

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Questions orales	1006
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1034
3. Liste des questions écrites signalées	1036
4. Questions écrites (du n° 5262 au n° 5499 inclus)	1037
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1037
<i>Index analytique des questions posées</i>	1043
Action et comptes publics	1054
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1055
Affaires européennes	1056
Agriculture et alimentation	1057
Armées	1064
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1065
Cohésion des territoires	1066
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	1069
Culture	1069
Économie et finances	1071
Éducation nationale	1078
Égalité femmes hommes	1084
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1085
Europe et affaires étrangères	1086
Intérieur	1088
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	1097
Justice	1097
Numérique	1103
Personnes handicapées	1104
Solidarités et santé	1106
Sports	1125
Transition écologique et solidaire	1127
Transports	1132

Travail	1134
<b>5. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>1137</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1137
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1138
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1143
Agriculture et alimentation	1149
Armées	1167
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1170
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	1172
Éducation nationale	1179
Égalité femmes hommes	1181
Europe et affaires étrangères	1182
Intérieur	1182
Justice	1188
Outre-mer	1196
Personnes handicapées	1198
Solidarités et santé	1216
Transition écologique et solidaire	1235
Travail	1245

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

*(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)*

### *Immigration*

#### *Criminalisation des migrants et "délict de solidarité"*

**128.** – 13 février 2018. – **Mme Muriel Ressiguier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la crise « migratoire » qui a engendré une criminalisation des réfugiés et plus largement des migrants. D'après l'Organisation internationale pour les migrations, plus de 15 000 êtres humains sont morts ou ont disparu ces quatre dernières années rien qu'en Méditerranée : 5 143 personnes en 2016, 3 119 personnes en 2017 et combien en 2018 ? Au lieu de leur tendre la main, une politique toujours plus méfiante est mise en place à l'égard des étrangers. Or ces personnes n'ont commis aucun délit. Elles sont vulnérables, elles fuient les répressions, la guerre ou la misère. Elles attendent qu'on statue sur leur sort avec humanité pour enfin se construire une vie. Outre la menace d'expulsion, la plupart sont assignées à résidence et doivent signer plusieurs fois par semaine un registre de contrôle, les autres sont en rétention administrative comme s'ils avaient commis un délit. Cette criminalisation concerne les réfugiés et plus largement les migrants, mais également ceux qui les aident. Or le délit de solidarité, bien qu'il n'existe pas juridiquement, se base sur la libre interprétation des juges du code d'entrée et de séjour aux étrangers et demandeurs d'asile (CESEDA), un texte prévu au départ pour lutter contre le trafic d'êtres humains mais qui en réalité peut s'appliquer à tous. Aussi elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre un terme au délit de solidarité ainsi qu'à la criminalisation des migrants.

### *Espace et politique spatiale*

#### *Fiabilité du lanceur Ariane*

**129.** – 13 février 2018. – **M. Bastien Lachaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la fiabilité du lanceur Ariane 5. En effet, la mise en orbite de deux satellites de télécommunications par le lanceur Ariane 5 a été mise en péril en raison d'une déviation importante de la trajectoire du lanceur le 25 janvier 2018. Depuis, on a appris de la direction d'ArianeGroup que les satellites parviendraient à retrouver leur orbite nominale dans quelques semaines. La durée de vie des satellites est néanmoins réduite. Toutefois, ce demi-échec doit amener l'État actionnaire à se pencher sérieusement sur les éléments qui ont pu mettre un terme à l'impressionnante série des succès d'Ariane 5. Si l'on s'en tient à l'incident de janvier 2018, il faut noter qu'au-delà de l'enjeu industriel, la sécurité des habitants est en jeu, car, et c'est une première, le lanceur a survolé Kourou ! D'autre part, c'est la crédibilité du lanceur qui est en jeu et par conséquent la conservation à moyen terme d'une capacité stratégique décisive pour la France. Suite à cet incident, les premières investigations internes évoquent la probabilité d'une « erreur humaine ». Cette expression est malheureuse et dissimule le problème plutôt qu'elle ne l'identifie. Il n'y a pas « d'erreur humaine » qui vaille indépendamment des conditions de travail qui les laissent surgir et des procédures qui devraient les empêcher. Or précisément, en janvier 2018, il n'y a eu qu'une vérification du programme de tir au lieu de deux habituellement. Il semble que c'est de là que la défaillance résulte. Il n'appartient pas à un parlementaire de faire l'audit des grandes entreprises industrielles auxquelles participe l'État, toutefois, il est de notoriété publique que la réorganisation d'ArianeGroup n'est pas indolore. En 2017, ArianeSpace a perdu plusieurs dizaines de ses salariés, presque 10 % de sa masse salariale. Cette restructuration s'est faite notamment en raison de doublons identifiés entre ArianeGroup et ArianeSpace... Alors que la contribution financière de l'État dans le secteur demeure importante et légitime, il lui demande quelles dispositions elle a prises et ce qu'elle compte faire pour assurer qu'un tel incident ne se reproduise pas, et plus largement pour garantir la pérennité d'un savoir-faire de pointe dont la valeur est hautement stratégique.

*Enseignement maternel et primaire**« Plus de maîtres que de classes » à l'école Joliot Curie de Gennevilliers.*

**130.** – 13 février 2018. – Mme Elsa Faucillon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le dispositif « Plus de maîtres que de classes » à l'école Joliot Curie de Gennevilliers.

*Formation professionnelle et apprentissage**Dotations globales horaires attribuée aux lycées professionnels*

**131.** – 13 février 2018. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dotations globales horaires attribuée aux lycées professionnels.

*Étrangers**Conditions obtention Aspa étrangers n'ayant pas cotisé*

**132.** – 13 février 2018. – M. Patrick Hetzel souhaite interroger M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'obtention de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) appelée aussi « minimum vieillesse ». Il s'agit d'une prestation mensuelle accordée sous condition aux Français et aux étrangers de plus de 65 ans ayant de faibles ressources. Les citoyens français ont beaucoup de mal à comprendre pour quelle raison les ressortissants de nationalité étrangère qui n'ont jamais cotisé au préalable aux caisses sociales en France bénéficient eux aussi de l'ASPA. Ils ont bien conscience que ce minimum vieillesse permet à des personnes n'ayant pas cotisé suffisamment de bénéficier de la solidarité nationale. Toutefois, le fait de voir cette solidarité opérer pour des personnes étrangères alors que les comptes de la Nation exigent de plus en plus de sacrifices de la part des Français est ainsi vécu comme une injustice. Ce thème, déjà abordé le 17 janvier 2018 lors des questions sur la politique du Gouvernement à l'égard des migrants, n'a pas apporté une réponse satisfaisante. C'est pourquoi il souhaiterait que soient communiqués les chiffres des bénéficiaires de l'ASPA de nationalité étrangère qui n'ont jamais cotisé en France. Par ailleurs, du fait que le système de retraite français est fondé sur une logique contributive, c'est-à-dire que chaque retraité perçoit une pension proportionnelle aux cotisations versées au cours de sa carrière, il lui demande s'il ne serait pas pertinent de supprimer l'attribution de l'ASPA aux personnes étrangères n'ayant jamais cotisé en France et de réévaluer à due concurrence la dotation allouée aux ressortissants français ainsi qu'éventuellement aux ressortissants étrangers ayant, eux, cotisé en France.

*Fonctionnaires et agents publics**Traitements et primes des hauts fonctionnaires du ministère des finances*

**133.** – 13 février 2018. – M. Laurent Furst interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le référé publié par la Cour des comptes le 20 décembre 2017 qui lui était destiné ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances. La Cour des comptes y résume l'analyse qu'elle a faite des rémunérations de 750 postes d'encadrement supérieur des ministères financiers, au sein des directions générales des finances publiques d'une part, des douanes et des droits indirects d'autre part. Il en ressort qu'une part des très généreuses indemnités versées est constituée de primes qui n'ont pas de fondement légal. Cette situation, au sein même du ministère de l'économie et des finances, interroge. D'autant plus que, dans le même temps, l'exigence d'exemplarité exigée par le Gouvernement des parlementaires n'a pas pu être dupliquée pour la haute administration, malgré les demandes répétées de l'opposition parlementaire. Il souhaite donc savoir si, au-delà de l'incontournable régularisation de cette situation, les sommes indûment versées seront remboursées. L'exemplarité est à ce prix.

*Transports par eau**Canal grand gabarit*

**134.** – 13 février 2018. – M. Gérard Menuel attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la construction du canal pour grand gabarit entre Nogent-sur-Seine et Bray-sur-Seine. Ce dossier, très attendu par ce territoire rural, est en attente depuis plusieurs décennies. Il permettra de faire circuler des péniches de plus de 2 500 tonnes, contre 1 000 tonnes actuellement, et relier le territoire avec les ports normands et les ports du nord. Grâce à cette voie fluviale, les routes françaises seront désengorgées et l'environnement sera favorisé. Elle permettra également la valorisation à

l'export des produits agricoles locaux. Alors que le débat public a eu lieu en 2015, et que les études nécessaires ont été réalisées, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier prochain, notamment du début de l'enquête publique et des travaux.

### *Santé*

#### *Service maternité de l'hôpital de Wissembourg (Bas-rhin)*

**135.** – 13 février 2018. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le maintien des services de la maternité de Wissembourg avec une perspective de développement des collaborations franco-allemandes en matière de santé. Parmi les objectifs soulignés à l'occasion du 55<sup>e</sup> anniversaire du traité de l'Élysée, figure la volonté de permettre des expérimentations dans les euro districts, notamment dans le domaine de la protection sociale. À l'heure où s'ouvrent de nouvelles perspectives en Alsace du nord, notamment avec la fermeture de la maternité de Kandel dans le Palatinat, il souhaite connaître sa position sur l'opportunité de développer des collaborations transfrontalières et ainsi pérenniser la maternité et renforcer les autres services de l'hôpital de la Lauter.

### *Justice*

#### *Nouvelle organisation du système judiciaire*

**136.** – 13 février 2018. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les risques que pourrait engendrer la mise en application des orientations du rapport Raimbourg-Houillon remis le 15 janvier 2018 quant à l'organisation du système judiciaire. Ce rapport propose en effet de réorganiser le système judiciaire français autour d'un unique « tribunal judiciaire » par département, qui reprendrait l'ensemble des fonctions de l'actuel TGI, et de plusieurs « tribunaux judiciaires de proximité » qui traiteraient uniquement les contentieux du quotidien (affaires familiales, baux d'habitation, contentieux pénal simple). Cette réforme, si elle avait lieu, aura un impact important sur l'activité des tribunaux existant notamment à Saint-Malo où la fusion avec le tribunal de Dinan en 2014 a été le fruit de la mobilisation et de la concertation des élus, des magistrats et des avocats. La nouvelle cité de la justice qui regroupera en son sein les activités des actuels TGI, TI, conseil des prud'hommes et tribunal de commerce sera d'ailleurs inaugurée en mai 2018 à Saint-Malo. Aussi il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions sur les propositions de ce rapport, notamment en ce qui concerne l'interdépartementalisation.

### *Voirie*

#### *Accélération calendrier travaux RCEA*

**137.** – 13 février 2018. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'accélération du planning des travaux de la route Centre Europe Atlantique (RCEA) en Saône-et-Loire. Empruntée depuis 1973 par les poids lourds internationaux, elle est devenue la tristement célèbre « route de la mort », avec un lourd bilan de 100 accidents corporels et près de 50 morts au cours des cinq dernières années. La première phase des travaux d'aménagement décidés en 2013 va s'achever en 2019, mais le passage complet en deux fois deux voies se fait attendre, alors même que la budgétisation nécessaire n'est pas clairement annoncée et qu'on parle d'une finalisation à l'horizon 2030. La solution est pourtant connue et demandée par tous : il faut accélérer le programme et aligner le calendrier sur celui qui s'applique dans le département voisin de l'Allier, dont le tronçon de la RCEA va devenir autoroute en 2021. Les collectivités locales sont prêtes à augmenter leur effort financier. Lors d'un déplacement en Saône-et-Loire le 11 janvier 2018, Mme la ministre a montré de bonnes dispositions pour faire aboutir ce projet. Alors que le Gouvernement continue la lutte contre l'insécurité routière, il est urgent de déclarer comme priorité nationale la mise au gabarit de cet axe majeur européen. Aussi, elle lui demande quelles orientations claires et précises le Gouvernement compte prendre pour enfin finaliser la réalisation de ces travaux tant attendus.

### *Transports*

#### *Liaisons entre le Val-d'Oise et le Grand Paris Express*

**138.** – 13 février 2018. – Mme Nathalie Elimas appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la non-intégration du Val-

d'Oise dans le projet "Grand Paris Express". Le Val-d'Oise est le département d'Ile-de-France ayant connu, ces dernières années, la plus forte croissance urbaine. Or les infrastructures en matière de transport n'ont pas suivi cette expansion démographique. Pour des Valdoisiens qui passent en moyenne près de 3 heures par jour dans les transports, accéder au Grand Paris Express constituerait un vrai gain de temps quotidien pour les déplacements de banlieue à banlieue. À ce jour, seule une gare est prévue (Triangle de Gonesse) et aucune liaison n'est annoncée avec le reste du territoire. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour rapprocher les Valdoisiens de la métropole parisienne - cœur d'activité économique - et notamment de la future gare Saint-Denis-Pleyel, située à quelques kilomètres.

### *Transports*

#### *Péage de L'Union*

**139.** – 13 février 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation du péage situé sur la commune de L'Union, dans sa circonscription, la deuxième de la Haute-Garonne, et plus particulièrement sur ce qui est appelé le « petit péage ». L'autoroute A68 relie Albi et le Tarn au périphérique toulousain. Cette autoroute gratuite depuis Albi devient payante pour ses derniers kilomètres entre Montastruc-la-Conseillère et L'Union. Le péage est situé sur la commune de L'Union, à quelques kilomètres de l'arrivée sur Toulouse. Un autre péage dit « le petit péage » permet aux habitants et aux salariés de L'Union d'accéder aux derniers hectomètres de cette autoroute et de prendre directement le périphérique toulousain. Cette facilité permet d'éviter une surcharge de circulation dans cette commune de la première couronne et ses zones d'activité. Ce « petit » péage est actuellement un point de blocage majeur pour le développement économique et la mobilité dans cette zone. Les élus et les collectivités locales militent d'ailleurs de longue date pour sa suppression. En sus de Toulouse Métropole et du conseil départemental de la Haute-Garonne, un collectif de quatorze communes de l'agglomération toulousaine (Balma, Bazus, Beaupuy, Buzet-sur-Tarn, Castelmaurou, Lavalette, L'Union, Mondouzil, Montastruc-la-Conseillère, Montrabé, Paulhac, Pin-Balma, Roquesérière et Saint-Jean) souhaite supprimer ce frein aux déplacements des citoyens et au développement économique du nord-est toulousain. Enfin, ce péage est réputé pour être l'un des plus chers de France, puisque les automobilistes doivent déboursier la somme de 50 centimes d'euro pour effectuer seulement quelques centaines de mètres sur l'A68 depuis le périphérique puis sortir vers L'Union. Idéalement, la suppression de ce péage pourrait permettre aux automobilistes d'emprunter ce tronçon gratuitement, d'éviter de passer par l'échangeur de Balma-Gramont qui est actuellement saturé et de désenclaver la zone commerciale de Balma-Gramont, où se trouve le siège de nombreuses entreprises, en facilitant l'accessibilité à la rocade et à la station de métro Balma-Gramont sur la ligne A du métro de Toulouse. Toutefois, les modalités de suppression de ce péage sont liées au rachat de la concession détenue par Vinci Autoroutes. Son ministère a évalué ce rachat à plus de 100 millions d'euros, mais il porte sur les deux péages ensemble, alors que d'autres calculs avancent la somme de 15 millions d'euros pour le rachat du seul « petit » péage de L'Union. Il lui demande ce qu'il en est et quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier. Il lui demande également s'il est possible de disposer d'une étude solide sur le coût de rachat du seul « petit » péage, et d'une étude d'impact sur la circulation de transit une fois ce péage éventuellement supprimé. Comme l'ont montré les Assises nationales de la mobilité, il est essentiel d'accorder une attention particulière aux transports de la vie quotidienne dans les zones périurbaines des métropoles, comme c'est le cas dans l'agglomération de Toulouse.

### *Énergie et carburants*

#### *Quelle régulation pour le marché du stockage de gaz naturel ?*

**140.** – 13 février 2018. – **Mme Josy Poueyto** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de régulation de l'accès des tiers au stockage de gaz naturel. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) prépare actuellement l'accès des tiers au stockage de gaz naturel. Le dispositif prévoit, par ailleurs, la régulation des revenus des opérateurs. En deux mots, les capacités de stockage seront commercialisées aux enchères et les différences entre les recettes et les revenus régulés feront l'objet d'une compensation. C'est une véritable « usine à gaz ». Cela ne serait pas grave si l'entreprise TIGF, un des deux acteurs du stockage du gaz en France, dont le siège est basé à Pau, ne l'alertait pas pour lui dire qu'elle en sortira affaiblie. La fermeture des stockages dans le Sud-Ouest est même imaginée. C'est inquiétant ! Depuis 2013, TIGF est passée de 20 % à 36 % de parts de marché. Mais la valeur des actifs retenue par le régulateur serait 30 % inférieure à la valorisation économique de l'entreprise. Avec ce calcul, TIGF prédit des pertes de revenus à l'avenir : de l'ordre de 26 % par rapport à son chiffre d'affaires de 2017. À l'inverse, les revenus de l'autre acteur du marché, Storengy, filiale

d'Engie, augmenteraient significativement. Sans remettre en cause l'indépendance de la CRE, elle cherche à comprendre si la compétitivité des offres est correctement prise en compte. S'il devait se confirmer qu'il y a une forme de déséquilibre de traitement entre les opérateurs, ce serait un mauvais signal adressé aux investisseurs. Elle lui demande s'il dispose des éléments de nature à rassurer la filière gaz dans sa région.

### *Sécurité sociale*

#### *Fermeture des accueils spontanés de la CARSAT dans la région des Hauts-de-France*

**141.** – 13 février 2018. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la fermeture des accueils spontanés de la CARSAT dans la région des Hauts-de-France. En effet, sur le territoire régional, ce sont les accueils d'Armentières, Seclin, Tourcoing, Cambrai, Maubeuge, Boulogne sur Mer, Dunkerque, Saint-Omer, Arras, Abbeville, Péronne, Beauvais et Laon qui sont concernés. Cette décision est le résultat, entre autres, de la baisse continue du budget de fonctionnement confirmée par la loi de financement de la sécurité sociale, ainsi que des contraintes organisationnelles imposées par l'État lors des négociations dans le cadre des contrats d'objectifs et de gestion (COG). Déjà en 2014, il avait été décidé la fermeture de cinq antennes retraite alors que le flux de dossiers à traiter était dans la région parmi les plus importants de France. Beaucoup de dossiers, et donc de bénéficiaires, sont demeurés en souffrance trop longtemps. À travers toutes ces réorganisations successives c'est bien l'accès aux droits des assurés qui est fragilisé, à l'heure où le taux de non recours ne cesse d'ailleurs d'augmenter. Si les progrès technologiques *via* l'accès à internet incitent à repenser certaines modalités d'accès aux services, les nouvelles technologies ne peuvent qu'être complémentaires. Elles ne peuvent remplacer un service humain, sur des territoires où parfois la couverture numérique est défailante. Pour toutes ces raisons, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement par rapport au maintien du réseau des CARSAT.

### *Transports routiers*

#### *Désenclavement du sud Ardèche*

**142.** – 13 février 2018. – M. Hervé Saulignac interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le désenclavement du sud Ardèche. Certains éléments d'information laissent supposer que l'État serait en passe de reporter le projet de désenclavement du sud Ardèche en mettant un coup d'arrêt au projet de contournement du Teil. Si tel était le cas, il s'agirait d'une remise en cause incompréhensible, injuste et surtout insupportable. Cet investissement doit fluidifier et sécuriser les déplacements de la route nationale 102. La RN 102 est classée depuis 2003 grande liaison d'aménagement du territoire. Elle est la seule transversale entre Lyon et Nîmes qui dessert le Massif central. Elle est également la seule route classée « nationale » de la Vallée du Rhône en liaison est / ouest. Le contournement du Teil est un projet chiffré à 64 millions d'euros de travaux, dont 40 % sont financés par la région Auvergne-Rhône-Alpes et le département de l'Ardèche soit 28 millions d'euros investis par les collectivités territoriales sur une route qui n'est pourtant pas de leurs compétences. C'est dire l'importance portée à cet investissement ! L'Ardèche se distingue à bien des égards et notamment en étant le seul département de France dépourvu de transport ferré de voyageurs. Voilà plus de 30 ans que les Ardéchois attendent le contournement du Teil ! La patience des Ardéchois a été exemplaire. Leur demander d'aller au-delà serait un profond manque de respect. Il lui rappelle que le premier « dossier de prise en considération » de la déviation du Teil par le ministère de l'équipement date de 1986. Entretemps, le trafic a doublé avec plus de 16 000 véhicules jour et nuit, dont 2 200 poids lourds. Pour cette commune de 8 700 habitants, véritable goulot d'étranglement, la ministre comprendra que le centre-ville soit au bord de l'asphyxie. L'État ne s'y est d'ailleurs pas trompé. Le Teil est la seule ville ardéchoise à avoir été retenue pour conclure un programme ANRU, parce que le contournement de la ville était justement lancé. Le protocole 2018-2023 qui mobilisera 16 millions d'euros de fonds publics doit d'ailleurs être signé avec l'État dans les prochains jours. Les conséquences économiques et sociales d'un report du désenclavement du Sud-Ardèche seraient considérables : l'éloignement de la Vallée du Rhône est un frein à l'installation d'entreprises en Ardèche méridionale et à l'emploi, pour un territoire où le nombre de bénéficiaires du RSA est un des plus élevés de Rhône-Alpes. L'accès à l'emploi passe par le désenclavement des territoires. Le rapport du comité d'orientation des infrastructures qui lui a été remis le 1<sup>er</sup> février 2018 préconise, à cet égard, une amélioration de la desserte routière nationale des territoires enclavés, faisant écho à son annonce d'un plan de désenclavement lors de la clôture des assises de la mobilité. L'Ardèche ne peut pas se réduire à un département touristique pour les urbains en mal de verdure. C'est un territoire vivant, innovant, qui a besoin que promesse soit tenue pour continuer à se développer ! À ce jour, le projet est finalisé. Les prestataires ont même été choisis. Des maisons situées sur le linéaire du tracé ont déjà été détruites. Les pelleteuses sont suspendues à sa décision. Aussi il lui propose que, si l'État n'a pas le

volume des autorisations d'engagement nécessaires en 2018 pour la première tranche, le département de l'Ardèche est prêt à faire l'avance à l'État. Cela serait du jamais vu en France. Mais la population et les élus ardéchois y sont prêts et ne comprendraient pas que cette main tendue puisse être refusée. Il lui demande sa position sur cette question.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Conditions du nombre de classes - Situation écoles rurales et ville*

**143.** – 13 février 2018. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question des conditions dans lesquelles le nombre de classes va évoluer et donc l'encadrement des enfants et ainsi que leur réussite. En effet, l'annonce de l'absence de nouveaux postes pour son département à l'occasion de la rentrée 2018-2019 fait naître une double interrogation. Dans les communes rurales, des classes risquent de devoir fermer à raison d'un seuil fixé à la fermeture assez haut. Il existe plus de 120 (128 en 2017) écoles à quatre classes. Les difficultés scolaires y existent aussi comme dans les villes. Les évaluations passées ont montré des difficultés scolaires dans certaines zones rurales. Dans les communes urbaines, existe aussi le risque de fragilisation de jeunes qui pourraient être mieux accompagnés mais ne le seront pas. Là encore, son département s'illustre par des taux de réussite aux apprentissages un peu inférieurs aux moyennes nationale et régionale. Le risque d'une fracture nouvelle lente et en quelque sorte invisible existe. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il faille tenir compte des objectifs pédagogiques et d'objectifs en termes d'apprentissage au-delà du simple ratio entre élèves et enseignants pour allouer les moyens et garantir une répartition équitable des moyens. Elle lui demande aussi s'il ne serait pas possible de profiter de la baisse démographique annoncée pour améliorer l'encadrement pédagogique, prendre en compte les spécificités rurales et ne pas fragiliser en ville les classes qui sans être renforcées puisque n'étant pas en secteur prioritaires. Elle le remercie de prendre en compte ces éléments pour prendre les décisions définitives pour son département.

### *Aménagement du territoire*

#### *Importance des services publics de proximité au sein des périphéries*

**144.** – 13 février 2018. – Mme Caroline Janvier rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires que la suppression de services publics locaux, en particulier dans la périphérie des agglomérations et métropoles, au sein de quartiers populaires, est un poids supplémentaire qui pèse sur le quotidien des citoyens les plus fragiles. C'est le cas par exemple du bureau de poste des Aydes, qui se situe au sein d'un quartier commun à quatre communes de la métropole orléanaise dans le Loiret, qui disparaîtra à la fin du mois de janvier 2018. Cette disparition impactera directement les habitants les moins autonomes, les services postaux étant, de plus, complémentaires à de nombreux commerces qui participent à la vitalité d'un quartier. Le Président de la République a rappelé dans son discours du 14 novembre 2017 à Tourcoing l'importance de ce que Simone Weil appelait « l'effectivité des droits des citoyens dans les quartiers, quand on n'a plus accès à une bibliothèque publique, quand on n'a plus de bureau de poste dans son quartier, quand l'école n'est plus au rendez-vous, la République ne peut pas être exigeante avec les enfants des quartiers qui y vivent ». Selon un sondage IFOP, réalisé pour la mutuelle nationale territoriale, de novembre 2017, près de 70 % des Français interrogés se disent « attachés » aux services publics de proximité, et autant sont opposés à leur transfert vers le secteur privé. La construction d'une société plus inclusive, que le Gouvernement et la majorité appellent de leurs vœux, passera par une notion réinventée d'un service public au plus proche des citoyens. Cette transformation prendra du temps dans les territoires. Du temps pour accompagner les citoyens les plus éloignés des technologies vers ces nouvelles pratiques, et du temps pour expérimenter puis étendre les nouveaux services aux usagers afin que les métropoles deviennent de réelles *smart cities*. Elle souhaiterait savoir ce qui pourra être entrepris pour accompagner les plus fragiles, notamment dans les périphéries, comme dans le quartier des Aydes de la métropole orléanaise, sans oublier bien entendu la nécessité de penser à la vitalité des cœurs de villes rurales qui les entourent.

### *Transports ferroviaires*

#### *Mobilité lémanique : projet du RER Sud Léman*

**145.** – 13 février 2018. – Mme Marion Lenne attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la nécessité de soutenir la mobilité lémanique et plus particulièrement le projet du RER Sud Léman, continuité du Léman Express entre Évian-Les-Bains et Saint-Gingolph Suisse. La grande consultation menée dans le cadre des assises nationales de la mobilité,

qui s'est déroulée de septembre à décembre 2017, témoigne de l'enjeu que représente la politique publique des transports. La création d'un conseil d'orientation des infrastructures et d'une mission spécifique sur les enjeux du secteur ferroviaire montre également la volonté du Gouvernement de réformer en profondeur la mobilité. Lors du conseil des ministres du 20 décembre 2017, deux priorités ont été identifiées : s'attaquer aux déséquilibres des transports actuels et penser la mobilité de demain. Le Chablais, cinquième circonscription de la Haute-Savoie, tirera profit de la fin des « zones blanches » existantes en matière de mobilité et du plan de désenclavement envisagé. En effet, la région chablaisienne tente, à travers différents projets, de développer sa politique de mobilité (mise en place d'une liaison autoroutière entre Machilly et Thonon, réalisation d'un téléphérique gros porteur entre Morzine-Avoriaz et Les Prodains, ou encore installation d'un bus à haut niveau de service). Le projet de la ligne du CEVA (Cornavin-Eaux Vives-Annemasse) du Grand Genève, datant de plus d'un siècle et qui verra le jour en 2019, constitue une autre chance pour les frontaliers. La continuité de cet ambitieux projet, le Léman Express, un RER transfrontalier franco-suisse, pourrait à terme, voir relier par rail le tour du lac Léman depuis l'aéroport international de Genève Cointrin. Le désenclavement du Chablais implique nécessairement le développement de cette mobilité transfrontalière. La mobilité lémanique est un impératif pour tous les travailleurs frontaliers et en même temps représente une opportunité pour tous les citoyens et touristes de la région. Tandis que la partie suisse du projet bénéficie d'un soutien infaillible de la part des autorités helvétiques, la reprise de la ligne RER Sud Léman mériterait un appui identique côté français. Il est impératif que la nouvelle politique de mobilité prenne en compte ce type de projets transfrontaliers. Trente-cinq ans après la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, elle lui demande d'indiquer ses intentions s'agissant de la reprise de la ligne RER Sud Léman dans le cadre du futur projet de loi d'orientation des mobilités qui sera présenté prochainement.

## *Famille*

### *La prestation compensatoire*

**146.** – 13 février 2018. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 sur le divorce. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente viagère versée depuis plus de vingt ans le plus souvent, représente en moyenne un total de plus de 150 000 euros. Pour mémoire, après la loi de 2000 sur le divorce, la moyenne des sommes demandées sous la forme de capitaux est payable en 8 ans soit 50 000 euros. Le législateur a donc donné la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente sans engager les enfants. Aujourd'hui, ces couples divorcés avant 2000, âgés en moyenne de plus de 80 ans, continuent à verser plus de 25 % de leurs revenus à leur ex-épouse et au moment du décès, la conversion en capital de cette rente sera prélevée sur l'héritage sans que la famille du deuxième lit puisse s'y opposer. Les problèmes surgissent au moment du décès du débiteur, lors du partage de la succession, dont l'actif est amputé de la dette que représente cette rente transformée en capital en application d'un barème prohibitif, d'autant plus que la grande majorité des créancières perçoivent au décès du débirentier une pension de réversion prenant le relais de la prestation compensatoire. Cette prestation compensatoire crée donc des situations d'iniquité. Aussi, elle lui demande la suppression de la dette au décès du débirentier pour les sujets divorcés avant 2000 pour une justice équitable.

## *Santé*

### *Activité physique dans le parcours de santé*

**147.** – 13 février 2018. – **M. Jean-Bernard Sempastous** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de projet innovant visant à intégrer l'activité physique dans le parcours de santé, notamment sur le territoire dont il est l'élu. Si ce type de projet s'intègre dans un cadre de politiques publiques favorables, aucun appel à projet n'a encore été lancé dans ce domaine. En effet, le sport est désormais inscrit comme outil de santé publique dans la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé. En outre, une des actions du plan cancer vise à sensibiliser les élus sur le bénéfice santé de l'activité physique en les incitant à prendre des initiatives pour accroître la pratique d'activité physique de la population. L'objectif général du projet envisagé dans les Hautes-Pyrénées est le suivant : proposer aux personnes atteintes d'une pathologie chronique ou à fort risque de pathologie chronique (prioritairement en ALD), d'expérimenter et d'évaluer un programme adapté et personnalisé de réhabilitation et de prévention par les activités sportives. Le projet souhaite s'appuyer sur un contrôle médical permanent et un encadrement médical de haut niveau (recherche d'accords avec les universités et les structures médicales de la région comme l'oncologie de Toulouse) et s'efforcera de lier des

conventions avec l'assurance maladie et les complémentaires santé pour faciliter les prises en charge des malades. Aussi, il souhaiterait connaître les ambitions du Gouvernement sur ce sujet, et notamment dans quelle mesure ce type d'initiative pourrait recueillir le soutien de l'État.

### *Transports ferroviaires*

#### *Lignes ferroviaires normandes*

**148.** – 13 février 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation difficile que vivent les usagers des lignes SNCF normandes. Le 26 décembre 2017, le trafic au départ et à l'arrivée de la gare Saint-Lazare a été interrompu pendant plusieurs heures. Si cette panne s'ajoute à d'autres, toutes aussi importantes, survenues quelques jours et quelques mois plus tôt, à la gare Montparnasse, c'est bien la situation des lignes normandes qu'elle souhaite aborder. Alors que les Normands payent un tarif digne des lignes à grande vitesse, les trains des lignes normandes accumulent pannes et retards. Ces lignes sont malheureusement dans un état si dégradé et sont tellement saturées que les temps de trajet se sont allongés depuis 20 ans faisant de la Normandie la seule région de France qui s'est éloignée de la capitale et qui, avec la Corse, ne voit pas passer de TGV. La vie quotidienne des usagers en est impactée de façon considérable : ce sont des milliers de vies personnelles et professionnelles qui sont mises en difficulté. Plus largement, c'est tout une région qui souffre avec des territoires privés de l'espoir d'un développement économique ou touristique. Elle est consciente des efforts consentis par l'État qui s'est engagé à financer le renouvellement des matériels roulants, dont l'âge vieillissant pénalise la régularité des trains puisque dans le cadre de l'accord conclu avec la région Normandie, l'État prendra en charge pour un montant de 720 millions d'euros (via l'AFITF) l'acquisition de 40 rames à deux niveaux Bombardier Omneo Premium pour les lignes Paris-Caen-Cherbourg-Trouville-Deauville et Paris-Rouen-Le Havre, ainsi que l'aménagement du dispositif de maintenance. Toutefois, elle craint que cela ne puisse résoudre la problématique liée au défaut chronique d'investissement sur cette ligne, autrefois rentable. Cette situation ne peut plus durer. Monsieur Guillaume PEPY avait affirmé en 2010 que la SNCF avait « une dette envers la Normandie ». Depuis, la situation s'est dégradée. Ainsi elle souhaite savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre la diminution des incidents liés à un défaut d'entretien majeur de la ligne et afin que les Normands ne laissent pas passer devant eux le train de la modernité.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Lutte contre la vente à la sauvette dans Paris*

**149.** – 13 février 2018. – **M. Stanislas Guerini** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation préoccupante des vendeurs à la sauvette dans Paris. Situés dans de nombreux quartiers de la capitale (porte de Montmartre, porte de Clignancourt ou encore porte de la Chapelle), ils sont parfois près de mille à s'installer dès le milieu de nuit dans les rues pour vendre illégalement divers articles. Malgré le travail sans relâche de la brigade équestre qui confisque quotidiennement des dizaines de kilos de marchandises (3,5 tonnes annuellement) et l'installation de barrières pour occuper les espaces libres, le nombre de vendeurs peine à diminuer. Toutes les fins de semaines, ce sont les mêmes nuisances qui recommencent pour les habitants du quartier : saleté, bruit, difficulté à se déplacer en raison de tous les déchets. En dépit de la condamnation de l'État et de la ville de Paris pour rupture d'égalité dans le quartier de Château Rouge et de l'affermissement du délit de vente à la sauvette en 2015 (passé à 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende), la situation n'évolue pas. Certaines initiatives méritent cependant d'être saluées et affichent de premiers résultats intéressants, comme l'initiative menée par le commissariat du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris avec la création d'une brigade dédiée à la lutte contre la vente à la sauvette. La création de brigades spécialisées, avec des moyens dédiés répondant aux réalités vécues sur le terrain (possibilité, par exemple, d'avoir des véhicules permettant de prélever les caddies de marchandise illégale) est une piste demandée par de nombreux acteurs locaux et mériterait d'être portée à l'étude. C'est pourquoi il lui demande quel est le plan d'action envisagé pour remédier à la vente à la sauvette dans Paris et l'étendue des moyens déployés à ces fins dans le cadre de l'instauration de la police de sécurité du quotidien.

### *Logement*

#### *Classification en zone tendue dite "B1" ou dispositif équivalent pour Thionville*

**150.** – 13 février 2018. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur le marché de l'habitat dans l'agglomération de Thionville. Ville frontalière de

42 000 habitants, au sein d'une agglomération de 80 000 habitants et d'un bassin de plus de 200 000 habitants regroupant six EPCI, son expansion démographique est liée notamment aux évolutions du marché de l'emploi du Grand-Duché du Luxembourg. Pour y répondre, le marché immobilier est l'un des plus actifs de la région Grand-Est, avec une promotion immobilière privée dynamique, amenant des prix de sortie de 3 000 à 3 400 euros / mètre carré et un prix médian des terrains à bâtir supérieur à 100 000 euros. Un potentiel important est identifié pour la période 2017/2022, avec 4 000 logements neufs prévus dont 2 100 sur le seul ban de la commune de Thionville. La dérogation dont bénéficiait ce territoire au titre du dispositif dit « Pinel », pour un classement en catégorie B1, est arrivé à échéance au 31 décembre 2017. Si cette mesure se confirmait, le risque est grand d'une baisse significative de la construction neuve, en individuel par désolvabilisation d'une grande partie des primo-accédants, ou en collectif neuf. La réduction de l'activité de production immobilière, impactée tant sur l'investissement locatif que sur l'accession à la propriété, a également une conséquence sur la production sociale pour la partie réalisée en VEFA entre promoteurs et bailleurs. L'effet de cette mesure est important pour mener à bien des opérations de diversification de l'habitat dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain. La volonté affichée par le Gouvernement est de prioriser le soutien à la construction neuve en zone A et B1, pour limiter ou éviter des déséquilibres de marché. C'est tout à fait la caractéristique de l'agglomération de Thionville pour laquelle un enjeu majeur serait de stabiliser les données du marché (le loyer moyen dans le neuf est actuellement situé entre 12 et 13 euros), pour éviter la fuite des accédants endogènes au profit de ceux dont le pouvoir d'achat est tendanciellement plus important en raison du niveau des salaires au Grand-Duché de Luxembourg. Il est donc nécessaire de pouvoir maîtriser une partie de l'accession à des tarifs abordables et des niveaux de loyers intermédiaires pour les typologies les plus attractives, en complément d'opérations en cours sur la rénovation du parc ancien. Le classement de Thionville en zone B1 ou tout dispositif équivalent permettrait de disposer pleinement des soutiens à la construction neuve, mais également des nouveaux dispositifs à l'étude dans le projet de loi ELAN, visant à dynamiser les opérations d'aménagement pour produire plus de foncier constructible. Cette demande est, en ce sens, cohérente avec le classement d'autres zones frontalières, principalement avec la Suisse, qui connaissent les mêmes caractéristiques de marché que Thionville. En conséquence, elle souhaiterait savoir si, compte tenu de la situation transfrontalière et des enjeux du territoire thionvillois, la classification en zone tendue dite « B1 » ou dispositif équivalent, est envisagée ainsi que le demandent les acteurs locaux, mais également les professionnels de l'habitat et les bailleurs sociaux dont l'activité s'en trouve impactée.

1014

### *Énergie et carburants*

#### *Suites du Cimer - Incitations au recours au GNL*

**151.** – 13 février 2018. – M. Saïd Ahamada interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre des recommandations du dernier comité interministériel de la mer (CIMER) qui s'est tenu le 17 novembre 2017. En particulier, la mesure n° 18 prévoit un soutien de l'État pour accompagner les acteurs portuaires, maritimes et industriels, dans leur transition vers la motorisation au gaz naturel liquéfié (GNL), pour lutter plus efficacement contre la pollution maritime. Dans son discours aux assises de l'économie de la mer le 21 novembre 2017, M. le Premier ministre a notamment pris deux engagements : sur le plan normatif, l'État devra adapter la réglementation applicable au GNL pour faciliter l'approvisionnement des navires dans les ports ; sur le plan financier, M. le ministre de l'économie et des finances a été chargé d'étudier les pistes de révision des modalités d'amortissement des investissements concernant l'achat de nouveaux navires ou de modes de propulsion, afin d'inciter les armateurs à recourir davantage au GNL. Aussi, il lui demande de bien vouloir présenter la nature des mesures prévues en 2018 ainsi que le calendrier défini par le Gouvernement pour leur application qui permettra d'améliorer la qualité de l'air respiré par les Français dans les zones portuaires.

### *Justice*

#### *Moyens humains des juridictions du ressort de la cour d'appel d'Aix*

**152.** – 13 février 2018. – Mme Anne-Laurence Petel interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens humains à disposition des juridictions du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. À ce jour, huit tribunaux de grande instance et 18 tribunaux d'instance relèvent de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Ils sont répartis sur quatre départements : Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône et Var. 600 magistrats et 1 500 fonctionnaires sont affectés à ces juridictions, dont 134 et 200 pour la seule cour d'Aix, permettant de rendre plus de 25 000 arrêts par an concernant les chambres civiles, 5 000 pour les chambres correctionnelles et plus de 150 pour la cour d'assises. Chaque année, le ministère de la justice rend publique une

circulaire de localisation des emplois (CLE) détaillant notamment le nombre de postes de magistrats à créer, calculé en fonction du volume d'activité. Pour autant, on constate une absence de corrélation entre ces créations de postes et le nombre de nominations effectives : de nombreux postes ne sont pas pourvus du fait de l'insuffisance des moyens humains à disposition au niveau de la magistrature. Le cas du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence est particulièrement éloquent : 41 postes sont vacants, à ce jour. La situation y est d'autant plus préoccupante que la nouvelle prison Luynes 2 est en cours d'achèvement et devrait se trouver en situation de surpopulation dès sa mise en activité. Ainsi, elle devrait immanquablement entraîner un surcroît d'activité difficile sinon impossible à absorber en l'état actuel des ressources humaines. Aix-en-Provence est une ville judiciaire majeure depuis 5 siècles. La cour d'appel d'Aix et les juridictions de son ressort représentent un peu plus de 10 % de l'activité judiciaire en France. Les problèmes d'insuffisance de personnel qu'elle rencontre sont le reflet d'une situation nationale tendue mais son cas mérite l'attention. Elle souhaite donc savoir quelle sont les causes de cette insuffisance du nombre de magistrats et comment elle envisage d'y remédier, dans le cas d'Aix-en-Provence comme au niveau national.

### *Énergie et carburants*

#### *Développement de l'hydrogène*

**153.** – 13 février 2018. – M. Michel Delpon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le développement de l'hydrogène tant en production qu'en applications. En Bergeracois le chômage sévit particulièrement et les emplois non délocalisables sont très recherchés. L'innovation associée à un facteur de croissance potentiel comme l'hydrogène est vecteur d'emplois. Des sources hydroélectriques, photovoltaïques et biomasse sont déjà implantées. Produit sur place, l'hydrogène serait un vecteur de performance pour son territoire avec une image de marque en lien avec son classement réserve de biosphère. La notion d'hydrogène sur le territoire regrouperait toutes les applications H2 : hydrogène pour l'industrie, le bâtiment, la recherche et innovation, la mobilité des citoyens ou encore les solutions de Power to Gas. Les collectivités, coopératives et CUMA sont mobilisées pour déployer l'hydrogène au cœur de sa circonscription et répondre aux besoins de stockage énergétiques à venir et de la demande croissante des industriels. Pour le bergeracois, le stockage de l'électricité permettra d'intégrer le stockage d'énergie comme composante d'une stratégie de développement des énergies intermittentes en développant le tissu industriel direct et indirect lié à ces technologies, de sécuriser à terme l'approvisionnement énergétique et diminuer notre niveau de dépendance économique aux énergies fossiles, de générer le consensus territorial autour d'une politique énergétique cohérente sur le plan environnemental et de conforter les efforts de lutte entrepris en Dordogne contre la production de gaz à effets de serre des élevages et des déchets agroforestiers. Les différentes méthodes de production d'hydrogène, en incluant la photosynthèse microbienne, toutes les solutions de stockages et les structures cristallines, feront toujours l'objet de recherches appliquées et comparatives au sein de démonstrateurs qui regrouperont toutes les déclinaisons économiquement chiffrées. À ce titre il lui demande s'il est possible d'envisager de voir s'installer à Bergerac un centre technique industriel hydrogène (un CTI H) en partenariat avec les industriels de la filière, l'INRA et l'université de Bordeaux 1 et sur quel appui technique et financier de l'État il est possible de compter.

### *Transports aériens*

#### *Attractivité aéroport de Quimper-Cornouaille*

**154.** – 13 février 2018. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les liaisons aériennes desservant l'aéroport de Quimper Cornouaille. L'aéroport de Quimper est desservi par une liaison régulière Orly-Quimper. Il est vital pour l'implantation des entreprises sur le territoire quimpérois que l'aéroport continue à bénéficier de lignes directes de bonne qualité. Or les liaisons assurées par la compagnie Hop ont lieu en ATR, des avions à hélices reliant Quimper à Orly en une heure trente soit le temps d'un trajet LGV entre Paris et Rennes. En raison du manque de pilotes formés sur ce type d'appareil, leur usage provoque un certain nombre de retards et d'annulations qui nuisent à l'attractivité de l'aéroport. En 2017, 157 vols au départ de Quimper (soit 1 vol tous les 3 jours) ont été annulés. La tarification est également très élevée, ce qui prive un grand nombre d'habitants du territoire quimpérois de l'usage de l'avion, substitut intéressant au train ou à la voiture. Le Finistère, département de la pointe de la péninsule bretonne, est pénalisé de par son enclavement du reste de la France. Il s'agit là d'une contrainte qui touche de nombreux territoires et spécialement les villes moyennes éloignées des principaux axes de

communication. Elle lui demande donc ce qui est envisageable pour maintenir les moyens de déplacement de qualité vers le reste du pays, au même titre que les transports du quotidien qui sont la principale garantie d'un développement économique réussi des villes moyennes.

### *Ordre public*

#### *Insécurité dans le quartier du Grand Trou à Lyon 8ème arrondissement*

**155.** – 13 février 2018. – M. Thomas Rudigoz alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la dégradation de la qualité de vie dans le quartier du Grand Trou du 8ème arrondissement de Lyon. Depuis quelques années, la route de Vienne est le théâtre d'incivilités, de vandalisme, de rodéos urbains et de vols par effraction, sur fond de trafics de stupéfiants. Les habitants et les commerçants souffrent de cette insécurité : ils sont ulcérés par les menaces, les cambriolages et les dégradations de leurs immeubles et locaux commerciaux. Le chiffre d'affaires des commerces en pâtit et malheureusement de nombreux pas de portes ne trouvent pas repreneurs, ou alors par des commerces éphémères. Malgré l'attention particulière apportée par la mairie d'arrondissement et la ville de Lyon, en concertation étroite avec les polices municipale et nationale, force est de constater que la tranquillité publique peine à être restaurée. Conscient que la sécurité est la priorité du gouvernement, il lui demande de bien vouloir préciser comment se traduira l'augmentation des moyens alloués à la police nationale ainsi que le rôle de la police de sécurité du quotidien dans le quartier du Grand Trou.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Brandjacking*

**156.** – 13 février 2018. – M. Gilles Le Gendre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le phénomène du *brandjacking* en ligne, en particulier dans le secteur de l'hôtellerie. Celui-ci consiste pour les agences de réservation en ligne telles Booking ou TripAdvisor à détourner les internautes de leur recherche d'hôtel, en positionnant en haut de la page de recherche des liens sponsorisés ayant pour titre les noms des établissements recherchés mais qui redirigent les internautes vers leur site internet, grâce à l'achat de mots-clés dans Google à travers son programme AdWords. Ce phénomène, est devenu plus nuisible encore depuis juin 2016, puisque le moteur de recherche a rendu les publicités acquises par les centrales de réservation de moins en moins perceptibles comme telles. Cette pratique est extrêmement pénalisante commercialement et financièrement pour les acteurs de l'hôtellerie. Elle nuit également à la transparence de l'information qui est due au consommateur et constitue donc une atteinte grave au bon fonctionnement de la concurrence. Il lui demande donc quelles actions sont prévues pour enrayer cette pratique.

### *Professions de santé*

#### *Place des 600000 infirmières et infirmiers dans l'organisation de la vaccination*

**157.** – 13 février 2018. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'améliorer la place des 600 000 infirmières et infirmiers dans l'organisation de la vaccination. Depuis 2008, les infirmiers vaccinent sans prescription médicale préalable les personnes fragiles contre la grippe, à l'exception de la primo-vaccination. Cette mesure de santé publique a ainsi permis la vaccination de plus d'un million de personne lors de cette dernière campagne (chiffres CNAMTS). La loi avait prévu que l'infirmier puisse revacciner l'ensemble de la population, afin d'élargir la couverture vaccinale. Or le décret d'application n° 2008-877 du 29 août 2008 a été doublement restrictif. D'une part, en limitant uniquement à la grippe, alors que les compétences requises sont les mêmes pour toute vaccination. D'autre part, en limitant aux personnes âgées et aux malades chroniques : l'infirmière est compétente pour les plus fragiles, mais ne le serait pas pour les personnes en bonne santé ! L'entourage est donc exclu, ce qui limite la portée de la couverture vaccinale. Il souhaite rappeler que de nombreux adultes en bonne santé viennent spontanément dans les cabinets libéraux pour être vaccinés, car les 90 000 infirmiers libéraux couvrent l'ensemble du territoire. Il veut également faire savoir que le coût de la prise en charge par l'Assurance maladie de l'acte d'injection pour vaccination antigrippale pratiquée par une infirmière varie de 4,5 euros à 6,03 euros. Pour toutes ces raisons, il lui demande que l'article L. 4311-1 du code de la santé publique soit ainsi modifié : l'alinéa « L'infirmière ou l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Haut conseil de la santé publique » devient « L'infirmière ou l'infirmier peut effectuer les

vaccinations de l'ensemble des adultes, à l'exception de la première injection, sans prescription médicale. Les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Haut conseil de la santé publique. ».

### *Transports par eau*

#### *Transports - TICPE - Canal Seine-Nord*

**158.** – 13 février 2018. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le rapport que vient de rendre le Conseil d'orientation des infrastructures. En effet, le député ne peut que se féliciter qu'il priorise les transports du quotidien tout en actant la nécessité de réaliser de grands projets tel le Canal Seine Nord Europe qui lui tient particulièrement à cœur. L'une des questions cruciales demeure celle du mode de financement des infrastructures. Le rapport préconise ainsi d'augmenter la part de la TICPE et que les recettes tirées de celle-ci soient désormais directement affectées aux transports. Or les augmentations récentes et à venir de la TICPE pèsent sur les concitoyens, en particulier dans les milieux ruraux. Il est donc crucial qu'ils puissent effectivement constater sur leur territoire l'effet de leurs efforts. Aussi, il aimerait savoir d'une part si le Gouvernement va suivre les recommandations du rapport Duron et affecter aux régions et départements une part nouvelle de TICPE leur permettant de développer les transports notamment ceux du quotidien. D'autre part, concernant le Canal Seine Nord, la région Hauts-de-France et les collectivités, sous l'impulsion du président de région Xavier Bertrand, ont pris leurs responsabilités en acceptant la « régionalisation » du projet. Néanmoins la situation économique de la région empêche de nouvelles taxes sur son territoire. Aussi, il aimerait savoir si, dans le cadre de l'affectation de la TICPE au financement des infrastructures, la région Hauts-de-France, compte tenu de son engagement, aurait une bonification et si une part supplémentaire du rééquilibrage de la fiscalité entre le diesel et l'essence pourrait lui être transférée pour financer ses infrastructures, notamment le Canal Seine Nord.

### *Voirie*

#### *Nuisances sonores LGV Bretagne-Pays de la Loire*

**159.** – 13 février 2018. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le problème des nuisances sonores que subissent les riverains de la LGV Bretagne-Pays de la Loire, en raison de pics sonores dépassant très nettement les 60 décibels autorisés en journée. À ceux-ci s'ajoutent également des vibrations importantes ressenties jusqu'à plus de 250 mètres de la ligne. Ces nuisances ont des conséquences sur la santé, l'environnement et le cadre de vie des riverains de ces communes. Eiffage Rail Express s'est engagé à prendre en considération toutes les plaintes émises par les habitants et a annoncé que le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) réaliserait de nouvelles études acoustiques afin de rendre son rapport avant la fin du premier semestre 2018. Ces études acoustiques doivent démontrer si ERE a respecté les normes réglementaires mises en place par l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires qui fixe les valeurs admissibles en termes de décibels. Cette étude acoustique est un calcul en « moyenne » sur 24 heures des valeurs enregistrées en décibel. Néanmoins, des interrogations subsistent sur la pertinence des méthodes de calcul qui, par la seule prise en compte de la moyenne des pics sonores et des périodes de silence sur une plage horaire, minorent considérablement les nuisances provoquées par les pics de décibels qu'occasionnent le passage de train à grande vitesse. Cette méthode qui semble inadaptée permet aux maîtres d'ouvrages et concessionnaires, par des stratégies d'optimisation, d'être libérés de toute obligation de mise en place de mesures d'indemnisations ou de compensations pour les riverains. En effet, actuellement, les calculs, par moyenne, seront effectués alors même que la fréquence de passages de trains n'est pas définitive. Une évolution de la réglementation paraît inéluctable afin de mesurer avec exactitude et réalisme le bruit que subissent les riverains situés à proximité de la LGV. En conséquence, il lui demande si elle envisage de modifier la réglementation permettant non seulement la prise en compte du seuil maximal concernant la moyenne glissante mais également un seuil maximal concernant les pics de décibels.

### *Établissements de santé*

#### *Hôpital de Denain : examen des conditions de travail dans les hôpitaux publics*

**160.** – 13 février 2018. – M. Sébastien Chenu alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le fait que le 16 décembre 2017, une infirmière de l'hôpital de Denain, dans sa circonscription, a tenté de mettre fin à ses

jours en s'injectant elle-même un produit amenant à la mort. Sauvée de justesse par ses collègues, elle a heureusement survécu. Malheureusement, le 16 janvier 2018, un jeune homme en pleine force de l'âge, lui aussi infirmier à l'hôpital de Denain, a eu moins de chance. Il a été retrouvé pendu à son domicile, sans qu'il ne soit plus possible d'intervenir pour lui. Le métier d'infirmier en hôpital est un métier excessivement compliqué. Les conditions de travail y sont difficiles et peuvent parfois fragiliser la santé psychologique du personnel hospitalier. Il est possible que ces conditions de travail soient l'une des causes, parmi d'autres, de ce tragique évènement. Le CHSCT a pointé l'explosion de l'activité de l'hôpital. Le nombre annuel d'entrées y est passé de 27 000 à 30 000 en trois ans, soit une hausse de 10 %, sans augmentation des moyens. Les agents hospitaliers dépassent régulièrement le temps de travail qui est normalement le leur, ce qui conduit à un épuisement professionnel, dont il a été parlé récemment dans l'hémicycle, et donc à une augmentation des arrêts-maladie sans que le personnel alors absent ne puisse être remplacé. Au-delà des heures supplémentaires, il existe aussi un souci d'un autre ordre : l'insécurité a passé la porte de l'hôpital. Bien trop souvent, le personnel y est confronté et des violences tout à fait nouvelles viennent nuire à la marche de ce service public ô combien important et nécessaire. Il serait tentant pour certains de considérer que ce sont des problématiques locales, circonstanciées au Denais ou au Nord, mais il n'en est rien. Elle n'est pas sans savoir que cette situation n'est que le reflet de celle, plus globale, de l'hôpital public en France. Nous devons nous poser sérieusement la question, en tant que parlementaires, du lien qui pourrait exister entre les conditions de travail mentionnées et le malaise psychologique du personnel hospitalier. Nous ne pouvons pas faire l'économie de cette réflexion. Dans ce cadre, il faut réfléchir à l'impact de la loi hôpital patients santé territoire de 2009, que l'on dit avoir été prise pour des considérations d'ordre financier. Si le service public hospitalier doit être modernisé, c'est certain ; l'obsession financière ne peut être la finalité d'une politique publique. Il lui demande, pour ce jeune homme du Denais, ainsi que pour tout le personnel des hôpitaux publics à qui nous devons tant, si elle aura le courage d'analyser objectivement les résultats de la loi HPST afin que toutes les conséquences puissent en être tirées à l'Assemblée nationale.

### *Enseignement secondaire*

#### *Établissement de la carte de l'éducation prioritaire*

**161.** – 13 février 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères retenus afin de déterminer la liste des établissements situés en réseau d'éducation prioritaire (REP) et en REP + et bénéficiant par là même de moyens supplémentaires. La cartographie des réseaux relevant de l'éducation prioritaire a été établie en fonction de critères sociaux les plus corrélés statistiquement à la réussite scolaire comme le pourcentage d'élèves issus des catégories socioprofessionnelles les plus défavorisées, le pourcentage de boursiers, le pourcentage d'élèves issus des quartiers prioritaires de la ville, le pourcentage d'élèves présentant un retard à l'entrée en sixième. Cette classification permet d'identifier de manière assez fine les réseaux qui nécessitent des moyens supplémentaires pour offrir à leurs élèves les mêmes chances de réussite. Ce serait une mesure de justice sociale si ces critères étaient appréciés, non pas en fonction du collège de rattachement, mais en fonction du quartier où vivent les élèves. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que pourrait prendre le Gouvernement afin d'assurer une plus grande justice sociale en garantissant à chaque élève les moyens indispensables à leur apprentissage et à leur construction de leur parcours scolaire.

### *Aménagement du territoire*

#### *Pollution autour du site Wipilec de Romainville (Seine-Saint-Denis)*

**162.** – 13 février 2018. – **Mme Sabine Rubin** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation du site Wipilec à Romainville. Il y a une présence attestée sur le site de cyanure, de métaux lourds et de composés organiques volatils, dans les sols et les eaux souterraines, avec une propagation chez les riverains, allant jusqu'à 450 fois le seuil accepté. Depuis 2013, le fond de pension Ginkgo souhaite acquérir le site pour y bâtir des logements. Il en résulte de fortes mobilisations des associations environnementales dont *L'Express*, *Le Canard enchaîné* et *Envoyé spécial* se sont fait l'écho. Les problèmes posés sont les suivants : non-respect des arrêtés préfectoraux, plan de gestion édulcorant les recommandations d'experts, dévaluation foncière des habitations, proportion anormalement élevée de cancers chez les riverains. Mais il existe également des problèmes d'inégalité territoriale : la même entreprise exploite deux sites à Pomponne et Meaux en Seine-et-Marne. Il y a également eu des arrêtés préfectoraux, des mises en demeure, des astreintes financières pour non-respect des lois environnementales, des visites inopinées chez l'exploitant, deux gardes à vue et une mise en examen du responsable de Wipilec. La Seine-Saint-Denis, territoire délaissé, connaît de nombreux sites à l'environnement pollué insérés

dans un tissu d'habitat dense. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'égalité territoriale et garantir le respect des normes environnementales en vigueur, conformément aux engagements du Gouvernement en matière de transition écologique.

### *Aménagement du territoire*

#### *Situation financière alarmante de la Société du Grand Paris*

**163.** – 13 février 2018. – M. **Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la situation de La Société du Grand Paris (SGP), une société de projet *ad hoc* créée en 2010 par Nicolas Sarkozy afin de mettre en œuvre le Grand Paris Express. Ce projet devait représenter 200 km de lignes de métro supplémentaires, dont 90 % en souterrain, visant à relier les départements de la petite couronne parisienne. Il s'agissait de doter la métropole parisienne d'infrastructures dignes d'une mégapole capable de rivaliser avec Londres, Madrid ou Tokyo. Il était initialement prévu que le Grand Paris Express soit en service en 2030, avec une ouverture des lignes progressive dès 2019. Pourtant, la Cour des comptes a récemment tiré la sonnette d'alarme. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la réponse du Gouvernement témoigne d'un flou inquiétant pour les usagers et une dérive importante des coûts. Le rapport de la Cour des comptes sur la Société du Grand Paris, paru le 17 janvier 2018, souligne que les dépenses totales liées au projet ont été considérablement réévaluées. D'abord estimées à 22 milliards d'euros en 2010, puis à 26 milliards d'euros début 2017, elles ont été estimées à 38,5 milliards d'euros à l'été 2017 par la SGP. Avec ce projet insoutenable, la Cour estime que la Société du Grand Paris pourrait s'endetter au-delà de 2100, et peser lourdement sur la trajectoire des finances publiques. Le rapport déplore également que les décisions d'accélération du chantier, dans la perspective de l'organisation des JO de 2024, aient conduit la SGP à faire primer les objectifs de délai sur ceux des maîtrises des coûts. D'où la décision de créer un « groupe de travail » - qui a par ailleurs déjà beaucoup travaillé sur le sujet - présidé par Gilles Carrez pour étudier l'augmentation des ressources affectées à la Société du Grand Paris, pallier ces hausses et examiner le calendrier qui ne sera pas tenu. Le rapport estime que l'ensemble du calendrier de mise en œuvre du projet est peu réaliste. Elle affirme en particulier, reprenant une étude du ministère des transports, que le calendrier de mise en service des lignes 17 et 18 en vue des Jeux olympiques de 2024 est quasi inatteignable. La France s'était pourtant engagée, dans son dossier de candidature aux JO de 2024, à desservir les futurs sites olympiques par ces nouvelles lignes de métro. Les coûts et les délais de réalisation du projet seront également impactés par la concomitance avec plusieurs autres très grands projets dont le CDG Express et le Lyon-Turin. Peu de moyens matériels, techniques et humains seront ainsi disponibles. Le Premier ministre et la ministre des transports ont confirmé, le 26 janvier 2018, que le calendrier ne sera pas tenu, tout en assurant que les lignes seront bien construites. Pourtant, cette annonce n'est pas accompagnée de décision concrète : il n'est prévu que de « sécuriser les plannings » sans indiquer les dates de mise en service, pour une nouvelle annonce en mars 2018 ! Par ailleurs, la gouvernance est inopérante : les élus locaux composant le conseil de surveillance n'ont pas été informés de la dérive des coûts alors que, selon le rapport de la Cour, le directoire de la SGP disposait depuis plusieurs mois d'éléments sur ce point. Le rapport pointe également le sous-effectif de la SGP : 210 salariés sont largement insuffisants pour mener ce chantier. En conséquence, ce sont des prestataires privés, assistants maîtres d'ouvrage, qui établissent les dossiers techniques. Ces prestataires ne se préoccupent pas de la maîtrise des coûts et la SGP a des difficultés à contrôler efficacement chacun d'entre eux. Il lui demande quelles sont les pistes possibles pour redimensionner le projet de Grand Paris Express. Ces pistes prennent-elles en compte la priorité qui est selon M. le député de désengorger les axes existants pour les trajets de domicile-travail de la population ou sont-elles soumises à d'autres impératifs tels les JO ou les liaisons entre les pôles de compétitivité ou entre les aéroports ? Est-ce que le nombre de gares prévues ne va pas en pâtir ? Il souhaite également savoir si une estimation des sommes perçues par les géants de la construction comme Vinci, Bouygues ou Eiffage dans du projet de Grand Paris Express a été réalisée. Dans la réévaluation des coûts totaux du projet, M. le député souhaite être informé sur la prise en compte des coûts éventuels liés au recours face à des appels d'offres mal ficelés. En novembre 2017, le journal *Capital* dénonçait des contrats juteux et mal ficelés juridiquement pour les géants du BTP dans le cadre de la SGP : 926 millions d'euros pour Vinci, 1,1 milliards pour Bouygues, 795 millions pour Eiffage. Il lui demande de le renseigner sur la façon dont le projet de Grand Paris Express a été piloté sous le précédent quinquennat et sur l'implication du Gouvernement. Enfin, dans le cadre d'une réforme de la gouvernance de la Société du Grand Paris, il lui demande si elle a envisagé un droit de regard de l'Assemblée pour un projet d'envergure nationale qui menace les comptes publics.

*Agriculture**Mise en paiement et fonctionnement des aides européennes FEADER, LEADER...*

**164.** – 13 février 2018. – M. Jean-Paul Dufrène alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre des programmes européens, sur le retard dans le traitement des dossiers et surtout de versements des fonds FEADER ou LEADER par exemple. Il lui a été donné la semaine dernière d'assister à une réunion de partenaires économiques autour d'un projet de développement d'activité en milieu rural qui pourra mobiliser des fonds du programme européen de Liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER). Ce projet bute aujourd'hui sur l'aide LEADER alors qu'il y est totalement éligible. D'autre part, nombre d'agriculteurs sont dans la même situation au regard de subventions FEADER qui ne sont toujours pas versées depuis 2014. La raison en est connue, malheureusement depuis 2014. Le constat est sans appel, à plus que mi-parcours, aucun paiement n'est encore débloqué sur la programmation des fonds européens de la génération 2014-2020 LEADER. Le Gouvernement a beau indiquer que les projets peuvent être déposés, nombre de porteurs de projets se découragent et nombre de groupements d'action locale (GAL) n'osent pas organiser de comité de programmation car incapables d'indiquer aux dépositaires pas plus une date d'instruction qu'une date de mise en paiement de l'aide. Cela semblerait bien sûr se débloquer, le logiciel Osiris mis à disposition par l'Agence de services et de paiement (ASP), établissement interministériel qui met en paiement l'aide du FEADER au porteur de projet, qui était la source de ce dysfonctionnement, deviendrait enfin opérationnel. Compte tenu de cette situation anormale, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour accélérer les mises en paiement ces aides et garantir l'opérationnalité de l'outil informatique permettant aux demandes en cours et à venir de pouvoir être soldées dans les meilleurs délais. Il est urgent que le Gouvernement prenne enfin conscience de la complexité des instructions et des délais insupportables de mise en paiement qu'il impose aux demandes de financements sur des fonds européens. Il aimerait en ce sens savoir ce que le Gouvernement compte faire pour simplifier et rendre réactives ces procédures afin que ces dispositifs remplissent leur vrai objectif, celui d'être un levier de développement et non un frein à l'initiative.

*Intercommunalité**Indemnités de fonction des président des syndicats intercommunaux et des SMGF*

**165.** – 13 février 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'article 42 de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui a profondément modifié l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales. Il a inséré une condition restrictive au versement d'indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux : ces derniers doivent avoir un périmètre supérieur à celui d'un EPCI. Or le périmètre des nouvelles intercommunalités a considérablement augmenté alors que les syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable regroupent des collectivités locales sur des critères géographiques en lien avec les bassins versants. L'application de l'article précité privait ainsi les élus de toute indemnité de fonction. Les élus concernés ressentent un profond sentiment d'ingratitude au regard de leur investissement conséquent. Cependant, la loi du 23 mars 2016 relative notamment aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes a reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2020, date prévue pour la majorité des transferts de compétences fixés par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. Or une nouvelle loi en cours de discussion repoussera à 2026 l'obligation de transférer les compétences eau et assainissement aux EPCI sans faire évoluer le report au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La loi NOTRe avait aussi supprimé les indemnités de fonctions versées aux présidents des syndicats mixtes de gestion forestière (SMGF) créés « en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion, l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ». La rédaction antérieure a été ensuite rétablie pour les syndicats mixtes dans la loi du 23 mars 2016. Mais certains comptables publics se réfèrent à l'article L. 5721-8 qui exclut les syndicats mixtes ouverts que sont les SMGF. Aussi, au regard de ces éléments, il lui demande que des précisions réglementaires ou une évolution législative permettent le maintien transitoire des indemnités de fonction pour un bon fonctionnement de ces syndicats, plus particulièrement les syndicats intercommunaux d'eau et d'assainissement et les syndicats mixtes de gestion forestière.

*Aménagement du territoire**Infrastructures routières et ferroviaires en zones rurales*

**166.** – 13 février 2018. – Mme Annie Genevard interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la situation des infrastructures routières et ferroviaires en zones rurales.

*Sécurité routière**Conséquences limitation vitesses 80 km/h réseau secondaire*

**167.** – 13 février 2018. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la vague de protestations que suscite la perspective d'une réduction de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur le réseau secondaire. Si l'objectif de réduire l'accidentologie sur le réseau routier français est unanimement partagé, la mesure consistant à réduire la vitesse pose des problèmes spécifiques en zones rurales et de montagne, et plus précisément dans les départements qui n'ont pas la chance de disposer d'un réseau à deux fois deux voies, dont l'enclavement va se trouver encore aggravé par l'allongement des temps de déplacement. Cette décision, si elle venait à être confirmée, porterait un coup fatal à l'attractivité d'un département comme le Cantal et viendrait anéantir les efforts engagés par les collectivités locales pour, justement, diminuer les temps de parcours jusqu'aux autoroutes tout en améliorant les conditions de sécurité des automobilistes. Il en appelle donc au Premier ministre pour lui demander de revenir sur sa décision, injuste et pénalisante pour les territoires ruraux. Il lui paraîtrait nécessaire qu'une mesure aussi lourde de conséquences fasse l'objet d'un débat au Parlement. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

*Santé**Perturbateurs endocriniens*

**168.** – 13 février 2018. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences néfastes des perturbateurs endocriniens sur le développement du système nerveux. Ces substances présentent dans une grande diversité d'objets ou de produits du quotidien et dans la chaîne alimentaire ont en commun d'interférer avec le système hormonal des humains et des animaux. Dès lors que la présence de perturbateurs endocriniens dans l'alimentation et les cosmétiques ne fait pas l'objet d'une information obligatoire du consommateur, chacune et chacun est exposé à ces produits de façon invisible limitant ainsi la capacité de toutes et tous de ne pas en consommer. En conséquence, elle lui demande d'une part les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour protéger les consommateurs de toute consommation de tels produits et d'autre part si le Gouvernement entend marquer d'un pictogramme « déconseillé aux femmes enceintes » tous les produits contenant des substances à caractère perturbateur endocrinien.

*Santé**Politique de santé mentale*

**169.** – 13 février 2018. – M. Rémi Delatte alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'exercice de la psychiatrie. Le rapport Laforcade et la loi de modernisation de notre système de santé en 2016, comme la mise en place des projets territoriaux de santé mentale en 2017 plaident pour la nécessaire réorganisation territoriale de la politique de santé mentale française. Cette nouvelle organisation nécessite la mise en synergie de tous les acteurs locaux du champ sanitaire, médico-social et social ainsi que le développement de structures de secteur externes à l'hôpital. Cela occasionne inévitablement des surcoûts incompatibles avec la réduction des moyens financiers appliquée à ce secteur. Ainsi, dans le département de la Côte-d'Or, le centre hospitalier spécialisé La Chartreuse à Dijon porte un projet d'établissement ambitieux, conforme aux préconisations de la politique de santé mentale, mais qui peine à être mis en place car les dotations annuelles de financement de l'hôpital spécialisé sont en baisse, avec notamment une contribution importante à la péréquation intra régionale. Les équipes soignantes et le personnel de La Chartreuse sont découragés et la tension sociale au sein de l'établissement contrarie profondément la prise en charge des patients. Il lui demande s'il peut être éclairé sur les moyens financiers qui seront apportés afin de renouveler la politique en psychiatrie de manière générale et pour la situation plus particulière du CHS de La Chartreuse de Dijon.

*Professions de santé**Pénurie de médecins dans le département de Vaucluse et désertification médicale*

**170.** – 13 février 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médecins qui se généralise dans le département de Vaucluse. Cette raréfaction des médecins est particulièrement inquiétante : on compte actuellement pour le département 500 médecins généralistes pour plus de 500 000 habitants. Elle conduit à des temps d'attente de plusieurs mois pour obtenir un rendez-vous chez le médecin et même parfois le refus de rendez-vous faute de moyens humains. En octobre 2017, 25 médecins du département se sont adressés au conseil départemental de l'Ordre des médecins pour alerter sur les difficultés physiques, psychiques ou relationnelles qu'ils rencontrent au quotidien. À Aubignan par exemple, le maire de la commune a tiré la sonnette d'alarme sur le départ d'un médecin à la retraite prochain qui conduira, faute de remplacement, les 5 500 habitants de la commune avec un seul médecin généraliste. Et pourtant, cette commune n'est pas classifiée dans les zones sous dotées en médecins et l'Agence régionale de santé n'a pas encore établi sa nouvelle cartographie. En Vaucluse, la moyenne d'âge des généralistes est de 55 ans et les mesures incitatives déjà en œuvre ne suffisent pas à attirer de nouveaux médecins. Il lui demande donc à travers quels moyens incitatifs le Gouvernement compte attirer de nouveaux médecins dans les zones « sous-denses » afin d'assurer un service public de santé égal sur l'ensemble du territoire national. Aussi, il lui demande d'élargir, dans le nouveau zonage, les zones « sous-denses » à l'ensemble des communes rurales ou urbaines qui font l'objet d'une pénurie de médecins.

*Personnes handicapées**Élèves handicapés et seuils de capacité des classes*

**171.** – 13 février 2018. – **Mme Marianne Dubois** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insertion des élèves en situation de handicap (dispositifs ULISS et SEGPA) dans des classes touchées par l'augmentation des seuils d'effectif à la rentrée 2018-2019. Le calcul des besoins des établissements en matière de places dans les classes ne prend pas en compte la présence d'élèves handicapés. Cela pose une réelle difficulté en matière de conditions d'apprentissage, et de capacité d'accueil de ces derniers. En effet, à partir d'une trentaine d'élèves, la taille physique de la classe ne permet plus d'accueil de l'élève handicapé, qui est souvent accompagné d'un accompagnateur personnes handicapées (APH). Elle lui demande quelles réponses il compte apporter aux inquiétudes de nombreux parents d'élèves, dont notamment ceux du collège Léon Delagrange à Neuville-aux-Bois, qui ne comprennent pas cette absence de prise en compte des élèves handicapés dans les calculs des académies, dont les conséquences sont de moins en moins tenables sur le plan humain et matériel dans les territoires.

*Patrimoine culturel**Préservation du patrimoine - Château de Castille*

**172.** – 13 février 2018. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la préservation du château de Castille, dans le Gard. Le château de Castille est situé dans la commune d'Argilliers qui compte 450 habitants. Cette bâtisse date du XIII<sup>ème</sup> siècle et comprend 560 m<sup>2</sup> de surface dans un parc de deux hectares. Le baron de Castille, au XIX<sup>ème</sup> siècle, l'a enrichi de ce qu'on appelle ses « folies romaines ». Au XX<sup>ème</sup> siècle, le Britannique Douglas Cooper, collectionneur et historien d'art, est devenu propriétaire du château. Y ont séjourné ses amis, parmi lesquels Cocteau, Clergue, Léger, De Staël, et plus particulièrement Pablo Picasso. Pablo Picasso y a réalisé cinq fresques, gravées sur les murs de la loggia, toujours présentes aujourd'hui. Le château est actuellement en vente pour 9 millions d'euros. Au bord d'un axe routier fortement fréquenté, il peine à trouver un acquéreur privé. D'un autre côté, les œuvres contenues dans ce lieu d'exception mériteraient d'être ouvertes au public. Idéalement situé au cœur d'un triangle entre Uzès, Nîmes et le Pont du Gard, ce lieu a un potentiel culturel et touristique majeur pour le département du Gard. Il souhaite connaître les dispositifs mobilisables pour donner une seconde vie, ouverte au public, à cette pièce d'exception de notre patrimoine.

*Union européenne**Coopération transfrontalière et sanitaire*

**173.** – 13 février 2018. – **M. Brahim Hammouche** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la coopération transfrontalière et sanitaire. Dans le nord mosellan, ils sont 90 000 frontaliers à résider en France et à travailler au Luxembourg, un chiffre en constante augmentation, qui a triplé en 20 ans. À l'instar de ces travailleurs, les Français réclament plus d'Europe, c'est aussi le projet de la majorité dont les solutions sont à sa

portée. Deux exemples peuvent être pris. En matière de protection sociale, la commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière a certes abouti à un accord-cadre de coopération sanitaire en 2016. Ce dernier doit faciliter la mise en œuvre de conventions bilatérales locales pour fluidifier la continuité des soins, l'information sur le parcours de soins, et la prise en charge des traitements. Mais sur le terrain, les procédures administratives ne sont pas harmonisées quand elles ne sont pas méconnues de part et d'autre de la frontière. Ainsi il existe des divergences d'interprétation pour la prise en charge des indemnités pécuniaires de maladie selon les caisses de maladie françaises ou luxembourgeoises, ces dernières appliquant des conditions strictes de continuité d'affiliation sans tenir compte de la totalisation des périodes d'assurance notamment en France. Qu'en est-il de l'état d'avancement de la coordination des systèmes de sécurité sociale dans le cadre de la mobilité transfrontalière. L'autre exemple a trait à l'organisation des soins. Il est possible d'aller plus loin, plus vite dans la coopération. D'un côté de la frontière, un hôpital sort de terre à Esch-Belval. En 2022, il regroupera trois structures hospitalières luxembourgeoises avec l'impérative nécessité de recruter des médecins déjà formés. De l'autre, existent déjà des universités de renom et une offre de soins reconnue et recherchée dans les établissements hospitaliers. À cet égard, le CHR de Metz-Thionville est fer de lance dans de nombreux domaines médicaux (plateau cardiologiques, pôle femmes, mères, enfants) affichant de surcroît une bonne santé financière. Il est possible de faire un grand CHU transfrontalier et de créer des réseaux de compétences en phase avec l'évolution des besoins des populations, des territoires et des données épidémiologiques transfrontaliers. Sur le terrain, de part et d'autre de la frontière, les professionnels de santé et les patients y sont prêts et ils n'attendent que l'impulsion de l'État. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

### *Aménagement du territoire*

#### *Carrière Bois-Blanc*

174. – 13 février 2018. – M. **Thierry Robert** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**. Depuis l'arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 2017, nombre de procédures d'autorisation en cours pour des ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) sont entachées d'irrégularité parce qu'elles contiennent un avis de l'autorité environnementale signé du préfet. C'est le cas, à La Réunion, de la procédure d'ouverture d'une carrière d'extraction de roches massives exclusivement dédiée au projet de nouvelle route du littoral, sur le site de Bois Blanc, à Saint-Leu. Ce type de carrière n'existait plus à La Réunion. Malgré l'absence de ce type de matériaux, la région Réunion a signé en 2011 un contrat pour la réalisation de la NRL qui nécessite de la roche massive. Ces projets de carrières, notamment à Saint-Leu, suscitent de vives oppositions et pour causes : proximité d'écoles, tirs de mines, balais incessants de camions, espaces protégés, etc. C'est sur demande de la région Réunion, maître d'ouvrage de la NRL, que la préfecture a pris un PIG pour ce projet de carrière. Or il ne peut y avoir de PIG imposé par le préfet pour un projet de carrière qui relève de la libre concurrence au sens du marché qui a été signé pour la nouvelle route du littoral, auquel cas, il appartenait au maître d'ouvrage d'inclure dans la DUP de la NRL, les sites d'approvisionnement. De plus, la décision du Conseil d'État en date du 6 décembre 2017 remet en cause la procédure et la préfecture ne peut ni présager du nouvel avis de l'autorité environnementale signé de la MRAE, ni de l'avis de la nouvelle commission d'enquête si elle est relancée. Enfin, au vu des circonstances, une très hypothétique ouverture d'une carrière à Bois Blanc ne pourra pas tenir le calendrier prévu pour la livraison de la NRL. Seule la carrière de Dioré, à Saint-André, déjà autorisée mais non exploitée, peut répondre, à elle seule, aux besoins, dans les temps, du chantier de la NRL. Aussi, il lui demande de l'informer de la position de l'État sur ce dossier : d'une part sur le devenir du PIG sur le projet de carrière à Bois Blanc, d'autre part, sur le devenir des procédures qui n'ont plus lieu d'être, pour l'ouverture des carrières de roches massives dédiées exclusivement à la NRL.

### *Justice*

#### *Affaire Apollonia*

175. – 13 février 2018. – M. **Hervé Saulignac** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'affaire dite « Apollonia ». Peu de gens ont entendu parler de l'affaire Apollonia. Pourtant elle est considérée comme l'escroquerie immobilière la plus importante connue en France. La société aixoise Apollonia a vendu frauduleusement, entre 1998 et 2009, des appartements à un millier de personnes, dans le cadre de programmes de défiscalisation. Bien des éléments confèrent à cette affaire une ampleur exceptionnelle. Près de dix années d'enquête judiciaire pour éclaircir l'affaire. 680 parties civiles mobilisées, résidant dans 50 départements. Un dossier de 86 tomes, de plus de 72 000 pages, pour une escroquerie évaluée à plus d'un milliard d'euros. Aujourd'hui, des centaines de plaignants attendent que justice leur soit rendue. Victimes de prêts frauduleux, ils

ont été condamnés civilement à respecter leurs engagements au titre des crédits immobiliers contractés. Des saisies de biens, de salaires ou de retraites, des maisons hypothéquées, des recouvrements forcés, auxquels s'ajoutent désormais des frais de défense qui plongent les familles dans un profond désarroi. Certaines ont été totalement ruinées. Trois victimes se sont suicidées. Jusqu'où faudra-t-il aller pour mettre un terme à ce drame ? 35 personnes ont été mises en examen. Trois notaires ont été déjà condamnés et sanctionnés par leur ordre. Pour autant, les juges d'instruction se sont succédés et le dossier judiciaire semble ne pas aboutir. Les conséquences sanitaires sont, en outre, préjudiciable pour certains territoires, à l'instar de celui de l'Ardèche. Nombre de médecins notamment, victimes de la société aixoise, envisagent, en effet, de quitter leur fonction tant les poursuites dont ils font l'objet les plongent dans une véritable précarité. Les principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire existent. Néanmoins, il semble opportun de donner les instructions nécessaires aux services fiscaux afin qu'ils gèrent avec indulgence les contribuables victimes, quand ils en sont rendus à ne plus pouvoir s'acquitter de leurs impôts. Aujourd'hui les victimes doutent. Leur confiance en la justice s'en trouve remise en cause et plus rien ne justifie les lenteurs de la procédure pénale. Les conséquences personnelles mais aussi sociales sont telles que la justice ne peut pas donner le sentiment que la procédure pénale va s'éterniser. Aussi, il lui demande de prendre pleinement la mesure de cette alerte pour favoriser l'aboutissement de la procédure pénale, dans le respect des fonctions qui sont les siennes.

### *Aménagement du territoire*

#### *Avenir du PITE marais poitevin et nouveau plan gouvernemental*

**176.** – 13 février 2018. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir des engagements de l'État pour le marais poitevin. Deuxième zone humide de France et quatrième d'Europe par sa taille, ce territoire remarquable et fragile a reconquis son label parc naturel régional et sa reconnaissance Grand site de France vient d'être renouvelée. Le marais poitevin bénéficie en outre d'un site classé au titre de la loi de 1930, de trois réserves naturelles nationales, et de deux arrêtés préfectoraux de protection biotope. Il constitue enfin l'un des plus grands sites Natura 2000 terrestre de France métropolitaine avec 68 000 hectares. Suite à la condamnation de la France par la Cour de justice des Communautés européennes en 1999 pour non-respect de la directive relative à la conservation des oiseaux sauvages dans le marais poitevin, un plan gouvernemental spécifique avait été engagé en juin 2003 par le Premier ministre, dans le cadre d'un protocole d'accord entre l'État et les collectivités. D'une durée de dix ans, il a pris fin en 2013. Alors qu'un nouveau plan gouvernemental pour le Marais poitevin est annoncé et attendu depuis 2013, le précédent gouvernement n'a pas donné suite aux travaux engagés dans cette perspective. Pourtant deux rapports d'évaluation du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ont fait des propositions pouvant servir de base à la définition des orientations de l'État. Ce désengagement et cette absence d'impulsion politique se sont traduits par un très net désengagement financier de l'État. Ainsi les crédits du « Plan d'action gouvernemental pour le marais poitevin » du programme des interventions territoriales de l'État (PITE) ont été divisés par trois depuis 2015. La loi de finances pour 2018 a réduit les dotations à seulement 1 million en AE et 1,6 million en CP. Pire, le bleu budgétaire annonce l'arrêt pur et simple du PITE marais poitevin : « le programme 2018 s'inscrit dans la perspective d'une clôture de l'action Plan gouvernemental pour le marais poitevin fin 2018 et de la poursuite des actions de l'État par d'autres moyens financiers ». Le marais poitevin est un patrimoine national exceptionnel. C'est aussi un territoire de vie où habitent et travaillent 100 000 habitants. Le désengagement de l'État, qui n'avait consenti à mettre sur pied un plan d'action que sous la contrainte d'un contentieux européen, risque de remettre en cause tous les efforts accomplis depuis des années. D'ores et déjà on observe un net recul des surfaces contractualisées avec les agriculteurs pour le maintien des prairies humides, du fait du manque de financement des MAE. De plus, une nouvelle menace affecte le Marais poitevin : la chalarose du frêne qui représente une véritable épée de Damoclès pour la trame paysagère et l'écosystème de la zone humide. Il est impératif que l'État donne un nouvel élan à son engagement pour la sauvegarde du marais poitevin dans toutes ses dimensions (politique de l'eau, biodiversité, agriculture). C'est pourquoi elle lui demande d'une part de bien vouloir indiquer dans quel délai et avec quelle méthode va être élaboré un nouveau plan gouvernemental pour le marais poitevin, contractualisé avec les collectivités territoriales d'une part, et d'autre part de prendre l'engagement que le PITE marais poitevin ne sera pas arrêté à partir de 2019 afin que les financements nécessaires continuent d'être apportés aux actions, en particulier en soutien à l'élevage et aux pratiques agricoles qui contribuent à la qualité des écosystèmes de la zone humide.

*Eau et assainissement**Respect de l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015 sur les réserves d'eau*

**177.** – 13 février 2018. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le respect par l'État et les agences de l'eau de l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution. L'instruction du 4 juin 2015 fixait plusieurs critères, notamment en ce qui concerne l'existence d'un véritable projet de territoire portant sur tous les usages de l'eau, la prise en compte des liens entre gestion quantitative et état qualitatif des masses d'eau, la mise en place de cultures agro-écologiques et d'une diversification des assolements, l'appréciation des besoins en eau évalués sur la base des volumes réellement prélevés, l'existence obligatoire d'un volet de diminution des prélèvements, la modernisation des techniques d'irrigation, l'existence d'une analyse coût/bénéfice du projet. Pourtant, l'État a autorisé par arrêté inter préfectoral du 23 octobre 2017 un projet de création de 19 réserves d'eau destinées à l'irrigation dans le bassin de la Sèvre niortaise, reconnu zone de répartition des eaux (ZRE) depuis des années, qui ne respecte pas ces critères. De plus, par délibération du 9 novembre 2017, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne a également approuvé la création de ces réserves pour un volume de 8 648 582 m<sup>3</sup> auquel elle apportera un financement de 28 354 904 euros, sur un coût prévisionnel total de 60 604 735 euros. Il convient de souligner que l'Agence régionale de santé a émis, à plusieurs reprises, un avis défavorable sur ce projet pour toutes les retenues situées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captables d'eau potable (7 projets de retenues sur 19 sont concernées). Cet avis n'a pas été versé à l'enquête publique et n'a pas été pris en compte par l'État alors même que la ressource en eau potable est particulièrement vulnérable dans ce territoire. En outre, ce projet ne consiste pas à organiser une substitution des prélèvements été-hiver, mais vise à quasiment doubler les capacités d'irrigation au regard des volumes réellement prélevés. Enfin il entraînerait la destruction de 122 hectares de zones Natura2000 et les solutions alternatives permettant, dans le cadre d'un projet de territoire d'adaptation au changement climatique, d'assurer la pérennité et la sécurité des exploitations agricoles face à la multiplication des épisodes de sécheresse, n'ont pas été étudiées. Dans ce contexte, une contestation citoyenne de ces projets se développe dans le Sud Deux-Sèvres. Alors que le Gouvernement a mis en place le 2 novembre 2017 une cellule d'expertise sur la gestion de la ressource en eau dans le domaine agricole, placée sous l'autorité conjointe des ministres de la transition écologique et solidaire d'une part et de l'agriculture et de l'alimentation d'autre part, chargée de réévaluer tous les projets, elle lui demande de bien vouloir indiquer d'une part s'il est prêt à prendre un moratoire sur le projet de création de 19 réserves d'eau dans le bassin de la Sèvre niortaise dans l'attente des conclusions de cette expertise et d'une révision du projet afin qu'il soit conforme à l'instruction gouvernementale de juin 2015 et à l'avis de l'ARS, et d'autre part à organiser une véritable concertation territoriale débouchant sur un plan d'adaptation du bassin de la Sèvre niortaise au réchauffement climatique, lequel pourrait être exemplaire au niveau national et à même de répondre à la demande légitime de sécurisation de la ressource en eau pour les agriculteurs, en tenant compte des impératifs de protection des milieux naturels et de reconquête de la ressource en eau potable.

1025

*Voirie**Autoroute entre Castres et Toulouse*

**178.** – 13 février 2018. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le projet en cours de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse. Depuis de trop nombreuses décennies et malgré les promesses, l'autoroute reliant Castres à Toulouse n'est encore qu'un projet non abouti. Alors que les différents acteurs économiques - entreprises, associations, syndicats, consulaires - les personnalités politiques de tout bord dont les parlementaires concernés que Mme la ministre a reçus, et la population ont exprimé la nécessité de cette liaison, le sud du Tarn reste encore et toujours enclavé. Pourtant, ce projet est vital. En effet, l'agglomération Castres-Mazamet est la seule agglomération de plus de 100 000 habitants à ne disposer ni de gare TGV, ni d'aéroport international, ni d'autoroute. Or il est primordial pour ce bassin d'emploi d'être relié aux grands axes de communication européen afin de survivre dans un premier temps puis se développer. Dès 2009, dans cet hémicycle, il alertait le Gouvernement à ce propos et espérait que le projet « soit mené à son terme en 2013, comme il était prévu ». La décision ministérielle du 25 juin 2010 marquait l'aboutissement de la phase de débat public, et actait le principe d'achèvement de la mise à 2x2 voies de la liaison entre Castres et Toulouse selon l'itinéraire de la RN 126 et par mise en concession autoroutière. Entre 2012 et 2017, il a de nouveau et plusieurs fois alerté le Gouvernement. En déplacement dans le Tarn en juin 2013, le Président de la République François Hollande, parlant de cette liaison, évoquait « une infrastructure qui aurait dû être faite depuis des années ». Son Gouvernement envisageait, lui, la

prise de l'acte déclaratif d'utilité publique en 2017, la signature du contrat de concession en 2019, et une mise en service de l'infrastructure courant 2022. Finalement, de retard en retard, l'enquête publique s'est déroulée du 5 décembre 2016 au 23 janvier 2017. Le lundi 6 mars 2018, la commission d'enquête a remis au préfet du Tarn son rapport et ses conclusions, et a donné un avis favorable à ce projet. La déclaration d'utilité publique de l'A680 devra faire l'objet d'une décision préfectorale avant le 23 janvier 2018 ; celle pour le reste du tracé avant le 23 juillet 2018. Lors de leur rencontre le mardi 24 octobre 2017, Mme la ministre a déclaré « il est cohérent d'aller jusqu'au bout de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et l'État doit être cohérent avec lui-même ». Ainsi, il lui demande concrètement quand seront prises les deux déclarations d'utilité publique et quel calendrier suivra ce projet (appel à candidature, appel d'offre, choix du concessionnaire et publication du décret de concession, dates des travaux et mise en service de l'infrastructure).

### *Voirie*

#### *Aménagement de la RN 25 et clause de revoyure du contrat de plan État-région*

**179.** – 13 février 2018. – M. Jean-Claude Leclabart attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la sécurisation de la RN25 et son financement au titre du contrat de plan État-région 2015-2020. Trois constats s'imposent qui ont tous un point commun : premièrement, la fusion des régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais a conduit en décembre 2015 à la création de la région des Hauts-de-France et en même temps à la perte du statut de capitale régionale d'Amiens au profit de Lille. Cette perte de reconnaissance s'est accompagnée d'un déplacement des principaux centres de décisions et moyens humains correspondants sans que pour autant l'accès à la nouvelle capitale régionale ait été repensé. Il ressort de ce tableau qu'il est aujourd'hui plus facile de se rendre d'Amiens à Paris (1h30) que de se rendre à Lille en raison de sa faible desserte ferroviaire et de la saturation récurrente de l'autoroute A1. Deuxièmement, le contrat de plan État-région 2015-2020 prévoit la réalisation dès 2018 de ronds-points à l'entrée nord d'Amiens. Ce dossier actuellement en phase d'enquête publique fait débat en raison d'une concertation insuffisamment aboutie. Troisièmement, le 9 janvier 2018, le Premier ministre a annoncé, pour des questions de sécurité routière, que la vitesse sur les routes départementales et nationales à double sens et sans séparation physique serait ramenée de 90 à 80 km/heure à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Près de 8 ans après l'abandon du projet d'autoroute A24 destiné en son temps à décharger l'autoroute A1, le contexte est tel qu'il n'en fallait pas plus pour que le débat lié au tronçon de la RN 25 Amiens-Doullens, point commun de ces trois constats, ressurgisse. Alors que près de 5 millions d'euros s'appêtent à être engagés dans la création de ronds-points et d'aménagements routiers, la question de la cohérence en termes de programmation et de la pertinence des aménagements entrevus mais aussi de ceux déjà réalisés se pose plus que jamais. Les esprits sont si exacerbés que même le président du conseil départemental de la Somme, dans un article du *Courrier picard* du 5 janvier 2018, en arrivait à juger de « scandaleux » les financements engagés par sa propre collectivité pour la réalisation des premiers travaux. Les enjeux de ce dossier sont à la fois simples et complexes. Il ne s'agit pas de rouvrir le dossier de l'A24 mais bien de graver dans le marbre, ou plutôt devrait-il dire dans l'enrobé, le dessin de la RN 25 sur son tronçon Amiens-Doullens-Arras. On est à mi-parcours du contrat de plan État-région 2015-2020. N'est-ce pas là le moment opportun attendu par toutes les collectivités locales et acteurs locaux pour parfaire ce dossier de l'aménagement de la RN 25 au regard des enjeux qu'il représente, notamment en termes de sécurité routière. En même temps que M. le député aspire à voir s'apaiser les vives tensions du moment, il a la volonté de veiller à ce que les deniers publics soient utilisés à bon escient. Il en appelle donc ce jour à une intervention de sa part et souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

### *Mer et littoral*

#### *Loi littoral*

**180.** – 13 février 2018. – M. Nicolas Démoulin interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la loi littoral de 1986. Après des années d'urbanisation massive et une prise de conscience collective, il est apparu indispensable de réconcilier développement urbain et écosystèmes. Depuis son application, plusieurs travaux dénoncent les difficultés dans sa mise en œuvre. En cause notamment, les disparités entre les territoires. Ainsi, dans la huitième circonscription de l'Hérault, cinq communes : Frontignan, Vic-la-Gardiole, Balaruc-les-bains, Balaruc-le-vieux et Mireval sont soumises et confrontées à ces difficultés et ne peuvent répondre à des obligations ou nécessités. Bien que cette loi permette la structuration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du plan local d'urbanisme (PLU) depuis la loi Grenelle II de juillet 2010, elle ne garantit en rien l'égalité des territoires

dans sa mise en œuvre. Il aimerait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour adapter la loi aux impératifs d'aujourd'hui et ainsi tenir compte des enjeux et particularités locales pour un développement harmonieux, et vraiment durable.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Déremboursement des traitements symptomatiques de la maladie d'Alzheimer*

**181.** – 13 février 2018. – M. Jean-Michel Mis interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question du déremboursement des traitements symptomatiques de la maladie d'Alzheimer. En France, selon les données du PNMD 2014-2019, plus de 850 000 personnes seraient atteintes de la maladie d'Alzheimer avec une incidence estimée à 225 000 nouveaux cas diagnostiqués chaque année. La maladie d'Alzheimer a des répercussions familiales et sociales considérables entraînant une détérioration progressive de l'ensemble des fonctions cognitives (mémoire, langage et attention, fonctions visio-spatiales, fonctions exécutives, praxiques). Si les traitements prescrits dans la maladie d'Alzheimer ont, comme le rappelle la commission de transparence de la Haute autorité de santé dans son rapport de 2016, une efficacité modeste, il n'en demeure pas moins qu'ils apportent un mieux à certain patients. Au regard du principe d'égalité d'accès aux soins, cette mesure de déremboursement semble ne pas être judicieuse. Il n'y a pas si longtemps, le déremboursement des injections d'acide hyaluronique dans l'arthrose du genou, contre l'avis des rhumatologues, a entraîné une dérégulation du marché et donc une inégalité dans l'accès aux soins. La France, par le biais des centres hospitalo-universitaires, des équipes de recherches, des startups innovantes et de l'industrie pharmaceutique doit prendre sa place dans la recherche de thérapeutiques innovantes dites *disease-modifier*. Le déremboursement des anti-cholinéserasiques et de la mémantine serait un coup d'arrêt et un signal contre-productif pour la recherche alors même que nos voisins européens n'ont pas adopté ce positionnement. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question du maintien ou non du remboursement des traitements symptomatiques de la maladie d'Alzheimer.

### *Transports ferroviaires*

#### *TER Lille Comines*

**182.** – 13 février 2018. – Mme Brigitte Liso attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le maintien de la ligne de TER Lille Comines, desservant les gares de Lille, la Madeleine, Marquette-lez-Lille, Wambrechies, Quesnoy-sur-Deûle, Deûlémont, Sainte-Marguerite et Comines. En effet, en raison de l'insuffisance de l'entretien, cette ligne, à fort potentiel de développement, dans un bassin de population en pleine mutation, pourrait, à l'horizon 2019, être menacée. Cette option ne serait pas raisonnable et risquerait de plonger tout le territoire dans des difficultés économiques nouvelles et l'isolement social. On peut s'interroger sur les raisons de cette situation. Au cours de ces dernières années, la maintenance des infrastructures ferroviaires n'a pas été, loin s'en faut, la priorité ! L'aspect écologique de ce transport a été ignoré et le travail sur les dessertes a été laissé de côté. Il y a actuellement trois allers et retours en semaine et deux allers et retours le samedi, ceci à des horaires particulièrement peu attractifs (aucun départ de Lille après 17 h 50 et retour à 12 h 25 le samedi !). Pourtant, malgré ces obstacles, l'engouement pour cette liaison ne se dément pas. Au contraire, depuis 2010, la fréquentation augmente, elle a même triplé. Des études locales illustrent également son intérêt. Avec un nombre de passagers potentiellement en croissance, surtout si l'on améliore les dessertes, rien ne prédispose cette ligne à fermer, sauf à parler des difficultés de financement pour remettre la ligne à niveau. Ainsi, les enjeux du maintien de ce transport local du quotidien, nécessaire à la mobilité et à la cohésion des territoires, sont donc essentiels. Comme la ministre l'a d'ailleurs signalé, plus d'un Français sur quatre a refusé un emploi car il n'avait pas de moyen de transport. Or, dans ce cas, le potentiel de déplacement, intra-muros et avec la Belgique, très proche, est évident. Transport écologique s'il en est, cette ligne figure au premier rang de l'expression politique visant à diminuer la place de la voiture dans le transport urbain. Elle répond, en outre, à la demande de transport public non pollueur de l'agglomération lilloise. Sur ce dossier, les élus (députée, sénateurs, maires), en prise directe avec la réalité du terrain, parlent d'une même voix. Mais, actuellement, chaque institution décisionnaire se renvoie la responsabilité de l'absence de modernisation de ces dernières années, au risque de la fermeture ! C'est le rôle de l'État d'impulser et d'intervenir dans pareil cas. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir soutenir le projet de modernisation de cette ligne, seule solution pérenne, réaliste et non polluante et de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Tourisme et loisirs**Rénovation de l'immobilier de loisirs*

**183.** – 13 février 2018. – Mme Frédérique Lardet interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la situation de l'immobilier de loisirs et ses conséquences sur l'attractivité touristique française et *in fine* la vitalité des territoires concernés. « L'hébergement est l'un des principaux déterminants dans le choix d'une destination ». Ce constat, simple mais qui mérite d'être rappelé, figure dans le rapport du conseil de promotion du tourisme d'Atout France de juin 2015 « 20 sur 20 en 2020, 40 mesures pour relever le défi ». Or, depuis dix ans, le nombre de chambres d'hôtel est resté stable quand il augmentait de 100 000 en Espagne. De fait en 2014, la CCI Île-de-France dans une publication intitulée « Rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France » estimait à 40 000 le nombre de logements à rénover en régions pour simplement maintenir la capacité actuelle d'accueil. Plus encore, en montagne, région qu'elle connaît bien, la situation est particulièrement préoccupante : des hébergements ont plus de 20 ans et, chaque année, sur les 790 000 lits disponibles en résidence de tourisme, 3 000 sortent du marché. Lors du conseil ministériel du tourisme le 19 janvier 2018, le Premier ministre lui-même a mis en garde contre cette détérioration de l'offre touristique et ses conséquences en affirmant que « ces appartements, ces immeubles si on ne fait rien, risquent de devenir des friches touristiques. ». Parmi les solutions avancées pour y remédier, la création d'un *front office* de l'ingénierie touristique regroupant, dans le sillage d'Atout France, tous les acteurs concernés, soit la CDC, la future agence nationale des territoires, et les collectivités. De plus, puisqu'il est inutile de vouloir attirer plus de touristes si on ne peut les loger et que les ambitions en la matière sont grandes - faire venir 100 millions de touristes internationaux par an - une mission d'information chargée d'identifier les propositions susceptibles de faciliter la rénovation du parc privé d'hébergements touristiques, notamment dans les stations littorales vieillissantes et dans les stations de montagne a été constituée par le ministère de l'économie et des finances, le ministère de la cohésion des territoires et le ministère de la culture pour identifier des propositions concrètes en la matière. Animée par MM. Lombard, directeur général du groupe caisse des dépôts, Trigano, président fondateur de Mama Shelter, et Augier, maire de Deauville, elle a, au terme d'une vingtaine d'auditions, rendu une série de propositions portant sur le soutien au renforcement de l'investissement touristique. En conséquence, elle lui demande, d'une part de bien vouloir lui indiquer les propositions du rapport précité que ses services comptent mettre prioritairement en œuvre et, d'autre part, de lui détailler plus précisément l'expérimentation tout juste commencée par le *front office* de l'ingénierie touristique d'accompagnement de la réhabilitation d'hébergements touristiques marchands dans une dizaine de stations de montagnes, notamment en Savoie.

*Enseignement**Diversification du statut des écoles hors contrat*

**184.** – 13 février 2018. – Mme Sylvie Charrière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de diversifier le statut des écoles hors contrat. Le développement important des écoles hors contrat se poursuit. Cela doit interpeller. Un rapport réalisé en 2016 dans l'académie de Versailles a pointé certaines dérives inquiétantes, notamment concernant la qualité de l'enseignement dispensé qui n'est parfois pas conforme au droit à l'instruction garanti à l'enfant. Mais de quoi parle-t-on lorsque l'on parle d'école hors contrat ? Le statut du hors contrat concerne, entre autres, des écoles confessionnelles mais aussi des écoles aux pédagogies alternatives, des écoles bilingues et même des organismes bien connus de soutien scolaire. Une circulaire récente a renforcé les contrôles. On devine, à travers ces contrôles, que ce sont surtout les écoles confessionnelles, bien qu'elles ne représentent qu'un quart des écoles hors contrat, qui étaient visées. S'il est important que l'État soit vigilant quant au développement de ce type d'école, comment l'État pourrait-il soutenir des écoles, qui, elles, visent à répondre à une problématique que l'éducation nationale peine à régler : la déscolarisation précoce. C'est le cas, par exemple, des grands décrocheurs ou bien de certains élèves souffrant de dyslexie et de trouble de l'attention. Elle s'est rendue dans l'unique école de production d'Île-de-France, qui s'occupe de jeunes déscolarisés âgés de 15 à 18 ans, au profil différent : décrocheurs précoces du collège, jeunes relevant de la protection judiciaire ou bien encore mineurs étrangers non accompagnés. De même, elle a aussi visité une petite structure, les Chrysalides, qui prend en charge des enfants souffrant de troubles dys en refus scolaire. Ces établissements constituent une voie alternative de réussite et d'insertion et en ce sens remplissent, de fait, une véritable mission d'utilité publique qui mériterait d'être mise en valeur et soutenue par l'éducation nationale. Si l'État peut et doit contrôler et sanctionner les dérives, à l'inverse, il devrait aussi pouvoir valoriser les structures vertueuses. Ainsi elle lui demande s'il ne faudrait pas créer un statut intermédiaire qui apporterait une meilleure visibilité et un meilleur soutien à ce type d'écoles hors contrat.

*Traités et conventions**Charte européenne des langues régionales et minoritaires*

**185.** – 13 février 2018. – **Mme Graziella Melchior** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir des langues régionales et minoritaires en France. L'article 75-1 de la Constitution fait des langues régionales une composante du patrimoine français. On en compte plus de 75 sur l'ensemble du territoire. Cette diversité est la traduction de la richesse de notre histoire et de notre culture. Continuer à les faire vivre, c'est protéger notre histoire et celle de nos aïeux. La Bretagne est très attachée à sa langue, qui est l'essence même de cette belle région. Les initiatives se multiplient au niveau local pour continuer à la faire vivre : elle a rencontré récemment l'équipe de l'association Babigoù Bro Leon et du réseau Diwan qui proposent une promotion et un apprentissage de la langue bretonne dès le plus jeune âge. Un autre exemple sur sa circonscription est Ar Vro Bagan, troupe de théâtre en langue bretonne. Le conseil régional lui-même multiplie les dispositifs publics bilingues. Ces initiatives sont un espoir de ne pas voir s'éteindre ce qui fait partie intégrante de notre histoire. Il est nécessaire de prendre des mesures concrètes afin de reconnaître véritablement ces langues régionales et minoritaires comme une expression de la richesse culturelle du pays. Un grand pas en avant serait la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, qui n'a actuellement été que signée. Le Sénat avait rejeté en 2015 le projet de loi constitutionnelle de ratification de cette charte. Elle connaît son attachement, ainsi que celui de Président de la République, à la langue française et à la diversité qu'elle suppose. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte remettre à l'ordre du jour la ratification de cette Charte européenne, et dans ce cas, quel est le calendrier prévu.

*Emploi et activité**Situation de l'aciérie d'Hagondange*

**186.** – 13 février 2018. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'aciérie d'Hagondange, dans le cadre du plan de reprise du groupe Ascometal. Le tribunal de grande instance de Strasbourg a décidé de retenir, par décision du 28 janvier 2018, l'offre du groupe germano-suisse Schmolz-et-Bickenbach pour reprendre le groupe Ascometal. Cette décision clôt plusieurs mois d'incertitudes pour les salariés et les dirigeants du groupe. En s'appuyant sur les garanties, notamment industrielles et financières du groupe repreneur, le juge semble avoir tiré les enseignements des faiblesses de la précédente reprise et avoir décidé d'adosser Ascometal à un projet solide, qui ne va pas sans poser des questions importantes pour l'avenir. La perspective de fermeture, fin 2019, de l'aciérie d'Hagondange, avec une perspective de transfert d'activité en Allemagne, entraîne des risques importants : un risque au regard des clients, avec des pertes d'homologations, susceptible d'avoir un impact sur les autres sites d'Ascometal et sur les forgerons ; un risque financier, car la concentration de deux fournisseurs actuellement concurrents va pousser certains clients à diversifier leurs sources d'approvisionnement ; un risque social dans un bassin qui en a déjà connu de nombreux ; un risque logistique relatif à la maîtrise des flux et à l'augmentation des délais de livraison ; un risque environnemental, par la multiplication du nombre de camions sur les routes ; un risque fiscal, puisque si la production est assurée en Allemagne, la valeur ajoutée réalisée en France est minorée, tout comme l'impôt sur les sociétés. Cette aciérie souffre, en lien avec la fragilité du plan de reprise précédent qu'il évoquait, d'un manque d'investissement chronique au cours des précédentes décennies. Un investissement de 15 millions d'euros, selon certaines sources, permettrait de retrouver un niveau de performance et de coûts comparables à la concurrence, et de développer des parts de marché sur des marchés où le groupe Schmolz-et-Bickenbach n'est pas présent : vilebrequins, crémaillères, roulements et injections. Un développement sur le marché des éoliennes est également envisageable. Aussi, sa question est double. Il lui demande si des négociations entre Bercy et le groupe repreneur sont envisageables pour favoriser le maintien de la production par l'aciérie d'Hagondange. Il lui demande également si, en cas d'accord du groupe concerné, il est envisageable de flécher une aide directe de l'État, *via* un de ses outils d'investissement, pour remettre aux niveaux requis par les marchés cet unité de production.

*Transports routiers**Mise en place d'un échangeur autoroutier entre Genlis et Dijon*

**187.** – 13 février 2018. – **Mme Fadila Khattabi** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en place d'un échangeur autoroutier entre Genlis et la métropole dijonnaise. Ce projet, qui est à l'étude depuis de nombreuses années, n'a pu être finalisé, les négociations concernant son financement n'ayant jamais abouti. Cette problématique, au cœur

du département de Côte-d'Or, illustre également un enjeu national mis pleinement en évidence lors de la concertation menée lors des Assises de la mobilité : l'amélioration de la desserte routière des territoires les plus enclavés. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce sujet et souhaiterait connaître les moyens qui pourraient être alloués par l'État à la construction de cet échangeur dans le cadre du grand plan de désenclavement routier qui devrait être programmé sur ces dix prochaines années.

### *Emploi et activité*

#### *Fermeture du site de Nestlé à Noisiel*

**188.** – 13 février 2018. – **Mme Stéphanie Do** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la fermeture du site de Noisiel du groupe Nestlé France. Le groupe Nestlé France a en effet annoncé le déménagement de son site de Noisiel pour le quatrième trimestre de 2019. Ce site emploie 1 800 salariés à Noisiel et Emerainville, deux communes de la 10<sup>e</sup> circonscription de Seine-et-Marne. Le groupe Nestlé est l'un des principaux contribuables (CFE d'un montant de 588 953 euros et CVAE d'un montant de 288 606 euros) de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne. La fermeture de ce site aura un impact humain important au détriment des salariés du groupe Nestlé France. De plus, elle aura des conséquences lourdes sur le volume de l'emploi sur le territoire et donc sur son attractivité. Cette fermeture interroge, de ce fait, l'avenir de ce territoire, en particulier dans le cadre de la construction du Grand Paris pour lequel il est stratégique. Elle lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage de mettre en place pour que ce déménagement ne pénalise pas le territoire sur le plan financier, économique et social.

### *Industrie*

#### *Soutien aux industries hyper électro-intensives*

**189.** – 13 février 2018. – **Mme Typhanie Degois** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protection de la compétitivité des industries hyper électro-intensives (HEI). Le décret n° 2016-141 du 11 février 2016 a défini le statut d'électro-intensif en différenciant les sites dits électro-intensifs et ceux hyper électro-intensifs. Ainsi, les industries hyper électro-intensives sont caractérisées par une utilisation de l'électricité comme matière première, qu'il s'agisse de réduction chimique, d'électrolyse ou de procédés métallurgiques. Pour ce type d'industries, le coût de l'électricité représente une part substantielle des coûts de production, à savoir environ 30 %. Aujourd'hui, ces industries rassemblent près de 10 000 emplois directs et 40 000 emplois indirects en France. Elles représentent donc un élément clé de l'économie française. Ces industries permettent notamment, en alimentant des filières locales, de développer des solutions industrielles à forte valeur ajoutée, comme le photovoltaïque ou l'aéronautique, et participent ainsi très significativement à l'effort de recherche et développement du pays. Par conséquent, la survie et le développement des industries hyper électro-intensives en France nécessitent l'établissement rapide d'une stratégie assurant une visibilité à long terme sur leur approvisionnement en électricité. Faisant face à des problématiques depuis la fin des tarifs régulés de vente d'électricité en 2015 et des contrats historiques adaptés, les industries hyper électro-intensives sont depuis fortement exposées à la concurrence mondiale. En effet, les approvisionnements énergétiques de leurs principaux concurrents, comme la Chine, le Moyen-Orient ou les États-Unis, sont aujourd'hui bien plus compétitifs. Les industries françaises ne parviennent plus à se mesurer à la concurrence internationale dès lors que les conditions ne sont plus équitables. Par ailleurs, l'absence de visibilité sur le long terme pénalise les investissements industriels et limite les effets bénéfiques des mécanismes mis en place. Enfin, malgré l'euro-compatibilité des dispositifs, confirmée par le rapport d'enquête rendu par la Commission européenne sur les mécanismes de capacité fin 2016, l'interruptibilité et la réduction du tarif de transport d'électricité sont soumises à notification. Des dispositions ont déjà été adoptées, dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la loi de finances pour 2016, afin de répondre aux problèmes connus par les industries hyper électro-intensives en leur accordant un renforcement des mesures d'interruptibilité et d'effacement, la réduction du tarif de transport de l'électricité (TURPE), la compensation des coûts indirects dus au système d'échange de quotas CO<sub>2</sub>, et en leur garantissant le soutien d'EDF et de la CNR pour couvrir un quart des besoins à l'horizon 2020. Toutefois, ce soutien tarde à intervenir, mettant en péril l'équation tarifaire de l'ensemble des mesures mises en place et dégradant la pérennité des industries hyper électro-intensives. Plusieurs solutions peuvent être envisagées à l'instar de la mise en place d'un contrat long terme avec les fournisseurs d'électricité, ou du réexamen d'un accès régulé à l'énergie hydraulique historique ciblant les industries HEI. En ce sens, elle lui demande dans

quelle mesure le Gouvernement envisage d'intervenir pour garantir et protéger la compétitivité des industries hyper électro-intensives en leur assurant une visibilité de long terme sur leur approvisionnement électrique, et quelles seraient les échéances établies, le cas échéant.

### *Drogue*

#### *La lutte contre le trafic de stupéfiants*

**190.** – 13 février 2018. – M. **Éric Poulliat** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le trafic de stupéfiants. A l'heure où, un rapport parlementaire d'information, dont il a été co-rapporteur préconise la mise en place d'une amende forfaitaire pour réprimer l'usage de stupéfiants en vue de réorienter les stratégies policières vers les trafiquants, le nombre de saisies ne fait qu'augmenter. En novembre 2017, plus d'une tonne de cocaïne a été saisie en Gironde par les policiers de l'Office central de la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS). Un mois plus tard, trois tonnes de cannabis étaient saisies au péage de Bénesse-Maremne, sur l'autoroute A63, dans les Landes. Il tient à cette occasion à saluer le travail des enquêteurs de l'OCRTIS ainsi que celui de la brigade de recherche et d'intervention (BRI) de Bordeaux-Bayonne. L'année 2017 semble battre tous les records en matière de saisie de drogue dans le Grand Sud-Ouest, qui devient ainsi une plaque tournante du trafic. Ces saisies en hausse sont un parfait indicateur de l'état de l'offre sur le marché de la drogue, qui devient de plus en plus accessible et diversifiée. Si aujourd'hui l'usage de stupéfiants est devenu un contentieux de masse, ce n'est pas tant parce que nos concitoyens seraient tous devenus des toxicomanes, mais parce qu'on assiste à une adaptation du trafic par de nouveaux réseaux de distribution et par des pratiques commerciales agressives, telles que les ventes flash, la distribution sur internet ou la promotion par sms. Le consommateur reste une victime, du produit d'abord, qui est toxique, et du trafiquant, ensuite, pour qui il est source de revenus. Réprimer l'usage des stupéfiants et rappeler sa dangerosité c'est important, notamment par une politique de prévention ambitieuse adossée à la répression. Mais il faut urgemment s'attaquer à la source du problème qui est le seul moyen de limiter durablement l'offre et donc les usages. Dans ce cet esprit, il lui demande de préciser comment l'État compte lutter contre le trafic de drogue plus efficacement.

1031

### *Voirie*

#### *Désengagement de l'État sur le projet à deux fois deux voies de la RN 88*

**191.** – 13 février 2018. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de Mme la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le projet à deux fois deux voies de la RN 88. Cette voie transversale entre Lyon et Toulouse traverse le département de la Lozère entre Langogne et l'A75 en passant par Mende. Elle a fait l'objet de maintes revendications de la part des élus locaux depuis de très nombreuses années. Or, depuis 20 ans, l'État n'a fait aucun effort sur ce dossier en Lozère alors que des avancées ont été obtenues sur l'Aveyron et la Haute-Loire. Cette voie a été classée dans le schéma transeuropéen de transport en 1995. À un moment, le viaduc du Romardiès a été réalisé au Monastier et depuis, rien n'avance. On parle d'une déviation à Mende qui n'est qu'une rocade sans intégration réelle dans la RN 88 et d'une déviation à Langogne qui fait l'objet d'études sur études. Il est temps que l'État assume ses responsabilités en lien avec les régions concernées, à savoir l'Occitanie et l'AURA. Il lui demande donc de préciser les intentions à court terme de l'État s'agissant d'un réseau routier national ou de lui dire si l'État se désengage de l'aménagement de la RN 88.

### *Défense*

#### *Avenir de la base aérienne de Châteaudun*

**192.** – 13 février 2018. – M. **Philippe Vigier** attire l'attention de Mme la **ministre des armées** sur l'avenir de la base aérienne de Châteaudun. Alors ministre de la défense, M. Jean-Yves Le Drian avait arbitré en faveur du lancement d'une filière de déconstruction des avions militaires en fin de vie sur ce site. La décision prise, des instructions ont été données aux services de l'État, des appels d'offres ont été lancés mais depuis quelques semaines, le projet est bloqué, sans que les élus aient été informés, alors que les opérations devaient démarrer à l'automne 2017. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que tous les paramètres du projet, et notamment les contraintes environnementales, avaient été appréhendés. Plusieurs centaines d'avions sont concernés. Ce projet est indispensable sur le plan militaire, environnemental, mais aussi pour le dynamisme

économique du bassin de vie, car il s'agit de mettre sur pied une nouvelle filière qui serait unique en Europe et dont la vocation serait de s'élargir vers d'autres pays et vers les aéronefs civils. Il lui demande donc de repréciser le calendrier de ce projet qui présente un véritable intérêt territorial et national.

### *Ordre public*

#### *La vente à la sauvette et l'occupation illégale du domaine public à Paris*

**193.** – 13 février 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la vente à la sauvette et l'occupation illégale du domaine public à Paris. Les phénomènes de petite délinquance, de vente à la sauvette, d'occupation illégale du domaine public et d'incivilités sont problématiques dans certains quartiers de la capitale. Les quartiers de Château Rouge, porte de Montmartre, porte de Clignancourt et porte de Saint-Ouen sont ainsi particulièrement touchés par les trafics et les incivilités qui nuisent à la sécurité et à la tranquillité des habitants. Le classement en ZSP du quartier Barbès-Château Rouge (18e) en 2012, suivi en 2013 par la ZSP Stalingrad-Orgues de Flandres (19e) et par la ZSP recouvrant le 20ème arrondissement n'a pas montré de réelle avancée pérenne. Les opérations « coups de poing » menées par la préfecture de police ne permettent pas non plus une amélioration durable de la situation. Il apparaît nécessaire de déployer une action plus constante sur le terrain, plus réactive et plus connectée avec les habitants de ces quartiers. À ce titre, l'absence d'une police municipale dans la capitale s'avère préjudiciable. Une police municipale, se concentrant sur la prévention et la verbalisation des incivilités et de l'occupation illégale du domaine public, délésterait d'autant la police nationale qui pourrait se concentrer davantage sur la remontée des filières et la lutte contre la contrefaçon. Pourquoi cette complémentarité, qui porte ses fruits à Lyon et à laquelle la population est attachée, ne serait-elle pas possible à Paris à l'heure de l'avènement des métropoles et de la modernisation de l'administration ? La brigade de lutte contre les incivilités de la ville de Paris qui doit se déployer à partir de janvier 2018 constitue un premier pas dans cette approche de proximité mais sans disposer de la force effective et symbolique d'une police municipale. La décision du Gouvernement d'expérimenter une police de sécurité du quotidien selon une nouvelle méthode de travail davantage en contact direct avec la population peut apporter une solution nouvelle pour lutter contre les trafics sur la voie publique qui s'étend dans la capitale. Il souhaiterait connaître les nouveaux moyens mis en oeuvre par le Gouvernement pour agir de façon structurelle contre le phénomène de la contrefaçon et de la vente à la sauvette. Il souhaiterait également qu'il puisse lui indiquer quelle sera l'articulation entre la police de sécurité du quotidien et la brigade de lutte contre les incivilités de la ville de Paris.

### *Agriculture*

#### *Viticulture française*

**194.** – 13 février 2018. – M. Gilbert Collard interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures environnementales, fiscales et d'étiquetage que le Gouvernement compte édicter afin de protéger la viticulture française et plus spécifiquement gardoise contre la concurrence déloyale des vins produits dans les pays d'Europe du sud.

### *Traités et conventions*

#### *CETA*

**195.** – 13 février 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les menaces que fait peser l'accord commercial franco-canadien CETA sur l'agriculture française, comme sur la qualité de vie des citoyens. Le salon de l'agriculture va s'ouvrir dans un climat de haute tension et il est à craindre que le discours compassionnel qu'on leur sert suffise à apaiser la colère des producteurs et des éleveurs. En effet, si la politique du « en même temps » fait jubiler les élites, elle ne trompe plus ceux qui ne parviennent pas à tirer un tiers de Smic de leur travail. En réunissant les États généraux de l'alimentation, on leur a donné l'espoir d'améliorer leur sort en inversant le principe de fixation des prix et en ajustant les prix de consommation aux prix de production et non l'inverse. On verra si les intermédiaires et les grands groupes de distribution jouent le jeu. Hélas, « en même temps », ils apprennent que la réforme européenne des zones défavorisées, qui est entrée en vigueur le 15 février 2018, va priver d'aides communautaires un grand nombre de départements agricoles français. Comment accepter cette réforme qui s'est faite sans dialogue, par des technocrates jouant au Monopoly sur la carte des régions européennes ? Enfin, « en même temps » toujours, et contrairement à ce qu'avait promis le Président de la République, Emmanuel Macron, l'accord commercial franco-canadien CETA, frère jumeau du TAFTA, est entré en application avant sa ratification par le Parlement. De quoi s'agit-il

pour les agriculteurs et les éleveurs français ? D'un accord perdant-perdant, qui permettra d'inonder le marché français de produits alimentaires ne respectant aucune des normes nationales sociales, sanitaires et environnementales. Autant dire laisser les producteurs français étouffer sous les normes, lorsque leurs concurrents feront leurs choux gras en s'en affranchissant. Il y a des mois que M. le député demande l'organisation d'un référendum sur ce funeste traité ! M. le ministre n'a pas le droit de sacrifier à la fois la survie des agriculteurs et des éleveurs et la santé des consommateurs. Il souhaite savoir également s'il demandera au peuple s'il est prêt, avec le CETA, à se faire hara-kiri.

## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 50 A.N. (Q.) du mardi 12 décembre 2017 (n°s 3645 à 3863) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 3646 Guillaume Peltier ; 3673 Damien Pichereau ; 3680 Fabrice Brun ; 3683 Jean-Carles Grelier ; 3685 Franck Marlin ; 3688 Mme Isabelle Rauch ; 3725 Laurent Garcia ; 3744 Loïc Prud'homme ; 3745 Jacques Cattin ; 3746 Olivier Falorni ; 3765 François Cornut-Gentille ; 3854 Mme Valérie Lacroute.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 3647 Jean-Claude Bouchet ; 3686 Yannick Favennec Becot ; 3687 Mme Christine Pires Beaune.

### ARMÉES

N° 3702 François Cornut-Gentille.

### COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 3690 Joaquim Pueyo ; 3694 Benoit Simian ; 3807 Aurélien Pradié.

### CULTURE

N°s 3667 Guillaume Kasbarian ; 3840 Boris Vallaud.

### ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 3650 Mme Delphine Batho ; 3654 Jean-Luc Lagleize ; 3655 Bertrand Pancher ; 3658 Mme Typhanie Degois ; 3672 Bernard Deflesselles ; 3675 Damien Pichereau ; 3679 Gwendal Rouillard ; 3684 Mme Laure de La Raudière ; 3693 Jean-Luc Lagleize ; 3726 Denis Sommer ; 3738 Patrick Hetzel ; 3739 Christophe Blanchet ; 3740 Bertrand Sorre ; 3742 Xavier Paluszkiwicz ; 3743 Yannick Favennec Becot ; 3747 Xavier Paluszkiwicz ; 3748 Jean-Luc Reitzer ; 3845 Guillaume Kasbarian ; 3851 Roland Lescure ; 3853 Didier Le Gac.

### ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 3696 Sébastien Cazenove ; 3697 Julien Dive ; 3698 Jean-Luc Warsmann.

### ÉDUCATION NATIONALE

N°s 3669 Christophe Arend ; 3710 Alain Ramadier ; 3711 Guillaume Peltier ; 3712 Stéphane Testé ; 3713 Alexis Corbière ; 3714 Pascal Bois ; 3715 Bernard Brochand ; 3716 Ugo Bernalicis ; 3717 Mme Géraldine Bannier ; 3718 Mme Yaël Braun-Pivet ; 3719 Mme Yaël Braun-Pivet ; 3720 Romain Grau ; 3721 Romain Grau ; 3722 Mme Sabine Rubin ; 3723 Julien Aubert ; 3768 Mme Nicole Sanquer.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 3724 Mme Laetitia Saint-Paul ; 3737 Olivier Véran.

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 3755 Jean-Luc Mélenchon ; 3790 Jean-Luc Lagleize ; 3791 Paul Molac ; 3796 Luc Carvounas.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 3645 Fabien Roussel ; 3681 Franck Marlin ; 3682 Dominique Potier ; 3689 Grégory Galbadon ; 3691 Christophe Blanchet ; 3695 Stéphane Viry ; 3732 Mme Nathalie Elimas ; 3736 Pierre Cordier ; 3749 Dominique Potier ; 3766 Éric Diard ; 3769 Jean-Jacques Gaultier ; 3811 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 3821 Pierre Cordier ; 3823 Francis Vercamer ; 3825 Mme Michèle Tabarot ; 3826 François Cornut-Gentille ; 3827 Patrice Verchère ; 3828 Mme Naïma Moutchou ; 3829 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 3830 Jean-Pierre Vigier ; 3831 Adrien Taquet ; 3832 Julien Aubert ; 3833 Jean-Luc Warsmann ; 3834 Patrice Verchère ; 3835 Jean-Luc Fugit ; 3836 Mme Marielle de Sarnez.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 3703 Mme Typhanie Degois ; 3733 Bertrand Pancher ; 3752 Mme Marielle de Sarnez ; 3753 Ugo Bernalicis ; 3756 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 3757 Mme Séverine Gipson ; 3758 Patrick Mignola ; 3759 Éric Diard ; 3767 Mme Nicole Sanquer.

**NUMÉRIQUE**

N<sup>os</sup> 3750 Jean-Luc Lagleize ; 3751 Luc Carvounas ; 3764 Emmanuel Maquet ; 3848 Mme Caroline Janvier.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 3774 Grégory Galbadon ; 3776 Bernard Perrut ; 3777 Yannick Favennec Becot ; 3778 Guillaume Garot.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 3662 Yannick Favennec Becot ; 3668 Romain Grau ; 3670 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 3671 Xavier Breton ; 3729 Mme Bénédicte Taurine ; 3730 Adrien Quatennens ; 3734 Paul Molac ; 3735 Mme Marie Guévenoux ; 3761 Alexis Corbière ; 3763 Thibault Bazin ; 3781 Mme Bérangère Couillard ; 3782 Mme Annie Genevard ; 3787 Guillaume Garot ; 3797 Jean-Jacques Ferrara ; 3798 Philippe Gosselin ; 3805 Jean-Marie Sermier ; 3809 Aurélien Pradié ; 3812 Martial Saddier ; 3814 Xavier Paluszkiwicz ; 3815 Mme Ericka Bareigts ; 3816 Philippe Vigier ; 3818 Olivier Dassault ; 3819 Adrien Quatennens ; 3820 Patrice Verchère ; 3837 Denis Sommer ; 3838 Ludovic Pajot.

**SPORTS**

N<sup>os</sup> 3842 Philippe Chassaing ; 3844 Raphaël Schellenberger.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

N<sup>os</sup> 3704 Jean-Luc Lagleize ; 3705 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 3707 Jean-Jacques Ferrara ; 3708 Hubert Wulfranc ; 3709 Patrice Verchère ; 3728 Hervé Pellois ; 3731 Joël Giraud ; 3822 Christophe Blanchet.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 3846 Mme Caroline Janvier ; 3847 Mme Frédérique Dumas ; 3849 Rémy Rebeyrotte ; 3850 Mme Michèle Crouzet ; 3855 Mme Naïma Moutchou ; 3856 Aurélien Pradié ; 3857 Pierre Dharréville ; 3858 Mme Caroline Janvier.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 3706 Mme Nathalie Elimas ; 3810 Dominique Potier ; 3863 Gwendal Rouillard.

### 3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 22 février 2018*

N<sup>os</sup> 1414 de M. Raphaël Schellenberger ; 1488 de M. Didier Le Gac ; 1525 de M. Richard Ferrand ; 1542 de Mme Perrine Goulet ; 1562 de Mme Isabelle Rauch ; 1591 de Mme Véronique Riotton ; 1595 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 1603 de M. Xavier Paluszkiwicz ; 1619 de Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 1621 de M. Michel Delpont ; 1632 de M. Damien Adam ; 1634 de M. Jean-Pierre Pont ; 1803 de M. Régis Juanico ; 2465 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 2494 de Mme Huguette Bello ; 2622 de M. Hubert Wulfranc ; 2709 de Mme Mathilde Panot ; 3023 de M. Vincent Rolland ; 3433 de M. Yves Jégo ; 3603 de M. Olivier Dassault ; 3604 de M. Maurice Leroy ; 3637 de Mme Josiane Corneloup ; 3752 de Mme Marielle de Sarnez ; 3758 de M. Patrick Mignola.

## 4. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Abad (Damien)** : 5265, Intérieur (p. 1089) ; 5378, Travail (p. 1135) ; 5429, Solidarités et santé (p. 1115) ; 5454, Solidarités et santé (p. 1119).

**Abba (Bérangère) Mme** : 5390, Justice (p. 1099).

**Acquaviva (Jean-Félix)** : 5393, Justice (p. 1100).

**Alauzet (Éric)** : 5427, Solidarités et santé (p. 1114) ; 5495, Solidarités et santé (p. 1124).

**Anato (Patrice)** : 5299, Transition écologique et solidaire (p. 1129) ; 5342, Éducation nationale (p. 1079) ; 5392, Justice (p. 1100) ; 5482, Sports (p. 1126).

**Aubert (Julien)** : 5266, Intérieur (p. 1090) ; 5329, Affaires européennes (p. 1056) ; 5466, Justice (p. 1103).

**Auconie (Sophie) Mme** : 5338, Éducation nationale (p. 1078).

**Autain (Clémentine) Mme** : 5331, Transition écologique et solidaire (p. 1131).

#### B

**Balanant (Erwan)** : 5321, Économie et finances (p. 1071).

**Bannier (Géraldine) Mme** : 5343, Agriculture et alimentation (p. 1062).

**Bareigts (Ericka) Mme** : 5365, Justice (p. 1097) ; 5412, Économie et finances (p. 1075).

**Bassire (Nathalie) Mme** : 5417, Solidarités et santé (p. 1113).

**Batut (Xavier)** : 5487, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1069) ; 5488, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1069) ; 5489, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1069) ; 5491, Europe et affaires étrangères (p. 1088).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 5307, Agriculture et alimentation (p. 1061).

**Belhaddad (Belkhir)** : 5366, Justice (p. 1098) ; 5396, Solidarités et santé (p. 1111) ; 5448, Solidarités et santé (p. 1117).

**Bello (Huguette) Mme** : 5333, Solidarités et santé (p. 1108) ; 5404, Solidarités et santé (p. 1113) ; 5458, Solidarités et santé (p. 1121).

**Benoit (Thierry)** : 5286, Culture (p. 1069).

**Bergé (Aurore) Mme** : 5447, Transition écologique et solidaire (p. 1132).

**Berta (Philippe)** : 5339, Éducation nationale (p. 1079).

**Besson-Moreau (Grégory)** : 5268, Agriculture et alimentation (p. 1057) ; 5452, Solidarités et santé (p. 1119).

**Bessot Ballot (Barbara) Mme** : 5315, Intérieur (p. 1091) ; 5326, Intérieur (p. 1091).

**Blanchet (Christophe)** : 5285, Intérieur (p. 1090).

**Blein (Yves)** : 5287, Transition écologique et solidaire (p. 1127).

**Bonnivard (Émilie) Mme** : 5380, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1056).

**Bouchet (Jean-Claude)** : 5361, Intérieur (p. 1093).

**Bouillon (Christophe)** : 5320, Travail (p. 1134).

**Bournazel (Pierre-Yves)** : 5347, Éducation nationale (p. 1080) ; 5386, Culture (p. 1070) ; 5407, Intérieur (p. 1093) ; 5426, Transports (p. 1132) ; 5476, Cohésion des territoires (p. 1067).

**Bricout (Jean-Louis) : 5330, Transition écologique et solidaire (p. 1131).**

**Brulebois (Danielle) Mme : 5494, Transports (p. 1133).**

**Brun (Fabrice) : 5371, Solidarités et santé (p. 1111) ; 5473, Intérieur (p. 1095).**

**Buffet (Marie-George) Mme : 5376, Action et comptes publics (p. 1054).**

## C

**Cellier (Anthony) : 5401, Justice (p. 1101).**

**Chassaigne (André) : 5274, Agriculture et alimentation (p. 1058).**

**Chenu (Sébastien) : 5474, Intérieur (p. 1096).**

**Christophe (Paul) : 5472, Intérieur (p. 1095) ; 5483, Sports (p. 1126) ; 5484, Sports (p. 1126).**

**Ciotti (Éric) : 5437, Intérieur (p. 1094).**

**Corneloup (Josiane) Mme : 5405, Agriculture et alimentation (p. 1063) ; 5499, Transports (p. 1133).**

**Cornut-Gentille (François) : 5313, Armées (p. 1064).**

**Cubertafon (Jean-Pierre) : 5357, Solidarités et santé (p. 1110).**

## D

**Dassault (Olivier) : 5335, Solidarités et santé (p. 1108) ; 5457, Solidarités et santé (p. 1120).**

**Degois (Typhanie) Mme : 5353, Économie et finances (p. 1073).**

**Delatte (Rémi) : 5373, Solidarités et santé (p. 1111) ; 5464, Solidarités et santé (p. 1122).**

**Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 5324, Transition écologique et solidaire (p. 1130).**

**Descamps (Béatrice) Mme : 5290, Solidarités et santé (p. 1106) ; 5477, Intérieur (p. 1096).**

**Descoeur (Vincent) : 5264, Intérieur (p. 1089).**

**Dharréville (Pierre) : 5425, Personnes handicapées (p. 1104).**

**Dubié (Jeanine) Mme : 5382, Économie et finances (p. 1074) ; 5422, Éducation nationale (p. 1082).**

**Dubois (Marianne) Mme : 5424, Éducation nationale (p. 1082) ; 5446, Solidarités et santé (p. 1117).**

**Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 5297, Transition écologique et solidaire (p. 1128) ; 5455, Solidarités et santé (p. 1120).**

**Dufrègne (Jean-Paul) : 5267, Agriculture et alimentation (p. 1057).**

**Dumas (Françoise) Mme : 5364, Justice (p. 1097).**

**Dumont (Pierre-Henri) : 5337, Éducation nationale (p. 1078).**

**Dupont-Aignan (Nicolas) : 5433, Solidarités et santé (p. 1116).**

## F

**Falorni (Olivier) : 5284, Agriculture et alimentation (p. 1059).**

**Ferrand (Richard) : 5302, Agriculture et alimentation (p. 1060) ; 5334, Solidarités et santé (p. 1108).**

**Fiévet (Jean-Marie) : 5262, Intérieur (p. 1088) ; 5271, Agriculture et alimentation (p. 1058).**

**Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 5344, Agriculture et alimentation (p. 1062) ; 5370, Numérique (p. 1103) ; 5428, Éducation nationale (p. 1083).**

**Fugit (Jean-Luc) : 5296, Agriculture et alimentation (p. 1059).**

**G**

**Gaillard (Olivier) : 5486**, Économie et finances (p. 1076).

**Garot (Guillaume) : 5277**, Armées (p. 1064) ; **5288**, Solidarités et santé (p. 1106) ; **5479**, Solidarités et santé (p. 1124).

**Gaultier (Jean-Jacques) : 5346**, Éducation nationale (p. 1080) ; **5478**, Intérieur (p. 1096).

**Genevard (Annie) Mme : 5450**, Solidarités et santé (p. 1118).

**Gérard (Raphaël) : 5359**, Intérieur (p. 1092) ; **5403**, Cohésion des territoires (p. 1066).

**Gipson (Séverine) Mme : 5332**, Économie et finances (p. 1072).

**Givernet (Olga) Mme : 5263**, Intérieur (p. 1089) ; **5269**, Agriculture et alimentation (p. 1057) ; **5272**, Action et comptes publics (p. 1054) ; **5309**, Cohésion des territoires (p. 1066).

**Gosselin (Philippe) : 5303**, Agriculture et alimentation (p. 1060) ; **5318**, Culture (p. 1070).

**Grandjean (Carole) Mme : 5408**, Intérieur (p. 1093).

**H**

**Henriet (Pierre) : 5336**, Éducation nationale (p. 1078).

**Herth (Antoine) : 5423**, Solidarités et santé (p. 1114).

**Holroyd (Alexandre) : 5369**, Égalité femmes hommes (p. 1084).

**Houlié (Sacha) : 5352**, Travail (p. 1135).

**Huppé (Philippe) : 5385**, Agriculture et alimentation (p. 1063).

**J**

**Jacques (Jean-Michel) : 5395**, Cohésion des territoires (p. 1066).

**Janvier (Caroline) Mme : 5345**, Agriculture et alimentation (p. 1063) ; **5432**, Personnes handicapées (p. 1105) ; **5451**, Solidarités et santé (p. 1118).

**Jerretie (Christophe) : 5449**, Solidarités et santé (p. 1117).

**Joncour (Bruno) : 5485**, Économie et finances (p. 1075).

**Jumel (Sébastien) : 5384**, Économie et finances (p. 1074).

**K**

**Kamardine (Mansour) : 5409**, Justice (p. 1102) ; **5410**, Justice (p. 1102) ; **5411**, Justice (p. 1102) ; **5414**, Sports (p. 1125) ; **5415**, Éducation nationale (p. 1082).

**Kerlogot (Yannick) : 5355**, Solidarités et santé (p. 1109) ; **5356**, Solidarités et santé (p. 1110).

**Kervran (Loïc) : 5275**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1065) ; **5445**, Solidarités et santé (p. 1117).

**Kokouendo (Rodrigue) : 5270**, Agriculture et alimentation (p. 1057).

**L**

**La Raudière (Laure de) Mme : 5283**, Agriculture et alimentation (p. 1059) ; **5360**, Intérieur (p. 1092).

**Lagarde (Jean-Christophe) : 5397**, Solidarités et santé (p. 1112) ; **5442**, Europe et affaires étrangères (p. 1087).

**Lagleize (Jean-Luc) : 5389**, Justice (p. 1099).

**Lambert (Jérôme) : 5358**, Intérieur (p. 1092) ; **5367**, Justice (p. 1098) ; **5372**, Égalité femmes hommes (p. 1085).

**Lardet (Frédérique) Mme : 5310**, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 1097) ; **5314**, Armées (p. 1064) ; **5439**, Europe et affaires étrangères (p. 1086).

**Lauzzana (Michel)** : 5400, Justice (p. 1101) ; 5402, Solidarités et santé (p. 1113).  
**Lazaar (Fiona) Mme** : 5436, Intérieur (p. 1094).  
**Le Foll (Stéphane)** : 5279, Agriculture et alimentation (p. 1059).  
**Le Gac (Didier)** : 5304, Agriculture et alimentation (p. 1061).  
**Levy (Geneviève) Mme** : 5430, Solidarités et santé (p. 1115).  
**Liso (Brigitte) Mme** : 5293, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1055).  
**Lorho (Marie-France) Mme** : 5308, Économie et finances (p. 1071).

## M

**Magnier (Lise) Mme** : 5377, Éducation nationale (p. 1082).  
**Marilossian (Jacques)** : 5289, Solidarités et santé (p. 1106) ; 5406, Cohésion des territoires (p. 1067) ; 5443, Europe et affaires étrangères (p. 1087).  
**Masségli (Denis)** : 5273, Agriculture et alimentation (p. 1058) ; 5349, Éducation nationale (p. 1080) ; 5383, Économie et finances (p. 1074) ; 5475, Intérieur (p. 1096).  
**Mbaye (Jean François)** : 5375, Justice (p. 1098) ; 5394, Justice (p. 1101) ; 5440, Europe et affaires étrangères (p. 1086).  
**Ménard (Emmanuelle) Mme** : 5319, Travail (p. 1134) ; 5340, Éducation nationale (p. 1079) ; 5379, Économie et finances (p. 1073) ; 5398, Solidarités et santé (p. 1112) ; 5496, Travail (p. 1136).  
**Michel-Kleisbauer (Philippe)** : 5280, Intérieur (p. 1090).  
**Mirallès (Patricia) Mme** : 5327, Solidarités et santé (p. 1107).  
**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 5481, Action et comptes publics (p. 1055).  
**Morenas (Adrien)** : 5306, Agriculture et alimentation (p. 1061).  
**Muschotti (Cécile) Mme** : 5276, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1065) ; 5322, Travail (p. 1135).

## N

**Nadot (Sébastien)** : 5305, Travail (p. 1134).

## O

**O'Petit (Claire) Mme** : 5278, Transition écologique et solidaire (p. 1127) ; 5301, Transition écologique et solidaire (p. 1129) ; 5354, Solidarités et santé (p. 1109) ; 5421, Personnes handicapées (p. 1104) ; 5438, Europe et affaires étrangères (p. 1086) ; 5465, Cohésion des territoires (p. 1067).  
**Oppelt (Valérie) Mme** : 5470, Solidarités et santé (p. 1124) ; 5497, Travail (p. 1136).

## P

**Pau-Langevin (George) Mme** : 5490, Éducation nationale (p. 1083).  
**Perrut (Bernard)** : 5291, Solidarités et santé (p. 1106) ; 5388, Éducation nationale (p. 1082) ; 5419, Solidarités et santé (p. 1114) ; 5431, Personnes handicapées (p. 1105) ; 5461, Solidarités et santé (p. 1122).  
**Pires Beune (Christine) Mme** : 5316, Intérieur (p. 1091).  
**Pitollat (Claire) Mme** : 5341, Solidarités et santé (p. 1108).  
**Pompili (Barbara) Mme** : 5325, Transition écologique et solidaire (p. 1130).  
**Portarrieu (Jean-François)** : 5418, Culture (p. 1070).  
**Potier (Dominique)** : 5328, Transition écologique et solidaire (p. 1130) ; 5469, Solidarités et santé (p. 1123).

**Potterie (Benoit) : 5374**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1056) ; **5391**, Justice (p. 1100).

**Poulliat (Éric) : 5311**, Solidarités et santé (p. 1107).

**Pradié (Aurélien) : 5453**, Solidarités et santé (p. 1119) ; **5460**, Solidarités et santé (p. 1121).

## Q

**Quatennens (Adrien) : 5493**, Transports (p. 1133).

## R

**Rabault (Valérie) Mme : 5281**, Transition écologique et solidaire (p. 1127) ; **5468**, Solidarités et santé (p. 1122).

**Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 5348**, Éducation nationale (p. 1080).

**Ramadier (Alain) : 5459**, Solidarités et santé (p. 1121).

**Rebeyrotte (Rémy) : 5420**, Solidarités et santé (p. 1114).

**Reitzer (Jean-Luc) : 5456**, Solidarités et santé (p. 1120).

**Renson (Hugues) : 5444**, Europe et affaires étrangères (p. 1088).

**Rolland (Vincent) : 5467**, Économie et finances (p. 1075).

**Rudigoz (Thomas) : 5462**, Solidarités et santé (p. 1122).

**Ruffin (François) : 5441**, Europe et affaires étrangères (p. 1087).

## S

**Saddier (Martial) : 5362**, Solidarités et santé (p. 1110) ; **5463**, Solidarités et santé (p. 1122).

**Saulignac (Hervé) : 5300**, Économie et finances (p. 1071) ; **5351**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1085) ; **5363**, Action et comptes publics (p. 1054).

**Schellenberger (Raphaël) : 5480**, Économie et finances (p. 1075).

**Serva (Olivier) : 5413**, Sports (p. 1125) ; **5416**, Justice (p. 1103).

**Simian (Benoit) : 5298**, Agriculture et alimentation (p. 1060) ; **5399**, Solidarités et santé (p. 1112).

**Straumann (Éric) : 5294**, Transports (p. 1132) ; **5381**, Action et comptes publics (p. 1055).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme : 5312**, Intérieur (p. 1090).

**Taurine (Bénédicte) Mme : 5323**, Transition écologique et solidaire (p. 1129) ; **5368**, Égalité femmes hommes (p. 1084) ; **5492**, Économie et finances (p. 1077).

**Teissier (Guy) : 5317**, Agriculture et alimentation (p. 1062) ; **5498**, Cohésion des territoires (p. 1068).

**Testé (Stéphane) : 5387**, Numérique (p. 1104).

**Thourot (Alice) Mme : 5295**, Économie et finances (p. 1071).

**Touraine (Jean-Louis) : 5350**, Éducation nationale (p. 1081).

**Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 5292**, Solidarités et santé (p. 1107).

## V

**Verchère (Patrice) : 5434**, Solidarités et santé (p. 1116).

**Vignon (Corinne) Mme : 5282**, Transition écologique et solidaire (p. 1127).

**Z**

**Zulesi (Jean-Marc)** : 5435, Solidarités et santé (p. 1116) ; 5471, Intérieur (p. 1094).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Administration

- Bugs sur les procédures d'immatriculation, 5262 (p. 1088) ;*  
*Dématérialisation des procédures cartes grises et permis internationaux, 5263 (p. 1089) ;*  
*Dématérialisation des titres - Dysfonctionnements de la plateforme de l'ANTS, 5264 (p. 1089) ;*  
*Dispositif de dématérialisation des titres (ANTS), 5265 (p. 1089) ;*  
*Dysfonctionnements liés au dispositif de dématérialisation des titres ANTS, 5266 (p. 1090).*

#### Agriculture

- Affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les CUMA, 5267 (p. 1057) ;*  
*Agriculture - fiscalité agricole - épargne défiscalisée, 5268 (p. 1057) ;*  
*Coût du raccordement eau et électricité pour les exploitations agricoles, 5269 (p. 1057) ;*  
*Développement de la bioéconomie en France, 5270 (p. 1057) ;*  
*Nouveaux critères ICHN, 5271 (p. 1058) ;*  
*Perfectionnement passif dans la zone frontalière du Genevois, 5272 (p. 1054) ;*  
*Situation des producteurs de Muscadet touchés par le gel, 5273 (p. 1058) ;*  
*Traitement spécifique des entreprises agricoles en difficulté, 5274 (p. 1058).*

#### Anciens combattants et victimes de guerre

- Demi-part pour les veuves d'anciens combattants, 5275 (p. 1065) ;*  
*Situation d'anciens combattants de la guerre d'Algérie, 5276 (p. 1065) ;*  
*Vétérans des essais nucléaires - reconnaissance, 5277 (p. 1064).*

#### Animaux

- Arrêté du 3 mai 2017 mettant fin à la captivité des cétacés en France, 5278 (p. 1127) ;*  
*Avenir de l'Institut français du cheval et de l'équitation, 5279 (p. 1059) ;*  
*Commission nationale des professions foraines et circassiennes, 5280 (p. 1090) ;*  
*Espèces d'animaux classées nuisibles, 5281 (p. 1127) ;*  
*L'interdiction de l'élevage d'animaux pour la fourrure, 5282 (p. 1127) ;*  
*Réforme de la généalogie canine, 5283 (p. 1059).*

#### Aquaculture et pêche professionnelle

- Pêche - Plateau de Rochebonne, 5284 (p. 1059).*

#### Armes

- Décret d'application de la carte du collectionneur, 5285 (p. 1090).*

#### Arts et spectacles

- Financement de la projection numérique en salle de cinéma, 5286 (p. 1069).*

## Associations et fondations

*Réutilisation sociale de biens mal acquis, 5287 (p. 1127).*

## Assurance maladie maternité

*Accès à l'espace pro CPAM pour les médecins des centres de santé, 5288 (p. 1106) ;*

*Déremboursement des injections contre la gonarthrose, 5289 (p. 1106) ;*

*Déremboursement médicaments Alzheimer, 5290 (p. 1106) ;*

*La cotisation subsidiaire maladie, 5291 (p. 1106) ;*

*Prise en charge des implants et prothèses dentaires suite à cancer de la bouche, 5292 (p. 1107).*

## Automobiles

*Prix stationnement, 5293 (p. 1055) ;*

*Réflexion sur l'obligation de pneus hiver pour les automobiles, 5294 (p. 1132).*

## B

### Bâtiment et travaux publics

*Difficultés du BTP, 5295 (p. 1071).*

### Biodiversité

*Abeille et biodiversité, aide aux associations préservant les espèces, 5296 (p. 1059) ;*

*Équilibre du marais de la Brière en Loire-Atlantique, 5297 (p. 1128).*

### Bois et forêts

*Publication des décrets sur le compte d'investissement forestier et d'assurance, 5298 (p. 1060).*

## C

### Catastrophes naturelles

*Situation des inondations dues à la crue de la Marne, 5299 (p. 1129).*

### Chambres consulaires

*Situation sociale des agents des chambres de métiers et de l'artisanat, 5300 (p. 1071).*

### Chasse et pêche

*Chasse à courre, 5301 (p. 1129) ;*

*Pêche au bar, 5302 (p. 1060) ; 5303 (p. 1060) ;*

*Situation de la pêche au bar, 5304 (p. 1061).*

### Commerce et artisanat

*Convention collective spécifique aux métiers d'art, 5305 (p. 1134) ;*

*Cotisation VAL'HOR, 5306 (p. 1061).*

### Commerce extérieur

*Accord de libre-échange - Viande bovine - Conséquences négatives, 5307 (p. 1061) ;*

*Déficit commercial en France, 5308* (p. 1071).

## Communes

*Révision de la carte communale dans les petites collectivités, 5309* (p. 1066) ;

*Situation des communes nouvelles, 5310* (p. 1097).

## Contraception

*La situation difficile des femmes porteuses du dispositif Essure, 5311* (p. 1107).

## Crimes, délits et contraventions

*Sécurité - statistiques - département des Alpes-Maritimes, 5312* (p. 1090).

## D

### Défense

*Affrètement aérien, 5313* (p. 1064) ;

*Solde des réservistes, 5314* (p. 1064).

### Drogue

*Changement des sanctions sur l'usage de cannabis, 5315* (p. 1091).

## E

### Élus

*Emploi familial dans les collectivités territoriales, 5316* (p. 1091).

### Emploi et activité

*Avenir de la brigade loups, 5317* (p. 1062) ;

*Avenir de la société Presstalis, 5318* (p. 1070) ;

*Mobipel : licenciements massifs, 5319* (p. 1134) ;

*Plan de restructuration Carrefour, 5320* (p. 1134) ;

*Restructuration en cours chez ENGIE, 5321* (p. 1071) ;

*Soutien économie sociale et solidaire, 5322* (p. 1135).

### Énergie et carburants

*Compteurs Linky, les questions posées par la Cour des comptes, 5323* (p. 1129) ;

*Ethanol de mélasse, 5324* (p. 1130) ;

*Garanties d'origine pour chaleur et froid, 5325* (p. 1130) ;

*Hausse des prix des carburants, 5326* (p. 1091) ;

*Les ondes électromagnétiques des compteurs Linky, 5327* (p. 1107) ;

*Mesures de développement des énergies renouvelables citoyennes, 5328* (p. 1130) ;

*Mesures de rétorsions envisagées contre le projet de gazoduc Nord Stream 2, 5329* (p. 1056) ;

*Politique de soutien de la France aux biocarburants, 5330* (p. 1131) ;

*Pose des compteurs Linky, 5331* (p. 1131) ;

*Production de biodiesel français*, 5332 (p. 1072).

## Enfants

*Difficultés des services de la protection maternelle et infantile (PMI)*, 5333 (p. 1108) ;

*Lutte contre la pauvreté des enfants*, 5334 (p. 1108) ;

*Obésité infantile*, 5335 (p. 1108).

## Enseignement

*Carte scolaire en Vendée pour la rentrée 2018*, 5336 (p. 1078) ;

*Contrats aidés dans les écoles*, 5337 (p. 1078) ;

*Dédoublage des classes et encadrement*, 5338 (p. 1078) ;

*Espaces parents*, 5339 (p. 1079) ;

*Insécurité au sein de l'éducation nationale*, 5340 (p. 1079) ;

*La santé en milieu scolaire*, 5341 (p. 1108) ;

*Situation éducative en Seine-Saint-Denis*, 5342 (p. 1079).

## Enseignement agricole

*Enseignement agricole*, 5343 (p. 1062) ;

*La situation des AESH dans l'enseignement agricole public*, 5344 (p. 1062) ;

*L'obligation de service des enseignants de l'enseignement agricole privé*, 5345 (p. 1063).

## Enseignement maternel et primaire

*Fermeture de classes en milieu rural - Nombre d'élèves par classe*, 5346 (p. 1080) ;

*Généralisation du « savoir rouler » à l'école primaire*, 5347 (p. 1080) ;

*Situation des conseillers pédagogiques en REP+*, 5348 (p. 1080).

## Enseignement privé

*Moyens alloués à l'enseignement catholique sous contrat d'association*, 5349 (p. 1080).

## Enseignement secondaire

*Santé sexuelle des jeunes - Actions de prévention dans les écoles*, 5350 (p. 1081).

## Enseignement supérieur

*Situation des écoles supérieures d'art territoriales*, 5351 (p. 1085).

## Entreprises

*Association des représentants du personnel aux décisions de l'employeur*, 5352 (p. 1135) ;

*Réduction des délais de retard de règlement*, 5353 (p. 1073).

## Établissements de santé

*Déplafonnement budgétaire exceptionnel des EHPAD à PUI*, 5354 (p. 1109) ;

*GHT et restructuration de l'offre de soins*, 5355 (p. 1109) ;

*La stratégie envisagée pour les « petits » services d'urgences*, 5356 (p. 1110) ;

*Publication du rapport IGAS sur les centres de santé*, 5357 (p. 1110).

## Étrangers

- Arrivée massive de mineurs non accompagnés, 5358* (p. 1092) ;  
*Conditions de traitement des demandes d'asile au sud de la Charente-Maritime, 5359* (p. 1092) ;  
*Mineurs - Accompagnement - Département, 5360* (p. 1092) ;  
*Mineurs non accompagnés - départements, 5361* (p. 1093) ;  
*Prise en charge des mineurs non accompagnés, 5362* (p. 1110).

## Examens, concours et diplômes

- Inégalité des chances des fonctionnaires devant les concours, 5363* (p. 1054).

## F

### Famille

- Prestations compensatoires, 5364* (p. 1097) ;  
*Situation des débirentiers âgés, 5365* (p. 1097) ;  
*Situation des divorcés débirentiers, 5366* (p. 1098) ;  
*Suppression de la prestation compensatoire, 5367* (p. 1098).

### Femmes

- Des moyens pour la lutte contre les violences faites aux femmes, 5368* (p. 1084) ;  
*Fermeture du standard téléphonique de l'AVFT, 5369* (p. 1084) ;  
*Les violences faites aux femmes sur internet, 5370* (p. 1103) ;  
*Situation sanitaire des femmes porteuses du dispositif de stérilisation Essure, 5371* (p. 1111) ;  
*Subvention AVFT, 5372* (p. 1085).

### Fin de vie et soins palliatifs

- Promotion du dépôt des directives anticipées, 5373* (p. 1111).

### Fonction publique de l'État

- Intrapreneuriat dans l'administration, 5374* (p. 1056).

### Fonctionnaires et agents publics

- La situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation, 5375* (p. 1098) ;  
*Rétablissement du jour de carence pour la fonction publique, 5376* (p. 1054) ;  
*Statut des enseignants spécialisés mis à disposition des MDPH, 5377* (p. 1082).

### Formation professionnelle et apprentissage

- Le recrutement du personnel qualifié dans le domaine de la robotique, 5378* (p. 1135).

## I

### Impôt de solidarité sur la fortune

- Réforme de l'ISF, un danger pour les PME, 5379* (p. 1073).

## Impôt sur le revenu

- Déclarants en bénéficiaires non commerciaux - Situation des artistes-auteurs, 5380* (p. 1056) ;  
*Déductibilité des travaux de remise en état de rénovation des immeubles, 5381* (p. 1055) ;  
*Effets de l'aménagement des dispositifs fiscaux propres à l'activité agricole, 5382* (p. 1074) ;  
*Fiscalité des retraits partiels sur les contrats d'assurance-vie, 5383* (p. 1074) ;  
*Hausse de la CSG punitive pour les petites pensions, 5384* (p. 1074).

## Impôts locaux

- Exonération de cotisation foncière d'entreprise pour les coopératives oléicoles, 5385* (p. 1063) ;  
*Exonération pour les cabarets de la contribution économique territoriale, 5386* (p. 1070).

## Internet

- Renforcement de la cybersécurité, 5387* (p. 1104).

## J

### Jeunes

- Le suicide est la deuxième cause de mortalité chez les 15-24 ans, 5388* (p. 1082).

### Justice

- Création d'une juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) à Toulouse, 5389* (p. 1099) ;  
*Indemnités forfaitaires des conciliateurs de justice, 5390* (p. 1099) ;  
*Réforme de la carte judiciaire, 5391* (p. 1100) ;  
*Situation de la justice pénale en Seine-Saint-Denis, 5392* (p. 1100).

## L

### Lieux de privation de liberté

- Conditions de vie déplorables dans les prisons, 5393* (p. 1100) ;  
*Problèmes d'insalubrité et de surpeuplement de la prison de Fresnes, 5394* (p. 1101).

### Logement

- Exemption obligation loi SRU, 5395* (p. 1066).

## M

### Maladies

- Dépistage cancer de la prostate, 5396* (p. 1111) ;  
*Lutte contre la dénutrition, 5397* (p. 1112) ;  
*Patients atteints du syndrome d'Arnold-Chiari et de la maladie de syringomyélie, 5398* (p. 1112) ;  
*Traitement de la BPCO, 5399* (p. 1112).

### Médecines alternatives

- Inscription des chiropracteurs sur la liste des experts judiciaires, 5400* (p. 1101) ;

*Nomenclature pour les experts judiciaires ostéopathes exclusifs, 5401* (p. 1101) ;

*Reconnaissance de la chiropraxie lors des campagnes contre le mal de dos, 5402* (p. 1113).

## Mer et littoral

*Aménagement d'aires d'accueil et application de la loi littoral, 5403* (p. 1066).

## Mort et décès

*Établissement des certificats de décès à domicile, 5404* (p. 1113).

## Mutualité sociale agricole

*Cotisations PUMA, 5405* (p. 1063).

## N

### Numérique

*Installation de la fibre optique dans les Hauts-de-Seine, 5406* (p. 1067).

## O

### Ordre public

*La vente à la sauvette et l'occupation illégale du domaine public à Paris, 5407* (p. 1093) ;

*L'occupation illicite de domicile, 5408* (p. 1093).

### Outre-mer

*Application à Mayotte du décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017, 5409* (p. 1102) ;

*Demande de création de deux charges de notaire à Mayotte, 5410* (p. 1102) ;

*Demande de création de deux études d'huissier à Mayotte, 5411* (p. 1102) ;

*Discriminations contre les ultramarins dans l'accès aux services sur internet, 5412* (p. 1075) ;

*Intégration des ligues de football à la FIFA, 5413* (p. 1125) ;

*Plan de rattrapage des équipements et des structures d'appui au sport à Mayotte, 5414* (p. 1125) ;

*Reconnaissance du shimaoré et du kibouchi comme langues régionales, 5415* (p. 1082) ;

*Services de sécurité et de justice dans les départements d'outre-mer, 5416* (p. 1103) ;

*Vaccin contre la leptospirose pour les agriculteurs ultramarins, 5417* (p. 1113).

## P

### Patrimoine culturel

*Château de Launaguët, 5418* (p. 1070).

### Personnes âgées

*Vieillesse de la population à l'horizon 2060, 5419* (p. 1114).

### Personnes handicapées

*Accès à l'emploi de personnes handicapées sourdes et malentendantes, 5420* (p. 1114) ;

*Accès à l'emploi des parents d'enfant avec handicap, 5421* (p. 1104) ;

*Amélioration du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap, 5422 (p. 1082) ;*  
*Carte de stationnement temporaire, 5423 (p. 1114) ;*  
*Élèves handicapés et seuils de capacité des classes, 5424 (p. 1082) ;*  
*Enseignement spécialisé aux jeunes sourds et jeunes aveugles, 5425 (p. 1104) ;*  
*Évolutions relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, 5426 (p. 1132) ;*  
*Formation des formateurs et travailleurs sociaux aux questions de l'autisme, 5427 (p. 1114) ;*  
*L'école inclusive, 5428 (p. 1083) ;*  
*Non-prise en charge de la totalité des frais de santé pour les « enfants DYS », 5429 (p. 1115) ;*  
*Octroi de l'AAH aux apprentis invalides, 5430 (p. 1115) ;*  
*Réforme de l'allocation adulte handicapé, 5431 (p. 1105) ;*  
*Suppression de la prise en compte des ressources du conjoint pour l'AAH, 5432 (p. 1105).*

## **Pharmacie et médicaments**

*Myélome multiple, 5433 (p. 1116) ;*  
*Pénurie vaccins contre les infections à pneumocoques, 5434 (p. 1116) ;*  
*Utilisation du cannabis à usage thérapeutique pour la sclérose en plaques, 5435 (p. 1116).*

## **Police**

*Mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, 5436 (p. 1094).*

## **Politique économique**

*Normes de calcul du PIB français, 5437 (p. 1094).*

## **Politique extérieure**

*Conseil des droits de l'Homme de l'ONU - Examen périodique universel, 5438 (p. 1086) ;*  
*Emploi d'armes explosives en zones peuplées, 5439 (p. 1086) ;*  
*La situation au Yémen, 5440 (p. 1086) ;*  
*L'action de la France dans la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh au Tchad, 5441 (p. 1087) ;*  
*Situation au Kurdistan irakien, 5442 (p. 1087) ;*  
*Situation des représentants des ONG en Turquie, 5443 (p. 1087) ;*  
*Tensions politiques au Gabon, 5444 (p. 1088).*

## **Politique sociale**

*Pension de réversion - Non-recours aux prestations, 5445 (p. 1117) ;*  
*Solitude en France, 5446 (p. 1117).*

## **Pollution**

*Certificat Crit'air, 5447 (p. 1132).*

## **Professions de santé**

*Coordination des prestations de soins infirmiers à domicile, 5448 (p. 1117) ;*  
*Cotisations des podologues et pédicures, 5449 (p. 1117) ;*  
*Cotisations maladie des pédicures-podologues, 5450 (p. 1118) ;*

*Délégation de tâche au bénéfice des infirmiers, l'exemple de la vaccination, 5451 (p. 1118) ;*  
*Déserts médicaux - Télémédecine - Solution pour le département de l'Aube, 5452 (p. 1119) ;*  
*Inégalités de cotisation maladie pédicures-podologues, 5453 (p. 1119) ;*  
*La grille salariale des orthophonistes hospitaliers, 5454 (p. 1119) ;*  
*La vaccination obligatoire des professionnels de santé contre la grippe, 5455 (p. 1120) ;*  
*Pédicures-podologues - Inégalité de traitement, 5456 (p. 1120) ;*  
*Pédicures-podologues libéraux - Inégalité de traitement, 5457 (p. 1120) ;*  
*Reconnaissance du diplôme infirmier québécois en France, 5458 (p. 1121) ;*  
*Régulation des prestataires de santé à domicile (PSAD), 5459 (p. 1121) ;*  
*Revalorisation salariale des orthophonistes, 5460 (p. 1121) ;*  
*Situation des pédicures-podologues conventionnés, 5461 (p. 1122) ;*  
*Taux de cotisation maladie des pédicures-podologues conventionnés, 5462 (p. 1122) ;*  
*Taux de cotisation sociale applicables aux pédicures-podologues, 5463 (p. 1122) ;*  
*Vaccination par personnel infirmier, 5464 (p. 1122).*

## Professions et activités immobilières

*Information des acquéreurs sur les risques de mères et de parasites, 5465 (p. 1067).*

## Professions judiciaires et juridiques

*Notaires suppléants et réforme de la loi Macron du 6 août 2015, 5466 (p. 1103).*

## R

### Régime social des indépendants

*Suppression RSI, 5467 (p. 1075).*

### Retraites : généralités

*Reconnaissance de la Confédération française des retraités, 5468 (p. 1122).*

## S

### Santé

*Enjeux sanitaires relatifs aux nanoparticules, 5469 (p. 1123) ;*  
*Gestion de l'urgence psychiatrique et traitement de la crise psychiatrique, 5470 (p. 1124).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Application des obligations légales de débroussaillage, 5471 (p. 1094) ;*  
*Caméras-piétons pour les sapeurs pompiers, 5472 (p. 1095) ;*  
*Conséquences de l'arrêt du 20 décembre 2017 du Conseil d'État sur les pompiers, 5473 (p. 1095) ;*  
*Équiper les sapeur-pompiers de caméras-piétons, 5474 (p. 1096) ;*  
*Nouvelles normes de vidéo protection, 5475 (p. 1096) ;*  
*Prévention d'une crue centennale de la Seine et avancement du projet de barrage, 5476 (p. 1067) ;*  
*Sécurité des sapeurs-pompiers, 5477 (p. 1096).*

## Sécurité routière

*Limitation de vitesse à 80km/h, 5478 (p. 1096).*

## Sécurité sociale

*Élargissement de la subvention « Teulade », 5479 (p. 1124).*

## Services à la personne

*Statut des réparateurs indépendants, 5480 (p. 1075).*

## Services publics

*Suppression d'emplois à la trésorerie du Collet de Dèze, 5481 (p. 1055).*

## Sports

*Héritage des Jeux olympiques et paralympiques 2024, 5482 (p. 1126) ;*

*Maisons sport santé, 5483 (p. 1126) ;*

*Tribunes debout, 5484 (p. 1126).*

## T

## Taxe sur la valeur ajoutée

*Assujettissement à la TVA - Centres de gestion fonction publique territoriale, 5485 (p. 1075).*

## Télécommunications

*Entretien des lignes aériennes du réseau téléphonique sur propriétés privées, 5486 (p. 1076) ;*

*La couverture mobile dans les territoires ruraux, 5487 (p. 1069) ;*

*La téléphonie mobile dans les territoires ruraux, 5488 (p. 1069) ;*

*Les antennes 3G dans les territoires ruraux, 5489 (p. 1069).*

## Tourisme et loisirs

*Les impacts de la directive n°2015/2302 sur les accueils collectifs de mineurs, 5490 (p. 1083).*

## Traités et conventions

*Le cas des Américains par accidents, 5491 (p. 1088).*

## Transports aériens

*Délocalisation à Air France, 5492 (p. 1077).*

## Transports ferroviaires

*Suppression d'une part important du service auto-train de la SNCF, 5493 (p. 1133).*

## Transports routiers

*GPS poids lourds, 5494 (p. 1133).*

## Travail

*Actualisation des textes concernant l'accès des diabétiques à l'emploi, 5495 (p. 1124) ;*

*Augmentation du nombre de travailleurs détachés en France, 5496 (p. 1136) ;*

*Recours au CDD d'usage pour les métiers de l'événement, 5497 (p. 1136).*

## U

### Urbanisme

*Permis de construire modificatif, 5498 (p. 1068).*

## V

### Voirie

*Accélération travaux RCEA, 5499 (p. 1133).*

## Questions écrites

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 549 Mme Véronique Louwagie ; 1700 Dominique Potier.

#### *Agriculture*

##### *Perfectionnement passif dans la zone frontalière du Genevois*

**5272.** – 13 février 2018. – **Mme Olga Givernet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'article 211-3a du code des douanes de l'Union. Cet article prévoit qu'une autorisation de « perfectionnement passif » ne peut être délivrée qu'aux personnes établies sur le territoire douanier de l'Union. Le régime de « perfectionnement passif » permet d'exporter temporairement des marchandises communautaires en vue de les faire ouvrir, monter, transformer, puis de réimporter les produits compensateurs en exonération totale ou partielle des droits à l'importation. L'avantage de ce régime particulier est d'éviter de faire payer deux fois : une fois la prestation réalisée, les droits de douane et de TVA ne sont effectivement plus à verser lors du retour dans le pays d'origine. Or lors de la réimportation des briques de lait UHT, écrémé et conditionné, des « Laiteries Réunies Genève » en Suisse vers les producteurs de lait du Pays de Gex, les douanes françaises taxent de six centimes d'euro environ chaque litre de lait. Une telle tarification remet ainsi en cause l'intérêt économique du projet et pénalise des producteurs locaux français et des consommateurs, français également. Il empêche la création d'un circuit court pour le lait, alors même que les laiteries suisses ne sont situées qu'à quelques kilomètres des fermes françaises et qu'il s'agit du seul site de conditionnement à proximité. Il semble important de ne pas faire de l'Union européenne un frein supplémentaire aux initiatives intra et extracommunautaires. En ce sens, elle souhaiterait savoir quelles seraient les solutions envisageables afin de simplifier cette procédure.

#### *Examens, concours et diplômes*

##### *Inégalité des chances des fonctionnaires devant les concours*

**5363.** – 13 février 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inégalité des chances des fonctionnaires du ministère de l'intérieur devant les concours. En effet, l'article 31 de l'arrêté du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur dispose que les agents amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative et familiale pour participer aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, ne peuvent désormais prétendre à la prise en charge que d'un aller-retour entre leur résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves. Cette indemnisation est limitée à deux prises en charge par année civile et par agent, à raison d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission, quel que soit le nombre de jours d'épreuves. Ainsi, pour un concours se déroulant à Paris, les fonctionnaires dont la résidence administrative ou familiale se situe en province devront eux-mêmes payer les frais d'hôtel engagés s'ils veulent arriver dans des conditions acceptables aux concours. Alors qu'il n'est souvent plus possible d'utiliser les véhicules de service des préfectures, cette difficulté impacte l'ensemble des fonctionnaires de province éloignés des centres d'examen. Il lui demande donc si une adaptation de cet arrêté est envisagée pour permettre aux fonctionnaires provinciaux de ne pas subir une iniquité territoriale et de pouvoir se présenter aux concours dans les mêmes conditions que leurs collègues résidant à proximité des centres d'examen.

#### *Fonctionnaires et agents publics*

##### *Rétablissement du jour de carence pour la fonction publique*

**5376.** – 13 février 2018. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le rétablissement du jour de carence dans la fonction publique. Le jour de carence avait été mis en place une première fois sous la présidence de Nicolas Sarkozy en 2012, puis supprimé en 2014. Le Gouvernement a décidé de le rétablir lors du PLFSS 2018. Cette mesure n'est ni efficace ni juste pour les fonctionnaires. En effet, le rapport emploi de l'Insee paru en novembre 2017 a étudié l'impact du rétablissement du jour de carence en 2012

et 2013 sur l'absentéisme dans la fonction publique. Ses conclusions montrent clairement que le jour de carence ne fait pas baisser le taux d'absentéisme, il diminue juste les absences de très courts termes mais fait augmenter les absences de long termes. En 2014, lorsqu'il a fallu analyser la mesure, les rapports d'évaluation disaient exactement la même chose : le jour de carence ne diminue pas l'absentéisme dans la fonction publique. De plus, l'argument de justice entre le public et le privé ne fonctionne pas. Les deux tiers des salariés du secteur privé n'ont pas de jour de carence car couvert par des conventions collectives ou accords d'entreprise. Enfin, les causes de l'absentéisme dans les trois fonctions publiques tiennent à des facteurs autres que celles avancées pour justifier le rétablissement du jour de carence. Par exemple, dans la fonction publique hospitalière, on est passé d'un arrêt moyen de 30 jours en 2007 à 40 jours en 2015, soit une augmentation de 32 %. Or l'instauration d'un jour de carence en 2012 et 2013 n'avait pas endigué cette croissance. Cette croissance tient aux conditions de travail dégradées dans la fonction publique hospitalière, et rétablir un jour de carence en sous entendant que les arrêts maladies sont de complaisances c'est nier les véritables facteurs provoquant les arrêts maladies. De plus, la cour des comptes dans son rapport de 2016 sur les finances publiques locales explique le nombre moyen de jours d'absence pour maladie ordinaire des agents territoriaux en grande partie par des facteurs démographiques et sociologiques : le nombre d'agent en catégorie C, effectuant souvent des tâches pénibles donc plus soumis aux maladies et l'âge moyen des agents avec un vieillissement des effectifs. Ainsi, elle lui demande quelles mesures compte-t-il prendre afin d'améliorer les conditions de travail des fonctionnaires afin de réduire véritablement le taux d'absence.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Déductibilité des travaux de remise en état de rénovation des immeubles*

**5381.** – 13 février 2018. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la déductibilité des travaux de remise en état de rénovation des immeubles. La nouvelle loi de finances, qui prévoit la mise en place du prélèvement à la source à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ne permettra pas pour les propriétaires fonciers de déduire les travaux de remise en état de rénovation des immeubles pendant une période de 2018 et 2019. Aussi, il lui demande de bien vouloir modifier ou aménager ces dispositions qui pénalisent le monde du bâtiment et une fois encore les propriétaires fonciers.

### *Services publics*

#### *Suppression d'emplois à la trésorerie du Collet de Dèze*

**5481.** – 13 février 2018. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression d'un des trois emplois de la trésorerie du Collet de Dèze. Cette réduction d'effectif intervient alors que trois communautés de communes ont fusionné en janvier 2017 et que d'autres groupements sont à venir. Le maintien de ces postes est donc nécessaire au bon fonctionnement et à la continuité du service dans ce territoire rural, sans quoi, les délais de paiements, de contrôle de régularité et de recouvrements contentieux se verront rallongés. À terme, c'est l'ensemble de la trésorerie qui risque de disparaître en raison de la dégradation de la qualité du service. Cette évolution conduirait les administrés à devoir effectuer plus d'une heure de transport pour aller à la trésorerie la plus proche. Il lui demande donc s'il compte prendre des dispositions pour réajuster les effectifs aux besoins de la collectivité rurale du Collet de Dèze.

## **ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)**

### *Automobiles*

#### *Prix stationnement*

**5293.** – 13 février 2018. – Mme **Brigitte Liso** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la réforme du stationnement payant dans les communes. En effet, si l'intention de la réforme d'assurer une meilleure rotation des véhicules était salutaire, la réalité est beaucoup moins positive. On assiste à l'explosion des prix du stationnement et surtout des amendes, parfois jusqu'à 250 %. Ce phénomène s'accompagne inévitablement d'un recul de la mobilité en centre-ville, entraînant l'exclusion de toute une population. L'impact est direct sur l'activité économique. Celle-ci s'organise de plus en plus en périphérie dans les grands complexes commerciaux. Le concept de « no parking, no business » est bien présent. On est bien loin des intentions initiales du législateur. Lorsqu'une réforme n'atteint pas

ses objectifs, il convient probablement de l'améliorer. Dans ce cas, il est possible d'envisager l'encadrement du prix maximal du stationnement par le législateur, dans une fourchette raisonnable. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

### *Fonction publique de l'État* *Intrapreunariat dans l'administration*

**5374.** – 13 février 2018. – M. **Benoit Potterie** appelle l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le sujet de l'intrapreunariat dans l'administration. L'intrapreunariat est un formidable levier d'innovation. De nombreux projets d'intrapreunariat ont été mis en place dans des grandes entreprises, et ont abouti à des succès commerciaux ou des gains de productivité. Ces succès soulèvent l'idée de la mise en place de programmes d'intrapreunariat dans l'administration. Un programme a été bien créé sous le quinquennat précédent : « Entrepreneurs d'intérêt général », mais celui-ci recrute ses porteurs de projet à l'extérieur de l'administration. Partant du principe les personnels de l'administration sont les mieux placés pour avoir des idées d'innovations ou de modernisations, il souhaite l'interroger sur la volonté du Gouvernement d'étendre le dispositif « Entrepreneurs d'intérêt général » aux personnels de l'administration.

### *Impôt sur le revenu* *Déclarants en bénéfices non commerciaux - Situation des artistes-auteurs*

**5380.** – 13 février 2018. – Mme **Émilie Bonnard** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la situation des déclarants en bénéfices non commerciaux (BNC). En effet, contrairement à toutes les catégories de déclarants en BNC, les artistes-auteurs se voient imposer par l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale une majoration de 15 % de la base de calcul de leurs contributions et cotisations sociales. Cette majoration de 15 % est une disposition dérogatoire au préjudice des seuls artistes-auteurs. Dans le droit commun, aucun travailleur indépendant en BNC ne voit son assiette sociale majorée d'un forfait en pourcentage, à l'exception des artistes-auteurs. Cette inégalité de traitement au préjudice des plasticiens, graphistes, peintres, sculpteurs, photographes, auteurs de bandes dessinées, illustrateurs, écrivains, traducteurs, compositeurs... est injuste, injustifiée et injustifiable. Les artistes-auteurs paient des prélèvements obligatoires sur un revenu qu'ils n'ont pas touché. Parmi l'ensemble des déclarants en BNC (comptables, notaires, avocats, médecins, etc.), les artistes-auteurs sont à la fois les plus précaires et les seuls pénalisés par une majoration discriminatoire de leur BNC de 15 % pour le calcul de leurs prélèvements sociaux obligatoires. Elle souhaiterait donc connaître les raisons pour lesquelles cette majoration touche uniquement les artistes-auteurs et lui demande ce qu'il entend entreprendre pour plus d'équité et revenir à une non-majoration.

1056

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Énergie et carburants* *Mesures de rétorsions envisagées contre le projet de gazoduc Nord Stream 2*

**5329.** – 13 février 2018. – M. **Julien Aubert** appelle l'attention de Mme la **ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur le projet « Nord Stream 2 » qui doit relier la Russie à l'Allemagne par la mer Baltique, en doublant le gazoduc « Nord Stream 1 » lancé en 2011. Ce nouveau pipeline, qui tiendra compte de toutes les exigences écologiques, pourra satisfaire environ un tiers de la demande européenne en gaz. Le mercredi 2 août 2017, le président des États-Unis a promulgué un texte menaçant d'amendes, de restrictions bancaires et d'exclusion aux appels d'offres outre-Atlantique toutes les sociétés européennes qui participeraient à la construction de pipelines russes. Les États-Unis exercent une forte pression sur les États membres, dont la France, sur un projet qui pourtant ne les concerne pas. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement sur cette question alors que des groupes énergétiques européens et français sont parties prenantes au projet. Aussi, il lui demande comment la France compterait répondre à ses mesures de rétorsions.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les CUMA*

**5267.** – 13 février 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question de l'évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). L'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale ». Ces subventions ne peuvent donc pas être passées en produits ni être amorties. La modification de cette règle permettrait la réduction du prix facturé aux adhérents pour l'utilisation de matériel bénéficiant d'aides publiques, de diminuer ainsi substantiellement leurs charges de fonctionnement et améliorer ou accroître leurs résultats. L'impact global pour l'ensemble des adhérents des 12 000 CUMA est actuellement estimé à plus de 10 millions d'euros par an et ceci sans impacter les budgets des financeurs publics. Il lui demande à ce que cette évolution comptable puisse être examinée et proposée dans un futur projet de loi.

*Agriculture**Agriculture - fiscalité agricole - épargne défiscalisée*

**5268.** – 13 février 2018. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le nombre de faillites dans l'agriculture qui a continué d'augmenter (+ 6,7 %) en 2017 alors qu'il baisse dans le reste des entreprises françaises. Pour aider les agriculteurs, la FNSEA va notamment travailler dès le mois de mars 2018 sur un projet de refonte de la fiscalité agricole qu'elle aimerait voir intégré dans la loi de finances 2019. La possibilité de constituer une épargne de protection défiscalisée qui serve aux agriculteurs à se protéger contre les mauvaises années de récolte doit pouvoir être mise en place et acceptée par les services du ministère de l'agriculture. Les agriculteurs en plus de la loi sur les prix doivent pouvoir avoir de meilleurs outils de protection pour pérenniser chaque exploitation. L'agriculture est une des clés de notre avenir, or elle est aujourd'hui à la croisée des chemins comme l'a énoncé le Président de la République. Enfin, il est absolument primordial que le plan d'investissement de 5 milliards d'euros pour l'agriculture, bénéficiant aux producteurs les plus fragiles et aux départements agricoles français comme celui de l'Aube. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

*Agriculture**Coût du raccordement eau et électricité pour les exploitations agricoles*

**5269.** – 13 février 2018. – Mme Olga Givernet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le coût élevé que représente le raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité pour les agriculteurs qui s'installent à l'écart des bourgs. La même problématique s'applique aux exploitations situées dans les centre-bourgs, dont les nuisances sonores et olfactives, couplées à l'impossibilité d'étendre la surface des terres exploitables, favorisent la relocalisation hors agglomération. La mise en place des infrastructures nécessaires pour relier les exploitations aux réseaux d'eau et d'électricité est assurée par les syndicats intercommunaux d'énergie. Il est difficile pour les agriculteurs de s'acquitter du montant important des factures qu'ils doivent régler aux opérateurs. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider les agriculteurs à financer leur raccordement aux réseaux dans le cadre d'une installation ou d'une relocalisation, dans une démarche plus globale de valorisation des exploitations agricoles et des circuits courts.

*Agriculture**Développement de la bioéconomie en France*

**5270.** – 13 février 2018. – M. Rodrigue Kokouendo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le danger que représente la classification de la mélasse et de l'amidon résiduel comme des matières premières agricoles. La France est le premier producteur européen de sucre, d'amidon et de bioéthanol. Ces productions complémentaires sont génératrices d'emplois et de dynamisme notamment dans les zones rurales. Alors que des réformes successives - dont récemment la fin des quotas sucriers - fragilisent le revenu des agriculteurs, il convient de tout mettre en œuvre pour préserver une agriculture de qualité et compétitive capable de nourrir et de décarboner grâce au développement de la bioéconomie. Maintenir et diversifier les débouchés

agricoles notamment ceux des productions issues de la valorisation des déchets et résidus de la production sucrière et amidonnière sera clé pour y parvenir. Or en considérant injustement et contre l'avis de la Commission européenne la mélasse (résidu de la production sucrière) et l'amidon résiduel (résidu de la production amidonnière) comme des matières premières agricoles, la France va à l'encontre des intérêts de ses agriculteurs et contre ses propres objectifs de décarbonation dans le transport, un secteur largement responsable de la dégradation de la qualité de l'air. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour corriger cette position qui empêchera tout développement de la bioéconomie en France.

### *Agriculture*

#### *Nouveaux critères ICHN*

**5271.** – 13 février 2018. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la refonte des critères d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel. Quels sont les nouveaux critères retenus ? Comment ont-ils été retenus ? Enfin, quel dispositif d'accompagnement pour les agriculteurs qui sortent du dispositif ? Il souhaiterait connaître ses intentions sur ces questions.

### *Agriculture*

#### *Situation des producteurs de Muscadet touchés par le gel*

**5273.** – 13 février 2018. – M. Denis Masségli alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des producteurs de Muscadet. À peine remis des accidents climatiques de 2008 et 2012, les producteurs de Muscadet de sa circonscription sont touchés à nouveau, et très fortement, par le gel et ce pour la seconde année consécutive (2016 et 2017). Ce dernier épisode de gel a provoqué un impact catastrophique sur le rendement des exploitations qui voient leur productivité baisser en 2017 de 78 % en moyenne et de 90 % à 100 % sur certaines exploitations après avoir déjà subi une chute de productivité de 60 % en 2016. Les producteurs ne peuvent même pas s'appuyer sur les stocks de l'année précédente pour amortir l'impact de ces épisodes répétés de gel. Cette situation périlleuse est empirée par la disparition de la couverture calamité agricole suite à l'arrêté du 23 décembre 2010 car le risque est considéré comme assurable par les producteurs de vin. Or seuls 25 % à 30 % des professionnels du vin assurent leur récolte car les assurances sont élevées pour les exploitations, même en incluant l'aide de l'État, et les remboursements sont faibles au regard du sinistre (moins de 10 % à 15 % de dédommagement pour une perte minimum de 30 % de récolte). La filiale a déjà connu une exonération partielle de la taxe foncière sur le foncier non bâti mais cette aide s'avère insuffisante. En avril 2017, l'ancien ministre de l'agriculture, M. Stéphane Le Foll, avait envisagé des aides sous réserve et il conviendrait donc de pouvoir activer tout levier permettant de soutenir la profession. Une aide pour les producteurs viticoles semble être indispensable pour assurer leur pérennité sur le territoire. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

### *Agriculture*

#### *Traitement spécifique des entreprises agricoles en difficulté*

**5274.** – 13 février 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'un traitement spécifique des entreprises agricoles en difficultés. La Cour de cassation a rendu le 29 novembre 2017 un arrêt aux conséquences catastrophiques pour les entreprises agricoles en difficulté. Il exclut les sociétés, y compris les EARL unipersonnelles, du bénéfice d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire supérieur à dix ans. Or selon la dernière étude d'Agreste sur la structure des exploitations, les sociétés représentaient, en 2013, 48 % de structures et exploitaient 65 % de la surface agricole utile (SAU) nationale. La spécificité des entreprises agricoles conduisait les tribunaux à accorder une durée supérieure, en moyenne de 13 ans, voire davantage en raison de la dégradation de la conjoncture depuis 2015. En interdisant de telles solutions par l'application du délai de droit commun, l'arrêt condamne à la liquidation des entreprises agricoles qui peuvent se redresser en bénéficiant d'un temps plus long pour surmonter leurs difficultés. De plus, le 24 octobre 2017, le Sénat a adopté une proposition de loi visant à réformer les procédures de traitement des difficultés des entreprises. Elle prévoit la création d'un tribunal des affaires économiques. À aucun moment le texte ne vise une modification des articles relatifs aux spécificités procédurales pour les entreprises agricoles. Il est pourtant indispensable de reconnaître leur spécificité en reconnaissant une exception dans le traitement des entreprises en difficultés. Il lui demande d'initier une évolution législative pour que soient adaptées les procédures de traitement des entreprises

agricoles en difficulté. Il attire aussi son attention sur les dangers d'un tribunal des affaires économiques qui ne prendrait pas en compte les spécificités des entreprises agricoles et sollicite son avis sur la proposition de loi adoptée au Sénat.

### *Animaux*

#### *Avenir de l'Institut français du cheval et de l'équitation*

**5279.** – 13 février 2018. – **M. Stéphane Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'Institut français du cheval et de l'équitation. Le contrat d'objectif et de performance (COP) 2015-2017 a porté une réforme en profondeur pour permettre à la filière équine de perdurer à travers la création de l'Institut français du cheval et de l'équitation, unique opérateur de l'État dans ce domaine. Les nombreux aménagements nécessaires à sa création ont été ressentis durement par les salariés de la filière équine mais ils étaient indispensables pour garantir la performance économique, environnementale et sociale des différentes activités de la filière, trouver un équilibre relationnel entre les acteurs et assurer le rayonnement de la Nation par la performance sportive. Le COP 2018-2022 prolonge ces objectifs et prévoit une réduction de 180 emplois sur 5 ans, ce qui porterait à 600, le nombre d'agents répartis sur les deux sites de Saumur-Le-Pin-Uzes et Pompadour et au sein des équipes de contrôleurs sanitaires en territoire. La stabilisation du nombre d'agents à 750 semble pourtant le seuil idéal pour permettre aux équipes de travailler dans de bonnes conditions et assurer le maintien de la filière équine qui reste une filière historique de prestige. Il souhaite donc savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre le maintien de cette filière au même niveau d'expertise qu'à l'heure actuelle et en garantissant l'emploi de salariés très spécialisés.

### *Animaux*

#### *Réforme de la généalogie canine*

**5283.** – 13 février 2018. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme de la généalogie canine. En effet, aujourd'hui, la Société centrale canine dispose d'un monopole en matière de délivrance de pedigree. Cette situation ne permet pas que d'autres organismes puissent gérer l'amélioration génétique pour les chiens. Or de nombreux passionnés contestent ce mode de fonctionnement monopolistique, et souhaiteraient une réforme qui reprendrait les propositions du dernier rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) intitulé « Le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques ». La députée avait interrogé le ministre en janvier 2017 (question écrite n° 102030) et il lui avait répondu en mars 2017 que des textes rédigés à l'issue de plusieurs réunions de concertation avec les différentes parties prenantes étaient en cours de finalisation au sein des services du ministère en charge de l'agriculture. Le ministre annonçait une publication en 2017, après consultation pour avis des membres de la section bien-être animal du comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Ces textes, très attendus par la filière d'élevage canin, n'ont semble-t-il, toujours pas été publiés. Aussi, elle souhaiterait savoir à quelle échéance ils le seront, et s'ils reprendront les propositions du dernier rapport du CGAAER.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Pêche - Plateau de Rochebonne*

**5284.** – 13 février 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne entre le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et le 31 janvier 2018. La situation en Manche et mer du nord est inquiétante pour l'espèce bar. La baisse importante des stocks est due à la surexploitation des frayères par les pêcheurs professionnels. Alors que ce constat a amené, le 13 décembre 2017, le Conseil européen des ministres de la pêche, sur proposition de la Commission européenne, à renforcer les mesures de restriction de pêche, prises depuis plus de deux ans, la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique a pris un arrêté autorisant la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne, haut lieu des frayères du bar. Les conséquences de cette décision sont extrêmement préoccupantes pour la ressource, pour toutes les activités de pêche professionnelle ou récréative, pourvoyeuses d'emplois, notamment en Charente-Maritime. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre afin de faire respecter des périodes de repos biologique pour préserver les ressources en bar.

### *Biodiversité*

#### *Abeille et biodiversité, aide aux associations préservant les espèces*

**5296.** – 13 février 2018. – **M. Jean-Luc Fugit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le déclin de population des abeilles qui jouent un rôle fondamental dans la biodiversité et, de fait, dans la protection de l'environnement. Afin de remédier à ce problème, les causes doivent être déterminées. En France, le nombre de colonies d'abeilles ne cesse de diminuer. Certains professionnels des régions de grandes cultures perdent chaque année jusqu'à 50 % de leurs ruches. Pour compenser ces pertes, les apiculteurs importent massivement des abeilles de races étrangères à développement fort et rapide. Ces abeilles ne semblent pas adaptées au biotope local. Les populations locales à développement plus lent, mais pourtant considérées comme bonnes productrices de miel sont délaissées. Ces implantations sauvages, souvent sans suivi, créent dans les populations indigènes des croisements incontrôlés qui ne donnent pas forcément de bons résultats, pire même, ces hybridations incontrôlées modifient profondément le potentiel génétique de la race et des écotypes locaux. Des associations dans toutes les régions tentent de préserver les espèces d'abeilles locales et notamment l'abeille noire. Il l'interroge sur l'aide pouvant être apportée aux associations qui œuvrent pour la préservation des espèces et la protection des écotypes d'abeilles locales.

### *Bois et forêts*

#### *Publication des décrets sur le compte d'investissement forestier et d'assurance*

**5298.** – 13 février 2018. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les décrets d'application concernant le compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA). Le compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) est un compte réservé aux propriétaires de forêts. Il a pour objectif de favoriser la mobilisation du bois tout en permettant la création d'une épargne pour répondre aux éventuels sinistres naturels et pour financer, sous réserve de conditions, des travaux de prévention pour éviter ces derniers. Dans le cadre de l'examen de la loi de finances rectificative de 2016, des simplifications de la mise en œuvre du CIFA avaient été intégrées, avec un nouveau dispositif permettant de valoriser et pérenniser l'investissement forestier corrélé à l'assurance. Cette réforme, insérée dans l'article 38 de la LFR votée le 29 décembre 2016, avait été validée par le comité national de gestion des risques en forêt (CNGRF). Depuis lors, les professionnels du secteur sont toujours dans l'attente de la publication des deux décrets d'application de cet article de loi. En effet, ce compte d'investissement forestier et d'assurance, en plus de favoriser une épargne de précaution pour les propriétaires forestiers et développer l'assurance en forêt, est un outil très fort de mobilisation des bois. Les forestiers ont un besoin urgent de financement pour développer la replantation de forêt et l'assurance. Aussi, considérant les besoins en termes d'investissement pour le développement de la sylviculture, notamment dans le massif des Landes de Gascogne, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la publication de ces décrets d'application.

### *Chasse et pêche*

#### *Pêche au bar*

**5302.** – 13 février 2018. – **M. Richard Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation portant sur la pêche de plaisance du bar, activité qui rassemble de nombreux passionnés en France. Espèce ciblée par la pêche professionnelle et de loisir, le bar fait l'objet d'une surveillance nationale et européenne depuis plusieurs années. En décembre 2018, un accord a été trouvé au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne sur les quotas de pêche pour l'année 2018 dans l'Atlantique et la mer du nord. Alors que les plaisanciers étaient autorisés à prélever en 2017 un bar par jour et par pêcheur au nord du 48ème parallèle, la nouvelle réglementation abaisse ce quota à zéro bar. Ainsi, il lui demande quelle position le Gouvernement souhaite-il porter lors des futures négociations européennes et comment souhaite-il concilier pêche de loisir et protection des ressources.

### *Chasse et pêche*

#### *Pêche au bar*

**5303.** – 13 février 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction de la pêche au bar durant l'année 2018 pour les pêcheurs amateurs. Le Conseil des ministres européen a décidé de réduire drastiquement les captures de bars qui doivent passer de 2 230 tonnes actuellement, à 950 tonnes, pêches commerciale et récréative réunies. Un *no kill* a donc été instauré, au nord du

48ème parallèle. Outre le fait que les associations de pêcheurs amateurs contestent la véracité des chiffres exposés par l'Union européenne sur la population de bar en Manche et en mer du nord qui ont conduit à cette décision, ils ne comprennent pas l'interdiction totale faite aux pêcheurs amateurs. La question de l'application concrète d'une telle mesure se pose. En lieu et place d'une interdiction totale, comme c'est le cas aujourd'hui, l'instauration d'un quota, mensuel ou annuel, pourrait être introduit, s'appuyant sur un carnet de pêche à présenter à toute demande de contrôle. Par ailleurs, n'y aurait-il pas moyen de régler cette question selon le principe de subsidiarité, afin de laisser une marge de manœuvre plus grande aux autorités nationales ? Il l'interroge donc sur les possibilités d'évolution de cette question sensible.

### *Chasse et pêche*

#### *Situation de la pêche au bar*

**5304.** – 13 février 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la ressource en bars. Le 13 décembre 2017 le Conseil de l'Union européenne est parvenu à un accord politique sur le règlement concernant les possibilités de pêche en 2018, pour les principaux stocks halieutiques de l'Atlantique et de la mer du Nord. Si tous les États riverains de la mer Celtique - Manche, mer d'Irlande et mer du Nord - s'accordent pour reconnaître la situation difficile des stocks de bars, la mesure annoncée concernant la pêche de loisir semble disproportionnée en l'état. Il a ainsi été décidé lors de ce Conseil de l'UE d'étendre le « pêcher-relâcher », ou *no kil*, durant toute l'année, au nord du 48ème parallèle. Cette mesure toucherait donc la mer d'Iroise mais également l'ensemble du littoral des départements bretons à partir de l'île de Sein. Pourtant, dans le même temps, les pêcheurs amateurs sont autorisés à prélever 3 bars par jour et par pêcheurs au sud de ce même 48ème parallèle. Cette situation suscite donc dans le secteur concerné de vives réactions dans le monde de la pêche récréative et de loisir, tant chez les amateurs que chez les professionnels associés au secteur récréatif qui, pourtant, comprennent et partagent l'intérêt des mesures prises jusqu'à aujourd'hui pour assurer le renouvellement du stock de bars. C'est la limite géographique fixée ainsi que la rigueur de la différence de traitement entre les zones nord et sud, entre pêche de loisir et pêche professionnelle, qui reste incomprise. Il convient de souligner à cet égard l'importance économique de l'ensemble des activités du secteur de la pêche de loisir tant au niveau national que dans le Finistère : plaisance, plongée sous-marine, activités annexes comme celles assurées par les guides de pêche, l'accueil touristique, hébergement et commerces tels les commerces d'accastillage et de matériels de pêche présents sur ce territoire. Ce poids économique dépendant fortement de l'attractivité d'espèces emblématiques comme le bar, il est certain que la nécessité de sa préservation doit être partagée par tous afin de tendre vers une pêche véritablement durable. Il semble donc particulièrement opportun et important d'obtenir, *a minima*, conformément à la démarche initiée avec les Anglais et Hollandais, l'instauration d'un quota ramené à 1 bar par jour et par pêcheur pour la zone nord comme pour le sud, comme c'était le cas auparavant dans le cadre d'une réglementation certes restrictive, mais au final comprise et admise par tous. Il convient de souligner enfin que les représentants de la pêche de loisir, qui coordonnent de plus en plus leur action, proposent des mesures complémentaires comme l'interdiction des filets par les plaisanciers ou encore de limiter davantage le nombre d'hameçons sur les palangres et lignes dormantes pour les plaisanciers. En clair, ils partagent pleinement les mesures restrictives prises dans l'intérêt de la ressource et dans un souci d'équilibre entre usagers. C'est la raison pour laquelle, il aimerait connaître l'évolution des travaux sur ces questions mais également la stratégie gouvernementale à l'égard de l'évolution de la réglementation qui ne manquera pas de faire suite à l'évaluation du Comité international pour l'exploration de la mer, prévue en mars 2018.

### *Commerce et artisanat*

#### *Cotisation VAL'HOR*

**5306.** – 13 février 2018. – M. Adrien Morenas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la cotisation obligatoire de l'ensemble du monde horticole, fleuriste et paysagiste à l'interprofession française VAL'HOR. Cette cotisation est actuellement indexée sur le mètre carré du local professionnel (boutique). Pour exemple, un fleuriste vaclusien paiera la même cotisation sur un mètre carré de 22 mètres carrés que s'il avait pignon sur rue à Paris intra-muros alors qu'il n'a, bien entendu, pas du tout le même revenu. Il lui demande si le Gouvernement envisage qu'une péréquation territoriale soit appliquée sur le montant de ladite cotisation ou un ajustement sur le chiffre d'affaire et non plus sur la surface métrique comme cela est le cas actuellement.

*Commerce extérieur**Accord de libre-échange - Viande bovine - Conséquences négatives*

**5307.** – 13 février 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par la filière bovine auboise concernant la conclusion d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et le MERCOSUR. En effet, cet accord pourrait porter sur un marché de plus de 100 000 tonnes de viandes de bœuf sud-américaines, à droits de douane quasi-nuls et avec une traçabilité individuelle des bovins établie uniquement sur la base du volontariat. Les agriculteurs, comme les consommateurs, s'inquiètent à juste titre de l'importation de viande provenant de systèmes de production peu ou pas réglementés sur le plan sanitaire, sur le plan de la traçabilité alimentaire ainsi que du bien-être animal. En outre, les filières viande française connaissent déjà des difficultés économiques qui pourraient être aggravées par une concurrence accrue avec des produits aux normes moins exigeantes et dont le prix de revient est donc plus faible. Selon des études réalisées par la Fédération nationale bovine, la signature du MERCOSUR risque d'entraîner la disparition de 20 000 à 30 000 éleveurs français. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver les exploitations agricoles, les emplois et le modèle de production français qui assure aux consommateurs une production de qualité.

*Emploi et activité**Avenir de la brigade loups*

**5317.** – 13 février 2018. – **M. Guy Teissier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de l'avenir de la « brigade loups ». Créée en 2015, cette unité spéciale constituée de jeunes recrutés, formés, rémunérés et placés sous la responsabilité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) aide les éleveurs à protéger leurs troupeaux. Pour remplir cette mission particulière, l'ONCFS a recruté des « emplois d'avenir ». Certes sur le long terme, les contrats aidés ne sont pas une solution pérenne pour permettre l'accès des jeunes à l'emploi. Cependant, la décision brutale du Gouvernement de réduire le nombre de contrats aidés soulève de nombreuses interrogations quant à l'avenir de ces jeunes et de la brigade loups qui réalisent un travail remarquable. Il semblerait que même si les emplois d'avenir « brigade loups » seront reconduits dans le « plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités de l'élevage », plusieurs jeunes ne pourront être maintenus sur leur poste. Dans la mesure où ces jeunes ont bénéficié d'accompagnement, de formation, d'un véritable encadrement professionnel leur permettant d'exploiter l'expérience acquise, il souhaiterait savoir quelles sont les pistes envisagées pour permettre à ces jeunes qui sont dotés d'une haute technicité de poursuivre leurs missions.

*Enseignement agricole**Enseignement agricole*

**5343.** – 13 février 2018. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enseignement agricole, qu'il soit privé ou public. Cet enseignement est un apport indispensable pour les jeunes car pourvoyeur de nombreux débouchés (agriculture, services, pisciculture...) et facilitateur d'insertion. Il est dans tous les départements, et de surcroît dans les départements ruraux, un incontournable de l'orientation avec, on le sait, le fort besoin de main-d'œuvre agricole. Pourtant, il n'est pas toujours reconnu à sa juste place : avec pour ministère de tutelle l'agriculture - et non l'éducation nationale - les différences sont visibles sur le terrain alors que, pourtant, des 3èmes ou lycéens y sont accueillis : pas de mise en place du dispositif « devoirs faits » ; pas de deuxième professeur principal en terminale ; un différentiel de statut entre AVS et AESH du point de vue du nombre de semaines rémunérées, avec, à la clef, un recrutement difficile de ces personnels et plus de difficultés à accompagner les élèves porteurs de handicap dans l'enseignement agricole. Enfin, les dotations reçues pour un lycéen d'un établissement agricole sont en-deçà de ce qui se pratique dans l'enseignement général et cela n'aide pas une filière d'enseignement pourtant efficace, quoique ne répondant pas toujours, par manque de places, aux demandes de jeunes qui souhaitent, par exemple, se diriger vers l'agriculture. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle politique sera mise en place pour le soutien de cette filière afin de la rapprocher de ce qui peut être fait en filière générale et la reconnaître dans son efficacité certaine.

*Enseignement agricole**La situation des AESH dans l'enseignement agricole public*

**5344.** – 13 février 2018. – Mme Pascale Fontenel-Personne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public. Les AESH sont des acteurs majeurs de l'inclusion scolaire, priorité claire et affichée du quinquennat, des jeunes en situation de handicap. Pourtant, depuis de nombreuses années, leur situation n'a pas évolué et ils subissent, jour après jour, la précarité. Cette précarité prend notamment la forme d'une différence de traitement, injustifiée et inacceptable, qui est faite entre les personnels sous statut AESH dans l'enseignement agricole public et ceux qui exercent à l'éducation nationale. Ainsi, d'après les chiffres qui lui ont été transmis par le SNETAP Pays de la Loire (secteur national pédagogie et vie scolaire), pour une même mission, leur rémunération est inférieure de près de 25 % à leurs homologues de l'éducation nationale. En effet, le salaire des agents de l'éducation nationale est comptabilisé sur 39 semaines alors que, pour les agents de l'enseignement agricole public, il s'établit sur le nombre de semaines de présence réelle du jeune accompagné (sans les stages, sans les vacances scolaires, etc.). Il s'en suit des rémunérations indignement basses (moins de 800 euros net pour plus de 30 heures de travail par semaine) et inévitablement des difficultés pour les établissements à recruter des AESH. Les jeunes en situation de handicap, scolarisés dans l'enseignement agricole public, subissent alors des difficultés à être accompagnés. Ainsi, elle lui demande comment elle compte aligner la rémunération de ces agents de l'enseignement agricole public sur celle des agents de l'enseignement nationale.

*Enseignement agricole**L'obligation de service des enseignants de l'enseignement agricole privé*

**5345.** – 13 février 2018. – Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les obligations de service des enseignants de l'enseignement agricole privé. Ceux-ci, au nombre de 4 820, représentant de fait 53 % des effectifs de l'enseignement agricole temps plein, font face à de fortes évolutions de la nature de leur enseignement. Leurs obligations de service sont régies depuis 1989 par le décret n° 89-406, et notamment l'article 29. Ce régime conduit parfois les chefs d'établissement à répartir le temps de service de façon telle qu'il génère une trop forte variation du temps de service hebdomadaire, oscillant entre 22,5 heures et 9 heures, ce qui ne correspond plus à la réalité de leur métier aujourd'hui. La modification de l'amplitude horaire sur quatre semaines consécutives permettrait de mieux répartir le temps de travail sur l'ensemble de l'année scolaire. Cette organisation correspond aux évolutions du métier et répond à un objectif d'amélioration de la qualité du service de l'enseignement. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour réviser le décret régissant les obligations de service des enseignants de l'enseignement agricole privé, de façon à ne pas dénaturer l'article, à ne pas remettre en cause le principe de modulation du temps de travail, mais de limiter les modulations du temps de service selon une amplitude plus acceptable.

*Impôts locaux**Exonération de cotisation foncière d'entreprise pour les coopératives oléicoles*

**5385.** – 13 février 2018. – M. Philippe Huppé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le règlement de la cotisation foncière des entreprises imposé à toutes les coopératives oléicoles. En effet, assujettis à cette taxe, ces coopératives doivent obligatoirement s'en acquitter alors que, dans un même temps, les coopératives viticoles et les coopératives de bière, bien que présentant une activité similaire, en sont totalement exonérées. En effet, au vu des aléas climatiques auxquels seront confrontés ces professionnels au même titre que d'autres professions agricoles dispensés, une exonération de la taxe en question pourrait être envisagée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter ses intentions en la matière.

*Mutualité sociale agricole**Cotisations PUMA*

**5405.** – 13 février 2018. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par le monde agricole dans le cadre des cotisations dues au titre de la protection universelle maladie (PUMA). Afin de remplacer la CMU base, une cotisation subsidiaire maladie est désormais demandée par le réseau des URSAFF, chaque fin d'année. Bien qu'affiliés à la MSA, les agriculteurs doivent s'acquitter de cette cotisation qui sera recouvrée par l'URSAFF. Les premiers appels à cotisations 2016 parviennent actuellement chez les exploitants répondant à certaines conditions de revenus et de capital. Or

certaines mesures prises initialement suite à la crise de 2015-2016, ont favorisé la réduction du montant de la cotisation et de nombreux exploitants ont alors bénéficié d'une assiette de cotisation inférieure à 4 000 euros. Toutefois ceux qui ont un revenu du capital supérieur à 9 654 euros deviennent redevables de la cotisation Puma. Par ailleurs, il apparaît incohérent d'appeler la cotisation lorsque le déficit agricole est supérieur à l'ensemble des autres revenus et qu'il n'y a donc pas de revenus dans l'année. Pour toutes ces raisons, elle lui demande dans quelle mesure le premier appel pourrait être corrigé pour tenir compte des différents aléas rencontrés par le secteur agricole, dans l'attente d'une modification des textes pour le deuxième appel au titre de l'année 2017.

## ARMÉES

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Vétérans des essais nucléaires - reconnaissance*

**5277.** – 13 février 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. La France a envoyé des personnels militaires et civils sur les sites de tirs d'essais nucléaires. Ces personnels ont servi avec honneur et fierté l'État français, et ont contribué par leur sacrifice à la grandeur de la France et à la force de dissuasion nucléaire française. De nombreux vétérans subissent de graves maladies dues aux effets de l'irradiation, beaucoup sont décédés des suites de cancers. Le risque causé par ces expérimentations a été reconnu par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 en sa version consolidée au 20 septembre 2017, mais elle est difficilement applicable. Pour remédier à cette situation, l'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) souhaite que seuls les personnels présents sur zone de sécurité entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1998 puissent bénéficier, en cas de maladie, de l'indemnisation systématique. Les personnes extérieures restant indemnisables au cas par cas. L'AVEN souhaite aussi que soit prévue l'attribution d'un titre de reconnaissance officielle de la Nation (TRN). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour répondre aux demandes légitimes des représentants des vétérans des essais nucléaires.

### *Défense*

#### *Affrètement aérien*

**5313.** – 13 février 2018. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **Mme la ministre des armées** sur le soutien de la France à l'EUTM RCA. Dans le cadre d'une mission européenne de formation des forces armées centrafricaines, la France offre un soutien logistique notamment en transportant le contingent géorgien chargé de la sécurité des troupes européennes présente en République centrafricaine. En janvier 2017, cet acheminement aérien s'est opéré avec le recours des moyens patrimoniaux de l'armée de l'air. En janvier 2018, il a été fait appel à un prestataire privé. Aussi, il lui demande de préciser les motivations et procédures de cette externalisation, l'identité de l'affréteur et de la compagnie aérienne procédant au transport, le montant et les modalités de financement de ce marché.

### *Défense*

#### *Solde des réservistes*

**5314.** – 13 février 2018. – **Mme Frédérique Lardet** alerte **Mme la ministre des armées** sur les difficultés liées au versement de la solde des réservistes. L'intensification de l'engagement des forces armées, aussi bien sur le territoire national que sur des théâtres extérieurs, conduit ces dernières, ainsi que leurs services de soutien, à renforcer le recours à la réserve opérationnelle dont l'importance a par ailleurs été consacrée avec la création de la Garde nationale. Ainsi des réservistes prennent-ils part aussi bien aux opérations des forces qu'aux activités de soutien qui conditionnent leur disponibilité opérationnelle. L'importance de la réserve opérationnelle a été affirmée dans le livre blanc sécurité et défense de 2013. En particulier, il a été prévu que la réserve opérationnelle dite d'engagement, c'est-à-dire hors anciens militaires d'active placés en disponibilité, devrait comprendre des réservistes servant au moins vingt jours par an pendant plusieurs années. La récente revue stratégique de défense et de sécurité nationale (octobre 2017) a quant à elle souligné l'importance capitale de la résilience des forces françaises, dans la perspective d'un maintien en condition opérationnelle efficace quelles que soient les circonstances. La réserve opérationnelle joue un rôle majeur pour garantir cette résilience, par les renforts qu'elle procure structurellement aux effectifs tant des unités que des services de soutien (services du commissariat, des essences, de santé). La condition des réservistes opérationnels est définie par le code de la défense dont l'article L.

4211-5 leur reconnaît, lorsqu'ils sont en activité, le statut de militaire au même titre que leurs camarades d'active. Ils sont soumis, à ce titre, aux mêmes sujétions imparties par le règlement de discipline générale. En vertu de l'article R. 4211-1 du même code, ils appartiennent aux mêmes corps et relèvent des mêmes règles d'avancement. L'article L. 2451-1 leur reconnaît le même droit à la solde et ses accessoires que les professionnels. Pour autant, les réservistes opérationnels ne bénéficient pas d'une égalité de traitement avec leurs camarades d'active s'agissant du paiement de leur solde et de certains frais occasionnés par leur engagement. En effet, alors qu'un militaire d'active perçoit sa solde mensuellement, le réserviste opérationnel est assujéti - indépendamment de tout éventuel dysfonctionnement du système interarmées Louvois - à un délai de plusieurs mois pour la perception de sa solde et, le cas échéant, le remboursement des frais de déplacement exposés pour rallier son unité. Or dans ce cas de figure, aucune procédure d'avance sur solde n'est applicable. À titre d'illustration concrète, la députée a connaissance de la situation d'un officier réserviste opérationnel engagé à servir 45 jours entre septembre et décembre 2017 sur un rythme de trois jours par semaine, ce qui représente plus d'un mi-temps. Sa solde ne lui sera versée, et encore pour partie seulement, qu'à la fin du mois de décembre 2017. Le solde de sa solde ne lui sera versé qu'à la fin du mois de janvier 2018. Ses frais de déplacement, en l'espèce de l'ordre de 320 euros par mois soit à peu près un tiers de son droit à solde, ne lui sont remboursés que deux mois échus après qu'il les a exposés. L'unité qui assure sa gestion administrative l'a informé que ces délais correspondent à l'application normale des directives en vigueur pour les réservistes opérationnels. Aussi, alors que les réservistes opérationnels ont le même statut et le même droit à rémunération que leurs camarades d'active, qui eux perçoivent leur solde à terme échu comme tout agent public ou tout salarié du privé, elle souhaite connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour mettre au plus vite un terme à cette inégalité de traitement problématique qui peut légitimement nuire à l'investissement des réservistes opérationnels.

#### ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

##### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Demi-part pour les veuves d'anciens combattants*

**5275.** – 13 février 2018. – M. Loïc Kervran attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le dispositif de la demi-part fiscale pour les conjoints survivants. Le régime fiscal des anciens combattants accorde, au conjoint survivant, une demi-part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu dans la mesure où l'ayant droit direct est décédé après 74 ans. Il y a trois ans, l'abaissement de 75 à 74 ans avait permis une avancée au bénéfice de ceux qui ont été engagés dans des actions militaires. Ce bénéfice, qui a pour objet de manifester la reconnaissance de la Nation aux anciens combattants, a néanmoins pour conséquence de créer deux catégories de veuves : celles ayant perdu leur conjoint, titulaire de la carte du combattant, après l'âge de 74 ans et pouvant bénéficier de la demi-part ; et celles dont le droit à une demi-part n'est pas ouvert car ayant perdu leur conjoint avant cet âge. Ainsi, un décès prématuré induit une différence de traitement puisque, dans les deux cas, ces anciens combattants ont tous été au combat. Cette distorsion faite entre veuves a alors pour effet de traiter plus favorablement la veuve d'un ancien combattant sur la seule base de l'âge du décès du conjoint. Lors d'auditions dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, Mme Darrieussecq a annoncé être attentive aux revendications des anciens combattants mais ne pas pouvoir généraliser le bénéfice de la demi-part fiscale à l'ensemble des veuves des anciens combattants. Néanmoins, un « bilan global » sur l'ensemble des revendications des anciens combattants a été annoncé par la ministre (qu'il s'agisse de la carte du combattant pour les anciens d'Algérie, de la question du rapport constant, de la campagne double ou de la demi-part fiscale) et doit être concrétisé par un rapport piloté par le Contrôle général des armées et à l'Inspection générale des finances, en concertation avec le monde des anciens combattants. Ainsi, il souhaiterait savoir si, d'une part, le ministère a pu chiffrer la généralisation de la demi-part fiscale, ou *a minima* l'abaissement de l'âge d'ouverture de cet avantage d'une année à 73 ans et si, par ailleurs, des priorités sont déjà identifiées concernant l'agenda des mesures à prendre en faveur des anciens combattants, en amont du projet de loi de finances pour 2019.

##### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Situation d'anciens combattants de la guerre d'Algérie*

**5276.** – 13 février 2018. – Mme Cécile Muschotti attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation de nombre d'anciens combattants de la guerre d'Algérie qui ne peuvent se prévaloir de ce statut au titre de leur présence en Afrique du Nord après la signature de l'indépendance. En effet, de nombreux militaires, plusieurs dizaines de milliers, sont restés en Algérie dans le cadre d'opérations menées par

l'armée française après juillet 1962 et ont dû assurer des missions de maintien de la paix au titre desquelles plusieurs soldats ont péri. Pour cela, élus et citoyens leur doivent le plus grand respect mais surtout un traitement identique à celui de leurs frères d'armes de quelques mois leurs aînés. En effet, la non attribution de statut d'ancien combattant ne pourrait être justifiée au seul titre de la cessation de la guerre le 2 juillet 1962 et créer une réelle inégalité de traitement, la situation sur le terrain en termes sécuritaires étant identique. Dès lors et alors que nombres de ces anciens disparaissent petit à petit, et au regard de l'importance que revêtent les mémoires des heures les plus sombres de l'histoire, elle sollicite la bienveillance de l'État pour apporter une réponse à cette réclamation légitime.

## COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Communes*

#### *Révision de la carte communale dans les petites collectivités*

**5309.** – 13 février 2018. – **Mme Olga Givernet** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme relatif aux projets d'urbanisation situés en discontinuité de l'urbanisation existante. Cet article prévoit que, sur la base d'une étude de discontinuité circonstanciée, la carte communale doit être révisée pour délimiter une zone à urbaniser spécifique. Néanmoins, la révision intégrale de la carte communale nécessite un véritable investissement en termes de moyens financiers et humains, bien souvent préjudiciable aux petites communes. Une telle disposition risque, par exemple, de décourager les petites collectivités dans la réalisation de projets répondant aux défis environnementaux auxquels le pays fait face. En ce sens, elle souhaiterait connaître les solutions envisageables afin de simplifier cette procédure.

### *Logement*

#### *Exemption obligation loi SRU*

**5395.** – 13 février 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application de la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, qui modifie les dispositions législatives relatives à l'application de l'article 55 de loi SRU, avec un recentrage sur les territoires où la pénurie de logements sociaux est la plus forte et permet d'exempter en conséquence de ces obligations de construction les communes où la situation ne justifie pas le développement d'une offre locative sociale. Le décret listant les 274 communes concernées par ces exemptions a été publié au *Journal officiel* le 30 décembre 2017. Ce dispositif d'exemption s'applique pour les deux dernières années de la sixième période triennale, à savoir les années 2018 et 2019, en fonction de différents critères, les liaisons aux bassins d'activité et d'emploi par les transports en commun, la tension sur la demande de logements sociaux est inférieure à 2 et l'inconstructibilité (bruits, risques). La Bretagne, région attractive, voit la démographie de certaines communes rurales croître de façon importante dans les agglomérations de plus de 30 000 habitants et certaines vont dépasser prochainement le seuil des 3 500 habitants et donc être soumises aux obligations de loi SRU. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que les communes dépassant au cours des deux prochaines années les 3 500 habitants et relevant des critères d'exemption, puissent entrer en cours de route dans ce dispositif d'exemption.

### *Mer et littoral*

#### *Aménagement d'aires d'accueil et application de la loi littoral*

**5403.** – 13 février 2018. – **M. Raphaël Gérard** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par la communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) en matière d'aménagement d'aires d'accueil à destination des gens du voyage. Conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, la CARA est soumise aux exigences du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et doit mettre à disposition des aires d'accueil permanentes à destination de ces populations. Celle-ci souhaite s'y conformer mais se heurte, dans un contexte de rareté du foncier disponible, à de lourdes contraintes normatives du fait de l'application de la loi littoral. En l'occurrence, la CARA souhaite aménager une zone d'accueil permanente dans le village de Saint-Sulpice-de-Royan où des groupes ont déjà coutume de s'arrêter pendant la période estivale. Le plan local d'urbanisme actuel définit le terrain en question comme faisant partie d'une zone « ngv », c'est-à-dire un secteur naturel dédié à l'accueil des gens du voyage. Cette zone a donc en principe vocation à être aménagée en aire d'accueil. Toutefois, il se trouve que le village de Saint-Sulpice-de-Royan qui se trouve à plusieurs kilomètres des côtes atlantiques est concerné par les dispositions de la

loi littoral en raison d'un affluent de la Seudre qui le traverse, le Liman. Dans ce contexte, des difficultés émergent car le projet d'aire d'accueil se situe en discontinuité avec le village de Saint-Sulpice-de-Royan, dans un espace proche du rivage au titre de la loi littoral, ce qui limite considérablement les possibilités d'extension d'urbanisation et d'aménagement de cette zone. Aujourd'hui, la loi littoral ne tient pas compte des espaces déjà urbanisés sur le territoire communal à proximité de cet espace proche du rivage, ni des spécificités de l'habitat vernaculaire de la Charente-Maritime qui se caractérise par un aménagement dispersé sur le territoire. Face à cet empilement de contraintes, il lui demande d'engager des réflexions sur la manière d'assouplir certaines dispositions de la loi littoral pour mieux tenir compte de la réalité des territoires, sans remettre en question les enjeux de préservation des milieux naturels en zone côtière.

### *Numérique*

#### *Installation de la fibre optique dans les Hauts-de-Seine*

**5406.** – 13 février 2018. – **M. Jacques Marilossian** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le déploiement de la technologie de fibre optique dans le département des Hauts-de-Seine. En effet, selon l'Observatoire du plan France très haut débit (THD), le pourcentage de logements et locaux professionnels à être éligible à un débit supérieur à 100 mbits/s dans les Hauts-de-Seine n'est « que » de 66 % - soit 34 % de foyers et bureaux non éligibles, contre 80,3 % à Paris. Selon la même source, dans la septième circonscription des Hauts-de-Seine, le taux de couverture THD est de 46,5 % à Garches, 51,9 % à Rueil-Malmaison et de 44,8 % à Saint-Cloud. Sans connaître la même problématique que les zones blanches, que le Président de la République a annoncé vouloir couvrir d'ici 2020 au moyen d'une solution mixte entre réseau mobile 4G et THD, la situation que connaît le département des Hauts-de-Seine apparaît anormale au regard des citoyens résidant en zones non éligibles. Cette situation s'explique en partie par le choix du conseil général du département de procéder en 2008 à une délégation de service public à la société Sequalum, aujourd'hui filiale de Numericable et de SFR Collectivités. En raison de retards importants constatés dans la construction du réseau, cette délégation a été retirée et la cession du réseau « THD Seine » a été faite à la société Covage 92 en date du 31 mars 2017. Le site des Hauts-de-Seine précise que le raccordement des zones pavillonnaires devrait être « réalisé en fonction de la stratégie des opérateurs Bouygues Telecom, Free, Orange et SFR ». Dans le cas d'un pavillon situé dans une zone où il n'y a pas d'opérateur fournisseur de services Internet, Covage 92 dit s'engager « à poursuivre l'aménagement numérique du territoire sur ce type d'habitat, là où les opérateurs ne seraient pas présents ». Pour autant, cette société n'est toujours pas en mesure de donner une date de livraison précise de l'infrastructure à nombre de citoyens qui attendent ce service depuis le début du chantier il y a dix ans. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement envisage d'intégrer le déploiement problématique du très haut débit dans les Hauts-de-Seine à son plan France THD, et, sur le plan national, comment il prévoit de contrôler le respect des contrats dans les délégations de service public réalisées à cette fin.

### *Professions et activités immobilières*

#### *Information des acquéreurs sur les risques de mères et de parasites*

**5465.** – 13 février 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation précaire des acquéreurs de biens immobiliers situés hors des zones à risque de parasites et de mères. Le réchauffement climatique conduit à l'extension progressive sur le territoire de colonies de termites, mais également de mères et autres champignons. Les acquéreurs de biens immobiliers dans des zones déjà largement contaminées ou en périphérie immédiate de celles-ci sont bien informés et, si le diagnostic n'est pas obligatoire car situé hors secteur d'arrêté préfectoral, le font tout de même réaliser pour être assurés de leur achat. Mais le développement actuel de parasites dans des zones jusqu'alors épargnées du territoire français prive de nombreux acquéreurs d'une expertise qu'ils auraient considérée comme indispensable s'ils avaient eu l'information d'un risque éventuel. Les nombreux diagnostics obligatoires existants étant déjà une lourde charge financière pour les vendeurs, il ne paraît pas opportun de rendre des diagnostics immobiliers obligatoires dans des zones ne faisant pas l'objet d'un arrêté, pour autant il semble indispensable que l'information soit donnée aux acquéreurs au moment du compromis de vente de la possibilité qui leur est offerte de les faire réaliser, à leurs frais, afin qu'ils soient prévenus de toute présence de parasite, et qu'une cartographie précise soit par la même réalisée par la transmission obligatoire des rapports des diagnostiqueurs dans les préfetures. Elle lui demande donc si un tel dispositif d'information obligatoire pourrait être mis en place sur l'ensemble du territoire au moment de la signature du compromis de vente avec transmission des résultats par les professionnels quel qu'en soit le résultat afin d'affiner et d'actualiser une cartographie des zones contaminées et à risque.

*Sécurité des biens et des personnes**Prévention d'une crue centennale de la Seine et avancement du projet de barrage*

**5476.** – 13 février 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la prévention d'une crue centennale de la Seine et l'avancement du projet de barrage réservoir de « La Bassée ». La crue de la Seine de juin 2016 et celle survenue en janvier 2018 constituent de sérieuses alertes quant au risque d'une crue centennale de type 1910. Les experts indiquent qu'il ne s'agit pas de savoir si une inondation de « type 1910 » surviendra, mais de savoir quand elle se produira. Chaque année, Paris a ainsi une chance sur 100 d'être frappée par une telle catastrophe. Si l'État travaille avec les différents partenaires métropolitains sur la gestion de l'urgence en cas de crise à travers un plan ORSEC de la zone de défense de Paris et un plan NEPTUNE du ministère de la défense, un rapport de l'OCDE de 2013 pointe un déficit en matière de prévention, de protection en amont et de gouvernance. À l'échelle du Grand Paris, le rapport de l'OCDE estime que 5 millions de personnes seraient touchées ainsi que des dizaines de milliers d'entreprises. Les dégâts directs seraient évalués à plus de 40 milliards d'euros. En termes de prévention, l'institution des Grands Lacs de Seine a élaboré dès 2001 le projet de barrages-réservoirs de « La Bassée » en amont de la capitale : 10 gigantesques casiers capables de stocker 55 millions de m<sup>3</sup>. Ce système, dont le coût a été évalué à 500 millions d'euros, permettrait de baisser le niveau de l'eau de 50 cm et, ainsi, de réduire de 30 % les dommages en dégâts en empêchant la crue de franchir un seuil critique. En 2013, la décision a été prise de lancer un casier-test sur l'ensemble des dix que compte le projet. La création de ce seul casier, pour un coût de 100 millions d'euros, ne laisse espérer qu'une baisse de 5 cm du niveau de l'eau, ce qui ne permet pas d'éviter le dépassement du seuil critique. Les experts semblent considérer que seule la réalisation de l'ensemble du projet pour un coût de 500 millions d'euros serait pertinente pour avoir un impact significatif en cas de crue centennale. De manière générale, la préservation de zones humides dans les espaces urbanisés s'avère également un outil précieux pour réguler les phénomènes d'inondation. Il souhaiterait connaître l'actualisation du plan de prévention de l'État, au-delà des mesures de gestion de crise, ainsi que l'avancement du projet de barrage réservoir de « La Bassée » et la volonté du Gouvernement de mener sa réalisation complète dans un calendrier raisonnable.

1068

*Urbanisme**Permis de construire modificatif*

**5498.** – 13 février 2018. – M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur un obstacle juridique rendant souvent difficile l'obtention d'un permis de construire modificatif. La réalisation de programmes de constructions suppose très fréquemment de faire évoluer, à la marge, l'autorisation d'urbanisme. Ceci s'explique la plupart du temps par la nécessité de prendre en compte des difficultés d'ordre technique, non anticipables lors de l'élaboration du projet, voire par des impératifs de commercialisation. La pratique administrative, entérinée par la jurisprudence, permet, dans ces hypothèses où l'économie générale du projet n'est pas remise en cause, le dépôt d'une demande de permis de construire dit « modificatif ». Celui-ci a comme avantage indéniable de permettre à l'administration de ne statuer que sur les modifications envisagées, évitant la reprise de l'instruction de l'ensemble du projet. Le « modificatif » se greffe ainsi sur le permis principal, qu'il complète en tant que de besoin. Reste qu'en pratique, la délivrance de ce modificatif est souvent perturbée par l'évolution défavorable de la réglementation d'urbanisme, due par exemple à une révision du PLU. En effet, faute de texte spécifique, le Conseil d'État considère qu'il sera accordé ou refusé à partir du droit positif à la date de la décision à venir (CE, 12 mai 1976, Union des commerçants et artisans de Cholet, req 94552 ; CE, 15 juin 1992, Cmne de Montmorot, req 94528), sans égard pour les règles existantes au jour du permis initial (CE, 19 mai 1993, Cie générale des eaux, req 74771), qui ne sont dès lors pas figées. Il lui demande donc si, notamment pour favoriser la production de logements, il n'est pas envisagé de doter le permis modificatif d'un régime législatif, intégrant, pendant une durée déterminée, un gel du droit applicable ; à tout le moins, serait-il sans doute judicieux de prévoir dans le code de l'urbanisme, que la délivrance d'un permis de construire tient lieu de certificat d'urbanisme.

## COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Télécommunications**La couverture mobile dans les territoires ruraux*

**5487.** – 13 février 2018. – M. Xavier Batut alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur la couverture mobile ainsi que la couverture internet de la commune de Cailleville en Seine-Maritime. La commune rencontre de très grosses difficultés. De nombreux habitants sont sans opérateur du fait d'une panne majeure sur la ligne Saint-Valéry-en-Caux. Un habitant lui a écrit qu'il est sans téléphone fixe, sans wifi, sans télévision, depuis le 8 décembre 2017. Il a contacté la boutique Orange de Dieppe qui n'a pas pu lui répondre. L'habitant en question a épuisé tous les recours tout en n'ayant aucune réponse. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

*Télécommunications**La téléphonie mobile dans les territoires ruraux*

**5488.** – 13 février 2018. – M. Xavier Batut alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur la situation de la commune de Paluel concernant la couverture téléphonique et internet. La téléphonie mobile fonctionne mal voire très mal dans le secteur de Paluel, mais il s'agit là d'une ligne fixe en dysfonctionnement depuis début décembre 2017. Cette ligne alimente le poste de Mme Solange Lefebvre âgée de 91 ans qui est reliée au service d'assistance de « Présence verte ». Elle ne peut pas rester isolée sans contact téléphonique. Ses enfants ont décidé de l'héberger le temps de la réparation qui continue de traîner en longueur sans plus d'informations de la part d'Orange. Une réponse a été communiquée le jeudi 11 janvier 2018 disant qu'Orange est en plan de mobilisation de crise (*Flash Radial*) et qu'il faudra plusieurs semaines pour rétablir le service à tous les clients. De son côté la mairie a eu les mêmes informations. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire face à cette problématique.

*Télécommunications**Les antennes 3G dans les territoires ruraux*

**5489.** – 13 février 2018. – M. Xavier Batut alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur la situation de la commune de Sévis concernant la couverture téléphonique et internet. Sans ADSL, des habitants ont opté pour une clé 3G afin d'accéder à internet. Depuis le 17 octobre 2017, même le réseau 3G ne fonctionne plus. Orange annonce tout d'abord un rétablissement du réseau mobile en décembre 2017 puis le 26 janvier 2018 à 18 heures. Maintenant Orange donne une date au 23 février 2018. Des habitants sont obligés de partir du domicile et de travailler dans des véhicules dans une zone couverte sur l'aire de stationnement du Pucheuil. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

## CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2202 Mme Véronique Louwagie.

*Arts et spectacles**Financement de la projection numérique en salle de cinéma*

**5286.** – 13 février 2018. – M. Thierry Benoit interroge Mme la ministre de la culture sur la pérennité du développement du parc de salles de cinéma face aux coûts d'exploitation induits par le matériel de projection numérique. La loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques, votée à l'unanimité par le Parlement, avait permis d'assurer la transition numérique du parc de salles en mettant en place un mécanisme de solidarité interprofessionnelle, une partie des économies réalisées par les distributeurs de films par rapport au coût de la pellicule a permis d'assurer le financement initial du matériel de projection numérique. Huit ans plus tard, ce matériel a vieilli et doit être partiellement ou totalement remplacé par les cinémas et les coûts d'acquisition ont peu baissé. En outre, même si

certaines économies ont pu être réalisées, les coûts d'exploitation des salles de cinéma ont fortement augmenté en raison du matériel de projection numérique. En revanche si les distributeurs de films se plaignent d'une augmentation de leurs frais de promotion due à la croissance du nombre de films, leurs frais techniques ont fortement diminué, ils pourraient donc continuer de participer au financement du matériel de projection qui permet aux salles de projeter leurs films. Elle lui demande quelles solutions elle envisage pour permettre à l'ensemble de la filière exploitation/distribution de poursuivre un mécanisme solidaire de financement du matériel de projection numérique, gage de la qualité du spectacle cinématographique sur tout le territoire.

### *Emploi et activité*

#### *Avenir de la société Presstalis*

**5318.** – 13 février 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir de la société Presstalis. Face aux dysfonctionnements observés, le Gouvernement a confié au mois d'octobre 2017 une mission interministérielle à M. Gérard Rameix, conseiller maître à la Cour des comptes et ancien président de l'Autorité des marchés financiers. Il en ressort une situation pour le moins alarmante. Parmi les pistes de réflexions pour sauver le groupe, l'État accorderait un prêt de 190 millions à 200 millions d'euros pour éviter le dépôt de bilan. En contrepartie, l'État imposerait à tous les éditeurs et messageries, une contribution exceptionnelle de 2,25 % sur le montant de leurs recettes jusqu'en juillet 2022 ainsi qu'un gel des transferts de titres entre messageries. Ces propositions provoquent la colère des autres messageries qui s'estiment lésées et refusent les propositions suscitées. Il lui demande donc comment le Gouvernement souhaite mener les discussions quant à l'avenir de Presstalis et plus généralement, de quelle manière il compte accompagner la transformation de la filière à l'heure du numérique.

### *Impôts locaux*

#### *Exonération pour les cabarets de la contribution économique territoriale*

**5386.** – 13 février 2018. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'exclusion d'exonération de la contribution économique territoriale (CET) pour les cabarets. L'article 1464 A du code général des impôts permet aux entreprises de spectacles vivants d'être exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi que de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Or l'alinéa 1<sup>o</sup>-e de l'article 1464 A est ainsi rédigé : « les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ». Ces établissements « où il est d'usage de consommer pendant les séances » représentent aujourd'hui la quasi-totalité des cabarets. Au nom d'une égalité de traitement par rapport aux autres entreprises du spectacle vivant, les cabarets demandent l'exonération de cette CET. Considérant qu'en matière de TVA la notion de consommation avait été supprimée par l'article 80 du PLFR 2015, il l'alerte sur cette demande des cabarets, afin que ces entreprises affiliées au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz soient également exonérées de CFE et de CVAE.

1070

### *Patrimoine culturel*

#### *Château de Launaguet*

**5418.** – 13 février 2018. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le château de Launaguet situé sur le territoire de sa circonscription. En effet, la mairie de Launaguet a acquis ce château en 1991 qui accueille aujourd'hui les services municipaux. Compte tenu du développement de la commune, il ne pourra bientôt plus accueillir de services supplémentaires et le maire envisage sa reconversion. Classé monument historique et témoin de l'architecture toulousaine du XIX<sup>ème</sup> siècle, ce château constitue une vitrine de la production et des innovations en matière de décoration de terre cuite mises au point par la manufacture Virebent. Ainsi, en lien avec la DRAC et les acteurs associatifs et avec l'accord de la mairie de Toulouse, la mairie de Launaguet s'est engagée dans la création d'un pôle d'excellence et de référence de la terre cuite, projet qui s'articule autour de trois logiques : la valorisation architecturale, patrimoniale et paysagère ; la valorisation culturelle, pédagogique et touristique ; le développement économique et l'organisation de salons et colloques. La municipalité ne pouvant assumer seule les travaux, de nombreux partenariats sont en cours de finalisation pour que ce projet voie le jour. Dans cette optique, le maire de Launaguet a sollicité M. Stéphane Bern dans le cadre de la mission, confiée le Président de la République, « d'identification du patrimoine immobilier en péril et de recherche de solutions innovantes pour assurer le financement des travaux indispensables ». Député de

Haute-Garonne, il soutient pleinement cette démarche et souhaiterait connaître sa position sur ce projet. Il souhaiterait également savoir si l'État et son ministère pourraient appuyer la mairie de Launaguet dans ce projet de valorisation du patrimoine historique.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1451 Dominique Potier ; 2279 Thomas Rudigoz.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Difficultés du BTP*

**5295.** – 13 février 2018. – **Mme Alice Thourot** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la pénurie de MDI (méthyl-diisocyanate). Cette matière première est indispensable à la fabrication des panneaux isolants polyuréthane. Suite à différents accidents industriels, il existe actuellement une pénurie mondiale de la matière première. Cette situation s'est répercutée sur les produits de substitution, entraînant une augmentation des coûts mais surtout entraînant d'importants retards de livraison, mettant par là même en difficulté le secteur du BTP. Dès lors, elle souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette situation paralysante pour tout un pan de notre activité économique.

### *Chambres consulaires*

#### *Situation sociale des agents des chambres de métiers et de l'artisanat*

**5300.** – 13 février 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation sociale dans les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les personnels des CMA sont des agents de droit public et disposent d'un statut spécifique en tant que personnel de chambre consulaire. La rémunération des personnels de CMA est calculée à partir d'un nombre de points dont la valeur est votée en commission paritaire nationale 52. Depuis novembre 2010, la valeur du point est bloquée et les agents de ces établissements publics sont dans l'attente d'un plan de rattrapage des salaires et des carrières. L'attente des personnels est forte et ces derniers ne comprendraient pas d'être exclus d'une mesure d'augmentation de la valeur du point d'indice ou des mécanismes de rattrapage des salaires dont la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat, mécanisme en place en 2008 pour les agents des fonctions publiques) dont ont bénéficié en 2015 et 2016 toutes les autres catégories d'agents publics. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que des décisions concrètes et rapides soient prises en faveur de ces agents.

### *Commerce extérieur*

#### *Déficit commercial en France*

**5308.** – 13 février 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'état du déficit commercial. Il s'est en effet creusé de près de 29 % en 2017, soit plus de 62 milliards d'euros, d'après les chiffres publiés par les douanes. Les estimations pour l'année 2018 ne sont pas meilleures. L'exécutif a publié une estimation du déficit à 62,8 milliards d'euros (à condition que les prix du pétrole restent stables, ce dont on peut douter, au vu de l'augmentation des prix depuis 4 ans). Certes, il est dit que l'économie française reprend, avec la croissance (1,9 % en 2019, et une estimation à 2 % pour 2018 selon la Commission européenne). Mais le déficit commercial, lui, reste en difficulté depuis longtemps. Le déficit manufacturier a par exemple atteint un record en 2017 (40,6 milliards d'euros). Le « made in France » devient de plus en plus rare. Les consommateurs se tournent vers des produits chinois, américains, coréens, allemands. En bref, ils se tournent vers les pays qui ont su prendre le train du numérique, de l'industrie nationale forte, du soutien à la manufacture. L'appareil productif français est au point mort et la reprise de l'économie française pousse les consommateurs à la consommation et les entreprises à entreprendre. Mais ils ne sont plus en mesure de trouver localement le matériel et les investissements nécessaires à leurs besoins. Seuls le luxe, l'aviation (dans un cadre devenu européen), l'espace et la pharmacie tiennent le coup, selon Patrick Artus, directeur de la recherche et des études à l'institut Natixis. Le dernier excédent commercial de la France remonte à 2003. Elle lui demande quels seront les moyens employés pour inverser cette tendance.

*Emploi et activité**Restructuration en cours chez ENGIE*

**5321.** – 13 février 2018. – M. Erwan Balanant attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la restructuration débutée fin août 2017 par la société ENGIE. En effet, alors que le Président de la République s'insurge contre le *dumping* social pratiqué en Europe, ENGIE externalise une partie de son activité de commercialisation de gaz et d'électricité. Fin 2017, l'équivalent de 1 200 emplois, soit 30 % de l'activité service clients sera réalisées par des prestataires à l'étranger, notamment au Maroc, au Portugal à l'île Maurice. Le choix d'ENGIE se porte sur des pays où le coût horaire de la minute d'appel est particulièrement attractif. En effet, alors qu'en France le coût d'un appel à la minute revient à 1,60 euro, le coût à la minute au Maroc est divisé par deux soit, 0,80 euros et diminue jusqu'à 0,20 euros à l'île Maurice. Pourtant le groupe ENGIE ne peut nullement avancer l'argument économique pour justifier de telles pratiques, puisqu'il enregistre en 2017 une nette progression de ses bénéfices. En France, l'activité clientèle d'ENGIE représente une dizaine de centrales d'appel, localisées sur plusieurs agglomérations dont Caen, Dunkerque, Montigny-Lès-Metz, Toulouse ou encore Quimper, c'est donc environ 4 000 emplois qui seraient *in fine* concernés par cette restructuration, dont 1 000 emplois internes au groupe ENGIE et 3 000 emplois confiés à des prestataires extérieurs. Par ailleurs, laisser un tel transfert d'emplois se poursuivre c'est accepter et cautionner des fermetures de sites dans des bassins d'emplois déjà fragilisés, ce qui participe à la désertification des territoires. Conscients de l'enjeu que représente un tel sujet, d'autres parlementaires et M. le député avaient envoyé à M. le ministre un courrier détaillant le contexte. La réponse apportée ne semble pas suffisante, puisque M. le ministre renvoie l'affaire à M. Jean-Pierre Floris, sans se prononcer sur la problématique exposée. Dans cette situation, le Gouvernement compte-t-il rencontrer les dirigeants d'ENGIE pour les interroger au sujet de cette restructuration ? Comment le Gouvernement compte-t-il agir pour faire face à cette dernière ? Une telle entrevue serait d'autant plus justifiée que l'État français est actionnaire de référence du groupe ENGIE, et ne peut donc pas rester inactif. Il lui demande si le Gouvernement compte adopter un dispositif similaire à celui récemment signé par le ministre du développement économique italien en vue de définir les bonnes pratiques sociales et commerciales en matière de service clientèle et qui a pour but de limiter les délocalisations.

1072

*Énergie et carburants**Production de biodiesel français*

**5332.** – 13 février 2018. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'usine SAIPOL basée à Grand-Couronne en Normandie et plus largement, sur la filière de biodiesel français. À l'image des sites de production de biodiesel au niveau national, SAIPOL se trouve être également confrontée à l'importation de biodiesel d'Argentine, vendu à un prix inférieur à la matière première. En effet, la réouverture du marché européen au biodiesel de soja argentin et au biodiesel d'huile de palme indonésien touche directement la production française. En septembre 2017, la Commission européenne a pris la décision de lever les droits *antidumping* sur les importations de biodiesel argentin. En l'absence de contre-mesure efficace, la filière française ne sera pas à même de faire face à cette concurrence déloyale, d'autant plus que les droits *antidumping* de l'Union européenne sur le biodiesel indonésien (huile de palme) pourraient eux aussi être réduits. Par ailleurs, la Commission européenne entend, dans le cadre d'un projet de révision de la directive européenne sur les énergies renouvelables (RED-II) en cours de discussion, réduire de moitié entre 2020 et 2030 la part des biocarburants conventionnels dans les transports. Celle-ci serait alors fixée à un maximum de 3,8 % en 2030, alors qu'en France elle atteint actuellement jusqu'à 7 %. Enfin, le développement sur le marché européen des huiles végétales hydro traitées (HVO) pour la production de biodiesel s'accélère, favorisé par le développement des importations à moindre coût d'huile de palme et l'ouverture prochaine d'une unité de production de biodiesel HVO à La Mède (Bouches-du-Rhône). Ces décisions ont un impact direct sur les sites de production français de biodiesel et elle a pu le constater à Grand-Couronne lors de sa visite. Ainsi, au niveau national, 230 des 600 employés de SAIPOL sont directement menacés et concernant l'usine de Grand-Couronne, elle fera face à une mesure de chômage partiel de mars à fin août 2018, ce qui veut dire que l'usine produira à 70 % de ses capacités et que 17 emplois sont directement menacés. Plus largement, ce sont tous les sites de production français qui sont impactés ; en effet, à Montoir-de-Bretagne (Loire-Atlantique), l'usine sera à 15 % de ses capacités ; pire encore, à Sète (Hérault), il n'y aura plus d'activité pendant six mois. C'est donc toute une filière qui souffre et rien que dans l'Eure et la Seine-Maritime, cette dernière représente des centaines d'emplois et 78 000 hectares de colza visant à

produire des compléments alimentaires pour le bétail et donc du biodiesel. Cette filière attend une réponse de la part du Gouvernement et c'est pourquoi elle lui demande quelles décisions pourraient être prises afin de préserver la production française de biodiesel et les emplois de cette filière.

### *Entreprises*

#### *Réduction des délais de retard de règlement*

**5353.** – 13 février 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les entreprises françaises dues aux retards de règlements. La loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 a instauré une réduction des délais de paiement. En effet, l'article L. 441-6 du code de commerce établit désormais un délai de règlement par défaut de 30 jours, celui-ci pouvant s'étendre jusqu'à 60 jours après l'émission de la facture. Cependant, malgré le cadre législatif en vigueur, les réalités conjoncturelles, économiques et financières rendent l'application de ce dispositif complexe. Les difficultés constantes des personnes morales à recouvrer leurs créances les placent très souvent dans une situation économique délicate. Les études révèlent qu'à l'échelle nationale, 12 à 13 jours sont nécessaires pour obtenir le paiement mais les chiffres varient d'une région à l'autre. Ces contraintes sont le plus souvent synonymes de frein à l'investissement, ainsi qu'à la croissance de nos entreprises. Faute de liquidités nécessaires et de moyens suffisants pour entretenir leurs patrimoines ou rémunérer le personnel qu'elles embauchent, certaines entreprises en sont amenées à devoir cesser leurs activités. En dépit de la diminution de 4,6 % du nombre de défaillances d'entreprises en France entre 2016 et 2017 selon le palmarès ALTARES des défaillances d'entreprises publié le 25 janvier 2018. Les efforts doivent alors être poursuivis puisque 55 175 entreprises embauchant 166 500 salariés ont été affectées sur cette période. L'enjeu sur l'emploi est donc réel. Le constat est d'autant plus marquant que cette même étude indique pour 2017 que la France est en retrait par rapport à ses voisins européens en la matière, puisque l'Allemagne présente un délai moyen de retard de paiement de 6,6 jours. Une consultation publique est actuellement en ligne dans le cadre du Plan d'action pour la croissance et la transmission des entreprises et dont l'un des piliers repose sur la création, la croissance, la transmission et le rebond des entreprises. Certains dispositifs améliorant la situation des entreprises créancières pourraient être portés à cette occasion. Un dispositif incitatif serait par exemple le bienvenu. À ce titre, elle lui demande de mettre en place de véritables outils visant à soutenir les entreprises afin qu'elles puissent recevoir le règlement en contrepartie de leur activité commerciale de manière plus pérenne.

### *Impôt de solidarité sur la fortune*

#### *Réforme de l'ISF, un danger pour les PME*

**5379.** – 13 février 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les centaines de millions d'euros d'investissements pour les petites et moyennes entreprises françaises susceptible de disparaître chaque année suite à la suppression de l'impôt sur la fortune. L'ancien impôt sur la fortune incitait les grandes fortunes françaises à rediriger leurs capitaux vers la société civile. Certaines dispositions telle que l'exonération d'ISF, au titre de souscription au capital des PME, permettait de déduire de son ISF 50 % du montant des sommes investies dans des PME (plafonné à 45 000 euros). Cette mesure permettait aux entreprises de moins de 250 employés, non cotées en bourse et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros, c'est-à-dire la majorité des entreprises qui constituent le tissu économique français, de bénéficier de capitaux nécessaires à leur développement. Selon les chiffres de l'Association des investisseurs pour la croissance en 2012, 273 millions d'euros ont été collectés par les fonds d'investissement de proximité (FIP) et les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) utilisant le mécanisme ISF PME. En 2016, 516 millions ont été collectés. C'est grâce à ces aides que des start-up telles Deezer, Dailymotion ou Sarenza ont pu émerger. Aujourd'hui, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ne permet plus de tels avantages fiscaux pourtant bénéfiques à l'économie française. L'investissement n'est donc plus encouragé, il repose sur la seule bonne volonté des investisseurs éventuels ainsi que le reconnaissait le Président de la République lors de son entretien télévisé du 15 octobre 2017. Certains fonds d'investissements comme Idinvest estiment que la perte pour les jeunes entreprises est de 600 millions d'euros. Les start-up, censées être au cœur des préoccupations du Gouvernement, vont en subir les conséquences puisqu'elles constituent un placement incertain par rapport à des placements boursiers plus sûrs et plus fructueux. Dans sa forme actuelle, l'IFI semble être un cadeau fait aux plus grandes fortunes de France qui participe à un effet de seuil pour les fortunes plus modestes avec l'instauration du taux forfaitaire de 30 %. Alors que l'IFI, votée par l'Assemblée nationale le 20 octobre 2017, avait pour principal objectif de permettre le financement de l'innovation en allégeant le coût du capital, elle lui demande si la bonne volonté des détenteurs de

grands capitaux suffit à garantir l'investissement dans les petites et moyennes entreprises françaises, et si la mise en place d'un dispositif fiscal incitatif à l'image de celui qui faisait de l'ISF d'hier un outil vertueux au service de l'économie française, est à l'agenda de son ministère.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Effets de l'aménagement des dispositifs fiscaux propres à l'activité agricole*

**5382.** – 13 février 2018. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'adoption de l'article 24 de la loi de finances pour 2018. Cette disposition assouplit la prise en compte des revenus accessoires des exploitants agricoles dans le bénéfice agricole et encourage ainsi la pluriactivité des exploitations agricoles. Jusque-là, ces revenus accessoires, pour être intégrés au bénéfice agricole, ne devaient pas excéder ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 50 000 euros. La disposition adoptée relève désormais le plafond à 50 % des recettes agricoles et 100 000 euros. Si cette mesure va permettre de diversifier les revenus des agriculteurs, les rapporteurs généraux à l'Assemblée nationale et au Sénat ont pointé le risque de concurrence déloyale. En effet, les exploitants agricoles, exerçant sous le régime des bénéficiaires agricoles vont directement concurrencer les professionnels qui se livrent à titre principal aux mêmes activités, tout en étant immatriculés au RCS et redevables de la CFE. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a évalué de manière précise, comme préconisé par les rapporteurs généraux, les effets de ce dispositif, sous l'angle de la concurrence, et s'il peut lui rendre compte de ses conclusions.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Fiscalité des retraits partiels sur les contrats d'assurance-vie*

**5383.** – 13 février 2018. – **M. Denis Masségla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité des retraits partiels sur les contrats d'assurance-vie. Lors d'un retrait du vivant de l'épargnant, le retrait se compose d'une part de capital et d'une part d'intérêt. Seule cette dernière part est soumise à fiscalité. En cas de décès en revanche, les services fiscaux considèrent que les retraits ne sont constitués que d'intérêts (dans la limite des intérêts produits), alors que, dans ce cas, aucune taxation en matière de succession sur les intérêts générés. Il s'avère donc que la situation est défavorable au bénéficiaire car le capital est totalement taxable suivant les dispositions fiscales en vigueur. Il appelle son attention sur cette situation qui semble contradictoire et illégitime pour les bénéficiaires.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Hausse de la CSG punitive pour les petites pensions*

**5384.** – 13 février 2018. – **M. Sébastien Jumel** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur, en ce début d'année 2018, la situation financière des retraités modestes et des personnes qui perçoivent une pension d'invalidité. Déjà difficile, celle-ci se trouve aggravée par l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG), votée par la majorité parlementaire et entrée en vigueur au mois de janvier 2018. En effet, l'augmentation de 1,7 point du taux de CSG, qui est calculée sur le montant brut se traduit pour cette catégorie de citoyens par un recul net de 1,84 % de la retraite de base et de 1,86 % de la partie complémentaire. Les retraités exonérés ou assujettis au taux réduit de CSG, c'est-à-dire percevant moins de 1 200 euros par mois, subissent l'augmentation de la CSG de plein fouet, lorsqu'ils sont en couple, à partir de 920 euros de pension mensuelle. Dans le cas où l'un des époux bénéficie d'une pension de 1 300 euros et l'autre de 540 euros, la hausse s'applique de façon identique. Dans le même temps, ces foyers modestes doivent faire face à la hausse du prix du carburant, à celle du prix du gaz, à celle du forfait hospitalier, à celle des cotisations mutuelles, à celle des péages... S'additionnant les unes aux autres, ces augmentations qui, pour beaucoup, concernent des biens ou services indispensables, finissent par impacter durement le revenu de ces ménages dont la propension moyenne à consommer est importante et la part de revenu épargnée faible, selon une règle économique bien connue. Si la croissance est répartie, cette catégorie de citoyens n'en touchera pas les fruits en raison de ces mesures grevant lourdement un pouvoir d'achat déjà faible. À l'inverse, les plus fortunés bénéficient à plein des mesures gouvernementales d'allègement de la fiscalité pour les hauts revenus votées par la majorité parlementaire, allègement de l'ISF et plafonnement de l'imposition des revenus du capital à 30 %. Les grands bénéficiaires de ces deux dernières mesures seront les détenteurs des plus hauts revenus. Dans le revenu total des 10 % les plus riches la part des revenus du patrimoine représente 26 %, et même 53 % s'agissant de la tranche du 0,1 % des plus fortunés. À titre de comparaison les revenus du patrimoine ne représentent que 3,5 % des revenus des 10 % les plus pauvres. La politique fiscale voulue par le Président de la

République et mise en œuvre à partir de l'année 2018 est donc délibérément et mathématiquement favorable aux personnes les plus aisées et, inversement, défavorable aux personnes modestes et plus particulièrement parmi celle-ci aux retraités et pensionnés d'invalidité qui par définition ne sont pas concernés par les baisses de cotisations. Il lui demande si, instruit des premiers effets délétères de l'entrée en vigueur de la hausse de la CSG sur la situation des retraités modestes et pensionnés d'invalidité constatés en début d'année 2018, il entend revenir rapidement sur ces mesures de taxation punitives pour les petites pensions en compensant, pour les budgets publics et dans un souci de justice sociale, cette révision à la baisse par une révision à la hausse à due proportion de la fiscalité sur les hauts revenus.

### *Outre-mer*

#### *Discriminations contre les ultramarins dans l'accès aux services sur internet*

**5412.** – 13 février 2018. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les discriminations fondées sur le lieu de résidence rencontrées par les ultramarins dans leurs achats ou consommation de biens ou de services sur internet. En effet, de nombreux sites - parmi lesquels Google pour ne prendre qu'un exemple emblématique - ne proposent pas certaines applications ou services disponibles à destination des départements et collectivités d'outre-mer bien qu'ils fassent pleinement partie du territoire national. De même, des chaînes de télévision, comme Bein Sports par exemple, ne permettent pas la diffusion de leurs programmes dans les outre-mer les considérant comme des pays étrangers. Ces pratiques ne sont pas acceptables. Le 6 février 2018, le Parlement européen a adopté un règlement mettant fin au blocage géographique, procédé commercial discriminatoire qui consiste à traiter inégalement les consommateurs européens en fonction de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. Cette grande avancée a été obtenue grâce aux efforts de la délégation française du PS au Parlement européen et notamment par Virginie Rozière. Dorénavant, les citoyens européens auront accès à une offre de produits plus large et choisir depuis quel site internet ils souhaitent acheter des biens et des services sans être bloqués en raison de leur nationalité. Elle lui demande de confirmer que ces nouvelles normes européennes de non-discrimination au sein du marché intérieur s'appliquent au commerce à destination des outre-mer et de bien vouloir diligenter des contrôles réguliers pour vérifier de la bonne application du droit existant.

1075

### *Régime social des indépendants*

#### *Suppression RSI*

**5467.** – 13 février 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du régime social des indépendants (RSI) intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les organismes du régime général de la sécurité sociale tels que l'URSSAF et la CPAM devraient reprendre progressivement les missions jusque-là dévolues au RSI. Cette réforme a été voulue par le Gouvernement suite aux dysfonctionnements constatés ces dernières années. De nombreux recours ont été engagés devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, suite à ces dysfonctionnements. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la situation des entreprises ayant généré des recours devant le TASS, ainsi que sur le bilan du RSI qui devra être fait pour mettre en lumière les éventuelles erreurs de fonctionnement commises.

### *Services à la personne*

#### *Statut des réparateurs indépendants*

**5480.** – 13 février 2018. – **M. Raphaël Schellenberger** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réflexion engagée en faveur du passage au statut d'entreprise de service à la personne pour les réparateurs indépendants. Alors que 150 entreprises de réparation disparaissent tous les ans, compte tenu de l'augmentation conjointe des coûts de main-d'œuvre et de déplacement, un groupe de travail de l'ADEME a proposé de classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne, avec pour conséquence directe la possibilité, pour les consommateurs, de disposer de chèques emploi-service afin de compenser une partie des coûts de la réparation. Il lui demande donc de préciser l'état des travaux relatifs à une telle évolution et de détailler si cette option ne devait pas être retenue, les autres mesures envisagées pour mieux accompagner le développement des réparateurs indépendants.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Assujettissement à la TVA - Centres de gestion fonction publique territoriale*

**5485.** – 13 février 2018. – M. Bruno Joncour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation des missions facultatives exercées par les centres de gestion de la fonction publique territoriale relevant ou non du périmètre de soumission à la TVA. L'établissement public centre de gestion des Côtes-d'Armor (CDG 22) regroupe des collectivités et établissements qui sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire. Le centre est un établissement public administratif, destiné à mutualiser la gestion des personnels territoriaux et à permettre, notamment aux plus petites collectivités, de bénéficier de missions ou de services communs nécessaires à leur fonctionnement quotidien. Il assure des missions obligatoires et facultatives non assujetties à la TVA. Au titre des missions obligatoires, le Centre exerce des missions de nature organisationnelle et d'assistance, financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés. Il développe également, conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 des missions supplémentaires à caractère facultatif confiées et financées par les établissements demandeurs. Il s'agit de mettre à disposition des agents publics experts à temps partagé pour des missions d'aide et de conseil afin de permettre aux collectivités territoriales d'exercer les missions dont elles ont la charge et de mutualiser des moyens à l'échelon intercommunal et départemental, en vue d'optimiser leurs performances et ainsi réduire la dépense publique. Ces mises à disposition ne donnent pas lieu à facturation de la prestation, mais au remboursement des frais engagés par le centre de gestion pour les assurer. S'agissant d'un établissement public administratif, issu des collectivités territoriales et composé de services mutualisés de ces mêmes collectivités, il convient de s'interroger sur la décision, par la direction générale des finances publiques, de requalifier certaines activités du centre en opérations assujetties à la TVA, parce qu'elles relèveraient du champ concurrentiel. Il lui demande si cet organisme peut être assimilé à un acteur économique du secteur marchand.

*Télécommunications**Entretien des lignes aériennes du réseau téléphonique sur propriétés privées*

**5486.** – 13 février 2018. – M. Olivier Gaillard alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur une problématique liée à l'entretien des lignes aériennes du réseau téléphonique. La servitude d'utilité publique dont disposait initialement l'opérateur de réseau, a été supprimée par la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996, puis rétablie sous une forme particulière par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 85. L'abrogation, en 1996, de cette servitude répondait à l'enjeu de ne pas pénaliser les opérateurs concurrents de l'opérateur historique auxquels il aurait été délicat d'étendre de telles servitudes. Le but recherché était aussi d'accélérer les travaux d'enfouissement. Cette disparition de tout encadrement législatif de l'entretien des abords de lignes situées sur des propriétés privées, n'a pas fait perdre, aux particuliers, leur responsabilité de leurs terrains, de leurs arbres, quant à leurs impacts sur le réseau ouvert au public. Libéré de la servitude, l'exploitant s'est davantage consacré à la fibre optique et aux zones urbaines. La disparition de la servitude a provoqué une détérioration importante du réseau, notamment en zones rurales et de montagne. Sa réintroduction en 2016 n'a pas permis de solutionner le problème d'entretien des lignes du réseau dans ces zones. La difficulté non négligeable découle du fait que la charge d'entretien portant sur les lignes traversant les propriétés privées pèse désormais sur les propriétaires privés. En effet, l'article L. 51 du code des postes et communications électroniques, actuellement en vigueur, dispose que « les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public est tenu de proposer au propriétaire du terrain, au fermier ou leurs représentants, que la propriété soit riveraine ou non du domaine public [...] ». Le propriétaire privé a donc la responsabilité de l'entretien des abords des équipements du réseau dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption. Il n'est pas rare que les propriétaires privés n'assument pas cette responsabilité, non pas par mauvaise volonté, mais pour des raisons financières, et que par voie de conséquence, des usagers aient à subir les dysfonctionnements d'une ligne pour cause d'inaction de l'exploitant et du propriétaire privé. En effet, les dispositions de l'article L. 51 code des postes et communications électroniques ne prévoit pas un financement des opérations incombant tout à la fois à l'exploitant du réseau et aux propriétaires. La servitude d'entretien, en vertu de laquelle les opérations sont accomplies par le propriétaire du terrain fait l'objet d'une « convention », conclue entre l'exploitant et le propriétaire concerné, aux fins de détermination des « modalités de réalisation des travaux » (article L. 51 al. 1). Ces travaux d'entretien dont l'accomplissement incombe au propriétaire du terrain traversé par le réseau, se font aussi à ses frais. S'il n'accomplit pas lui-même les opérations d'entretien, l'exploitant doit alors s'en charger, mais nécessairement aux frais du propriétaire article L. 51 al. 5). En vertu de l'alinéa 6 de ce même article, « le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire aux fins qu'il procède lui-même aux travaux », toujours aux seuls frais du propriétaire.

Le même article envisage les cas où « les coûts exposés par ces opérations sont particulièrement élevés pour ces derniers (les propriétaires) » et les cas où « la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux (article L. 51 al. 4). Ces cas ne se trouvent pas précisés par des critères techniques et financiers, définissant un seuil financier, au-delà duquel les opérations exposent à des « coûts particulièrement élevés », et des paramètres traduisant un certain niveau de complexité technique. Il résulte des dispositions de cet article, que l'exploitant n'a aucune obligation d'intervenir à ses frais, pas même pour prendre en charge partiellement les frais des opérations. Il n'y a qu'en cas de défaillance imputable au propriétaire comme à l'exploitant pour l'accomplissement des opérations d'entretien, où le maire est autorisé à « procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant », après avoir notifié à ce dernier, le constat de carence du propriétaire à l'exploitant (article L. 51 al. 6). Cette rédaction a pour conséquence, en cas de carence du propriétaire, d'inciter l'exploitant à accomplir lui-même les opérations dans des délais brefs, afin des faire peser les frais exposés sur le propriétaire. Or en zone rurale et de montagne, des propriétaires privés peuvent avoir la responsabilité d'entretenir les abords de plusieurs kilomètres de ligne. Cela n'est aucunement pris en considération, tout comme le fait que la pose des poteaux a pu intervenir sans préalable indemnisation des propriétaires dont les parcelles se trouvent alors grevées. En zones de montagne, les propriétaires de bois ne peuvent disposer librement des terrains situés sous ces lignes. L'état actuel du droit applicable à l'entretien des abords des lignes aériennes du réseau téléphonique doit donc évoluer pour deux raisons. Il s'agit, premièrement, de prévenir la dégradation et les dysfonctionnements des réseaux en zones rurales et de montagne. Il s'agit, deuxièmement, de rétablir une situation équitable en termes de prise en charge de l'entretien des abords, en faisant peser la charge financière de la servitude d'élagage sur l'exploitant. Il lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit d'engager pour faire évoluer ce droit applicable qui cause des situations extrêmement délicates pour les communes rurales ou de montagne, et pour leurs habitants.

### *Transports aériens*

#### *Délocalisation à Air France*

**5492.** – 13 février 2018. – **Mme Bénédicte Taurine** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente annonce de la direction de l'informatique d'Air France en matière de sous-traitance. Dans son édito mensuel du 31 janvier 2018, M. Nicolas Neslon, directeur des systèmes d'information (DGSI) annonce « un changement de modèle » dans la « vision stratégique de la sous-traitance au DEV » (des développeurs-programmeurs). Cette annonce fait suite à la tenue du comité d'établissement de la DGSI le 30 janvier 2018 où la direction a fait part de sa décision de sous-traiter des centaines d'emplois des DEV vers l'Inde, en somme de délocaliser une partie de son activité. Les syndicats représentants du personnel ont constitué une intersyndicale et rejettent unanimement cette décision. Ils soulignent en outre que le taux de sous-traitance de l'activité du secteur informatique n'a cessé de croître au fil des restrictions d'embauches depuis 2009 pour atteindre aujourd'hui un taux de sous-traitance estimés selon eux à 70 %. Les 110 embauches mentionnées par M. Nicolas Neslon pour 2018 ne parviennent pas à compenser les années de restriction de recrutement ni le fort taux de sous-traitance. À l'inverse, l'annonce d'une plus grande sous-traitance ne fait qu'aggraver cette tendance à l'externalisation depuis 2009. Il s'agit d'un véritable choix politique. La décision annoncée par la DGSI ne renvoie bien évidemment pas à un projet humaniste. En effet, cette mesure participe pas au développement et à l'émancipation des pays choisis pour la sous-traitance mais profite d'un montant de la main-d'œuvre bien inférieur à celui de la France. En somme, ce choix politique revient à s'interroger sur la volonté de maintenir un savoir-faire, des technologies, maintenir l'emploi et l'activité sur le territoire ou si il faut sacrifier le tout au seul prétexte de la compétitivité et de la croissance. Air France est une entreprise bien particulière, durant plusieurs décennies elle était entièrement publique. Si l'État a la compétence pour agir sur l'industrie et l'économie du pays, il l'a d'autant plus dans le cas d'Air France dont il est lui-même actionnaire (14 % selon la structure énoncée au 8 août 2017). Les arguments employés par la direction n'ont rien d'original ni d'inhabituel, ils forment l'armature idéologique du projet néolibéral. Pourtant, d'autres pistes sont envisageables et bien plus pertinentes. Tout d'abord, une meilleure répartition de la plus-value permettrait d'abaisser ce que l'on nomme le « coût du capital » pour assurer la pérennité de l'entreprise sans s'en prendre aux femmes et aux hommes qui la font vivre au quotidien. Ensuite, une politique active de la part de l'État en faveur d'un protectionnisme solidaire permettrait d'abaisser la concurrence à la baisse subie par la France et d'inciter les autres pays à améliorer leurs conditions sociales et environnementales de production. Le cas du secteur informatique d'Air France est une illustration de plus du choix politique du Gouvernement est amené à prendre : défendre l'activité du pays ou la sacrifier sur l'autel du marché et de la concurrence. Les organisations syndicales demandent l'arrêt immédiat du plan de délocalisation, la relance des embauches et l'extension des modalités de recrutement interne et externe ainsi que l'ouverture d'un véritable

dialogue entre la direction et ces mêmes organisations. La responsabilité du Gouvernement sur cette affaire est considérable. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour garantir l'emploi, le savoir-faire et l'activité d'Air France sur le territoire français.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Enseignement*

#### *Carte scolaire en Vendée pour la rentrée 2018*

**5336.** – 13 février 2018. – **M. Pierre Henriet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens attribués au département de la Vendée pour effectuer la rentrée scolaire 2018. Dix-neuf postes d'enseignants doivent être supprimés compte tenu de la diminution prévue de 723 élèves. Si la moyenne annoncée pour la Vendée de 23,3 élèves par classe est exacte, on doit considérer qu'elle revient seulement à la situation de 1998. Cette moyenne ne peut pas être satisfaisante sur le territoire des circonscriptions de Fontenay-le-Comte et Luçon. En effet, ce territoire reconnu presque entièrement zone de revitalisation rurale (ZRR) offre des revenus faibles aux familles qui sont souvent en grande difficulté, sans pour autant avoir la reconnaissance du réseau d'éducation prioritaire. Localement, les professionnels du secteur médical (pédiatres, orthophonistes, etc.) qui reçoivent de nombreux enfants en patientèle confirment la grande difficulté pour les apprentissages élémentaires, liée à des situations sociales et économiques dégradées. Si les gels et fermetures proposés se confirment, ce seront des classes avec plus de 28 élèves dans chacun des cas qui seront proposées : bien loin de la moyenne annoncée. Une fois encore, le milieu rural se considère abandonné. Ces savoirs sont pourtant fondamentaux pour permettre aux élèves du monde rural de devenir des citoyens à part entière dans une République indivisible, quel que soit son territoire. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir, à la veille du comité départemental de l'éducation nationale qui se tiendra le 15 février 2018, doter la Vendée des 19 postes supplémentaires attendus.

### *Enseignement*

#### *Contrats aidés dans les écoles*

**5337.** – 13 février 2018. – **M. Pierre-Henri Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des assistants administratifs dans les écoles. Il rappelle que suite à un large mouvement de protestation, l'État a accordé à partir de 2006 des assistants administratifs dans de très nombreuses écoles, le plus souvent embauchés en contrats aidés. Ce choix, s'il ne garantissait pas la pérennité des postes, assurait néanmoins une présence minimale dans les établissements afin d'accompagner les directeurs d'école, d'assurer le suivi des dossiers administratifs et d'instaurer une relation de confiance entre les parents d'élèves et l'établissement scolaire. Depuis une dizaine d'années, les tâches administratives des directeurs d'écoles se sont alourdies de nombreuses démarches puisque les directeurs avaient un accompagnement administratif. Cependant, le choix de supprimer en grande partie les contrats aidés dans les établissements scolaires, et donc de retirer aux directeurs d'écoles les assistants administratifs, à compter de la rentrée 2017, entraîne déjà des graves conséquences néfastes pour les enfants scolarisés et pour le personnel enseignant. Ainsi, des parents devant conduire leur enfant chez un spécialiste (orthophoniste...) attendent parfois plus d'une heure à la porte de l'établissement que le directeur soit disponible pour leur permettre d'accéder à l'école. Bien évidemment, dans ces conditions, les rendez-vous médicaux ne peuvent être honorés. Le travail de ces assistants administratifs n'était donc pas superflu. Ainsi, dans son département, il peut se trouver 10 personnels pour 300 élèves dans le secondaire, et seulement le directeur d'école pour 400 ou 500 élèves dans le primaire. Par ailleurs, ce problème est particulièrement important dans le milieu rural puisque les directeurs d'école n'y sont que rarement déchargés d'enseignement et continuent de faire cours à leurs élèves. Dès lors, il souhaiterait savoir s'il compte trouver une solution pour alléger la charge des directeurs d'école qui se retrouvent aujourd'hui seuls à devoir gérer l'ensemble des tâches administratives, par exemple en limitant ces tâches et en autorisant à nouveau l'embauche d'assistants administratifs.

### *Enseignement*

#### *Dédoublage des classes et encadrement*

**5338.** – 13 février 2018. – **Mme Sophie Auconie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'encadrement dans les collèges et lycées situés en réseau d'éducation prioritaire. Si l'annonce du doublement des classes dans ces zones est une mesure adaptée en CP et CE1, celle-ci doit se corréliser avec une augmentation du personnel encadrant dans les niveaux supérieurs. Dans un futur proche, il est probable que ces

classes soient victimes de leur succès par leur petit groupe et attirent sur leur territoire d'autres élèves. C'est déjà le cas dans le collège Stalingrad de Saint-Pierre-des-Corps qui pour établissement similaire ne possède pas le même nombre de poste de personnel encadrant que les autres. De par sa réputation et sa pédagogie réussie, l'encadrement ne suffit plus. Face à l'augmentation constante du nombre d'inscrits, il est nécessaire de la lier pour préserver les cercles vertueux mis en place par les équipes pédagogiques à une augmentation du personnel encadrant pour appuyer cette démarche d'accompagnement des plus jeunes. Elle lui demande si le Gouvernement proposera un renforcement des équipes encadrantes.

### *Enseignement*

#### *Espaces parents*

**5339.** – 13 février 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les espaces parents au sein des établissements d'enseignement. L'article L. 521-4 du code de l'éducation, modifié par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, prévoit dans tous les établissements d'enseignement, un espace à l'usage des parents et de leurs délégués. L'objectif de cette disposition, précisée dans la circulaire interministérielle n° 2013-142 du 15 octobre 2013, est de promouvoir la co-éducation, c'est-à-dire une participation accrue des parents dans l'action éducative et un renforcement de la coopération entre parents et enseignants. Or les acteurs dressent le constat de la rareté de mise en place de ces espaces dans les établissements. En conséquence, il souhaite connaître le bilan dressé par son ministère de l'application de cette disposition dans les territoires.

### *Enseignement*

#### *Insécurité au sein de l'éducation nationale*

**5340.** – 13 février 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'insécurité qui persiste au sein des établissements scolaires français. En 2016, 30 % du personnel de l'éducation nationale déclarait avoir déjà été insulté par un élève. La même année, 34 % des mis en cause pour crimes et délits en France étaient des mineurs. La situation est alarmante. Mardi 9 janvier 2018, ce sont les professeurs du lycée Gallieni de Toulouse qui, en faisant grève, ont appelé à un « plan Marshall » pour l'éducation nationale. Le 30 janvier 2018 la presse parlait même d'un état de guerre dans cet établissement : départ d'incendie et évacuation des élèves. La situation de ce lycée professionnel et technologique est difficile et de nombreux établissements connaissent pareils troubles. Les violences envers les professeurs (insultes et violences physiques), les problèmes liés à la mixité (injures sexistes), la délinquance (trafic de drogue) et la radicalisation religieuse (projets de djihad) y sont choses banales. Face à cela, l'ensemble du personnel éducatif est impuissant et semble délaissé par le rectorat qui ne propose que des « groupes de travail » sans engager les mesures qui s'imposent. Alors que se manifeste, à Nice notamment, la défiance des syndicats de professeurs vis-à-vis d'une présence policière non armée au sein des établissements, un constat s'impose. À Nice, à Toulouse ou ailleurs, la communication entre les responsables d'établissements et les forces de sécurité est défailante. À titre d'exemple, lorsqu'un enseignant du lycée Gallieni a demandé s'il était possible de savoir si un élève avait un casier judiciaire, un policier lui a répondu « qu'il ne préférerait pas lui donner ces informations, pensant que les professeurs auraient peur de rentrer dans certaines classes ». Il est nécessaire d'établir une relation sereine entre éducation nationale, forces de police et justice. De plus, les sanctions infligées aux élèves ayant des comportements qui remettent en cause les principes de l'enseignement doivent être exemplaires, d'autant plus lorsque ces élèves ont déjà eu affaire à la justice. La communauté internationale interpelle les parlementaires, plusieurs études récentes (Timms, Pirls et Pisa) pointent le retard du niveau scolaire français par rapport aux meilleurs standards européens. À ce jour, les enseignants et les élèves eux-mêmes sont plus que jamais demandeurs de mesures qui garantissent un climat paisible nécessaire à l'instruction. Alors qu'une politique volontariste est affichée, elle lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de « rétablir le droit » et un climat propice à l'acquisition des connaissances dans les établissements scolaires comme il le déclarait récemment, et quelles mesures il envisage de prendre pour construire une relation apaisée entre son administration et la puissance judiciaire.

### *Enseignement*

#### *Situation éducative en Seine-Saint-Denis*

**5342.** – 13 février 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation éducative dans le département de la Seine-Saint-Denis. Le 14 décembre 2017, plusieurs centaines

d'enseignants avaient manifesté en Seine-Saint-Denis afin de réclamer un plan d'urgence pour l'éducation dans le département et des moyens humains et matériels supplémentaires. Ces revendications ne sont pas nouvelles mais elles interpellent au sein d'un département où l'éducation est plus que jamais vecteur des valeurs de la République et de la cohésion sociale. En 2014, l'éducation nationale avait mis en place un plan triennal spécifique pour les écoles de Seine-Saint-Denis afin de renforcer le recrutement et l'attractivité des postes dans les écoles. Ce plan triennal de neuf mesures a pris fin en 2017. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir tirer le bilan de ce plan triennal et sur les actions spécifiques envisagées pour ce département, dont le dédoublement des classes et le dispositif des devoirs faits sont les premiers signes visibles.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Fermeture de classes en milieu rural - Nombre d'élèves par classe*

**5346.** – 13 février 2018. – M. Jean-Jacques Gaultier alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreux projets de fermetures de classes et d'écoles dans les communes rurales du département des Vosges. Ces décisions basées sur des statistiques, ne tiennent malheureusement pas compte des problématiques rurales et géographiques. Le Président de la République, dans son discours du 17 juillet 2017 lors de la conférence des territoires, avait pourtant affirmé « qu'il n'y aurait plus de fermeture de classe dans les zones rurales ». De plus, il est paradoxal et injuste que les classes de cours préparatoire et cours élémentaire situées en zone d'éducation prioritaire, accueillent un maximum de 12 élèves par classe pour leur permettre d'étudier dans de meilleures conditions alors que dans les communes rurales, les classes accueillant moins de 15 élèves sont supprimées, contraignant ainsi les enfants, à se déplacer en autocar et à effectuer des temps de trajet importants. Il lui demande quelles sont ses intentions pour maintenir un équilibre dans l'accès à l'éducation sur l'ensemble du territoire en tenant compte des spécificités du monde rural et éviter ainsi le « deux poids, deux mesures ».

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Généralisation du « savoir rouler » à l'école primaire*

**5347.** – 13 février 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la généralisation du « savoir rouler » à l'école primaire. Dans le cadre du comité interministériel sécurité routière du 9 janvier 2018, le Gouvernement a annoncé la généralisation d'un dispositif d'apprentissage du vélo à l'école primaire. Ainsi, il s'engage dans sa mesure numéro 10 à « généraliser le « savoir rouler », qui existe déjà dans certaines académies, et qui viendrait s'ajouter aux autres savoirs fondamentaux que les élèves doivent maîtriser à leur entrée en 6ème à l'image du « savoir lire », « savoir écrire », « savoir nager », afin que les jeunes puissent acquérir une réelle autonomie à vélo pour l'entrée au collège ». Cette mesure s'avère essentielle pour permettre dès le plus jeune âge un accès à tous à la pratique du vélo et favoriser l'émergence d'une « génération vélo ». Il souhaiterait connaître les modalités et le calendrier prévisionnel du déploiement de cette mesure dans l'ensemble des écoles primaires ainsi que l'interlocuteur technique avec lequel son ministère travaillera concrètement pour mettre en œuvre cette formation au « savoir rouler ».

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Situation des conseillers pédagogiques en REP+*

**5348.** – 13 février 2018. – Mme Cathy Racon-Bouzon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers pédagogiques en REP +. Le conseiller pédagogique de circonscription du premier degré exerce ses missions dans trois directions : l'accompagnement pédagogique des maîtres et des équipes d'école, la formation initiale et continue des enseignants et la mise en œuvre de la politique éducative. Particulièrement nécessaires dans les zones d'éducation prioritaire où les enseignants doivent adapter et enrichir sans cesse leurs méthodes pédagogiques, les conseillers pédagogiques jouent un rôle déterminant dans l'évaluation des actions et leur mutualisation. Ils essaient les bonnes pratiques et renforcent ainsi l'efficacité du personnel enseignant. Titulaires du « certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de PE maître-formateur » (le CAFIPEMF, concours interne exigeant qui nécessite 2 ans de préparation), les conseillers pédagogiques REP + sont pourtant les grands oubliés des zones d'éducation prioritaire. Ils ne bénéficient pas des primes REP + et sont par conséquent rémunérés 300 euros de moins que les enseignants. Manque de reconnaissance et absence de valorisation financière, voilà de quoi décourager un certain nombre d'entre eux qui préfèrent retourner en classe et abandonner cette mission pourtant primordiale pour l'école en zone d'éducation prioritaire. Aussi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la revalorisation de cette fonction.

*Enseignement privé**Moyens alloués à l'enseignement catholique sous contrat d'association*

**5349.** – 13 février 2018. – **M. Denis Masségla** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens humains des établissements catholiques d'enseignement sous contrat avec l'État. En effet, la dotation pour l'année scolaire 2018-2019 en terme de moyens (équivalents temps plein : ETP) faite par le ministère de l'éducation nationale à l'enseignement privé sous contrat ne comporte aucun poste de plus par rapport à la dotation pour l'année scolaire 2017-2018 qui avait vu certes sa dotation augmenter de 1 000 ETP. Or le contexte, pour ce qui est des établissements catholiques d'enseignement sous contrat, montre qu'à la rentrée 2017-2018 les effectifs sont en croissance nationale de 12 500 jeunes. Pour les seuls Pays de la Loire, cette croissance est de 2 700 jeunes, soit presque 22 % de la hausse nationale, et pour le Maine-et-Loire, l'évolution est de 600 élèves supplémentaires. Les établissements doivent faire une rentrée sans moyens supplémentaires alors que les effectifs montrent à nouveau une forte croissance tandis que, dans les Pays de la Loire, la croissance démographique est forte et patente. Pour la région, un tel manque de moyens supplémentaires est fortement dommageable alors même que le recteur les a estimés pour sa part à 30 ETP supplémentaires pour l'enseignement privé sous contrat. Les conséquences en sont multiples. Les établissements en questions ne bénéficieront au mieux que de 4 ETP pour tout l'enseignement catholique sous contrat des Pays de la Loire qui accueille 276 000 élèves. Les redéploiements liés aux augmentations d'effectifs ne pourront plus être assurés, ce qui amènera nombre d'établissements à refuser des élèves malgré le choix des familles. Les moyens nécessaires pour la mise en place en lycées, voire en collèges, des formations et options validées par l'enseignement catholique régional et par le rectorat pour 2018-2019 devront être prélevés sur les établissements. Les moyens nécessaires à l'ouverture de classes faisant suite aux ouvertures faites à la rentrée 2017-2018 (les suivis de cohorte) seront également prélevés sur ces mêmes dotations sans évolution. Il est à craindre que des fermetures complètes d'écoles soient annoncées avec toutes les conséquences imaginables en termes de déplacements des élèves, d'emploi des maîtres et des salariés des établissements concernés, surtout s'ils sont en zone rurale. Les moyens attendus en direction des plus faibles risquent de ne plus être disponibles. Les moyens consacrés là où les ouvertures sont obligatoires (formations, options, suivis de cohorte) seront prélevés par le biais de fermeture de classes. C'est donc une phase régressive majeure qui s'engage alors que ces établissements n'ont jamais reçu autant de demandes de la part des familles. Les fermetures de classes voire d'écoles vont provoquer des déplacements vers d'autres écoles, contre le choix des familles, avec parfois des moyens de transport à mettre en place ou à faire évoluer, des enseignants vont perdre leur emploi ou subir des compressions horaire, entraînant pour eux un risque de nomination sur un éventuel autre poste alors qu'ils n'avaient pas l'intention de muter. Par voie de conséquence, il faut aussi attendre des difficultés financières pour ces établissements amputés de classes puisqu'étant contraints à avoir moins d'élèves, ils bénéficieront de moins de contribution des familles et de moins de forfait d'externat de l'État et des collectivités territoriales, d'où une crainte à court terme sur l'emploi des salariés de ces établissements, sur leurs investissements, non sans impact sur l'économie locale. C'est pourquoi il est nécessaire que la région Pays de la Loire bénéficie d'au moins 30 ETP. Il lui demande sa position sur cette question.

*Enseignement secondaire**Santé sexuelle des jeunes - Actions de prévention dans les écoles*

**5350.** – 13 février 2018. – **M. Jean-Louis Touraine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les actions menées dans le second degré dans le cadre de la lutte contre le VIH et les autres infections sexuellement transmissibles (IST). En effet, plusieurs récentes études épidémiologiques et socio-comportementales font état d'une augmentation de ces infections chez les jeunes adolescents (15-19 ans), en particulier chez les plus défavorisés d'entre eux. L'école apparaît comme l'un des lieux les plus importants de l'éducation à la sexualité et de la prévention en santé sexuelle. Quelques rapports ont toutefois fait le constat de nombreuses difficultés et notamment, selon les territoires, de contrastes importants entre les ambitions affichées et portées par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et leur concrétisation dans les établissements d'enseignement secondaires. Ainsi, le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) rapportait en juin 2016 que seuls 10 % à 21 % des élèves du second degré recevaient le nombre de séances d'éducation à la sexualité prévu par la loi. De son côté, le Conseil national du sida et des hépatites virales (CNS) pointe une trop faible et inégale sensibilisation des personnels de l'éducation nationale aux enjeux de la santé sexuelle, en particulier dans le cadre de leur formation initiale, tandis que l'action des intervenants extérieurs ne semble pas suffisamment s'inscrire

dans la durée. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour renforcer la mission de sensibilisation et d'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires, et ce dans un objectif de réduire les différences constatées entre les territoires en la matière.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Statut des enseignants spécialisés mis à disposition des MDPH*

**5377.** – 13 février 2018. – **Mme Lise Magnier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des enseignants spécialisés mis à disposition des MDPH auprès des enfants en situation de handicap. La loi sur le handicap de 2005 et la disparition des commissions départementales de l'éducation spécialisée ont généré l'absence d'un cadre d'emploi unique. Les dénominations administratives, les formations et diplômes multiples, les parcours professionnels variés et l'absence de cadre statutaire créent de véritables inégalités de traitement entre ces enseignants qui exercent pourtant le même métier. Ainsi, ils peuvent être identifiés comme coordinateur enfance, référent insertion scolarité, chargé d'actions enfance ou encore correspondant scolarisation. Aussi, elle lui demande si une harmonisation des statuts est envisagée pour ces enseignants.

### *Jeunes*

#### *Le suicide est la deuxième cause de mortalité chez les 15-24 ans*

**5388.** – 13 février 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le suicide chez les jeunes. Bien que le taux de suicide diminue en France (régression de 26 % entre 2003 et 2014), l'Hexagone présente, selon le dernier rapport de l'Observatoire national du suicide, toujours l'un des taux les plus élevés d'Europe. Fait marquant pointé dans ce document, le suicide est la deuxième cause de mortalité chez les 15-24 ans, après les accidents de la route. Cela représente 16 % des décès de cette tranche d'âge sur l'année 2014, et touche surtout les jeunes hommes (75 %). Près de 3 % des jeunes de 17 ans ont déclaré avoir fait au cours de leur vie une tentative de suicide ayant entraîné une hospitalisation. Aussi il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de mieux prévenir le suicide chez les jeunes, notamment au travers d'actions mises en œuvre à l'école.

### *Outre-mer*

#### *Reconnaissance du shimaoré et du kibouchi comme langues régionales*

**5415.** – 13 février 2018. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place des deux langues régionales pratiquées à Mayotte. Le 19 décembre 2017, il déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale que « les huit langues régionales métropolitaines et les cinq langues ultramarines sont une richesse pour la France et participent de notre patrimoine ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste des cinq langues reconnues outre-mer et notamment si les deux langues locales parlées à Mayotte, le shimaore et le kibouchi sont officiellement reconnues par la République comme un enrichissement de notre espace culturel national. Dans le cas contraire, il le demande de lui préciser les initiatives qu'il entend prendre pour favoriser la reconnaissance des deux langues régionales pratiquées à Mayotte.

### *Personnes handicapées*

#### *Amélioration du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap*

**5422.** – 13 février 2018. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces derniers sont indispensables pour la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap. Ils apportent un accompagnement et un soutien adapté à ces enfants qui ont besoin, pour évoluer, d'un suivi régulier, assuré par des personnes qualifiées en lesquelles ils ont pleinement confiance. Après avoir annoncé plusieurs mesures visant à permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive, le Gouvernement a reconnu faire face à des difficultés de recrutement d'AESH. En effet, force est de constater que le statut des AESH est souvent précaire et que les conditions d'emploi et de salaires n'ont pas évolué, ce qui accentue le *turn-over* et entraîne des ruptures de parcours pour les enfants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour professionnaliser le métier d'AESH et leur permettre de bénéficier d'une véritable reconnaissance au sein de l'éducation nationale, d'une formation spécifique et de conditions de rémunérations adaptées. Dans cette perspective, elle lui demande si les associations représentant les AESH pourront être consultées dans le cadre de la stratégie nationale sur le handicap.

*Personnes handicapées**Élèves handicapés et seuils de capacité des classes*

**5424.** – 13 février 2018. – **Mme Marianne Dubois** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insertion des élèves en situation de handicap (dispositifs ULIS et SEGPA) dans des classes touchées par l'augmentation des seuils d'effectif à la rentrée 2018-2019. Le calcul des besoins des établissements en matière de places dans les classes ne prend pas en compte la présence d'élèves handicapés. Cela pose une réelle difficulté en matière de conditions d'apprentissage et de capacité d'accueil de ces derniers. En effet, à partir d'une trentaine d'élèves, la taille physique de la classe ne permet plus l'accueil de l'élève handicapé, qui est souvent accompagné d'un accompagnateur personnes handicapées (APH). Elle lui demande quelles réponses il compte apporter aux inquiétudes de nombreux parents d'élèves, dont notamment ceux du collège Léon Delagrange à Neuville-aux-Bois qui ne comprennent pas cette absence de prise en compte des élèves handicapés dans les calculs des académies, dont les conséquences sont de moins en moins tenables sur le plan humain et matériel dans les territoires.

*Personnes handicapées**L'école inclusive*

**5428.** – 13 février 2018. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des enfants handicapés, que ce soit en établissements non spécifiques ou ULIS. Leur accompagnement nécessite des aménagements et adaptations pédagogiques. Il est mis en œuvre par les équipes éducatives, notamment les auxiliaires de vie scolaire, qui permettent aux élèves de travailler à leur rythme et facilite l'intégration dans le cadre de regroupements. La circulaire du 21 août 2015 précise que « les élèves bénéficiant de l'ULIS sont des élèves à part entière » et qu'« ils bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin ». Cependant cette même circulaire stipule que l'effectif des ULIS école est comptabilisé séparément des autres élèves de l'école. Les élèves de classe ULIS ne comptent donc pas dans les effectifs, pas plus que leur auxiliaire de vie. Cela implique parfois de décider la fermeture de classe alors que le maintien serait possible s'ils étaient pris en compte. Une directrice d'école de la circonscription de Mme la députée, militant sans relâche pour l'école inclusive l'a interpellée sur la situation de trois enfants en fauteuil. Avec ces fermetures de classe, des élèves handicapés risquent de se retrouver affectés à des classes en sureffectif alors qu'ils prennent nécessairement plus de temps et d'espace que leur camarade. Le Premier ministre dans son discours de politique générale a déclaré : « un enfant handicapé scolarisé, ce n'est pas seulement une histoire d'argent, ni même de justice : c'est une chance pour l'ensemble de ses camarades ». Aux yeux des parents, des associations et des professionnels concernés, l'effort réalisé ces dernières années en faveur de l'école inclusive doit continuer. La société évolue et si l'on veut parler de « société inclusive », c'est à l'environnement de s'adapter au handicap et non l'inverse. Ainsi, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation. Elle l'interroge également à propos du modèle canadien et souhaite savoir si l'on peut espérer un comptage effectif et maximal d'élèves par classe inclusive.

1083

*Tourisme et loisirs**Les impacts de la directive n°2015/2302 sur les accueils collectifs de mineurs*

**5490.** – 13 février 2018. – **Mme George Pau-Langevin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les impacts de la directive du 25 novembre 2015 sur l'avenir des accueils collectifs de mineurs (ACM). Cette directive confère un certain nombre de droits aux consommateurs, notamment en termes d'obligations d'informations précontractuelles, de responsabilité des professionnels liée à l'exécution d'un forfait (prix, annulation du séjour, remboursement et rapatriement) et de protection en cas d'insolvabilité d'un organisateur. Les textes de transposition des 20 et 29 décembre 2017 semblent soumettre tous les organismes et associations à but non lucratif organisant des ACM aux dispositions du code du tourisme, au même titre que les structures du secteur marchand. En effet, alors qu'ils bénéficiaient jusqu'alors d'une dérogation spécifique, ils seront soumis dès le 1<sup>er</sup> juillet 2018 à une obligation d'immatriculation « tourisme » et devront justifier d'une garantie financière permettant le remboursement des fonds versés par le consommateur et couvrant les éventuels frais de rapatriement. Ces nouvelles dispositions engendreront inévitablement de nouveaux coûts, fragilisant encore un peu plus leur activité et mettant en péril l'accès des enfants aux vacances et aux loisirs. Pourtant, ces organisations servent l'intérêt général. En permettant à tous les enfants de partir en colonie de vacances ou en classe de découverte, elles constituent de précieux relais d'éducation non-formelle, contribuent au « vivre-ensemble », participent à la lutte contre les inégalités et favorisent les mixités. Celles-ci font déjà l'objet d'un contrôle rigoureux de l'État, au titre de la qualité éducative des activités et prestations proposées mais aussi de la protection des

familles et des enfants. Ainsi, alors que le cadre juridique existant semble répondre parfaitement aux exigences de protection des consommateurs, ces nouvelles obligations apparaissent inappropriées pour ce secteur et tendent à l'affaiblir. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend prendre en compte la spécificité de ce secteur par rapport aux autres structures privées lucratives.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

### *Femmes*

#### *Des moyens pour la lutte contre les violences faites aux femmes*

**5368.** – 13 février 2018. – Mme **Bénédicte Taurine** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la décision contrainte de l'Association européenne contre les violences faites aux Femmes au Travail (AVFT) de fermer leur accueil téléphonique. Le 31 janvier 2018, l'AVFT annonçait l'impossibilité de poursuivre son accueil par téléphone et de prendre en charge de nouveaux dossiers. Cette association réalise un travail essentiel d'appui juridique et d'accompagnement militant qui permet d'aider les victimes de violences sexuelles au travail à avancer dans leurs démarches. Comme elle le rapporte, cette décision est une « pause imposée » qui « n'est pas un soulagement » mais résulte d'un manque considérable de moyens. Cette situation n'a rien de nouveau. En 2014, déjà, l'AVFT tirait la sonnette d'alarme, sans effet. En janvier 2017 suite à l'affaire « Baupin », l'association interpellait le gouvernement. Enfin, avec l'affaire « Weinstein » et le mouvement de prise de parole des femmes l'AVFT soulignait son incapacité à répondre aux besoins exprimés par les femmes victimes. Les avertissements et appels se multiplient et les différents gouvernements restent impassibles. Le bilan actuel est sans appel : le nombre de saisines de victimes a plus que doublé entre 2015 et 2017, 233 femmes ont saisi l'AVFT pour la seule année 2017 et l'association n'a pour seuls moyens que cinq salariées (dont une en CDD qui arrive à échéance en novembre 2018). Les demandes se multiplient tandis que les subventions et effectifs n'ont pas augmenté depuis treize années. Les conséquences ne se font pas attendre non plus, la fermeture de cette ligne téléphonique suppose que ce sont autant de femmes qui se retrouveront seules face à leur employeur, face à leur agresseur, autant de femmes qui perdront leur travail sans réparation ni justice. Plus largement, le cas de cette association pose la question des moyens concrets et financiers que le Gouvernement met en place pour lutte contre les violences faites aux femmes. Le 25 novembre 2017 le Président de la République annonçait que la lutte contre le harcèlement sexuel au travail était une priorité. Force est de constater que cette annonce n'est pas suivie d'effet à la hauteur de l'enjeu. Le mouvement de prise de parole des femmes depuis la fin 2017 est un espoir formidable de prise de conscience et de lutte contre le sexisme et pour l'émancipation des femmes. En s'élevant sur la scène médiatique et politique, les femmes ont joué un rôle historique. Le rôle des responsables politiques et de son Gouvernement est de transformer cet élan en mesures financières, législatives et politiques de poids. En maintenant un budget largement insuffisant pour les associations et les instances de justice pour l'année 2018, le Gouvernement étouffe l'espoir des victimes au profit de leurs agresseurs. Les associations, les professionnels, les juristes et les experts, tous et toutes, se retrouvent pour dire que sans moyens concrets et financiers les inégalités et les violences envers les femmes ne pourront que prospérer. Les solutions proposées par ces différents acteurs, comme l'AVFT, sont pourtant simples : renforcer les ressources financières des associations et renforcer leurs compétences et moyens d'action. À l'heure où le Gouvernement conclut son « tour de France de l'égalité », à l'heure où la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale prépare un rapport sur les violences faites aux femmes et à l'heure où société, médias et milieu politique sont en ébullition sur ces questions, elle lui demande un calendrier concrétisant les paroles et les annonces du Gouvernement. Elle souhaite savoir quelles sont les associations qu'elle va soutenir financièrement. Elle lui demande également ce qu'elle va faire pour que l'accueil téléphonique réalisé par l'AVFT puisse reprendre.

### *Femmes*

#### *Fermeture du standard téléphonique de l'AVFT*

**5369.** – 13 février 2018. – M. **Alexandre Holroyd** alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur l'annonce de la fermeture de l'accueil téléphonique de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT), association spécialisée dans l'accompagnement des victimes de harcèlement sexuel au travail. Face au flot ininterrompu de saisines des femmes victimes de violences sexuelles au travail mais aussi de professionnels à la recherche d'informations, l'AVFT a pris cette difficile décision car l'association n'était plus en mesure de répondre à l'ensemble des sollicitations et d'assurer son travail de défense de nouvelles victimes. En effet, le nombre de saisines de victimes a plus que doublé

entre 2015 et 2017, alors que dans le même temps l'AVFT fonctionne sans augmentation de subventions et donc d'effectifs depuis treize ans. En 2017, ce sont 223 femmes qui ont saisi l'AVFT. Dans le contexte actuel de libération de la parole des femmes, il est primordial que cette parole soit recueillie et que les femmes victimes d'harcèlement sexuel sur leur lieu de travail puissent être accompagnées. Le Président de la République a annoncé le 25 novembre 2017 que la lutte contre le harcèlement sexuel au travail était inscrite au titre des priorités de l'inspection du travail. Dans le cadre des attributions de son ministère, il lui demande s'il serait possible de porter un regard bienveillant sur ce dossier.

### *Femmes*

#### *Subvention AVFT*

**5372.** – 13 février 2018. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur l'arrêt d'une partie de l'activité de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). L'association a annoncé suspendre son activité de conseil et d'accompagnement des femmes victimes de harcèlement, incapable matériellement de faire face à toutes les demandes. En effet, la libération salutaire de la parole des femmes intervenant depuis quelques mois a entraîné une hausse sensible des demandes d'aide à l'association. Afin de traiter les dossiers en cours de la meilleure des manières, l'AVFT ne peut pas accompagner de nouvelles victimes de harcèlements et d'agressions sexuelles. En 2017, l'AVFT a accompagné 223 femmes dans leurs démarches. Son activité est reconnue par toutes et tous. Sans hausse de ses subventions depuis 13 ans, l'AVFT ne peut pas embaucher de nouvelles personnes pour traiter toutes les demandes. L'association est financée par des subventions émanant du programme 137 dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes. Malgré plusieurs demandes, l'AVFT ne reçoit pas de compléments de subventions, notamment du ministère de la justice. Pourtant, son action participe à ce que le droit s'applique dans l'entreprise et que la justice soit rendue pour les victimes. Il est inconcevable dans le contexte actuel, et alors qu'enfin les violences sexistes sont au cœur du débat public, qu'une association de cette importance soit dans l'obligation de mettre fin à son action du fait du manque de moyens humains et financiers. Aussi, il lui demande de quelles mesures de soutien l'AVFT va-t-elle bénéficier.

1085

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Enseignement supérieur*

#### *Situation des écoles supérieures d'art territoriales*

**5351.** – 13 février 2018. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation critique dans laquelle se trouvent les écoles supérieures d'art territoriales. Avec la mise en place de la réforme LMD (licence, maîtrise, doctorat) en 2002, les enseignants de l'ensemble des écoles supérieures d'art (nationales comme territoriales) sont recrutés sur les mêmes compétences, sont en charge des mêmes missions et préparent aux mêmes diplômes nationaux. Pour autant, depuis 15 ans, seuls les enseignants des écoles nationales ont vu leurs statuts revalorisés, creusant ainsi dangereusement un écart entre les écoles d'art nationales et territoriales. L'État fragilise de fait le maillage territorial des écoles d'art en créant un système à deux vitesses. En effet, dans certains établissements, le statut des enseignants leur permet durablement de faire de la recherche et de répondre ainsi aux critères nécessaires à la validation des diplômes d'enseignement supérieur. Dans d'autres, les professeurs doivent s'efforcer de répondre aux critères d'évaluation de leurs enseignements sans moyens adaptés. C'est pourquoi les organisations syndicales proposent de consolider l'enseignement supérieur artistique avec la création d'un corps unique interfonctions publiques des enseignants du supérieur. Par ailleurs, il conviendrait que l'État - qui a imposé à ces écoles de se constituer en EPCC avec un calendrier de réformes conséquent - se réengage financièrement rapidement et très concrètement au côté des collectivités territoriales. Ces dernières éprouvent, en effet, de réelles difficultés budgétaires pour accompagner plus encore les écoles supérieures d'art alors que rien ne les y oblige légalement. Face à l'impasse dans laquelle sont ces écoles et à l'heure où elles n'ont plus d'interlocuteur identifié au sein du Gouvernement, il lui demande de bien vouloir organiser une réunion interministérielle afin d'envisager sereinement l'avenir de ces établissements, maillon indispensable de l'enseignement artistique en France.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Conseil des droits de l'Homme de l'ONU - Examen périodique universel*

**5438.** – 13 février 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les recommandations émises par les États membres du Conseil des droits de l'Homme lors de l'examen périodique universel de la France le 15 janvier 2018. 115 pays ont formulé des recommandations à la France pour un total de 295 recommandations. La France a désormais jusqu'à la session du Conseil en juin 2018 pour accepter, refuser ou prendre note de ces recommandations. Si beaucoup de pays ont salué les progrès accomplis depuis le dernier examen périodique universel en 2013, notamment en matière de plan d'action pour l'égalité femme-homme et contre les discriminations, d'autres pays ont exprimé des inquiétudes, en particulier quant à la politique de lutte contre le terrorisme et ses effets sur les droits humains ainsi que sur le traitement des migrants et des demandeurs d'asile dans l'Hexagone. Elle lui demande donc s'il a l'intention d'ores et déjà d'accepter certaines recommandations ou, sinon, de l'éclairer sur les risques que la mise en oeuvre de ces recommandations induiraient sur l'efficacité de la politique sécuritaire et migratoire de la France.

*Politique extérieure**Emploi d'armes explosives en zones peuplées*

**5439.** – 13 février 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'emploi d'armes explosives en zones peuplées. Vingt ans après le traité international interdisant les mines anti-personnel et dix ans après celui interdisant les bombes à sous-munitions, l'emploi des armes explosives par des forces gouvernementales ou des acteurs non gouvernementaux, en zones peuplées, se poursuit et a même significativement augmenté ces quatre dernières années, avec des exemples récents en Syrie, à Gaza, au Yémen ou en Ukraine. La zone d'impact de ces armes peut aller de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres autour de l'explosion. Et puisqu'aucune arme n'est entièrement fiable, leur degré de précision très variable met en grand danger la vie des civils : un récent rapport d'Handicap international montre que ceux-ci représentent 92 % des victimes. En moyenne, chaque jour, ce sont 90 civils qui sont tués et blessés par des armes explosives dans le monde. La France se mobilise sur ce sujet comme en témoigne l'inauguration en octobre 2017 de l'École régionale de déminage humanitaire au Liban (ERDHL), en présence, entre autres, de l'ambassadeur de France au Liban, M. Bruno Foucher et du directeur de la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le général de corps d'armée Didier Brousse. Ce projet, à portée régionale et conduit en partenariat avec le Centre libanais d'action contre les mines, a été initié par la France en 2013 et fait l'objet depuis d'un suivi attentif. Alors qu'une déclaration politique internationale visant à mettre fin à l'usage d'armes explosives en zones peuplées sera présentée devant l'assemblée générale des Nations unies en septembre 2018, elle souhaite connaître sa position quant à ce texte et la manière dont il entend s'impliquer de manière active sur ce dossier, eu égard au statut de la France de membre permanent du conseil de sécurité de l'ONU.

*Politique extérieure**La situation au Yémen*

**5440.** – 13 février 2018. – **M. Jean François Mbaye** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation dramatique de la guerre au Yémen. La France a exprimé son inquiétude face aux affrontements entre les forces séparatistes et l'armée yéménite qui ont causé plusieurs morts le 28 janvier 2018 à Aden. Les combattants se sont emparés de presque toutes les positions du Gouvernement dans la cité portuaire d'Aden. Le Premier ministre se trouverait à l'intérieur du palais présidentiel, encerclé par les séparatistes. En trois ans, la guerre a fait plus de 9 200 morts et près de 53 000 blessés. Malgré l'assouplissement du blocus instauré par la coalition militaire conduite par les Saoudiens depuis novembre 2017, le chef des opérations humanitaires de l'ONU a rappelé que sans aide le pays pourrait connaître la « plus grande famine des dernières décennies ». En effet, selon l'ONU, dix-sept millions de personnes ont besoin d'aide alimentaire et sept millions de personnes risquent la famine. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a rappelé que « la protection des populations et des infrastructures civiles et l'accès complet, inconditionnel et sans entrave de l'aide humanitaire sont des obligations du droit international humanitaire ». Le chef de la diplomatie française a annoncé par la suite « la nécessité de se concentrer en premier lieu sur le volet humanitaire en insistant auprès de la coalition pour qu'elle prenne des

mesures à cet égard afin d'améliorer la situation sur le terrain ». En ce qui concerne la question de la résolution du conflit, Emmanuel Macron a rappelé « qu'il n'y avait pas de solution militaire au conflit au Yémen et qu'il était primordial que les deux parties reviennent à la table des négociations ». Il apparaît alors nécessaire que les parties yéménites reprennent, sans condition, les négociations de paix menées sous l'égide des Nations unies. « La France est disponible pour un rôle sur ce dossier » a affirmé le M. le ministre le 22 janvier 2018. Ainsi, il lui demande comment la France entend agir, dans le cadre de ses négociations bilatérales et multilatérales, pour aider les personnes affectées par ce conflit. Il voudrait savoir également quel rôle politique la France entend jouer dans la reprise des négociations de paix entre les parties yéménites.

### *Politique extérieure*

#### *L'action de la France dans la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh au Tchad*

**5441.** – 13 février 2018. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'action des autorités françaises dans l'affaire de la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh, leader de l'opposition démocratique tchadienne. Ibni Oumar Mahamat Saleh enseignait comme professeur de mathématiques à la faculté d'Orléans. Il avait exercé plusieurs fois comme ministre dans son pays, le Tchad. Il était, surtout, le leader de l'opposition démocratique tchadienne, dénonçant le pouvoir d'Idriss Déby, les atteintes aux droits de l'Homme de son régime. Le 3 février 2008, il y a dix ans maintenant, M. Ibni était enlevé à son domicile par des soldats de la garde présidentielle. Depuis lors, depuis dix ans, on est toujours sans nouvelles de lui. Son corps n'a jamais été retrouvé. Après sa disparition, ses amis, sa famille, la communauté des mathématiciens de France, des parlementaires français comme M. Jean-Pierre Sueur ou M. Gaëtan Gorce, réclament que toute la lumière soit faite sur le sort de M. Ibni. La France porte, en effet, une responsabilité particulière dans cet enlèvement : son armée s'est portée au secours d'Idriss Deby lors de l'attaque rebelle qui se déroulait au même moment. De plus, des conseillers militaires français étaient présents à la présidence tchadienne et ont été, selon plusieurs témoignages, en contact avec Ibni après son arrestation. Le 25 mars 2010, l'Assemblée nationale, contre l'avis du ministre des affaires étrangères de l'époque, M. Bernard Kouchner, a voté une résolution enjoignant aux autorités françaises de faire pression sur le régime tchadien afin qu'il révèle la vérité sur la disparition d'Ibni. En 2012, une plainte a été déposée par les enfants d'Ibni auprès du procureur de la République de Paris, plainte qui a donné lieu à la nomination d'un juge d'instruction et à l'ouverture d'une enquête. Dix ans après la disparition du professeur Ibni, il souhaiterait savoir si, conformément à la résolution votée par ses collègues en 2010, ce qu'ont donc entrepris les autorités françaises pour permettre à la vérité d'éclater. Certes, le Tchad est un allié de la France dans la lutte contre le terrorisme, mais cela ne saurait être au prix d'un marchandage, en échange d'un silence dans cette affaire.

### *Politique extérieure*

#### *Situation au Kurdistan irakien*

**5442.** – 13 février 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique irakienne et sur l'avenir des écoles françaises au Kurdistan irakien. En effet, en réponse au référendum d'indépendance organisé le 25 septembre 2017 dans la région du Kurdistan irakien, qui a vu le « oui » l'emporter à plus de 92 %, le pouvoir central irakien a, entre autres, ordonné la fermeture de l'espace aérien de la région autonome. Ainsi, tous les vols internationaux depuis et vers les aéroports d'Erbil et Souleimaniyeh ont été interdits ; les personnes souhaitant se rendre dans la région se voient donc dans l'obligation de transiter par Bagdad. Or plusieurs ressortissants français et en particulier des instituteurs, enseignant à l'école internationale française Danielle-Mitterrand à Erbil et à l'école française de Souleimaniyeh, sont devenus *de facto* « illégaux », dans la mesure où le visa fourni à leur arrivée à Erbil n'est pas reconnu par Bagdad. Ainsi, il leur a été demandé de fermer les écoles et de revenir à Paris afin de solliciter un nouveau visa, limité à 1 mois, à l'ambassade d'Irak. Aujourd'hui, les instituteurs appréhendent de retourner au Kurdistan, certains ont d'ores et déjà démissionné, d'autres ont dit qu'ils mettraient un terme à leur contrat en juin 2018 et l'inquiétude des parents d'élèves s'intensifie de jour en jour. Face à cela, il l'interroge sur les dispositifs mis en place par le quai d'Orsay pour s'assurer que la sécurité des instituteurs, une fois leur visa périmé, pourra être assurée et pour que ces deux écoles, membres de l'AEFE, contribuant au rayonnement de la France à l'international ne soient pas contraintes de fermer.

*Politique extérieure**Situation des représentants des ONG en Turquie*

**5443.** – 13 février 2018. – **M. Jacques Marilossian** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des représentants des organisations non-gouvernementales (ONG) en Turquie. L'avocat Taner Kilic, président du conseil d'administration d'Amnesty International en Turquie, subit le tourment d'une incarcération depuis le 6 juin 2017 au motif d'être soupçonné d'être lié à une « organisation terroriste » et au coup d'État manqué de juillet 2016. Un mois plus tard, c'est la directrice d'Amnesty International en Turquie, Mme Idil Eser, et neuf autres représentants de la promotion des droits de l'Homme en Turquie qui ont été arrêtés pour les mêmes motifs. M. Kilic a obtenu une remise en liberté conditionnelle le 31 janvier 2018 sur décision d'un tribunal d'Istanbul. Mais il a été aussitôt arrêté et mis en garde à vue le lendemain. En effet, le tribunal est revenu sur sa décision de remise en liberté conditionnelle sans qu'aucune raison n'ait été donnée. Les tourments du président et des cadres d'Amnesty International en Turquie, ainsi que les pressions et les incarcérations menées à l'égard de celles et ceux qui veillent au respect des droits de l'Homme dans ce pays, interpellent et ne peuvent laisser indifférent. Sans faire d'ingérence dans ce qui relève des affaires intérieures du gouvernement turc, il souhaite savoir si le Gouvernement français compte agir d'une manière ou d'une autre pour s'assurer que les droits de ces personnes soient bien respectés dans leur pays.

*Politique extérieure**Tensions politiques au Gabon*

**5444.** – 13 février 2018. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Gabon. Plus d'un an après les élections du 27 août 2016, la situation ne semble pas s'apaiser au Gabon. Alors que M. Ali Bongo a été officiellement élu Président du Gabon, des allégations de trucage ont été mentionnées par de nombreux observateurs, comme ceux de l'Union européenne. Les tensions politiques et sociales restent vives dans tout le pays encore aujourd'hui. La mission de l'Union européenne a constaté des violences perpétrées depuis les élections et notamment des violations des droits de l'Homme, des arrestations arbitraires et des détentions illégales, ainsi que des violations de la liberté de la presse, d'expression, de manifestation et de réunion. En outre, M. Jean Ping, candidat de l'opposition lors des élections de 2016, et d'autres représentants de l'opposition, sont interdits de quitter le territoire. Alors que les élections législatives devraient se tenir avant fin avril 2018 au Gabon, il lui demande si le déploiement d'une mission d'observation internationale, avec l'accord des autorités gabonaises, est envisagé afin de suivre le processus électoral et apaiser les tensions. Plus globalement, il lui demande quels moyens diplomatiques il compte mettre en œuvre afin que cette crise post-électorale soit résolue et de s'assurer du respect de la démocratie dans ce pays partenaire de la France.

*Traités et conventions**Le cas des Américains par accidents*

**5491.** – 13 février 2018. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le cas des Français dits « Américains par accident ». Ils se retrouvent aujourd'hui dans une situation des plus complexes en raison de l'application du FATCA. Le député sait que de multiples démarches commencent à être entreprises par l'association des Américains accidentels. Il aimerait juste attirer son attention sur le fait que ces Français souffrent d'une injustice et aimerait qu'on puisse aboutir sur une résolution.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1421 Mme Véronique Louwagie ; 1426 Mme Véronique Louwagie ; 1715 Dominique Potier.

*Administration**Bugs sur les procédures d'immatriculation*

**5262.** – 13 février 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nouvelle procédure de demandes d'immatriculations. Depuis le 6 novembre 2017 elles se font uniquement en

ligne *via* l'Agence nationale des titres sécurisés et non plus dans les préfectures, où les services dédiés ont été fermés. Cette automatisation des procédures est en parfaite adéquation avec la volonté d'efficacité de l'État et de réduction des dépenses publiques. Seulement, le nouveau système rencontre des bugs automatiques qui provoquent de très longs et ennuyeux retards. Ainsi, certains citoyens, artisans ou salariés se retrouvent dans l'impossibilité d'utiliser leurs véhicules, entraînant des conséquences dramatiques sur leurs activités professionnelles et personnelles. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures prises par son ministère pour remédier au plus vite à cette situation ? En outre, il lui demande quelles sont les précautions prises vis-à-vis des utilisateurs qui se retrouvent pris au piège de ce système.

### *Administration*

#### *Dématérialisation des procédures cartes grises et permis internationaux*

**5263.** – 13 février 2018. – **Mme Olga Givernet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les procédures de dématérialisation récemment mises en place par les services préfectoraux, concernant les cartes grises et demandes de permis internationaux. Depuis ces changements organisationnels, intervenus dans le quatrième semestre de l'année 2017, les usagers doivent désormais adresser leurs demandes en ligne ou par courrier au Centre du service national de Nantes. Le service de proximité qu'offraient les préfectures et sous-préfectures s'en trouve fortement compromis. Les usagers sont nombreux à se plaindre des délais d'attente, souvent conséquents, qui étaient pourtant traités rapidement auparavant. Ils déplorent un manque de suivi des services et la grande difficulté à établir des échanges avec les services compétents. Dans les territoires frontaliers comme le Pays-de-Gex, la spécificité des demandes n'est plus prise en compte, certaines cartes grises ne sont délivrées que plusieurs mois après la requête, ce qui immobilise des véhicules neufs et pénalise les résidents français. La délivrance des permis internationaux connaît également de fortes difficultés. Les délais d'obtention et les dossiers égarés ont lourdement dégradé la qualité du service public. Cela nuit à l'activité économique des territoires et affaiblit la confiance qu'ont les concitoyens envers l'administration d'État. Elle souhaite connaître les dispositions mises en place par l'État pour remédier à ces difficultés et offrir aux usagers un service public de proximité efficace et accessible.

1089

### *Administration*

#### *Dématérialisation des titres - Dysfonctionnements de la plateforme de l'ANTS*

**5264.** – 13 février 2018. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dysfonctionnements de la plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour l'obtention, notamment, des permis de conduire, cartes grises ou certificats d'immatriculation. Suite à la fermeture le 6 novembre 2017 des guichets d'accueil des préfectures dédiés à la délivrance de ces titres, ceux-ci ne sont plus accessibles que de manière dématérialisée au travers du site internet de l'ANTS. Or de nombreux particuliers et professionnels se plaignent du mauvais fonctionnement de cet outil : délais d'obtention des titres de plusieurs semaines, difficultés à obtenir des duplicatas, impossibilité de faire prendre en compte les anomalies ou situations spécifiques, retards dans la délivrance des certificats W garage, problèmes d'accès au paiement en ligne, absence de réponses aux demandes déposées par mail, impossibilité de joindre un correspondant au numéro de téléphone indiqué. Les vendeurs de matériel agricole signalent en outre la lourdeur des procédures et l'impossibilité d'accéder directement au SIV (service d'immatriculation des véhicules) pour certains types de matériels. Il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour résoudre ces difficultés.

### *Administration*

#### *Dispositif de dématérialisation des titres (ANTS)*

**5265.** – 13 février 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le dispositif de dématérialisation des titres (ANTS), et notamment des demandes de carte grise. Depuis le mois de novembre 2017, les démarches et inscriptions pour obtenir des documents préalablement délivrés par les préfectures se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés. Ce système connaît d'importants dysfonctionnements et il est très compliqué, voire impossible, de joindre une personne pour résoudre ces dysfonctionnements. Malheureusement, de nombreux citoyens ne peuvent obtenir leurs documents en temps et en heure et doivent s'acquitter d'amendes forfaitaires pour non présentation de documents ou bien solliciter les services d'un garage agréé (service facturé). Aussi, pour un changement de nom sur la carte grise d'un

proche décédé, les difficultés pour effectuer ce changement sont conséquentes. Dans cette situation, les démarches administratives doivent se faire au plus vite pour favoriser le travail de deuil. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour simplifier et sécuriser la procédure et accompagner les citoyens.

### *Administration*

#### *Dysfonctionnements liés au dispositif de dématérialisation des titres ANTS*

**5266.** – 13 février 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les délais de traitement des demandes de titres officiels adressées à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Depuis novembre 2017, les concitoyens n'ont pas d'autre choix que d'adresser leurs demandes sur ce site internet pour leurs procédures relatives aux cartes grises et permis de conduire. Avec ce nouveau dispositif de dématérialisation, les préfetures n'accueillent plus le public pour les demandes de titres officiels. Les administrés sont ainsi privés d'un service public de proximité de premier plan et contraints à la dématérialisation forcée. De plus, avec la généralisation des demandes sur internet, de nombreux dysfonctionnements du site ont été signalés, engendrant des délais de traitement particulièrement longs et pénalisants pour les concitoyens. Les désagréments signalés sont nombreux : absence de retour sur l'avancement des dossiers malgré les multiples relances, impossibilité d'obtenir un agent en ligne sur le service téléphonique automatique proposé qui redirige systématiquement vers le site internet. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour remédier rapidement à ces dysfonctionnements.

### *Animaux*

#### *Commission nationale des professions foraines et circassiennes*

**5280.** – 13 février 2018. – **M. Philippe Michel-Kleisbauer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la compétence de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, créée par le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017, à l'égard de la question de la captivité des animaux sauvages dans les cirques. Il n'est en effet pas fait mention de cette question dans le décret précité. Or il existe un consensus scientifique sur la souffrance des animaux sauvages dans les cirques. La Fédération des vétérinaires européens s'est ainsi déclarée opposée à leur captivité dans les cirques itinérants. De plus, de nombreux pays et villes interdisent la présence d'animaux sauvages dans les cirques (Irlande, Belgique, Autriche, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Mexique, Pérou, New-York, Los Angeles, Montpellier, etc.). L'opinion publique est également très sensible à la captivité et au dressage des animaux sauvages dans les cirques. Pour toutes ces raisons, il lui demande de lui indiquer si la commission se saisira de cette question et quelle place elle entend lui accorder.

### *Armes*

#### *Décret d'application de la carte du collectionneur*

**5285.** – 13 février 2018. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le renforcement du contrôle relatif au port, au transport et à la détention d'armes, de munitions et de véhicules historiques et de collection ainsi que sur le décret d'application de la carte du collectionneur prévu par la loi du 6 mars 2012. La carte du collectionneur permettrait à ses détenteurs de disposer d'armes à feu de catégories A et B d'un modèle antérieur à 1946 et d'armes de catégorie C. Le projet de loi voté le 31 janvier 2018, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, supprime la référence à la catégorie D (« armes non réglementées » et libres de détention) et reclasse ces armes à feu dans la catégorie C ; les soumettant ainsi à déclaration. En sortant de la détention libre et sans la mise en place de la carte de collectionneur par un décret d'application prévu depuis maintenant 6 ans, par l'article 5 de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012, les amateurs de patrimoine d'origine militaire ne peuvent s'adonner légalement à leur passion. Ce nouvel état de fait cause un grand nombre de problèmes pour les collectionneurs et les restituteurs qui, inquiets des risques relatifs à la détention et au transport de leur matériel, ont lancé un appel au boycott des commémorations du centenaire de la victoire de la guerre de 1914-1918 et du 75ème anniversaire de la Libération par le biais d'associations, dénonçant une entrave au devoir de mémoire. Aussi, cette loi aura des répercussions sur l'activité économique de départements et communes qui vivent du tourisme historique durant les festivités de juin 2018 et qui comptent sur la présence de collectionneurs pour participer aux camps de reconstitution. Il lui demande ainsi, afin d'assurer la garantie du bon déroulement de ces moments de devoirs de mémoire, de bien vouloir lui indiquer ce qui peut être fait pour accélérer la parution de ce décret.

*Crimes, délits et contraventions**Sécurité - statistiques - département des Alpes-Maritimes*

**5312.** – 13 février 2018. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'évolution de la délinquance dans le département des Alpes-Maritimes. Elle souhaiterait qu'il puisse porter à sa connaissance les statistiques disponibles pour l'année 2017, donnant ainsi la possibilité de mesurer l'évolution du nombre de faits constatés dans ce territoire.

*Drogue**Changement des sanctions sur l'usage de cannabis*

**5315.** – 13 février 2018. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'usage des stupéfiants. Au regard des informations divulguées dans la presse, et avant même que ledit rapport ne soit présenté en commission des lois, il apparaîtrait que les sanctions à l'encontre de ceux qui consomment du cannabis soient presque inexistantes. En effet, alors que la loi du 31 décembre 1970 prévoit que l'usage de drogue est puni d'un an de prison et de 3 750 euros d'amende, il apparaît pourtant dans les faits que dans la majorité des cas un simple rappel à la loi ou un stage de sensibilisation soit de mise. Aujourd'hui, 17 millions de Français ont expérimenté le cannabis avec 1,4 million d'utilisateurs réguliers. Il apparaît donc que le cannabis est aujourd'hui dépénalisé de fait. Il est évident qu'à l'heure actuelle les sanctions sont inefficaces face à la consommation de cannabis. Si le rapport propose d'imposer une sanction plus simple et effective, qu'en sera-t-il réellement ? Elle lui demande si nous irons vers une réforme concernant les sanctions imposées à la consommation de cannabis ou bien à une dépénalisation encadrée.

*Élus**Emploi familial dans les collectivités territoriales*

**5316.** – 13 février 2018. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'application de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. L'article 15 de cette loi interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin. De plus, la réponse à la question écrite n° 75550 du député François Grosdidier posée lors de la XIII<sup>ème</sup> législature indiquait que le recrutement par une autorité territoriale d'un membre de sa famille en tant que contractuel était pénalement répréhensible : s'agissant du cas où un maire souhaiterait recruter un parent, la voie contractuelle et celle du recrutement direct sans concours sont indissociables d'un risque pénal résultant de l'intérêt moral qu'aurait ce maire à recruter un membre de sa famille. Le juge pénal a ainsi sanctionné l' élu qui a recruté ses deux enfants comme agents non titulaires de la collectivité (Cour de cassation, chambre criminelle, 8 mars 2006, confirmant CA de Douai du 14 juin 2005, pourvoi n° 05-85276 au bulletin). Si le recrutement de membres de la famille au sein du cabinet ou en tant qu'agents contractuels est donc prohibé, la question se pose pour les agents titulaires exerçant au sein de la collectivité et ayant un lien conjugal ou familial avec l'autorité locale, en particulier avec la présidence. Elle souhaite savoir si les nominations ou promotions d'agents ayant un lien conjugal ou familial avec l'autorité territoriale sont conformes au droit existant.

*Énergie et carburants**Hausse des prix des carburants*

**5326.** – 13 février 2018. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de l'augmentation des prix du diesel. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 le prix du diesel a augmenté de plus de dix centimes d'euros le litre pour un prix qui s'affiche désormais à 1,39 euros moyenne le litre. Les consommateurs, encore une fois plus particulièrement le milieu rural qui ne dispose pas encore de transport collectif pour se rendre sur leur lieu de travail sont directement touchés par cette augmentation. Aussi, toutes les entreprises avec des commerciaux et plus particulièrement le secteur du transport subissent cette flambée des prix silencieusement. À titre d'exemple, un transporteur haut-saônois a rapporté que cette augmentation représentation pour lui 4 000 euros par semaine de manque à gagner, soit 15 000 euros par mois pour un taux de marge net de 1,5 %. Si les transporteurs de marchandises ont un pouvoir d'indexation sur le gazole pour répercuter les variations du prix du carburant, elle n'est pas applicable au contrat de sous-traitance. Dès lors,

l'augmentation du prix des carburants représente une charge supplémentaire pour ces types de contrats négociés pour l'année. Par ailleurs, outre le manque à gagner, c'est également au niveau compétitivité par rapport aux autres pays européens que la hausse des prix du carburant peut se faire ressentir. Il est important de prêter un vif intérêt à cette hausse des prix du carburant qui a été passée sous silence et qui touche une nouvelle fois plus particulièrement les territoires ruraux. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

### *Étrangers*

#### *Arrivée massive de mineurs non accompagnés*

**5358.** – 13 février 2018. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question très préoccupante de l'arrivée massive de mineurs non accompagnés (MNA) et de leur prise en charge par les départements. En effet, ces mineurs sur lesquels nul ne détient l'autorité parentale, sont pris en charge par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Les missions confiées aux départements sont dans un premier temps, l'accueil d'urgence, la mise à l'abri et l'évaluation de la minorité et de l'isolement, puis dans un second temps, si la personne est reconnue mineure, une prise en charge jusqu'à 18 ans. Dans certains départements, l'accueil en 2017 a quasiment doublé par rapport à 2016 avec des conséquences importantes en termes de mobilisation de moyens humains et d'engagement financier. Les départements voient ainsi leur capacité d'accueil saturer, les délais des évaluations augmenter et la situation empirer. L'organisation et le travail des services de l'aide sociale à l'enfance sont profondément déstabilisés et certains départements, comme celui de la Vienne, sont sur le point de ne plus pouvoir accueillir ces jeunes mineurs, faute de places disponibles, mais aussi et surtout de moyens financiers et humains. Il souhaiterait que le Gouvernement prenne la pleine mesure de la situation et connaisse ses intentions pour y remédier.

### *Étrangers*

#### *Conditions de traitement des demandes d'asile au sud de la Charente-Maritime*

**5359.** – 13 février 2018. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de traitement des demandes d'asile au sud du département de Charente-Maritime. Depuis 2015, la France est confrontée à un afflux migratoire sans précédent, accueillant des familles issues de zones instables comme la Syrie, l'Irak ou le Sahel. Dans ce contexte, le nombre de demandeurs d'asile est passé de 63 000 à plus de 100 000 chaque année entre 2013 et 2017. En vertu du principe de solidarité nationale, on retrouve ces demandeurs d'asile dans tous les territoires, y compris les zones rurales comme à Montendre ou à Montlieu-la-Garde en Charente-Maritime. Toutefois, les conditions d'accueil en zone rurale dans le département ne sont pas toujours adaptées. L'isolement propre à ces communes rurales, l'éloignement des services administratifs et l'absence d'offre de mobilité compliquent considérablement la vie quotidienne des réfugiés hébergés dans les centres d'accueil de Haute-Saintonge. En effet, ces derniers éprouvent de grandes difficultés à compléter leur demande d'asile du fait de l'éloignement géographique de la préfecture de la Rochelle, qui se situe à plusieurs heures de route, à l'extrême nord du département, et du fait également du manque de souplesse des rendez-vous proposés par l'administration, souvent prévus en début de matinée en semaine. Cette organisation administrative représente un véritable obstacle pour les demandeurs d'asile et pour les bénévoles qui leur viennent en aide. Or le Gouvernement s'est fixé comme objectif de renouveler sa politique d'accueil selon deux principes : plus d'humanité et plus d'efficacité. Conformément aux engagements pris pour réduire les délais de traitements des demandes d'asile à 6 mois et pour optimiser le temps accordé à chaque phase de la procédure, il lui demande si on ne peut pas envisager que la préfecture de La Rochelle, après avoir pris les empreintes des demandeurs d'asile, puisse transférer les documents à retirer à la sous-préfecture de Jonzac pour améliorer le traitement des dossiers. À l'heure où la transition numérique est inscrite comme objectif dans la stratégie nationale d'orientation de l'action publique à horizon 2022, la sécurité et le transfert des documents devraient pouvoir être garantis.

### *Étrangers*

#### *Mineurs - Accompagnement - Département*

**5360.** – 13 février 2018. – **Mme Laure de La Raudière** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA). Les départements ont à leur charge l'accueil et la prise en charge des MNA, dont le flux augmente chaque année. À titre d'exemple, le département de la Vienne comptait 27 MNA en 2009 contre 329 en 2017. Ces arrivées massives déstabilisent l'organisation et le travail des services d'aide sociale à l'enfance, également chargés d'accueillir les autres enfants et les jeunes placés par

décision de justice. Lors du congrès de l'assemblée des départements de France en octobre 2017, le Premier ministre a indiqué que l'État prendrait toutes ses responsabilités aux côtés des départements, pour ne leur laisser que la seule prise en compte des personnes dont la minorité est réellement avérée. Parallèlement, l'État engage les départements à signer avec lui des protocoles de limitation de l'évolution des dépenses de fonctionnement. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et souhaiterait connaître les suites qu'entend apporter le Gouvernement à ce dossier, notamment en termes de places disponibles pour l'accueil des MNA, et en termes de moyens humains et financiers.

### *Étrangers*

#### *Mineurs non accompagnés - départements*

**5361.** – 13 février 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les mineurs non accompagnés. Les départements assument la prise en charge des mineurs non accompagnés avec l'accueil d'urgence, la mise à l'abri, l'évaluation de la minorité et l'isolement. Dans un deuxième temps, si la personne est reconnue mineure, sa prise en charge jusqu'à 18 ans est effective dans le cadre du dispositif de la protection de l'enfance. Mais, ces dernières années, le nombre de mineurs non accompagnés a considérablement augmenté, déstabilisant dans tous les départements les services de l'aide sociale à l'enfance. En effet, ces derniers n'arrivent plus à assurer l'ensemble de leurs missions, conformément à la loi, notamment de l'accueil des enfants et des jeunes placés par décision de justice. Face à la gravité de la situation en termes de moyens humains et financiers, les départements n'ont pas manqué d'alerter le Gouvernement. Afin de répondre à l'inquiétude des élus locaux, et pour que l'État prenne sa part de responsabilité, il lui rappelle cette question essentielle et lui demande si elle fera bien l'objet de dispositions concrètes dans le prochain projet de loi asile et immigration.

### *Ordre public*

#### *La vente à la sauvette et l'occupation illégale du domaine public à Paris*

**5407.** – 13 février 2018. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la vente à la sauvette et à l'occupation illégale du domaine public à Paris. Les phénomènes de petite délinquance, de vente à la sauvette, d'occupation illégale du domaine public et d'incivilités sont problématiques dans certains quartiers de la capitale. Les quartiers de Château rouge, porte de Montmartre, porte de Clignancourt et porte de Saint-Ouen sont ainsi particulièrement touchés par les trafics et les incivilités qui nuisent à la sécurité et à la tranquillité des habitants. Le classement en ZSP du quartier Barbès-Château rouge (18e) en 2012, suivi en 2013 par la ZSP Stalingrad-Orgues de Flandres (19e) et par la ZSP recouvrant le 20ème arrondissement n'a pas montré de réelle avancée pérenne. Les opérations « coups de poing » menées par la préfecture de police ne permettent pas non plus une amélioration durable de la situation. Il apparaît nécessaire de déployer une action plus constante sur le terrain, plus réactive et plus connectée avec les habitants de ces quartiers. À ce titre, l'absence d'une police municipale dans la capitale s'avère préjudiciable. Une police municipale, se concentrant sur la prévention et la verbalisation des incivilités et de l'occupation illégale du domaine public, délésterait d'autant la police nationale qui pourrait se concentrer davantage sur la remontée des filières et la lutte contre la contrefaçon, tandis que la police municipale. Pourquoi cette complémentarité, qui porte ses fruits à Lyon et à laquelle la population est attachée, ne serait-elle pas possible à Paris à l'heure de l'avènement des métropoles et de la modernisation de l'administration ? La brigade de lutte contre les incivilités de la ville de Paris qui doit se déployer à partir de janvier 2018 constitue un premier pas dans cette approche de proximité mais sans disposer de la force effective et symbolique d'une police municipale. La décision du Gouvernement d'expérimenter une police de sécurité du quotidien selon une nouvelle méthode de travail davantage en contact direct avec la population peut apporter une solution nouvelle pour lutter contre les trafics sur la voie publique qui s'étend dans la capitale. Il souhaiterait connaître les nouveaux moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour agir de façon structurelle contre le phénomène de la contrefaçon et de la vente à la sauvette. Il souhaiterait également qu'il puisse indiquer quelle sera l'articulation entre la police de sécurité du quotidien et la brigade de lutte contre les incivilités de la ville de Paris.

### *Ordre public*

#### *L'occupation illicite de domicile*

**5408.** – 13 février 2018. – **Mme Carole Grandjean** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de réprimer sévèrement l'occupation illicite de domicile. En effet, lorsque le squatteur est présent depuis

moins de 48 heures, le propriétaire peut requérir les forces de l'ordre qui peuvent constater les infractions commises, notamment les dégradations volontaires effectuées pour pénétrer dans l'habitation, et le cas échéant interpellé les mis en cause dans le cadre d'une procédure de flagrance. Cependant, au-delà des 48 heures, le squatteur ne peut plus être appréhendé par la force publique, quand le local occupé n'est pas le domicile du requérant, et le propriétaire est contraint de saisir le juge civil aux fins d'obtenir un jugement ordonnant l'expulsion. Cette procédure présente une durée de plusieurs mois qui entraîne un préjudice conséquent au propriétaire du logement. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures concrètes qu'envisage le Gouvernement pour permettre une réaction plus efficace face à une situation de squat et garantir ainsi le droit des propriétaires.

### *Police*

#### *Mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien*

**5436.** – 13 février 2018. – **Mme Fiona Lazaar** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien. M. le ministre d'État a annoncé le 8 février 2018 le lancement de la police de sécurité du quotidien. C'était un engagement de campagne du Président de la République, et Mme la députée se félicite qu'il soit ainsi tenu. La police de sécurité du quotidien est attendue des Français, car c'est une réponse concrète aux nombreux enjeux qui cohabitent sur les territoires : assurer la meilleure protection possible aux Français, renforcer le lien entre les habitants et les forces de l'ordre, et enfin redonner du sens en simplifiant le travail des policiers et des gendarmes en recentrant leurs missions sur leur cœur de métier : le terrain. Mme la députée a pris acte de la décision du Gouvernement de retenir 60 quartiers de « reconquête républicaine », où des moyens supplémentaires seront alloués rapidement. Elle a également pris acte de la volonté du Gouvernement de faire de la police de sécurité du quotidien, non pas un énième dispositif ou pilote, mais bien une nouvelle feuille de route pour l'ensemble des forces de l'ordre. Avec de nouveaux moyens (bâtiments, matériels, 10 000 postes créés d'ici 5 ans), la fin de la politique du chiffre, une simplification du travail des agents, une responsabilisation du terrain. Comme Mme la députée a déjà pu en faire part à M. le ministre, les communes de sa circonscription - Argenteuil et Bezons - font face à de nombreux enjeux en termes de sécurité publique, et la police de sécurité du quotidien est un engagement présidentiel qui a eu un fort écho vis-à-vis des habitants. La Ville de Bezons s'était ainsi manifestée pour intégrer la phase de « pilote » initialement prévue. Ainsi, si Mme la députée veut pleinement saluer les mesures annoncées le 8 février 2018, elle s'interroge sur ce que doivent en attendre concrètement les territoires qui ne font pas partie des 60 quartiers de reconquête républicaine, et par ailleurs sur les délais de mise en œuvre. Elle sait sa détermination à ce que les enjeux de sécurité soient adressés sur l'ensemble du territoire de la République, et se veut pleinement disponible pour travailler avec les services de l'État et du territoire à la mise en œuvre de tous les dispositifs qui pourront y concourir. Elle souhaite connaître ses intentions sur ces questions.

1094

### *Politique économique*

#### *Normes de calcul du PIB français*

**5437.** – 13 février 2018. – **M. Éric Ciotti** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les nouvelles normes de calcul du PIB français. Conformément aux recommandations d'Eurostat, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) va « tenir compte de la consommation de stupéfiants et des activités liées à cette consommation sur le territoire national » dans le calcul du PIB. Or cette intégration pose de réelles difficultés d'ordre éthique, en entraînant la banalisation d'une activité illégale dont les conséquences sanitaires sont très graves. Aussi, il lui demande de revenir sur cette décision.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Application des obligations légales de débroussaillage*

**5471.** – 13 février 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question des obligations légales de débroussaillage (OLD) et, plus particulièrement, sur leur application. On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ce dispositif est un maillon essentiel de la lutte contre les feux de forêts, lesquels ravagent chaque été des milliers d'hectares de forêt dans différentes régions de France. Ainsi, on relève dans les Bouches-du-Rhône, sur les 20 dernières années, une moyenne annuelle de 200 départs de feu et de 1 500 hectares parcourus par les flammes. Cette situation est appelée à s'aggraver du fait du réchauffement climatique. L'obligation légale de débroussaillage est fixée par l'article L. 134-6 du code forestier,

créé par l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012. Cette obligation est également complétée par des arrêtés préfectoraux selon les spécificités des départements concernés. L'article dispose que toutes les constructions situées à moins de 200 mètres doivent faire l'objet d'un débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres, qui peut être, sur décision du maire, portée à 100 mètres. Or on constate aujourd'hui sur le terrain des sautes de feu à plus de 800 mètres, ce qui constitue une distance beaucoup plus grande que les 200 mètres de périmètre de débroussaillage prévu par la loi. De plus, il est nécessaire que les OLD soient réellement respectées, ce qui ne semble pas toujours être le cas selon certains acteurs locaux. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les dispositifs incitatifs ou contraignants auxquels il songe pour faire respecter les OLD mais aussi les éventuels dispositifs complémentaires envisagés dans la lutte contre les feux de forêt.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Caméras-piétons pour les sapeurs pompiers*

**5472.** – 13 février 2018. – **M. Paul Christophe** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la proposition d'équiper les sapeurs-pompiers de caméras-piétons lors de leurs interventions. La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale prévoit l'usage de caméras-piétons par les forces de police et de gendarmerie nationales dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public, de protection de la sécurité des personnes et des biens et de police judiciaire. Le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 a par ailleurs autorisé les agents de police municipale à employer des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et ce, à titre expérimental jusqu'au 3 juin 2018. De plus, l'article 211 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit l'usage à titre expérimental, d'un dispositif de caméras mobiles lors de chaque contrôle d'identité dans des zones de sécurité prioritaire définies par décret et réparties dans une vingtaine de départements. Les agents peuvent procéder à des enregistrements en tous lieux, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident eu égard aux circonstances de l'intervention ou du comportement des personnes concernées. Ces enregistrements permettent le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves. L'utilisation de ces caméras piétons poursuit ainsi un double objectif puisqu'elles participent tout d'abord à faire baisser les tensions lors de contrôles d'identité ou d'interpellations, et permettent également de rassurer les forces de sécurité. Les premiers retours d'expérience sont favorables. L'effet modérateur des caméras est effectivement constaté et les agents semblent satisfaits du dispositif qui pourrait également être utile aux forces d'incendie et de secours. Les sapeurs-pompiers, au même titre que les policiers ou gendarmes, font en effet très régulièrement l'objet d'agressions, verbales ou physiques, lors de leurs interventions. En 2016, selon l'Observatoire national de la délinquance, 2 280 pompiers ont déclaré avoir été agressés pendant des interventions, soit 17 % de plus qu'en 2015. Très récemment encore, le 3 décembre 2017, trois agents affectés au centre d'incendie et de secours de Roubaix ont été violemment agressés par une quinzaine d'individus alors qu'ils tentaient de porter secours à une jeune femme. Il pourrait donc être opportun d'élargir l'expérimentation des caméras-piétons aux sapeurs-pompiers avec, pour mêmes objectifs, la baisse des tensions lors des interventions et la sécurisation des agents. Cette mesure améliorerait en outre les relations entre les membres des forces de secours et d'incendie et la population. Aucune incivilité, agression, violence, physique ou verbale envers ceux qui portent secours n'est tolérable. Par conséquent, il souhaiterait savoir si son ministère entend expérimenter l'usage des caméras-piétons pour les forces d'incendie et de secours. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer les autres mesures que pourrait proposer le Gouvernement pour permettre aux agents de sauver sans être agressés.

1095

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Conséquences de l'arrêt du 20 décembre 2017 du Conseil d'État sur les pompiers*

**5473.** – 13 février 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences sociales de l'arrêt du 20 décembre 2017 du Conseil d'État au sujet des sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours. Dans cet arrêt la haute juridiction administrative a confirmé la prolongation par le décret n° 2017-173 du 13 février 2017 du paiement d'une sur-cotisation pourtant indument prélevée depuis 2003. Chaque année, ce sont ainsi 40 millions d'euros qui sont sur-prélevés sur les budgets des services d'incendie, et ce sont 20 millions d'euros de sur-cotisations qui sont prélevés sur 41 000 sapeurs-pompiers professionnels. Alors que les services d'incendie et de secours traversent de très nombreuses difficultés en dépit du travail remarquable des pompiers qui les servent, cette décision confirme l'injustice sociale qui pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des cadres des services d'incendie. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait

disposé à abroger les IV de l'article 3 et III de l'article 5 du décret n° 2007-173 du 13 février 2017 afin de mettre fin à cette sur-cotisation et ainsi à contribuer au pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours lourdement impacté par la hausse de la CSG depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Équiper les sapeurs-pompiers de caméras-piétons*

**5474.** – 13 février 2018. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les multiples agressions que subissent les pompiers depuis de nombreuses années. Dans le département du Nord, l'intervention de plusieurs pompiers à Roubaix le samedi 6 janvier 2018 s'est transformée en un lynchage du personnel du centre d'incendie et de secours de la ville. Outre la nécessaire transformation de la justice pour obtenir que ces délinquants et criminels soient réellement punis, il faudrait songer à améliorer l'équipement des pompiers. Ils pourraient être équipés de caméras-piétons, comme celles parfois installées sur la poitrine des effectifs de policiers municipaux : cela aurait pour objectif de capter suffisamment d'images des agressions commises afin que ces preuves soient utilisées devant la justice. Il lui demande s'il pense utiliser cette technologie pour les pompiers afin de mieux les protéger.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Nouvelles normes de vidéo protection*

**5475.** – 13 février 2018. – **M. Denis Masségli** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'arrêté relatif aux nouvelles normes de vidéo protection. En effet, l'arrêté définissant les normes actuelles de la vidéo protection date du 3 août 2007, issu lui-même des travaux de l'Inspection générale de l'administration en 2005, suite aux attentats de Londres. Depuis 11 ans, la technologie a profondément évolué et permet une qualité d'image incontestablement améliorée. Il l'interroge donc sur le nouvel arrêté devant remplacer celui-ci, sa date de parution estimée et les normes qui y seront définies.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sécurité des sapeurs-pompiers*

**5477.** – 13 février 2018. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers dans le département du Nord. En effet, les équipes de secours sont les cibles d'agressions verbales et physiques fréquentes, d'après le témoignage des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours eux-mêmes. Le 3 décembre 2017, une quinzaine d'individus munis d'armes contondantes s'en sont pris de façon très violente à trois pompiers du CIS de Roubaix. Pour mettre un terme à ce climat de tension et d'insécurité intolérable et incompatible avec l'accomplissement de leurs missions dans de bonnes conditions, les SDIS proposent l'installation de caméras sur les véhicules ou sur les pompiers eux-mêmes, afin d'une part de dissuader d'éventuels agresseurs et d'obtenir aisément, d'autre part, des preuves valables pour faciliter les poursuites. La loi du 3 juin 2016 prévoit l'utilisation de caméras-piétons par les policiers municipaux. Elle souhaite savoir si ce dispositif pourrait être expérimenté à l'usage des sapeurs-pompiers, dont la dimension salutaire des missions n'est pas à démontrer.

### *Sécurité routière*

#### *Limitation de vitesse à 80km/h*

**5478.** – 13 février 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le projet de généralisation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau routier secondaire. Cette mesure réglementaire, qui est imposée sans concertation avec la représentation nationale, n'est pas sans conséquence pour les Français et notamment pour ceux qui vivent en milieu rural. Certes l'initiative visant à réduire l'insécurité routière est louable mais il ne faut pas se tromper de moyens pour mener à bien cette mission. L'intensification des contrôles pour lutter contre les excès de vitesse, ainsi que l'entretien des réseaux routiers communaux et départementaux permettront de lutter plus efficacement. La limitation à 80km/h, associée à l'augmentation du coût du carburant, à l'éloignement des services publics, constituent les éléments aggravant la fracture territoriale qui se développe entre la France rurale et la France des grandes agglomérations. Compte tenu de ces divers éléments, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision unilatérale en maintenant les vitesses autorisées actuellement et en tout état de cause, de ne pas signer de décret avant d'avoir pris en compte les travaux et l'avis des parlementaires à ce sujet.

## INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

*Communes**Situation des communes nouvelles*

**5310.** – 13 février 2018. – **Mme Frédérique Lardet** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des communes nouvelles. De nombreux projets de création de communes nouvelles, sur l'ensemble du territoire national, sont à l'agenda d'ici les prochaines échéances électorales. En effet, depuis 2015, 517 communes nouvelles ont été créées, regroupant dans une démarche volontaire près de 1 800 communes, 24 000 élus et 1,8 million d'habitants ; très récemment la création de 14 communes nouvelles a été publiée au *Journal officiel* et près de 120 projets, recensés à ce jour et à des stades variés d'avancement, sont à l'étude pour 2018 ou 2019. Forte de cette dynamique, l'AMF a organisé le 12 octobre 2017 les premières Assises nationales des communes nouvelles. À l'issue de celles-ci plusieurs propositions ont été émises par l'ensemble des parties prenantes afin d'accompagner au mieux la création et le fonctionnement des communes nouvelles - accompagner, les projets de création ou d'extension d'un pacte de stabilité de DGF et d'une dotation « commune nouvelle » financés par un fonds de l'État dédié - en dehors de l'enveloppe DGF. D'une durée de trois ans, ce soutien apporterait de la visibilité au projet de territoire et permettrait de compenser les coûts liés à la transformation au démarrage. Aucun seuil démographique plancher plafond ne serait prévu afin de pouvoir dépasser les fractures territoriales ; mettre en perspective la création de commune nouvelle avec les intercommunalités en reconnaissant la « commune/communauté » qui pourrait bénéficier de la liberté d'adhérer ou non à une autre intercommunalité ou, pour le moins, de la possibilité de définir librement les compétences qu'elle lui transfère. Les communautés pourraient ainsi davantage se repositionner sur des compétences plus stratégiques ou d'économie d'échelle ; reconnaître un statut adapté aux réalités des communes nouvelles par la prise en compte d'une meilleure représentation de leur territoire après les prochaines échéances municipales de 2020 en augmentant l'effectif du conseil municipal, et prévoir des délais transitoires pour l'application des effets seuils. Aussi, elle souhaiterait tout d'abord connaître l'accueil réservé à ces propositions puis disposer d'un état des lieux de la situation des communes nouvelles quant à l'efficacité réelle de cette nouvelle forme organisationnelle tant en termes d'économies de fonctionnement que de la gestion des ressources humaines, ces fusions n'étant pas sans poser question aux agents qui y sont confrontés et générant parfois quelques inquiétudes sur la pérennisation de leurs emplois.

1097

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1210 Mme Véronique Louwagie.

*Famille**Prestations compensatoires*

**5364.** – 13 février 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des rentes viagères de prestation compensatoire lors d'un divorce avant la loi de 2000. À la fois dette et prestation alimentaire cette rente viagère versée souvent depuis plus de 20 ans représente pour les anciens divorcés qui ont en moyenne plus de 20 ans une charge financière accablante. De plus, au moment du décès, la conversion en capital de cette rente sera prélevée sur leur héritage sans que la famille du deuxième lit puisse s'y opposer. La loi de 2004 ne permet que peu de révision et introduit une discrimination entre les divorcés sous le régime de 1975 et ceux qui ont pu bénéficier des réformes successives. Les demandes des débirentiers concernent la prise en compte des sommes déjà versées dans les demandes de révision et l'arrêt total de la rente au décès du débiteur. À cet égard, elle lui demande les intentions du Gouvernement en la matière.

*Famille**Situation des débirentiers âgés*

**5365.** – 13 février 2018. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes divorcées avant la loi de 2000 ayant été condamnées à verser à leur ex-épouse

une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente, souvent versée depuis plus de vingt ans, représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 euros. Pour mémoire, il est indiqué qu'après la loi de 2000 portant sur le divorce, la moyenne des sommes demandées sous la forme de capitaux et payables en 8 ans n'est que de 50 000 euros. La loi de 2004 sur le divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente mais cette procédure n'est guère utilisée (à peine 2 % de taux de recours). Aujourd'hui, ces divorcés, parfois remariés, continuent à verser, vingt voire trente ans plus tard, plus de 25 % de leurs revenus à leur ex-épouse. Au moment du décès, la conversion en capital de cette rente peut être prélevée sur l'héritage sans que la famille recomposée ne puisse s'y opposer. La modification du premier alinéa du VI de l'article 33 de loi n° 2004-439 relative au divorce a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. Les recours ainsi entamés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire à une suppression de la prestation compensatoire. Cependant, nombreux sont les débirentiers, en particulier les plus démunis d'entre eux, qui, faute de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Ils vivent dans la peur de laisser à leurs héritiers, veuves et enfants, une situation difficile avec une charge financière particulièrement lourde pour les familles recomposées. Il paraît ainsi important de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

### *Famille*

#### *Situation des divorcés débirentiers*

**5366.** – 13 février 2018. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des divorcés condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire précédemment à la mise en application de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente viagère versée souvent depuis plus de 20 ans, représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 euros alors qu'après la mise en application de la loi n° 2000-596, la moyenne des sommes demandées sous la forme de capital et payable en 8 ans n'est que de 50 000 euros. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente et les recours ainsi entamés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire une suppression de la prestation compensatoire. Cependant, nombreux sont les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute essentiellement de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Ils vivent dans la hantise de léguer à leurs héritiers, veuves et enfants, cette dette. À la peine suite au décès du débirentier, s'ajoute une charge financière pour les familles recomposées. Il paraît juste de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à la suppression de la dette au décès du débirentier.

### *Famille*

#### *Suppression de la prestation compensatoire*

**5367.** – 13 février 2018. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des divorcés d'avant la loi 2000 qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente versée depuis souvent plus de 20 ans, représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 euros. La loi de 2004 sur le divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. Mais très peu de divorcés ont utilisé cette procédure. Le dernier amendement modifiant le premier alinéa de l'article 33-VI de la loi n° 2004-439 relative au divorce, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. Les recours ainsi entamés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire à une suppression de la prestation compensatoire. Cependant, un grand nombre de débirentiers n'osent pas demander cette révision faute de moyens pour se présenter devant la justice. Ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au décès du débiteur car la charge financière est insoutenable pour la famille recomposée. Il paraît important de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour rendre automatique cette mesure.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *La situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation*

**5375.** – 13 février 2018. – **M. Jean François Mbaye** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'entrée en vigueur de la réforme statutaire de la filière insertion probation. Le 1<sup>er</sup> février 2018 devait entrer en

vigueur la réforme statutaire de la filière insertion probation, permettant aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation d'accéder à la catégorie A de la fonction publique. Après plusieurs mois de concertations statutaires entre septembre 2016 et avril 2017, les textes ont été entièrement examinés et adoptés favorablement en Comité technique ministériel le 5 mai 2017. Le passage en catégorie A devait être effectif au 1<sup>er</sup> février 2018. Or les textes n'ont pas été publiés. Pourtant, les personnels des services d'insertion et de probation souffrent d'un manque de reconnaissance statutaire. Il lui demande donc quelles sont les raisons du report de l'entrée en vigueur de la réforme statutaire de la filière insertion probation.

### *Justice*

#### *Création d'une juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) à Toulouse*

**5389.** – 13 février 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de créer une juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) à Toulouse. Créées par la loi du 9 mars 2004 et mises en place en octobre 2004, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) regroupent des magistrats du parquet et de l'instruction possédant une expérience en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière dans des affaires présentant une grande complexité. La loi a donné une compétence territoriale étendue à huit juridictions interrégionales implantées en régions, eu égard à l'importance des contentieux traités et aux aspects liés à la coopération transnationale, à Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort-de-France. Spécialisés dans ces matières techniques, les magistrats sont déchargés des dossiers plus simples et bénéficient du soutien d'assistants spécialisés (douane, impôts). Les JIRS bénéficient de dispositifs novateurs en matière d'enquête (infiltrations, sonorisations, équipes communes d'enquête entre plusieurs pays). Les JIRS sont la démonstration de la capacité d'adaptation de la justice à la criminalité et à la délinquance modernes et permettent à l'autorité judiciaire d'être dotée d'outils l'autorisant à se montrer volontariste et offensive face aux organisations criminelles souvent transnationales dont le démantèlement est de plus en plus complexe. Les domaines d'interventions des JIRS s'articulent principalement autour de la criminalité organisée et des infractions économiques et financières. En effet, les JIRS sont compétentes dès lors que les infractions visées aux articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale apparaissent d'une grande complexité. Ces articles recouvrent notamment les infractions suivantes : trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, proxénétisme aggravé, vol en bande organisée, crimes aggravés d'extorsion, crimes de fausse monnaie, infraction commise en bande organisée (meurtre en bande organisée, torture et actes de barbarie en bande organisée, vol en bande organisée, escroquerie en bande organisée), délit d'association de malfaiteurs. En outre, la compétence des JIRS s'étend à l'ensemble des infractions visées à l'article 704 du code de procédure pénale : comportements illicites constatés dans la vie de l'entreprise (abus de biens sociaux, banqueroutes, travail illégal, emploi d'étrangers sans titre en bande organisée, infractions au code de la consommation), délinquance astucieuse (faux ordres de virement internationaux ou les utilisations frauduleuses de données de cartes bancaires, escroqueries à la TVA, abus de confiance et abus de faiblesse très élaborés, commis au préjudice de nombreuses victimes), trafics de marchandises prohibées ou fortement taxées, contrefaçon de marques, contrebande de tabac et infractions au code des douanes, atteintes à la probité (corruption, prise illégale d'intérêt, trafic d'influence). Or, dans l'organisation actuelle, les affaires survenant à Toulouse, pourtant quatrième ville de France et capitale de la région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée, relèvent de la JIRS de Bordeaux, conformément à l'organisation judiciaire existante avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. L'instauration d'une structure JIRS à Toulouse permettrait également de désengorger la JIRS de Bordeaux qui a actuellement des délais de jugement déraisonnables qui impactent les autres affaires pénales en cours. En conséquence, la JIRS de Bordeaux est de moins en moins saisie par la juridiction toulousaine qui finit par trouver plus efficace de mobiliser ses propres moyens. L'organisation judiciaire actuelle des JIRS est donc préjudiciable à la fois aux justiciables, qui doivent pour certains parcourir plusieurs centaines de kilomètres, et à une bonne administration de la justice. Pour des raisons de cohérence et d'efficacité judiciaire, il attire donc son attention sur la nécessité de créer une juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) à Toulouse.

### *Justice*

#### *Indemnités forfaitaires des conciliateurs de justice*

**5390.** – 13 février 2018. – Mme Béragère Abba attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'indemnisation du forfait destiné à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice. Comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 mars 1978 : « Les conciliateurs de justice

bénéficiaire d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses de secrétariat, de téléphone, de documentation et d'affranchissement qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnité est versée trimestriellement. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget en fixe le montant. Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour peuvent autoriser, sur justificatifs, un dépassement de cette indemnité dans la limite fixée par ledit arrêté ». À ce jour, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2016 fixe le montant annuel de l'indemnité forfaitaire à 464 euros. La cour d'appel de Dijon, comme le prévoit la circulaire sur les conciliateurs de justice du 27 juillet 2006, conditionne le versement de cette indemnité forfaitaire : « au vu d'une déclaration sur l'honneur, établie par leurs soins, de la réalité de leur activité, accompagnée du décompte des dépenses occasionnées dans l'exercice de leurs fonctions ». Or cette exigence de justification des dépenses nie la notion d'indemnité forfaitaire, instaurée par l'arrêté précité et représente une contrainte non justifiée à l'exercice de la fonction bénévole de conciliateur de justice. Elle lui demande donc de préciser sa position sur le sujet et de confirmer la nécessité ou non de détailler les dépenses engagées.

## *Justice*

### *Réforme de la carte judiciaire*

**5391.** – 13 février 2018. – **M. Benoit Potterie** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réforme de la justice, et, plus particulièrement, sur la réforme de la carte judiciaire. Le rapport issu des « Chantiers de la justice », remis le 15 janvier 2018 à la ministre de la justice, préconise de remplacer les tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance par une architecture fondée sur un tribunal judiciaire par département avec un ou plusieurs tribunaux de proximité. Il souhaite l'interroger sur les critères qui permettront de déterminer le choix du tribunal judiciaire départemental si cette solution devait être retenue.

## *Justice*

### *Situation de la justice pénale en Seine-Saint-Denis*

**5392.** – 13 février 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse pénale en Seine-Saint-Denis. Le 29 janvier 2018, lors de l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Bobigny, la procureure de la République de Bobigny a dressé un bilan inquiétant de l'évolution de la délinquance dans le département de la Seine-Saint-Denis et face à cela une dégradation de la réponse pénale due notamment à un manque de moyens. Fin 2017 déjà, les personnels des huit tribunaux d'instances de Seine-Saint-Denis s'étaient rassemblés pour décrire leurs malaises et alerter son ministère. Les problèmes qu'ils soulignent sont nombreux : de la vétusté des locaux à l'allongement des délais d'audience. Cette situation critique qui dure depuis plusieurs années dans l'un des services publics les plus essentiels d'un département confronté par ailleurs à des difficultés de toutes natures interpellent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures prévues afin que le désengorgement et l'efficacité de la justice française s'appliquent dans les tribunaux de Seine-Saint-Denis.

## *Lieux de privation de liberté*

### *Conditions de vie déplorables dans les prisons*

**5393.** – 13 février 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de vie dans les prisons. En effet, bien que la difficulté des conditions de détention dans certaines prisons françaises soit de notoriété publique, aujourd'hui, des personnes tentent - et ce difficilement - de les faire reconnaître par la justice afin de faire évoluer la situation. Dix détenus de la prison de Fresnes ont déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme ; de même, des ONG publient des rapports sur cette problématique, à l'instar de l'ONG Confluences, qui a rédigé un rapport sur les atteintes aux droits humains dans le centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille. De nombreux témoignages attestent du non-respect des droits de l'Homme dans ces prisons. Les questions de la vétusté et de la surpopulation y sont omniprésentes, de même que la violence entre détenus, mais aussi entre surveillants et détenus. Les manques de moyens, menant à l'insalubrité des lieux, conduisent à une violence inévitable, comme en témoigne récemment Maître Louise Dumont Saint-Priest dans un article de presse : « La vétusté entraîne une violence psychologique et presque physique ». Malgré les décisions de tribunaux administratifs, mais encore la qualification par le contrôleur général des lieux de privation de liberté, lui-même, d'« indignes » s'agissant des conditions d'incarcération à Fresnes notamment, ces prisons continuent de traiter les détenus de manière dégradante. Cela conduit notamment à de nombreux suicides : entre

2010 et 2014, le Conseil de l'Europe a estimé le nombre de suicides en France à 13,6 pour 10 000 détenus, alors que la moyenne européenne se situe aux alentours de 8. Comment la France, se réclamant du pays des droits de l'Homme, peut-elle accepter que ses prisons soient des lieux de non-droit sur son propre territoire ? C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'état des prisons et la condition pénitentiaire.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Problèmes d'insalubrité et de surpeuplement de la prison de Fresnes*

**5394.** – 13 février 2018. – M. Jean François Mbaye interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes d'insalubrité et de surpeuplement de la prison de Fresnes. La ministre de la justice Nicole Belloubet a exposé, devant les sénateurs de la commission des lois, les étapes du protocole d'accord avec les surveillants et les grandes lignes du plan prison que le chef de l'État présentera à la fin du mois. La ministre a annoncé la création de 10 000 places supplémentaires dans les prisons françaises d'ici la fin du mandat d'Emmanuel Macron alors que les établissements pénitentiaires sont surpeuplés. En effet, la France compte au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 59 765 places de prison dont 68 974 personnes détenues. Le taux de densité carcérale s'élève alors à 115 % en France. Un lancement d'un programme immobilier pénitentiaire avait été annoncé le 6 octobre 2016 par le Premier ministre Manuel Valls. Il faisait suite à un rapport sur l'encellulement individuel, un principe inscrit dans la loi depuis 1875 mais jamais respecté. Un budget de 1,15 milliard d'euros d'autorisations d'engagements a été prévu pour lancer le plan estimé à 3 milliards d'euros. En Île-de-France, où les besoins sont très importants, aucun lieu n'a pu être arrêté faute de terrain convenable. Aujourd'hui, la situation n'ayant pas évolué, les inquiétudes persistent notamment dans le département du Val-de-Marne. Le Val-de-Marne accueille à Fresnes le deuxième plus grand établissement pénitencier de France. La prison abrite dans des cellules de 9 m<sup>2</sup>, 2 600 détenus pour 1 400 places. Ce qui représente un taux d'occupation de plus de 195 %. Le site souffre d'un état d'insalubrité déplorable : bâtiments délabrés, installations sanitaires dégradées, parloirs crasseux, présence de rats ou de punaises. Le 30 novembre 2017, au barreau du Val-de-Marne, des avocats ont saisi la cour européenne des droits de l'Homme à propos des conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes. Au-delà de la surpopulation, une des avocates a souligné « un sentiment d'humiliation vécu par ceux qu'elle défend et qui vivent à trois par cellule de 9 m<sup>2</sup> ». Cela contribuerait à renforcer un climat permanent de tension et de violences. Il y a donc une urgence d'investissement massif de la part de l'État dans la réhabilitation de la prison de Fresnes. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir préciser quelles actions le Gouvernement compte prendre pour remédier aux problèmes d'insalubrité et de surpeuplement de la prison de Fresnes.

### *Médecines alternatives*

#### *Inscription des chiropracteurs sur la liste des experts judiciaires*

**5400.** – 13 février 2018. – M. Michel Lauzzana rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, que depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 la profession de chiropracteur est une profession de santé inscrite au code de santé publique. Reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, la chiropraxie est l'une des formes manuelles les plus utilisées et les plus populaires dans le monde. L'Association française de chiropraxie prône la mise en place d'experts judiciaires chiropracteurs afin de valoriser la sécurité du patient et de prendre en compte les spécificités des techniques, souvent méconnues par d'autres professionnels de santé. C'est pourquoi il lui demande si elle prévoit et dans quel délai l'inscription des chiropracteurs sur la liste des experts judiciaires, instituée par l'arrêté du 10 juin 2005, prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 ; ceci, afin d'intégrer cette profession sous la branche « F-Santé » créant ainsi une rubrique n° 11 intitulée « Experts spécialisés dans le domaine de la chiropraxie ».

### *Médecines alternatives*

#### *Nomenclature pour les experts judiciaires ostéopathes exclusifs*

**5401.** – 13 février 2018. – M. Anthony Cellier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de nomenclature pour les experts judiciaires ostéopathes exclusifs. Discipline de santé de premier contact, l'ostéopathie est plébiscitée par les Français. Selon un sondage IFOP pour les Ostéopathes de France de juillet 2016, 9 Français sur 10 ont une bonne image de la profession d'ostéopathe et 67 % d'entre eux en ont déjà consulté un. Il y a d'ailleurs de plus en plus d'ostéopathes selon le Registre des ostéopathes de France (ROF). Ainsi en 2009, le ROF dénombrait 11 606 ostéopathes contre 26 023 fin 2015, dont 16 545 exclusifs qui n'exercent

que cette profession. De ce fait, cette discipline fait l'objet d'une législation et d'une réglementation riches relatives aux modalités de sa pratique. L'ostéopathie a notamment été encadrée par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie qui dispose en son article 1 : « Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens paracliniques ». Au regard de la spécificité et de la montée en puissance de cette discipline, des ostéopathes, dont le Collège des experts judiciaires ostéopathes (CEJOE), appellent à la mise en place d'une nomenclature pour les experts judiciaires ostéopathes exclusifs afin de valoriser la sécurité du patient. Selon eux, il est nécessaire de doter cette discipline d'experts judiciaires dédiés qui seraient tenus d'apporter leurs compétences scientifiques et techniques dans le cadre de missions confiées par les juridictions françaises. Ainsi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet, et si des mesures prévoyant la création d'une nomenclature pour les experts judiciaires ostéopathes exclusifs seraient envisageables.

### *Outre-mer*

#### *Application à Mayotte du décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017*

**5409.** – 13 février 2018. – **M. Mansour Kamardine** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de mise en place de l'État de droit à Mayotte. En effet, l'État a créé à Mayotte, depuis plus de 20 ans, deux charges de notaire, mais dont les sièges sont à La Réunion, ainsi que deux études d'huissier mais dont un des sièges est également à La Réunion. Ainsi, seule une charge d'huissier est gérée par une personne domiciliée en permanence à Mayotte. Or il n'est pas d'État de droit sans une présence réelle, efficiente et permanente d'officiers publics ministériels à même d'intervenir en toute circonstance et à tout moment. Il en va aussi bien du fonctionnement régulier des règles de procédure judiciaire que de l'accompagnement du développement économique du département, département qui s'impatiente. Il lui demande de lui préciser si les dispositions du décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets peuvent être mises en œuvre pour favoriser la création et la nomination, sous le sceau de l'urgence, de deux offices de notaire et de deux études d'huissier par le préfet de Mayotte, en se fondant, notamment, sur les dispositions de l'article 2-5 « Emploi et activités économiques » dudit décret.

1102

### *Outre-mer*

#### *Demande de création de deux charges de notaire à Mayotte*

**5410.** – 13 février 2018. – **M. Mansour Kamardine** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, que Mayotte est le 101<sup>ème</sup> département français depuis la loi du 7 décembre 2010. Cette évolution institutionnelle a eu pour conséquence la réforme du droit cadial, les cadis ayant perdu leurs compétences juridictionnelles et notariales. Or, à ce jour, deux offices notariaux implantés à La Réunion ont compétence dans le département de Mayotte et interviennent par intermittence. Ainsi il n'y a pas de notaire à demeure dans l'île. Cette situation a des conséquences importantes sur la vie des affaires, successorale et immobilière du département qui a pourtant besoin de réactivité dans le traitement des dossiers. Les besoins du département de Mayotte dans le domaine du notariat justifient la création de deux offices supplémentaires, avec cette condition qu'ils soient attribués à des résidents qui demeureront en permanence sur place. Pour ces raisons, il lui demande de lui faire savoir les initiatives qu'elle entend prendre, sous le sceau de l'urgence, pour créer deux offices notariaux supplémentaires à Mayotte.

### *Outre-mer*

#### *Demande de création de deux études d'huissier à Mayotte*

**5411.** – 13 février 2018. – **M. Mansour Kamardine** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, que la place de l'huissier de justice dans un État de droit est à la fois importante et singulière. Avec ses quelques 265 000 habitants, officiellement, et un volume de contentieux judiciaire de plus en plus important, le département de Mayotte est doté de seulement deux études d'huissier, dont l'une est implantée à la Réunion et donc, par voie de conséquence, disponible par intermittence uniquement. Cette situation a pour conséquence que l'État de droit a du mal à fonctionner, notamment, si l'on veut instruire des contentieux en évitant des conflits d'intérêts qui naîtraient du fait que le même huissier de justice serait mobilisé par plusieurs parties en conflit. Les

délais d'assignation et d'exécution des décisions s'en trouvent altérés. Cette situation ne peut plus durer sauf à imaginer que tout est organisé dans le dessin d'éviter l'institution à Mayotte d'un véritable État de droit. Pour toutes ces raisons il lui demande de lui faire savoir les mesures qu'elle entend instruire, sous le sceau de l'urgence, pour créer deux offices d'huissier supplémentaires à Mayotte.

### *Outre-mer*

#### *Services de sécurité et de justice dans les départements d'outre-mer*

**5416.** – 13 février 2018. – **M. Olivier Serva** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les suites qu'elle entend donner à l'enquête menée par la Cour des comptes et les préconisations subséquentes qui portent sur les services de sécurité et de justice dans les départements d'outre-mer pour les exercices 2011 à 2016. Aux termes de cette enquête, la Cour des comptes relève en effet des problèmes de gestion des ressources humaines au sein des juridictions ultramarines en dépit d'une augmentation de 7,6 % des effectifs entre 2011 et 2016. Elle préconise à ce propos d'inscrire dans la durée l'effort à conduire pour répondre aux besoins des juridictions en termes de ressources humaines en adaptant les profils et les effectifs aux besoins réels de chacun des territoires. Par ailleurs, la Cour des comptes dénonce des conditions particulièrement difficiles de gestion des personnels pénitentiaires liés à la forte progression des accidents du travail déclaré par ces personnels. Cette augmentation se comprend considérant les difficultés rencontrées par ce personnel dans leur approche des détenus. En effet, les conditions d'incarcération liées à une densité carcérale en moyenne supérieure de 13 points par rapport à l'Hexagone sont particulièrement dégradées et conduisent les parlementaires ultramarins à interpeller régulièrement son ministère depuis de nombreuses années. Celles-ci sont à l'origine de troubles fréquents au sein de la population carcérale et de violences à l'égard des personnels pénitentiaires. En cause, on retrouve principalement le retard accusé par des projets immobiliers dans l'ensemble de ces territoires. En conséquence, la Cour recommande d'adopter un plan justice pour les départements d'outre-mer qui constituerait le pendant du plan « sécurité outre-mer » de juin 2016 visant notamment à remédier à la faiblesse des greffes, aux retards immobiliers pénitentiaires et à renforcer les moyens de traitement des crises dans l'administration pénitentiaire en tenant compte des spécificités territoriales, dans le cadre tracé pour la justice dans la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020. Eu égard ce qui précède, il lui demande de bien vouloir indiquer aux outre-mer les suites qui seront accordées aux préconisations contenues dans ce référé de la Cour des comptes.

1103

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Notaires suppléants et réforme de la loi Macron du 6 août 2015*

**5466.** – 13 février 2018. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les limites de la loi Macron du 6 août 2015 sur les professions réglementées. Ainsi, en Vaucluse, un notaire suppléant de Courthézon, qui officiait depuis cinq ans, s'est vu signifier, après un tirage au sort malheureux, le retrait de son office au profit du gagnant. Ce mode de fonctionnement, neutre lorsqu'il s'agit d'une installation, est profondément injuste lorsqu'un notaire est en place. Étant travailleur indépendant, ce notaire indépendant n'a pas droit aux allocations chômage. Aussi, il le prie de bien vouloir engager une réforme de la loi Macron du 6 août 2015 de manière à donner la priorité à un notaire suppléant pour le rachat d'un office lorsque celui-ci est déjà en poste depuis un an, quand bien même l'office est déclaré vacant.

## NUMÉRIQUE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 107 Mme Véronique Louwagie.

### *Femmes*

#### *Les violences faites aux femmes sur internet*

**5370.** – 13 février 2018. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur les violences faites aux femmes en ligne. Les femmes se sont récemment mobilisées contre les violences sexistes et sexuelles sur les réseaux sociaux via des *hashtags* tels que « Metoo » ou « BalanceTonPorc ». L'espace numérique a alors constitué un espace de mobilisation des femmes qui ont décidé de

s'unir pour faire entendre leur voix. Cependant, même si les espaces numériques et les nouvelles technologies peuvent être un moyen d'expression et de mobilisation, ils ne sont pas toujours des espaces de sécurité pour les femmes. Les violences dont elles sont victimes y sont en réalité massives. Selon un récent rapport d'ONU Femmes, 73 % de femmes déclaraient avoir été victimes de violences en ligne, et 18 % d'entre elles confrontées à une forme grave de violence sur internet. Le 7 février 2018, le Haut Conseil à l'égalité lui a remis son rapport « En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes » et ce dans le cadre du Tour de France de l'égalité femmes-hommes, lancé par Mme la secrétaire d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, Marlène Schiappa. Ces violences, qui ont pour objectif de contrôler la place des femmes et leur parole, prennent principalement deux formes selon le HCE : le contrôle dans le couple consistant pour un conjoint ou ex-conjoint violent à surveiller l'activité de sa conjointe et le harcèlement sexiste et sexuel en ligne consistant pour sa part à envoyer des messages ou publier des propos insultants, dénigrants, voire menaçants. Comme les autres violences, celles qui sont faites en ligne peuvent affecter gravement la santé et la vie sociale des victimes. Cependant, ces violences semblent être tolérées puisqu'un sondage mené par le HCE en juillet 2017 a constaté que 97 % des contenus sexistes signalés n'ont même pas été supprimés par les plateformes qui les hébergent. Il semble urgent de reconnaître ce phénomène en communiquant, en sensibilisant et en renforçant l'information des femmes sur ce harcèlement qui existe et se perpétue. Ainsi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour faire mieux connaître ce type de violence et surtout les faire reculer.

### *Internet*

#### *Renforcement de la cybersécurité*

**5387.** – 13 février 2018. – M. Stéphane Testé appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la cybersécurité et la protection des objets connectés. Aujourd'hui, plus de six milliards d'objets sont connectés dans le monde et de 30 à 80 milliards le seront en 2020. Aujourd'hui, ce ne sont plus seulement les ordinateurs et les téléphones qui sont pourvus d'une connexion à internet, mais des dispositifs médicaux, des montres, bracelets, babyphones, jouets intelligents... Automatisés ou commandés à distance, ils sont omniprésents dans les maisons, les entreprises et les administrations. Or la grande majorité de ces objets connectés n'a pas de protection intrinsèque ou présente des failles de sécurité, ce qui fait d'eux autant de portes pour attaquer les systèmes. Depuis plusieurs années, la France promeut le renforcement de la cybersécurité en Europe et apporte un soutien actif au développement de l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA, *European network and information security agency*). Grâce à son implication, une directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, la directive « NIS » (*network and information security*), a en ce sens été adoptée en 2016. Néanmoins, 13,7 millions de Français ont été victimes de cybercriminalité en 2016 et 4 550 attaques ont été recensées par les entreprises françaises en 2017, un chiffre en hausse de 10,2 % en un an. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures sont actuellement envisagées par le Gouvernement pour endiguer le phénomène de la cybercriminalité.

1104

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Accès à l'emploi des parents d'enfant avec handicap*

**5421.** – 13 février 2018. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des parents d'enfant avec handicap. En effet, le nombre d'enfants handicapés scolarisés est en augmentation régulière et atteint actuellement environ 300 000. Alors que certaines professions libérales permettent une souplesse horaire, l'organisation est différente pour les professions salariées et les parents demandent souvent des aménagements d'horaires, impliquant nécessairement une baisse des revenus. Ainsi nombreuses sont les personnes travaillant à 80 %. Centrés sur leur enfant et lui consacrant leur temps, les parents participent parfois à leur auto-exclusion de la sphère sociale. Ils n'accèdent plus aux loisirs, voient moins de monde et se renferment sur la cellule familiale. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour ne pas laisser les parents d'enfant avec handicap se marginaliser, s'appauvrir et s'isoler et si elle compte initier un projet de loi visant à privilégier et sécuriser l'accès au marché du travail pour cette catégorie de personnes.

*Personnes handicapées**Enseignement spécialisé aux jeunes sourds et jeunes aveugles*

**5425.** – 13 février 2018. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les instituts de jeunes sourds et aveugles. M. le député a été interpellé par l'intersyndicale des personnels des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national de jeunes aveugles, ainsi que l'association des parents d'élèves APA-INJ sur la menace qui pèse sur l'enseignement et l'éducation publics aux jeunes sourds et aveugles suite à l'annonce d'une baisse importante de la subvention de l'État. Ces établissements permettent à de nombreux jeunes d'accéder à des diplômes nationaux, moyennant un enseignement adapté et suivi par une équipe pluridisciplinaire. Or le Gouvernement a baissé les subventions de 13 % pour l'année 2018. Cette diminution de budget a été annoncée au début du mois de janvier 2018 dans les cinq établissements de France. Ces baisses vont entraîner des modifications importantes en fragilisant les équipes et par voie de conséquence l'enseignement des jeunes élèves. Par ailleurs, ces baisses de budget doivent servir à financer l'augmentation de l'allocation adulte handicapé (AAH) (dont on sait qu'elle sera en réalité amoindrie par des baisses d'autres prestations). Si l'augmentation de l'AAH, prise isolément, est une avancée pour les personnes concernées, force est de constater que cette augmentation ne peut être financée sur les budgets dédiés à l'éducation de jeunes en situation de handicap. Ces baisses de budget mettent en danger la garantie d'un enseignement de qualité pour toutes et tous, et annoncent à terme l'impossibilité pour les personnels d'assurer leurs missions, voire le démantèlement pur et simple d'instituts. Les personnels, les familles, les organisations syndicales se sont mobilisés pour empêcher la dégradation des conditions d'accueil et de scolarisation des jeunes sourds, des jeunes aveugles et malvoyants. Il souhaite connaître les engagements du Gouvernement pour que soit mise en place une politique cohérente de l'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et aux jeunes aveugles, c'est-à-dire une politique de service public ambitieuse pour ces métiers spécialisés.

*Personnes handicapées**Réforme de l'allocation adulte handicapé*

**5431.** – 13 février 2018. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de l'allocation adulte handicapé (AAH) pour les allocataires en couple. Le montant de l'AAH dépend des ressources du couple. Plus l'écart entre ces ressources et le plafond maximal autorisé est important, plus l'AAH est élevée. Aujourd'hui, ce plafond est égal à 1 620 euros (net imposable) pour un couple, soit deux fois le plafond pour une personne seule (= 2 x 810 euros, le montant de l'AAH à taux plein). Le Gouvernement a décidé d'abaisser ce coefficient multiplicateur à 1,9, le 1<sup>er</sup> novembre 2018, lors de la première revalorisation exceptionnelle de l'AAH à 860 euros. Puis à 1,8, le 1<sup>er</sup> novembre 2019, lors de la seconde hausse à 900 euros. Le plafond de ressources va donc rester stable à 1 620 euros pour un couple sans enfant. S'il est louable de vouloir revaloriser l'AAH, ce projet de réforme met en lumière son mode de calcul qui va à l'encontre de l'autonomie financière des personnes handicapées dès lors qu'elles sont en couple. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'éviter le renforcement de la dépendance financière des personnes handicapées vis-à-vis de leurs conjoints.

*Personnes handicapées**Suppression de la prise en compte des ressources du conjoint pour l'AAH*

**5432.** – 13 février 2018. – Mme Caroline Janvier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la nécessité de supprimer la prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'AAH. En effet si la revalorisation de l'allocation adulte handicapé jusqu'à 900 euros prévue par la trajectoire budgétaire votée en fin d'année 2017 est une réelle avancée, onze associations dont l'Association des paralysés de France alertent sur plusieurs évolutions dans le mode de calcul de l'AAH venant réduire le périmètre des bénéficiaires. Ceux qui bénéficient du complément de ressources perdront selon eux jusqu'à 90 euros par mois s'ils sont éligibles à la majoration pour la vie autonome, et plus de 179 euros s'ils ne le sont pas. De même, les bénéficiaires de pensions d'invalidité, qui ne touchent plus de prime d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, subiront aussi une forte baisse de leurs revenus. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour résoudre cette aggravation manifeste de la précarité des bénéficiaires de l'AAH, par la suppression potentielle de la prise en compte des ressources du conjoint, alors que le Gouvernement fait de la prise en charge du handicap une de ses absolues priorités.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 935 Patrice Perrot.

*Assurance maladie maternité**Accès à l'espace pro CPAM pour les médecins des centres de santé*

**5288.** – 13 février 2018. – **M. Guillaume Garot** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'« espace pro » de la CPAM, réservé aux médecins libéraux. Ce service en ligne, qui s'adresse aux médecins libéraux, leur permet de consulter des informations pratiques sur leur activité, et de remplir des formulaires dématérialisés. Les médecins salariés de centres de santé ne peuvent bénéficier de ce service, alors qu'ils partagent les mêmes obligations professionnelles que leurs collègues libéraux. Aussi, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour ouvrir le dispositif aux médecins salariés de centres de santé.

*Assurance maladie maternité**Déremboursement des injections contre la gonarthrose*

**5289.** – 13 février 2018. – **M. Jacques Marilossian** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement des injections d'acide hyaluronique dans le traitement de la gonarthrose (arthrose du genou). Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017, le juge des référés du Conseil d'État a confirmé la fin du remboursement de toutes les injections d'acide hyaluronique dans le traitement de la gonarthrose. Cette décision, qui vise en particulier le traitement Hyalgan, fait suite à un arrêté du ministère de la santé du 24 mars 2017 portant radiation de produits au titre I de la liste des produits remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Or l'arrêté a été suspendu par le juge des référés au Conseil d'État le 24 mai 2017 (ordonnance n° 409983), au motif qu'il provoquait un préjudice pour un laboratoire commercialisant un autre produit que le Hyalgan. Le juge des référés a aussi souligné dans son ordonnance qu'« il existe un sérieux doute quant à la légalité de l'arrêté contesté ». En dehors des considérations économiques et thérapeutiques avérées ou non autour de ces injections d'acide hyaluronique, ainsi que des soubresauts juridiques autour de l'arrêté en question, ce sont les patients atteints de la gonarthrose qui découvrent du jour au lendemain qu'ils ne seront plus remboursés suite à l'injection d'acide hyaluronique. Les patients ne doivent pas être les victimes de bras de fer entre différents intérêts. Le Gouvernement doit tenir compte de cela et agir pour permettre aux patients de poursuivre des traitements efficaces qui puissent être remboursés. Dans cette démarche, il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures concrètes pour permettre aux patients atteints de gonarthrose, particulièrement les plus modestes, d'être soignés correctement et remboursés des frais engagés pour leur santé.

*Assurance maladie maternité**Déremboursement médicaments Alzheimer*

**5290.** – 13 février 2018. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le processus en cours de déremboursement des quatre médicaments suivants : *Aricept, Ebixa, Exelon, Reminyl* ainsi que leurs génériques respectifs. Ces médicaments sont utilisés dans le cadre du traitement de la maladie d'Alzheimer - pas dans une optique de guérison, perspective qui échappe encore aux protocoles médicaux les plus avancés, mais dans le maintien de la personne affectée à domicile et en autonomie. À l'heure où les places en institutions spécialisées font très cruellement défaut et où beaucoup de Français sont contraints soit d'attendre des années que leurs proches soient pris en charge dignement et correctement soit de leur trouver une place à l'étranger, la décision du déremboursement de ces médicaments, dont l'usage précoce retarde la dépendance de façon scientifiquement et médicalement démontrée, interroge et interpelle. Elle lui demande de maintenir le remboursement de ces médicaments précieux pour les malades et pour leurs familles.

*Assurance maladie maternité**La cotisation subsidiaire maladie*

**5291.** – 13 février 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la cotisation subsidiaire maladie. Dans le cadre de la mise en place de la protection universelle maladie (PUMA), la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit que tout bénéficiaire du dispositif contribue au financement de l'assurance maladie *via* le paiement d'une cotisation subsidiaire maladie dont le montant est fonction de sa situation et de ses ressources. Mise en ligne le 27 novembre 2017, une circulaire interministérielle, destinée aux URSSAF et aux caisses générales de sécurité sociale, précise les personnes concernées par la cotisation subsidiaire maladie ainsi que les modalités de calcul et de paiement de la cotisation. Globalement, la cotisation subsidiaire maladie s'applique à tous les assurés dont les revenus tirés « d'activités professionnelles » (soit les revenus de salaires, retraites, etc.) sont inférieurs à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 3 922 euros en 2017) et dont les « autres revenus » sont supérieurs à 25 % de ce même plafond (soit 9 807 euros en 2017). Il souhaiterait connaître le nombre de personnes concernées par cette nouvelle mesure, et si des actions ont été mises en place afin que celles-ci soient bien informées en amont du prélèvement de cette taxe.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des implants et prothèses dentaires suite à cancer de la bouche*

**5292.** – 13 février 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge financière des implants et prothèses dentaires pour les patients atteints d'un cancer de la bouche. Ceux-ci peuvent avoir besoin d'une reconstruction buccale et de se faire poser des implants dentaires afin de pouvoir déglutir, respirer et parler. Une opération très coûteuse (10 000 euros en moyenne) qui n'est pas ou peu prise en charge par la sécurité sociale, l'assurance maladie estimant que cette réhabilitation fonctionnelle relève de l'esthétique ou du confort. Certains patients obtiennent des financements attribués par les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses primaires sur leurs fonds de secours, mais ces aides extra-légales sont ponctuelles, limitées et différentes selon les départements. Les représentants des patients concernés, des médecins ainsi que le conseil de la CPAM de Haute-Garonne sollicitent une prise en charge par l'assurance maladie, sans condition restrictive, technique ou financière, après examen de chaque dossier au sein d'une réunion de concertation pluridisciplinaire labellisée. Le ministère mène, depuis septembre 2017, des négociations avec les représentants des chirurgiens-dentistes afin d'assurer de nouvelles prises en charge et renforcer l'accès aux soins dentaires. Elle lui demande de lui faire part des conclusions de ces négociations et de lui indiquer si le Gouvernement prévoit des dispositions, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, qui permettraient une prise en charge complète de la réhabilitation dentaire après le traitement d'une tumeur de la région oro-faciale.

1107

*Contraception**La situation difficile des femmes porteuses du dispositif Essure*

**5311.** – 13 février 2018. – **M. Éric Poulliat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile dans laquelle de nombreuses femmes porteuses du dispositif Essure se retrouvent suite aux dysfonctionnements du dispositif ou à ses effets indésirables. En effet, la pose des dispositifs Essure a entraîné chez certaines femmes de nombreux effets secondaires, tels que des saignements, de la fatigue extrême, des douleurs musculaires ou articulaires, des douleurs abdominales, des maux de tête, des syndromes prémenstruels douloureux, des vertiges, des troubles du rythme cardiaque... Selon l'ANSM, entre 2003 et début février 2017 la pose du dispositif a entraîné chez 1 087 femmes des effets indésirables, sur 240 000 unités du dispositif médical vendues (selon Bayer). L'Union européenne avait suspendu la vente du dispositif pour trois mois début août. Le 18 septembre 2017, le laboratoire pharmaceutique Bayer Health Care a stoppé la commercialisation des implants de contraception définitive Essure. Pour autant, aucun protocole de retrait n'est à ce stade prévu et les victimes doivent subir une intervention chirurgicale extrêmement lourde. L'association RESIST (Réseau d'entraide, soutien et d'information sur la stérilisation tubaire), agréée par le ministère de la santé, accompagne ces femmes. Elle souhaite la mise en place de centres de référence, une formation rigoureuse des chirurgiens ainsi que la mise en place d'un dispositif d'indemnisation central confié à l'ONIAM et dédié à l'instruction de ces dossiers. Il souhaite connaître la position du Gouvernement dans ce dossier, ainsi que les actions qu'il compte mener pour accompagner les femmes victimes de ce dispositif.

*Énergie et carburants**Les ondes électromagnétiques des compteurs Linky*

**5327.** – 13 février 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** quant aux nombreuses interrogations que pose le déploiement des compteurs Linky sur l'ensemble du territoire. Les questionnements afférents à cette installation sont multiples et dépassent la capacité de ce compteur à permettre une consommation d'électricité la plus juste possible et à anticiper les comportements des consommateurs. En effet ce sont les ondes électromagnétiques émises par ces compteurs (question de santé publique) qui interpellent le plus nos concitoyens. Or seul l'État dispose de moyens d'évaluer ces risques, c'est pourquoi elle s'interroge sur l'opportunité de voir réalisé par l'État un diagnostic précis de la dangerosité engendrée par le déploiement de ce matériel pour la santé des concitoyens.

*Enfants**Difficultés des services de la protection maternelle et infantile (PMI)*

**5333.** – 13 février 2018. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services de protection maternelle et infantile (PMI) et les difficultés croissantes qu'ils rencontrent pour assurer pleinement leurs missions auprès des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans. Sous le double effet d'une augmentation des besoins et d'une démographie médicale en diminution, les services de PMI ont de plus en plus de mal à remplir les multiples activités que la loi leur a confiées surtout dans un contexte budgétaire contraint. Maillon essentiel dans la réduction des inégalités en matière de santé, la PMI ne parvient plus à promouvoir la même offre de soins dans tous les territoires au détriment bien souvent des actions de prévention primaire. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en faveur des services de PMI c'est-à-dire pour les jeunes enfants les plus modestes. Elle la remercie également de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure créée à l'échelon national en 2017 dans l'objectif d'atténuer les disparités entre les PMI.

*Enfants**Lutte contre la pauvreté des enfants*

**5334.** – 13 février 2018. – **M. Richard Ferrand** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens engagés pour lutter contre la pauvreté des enfants. Les chiffres sont aujourd'hui alarmants malgré les moyens importants investis. Trois millions d'enfants, soit un enfant sur cinq, vivent en situation de pauvreté et la pauvreté atteint 36 % des familles monoparentales. Aujourd'hui les enfants sont pauvres, parce qu'ils vivent dans des familles qui manquent de moyens, aussi il est essentiel de lutter contre les facteurs de reproduction pour que les enfants pauvres ne soient pas les parents pauvres de demain. La lutte contre la pauvreté infantile est un impératif moral puisque les enfants subissent cette pauvreté sans pouvoir agir et le phénomène de reproduction de la pauvreté constitue une négation de l'égalité des chances. Il est important d'améliorer les données statistiques pour mieux appréhender l'étendue du phénomène et ses conséquences sur le développement de l'enfant. Enfin, il convient d'accompagner les approches préventives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion et partir des initiatives locales conduites au plus près des personnes démunies. Alors que le Gouvernement a lancé, une concertation sur la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes en décembre 2017, il lui demande comment se déroulent les travaux et la consultation avec les principaux acteurs du secteur.

*Enfants**Obésité infantile*

**5335.** – 13 février 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'obésité infantile. Selon la dernière étude de la Drees, le nombre d'enfants obèses est quatre fois plus important dans les familles d'ouvriers que dans celles de cadres. Cette situation préoccupante favorise la persistance d'inégalités sociales. L'obésité infantile est une épidémie, à un point tel qu'elle est devenue un problème de santé publique. Il souhaite connaître les mesures que comptent prendre le Gouvernement pour renforcer la lutte contre l'obésité infantile.

*Enseignement**La santé en milieu scolaire*

**5341.** – 13 février 2018. – **Mme Claire Pitollat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le renforcement de la présence des professionnels de santé en milieu scolaire. Les élèves en difficulté sont bien souvent issus de familles en situation de précarité. Cette précarité s'accompagne également fréquemment d'un faible accès aux soins. Ceci s'explique pour des raisons financières, mais également pour des raisons d'isolement et d'absence d'information. L'école en tant qu'infrastructure sociale incontournable, doit pouvoir constituer un premier échelon d'aiguillage des enfants dont elle a la charge, pour les orienter vers les professionnels de santé adaptés. La médecine scolaire connaît depuis de nombreuses années un fort déclin, avec un déficit chronique de médecins scolaires, et des personnels paramédicaux et médico-sociaux débordés et démunis. Pourtant, la médecine scolaire est, non seulement à la base d'actions éducatives fondamentales pour la prévention en matière de santé des enfants, mais également, elle peut suppléer la sphère familiale se trouvant dans l'incapacité d'assurer le suivi médical de leurs enfants. Mme la députée soutient la politique de prévention promue par Mme la ministre. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux infrastructures sanitaires au sein des établissements scolaires.

*Établissements de santé**Déplafonnement budgétaire exceptionnel des EHPAD à PUI*

**5354.** – 13 février 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des EHPAD à pharmacie à usage intérieur (PUI). Le financement actuel de ces établissements est, en effet, consécutif de l'évaluation de l'état de santé des personnes accueillies, et varie en fonction de l'état de dépendance de celles-ci. Cette adaptation permet aux établissements de bénéficier de dotations adaptées et d'assurer dans la mesure du possible un fonctionnement correct. Pour autant, lorsque survient chez certains patients un diagnostic en cours d'année qui oblige l'établissement à recourir à des traitements très coûteux, le financement de ces derniers obère de manière significative le budget de fonctionnement de ces établissements, qui fonctionnent déjà à flux tendus. Ces difficultés liées au décalage entre les dotations et les coûts de traitements imprévus obligent les EHPAD à faire des arbitrages et des économies sur d'autres postes, parfois au détriment des résidents. Les places dans ces EHPAD, notamment en milieu rural, étant rares et recherchées, il peut être également à craindre qu'une sélection à l'entrée des établissements soit opérée au détriment de patients étant susceptibles, au vu de leur pathologie, d'obliger à avoir recours à ces traitements lourds et onéreux. En France, pays respectueux de l'égalité de traitement et de la non-discrimination, le fait de choisir les résidents sur leur état de santé et le risque financier qui pourrait en découler sur la maison de retraite ne saurait être admis. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si elle envisage de mettre en place un dispositif réactif permettant un déplafonnement budgétaire exceptionnel des EHPAD à PUI en cas de situation médicale justifiée et imprévue.

*Établissements de santé**GHT et restructuration de l'offre de soins*

**5355.** – 13 février 2018. – **M. Yannick Kerlogot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les groupements hospitaliers de territoire (GHT) et la restructuration de l'offre de soins. Dans la mesure où le Gouvernement tient prioritairement à respecter l'enveloppe de l'ONDAM et qu'il n'est donc pas possible d'augmenter les moyens affectés aux CH, il convient alors, pour réduire leurs charges, de favoriser la restructuration de l'offre de soins en engageant clairement et rapidement la reconversion des « petits plateaux techniques » dont le fonctionnement présente de plus en plus de risques en matière de sécurité et de qualité des soins. Il est également de plus en plus coûteux et aléatoire, du fait de l'augmentation du nombre de postes de praticiens hospitaliers vacants et impossibles à pourvoir en dehors de l'intérim, très coûteux. Ces restructurations sont attendues par de nombreux acteurs de terrain qui finissent par désespérer d'être confrontés en permanence à des situations impossibles. Mais elles sont aussi redoutées en raison de leurs conséquences économiques et sociales : réduction de certaines activités et donc des recettes et des emplois dans de petits établissements majoritairement situés en zones rurales. Elles sont de ce fait très difficiles à engager. Elles se heurtent aux résistances parfois très vives de certains acteurs locaux, ainsi qu'à des « comités de défense des hôpitaux » qui se constituent spontanément dès qu'un projet de restructuration semble se dessiner, nécessitant énormément d'énergie et de pédagogie pour légitimer les nouvelles réflexions. Les ARS sont alors confrontées aux plus grandes difficultés de gestion de ces situations très médiatisées. Seule une stratégie nationale claire et bien argumentée permettra d'engager ces

restructurations rendues non seulement possibles mais souhaitables. Elles permettront alors de dégager des marges indispensables pour financer ces évolutions, inverser la courbe des déficits et mettre fin à l'éparpillement dispendieux de ressources médicales rares, si l'on veut faire bénéficier la population d'une offre de soins moderne et recourant désormais largement aux nouvelles technologies de la « e-santé ». Il lui demande quand elle compte engager ces restructurations et quelle méthode elle compte employer.

### *Établissements de santé*

#### *La stratégie envisagée pour les « petits » services d'urgences*

**5356.** – 13 février 2018. – M. Yannick Kerlogot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la stratégie envisagée pour les « petits » services d'urgences. Dans un récent discours, la ministre a précisé qu'il ne sera pas possible de maintenir l'ouverture de tous les petits services d'urgence, en particulier la nuit. C'est un point particulièrement sensible dans la mesure où ces petits services d'urgences n'arrivent plus à recruter de médecins urgentistes qualifiés et où les hôpitaux support de GHT rencontrent eux-mêmes de grandes difficultés à pourvoir tous leurs postes d'urgentistes. On constate donc que l'éparpillement de ces structures d'urgence génère, outre les surcoûts prohibitifs de l'intérim, une qualité de prise en charge des urgences qui devient aléatoire et une « permanence des soins » (PDS) de plus en plus difficile à assurer. Il est indispensable que la stratégie nationale de santé précise rapidement et clairement ce qui est envisagé pour éviter les situations de rupture de PDS. Il lui demande quelle stratégie elle compte mettre en œuvre pour conserver les « petits » services d'urgences.

### *Établissements de santé*

#### *Publication du rapport IGAS sur les centres de santé*

**5357.** – 13 février 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafon appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'encadrement des réseaux de soins et des centres de santé associatifs. La loi HPST de juillet 2009 a cherché à faciliter l'ouverture des centres de santé. Elle a transformé l'agrément préalable délivré par les agences régionales de santé en une déclaration du centre de santé qui doit présenter un projet de santé et le règlement intérieur de la structure gérant le centre de santé. Ce dispositif a permis la multiplication des ouvertures de centres *low cost* sous le régime associatif de la loi de 1901, mais appartenant à des holdings qui remontent leurs bénéficiaires dans des structures commerciales à but lucratif. Le secteur dentaire est particulièrement touché par le phénomène. Selon un sondage IFOP de novembre 2017, 89 % des praticiens dentaires sont opposés à ce type d'exercice de l'activité dentaire. Cette opposition peut se comprendre au regard de l'affaire « Dentexia » de 2016. Cette association gérait directement plusieurs centres de santé dentaire. Sa gestion structurellement déficiente a abouti à une liquidation judiciaire en 2015. Cette liquidation a laissé des patients au milieu de leurs traitements dentaires et des patients non soignés malgré le paiement d'une prestation. Afin de renforcer la sécurité des soins pour les patients, il convient donc de renforcer l'encadrement de ces centres de santé *low cost*. Il ne faudrait pas que ces centres institutionnalisent une médecine de moins bonne qualité. Par lettre du 2 mai 2016, la ministre des affaires sociales et de la santé a saisi l'Inspection générale des affaires sociales d'une mission relative à ces centres de santé dits *low cost*. Un rapport de juillet 2016 a constitué la première partie de la mission. Il propose des recommandations visant à améliorer rapidement la situation des patients souffrant de soins mal ou incomplètement réalisés, suite à la mise en liquidation judiciaire des centres de santé dentaire Dentexia. La mission de l'IGAS s'est poursuivie par un second rapport de janvier 2017 : « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins ». Cité par le rapport de l'IGAS de juin 2017 sur « Les réseaux de soins » (page 53), il n'a pas été rendu public. Aussi, il lui demande la publication de ce rapport : « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins ».

### *Étrangers*

#### *Prise en charge des mineurs non accompagnés*

**5362.** – 13 février 2018. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par de nombreux départements confrontés à l'arrivée importante de mineurs non accompagnés (MNA). Les missions confiées aux départements sont, dans un premier temps, l'accueil d'urgence, la mise à l'abri et l'évaluation de la minorité et de l'isolement, puis dans un second temps, si la personne est reconnue mineure, une prise en charge, dans le cadre de la protection de l'enfance jusqu'à 18 ans. À titre d'exemple, dans la Vienne, ce sont 450 MNA qui ont été accueillis en 2017, soit quasiment le double par rapport à l'année 2016. Cette situation n'est pas sans conséquence pour les départements en termes d'engagement financier, de

mobilisation de moyens en personnel ainsi que de retard dans le traitement des dossiers. Les services de l'aide sociale à l'enfance s'en trouvent ainsi désorganisés. Lors du dernier Congrès de l'Assemblée des départements de France, le Premier ministre avait indiqué que l'État prendrait toutes ses responsabilités aux côtés des départements pour ne leur laisser que la seule prise en compte des personnes dont la minorité est réellement avérée. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour aider les départements dans la prise en charge des MNA.

### *Femmes*

#### *Situation sanitaire des femmes porteuses du dispositif de stérilisation Essure*

**5371.** – 13 février 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation sanitaire extrême des femmes porteuses du dispositif de stérilisation définitive Essure produit par le laboratoire Bayer (dispositif de classe 3 - haut risque). Les implants Essure, implants métalliques sont utilisés comme méthode contraceptive définitive. Ils créent localement une réaction inflammatoire (fibrose) visant à obstruer les trompes de Fallope, empêchant ainsi toute fécondation. Ces ressorts sont composés de métaux lourds allergisants (nickel, titane, chrome, fer, étain, platine, iridium), et de fibres PET (polyéthylène téréphtalate - perturbateurs endocriniens dans certaines conditions). Cette méthode présentée comme non-invasive et idéale, par rapport à une ligature des trompes classique, entraîne chez des milliers de femmes françaises de nombreux effets indésirables : douleurs pelviennes, musculaires, réactions allergiques et des fatigues chroniques. Le laboratoire pharmaceutique allemand Bayer HealthCare a annoncé en septembre 2017 qu'il mettait fin à la commercialisation des implants contraceptifs définitifs Essure en France. Toutefois, ce laboratoire n'a pas prévu de protocole de retrait et il en résulte que les utilisatrices de ce dispositif dont les effets secondaires handicapent gravement leur vie personnelle et professionnelle doivent subir une intervention chirurgicale lourde pour extraire ces implants (ablation des trompes couplée ou non à l'ablation de l'utérus). Le manque de formation des chirurgiens gynécologues en explantation entraîne la présence de fragments métalliques d'implants laissés lors de la première intervention et nécessite une deuxième intervention chirurgicale, voire plus. Ces actes augmentent les risques par la répétition des anesthésies générales et des gestes chirurgicaux invasifs. Le réseau d'entraide, de soutien et d'information sur la stérilisation tubaire (RESIST), agréé par le ministère de la santé, se bat au quotidien pour soutenir et accompagner les femmes victimes de ces implants Essure et, pour certaines, victimes d'interventions chirurgicales de retrait catastrophiques. Afin de réduire ces risques, l'association RESIST a demandé la mise en place de centres de référence Essure et l'accès à une formation rigoureuse des chirurgiens obstétriciens à l'explantation. Par ailleurs, en raison du nombre important de dossiers générés par ce contentieux Essure et relevant par définition d'une problématique commune, les victimes souhaitent la création d'un dispositif d'indemnisation central confié à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) dédié à l'instruction de ces dossiers. Ce dispositif permettrait de mieux absorber les procédures d'expertises nécessairement individuelles, longues, complexes et très coûteuses pour les victimes qui doivent consigner des sommes importantes pour les honoraires d'experts. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Promotion du dépôt des directives anticipées*

**5373.** – 13 février 2018. – **M. Rémi Delatte** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie. Ce texte de loi incite chacun à faire connaître par écrit ses directives anticipées révisables et révocables à tout moment et par tout moyen. Celles-ci s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement. Un fichier national des directives anticipées archive et sécurise ce dispositif à partir d'un formulaire type à la disposition de chaque français. Plusieurs études montrent que ce dispositif est insuffisamment connu et surtout que les établissements de santé et médico-sociaux n'en assurent pas suffisamment la promotion. Il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises afin de favoriser le dépôt de directives anticipées par chaque Français.

*Maladies**Dépistage cancer de la prostate*

**5396.** – 13 février 2018. – M. **Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage du cancer de la prostate. Les progrès de l'imagerie par IRM multiparamétrique permettent aujourd'hui non seulement de détecter et de localiser une tumeur, mais également d'apprécier son agressivité afin de justifier et d'orienter le recours aux biopsies. En mettant en œuvre en amont un dépistage organisé au moyen de tests du dosage sérique du PSA remboursés et en encadrant le recours à l'imagerie, il semble que des niveaux de sensibilité et de spécificité supérieurs à 95 % pourraient être obtenus. De nombreuses biopsies, voire des prostatectomies inutiles, pourraient ainsi être évitées au bénéfice de la collectivité et des patients. Aussi, il souhaite savoir si des évolutions dans la mise en œuvre du dépistage de ce cancer aux moyens sus-évoqués sont envisagés à court ou moyen terme.

*Maladies**Lutte contre la dénutrition*

**5397.** – 13 février 2018. – M. **Jean-Christophe Lagarde** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une maladie « silencieuse » et mal connue en France, la dénutrition. Souvent associée aux pays en voie de développement, la dénutrition est un fléau qui frappe également la France. Selon le Collectif de lutte contre la dénutrition, ce sont deux millions de Français, majoritairement malades ou âgés, qui sont touchés par cette maladie. Pouvant, dans le pire des cas, conduire à la mort, la dénutrition est source de nombreux maux : augmentation du risque d'infection, ralentissement de la cicatrisation et de la guérison, allongement de la durée d'hospitalisation, diminution des facultés cognitives, augmentation du risque de chute, diminution de la qualité de vie, etc. Or selon une étude OpinionWay, 55 % des médecins disent qu'ils ne sont pas suffisamment informés sur son dépistage et 54 % disent qu'ils ne sont pas suffisamment informés sur sa prise en charge. En conséquence, il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement, notamment en raison du vieillissement de la population, pour prévenir et soigner cette maladie.

*Maladies**Patients atteints du syndrome d'Arnold-Chiari et de la maladie de syringomyélie*

**5398.** – 13 février 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par les autorités sanitaires du traitement médical pour des patients atteints du syndrome d'Arnold-Chiari et de la maladie de syringomyélie. Cette maladie orpheline est une malformation rare du cervelet qui entraîne un dysfonctionnement de la circulation du liquide céphalo-rachidien ainsi que des troubles neurologiques. Elle est particulièrement handicapante pour les personnes qui en sont atteintes. Elle se manifeste par des maux de tête et des douleurs dans tout le tronc pouvant aller jusqu'à la paralysie. Actuellement en France, dans la majorité des cas, seule la craniectomie est proposée. Cette opération coûte environ 35 000 euros à la sécurité sociale. La technique de la section du filum terminal pratiquée en extra-dural par l'institut Chiari de Barcelone, coûte, quant à elle, environ 15 000 euros. Elle semble avoir donné, depuis plus de 10 ans, des résultats particulièrement encourageants pour les malades, stoppant l'évolution de la maladie et entraînant parfois une régression spectaculaire des symptômes. Elle lui demande donc si elle entend soumettre cette technique d'intervention, pratiquée en Espagne par le professeur Royo, à la Haute autorité de santé pour que, d'une part, elle puisse être pratiquée en France et d'autre part, qu'elle puisse être prise en charge par la sécurité sociale, et ce dans les plus brefs délais.

*Maladies**Traitement de la BPCO*

**5399.** – 13 février 2018. – M. **Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la BPCO (bronchopneumopathie chronique obstructive). Cette maladie chronique irréversible due à une obstruction permanente et progressive des voies aériennes - qui inclut très souvent l'emphysème - conduit au handicap respiratoire en détruisant peu à peu les bronches et les poumons. Elle progresse lentement, devient invalidante et se caractérise par une diminution progressive du souffle. L'évolution de la maladie peut aboutir à une insuffisance respiratoire chronique : l'appareil respiratoire devient incapable d'assurer sa fonction et le patient doit être mis sous oxygène. L'insuffisance respiratoire retentit également sur le fonctionnement du cœur. Aujourd'hui, en France, plus de 3,5 millions de personnes seraient atteintes de BPCO et 130 000 présenteraient

des formes très sévères nécessitant l'administration continue d'oxygène (oxygénothérapie ou une ventilation à domicile). Chaque année, la BPCO est responsable de 100 000 hospitalisations et 17 500 décès. En 2030, elle deviendrait la quatrième cause de mortalité par maladie en France, après les affections cardiovasculaires et les tumeurs. Or à ce jour, il n'existe aucun moyen répertorié pour guérir la maladie hormis des traitements pour diminuer les symptômes (en permettant de soulager l'essoufflement) et de diminuer la progression de la maladie. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les actions mises en oeuvre par le Gouvernement en matière de recherche et d'accompagnement.

### *Médecines alternatives*

#### *Reconnaissance de la chiropraxie lors des campagnes contre le mal de dos*

**5402.** – 13 février 2018. – **M. Michel Lauzzana** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la campagne lancée en novembre 2017 par l'assurance maladie contre le mal de dos. La chiropraxie est une médecine douce reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et est considérée par cette dernière comme l'une des prises en charge efficaces des troubles neuro-musculo-squelettiques. Il lui semblerait ainsi légitime que profession participe activement à cette campagne. L'OMS décrit la chiropraxie comme curative et préventive, offrant une approche thérapeutique qui traite les différentes pathologies de tous les âges. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend associer la profession de chiropracteur aux prochaines initiatives de ce type engagées par les pouvoirs publics.

### *Mort et décès*

#### *Établissement des certificats de décès à domicile*

**5404.** – 13 février 2018. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'adapter aux différents territoires la procédure d'établissement des certificats de décès à domicile. Établi par un médecin généraliste, ce document administratif et médical est obligatoire pour permettre d'un part les formalités d'état civil et d'autre part les opérations funéraires. Jusqu'à une date récente, les familles endeuillées devaient faire face à bien des difficultés pour l'établissement d'un certificat de décès lorsque celui-ci survenait au domicile du patient, en particulier en fin de semaine, les jours fériés et en nuit profonde. En effet avec l'extinction progressive du dispositif basé sur le volontariat des médecins d'état civil, ce sont surtout les médecins urgentistes qui sont alors sollicités en dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux. Mais la priorité donnée aux urgences vitales, les charges de travail, ou encore la non prise en compte de cet acte dans le cadre de la permanence des soins expliquent que les familles sont souvent confrontées à de longs délais et à des tracas administratifs encore plus insupportables dans ces moments douloureux. Durant ces dernières années, les ministres de la santé ont été régulièrement interpellés sur ce problème. Par ailleurs, des expérimentations ont été menées dans plusieurs régions. Ainsi en Limousin ou en Pays de la Loire, l'établissement des certificats de décès au domicile des patients a été inscrit de manière explicite dans le cahier des charges régional de permanence des soins et donc parmi les missions des médecins de garde. En Poitou-Charentes et en Champagne-Ardenne, les autorités sanitaires ont prévu une enveloppe spécifique dans leur fonds d'intervention régional, pour financer forfaitairement le constat de décès réalisé par le médecin de garde, en plus de l'indemnisation qu'il perçoit pour sa garde. Ces différentes expérimentations, conjuguées aux préconisations de l'Ordre des médecins, ont permis récemment une avancée réelle matérialisée par l'arrêté du 10 mai 2017. En prévoyant, dans le cadre de la permanence des soins, la rémunération forfaitaire à hauteur de 100 euros pour l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile ou dans un établissement social ou médico-social, ce texte répond à une véritable attente. Elle lui demande toutefois s'il ne serait pas possible de compléter cette avancée en adaptant le dispositif aux spécificités des territoires. En effet, à La Réunion par exemple, pour des raisons climatiques, religieuses et culturelles, les obsèques ont lieu très rapidement après le décès.

### *Outre-mer*

#### *Vaccin contre la leptospirose pour les agriculteurs ultramarins*

**5417.** – 13 février 2018. – **Mme Nathalie Bassire** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la protection des agriculteurs réunionnais contre la leptospirose. Maladie bactérienne, elle touche de manière importante les régions tropicales et tout particulièrement l'outre-mer français. Ce sont 41 cas dont 2 mortels en 2015, 45 dont 2 mortels en 2016, 60 cas en 2017. Cette augmentation s'accompagne pour ce début d'année d'une inquiétude manifestée par l'ARS de voir ces chiffres augmenter en raison du passage du cyclone Berguita, les

conditions de fortes pluies étant propices à une diffusion de la maladie. Ainsi que le confirme l'Institut Pasteur, les agriculteurs constituent une population à risque face à cette maladie mais si le vaccin existe, son coût dissuade le plus grand nombre d'y recourir. Au regard de la volonté du Gouvernement d'avoir une couverture vaccinale optimale dans la population qui s'est traduite récemment par l'obligation de vaccination des jeunes enfants, elle souhaiterait que la gratuité de la vaccination contre la leptospirose pour les professions à risque et notamment les agriculteurs soit accordée par le Gouvernement et demande ses intentions à ce sujet.

### *Personnes âgées*

#### *Vieillesse de la population à l'horizon 2060*

**5419.** – 13 février 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les prévisions de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) concernant le vieillissement de la population à l'horizon 2060. Selon le scénario établi par l'INSEE, en 2060 le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans et plus représentera un tiers de la population française contre un quart actuellement. Cette augmentation sera d'autant plus notable pour les plus âgés. Ainsi le nombre de personnes de 75 ans ou plus passera de 5,2 millions en 2017 à 11,9 millions en 2060, soit un doublement des effectifs. Chez les 85 ans et plus, le nombre triplera de 1,3 million à 5,4 millions. Ces prévisions obligent les pouvoirs publics à anticiper ce vieillissement de la population en France en repensant l'aide, les biens et les services, et l'accompagnement proposés aux seniors. Aussi il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de développer l'offre d'hébergement et de services proposée aux aînés face à ce défi du « grand âge » qui attend le pays, alors qu'on constate déjà le manque de moyens alloués et une prise en charge qui n'est plus toujours adaptée.

### *Personnes handicapées*

#### *Accès à l'emploi de personnes handicapées sourdes et malentendantes*

**5420.** – 13 février 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile de l'accès à l'emploi de personnes handicapées sourdes. Les associations font des propositions concrètes sur l'accès au contrat individuel de formation, la mission emploi Handicap.com, la formation d'intermédiaires, le contrat d'épargne handicap. Les associations souhaitent vivement que le monde du handicap et, notamment les personnes sourdes ou malentendantes, ne soient pas les grands oubliés des lois en préparation sur la formation professionnelle et l'accès à l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour une meilleure intégration des personnes sourdes ou malentendantes dans le monde professionnel.

### *Personnes handicapées*

#### *Carte de stationnement temporaire*

**5423.** – 13 février 2018. – **M. Antoine Herth** souhaite connaître le sentiment de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les possibilités d'accorder une carte de stationnement permettant le stationnement sur les emplacements réservés aux personnes dont la mobilité est temporairement réduite. À plusieurs reprises des administrés, notamment des personnes âgées, lui ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent pour stationner à proximité d'un cabinet médical ou d'une pharmacie alors qu'ils souffraient d'une affection limitant leur capacité de se déplacer à pied alors que des emplacements réservés se trouvent à proximité et sont, très fréquemment, inoccupés. Aussi, il souhaitait savoir dans quelle mesure une carte de stationnement temporaire justifiée par un certificat médical du médecin traitant pourrait être instaurée pour faciliter la vie quotidienne des personnes se trouvant dans ce cas de figure.

### *Personnes handicapées*

#### *Formation des formateurs et travailleurs sociaux aux questions de l'autisme*

**5427.** – 13 février 2018. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la formation des formateurs et travailleurs sociaux aux questions de l'autisme. Le troisième plan autisme (2013-2017) se décline en 5 axes. Le cinquième axe a pour objectif de sensibiliser et former l'ensemble des acteurs professionnels. Pour ce qui concerne les travailleurs sociaux, trois axes de travail ont été définis. D'abord, évaluer les formations initiales, pour connaître l'état des connaissances enseignées et la place que ces enseignements prenaient dans les formations du niveau V au niveau III. Ensuite, accompagner le changement, en formant les

formateurs à la question de l'autisme, telle qu'elle est documentée et tel que l'accompagnement est préconisé aujourd'hui, grâce aux avancées de la recherche et dans le cadre des préconisations de l'ANESM, même si différents courants de pensée coexistent. Enfin, construire une formation complémentaire certifiante dédiée à la question de l'autisme pour les travailleurs sociaux en poste, pour répondre à leur demande et à celle des familles. Les deux responsables successifs du CIH (Comité interministériel du handicap) ont porté ces trois axes avec l'aide d'un comité de pilotage bénévole qui ne pouvait malheureusement pas s'appuyer sur des moyens dédiés. Ces moyens limités n'ont pas été sans conséquences. L'évaluation des formations initiales s'est étalée sur 2 ans et n'est pas terminée. La formation de formateurs a été construite et a fait l'objet de recherche de financements par le CIH et l'UNAFORIS mais n'a pu se mettre en place faute de moyens et en raison de la non finalisation de l'évaluation. La formation certifiante a été construite et validée par la CPC début 2016. Elle pourrait être éligible au CPF, mais n'a pas été déposée au RNCP, faute de puissance certificatrice. Des réseaux professionnels ont été mobilisés, des groupes de travail se sont réunis mais les établissements de formation n'ont eu aucun retour direct pour faire évoluer les pratiques de formation initiale. De plus, alors qu'il est de plus en plus indispensable d'accompagner les résultats de l'évaluation par la formation pour accélérer et harmoniser les évolutions demandées, aucun nouveau financement n'a été trouvé. Enfin, après validation par la CPC des référentiels, la formation complémentaire des travailleurs sociaux devait faire l'objet d'un appel d'offre sur le territoire national. Celui-ci avait été annoncé par le CIH pour fin 2016 mais le sujet a toujours été reporté par la DGCS pour finalement être abandonné. À la veille d'un quatrième plan autisme force est de constater que les objectifs du troisième plan n'ont pas été atteints faute de suivi politique et de moyens appropriés. Aussi, il lui demande de préciser quels seront les actions et moyens consacrés à la formation des formateurs et à la mise en place d'une certification nationale sur les questions de l'autisme. Il souhaite souligner que ces politiques sont essentielles pour que les personnes souffrant d'autisme bénéficient des apports de la science et de l'évolution des pratiques qui participeraient activement à leur développement et à leur épanouissement.

### *Personnes handicapées*

#### *Non-prise en charge de la totalité des frais de santé pour les « enfants DYS »*

**5429.** – 13 février 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la non-prise en charge de la totalité des frais de santé pour les « enfants DYS » et la pénurie de médecins scolaires, notamment dans le département de l'Ain. En effet, ces enfants souffrant de « troubles DYS » regroupent tous les déficits au niveau des fonctions cognitives, des processus cérébraux responsables du traitement, de l'assimilation et de la transmission de l'information par le cerveau humain. Plus particulièrement, la dysgraphie pénalise ces enfants au quotidien dans leur scolarité et certains doivent bénéficier d'outils informatiques afin d'être lisible de tous et de continuer une scolarité ordinaire. De nombreuses familles « d'enfants DYS » rencontrent d'importantes difficultés financières du fait de la non-prise en charge de la totalité des frais de santé nécessaires au suivi médical de ces enfants et notamment des séances d'ergothérapie et de psychomotricité. Actuellement, la France compte seulement 1 000 médecins scolaires pour quelque 12 millions d'élèves. Dans le département de l'Ain, il n'y a plus de médecins scolaires ce qui empêche la bonne prise en charge des enfants porteurs de handicap notamment pour les signatures et suivi pour le plan d'accompagnement personnalisé. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de bénéficier d'une meilleure prise en charge des frais de santé nécessaires au suivi médical de ces enfants et de lutter contre la pénurie de médecins scolaires.

### *Personnes handicapées*

#### *Octroi de l'AAH aux apprentis invalides*

**5430.** – 13 février 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'octroi de l'allocation adulte handicapé. Lorsqu'un jeune en apprentissage devient invalide, il perçoit pendant 3 ans des indemnités de la sécurité sociale calculées sur son salaire mensuel. Au terme de ces 3 années, la sécurité sociale suspend le versement et le jeune invalide doit demander une pension d'invalidité. Celle-ci est fixée en fonction des revenus du travail, soit pour un apprenti une somme qui ne permet pas d'être indépendant. Pour obtenir l'allocation adulte handicapé, indemnité non imposable, le jeune doit nécessairement déposer une demande d'allocation supplémentaire d'invalidité, imposable mais surtout constitutive d'une avance sur succession. Ces jeunes invalides, en plus de devoir vivre avec un handicap, vivent avec la culpabilité de ne rien pouvoir transmettre. Cette situation inique serait due à une instruction donnée par le

précédent ministre, qui a imposé le dépôt obligatoire d'une demande d'ASI comme condition de recevabilité à l'AAH. C'est pourquoi elle lui demande de donner des instructions pour revenir sur cette situation injuste vis-à-vis de jeunes invalides qui ont vu leur future vie professionnelle se briser.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Myélome multiple*

**5433.** – 13 février 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des patients atteints de la maladie du myélome multiple, cancer de la moelle osseuse, condamnés si des traitements appropriés ne leur sont pas administrés. Ces traitements existent et la délivrance, par l'Agence européenne des médicaments, de mise sur le marché européen de cinq nouveaux médicaments, a fait naître un véritable espoir chez les patients. Hélas, cet espoir a été déçu par le retard pris, en France, par l'inscription de ces médicaments sur la liste dite « en sus » permettant leur prise en charge par l'assurance-maladie. L'association française des malades du myélome multiple (AF3M), qui regroupe malades, aidants et professionnels de santé, s'est inquiétée de ce blocage administratif injustifié, qui nuit aux chances de survie de nombreux patients. Il ajoute à la détresse des personnes concernées et de leurs familles, le sentiment d'être, dans un pays qui se veut exemplaire en matière de protection sociale et de santé, moins bien pris en considération que leurs voisins des pays européens. Il lui demande si elle est prête à prendre toutes les dispositions pour diligenter l'autorisation de mise sur le marché de ces médicaments.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie vaccins contre les infections à pneumocoques*

**5434.** – 13 février 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la disponibilité des vaccins contre les infections à pneumocoques. On constate actuellement une forte tension sur l'approvisionnement de ce type de vaccin et nombreuses sont les personnes qui accusent un retard dans le renouvellement de leur vaccination. À la fin de l'année 2017, les pharmacies ont été les premières touchées par cette rupture de stock qui s'étend aujourd'hui aux hôpitaux. Cette situation constitue une grande source d'inquiétude pour les patients en attente de vaccination et particulièrement ceux qui dans le cadre de certaines affections doivent impérativement se faire vacciner. Après la crise du Levothyrox, cette nouvelle pénurie contribue à affaiblir davantage la confiance des Français dans leur système de santé et augmente leur méfiance vis-à-vis de l'industrie pharmaceutique. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures prises ou envisagées pour rétablir la disponibilité de ce vaccin et assurer l'information des patients en attente de ce traitement.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Utilisation du cannabis à usage thérapeutique pour la sclérose en plaques*

**5435.** – 13 février 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation du cannabis à usage thérapeutique pour les patients souffrant de sclérose en plaques. En France les lois concernant les drogues interdisent le cannabis depuis 1925 (Convention de Genève, Convention de l'ONU 1961), et le cannabis a été retiré de la pharmacopée française depuis 1953. Le député souligne que la prohibition de cette substance n'a pas évolué depuis le décret n° 2013-473 du 5 juin 2013 modifiant les dispositions de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique relatives à l'interdiction d'opérations portant sur le cannabis ou ses dérivés. Ce décret visait notamment la mise sur le marché du Sativex, médicament à base de tétrahydrocannabinol (THC) et cannabidiol (CBD), pour les personnes atteintes de sclérose en plaques. Le député note que depuis ce décret, l'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé) bloque la mise sur le marché du médicament. De plus, si depuis 1999 l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSPS) a autorisé pour délivrer des autorisations nominatives ou autorisation temporaire d'utilisation (ATU) pour tous produits de santé, les ATU concernant les cannabinoïdes n'ont été délivrées que pour le Marinol (dronabinol ou THC). Or certaines études, menées aux États-Unis et au Royaume-Uni ont montré des vertus anti-inflammatoires, analgésiques et antispasmodiques du cannabis sur les patients souffrant de sclérose en plaques. De plus, de nombreux pays européens se sont dotés d'une législation plus ouverte sur l'usage thérapeutique du cannabis. Par exemple, le Sativex est déjà commercialisé dans 17 pays européens. Le député souligne que le cannabis peut permettre de réduire la souffrance des patients mais participe également de la dignité humaine. Des études montrent par exemple les vertus du cannabis dans les cas d'incontinence liés à la sclérose en plaque. La minimisation de la souffrance et la dignité de l'être humain devant être, au sens du député, deux objectifs

prioritaires en termes de politiques de santé publique, il souhaiterait donc connaître d'une part l'avancement de la procédure de commercialisation du Sativex, et d'autre part les possibles développements qu'elle envisage pour l'utilisation thérapeutique du cannabis.

### *Politique sociale*

#### *Pension de réversion - Non-recours aux prestations*

**5445.** – 13 février 2018. – **M. Loïc Kervran** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens mis en œuvre pour favoriser le recours aux prestations sociales. Le non-recours aux aides sociales a été dénoncé pendant la campagne présidentielle par M. Emmanuel Macron qui a alors promis de lutter contre ce phénomène, puis par Mme Agnès Buzyn, le 19 septembre 2017, devant le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales. Aujourd'hui, les technologies du numérique permettraient dans certains cas à l'administration d'automatiser et de systématiser l'attribution des prestations sociales, comme en cas de recalcul de la pension de réversion. Cette dernière, allouée au conjoint et aux ex-conjoints d'une personne décédée, est partagée entre ceux-ci, jusqu'à ce que l'un d'entre eux décède à son tour. Alors, les survivants ont droit à la réattribution de la part du conjoint ou ex-conjoint décédé, mais cette réattribution doit faire l'objet d'une nouvelle demande de leur part. Pourtant, les organismes de sécurité sociale disposent à la fois de l'information concernant le décès du conjoint ou ex-conjoint et de celle concernant les bénéficiaires avec lesquels celui-ci partageait sa pension, et pourraient donc en effectuer une réattribution automatique. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'efficacité du recours aux aides sociales, notamment celles dont un simple croisement de fichiers pourrait faciliter voire faire disparaître les démarches des usagers.

### *Politique sociale*

#### *Solitude en France*

**5446.** – 13 février 2018. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la solitude en France qui touche selon le rapport de la Fondation de France (*Les solitudes en France - 2016*) 5 millions de compatriotes. Même si elle se situe en-deçà de la moyenne européenne, la situation française est très préoccupante, avec des conséquences graves comme des accidents de santé ou des dépressions plus fréquentes. Le rapport salue l'efficacité des pratiques collaboratives comme les associations, lieux de sociabilité et de rencontres essentiels, notamment en ruralité. Alors que le gouvernement britannique vient de créer un ministère de la solitude, elle lui demande quels dispositifs le Gouvernement entend encourager en faveur des plus isolés.

### *Professions de santé*

#### *Coordination des prestations de soins infirmiers à domicile*

**5448.** – 13 février 2018. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la coordination des prestations dans le cadre de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Ces derniers, intervenant sur prescription médicale auprès des personnes malades ou en perte d'autonomie, ainsi qu'auprès de personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques, sont confiés à des structures partenaires de l'assurance maladie. Pour différents cas signalés dans sa circonscription, M. le député indique qu'une structure est directement employeuse d'aides-soignants, mais conventionne avec les infirmières libérales la réalisation d'actes qui relèvent de leurs compétences. Or il semblerait que la maîtrise des coûts inhérents à leur intervention les pousse à multiplier les actes confiés à leurs propres salariés, au détriment des professionnels libéraux. Dès lors, la prescription médicale n'est pas respectée et le lien de confiance entre le bénéficiaire et le coordonnateur des soins s'altère. Aussi, il souhaite savoir si une clarification du cadre réglementaire, encadrant ce qui relève précisément de chacune des professions, est envisageable, afin de restaurer la confiance entre les différents acteurs et de renforcer la lisibilité pour les patients et leurs familles.

### *Professions de santé*

#### *Cotisations des podologues et pédicures*

**5449.** – 13 février 2018. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de cotisations sociales applicables aux pédicures podologues. Avec un taux atteignant 9,75 %, les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC sont les professionnels de santé qui sont assujettis au taux de cotisation sociale le plus élevé. De plus, depuis 2012, les pédicures-podologues peuvent choisir d'être affiliés au

RSI au moment de leur prise d'activité. Les pédicures-podologues qui choisissent cette option sont assujettis à un taux moindre et bénéficient des mesures adoptées pour aider les travailleurs indépendants (réduction dégressive des cotisations maladie et maternité pour les bas revenus en 2017, compensation de la hausse de CSG en 2018...). En 2017, les pédicures-podologues auraient cotisé en moyenne 8,7 % de plus en étant affilié au PAMC plutôt qu'au RSI. Cet écart est d'autant plus important que plus de 80 % des pédicures-podologues sont affiliés au PAMC et qu'ils n'en retirent pas d'avantage en termes de prestations. Cette situation pose des questions en termes d'égalité entre les différentes professions médicales et de respect du principe d'égalité devant les charges publiques. Aussi, il lui demande d'indiquer les solutions qui sont envisagées par le Gouvernement pour remédier à ce problème.

### *Professions de santé*

#### *Cotisations maladie des pédicures-podologues*

**5450.** – 13 février 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement relative à la cotisation maladie à laquelle les pédicures-podologues font face en fonction de leur régime d'affiliation. Pour rappel, il existe deux catégories de pédicures-podologues : les professionnels libéraux, conventionnés et sous le régime des praticiens médicaux et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) et ceux affiliés au régime social des indépendants (RSI). Le montant de leur cotisation maladie varie en fonction de leur affiliation. En 2004, par la réforme de l'Assurance maladie, le législateur a précisé, à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, que les conditions de financement des cotisations dues par les professionnels étaient définies par conventions. Il a exclu les activités indépendantes non conventionnées qui relèvent logiquement de la branche du RSI. Le manque de clarté sur le régime auquel était rattachée la profession de pédicure-podologue a conduit l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à indiquer, en 2007, que « dans l'attente de la signature d'avenants ou accords conventionnels [...] avec les pédicures podologues, les modalités antérieures de participation des caisses sont maintenues [...] sur le fondement des articles D. 722.2 et D. 722-3 du code de la sécurité sociale ». Les pédicures-podologues sont restés affiliés au régime PAMC. En 2011, un changement s'est opéré : la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) a modifié l'article L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale en précisant que les pédicures-podologues conventionnés peuvent demander l'affiliation au RSI. Peu de professionnels ont fait ce choix. Ainsi, en 2017, seuls 2 475 pédicures-podologues sur les 132 362 étaient inscrits au RSI. En fonction du régime d'affiliation, les montants de cotisation varient alors même que les pédicures-podologues exercent le même métier. Malgré des dispositions pour modifier le mode de calcul de la cotisation du régime PAMC dans la LFSS de 2016 - dont l'alignement sur le taux de cotisation du RSI - il n'y a eu aucun véritable effet financier pour les pédicures-podologues conventionnés. Les LFSS de 2017 et 2018 ont creusé l'écart entre les deux catégories puisqu'elles ont respectivement procédé à une réduction dégressive des cotisations maladie-maternité et prévu de nouvelles exonérations de cotisations maladie pour les professionnels affiliés à la sécurité sociale des indépendants. Ainsi les dispositions des différentes LFSS ont engendré de grandes disparités entre les pédicures podologues. En effet, en 2017, les pédicures-podologues conventionnés cotisaient 8,7 % de plus qu'un même professionnel attaché au régime des indépendants. La LFSS de 2018 creuse encore ces écarts, ce qui est vécu comme une véritable injustice. Aussi, elle souhaiterait davantage d'informations sur la situation différenciée des pédicures-podologues selon le régime de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés et savoir quels moyens elle envisage pour réduire l'écart entre le montant des cotisations payées par ces professionnels.

### *Professions de santé*

#### *Délégation de tâche au bénéfice des infirmiers, l'exemple de la vaccination*

**5451.** – 13 février 2018. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'aller plus loin dans la délégation de tâche médicale au profit des infirmiers salariés et libéraux. Depuis 2008, les infirmiers vaccinent sans prescription médicale préalable les personnes fragiles contre la grippe, à l'exception de la primo-vaccination. Cette mesure de santé publique a permis la vaccination de plus d'un million de personnes lors de la dernière campagne. Si l'article de loi avait prévu que l'infirmière puisse revacciner l'ensemble de la population, afin d'élargir significativement la couverture vaccinale, le décret d'application n° 2008-877 est venu poser une double restriction : il a non seulement limité la possibilité de la vaccination par une infirmière à la seule grippe, mais aussi aux seules personnes âgées et aux malades chroniques. Cet exemple, comme d'autres, montre qu'il est nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'accès aux soins face au phénomène de désertification médicale, de revaloriser une profession qui est déjà prête et formée à se saisir de nouvelles

responsabilités. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour que les infirmiers puissent d'une part vacciner sans prescription médicale la population, et d'autre part effectuer, au sein des établissements hospitaliers, ou en exercice libéral, certains soins ou certaines prescriptions ne recourant pas forcément l'avis du médecin.

### *Professions de santé*

#### *Déserts médicaux - Télémédecine - Solution pour le département de l'Aube*

**5452.** – 13 février 2018. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le système de la télémédecine pour lutter contre les déserts médicaux. Le principal problème de la télémédecine pour le corps médical est de « dégager » du temps à cette activité dans un contexte de pénurie médicale. Il existe une solution innovante qui sera présentée au ministère de la santé au mois de mars 2018 en la présence du député : celle de créer un véritable « cabinet » de télémédecine. En effet, les études menées pour expliquer les échecs du premier plan de déploiement de la télémédecine mettent en évidence un facteur notable (entre autres) : on ne peut pas faire deux choses en même temps ! Intercaler des téléconsultations avec les consultations physiques pour un praticien n'est pas propice à la bonne réalisation des unes et des autres. En revanche consacrer des plages horaires uniquement aux actes de téléconsultations au sein d'une structure dédiée qui offre un environnement informatique, vidéo et sonore optimal et sécurisé est gage de réussite. C'est le principe de la plateforme qui sera présentée. Cette pratique d'aujourd'hui est vécue de plusieurs manières par les médecins. Certains y sont totalement hostiles car ils estiment que la médecine ne s'exerce qu'auprès du patient, d'autres sont trop extrêmes et développent des solutions purement téléphoniques à technologie *low cost*. Ces dernières relèvent d'ailleurs plus d'un télé-conseil que d'une véritable téléconsultation. Cependant pour une majorité des Français, la curiosité et la sensibilité au changement ont fait naître un engouement particulier autour de cette pratique médicale. C'est pourquoi il faut exercer dans un milieu sécurisé, où le patient est accompagné par un assistant de télémédecine et où le médecin exerce dans une structure qui propose cet environnement de haute qualité. L'objectif est de se rapprocher le plus possible des conditions du colloque singulier qui est la fondation de l'acte de soins. Toutes les pathologies ne peuvent pas bénéficier de téléconsultation, des critères d'exclusion et d'inclusion doivent être précisément définis. La téléconsultation doit être un complément et rien d'autre à la consultation physique effectuée par le médecin traitant. Plusieurs praticiens ont déjà fait part de leur intérêt pour ce type d'exercice novateur. Les motivations se recoupent : pratique nouvelle, diversification de l'activité, attitude coopérative et solidaire vis-à-vis des territoires en difficulté et des praticiens isolés au sein des déserts médicaux, soutien aux structures d'urgences au sein desquelles les consultations inopinées et le recours pour les soins aux personnes âgées dépendantes des EHPAD ne cessent de croître. Ce type d'innovation doit être encouragée et mise en place sur le département de l'Aube. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

1119

### *Professions de santé*

#### *Inégalités de cotisation maladie pédicures-podologues*

**5453.** – 13 février 2018. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inégalités de traitement concernant la cotisation maladie entre les pédicures-podologues conventionnés libéraux et ceux qui sont affiliés au RSI. En effet, aujourd'hui les pédicures-podologues libéraux sont les seuls professionnels de santé conventionnés à s'acquitter d'une cotisation maladie au taux de 9,75 % au titre de leur participation à l'Assurance maladie alors que les professionnels ayant opté pour le RSI paient une cotisation moins élevée. Avant 2018, un professionnel affilié au régime PAM cotise en moyenne 8,7 % de plus que le même professionnel affilié au RSI, d'autant qu'avec la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, la différence augmente encore d'avantage en faveur des affiliés au régime des indépendants puisqu'elle prévoit une exonération supplémentaire de cotisation maladie pour les professionnels affiliés à la sécurité sociale des indépendants. Il lui demande donc les mesures envisagées pour réduire cette inégalité de traitement notamment les pistes en cours d'étude pour la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 afin qu'à terme, la cotisation soit la même que ce soit aussi bien pour les professionnels indépendants et conventionnés.

### *Professions de santé*

#### *La grille salariale des orthophonistes hospitaliers*

**5454.** – 13 février 2018. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la grille salariale des orthophonistes hospitaliers. En effet, suite à la réforme adoptée au mois d'août 2017 qui est vécue comme une humiliation pour la profession, mais surtout pour les soins, les orthophonistes hospitaliers

avec un diplôme bac+5, doivent attendre 14 ans d'ancienneté pour atteindre 2 000 euros nets mensuels. Les orthophonistes perdent de 3 000 à plus de 10 000 euros par an par rapport aux grilles salariales des autres professions hospitalières diplômées bac+5 (sages-femmes, psychologues, ingénieurs, attachés d'administration). Ces postes sont donc délaissés à cause d'un manque d'attractivité. Les orthophonistes et les étudiants en orthophonie ne réclament rien de plus qu'une reconnaissance salariale juste, au même niveau que les autres professions diplômées bac+5. Il souhaiterait donc savoir ce que compte faire le Gouvernement afin de valoriser le travail des orthophonistes hospitaliers.

### *Professions de santé*

#### *La vaccination obligatoire des professionnels de santé contre la grippe*

**5455.** – 13 février 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu de santé publique que représente la vaccination obligatoire des professionnels de santé contre la grippe. Dans son rapport public de 2018 la Cour des comptes rappelle l'urgence d'agir sur ce sujet. « Entre le 19 décembre 2016 et le 5 janvier 2017, les deux tiers des 102 résidents d'un EHPAD lyonnais ont été touchés par la grippe ; 13 d'entre eux en sont décédés. Un rapport de l'IGAS a établi que « cette épidémie était en partie liée à un défaut de vaccination au sein de l'établissement ». Le lien entre la vaccination des professionnels de santé et la mortalité dans les secteurs sensibles est réel. À ce jour, moins d'un professionnel de santé sur six est vacciné contre la grippe à l'échelle nationale et moins d'un professionnel sur deux dans les services sensibles comme la pédiatrie. Ces chiffres ne permettent pas d'assurer une sécurité sanitaire optimale dans les structures de soins. En période épidémique, les millions de cas annuels de grippe survenant provoquent un absentéisme évalué à 2 millions de journées de travail pour les épidémies faibles et jusqu'à 12 millions de journées de travail pour les épidémies intenses, qui peuvent être responsables de désorganisations de la vie économique et sociale. Une attention particulière doit être apportée à la soutenabilité financière dans l'économie de santé française contrainte et déjà sous tension. D'un point de vue législatif, l'article 3111-4 du code de la santé publique oblige les professionnels de santé à se vacciner contre la grippe. Cependant le décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006 lève l'obligation vaccinale contre la grippe prévue à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. L'abrogation de ce retrait obligerait les professionnels de santé à se vacciner contre la grippe et ainsi de diminuer le risque de transmission avec les patients. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître sa position sur l'abrogation du décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006.

1120

### *Professions de santé*

#### *Pédicures-podologues - Inégalité de traitement*

**5456.** – 13 février 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des pédicures-podologues conventionnés faisant l'objet d'une inégalité de traitement au sujet de la cotisation maladie considérée comme un avantage conventionnel. En effet, à ce jour, deux taux sont appliqués et malgré les interventions répétées de la Fédération nationale des podologues, la LFSS 2018 ne fait que creuser encore plus cette inégalité suite à la disparition de la cotisation maladie remplacée par une hausse de la CSG. Actuellement, la cotisation des pédicures-podologues résulte de plusieurs lois et aménagements successifs donnant lieu à une double spécificité : d'une part les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui payent la cotisation maladie la plus élevée de tous (taux à 9,75 %) ; d'autre part, les professionnels ayant opté pour le RSI se retrouvent à payer une cotisation moins élevée que ceux restés au régime PAMC (praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) en totale contradiction avec le principe même du conventionnement. Aussi, il lui rappelle que cette problématique ne respecte pas l'article 13 de la Déclaration de 1789, comme la loi qui résulte de l'article 6 de cette même déclaration en matière de principe d'égalité devant les charges publiques. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre en considération les revendications de cette profession.

### *Professions de santé*

#### *Pédicures-podologues libéraux - Inégalité de traitement*

**5457.** – 13 février 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement des pédicures-podologues libéraux. Il existe deux cotisations différentes dans cette même profession entre ceux qui ont opté pour le RSI et ceux qui sont restés au régime PAM, une situation en contradiction avec le principe du conventionnement. Les affiliés au régime PAM est la seule profession de santé

conventionnée à devoir s'acquitter d'une cotisation maladie au taux de 9,75 % sans contrepartie au niveau de l'assurance maladie. Aucune mesure n'a été mise en place dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 pour réduire cette différence. Pire, elle s'est accentuée à la défaveur des bas revenus. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte unifier les deux régimes et mettre ainsi fin à cette situation injuste et injustifiable.

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance du diplôme infirmier québécois en France*

**5458.** – 13 février 2018. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de mise en œuvre de l'arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) relatif au diplôme d'infirmier signé entre le Québec et la France dans le cadre de l'Entente franco-québécoise signé en 2008 en vue de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession réglementée par la loi dont le respect est confié à des ordres professionnels ou à des organismes similaires. Alors que l'ARM infirmier a été signé en 2010, qu'un nouvel accord a été conclu en février 2014, et qu'un arrêté, en date du 23 décembre 2011 permet la reconnaissance des diplômes d'infirmiers québécois exerçant en France, il apparaît que le diplôme d'infirmier technicien obtenu au Québec dans un CEGEP n'est toujours pas reconnu en France. De nombreux jeunes Français qui ont étudié au Québec avant d'obtenir leur diplôme se retrouvent, à leur retour en France, dans une impasse y compris lorsqu'ils ont travaillé, durant plusieurs années, dans des établissements québécois en tant qu'infirmier titulaire. Elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui permettront à ces jeunes de faire valoir leurs compétences en France.

### *Professions de santé*

#### *Régulation des prestataires de santé à domicile (PSAD)*

**5459.** – 13 février 2018. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les prestataires de santé à domicile (PSAD). La régulation de ce secteur par le taux, tel que proposé dans les articles 40 et 41 du PLFSS 2018 amène l'État à fixer une enveloppe de dépense maximale. En effet, selon les professionnels de ce secteur essentiels au maillage sanitaire du pays, les coûts de prestation sont à 80 % variables et directement proportionnels au nombre de patients pris en charge. Cela les rend très sensibles à une régulation par un taux de croissance calqué sur la régulation du médicament, tel que prévu donc dans le dernier PLFSS. En raison du vieillissement des populations, de l'augmentation des maladies chroniques, ainsi que des données épidémiologiques et démographiques, les professionnels de ce secteur risquent de limiter la prise en charge de nouveaux patients, au prétexte que le quota aura déjà été atteint. Cette disposition semble aller à l'encontre de la politique de l'État en matière de santé, qui souhaite favoriser l'augmentation des prises en charge à domicile des patients et du « virage ambulatoire », partie intégrante de la Stratégie nationale de santé présentée par la ministre Agnès Buzyn. Réaliser des économies est un bien nécessaire que ces professionnels ont sans nul doute compris, mais pas au péril de l'avenir de leur secteur dont l'impact sur les patients et les salariés des grands groupes qui leur font confiance. Elle lui demande confirmation de sa bonne compréhension concernant cette nouvelle disposition et si des mesures pourraient être envisagées afin permettre la pérennité de la fonction de prestataire de santé à domicile.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation salariale des orthophonistes*

**5460.** – 13 février 2018. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes dans la fonction hospitalière et sur la situation salariale qui en découle. La Fédération nationale des orthophonistes (FNO) qui compte 23 000 professionnels dont 80 % en libéral, réclame une mise à niveau des grilles salariales au même niveau que les autres professions de la fonction publique reconnues bac+5. À titre d'exemple, sur le territoire lotois, il y a environ une quarantaine de professionnels exerçant cette activité. En 2013, la réforme de leur formation initiale a abouti à une reconnaissance du grade master 2 sans qu'il y ait un accompagnement d'une revalorisation salariale. Pire, en juin 2015, le ministère a voulu reclasser sans aucune négociation les grilles salariales au même niveau que les ergothérapeutes (bac+3). Ce décalage entre le niveau d'études et leur grille de rémunération salariale a des conséquences néfastes pour cette profession telle que la baisse considérable d'attractivité de cette profession et accroît la désaffection des jeunes diplômés pour celle-ci. De plus, l'offre de soins en milieu hospitalier se trouve mise à mal du fait de ce décalage et entraîne des

conséquences graves en termes de parcours de soins pour les patients, notamment sur la prise en charge rapide après un AVC. Devant cette situation urgente, il lui demande les engagements qu'elle compte prendre pour pallier ce décalage et établir une véritable revalorisation salariale à la hauteur de leur diplôme.

### *Professions de santé*

#### *Situation des pédicures-podologues conventionnés*

**5461.** – 13 février 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des pédicures-podologues conventionnés. Aujourd'hui les pédicures-podologues libéraux sont les seuls professionnels de santé à s'acquitter d'une cotisation maladie au taux de 9,75 %. Il s'agit de la cotisation maladie la plus élevée alors que, dans le même temps, les professionnels ayant opté pour le régime social des indépendants paient une cotisation moins élevée. Aussi il souhaite connaître ses intentions afin de remédier à cette disparité, qui pénalise particulièrement les pédicures-podologues ayant les revenus les moins élevés.

### *Professions de santé*

#### *Taux de cotisation maladie des pédicures-podologues conventionnés*

**5462.** – 13 février 2018. – **M. Thomas Rudigoz** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de revoir le mode de calcul des taux de cotisation à l'assurance maladie auxquels sont soumis les pédicures-podologues libéraux. En effet, les professionnels conventionnés affiliés au régime PAMC (praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) s'acquittent d'une cotisation plus élevée que leurs collègues ayant opté pour le RSI. Ils dénoncent une inégalité de traitement persistante depuis 2012, qui semble avoir été creusée par la LFSS 2018, laquelle prévoit une exonération supplémentaire de cotisation maladie pour les professionnels affiliés à la sécurité sociale des indépendants. Aujourd'hui, les pédicures-podologues conventionnés, qui sont plus de 10 000 en France, sont les professionnels de santé s'acquittant de la cotisation maladie au taux le plus élevé (9,75 %) sans contrepartie importante en termes de participation de l'assurance maladie. Cela représente une perte annuelle moyenne de 28 000 euros, particulièrement accentuée pour les pédicures-podologues à bas revenus. Il lui demande donc si elle entend rétablir un taux raisonnable et unifié pour l'ensemble de la profession.

1122

### *Professions de santé*

#### *Taux de cotisation sociale applicables aux pédicures-podologues*

**5463.** – 13 février 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de cotisations sociales applicables aux pédicures-podologues. Depuis 2012, les pédicures-podologues qui relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ont la possibilité de demander à être affiliés au RSI au moment de leur début d'activité. Au 31 septembre 2017, seuls 2 475 pédicures-podologues sur les 13 262 exerçant en libéral en France sont inscrits au RSI. Toutefois, en fonction de leur affiliation, une différence de traitement existe concernant la cotisation maladie. En effet, deux taux sont appliqués et les professionnels affiliés au RSI bénéficient d'un taux de cotisation maladie plus avantageux (réduction dégressive des cotisations maladie maternité ; exonération supplémentaire de cotisation maladie dans la LFSS 2018). C'est ainsi qu'avant 2018, les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC auraient cotisé en moyenne 8,7 % de plus que ceux affiliés au RSI. Face à cette différence de traitement et alors que les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui payent la cotisation maladie la plus élevée de tous, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

### *Professions de santé*

#### *Vaccination par personnel infirmier*

**5464.** – 13 février 2018. – **M. Rémi Delatte** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique vaccinale et les modalités de sa mise en œuvre. Alors que l'obligation vaccinale a été portée à 11 vaccins, afin d'améliorer la couverture vaccinale, il peut sembler pertinent d'élargir le nombre de professionnels de santé autorisés à pratiquer des actes de vaccination. Les infirmiers sont aujourd'hui autorisés à vacciner sans prescription préalable les personnes fragiles contre la grippe, à l'exception de la primo-vaccination. Outre que les infirmiers se voient ainsi reconnaître une compétence en matière de vaccination pour la population adulte, cette limitation aux personnes fragiles leur interdit de vacciner l'entourage de ces personnes conformément à la stratégie du *cocooning*. Il souhaite savoir s'il ne serait pas possible d'autoriser les infirmiers à effectuer les vaccinations de l'ensemble des adultes, à l'exception de la première injection, sans prescription médicale.

*Retraites : généralités**Reconnaissance de la Confédération française des retraités*

**5468.** – 13 février 2018. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du statut agréé pour la Confédération française des retraités. Avec 1,5 million de membres, la Confédération française des retraités représente une part importante des 15 millions de français retraités. Faute de bénéficier du statut d'association agréée, la Confédération française des retraités ne peut aujourd'hui prendre part aux organismes de réflexion, de consultation, de gestion et de décision où se traitent les problèmes concernant les retraités. Aussi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à un possible agrément de la Confédération française des retraités.

*Santé**Enjeux sanitaires relatifs aux nanoparticules*

**5469.** – 13 février 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les enjeux sanitaires relatifs aux nanoparticules. En 2012, le ministère de l'environnement chargeait l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de recenser pour la première fois les substances à l'état nano particulaire produites, importées et distribuées en France. Au total, plus de 500 000 tonnes de nanoparticules furent recensées témoignant ainsi de l'importance croissante que celles-ci prennent dans les processus de production de biens manufacturés. Si les nanomatériaux représentent sans conteste de nouvelles perspectives technologiques permettant le renouvellement de secteurs d'activités traditionnels, comme le développement de secteurs d'activités émergents, ils doivent néanmoins être soumis à des contrôles sanitaires stricts. Dans cet esprit la France s'est dotée du premier dispositif européen imposant la déclaration des substances à l'état nano particulaire. Dénommé « R-nano », celui-ci permet de déterminer la quantité, les propriétés et les usages des nanoparticules au-delà de 100 g par an et par substance comme le définit les articles L. 523-1 à L. 523-3 du code de l'environnement. Cependant, hors de ce champ, il apparaît délicat de déterminer avec précision si un matériau entre ou non dans la catégorie des nanomatériaux du fait de l'absence de définition claire, telle que l'explique la recommandation n° 2011/696/UE, mais aussi d'une méthodologie stabilisée opérationnelle et accessible aux entreprises. Du fait de ces raisons, l'institut national de recherche et de sécurité (INRS) déclare que nombre d'entreprises (PME, TPE) ne sont pas en mesure de savoir si elles utilisent ou non des nanomatériaux. Cette opacité a des effets sanitaires concrets en ce qui concerne les évaluations des salariés qui sont quotidiennement confrontés aux nanomatériaux. En effet, les chiffres actuels avancés en la matière en dénombrement seulement 10 à 15 000. Outre les protocoles scientifiques faisant défaut, et le vide juridique en résultant, il est à noter que l'un des principaux enjeux sanitaires liés aux nanoparticules concerne le manque de coopération des entreprises, et ce, tant avec les pouvoirs publics, qu'avec le consommateur. Partant de ce constat, le 23 janvier 2018, l'association UFC-Que choisir a déposé 9 plaintes contre des fabricants de produits alimentaires et de cosmétiques pour non-respect de l'obligation légale de signalement sur l'emballage. Sur 100 % des produits alimentaires et cosmétiques analysés lors de tests scientifiques réalisés par l'association, 80 % des produits ne possédaient pas de signalement sur leur emballage. Par ailleurs, faisant suite aux analyses menées par la DGCCRF, le ministère de l'économie a indiqué que, sur 64 produits analysés contenant des nanoparticules, un seul produit mentionnait la présence de tous les nanomatériaux identifiés sur son étiquetage. Face aux risques sanitaires que les nanoparticules pourraient représenter pour la société française, et plus généralement face au manque de transparence, tant pour le consommateur, que pour le producteur, il apparaît indispensable que les pouvoirs publics se saisissent de cette problématique en profondeur. Il convient ainsi de rappeler que l'INRS s'est mobilisé depuis plusieurs années en mettant en place un programme d'actions visant à améliorer la prévention du risque lié à l'utilisation des nanomatériaux. En se dotant d'un « Pôle nano », de près de 600 m<sup>2</sup> de laboratoires de toxicologie par inhalation, de génération d'atmosphères contrôlées, de métrologie et de tests d'efficacité des équipements de protection individuelle ou collective, cet institut s'est imposé comme la référence française sinon européenne en la matière. Par ses avancées, l'INRS a montré qu'il pouvait exister des effets spécifiques en termes de toxicité pour certains nanomatériaux, et surtout que de nouveaux moyens de protection efficaces peuvent être mis en œuvre. Dès lors, pour ces raisons, il lui demande quelles sont les nouvelles responsabilités que le « Pôle nano » de l'INRS pourrait revêtir, tant au niveau français, qu'au niveau européen, étant donné sa place d'acteur incontournable dans le domaine et quelles pourraient être les évolutions à venir dans le renforcement de la réglementation tant en ce qui concerne les protocoles de production, que ceux de commercialisation, des produits

constitués de nanoparticules. Enfin, il souhaite savoir, de façon plus générale, quelle serait la politique que le Gouvernement compte mener de façon systémique concernant les enjeux sanitaires liés au développement des nanomatériaux.

### *Santé*

#### *Gestion de l'urgence psychiatrique et traitement de la crise psychiatrique*

**5470.** – 13 février 2018. – **Mme Valérie Oppelt** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de réponses apportées dans le cadre de la gestion de l'urgence ou du traitement de la crise psychiatrique. En effet, trop souvent, les familles se retrouvent isolées car sans interlocuteur médical identifié en cas de crise psychiatrique d'un de leur proche. En Loire-Atlantique, l'UNAFAM (l'Union nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques) constate une carence manifeste des services médico-psychologiques mis en place pour le soutien des familles et la prise en charge efficace des personnes souffrant de troubles psychiques. Alors que la loi du 5 juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, prévoit des dispositions concrètes pour lesquelles l'Agence régionale de santé doit être le pilote, en Loire-Atlantique, les familles et les patients attendent toujours. Or il existe dans certains départements comme l'Eure, la Seine-Maritime ou la Sarthe des dispositifs très intéressants qui pourraient être expérimentés. Par exemple, un dispositif de réponse rapide (DiRR) aux demandes urgentes des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux a été mis en place dans la Sarthe et permet d'avoir un avis, une orientation précise, d'ajuster un traitement, en appelant un simple numéro de téléphone. Elle lui demande si un tel dispositif ne pourrait pas donner lieu à une expérimentation à l'échelle de plusieurs départements afin de contribuer à l'amélioration de la prise en charge des malades psychiatriques en France.

### *Sécurité sociale*

#### *Élargissement de la subvention « Teulade »*

**5479.** – 13 février 2018. – **M. Guillaume Garot** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la subvention dite « Teulade » versée par la caisse primaire d'assurance maladie aux centres de santé. Cette subvention vise à rembourser à l'employeur 11,5 % de la rémunération brute des praticiens et auxiliaires médicaux, salariés de la structure. Elle ne concerne donc pas les agents de secrétariat, personnel pourtant indispensable pour mener à bien les objectifs de santé publique. Il souhaiterait donc savoir si des solutions sont envisagées pour élargir le dispositif à tout le personnel des centres de santé.

### *Travail*

#### *Actualisation des textes concernant l'accès des diabétiques à l'emploi*

**5495.** – 13 février 2018. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs diabétiques. Aujourd'hui, les personnes diabétiques se voient barrer l'accès à certains métiers : hôtesses de l'air, conducteur de train, marin, contrôleur de la SNCF, militaires, policier... Si ces interdictions étaient initialement fondées sur les risques de santé spécifique à cette maladie chronique, elles ne sont plus adaptées aux capacités actuelles de prise en charge du diabète. Notamment, les dispositifs de lecture de glucose en continu permettent de se contrôler de façon précise et rapide. En général, l'efficacité des traitements s'est considérablement améliorée et le risque d'hypoglycémie et de complications est beaucoup mieux maîtrisé qu'auparavant. Adapter la loi aux évolutions thérapeutiques est important car la loi actuelle contribue à la marginalisation et à l'exclusion des personnes diabétiques dans le monde du travail. Il est essentiel de noter que le diabète concerne plus de 3 millions de français dont 1,3 million de travailleurs parmi lesquels 16 % considèrent avoir été victime de discrimination dans leur vie professionnelle et de l'accès à l'emploi et environ un tiers préfèrent cacher leur maladie au travail par peur de rencontrer des difficultés. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle prévoit concernant l'actualisation des textes qui portent sur l'accès des personnes diabétiques à l'emploi.

## SPORTS

*Outre-mer**Intégration des ligues de football à la FIFA*

**5413.** – 13 février 2018. – **M. Olivier Serva** interroge **Mme la ministre des sports** sur les difficultés rencontrées par les différentes disciplines sportives à participer aux compétitions internationales organisées dans leurs bassins géographiques immédiats. En avril 2013, les ligues de foot de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de Saint-Martin ont pu intégrer la CONCACAF en qualité de membre de plein droit. Ils ont depuis lors mis à profit cette intégration tant sur le plan financier que sur le plan du rayonnement de nos territoires dans leur environnement géographique immédiat participant ainsi à faire vivre les valeurs sportives françaises dans les États de la Caraïbe. Dès 2014, ces ligues ont décidé d'initier une démarche d'intégration à la FIFA en constituant un dossier solide tant par ses aspects juridiques que techniques. Cependant, elles se voient systématiquement opposées les dispositions statutaires de l'association qui retiennent que, la FIFA ne reconnaît qu'une seule association par pays. Or ces mêmes statuts définissent la notion de pays comme tout État indépendant reconnu par la communauté internationale. De fait, les ligues régionales de football constituées dans les outre-mer se voient systématiquement opposées le fait qu'elles ne sont pas membres de la FIFA dans le cadre des compétitions internationales. La situation est d'autant plus difficile à vivre pour les représentants de ces associations et leurs membres que la ligue nationale de football elle-même se désintéresse des compétitions organisées dans les régions où se trouvent ses territoires d'outre-mer. Une situation paradoxale qui ne s'explique pas au regard de la volonté de la France d'inscrire pleinement les outre-mer dans leur environnement géographique immédiat illustrée par la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, tandis que le sport est un véritable vecteur de coopération. Ce paradoxe est vécu dans les mêmes conditions par d'autres disciplines sportives telles que le handball ou le tir, qui rencontrent autant de difficultés voire sont dans l'impossibilité de participer à des compétitions internationales. Dans cette perspective, il souhaiterait qu'elle indique aux ultramarins quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de faciliter la participation par les ligues régionales à des compétitions internationales.

1125

*Outre-mer**Plan de rattrapage des équipements et des structures d'appui au sport à Mayotte*

**5414.** – 13 février 2018. – **M. Mansour Kamardine** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la candidature de Mayotte à l'organisation des Jeux des îles de l'océan Indien (JIOI) en 2023 et plus généralement sur la situation du sport à Mayotte, tant en terme d'équipements, d'organisation, d'appui, d'accès, de compétition et d'intégration régionale et nationale. Le mouvement sportif mahorais a déposé la candidature de Mayotte pour l'organisation en 2023 des JIOI le 30 décembre 2017, avec le soutien unanime des collectivités locales. Mayotte est la seule île à avoir déposé sa candidature dans les délais impartis par le comité d'organisation, délai qui était fixé au 31 décembre 2017. Dans la réponse de Mme la ministre des sports datée du 29 décembre 2017, à un courrier au président du Comité régional olympique et sportif (CROS) du 10 novembre 2017 sollicitant le soutien de Mme la ministre à la démarche du CROS, Mme la ministre affirme qu'à ce jour « le territoire mahorais présente un déficit significatif en matière d'équipements sportifs », ce dont convient l'ensemble des acteurs puisque Mayotte est le département français le moins équipé en matière d'infrastructures sportives. En outre, elle affirme dans ce même courrier que « la carence d'équipements ne pourra pas être comblée » d'ici 5 ans. Il lui rappelle que plus de 60 % de la population locale a moins de 20 ans, faisant, de fait, de Mayotte le département français dans lequel le développement du sport dans ses dimensions éducatives et de cohésion sociale est une urgente nécessité. Ce devrait même être la priorité nationale en termes de renforcement territorial du sport. Il lui rappelle que les Mahorais sont des citoyens français qui jouissent de 4 fois moins d'équipements sportifs par habitant que la moyenne nationale et 10 fois moins que la moyenne nationale lorsqu'on les rapporte à la population des moins de 20 ans. Ce qui renforce, de nouveau, le placement de Mayotte comme prioritaire en terme de politique territoriale de renforcement des équipements sportifs. Il lui rappelle, enfin, qu'un projet tel que l'organisation des JIOI est l'occasion d'effectuer un premier train de rattrapage en matière d'infrastructures sportives et de permettre une montée en puissance rapide des compétences et des structures de soutien au sport à travers une mobilisation populaire. Aussi il lui demande : premièrement, si elle considère que la construction d'équipements de base qui permettrait de combler une partie du déficit d'équipements, en l'occurrence d'un stade d'athlétisme, d'une piscine, d'un dojo, d'un boulodrome et de quelques terrains de handball volley et tennis lui semble réellement insurmontable en 5 ans. Deuxièmement, il souhaite savoir si elle considère que l'absence d'équipements n'entraîne

pas par définition une absence d'équipes d'encadrement et de formation des acteurs. Troisièmement, il lui demande si elle considère que ses services ont « une vision claire et réaliste des besoins qu'implique » le développement du sport à Mayotte. Quatrièmement, il lui demande si elle a instruit les services déconcentrés de l'État en charge de la jeunesse et du sport de favoriser l'élaboration d'un schéma de développement du sport définissant la politique sportive de Mayotte à moyen et long terme. Enfin, il souhaiterait savoir si elle soutient les propositions de modification de la charte des JIOI tendant à permettre aux sportifs mahorais de porter le drapeau tricolore bleu blanc rouge, c'est-à-dire le drapeau de la France.

### *Sports*

#### *Héritage des Jeux olympiques et paralympiques 2024*

**5482.** – 13 février 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques 2024, notamment pour les habitants de Seine-Saint-Denis. En 2024, la France accueillera l'organisation des Jeux olympiques. À cette occasion, des moyens exceptionnels et conséquents seront mis en place afin de respecter le calendrier et le contrat signé avec le Comité international olympique. Néanmoins, il convient de se pencher sur l'héritage laissé par ces jeux notamment en termes de cohésion des territoires, de pérennité et de durabilité, cela afin notamment de ne pas permettre les écueils rencontrés par les précédents États organisateurs. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser de quelles manières l'héritage des jeux est envisagé et de quelle manière il pourra se concrétiser.

### *Sports*

#### *Maisons sport santé*

**5483.** – 13 février 2018. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la ministre des sports** sur la création de maisons dédiées au sport-santé. Dans le cadre de la présentation de ses actions, le ministère a défini quatre axes prioritaires. L'un de ces axes s'intitule « Une France en pleine forme » et vise à promouvoir le sport-santé. L'objectif est notamment de mettre en place 500 maisons dédiées au sport-santé sur tout le territoire français. Le ministère souhaite ainsi amener les personnes les plus éloignées de la pratique du sport à découvrir de nouvelles disciplines sportives méconnues, tout en mettant l'accent sur la pratique non-compétitive, le bien-être et la prévention. Lors d'un déplacement à Strasbourg, le 13 octobre 2017, Mme la ministre a affirmé que le sport-santé était l'une de ses priorités et qu'elle porterait l'engagement du Président de la République de déployer 500 maisons du « sport-bien-être » pour la maximisation des effets du sport sur le bien-être et la santé des Français. Plusieurs communes ont d'ores et déjà fait part de leur intérêt pour accueillir sur leur territoire une maison sport-bien-être. Toutefois, peu de renseignements sont encore disponibles sur ce chantier majeur porté par le ministère. Par conséquent, il souhaiterait pouvoir disposer d'éléments d'information, tels que le calendrier, les modalités de mise en œuvre et le cahier des charges. Il souhaiterait par ailleurs savoir si, éventuellement, un accompagnement financier sera prévu pour les communes intéressées.

### *Sports*

#### *Tribunes debout*

**5484.** – 13 février 2018. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'expérimentation de « tribunes debout » dans les stades de football français. Depuis le drame de Furiani, le 5 mai 1992, les tribunes debout ont été interdites par le code du sport. Pourtant, dans les faits, plusieurs clubs sportifs voient certains de leurs supporters en station debout durant l'ensemble des rencontres, notamment dans les tribunes dites « populaires ». Cette situation de fait pose plusieurs problèmes de sécurité, qu'a notamment mis en exergue l'incident du stade de la Licorne à Amiens lors d'une rencontre entre l'équipe de Lille et celle d'Amiens. La configuration des tribunes n'étant pas adaptée, les supporters ne sont en effet pas protégés des phénomènes de compression qui surviennent très régulièrement lors de célébrations et entraînent fatalement des blessures. L'instauration de tribunes debout, conjuguée à la mise en place de dispositifs spéciaux, entérinerait donc une situation de fait et permettrait de concilier sécurité et célébration. En Allemagne, en *Bundesliga*, un stade sur deux est équipé de tribunes debout, qui sont parfaitement compatibles avec les obligations de sécurité du public. Plusieurs clubs français ont déjà fait part de leur intérêt pour expérimenter le retour des tribunes debout. Ainsi, le 16 septembre 2017, le Football club Sochaux-Montbéliard a retiré 600 sièges pour permettre aux spectateurs de regarder le match debout. De même, le Racing club de Lens a lancé une étude de faisabilité concernant la tribune Marek du stade Bollaert qui comporte environ 6 000 places. La Ligue de football professionnel semble par ailleurs

favorable à l'expérimentation, sous réserve que toutes les conditions de sécurité soient réunies, avec notamment la mise en place de dispositifs anti-déferlement. Face à cette demande des associations de supporters et de plusieurs clubs de football, il souhaiterait savoir si le ministère envisage, pour la saison prochaine, d'expérimenter dans certains stades le retour de tribunes debout.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Animaux*

#### *Arrêté du 3 mai 2017 mettant fin à la captivité des cétacés en France*

**5278.** – 13 février 2018. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'annulation par le Conseil d'État de l'arrêté du 3 mai 2017 qui mettait fin, à terme, à la captivité des cétacés. Cet arrêté a été annulé pour vice de forme et la régularité sur le fond n'a pu être examinée. En effet, les consultations obligatoires préalables n'avaient pas porté sur la reproduction des dauphins mais uniquement sur celles des orques. Aussi, elle lui demande s'il a l'intention d'initier prochainement un arrêté identique.

### *Animaux*

#### *Espèces d'animaux classées nuisibles*

**5281.** – 13 février 2018. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les espèces d'animaux classées nuisibles. Le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 définit la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées « nuisibles » ainsi que les moyens d'éradiquer ces espèces classées nuisibles. Ces espèces font l'objet chaque année de prélèvements réalisés par des piégeurs agréés, permettant de limiter les dégâts occasionnés (ainsi, les ragondins en trop grand nombre contribuent par exemple à détériorer les berges autour de stations d'épuration). Elle souhaiterait qu'il lui indique le montant en euros des dégâts réalisés par ces espèces nuisibles chaque année.

### *Animaux*

#### *L'interdiction de l'élevage d'animaux pour la fourrure*

**5282.** – 13 février 2018. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'interdiction d'élevages d'animaux pour la fourrure. Actuellement, de nombreux pays européens ont déjà interdit ces élevages comme récemment l'Allemagne, la Belgique et la République tchèque, la Norvège quant à elle s'est engagée à l'interdire d'ici 2025. Le Royaume-Uni, l'Autriche, la Suède, la Hongrie, le Danemark, les Pays-Bas, l'Espagne ont mis cette mesure en application depuis des années et en Suisse, l'élevage est inexistant tant la sévérité des normes empêche toute rentabilité économique. Ces élevages au niveau mondial représentent le massacre annuel de 140 millions de vies engagées. Le rapport du comité scientifique de l'Union européenne, *The welfare of animals kept for fur production* (les conditions de vie et de mort des animaux dans tous les élevages à fourrure du monde entier, ne sont pas humainement acceptables) dénonce ces élevages, qui ne respectent nullement les besoins physiologiques minima de ces animaux. Les révélations partout dans le monde sur la pollution, la cruauté extrême de tels élevages sont amplement connues, beaucoup d'ONG ont démontré les conséquences dramatiques de ces élevages, tant pour l'animal que pour l'environnement pris au sens large : gaspillage des ressources, pollution des eaux et des sols, par exemple l'élevage des visons a des conséquences environnementales en matière de consommation d'énergie, et de traitement de fourrure aux métaux lourds. Il en résulte d'inadmissibles manquements au minimum de bien-être pour les animaux : conditions sanitaires déplorables et actes de cruauté intolérables infligés aux visons. Les visons ne sont pas les seuls animaux concernés, trop de fermes d'élevage d'animaux pour leur fourrure, tant que pour les lapins ou encore les renards, sont dans le non-respect des conformités de l'environnement et des conditions minimales de bien-être animal, comme certaines associations de défense des animaux ont pu le mettre en avant à travers de nombreuses vidéos cruelles et avec des traitements choquants. Aussi, à l'heure où les marques sont capables de faire des fourrures synthétiques ressemblant à de la vraie fourrure, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend ouvrir la réflexion sur ce sujet et s'il envisage de légiférer sur l'interdiction des élevages d'animaux pour la fourrure.

*Associations et fondations**Réutilisation sociale de biens mal acquis*

**5287.** – 13 février 2018. – **M. Yves Blein** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réutilisation sociale de biens confisqués aux organisations criminelles à la suite de décision de justice. L'article 45 du projet de loi « Égalité et citoyenneté » adopté par le Parlement en décembre 2016 prévoyait une mesure qui permettait la mise à disposition gratuite au bénéfice d'associations reconnues d'intérêt général ou d'entreprises solidaires agréées ESUS, à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales, des biens immobiliers transférés à l'État suite à leur confiscation dans le cadre d'une instance pénale. Cette disposition, inspirée de l'exemple italien et reprise dans la directive du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'UE s'inscrivait dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée. Elle avait pour objet la réutilisation sociale des biens confisqués aux organisations criminelles en en confiant la gestion à des organismes au service de l'intérêt général et de l'utilité sociale et contribuant par la même au développement des activités des entreprises de l'économie sociale et solidaire. L'article 45 de la loi Égalité et citoyenneté a été censuré par le Conseil constitutionnel au motif qu'il n'avait pas de lien avec le projet de loi initial. Il l'interroge donc pour savoir s'il a l'intention de reprendre cette démarche en vue de la faire aboutir à plus ou moins bref délai. Il souhaite aussi à ce propos savoir quel est l'objet précis de la mission d'expertise décidée à l'initiative du Haut-Commissaire à l'économie sociale et solidaire, des biens gérés par l'Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués (Agrasc).

*Biodiversité**Équilibre du marais de la Brière en Loire-Atlantique*

**5297.** – 13 février 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'équilibre du marais de la Brière en Loire-Atlantique. En vertu d'un acte en date du 1461, approuvé par Louis XVI dans ses lettres patentes de 1784, le marais de la Brière est la propriété indivise des habitants des vingt-et-une communes riveraines. Depuis cette époque, tous les régimes successifs ont reconnu et respecté le statut particulier de ce territoire de 7 000 hectares, géré depuis 1838 par la Commission syndicale de la Grande Brière Mottière (CSGBM). Cette exploitation spécifique participe à la survie du marais, de sa faune et de sa flore exceptionnelle, ainsi qu'au juste équilibre de l'évacuation des eaux naturelles au travers de la Brière qui draine plus de 40 % du phénomène fluvial du bassin du Brivet. À ce titre, la Commission syndicale de la Grande Brière Mottière était membre du syndicat du bassin versant du brivet (SBVB), créé par décret en 2011, en charge de la restauration et de l'entretien des milieux le bassin versant Brière-Brivet. À l'occasion de la préparation de la prise de compétence obligatoire GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) par le SBVB, la question du maintien de l'éligibilité de ce dernier au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) s'est avérée déterminante. Cette question se pose en raison de l'adhésion à ce syndicat de la CSGBM, commission de gestion d'un bien indivis. Dans une réponse du 6 février 1989, la direction générale des collectivités locales (DGCL) avait précisé que la commission pouvait être considérée comme un groupement de communes et qu'elle était dès lors éligible au FCTVA. L'éligibilité au FCTVA de la CSGBM entraînait en conséquence celle du SBVB (selon l'article L. 615-2 du CGCT, ne sont éligibles au FCTVA que les syndicats mixtes « exclusivement composés de membres éligibles au FCTVA »). Afin de sécuriser l'organisation future de la compétence GEMAPI sur le bassin du Brivet, les EPCI à fiscalité propre concernés ont souhaité s'assurer que la réponse précitée de 1989 était toujours conforme au droit, notamment dans la perspective d'une réforme éventuelle de la gestion du FCTVA fondée sur l'automatisation de son attribution. La direction générale des collectivités locales (DGCL) saisie de cette question a indiqué que la position de 1989 devait être revue. Le Conseil d'État a été amené à saisir le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la qualification juridique des sections de communes, également gestionnaires de bien indivis, comme les commissions syndicales. Dans sa décision rendue le 8 avril 2011, le Conseil constitutionnel a ainsi considéré qu'une « section de communes est une personne de droit public possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune » ; et que si les membres de la section de commune ont la jouissance des biens de la section, « ils ne sont pas titulaires d'un droit de propriété sur ces biens ou droits ». Selon la DGCL, les sections de communes, qui sont constituées de biens indivis distincts des biens communaux, ne peuvent être considérées comme des communes ou groupements de communes ; ce raisonnement s'applique à la CSGBM, commission de gestion d'un bien indivis. En application de cette doctrine, la CSGBM ne peut plus bénéficier de l'attribution du FCTVA. Elle l'interroge sur l'analogie effectuée entre une section de communes et la CSGBM. Elle précise qu'au titre de l'article L. 5222-1 du CGCT, les commissions syndicales constituent des personnes morales de droit public, et qu'elles représentent

une autre forme de coopération intercommunale, à côté des EPCI. Elles sont par ailleurs régies sur le plan administratif et comptable par des règles identiques à celles s'appliquant aux syndicats de communes. La CSGBM qui regroupe 21 communes pour administrer le marais indivis de Grande Brière Mottière ne peut donc relever que de la catégorie des groupements de communes de l'article L. 1615-2 du CGCT. La décision du Conseil constitutionnel portant sur une question très particulière de droit de propriété dans les sections de communes, ne peut être utilisée dans le cadre de la CSGBM. Dès lors, elle l'interroge sur l'analogie effectuée entre une section de communes et la CSGBM, et de fait sur l'inéligibilité de cette dernière au FCTVA. Cette décision met en péril l'équilibre du marais de la Brière en Loire-Atlantique. Or ne pas reconnaître cette exploitation ancestrale, c'est prendre le risque de voir disparaître un savoir-faire unique, de mettre en danger la survie du marais, de sa faune et de sa flore exceptionnelle, ainsi que l'équilibre de l'évacuation des eaux naturelles au travers de la Brière.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Situation des inondations dues à la crue de la Marne*

**5299.** – 13 février 2018. – M. Patrice Anato attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les récentes inondations dues aux montées des eaux de la Seine et de ses affluents. En 2016, le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de la préfecture de Police prévenait déjà que « hors attentats, le risque d'inondation constitue le premier risque majeur susceptible d'affecter l'Île-de-France car il concerne tous les réseaux structurants : eau, transports, santé, énergie, téléphone, électricité ». Dans son rapport d'étape 2018, l'OCDE tirant le bilan des progrès accomplis depuis son étude 2014 sur la prévention des risques d'inondations sur le bassin de la Seine, l'OCDE, indique néanmoins que les moyens de protection mis en place en petite couronne ne sont pas pensés pour des phénomènes de grande ampleur à l'image de la crue centennale de 1910. Or une telle crue pourrait affecter potentiellement cinq millions de citoyens franciliens et causer jusqu'à 30 milliards de dommages directs. Cette fragilité de la petite couronne face à une crue décennale s'est notamment constatée cette semaine dans la troisième circonscription de Seine-Saint-Denis, à Noisy-le-Grand ainsi qu'à Gournay-sur-Marne où l'eau a franchi le mur anti-crue, occasionnant des coupures d'électricité ainsi que des dégâts matériels importants pour plusieurs centaines de riverains. Si l'action des élus locaux, de la police nationale et des bénévoles a été exemplaire et réactive face à l'ampleur de la situation, des moyens supplémentaires devraient être prévus en amont. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la position de l'État en matière de prévention des inondations dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme, notamment près des affluents tels que la Marne et d'efficacité des réservoirs permettant le détournement des eaux des canaux de la Seine en cas de crue ainsi qu'au sujet des arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle afin de saisir au mieux l'urgence des situations des sinistrés des crues.

### *Chasse et pêche*

#### *Chasse à courre*

**5301.** – 13 février 2018. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'opposition des Français à la chasse à courre. Selon un sondage IFOP commandé par la Fondation Brigitte Bardot, 84 % sont pour l'interdiction de la chasse à courre. Cette opposition à cette pratique cruelle est en augmentation constante puisqu'elle était de 73 % en 2005. Outre la brutalité de la mise à mort à la dague ou à l'épieu, cette chasse anachronique ne respecte pas les autres animaux doués de sensibilité (article 515-14 du code civil) que sont les chiens et les chevaux. Il est fréquent que ces derniers reviennent blessés de ces équipées. Alors que le modèle allemand a interdit la chasse à courre, tout comme la Belgique et la Grande-Bretagne, elle lui demande s'il compte entreprendre une large concertation afin d'aboutir à une interdiction progressive de la chasse à courre en France et ainsi être en phase avec l'opinion nationale.

### *Énergie et carburants*

#### *Compteurs Linky, les questions posées par la Cour des comptes*

**5323.** – 13 février 2018. – Mme Bénédicte Taurine interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le récent rapport de la Cour des comptes traitant des compteurs communicants dits « Linky ». Le projet de modernisation des compteurs électriques est porté par l'entreprise Enedis (ex-ERDF, filiale à 100 % d'EDF) qui gère 95 % du parc de compteurs basse tension (pour une puissance inférieure à 36 kVA) c'est-à-dire l'équivalent de 39 millions de compteurs électriques de particuliers et de professionnels. L'objectif avancé était celui d'une amélioration de la qualité de la facturation et une économie d'énergie pour les usagers

mieux informés sur leur consommation. Or le récent rapport datant du 7 février 2018 juge que le projet de compteurs Linky profite avant tout à Enedis et ne répond pas suffisamment aux besoins des consommateurs. Tout d'abord, du point de vue des usagers, les bénéfices ne paraissent pas justifier un tel investissement (5,7 milliards d'euros sur dix ans). Enfin, le rapport note une « rentabilité économique médiocre » sur la seule question de la distribution et conclut que « les gains que les compteurs intelligents peuvent apporter aux consommateurs sont encore insuffisants ». Ensuite, l'argument d'une meilleure information au consommateur lui permettant de rationaliser sa consommation s'avère également insuffisant. De fait, sur les 8 millions de compteurs installés, seulement 1,5 % de ces usagers ont ouvert un compte pour connaître leur consommation. La réduction de la consommation et de la facture des usagers est donc très largement insuffisante face aux importants coûts générés par l'opération. À l'inverse - et c'est le deuxième point soulevé par le rapport de la Cour des comptes - ce programme représente pour Enedis un gain considérable reposant sur deux mécanismes. D'une part, les 5,7 milliards d'euros du projet seront financés par un tarif différé. En analysant le détail de la construction de ce tarif la Cour des comptes révèle que les usagers, en plus de rembourser l'ensemble du programme, apporteront un bénéfice de 500 millions d'euros à Enedis. Ce programme constitue donc un coût supplémentaire sur la facture des usagers non pas au bénéfice de ces derniers mais au profit d'Enedis. Enfin, ce projet reste très controversé et suscite la colère de nombreux collectifs et associations de consommateurs (UFC-Que choisir, notamment). Les manques en matière d'information et de garantie quant aux dangers pour la santé ou sur les données personnelles sont également soulignés par le rapport du 7 février 2018. En somme, ce projet présente un montage financier contraire à la logique de l'intérêt général et ne garantit pas suffisamment le droit à l'information et au refus d'installation des compteurs pour les concitoyens. L'État est actionnaire à hauteur de 85,6 % d'EDF et a donc une marge de manœuvre considérable sur ce programme. Le rapport de la Cour des comptes appelle une réponse franche et rapide de la part du Gouvernement. Elle lui demande quelle mesure il compte entreprendre pour garantir l'intérêt général et donner aux usagers les moyens de décider du bien-fondé de ce compteur.

### *Énergie et carburants*

#### *Ethanol de mélasse*

**5324.** – 13 février 2018. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fondement du changement de qualification de l'éthanol de mélasse. En effet, la stratégie bas carbone établit désormais que l'éthanol de mélasse est un éthanol de première génération. Ce changement de cap semble provenir d'une interprétation excessive du principe des usages en cascade selon lequel toute matière première ayant un lien avec l'alimentaire ne pourrait pas être utilisée à la production de matière non alimentaire, notamment en énergie. Néanmoins, l'application du principe des usages en cascade à l'éthanol de mélasse semble aller à l'encontre du développement de la bio-économie, naturellement fondée sur la transformation de matières végétales, y compris des déchets et résidus. Elle lui demande de plus amples explications sur le fondement de cette décision, qui semble incohérente aux vues de l'objectif poursuivi.

### *Énergie et carburants*

#### *Garanties d'origine pour chaleur et froid*

**5325.** – 13 février 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'inexistence d'un dispositif permettant de garantir l'origine de l'énergie de chauffage et de refroidissement produite à partir de sources d'énergie renouvelables, hormis pour l'électricité. L'adoption d'un tel dispositif apparaît nécessaire pour trois raisons. D'abord, car la directive 2009/28/CE, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, devrait être transposée depuis le 5 décembre 2010 et que, partant, la France manque à ses obligations communautaires en raison d'une transposition incomplète de la directive. Ensuite, car les opérateurs des réseaux de chaleur et de froid urbains pourraient ainsi verdir le mix énergétique alimentant un réseau dès lors que la chaleur importée d'un autre réseau pourrait être certifiée d'origine renouvelable. Enfin, un tel dispositif permettrait d'augmenter la part des énergies renouvelables alimentant les réseaux de chaleur et ainsi participer à l'atteinte des objectifs français et européens. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Énergie et carburants**Mesures de développement des énergies renouvelables citoyennes*

**5328.** – 13 février 2018. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la dynamique des citoyens et des collectivités prenant en main leur avenir énergétique en développant des coopératives et des projets collectifs de production et de consommation d'énergie renouvelable. Ces initiatives, pourtant bénéfiques pour l'acceptabilité, la démocratie et l'économie locale, font aujourd'hui encore face à des freins législatifs, réglementaires et financiers limitant leur potentiel d'essaimage dans le cadre d'un marché dominé par de grands opérateurs privés. Si la loi sur l'économie sociale et solidaire et la loi relative à la transition énergétique ont pu favoriser leur essor, les politiques sectorielles et les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables ne prennent pas suffisamment en compte leurs spécificités : définition du bonus participatif dans les appels d'offres trop large, prise en compte insuffisante de cet axe dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les plans climats, non-dérogation aux règles de l'autorité des marchés financiers sur les offres aux public de titres financiers, absence d'éligibilité au dispositif IR PME pour la prise de capital, impossibilité de tracer l'électricité en contrats directs, lourdeur des cession des contrats d'achats. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier la législation sur les points mentionnés et prendre toute autre disposition en la matière afin de développer les projets d'énergies renouvelables citoyennes.

*Énergie et carburants**Politique de soutien de la France aux biocarburants*

**5330.** – 13 février 2018. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le soutien de la France aux biocarburants. Ce soutien était effectif durant les dernières années notamment concernant le bioéthanol dans la mesure où il permet une décarbonisation immédiate et peu coûteuse du parc automobile essence existant. Cette orientation avait d'ailleurs été actée dans le cadre de la loi du 17 août 2015 pour la transition énergétique et la croissance verte. Ainsi, et dans ce cadre juridique, la France défendait jusqu'à présent un plafond à 7 % pour les biocarburants de première génération (à base de plantes agricoles). Elle reconnaissait par ailleurs que ceux issus de la mélasse par exemple, n'entraient pas dans le calcul de ce plafond. Cette position d'équilibre entre la nécessité d'avancer en matière de décarbonisation tout en ne fragilisant pas le tissu industriel semble ne plus être celle défendue par le Gouvernement. En effet, le Gouvernement vient de décider de considérer l'éthanol de mélasse comme un éthanol de première génération. Ce revirement apparaît délicat à un moment où la filière sucrière française travaille à son positionnement, suite à la fin des quotas. Dans ce contexte, la valorisation des résidus apparaît nécessaire afin de renforcer la compétitivité du modèle sucrier français. Aussi, il souhaite que le Gouvernement puisse lui indiquer clairement l'état de ses positions concernant les biocarburants.

*Énergie et carburants**Pose des compteurs Linky*

**5331.** – 13 février 2018. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les cas de poses forcées des compteurs communicants Linky. Ce compteur enregistre la consommation électrique des usagers toutes les dix minutes, avant de les transmettre à l'opérateur énergétique de l'utilisateur. Le 7 février 2018, la Cour des comptes a souligné dans un rapport le très faible bénéfice des compteurs Linky pour les consommateurs, au regard des avantages financiers pour la société Enedis. L'objectif annoncé est louable : permettre aux usagers de mieux connaître leur consommation et ainsi de réaliser des économies. Dans les faits, d'après le rapport, les compteurs n'apportent pas suffisamment d'informations détaillées pour favoriser une réelle diminution de la consommation. Le fait que seuls 1,5 % des usagers disposant de compteurs Linky aient ouvert un compte pour connaître leur consommation doit nous alerter. En parallèle, ces compteurs Linky posent la question de l'enregistrement et du stockage de données personnelles et de leur utilisation ou de leur diffusion à des tiers. Il s'agit d'une surveillance généralisée. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'est inquiétée de l'usage commercial de ces données. Pour protéger leur vie privée, certaines personnes se sont opposées, dans de nombreux territoires, à l'installation d'un compteur Linky en remplacement de leur ancien compteur ou lors d'un nouveau raccordement. D'autres usagers ne souhaitent pas avoir de tels compteurs pour des raisons de santé. Alors que ces personnes font état de leur refus d'installation d'un compteur Linky auprès d'Enedis par courrier recommandé ou par la pose de dispositifs bloquant l'accès à leur

compteur, Enedis procède à des poses forcées des compteurs Linky. Mme Ségolène Royal avait pourtant interpellé Enedis le 21 avril 2017 en stipulant que « le déploiement du compteur Linky ne doit en aucun cas être perçu comme une contrainte imposée aux usagers et je vous demande de faire cesser ces pratiques ». D'ici 2020, 35 millions de nouveaux compteurs seront pourtant installés en France par la société Enedis. Elle lui demande de détailler les mesures qui seront prises pour qu'Enedis cesse la pose forcée de compteurs Linky chez des usagers qui ont exprimé leur opposition.

### *Pollution*

#### *Certificat Crit'air*

**5447.** – 13 février 2018. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les contraintes que peut représenter le certificat environnemental Crit'air pour certains automobilistes. En effet, les habitants des territoires ruraux ayant peu accès aux transports en commun sont contraints d'utiliser leur véhicule pour leurs déplacements. Ils sont donc très fortement pénalisés si leur véhicule est trop ancien pour bénéficier d'une vignette Crit'air leur permettant de circuler dans les agglomérations concernées par ce dispositif. Consciente des efforts déjà réalisés par le Gouvernement pour soutenir le remplacement de véhicules anciens, elle souhaite néanmoins savoir s'il envisage de prendre des mesures dédiées aux habitants des territoires ruraux contraints d'utiliser leur véhicule.

## TRANSPORTS

### *Automobiles*

#### *Réflexion sur l'obligation de pneus hiver pour les automobiles*

**5294.** – 13 février 2018. – **M. Éric Straumann** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'organisation d'une réflexion sur l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'équiper leurs véhicules de pneus « hiver » dans les départements exposés aux aléas climatiques. Cette réflexion pourrait s'inspirer de la législation allemande qui semble donner satisfaction. Depuis la mise en place d'une législation en décembre 2010, les automobilistes allemands sont contraints de se munir d'un train de pneus de type « M+S » (*mud + snow*). Ces pneus neige ont un comportement nettement plus adapté lorsque les températures sont basses ou lorsque les routes sont grasses même en l'absence de neige. Des tests ont montré qu'en dessous de 7°C, les versions estivales des pneus perdaient en performance. La distance de freinage, la tenue de la route et l'adhérence sont dangereusement diminuées et les risques d'aquaplaning et de perte de contrôle du véhicule sont accrus. En effet, les gommes des pneus été sont plus dures que celles des pneus hiver et le froid accentue encore la rigidité de ces derniers ce qui diminue d'avantage leur adhérence. *A contrario*, les gommes des pneus hiver sont plus tendres et préservent la tenue de route en gardant une certaine souplesse lorsque les températures baissent. L'utilisation du pneu neige en Allemagne permet non seulement d'assurer plus de sécurité aux automobilistes mais aussi de faire des économies de sel. Le salage des routes est une source polluante car les propriétés corrosives des solutions salines répandues sur les routes en période hivernale aggravent la dégradation des chaussées et peuvent affecter les nappes phréatiques lors de son écoulement. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

### *Personnes handicapées*

#### *Évolutions relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite*

**5426.** – 13 février 2018. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les évolutions réglementaires relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les transports en commun. L'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ne fixe pas d'obligation et de délai de mise en accessibilité pour les réseaux souterrains de transports ferroviaires existants. Une offre de transports de substitution doit compenser cette absence d'accessibilité. Ainsi, le métro parisien, dont seul 3 % du réseau est aujourd'hui accessible, échappe à l'obligation de mise en accessibilité. La situation apparaît aujourd'hui figée. Le cadre réglementaire très contraint semble être un frein important au développement de zones accessibles sur une ligne de métro. En effet, suite à des rencontres avec des associations, notamment le comité d'entente régional Île-de-France dont la présidente UNAPEI Île-de-France et le responsable APF Île-de-France, il s'avérerait pertinent de simplifier certaines normes. Par exemple, l'article GN8 de l'arrêté du

25 septembre 2009 émet une norme selon laquelle en cas d'incendie les personnes en fauteuil doivent pouvoir prendre un ascenseur où qu'elles soient sur une ligne de métro. De fait, pour rendre deux stations accessibles il est alors nécessaire d'aménager l'ensemble des stations de la ligne, ce qui complique grandement la réalisation des travaux tant d'un point de vue technique que financier. L'aménagement de quelques stations stratégiques dans Paris intramuros permettrait pourtant d'effectuer une grande avancée dans la réalisation de parcours accessibles dans Paris intramuros. La mise en accessibilité de certaines zones stratégiques du réseau du métro parisien participerait à l'indispensable amélioration de la mobilité des personnes handicapées mais également au confort de transport de tous les usagers. Il souhaiterait connaître les évolutions du cadre réglementaire que le Gouvernement entend apporter pour favoriser la mise en accessibilité du métro parisien.

### *Transports ferroviaires*

#### *Suppression d'une part important du service auto-train de la SNCF*

**5493.** – 13 février 2018. – M. Adrien Quatennens appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la suppression d'une part importante du service auto-train de la SNCF. La SNCF répond aux besoins des populations d'un service public de transport ferroviaire. Le groupe accuse un endettement de près de 50 milliards d'euros. Ce chiffre ne doit pas faire oublier que les investissements massifs du groupe ont permis à la France de disposer d'un des meilleurs réseaux ferroviaires du monde, et notamment à grande vitesse. Toutefois, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence prévue en 2020 pour le réseau à grande vitesse et en 2023 pour le réseau secondaire, les diverses entités de la SNCF sont amenées à vouloir réduire leur endettement. Pour un déficit récurrent de l'ordre de 10 millions d'euros, 7 des 12 destinations du service d'auto-train ne sont plus desservies. Les dessertes de Lyon, Bordeaux, Toulouse, Biarritz, Brive, Briançon et Narbonne ne sont donc plus assurées. C'est un tiers du trafic qui est concerné. Pourtant, en 2016, la SCNF a, par ce service, transporté près de 65 000 véhicules légers. Ce service répond donc à la fois à des enjeux de lutte contre la pollution atmosphérique et le réchauffement climatique et de lutte pour la sécurité routière. Par cette décision brutale, et pour des économies de bout de chandelle, ce sont donc plus de 20 000 voitures par an qui ne seront plus transportées en train, entraînant le rejet de 3,5 tonnes supplémentaires de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. Au service public ferroviaire, ce type de décision préfère donc un service routier privé, dont la publicité est assurée par la SNCF sur son site OUISNCF. Il l'interroge donc sur les études d'impact qui ont été menées et qui ont conduit à cette décision et lui demande d'apporter des précisions sur la politique qu'elle entend mener en matière de développement du transport ferroviaire sous toutes ses formes (fret, passagers, auto-train).

### *Transports routiers*

#### *GPS poids lourds*

**5494.** – 13 février 2018. – Mme Danielle Brulebois alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les équipements GPS des poids lourds. De nombreux villages sont traversés par des poids lourds équipés d'un GPS véhicule léger car leurs employeurs refusent l'achat d'un GPS poids lourds. Le résultat est que ces gros véhicules transitent par les villages sans tenir compte du tonnage autorisé, et parfois se retrouvent coincés dans de petites ruelles, créant des problèmes de circulations là où on ne les attend pas. Ce constat est corroboré par le commissariat de police de l'agglomération lédonienne suite à des contrôles effectués sur le transit des poids lourds. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser cette situation qui n'est acceptable ni pour les villages, ni pour les chauffeurs routiers et qui est source de dangers.

### *Voirie*

#### *Accélération travaux RCEA*

**5499.** – 13 février 2018. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'accélération du planning des travaux de la route centre Europe Atlantique (RCEA) en Saône-et-Loire. Empruntée depuis 1973 par les poids lourds internationaux, elle est devenue la tristement célèbre « route de la mort », avec un lourd bilan de 100 accidents corporels et près de 50 morts au cours des cinq dernières années. La première phase des travaux d'aménagement décidés en 2013 va s'achever en 2019, mais le passage complet en deux fois deux voies se fait attendre, alors même que la budgétisation nécessaire n'est pas clairement annoncée et qu'on parle d'une

finalisation à l'horizon 2030. La solution est pourtant connue et demandée par tous : il faut accélérer le programme et aligner le calendrier sur celui qui s'applique dans le département voisin de l'Allier, dont le tronçon de la RCEA va devenir autoroute en 2021. Les collectivités locales sont prêtes à augmenter leur effort financier. Lors d'un déplacement en Saône-et-Loire le 11 janvier 2018, Mme la ministre a montré de bonnes dispositions pour faire aboutir ce projet. Alors que le Gouvernement continue la lutte contre l'insécurité routière, il est urgent de déclarer comme priorité nationale la mise au gabarit de cet axe majeur européen. Aussi elle lui demande quelles orientations claires et précises le Gouvernement compte prendre pour enfin finaliser la réalisation de ces travaux tant attendus.

## TRAVAIL

### *Commerce et artisanat*

#### *Convention collective spécifique aux métiers d'art*

**5305.** – 13 février 2018. – M. Sébastien Nadot appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur les métiers d'art qui sont reconnus comme un secteur économique à part entière depuis la loi artisanat, commerce et très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014. Cette loi consacre par ailleurs le caractère artistique des métiers d'art, jusqu'alors absent des définitions officielles. L'identité des métiers d'art en tant que secteur économique, inscrit dans le champ de la création a été reconnue par l'adoption de la loi liberté de création, architecture et patrimoine du 29 juin 2016. Aujourd'hui, parmi les 281 métiers d'art, une vingtaine bénéficie d'une convention collective propre. En effet, la plupart des métiers d'art sont rattachés à des conventions collectives par défaut, ne correspondant pas aux enjeux et spécificités de chaque filière. Dans le cadre actuel du regroupement des branches professionnelles, deux possibilités se distinguent clairement. La première consiste à agréger chaque métier d'art - mais sur quel critère de proximité ? - à une grande fédération industrielle existante, au risque de les fragiliser de manière considérable. La deuxième renvoie à la création d'une branche unique regroupant l'ensemble des métiers d'art. Les enjeux sont nombreux : inscrire les métiers d'arts comme un acteur économique cohérent et global, symbole d'excellence et de qualité pour l'image française à l'international, permettre un accès à de meilleures formations, envisager des mesures fiscales adaptées. Aussi, dans la phase actuelle de restructuration des branches professionnelles, il lui demande si elle peut envisager un regroupement au sein d'une convention collective spécifique aux métiers d'art.

### *Emploi et activité*

#### *Mobipel : licenciements massifs*

**5319.** – 13 février 2018. – Mme Emmanuelle Ménard interroge Mme la ministre du travail sur le nombre élevé de licenciements pour « faute grave » qui a frappé la société Mobipel, centre d'appel de l'opérateur Free, dirigé par Xavier Niel, située à Colombes (92). Entre 2014 et 2017, les effectifs de cette dernière ont significativement baissé. Initialement, 711 salariés travaillaient pour l'entreprise alors qu'actuellement, ils ne sont plus que 287, soit une diminution de 60 % des effectifs. Tout aussi étonnant, 84 contentieux prud'homaux ont été engagés. Selon les experts, « ces départs n'ont rien de naturel puisqu'ils font suite à des licenciements disciplinaires massifs, des ruptures conventionnelles et des transferts intra-groupe qui ne sont pas indépendants de la volonté de l'employeur ». La situation serait si alarmante que le comité d'entreprise de Mobipel a commandé un rapport au cabinet Alter qui « confirmerait la thèse de certains représentants du personnel selon laquelle la direction de Mobipel chercherait par toutes les solutions individuelles possibles à contourner son obligation de mettre en œuvre une procédure collective, qui l'obligerait notamment à mettre en œuvre des mesures coûteuses ». Elle lui demande donc si elle compte diligenter une enquête et, si tel est le cas, en rendre publics les résultats.

### *Emploi et activité*

#### *Plan de restructuration Carrefour*

**5320.** – 13 février 2018. – M. Christophe Bouillon interroge Mme la ministre du travail sur le plan de restructuration annoncé par le groupe Carrefour il y a quelques jours. Ce plan implique notamment la suppression de 2 400 postes via un plan de départ volontaires, la fermeture de 273 magasins avec un plan de sauvegarde de l'emploi où il est d'ores et déjà prévu qu'au moins 1 000 salariés n'auront pas de solution. L'inquiétude des salariés est forte, y compris dans les magasins qui ne sont concernés ni par une fermeture, ni par une cession, car ce plan de restructuration comprend aussi une volonté de réduction très importante des coûts pour l'ensemble du groupe. À

titre d'exemple, les services administratifs et des stations-service devraient, dans ce contexte, être amputés de 1 000 salariés. Or au sein de ces services, travaillent des personnels qui, souvent, y ont été reclassés après des problèmes de santé liés à la pénibilité de leurs tâches dans le magasin. C'est une opportunité de reclassement qui va ainsi être réduite. S'ajoute à cela un grand nombre d'incertitudes quant à d'éventuelles évolutions de leur métier, de leurs missions et des conséquences que pourraient avoir les potentiels partenariats que l'enseigne évoque, notamment en termes de mobilité. Il s'agit, là, d'inquiétudes partagées par tous les salariés, qu'ils soient directement ou indirectement impactés par les récentes annonces, mais aussi par les territoires qui abritent les magasins du groupe et qui se trouveraient ainsi fragilisés. Il lui demande donc quelles dispositions et quelles actions elle entend mettre en œuvre pour faire face à cette mauvaise nouvelle pour l'emploi.

### *Emploi et activité*

#### *Soutien économie sociale et solidaire*

**5322.** – 13 février 2018. – **Mme Cécile Muschotti** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'avenir des contrats aidés dans l'économie sociale et solidaire. En effet, l'ESS représente un poids significatif de l'économie française (10 % du PIB national et 2 380 000 emplois salariés) et porte souvent des missions d'utilité publique (insertion socio-professionnelle, lien social, innovation sociale et environnementale). Aujourd'hui, malgré les efforts du Haut Commissaire à l'économie sociale et solidaire, les petites structures d'ESS sont menacées tant au niveau national que régional et local. Et parmi l'ESS, le secteur de l'insertion par l'activité économique est encore plus menacé (suppression des contrats aidés, diminution des moyens des bailleurs sociaux, disparition du financement des conseils régionaux dès 2019). Ces nouvelles annonces, nécessaires, risquent toutefois de fragiliser les missions fondamentales de ces structures jusqu'à les faire disparaître. Face à ce constat, le Gouvernement travaille actuellement sur des mesures devant être plus efficaces pour accompagner l'ESS en ces temps de restrictions budgétaires et nous devons nous en féliciter. Ainsi, elle la sollicite pour obtenir des précisions sur les modalités de mise en œuvre concrète des nouveaux « Parcours emploi compétences », ainsi que sur les nouveaux outils mis à disposition des structures de l'IAE afin d'offrir des actions de formation adaptées au besoin et au projet professionnel des personnes accueillies et ce alors que les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation ne sont plus adaptés au public.

### *Entreprises*

#### *Association des représentants du personnel aux décisions de l'employeur*

**5352.** – 13 février 2018. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'hypothèse d'extension du champ d'application du 3° de l'article 2 de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social. Au terme de cet article, le Parlement a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures déterminant les cas dans lesquels les membres de la délégation du personnel composant l'instance unique pourraient être mieux associés aux décisions de l'employeur dans certaines matières, notamment concernant la formation. Lors de la publication des ordonnances, l'instance unique a officiellement été créée et s'intitule désormais « conseil d'entreprise ». Mis en place uniquement en cas d'accord entre l'entreprise et les organisations syndicales qui y sont représentatives, il est notamment en charge de la compétence de négociation exercée jusqu'à présent par les délégués syndicaux. Toutefois, l'association du conseil d'entreprise aux décisions de l'employeur se limite à la formation des salariés, les ordonnances ratifiées s'étant bornées à retranscrire la pure lettre de la loi d'habilitation. Ainsi pour les entreprises concernées, l'avis conforme du conseil d'entreprise est recueilli avant toute décision de l'employeur dans le seul domaine de la formation. Ce type d'association peut tout à fait être étendu à d'autres compétences. En effet, il pourrait être opportun d'élargir les codécisions à l'apprentissage ou encore aux recours aux contrats à durée déterminée sur des postes ayant fait l'objet de licenciements économiques. Cet élargissement participerait au renforcement de la confiance entre les partenaires sociaux. En outre, l'accroissement des prérogatives de chacun des acteurs constitue un vecteur de performance tant économique que sociale pour les entreprises. Enfin, il s'agirait d'un acte de reconnaissance pour les organisations syndicales choisissant de poursuivre, par accord collectif, l'objectif de simplification des institutions représentatives du personnel recherché par le législateur. En conséquence, eu égard aux opportunités économiques et sociales que présente une extension des matières dans lesquelles les représentants des salariés sont associés aux décisions de l'employeur, il lui demande l'intention du Gouvernement sur l'extension du champ de l'association des salariés aux décisions de l'entreprise.

*Formation professionnelle et apprentissage**Le recrutement du personnel qualifié dans le domaine de la robotique*

**5378.** – 13 février 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés éprouvées par certaines entreprises à recruter du personnel qualifié et plus particulièrement dans le domaine de la robotique. En effet, ce marché porteur qu'est la robotique semble compromis par le manque de formations et de personnel qualifié disponible sur le marché, ce qui ne favorise pas le développement des entreprises et les empêchent de répondre à la forte demande de la clientèle industrielle. Les industriels français semblent enfin avoir pris conscience du besoin impératif d'automatisation de leurs outils de production afin de maintenir et de développer leur niveau de compétitivité face à la concurrence mondiale. En outre, les formations dans ce domaine ont été, faute de candidat, abandonnées les unes après les autres. Il souhaiterait donc savoir ce que compte faire le Gouvernement afin de valoriser le domaine de la robotique et d'accompagner les candidats vers des formations et des emplois plus qualifiants.

*Travail**Augmentation du nombre de travailleurs détachés en France*

**5496.** – 13 février 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'augmentation significative des travailleurs détachés en France entre 2016 et 2017. En 2017, selon la presse, « la France comptait un peu plus de 516 000 salariés détachés, hors transport routier ». Ce nouveau chiffre permet d'affirmer qu'entre 2016 et 2017, le nombre de travailleurs détachés a augmenté de 46 %. Si ce chiffre doit être utilisé avec beaucoup de précautions, étant issu d'une nouvelle base de données, il n'en demeure pas moins qu'il s'inscrit dans une dynamique constante : hausse de 24 % en 2016 et de 25 % en 2015. Certains secteurs d'activité sont particulièrement affectés par ce phénomène : l'intérim comporte 24 % des travailleurs détachés, le bâtiment 20 % et l'industrie 18 %. Ces travailleurs viennent majoritairement du Portugal (environ 74 000 salariés), de Pologne (61 000 salariés), chose plus étonnante, d'Allemagne avec 45 000 salariés et de la Roumanie avec 44 000 salariés. Malgré cette forte pression, le nombre de contrôles a baissé : en 2017, en moyenne 965 interventions sont réalisées par mois alors qu'en 2016 il y en avait en moyenne 1 330. Concrètement, un peu plus de 1 000 amendes ont été délivrées soit environ 6 millions d'euros. Malgré cette somme conséquente, le nombre d'amendes reste dérisoire par rapport à l'ampleur du problème. Autre élément inquiétant, la France n'est pas non plus en reste puisque l'on dénombre 37 000 travailleurs détachés français. Véritable *dumping* social, les salariés détachés bénéficient des conditions de travail locales alors que leur employeur paye les charges sociales et patronales du pays d'origine. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour lutter efficacement contre la recrudescence des travailleurs détachés.

*Travail**Recours au CDD d'usage pour les métiers de l'événement*

**5497.** – 13 février 2018. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les avantages que présenterait le recours au CDD d'usage pour les métiers de l'événement. En effet, cette filière se caractérise par des emplois très souvent temporaires et des activités liées aux saisons qui justifient la demande adressée par les professionnels de l'événement de pouvoir conclure des CDD d'usage. Celui-ci, institué par le législateur pour bénéficier à des secteurs d'activité dont les spécificités ne mettent pas les employeurs en capacité de recruter de la main-d'œuvre avec le CDD de droit commun, est aujourd'hui utilisé fréquemment dans des secteurs aussi divers que le déménagement, l'hôtellerie et la restauration, les centres de loisirs et de vacances, les spectacles, l'enseignement ou encore les activités foraines. Le CDD d'usage semble parfaitement correspondre aux besoins des métiers de l'événement contrairement au contrat de chantier, trop lourd à mettre en œuvre par rapport à la brièveté des missions et des interventions demandées. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'ajouter le secteur de l'événement dans la liste des secteurs habilités à recourir au CDD d'usage de l'article D. 1242-1 du code du travail afin de favoriser l'embauche et de permettre aux entreprises liées à ce secteur de rester réactives face à une activité fluctuante.

## 5. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 16 octobre 2017**

N° 545 de M. André Chassaigne ;

**lundi 6 novembre 2017**

N° 218 de Mme Isabelle Rauch ;

**lundi 13 novembre 2017**

N° 209 de M. Fabien Roussel ;

**lundi 27 novembre 2017**

N° 1204 de M. Jean-Luc Lagleize ;

**lundi 11 décembre 2017**

N° 1657 de M. Hubert Wulfranc ;

**lundi 18 décembre 2017**

N° 1986 de M. Bruno Fuchs ;

**lundi 15 janvier 2018**

N° 907 de M. Jean-Luc Warsmann ; 994 de M. Aurélien Taché ; 1101 de Mme Perrine Goulet ; 2708 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

**lundi 22 janvier 2018**

N° 931 de M. Patrice Perrot ; 1081 de Mme Caroline Janvier ; 2098 de M. Richard Ferrand ; 2103 de M. Julien Aubert ; 2873 de M. Paul Christophe ; 2877 de Mme Sarah El Haïry ;

**lundi 29 janvier 2018**

N° 1215 de M. Sébastien Cazenove ; 1221 de M. Jean-Michel Mis ; 1245 de Mme Fabienne Colboc ; 1373 de M. Fabien Roussel ; 2367 de M. Fabien Di Filippo ; 2559 de Mme Laurence Vichnievsky ; 2668 de M. Jacques Cattin ;

**lundi 5 février 2018**

N° 1407 de M. Bastien Lachaud.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Aubert (Julien) : 2103**, Personnes handicapées (p. 1209) ; **2744**, Agriculture et alimentation (p. 1154).

**Auconie (Sophie) Mme : 910**, Personnes handicapées (p. 1203).

**Autain (Clémentine) Mme : 2063**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1173).

**B**

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 4464**, Solidarités et santé (p. 1226).

**Bazin (Thibault) : 1295**, Justice (p. 1194).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 192**, Transition écologique et solidaire (p. 1235).

**Beauvais (Valérie) Mme : 2840**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1177).

**Becht (Olivier) : 3292**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1178).

**Bello (Huguette) Mme : 1888**, Personnes handicapées (p. 1207).

**Besson-Moreau (Grégory) : 1206**, Agriculture et alimentation (p. 1150) ; **2173**, Transition écologique et solidaire (p. 1238) ; **3533**, Justice (p. 1195) ; **4307**, Agriculture et alimentation (p. 1163).

**Bessot Ballot (Barbara) Mme : 4658**, Égalité femmes hommes (p. 1181).

**Blanchet (Christophe) : 3400**, Agriculture et alimentation (p. 1158).

**Bony (Jean-Yves) : 2174**, Agriculture et alimentation (p. 1157).

**Bothorel (Éric) : 4094**, Agriculture et alimentation (p. 1162).

**Bouillon (Christophe) : 19**, Personnes handicapées (p. 1198).

**Bricout (Jean-Louis) : 3578**, Transition écologique et solidaire (p. 1245).

**Brun (Fabrice) : 1937**, Agriculture et alimentation (p. 1156).

**Buffet (Marie-George) Mme : 2073**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1175).

**C**

**Cattin (Jacques) : 2668**, Travail (p. 1246).

**Cazarian (Danièle) Mme : 4749**, Solidarités et santé (p. 1227).

**Cazenove (Sébastien) : 1215**, Solidarités et santé (p. 1218).

**Chassaigne (André) : 544**, Intérieur (p. 1183) ; **545**, Intérieur (p. 1184) ; **4424**, Agriculture et alimentation (p. 1165).

**Christophe (Paul) : 1858**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1172) ; **2873**, Solidarités et santé (p. 1223).

**Cinieri (Dino) : 1446**, Agriculture et alimentation (p. 1152) ; **4942**, Solidarités et santé (p. 1229).

**Clapot (Mireille) Mme : 3653**, Agriculture et alimentation (p. 1161) ; **5194**, Solidarités et santé (p. 1231).

**Colas-Roy (Jean-Charles) : 2325**, Personnes handicapées (p. 1210).

**Colboc (Fabienne) Mme : 1245**, Agriculture et alimentation (p. 1155).

**Cordier (Pierre) : 1447**, Agriculture et alimentation (p. 1152).

## D

**Dassault (Olivier) : 2061**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1173) ; **2311**, Personnes handicapées (p. 1210).

**Delatte (Marc) : 1942**, Agriculture et alimentation (p. 1153).

**Di Filippo (Fabien) : 2367**, Solidarités et santé (p. 1222).

**Dive (Julien) : 2064**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1173) ; **3615**, Intérieur (p. 1187).

**Do (Stéphanie) Mme : 5214**, Solidarités et santé (p. 1234).

**Dubié (Jeanine) Mme : 2534**, Personnes handicapées (p. 1211).

**Dunoyer (Philippe) : 3552**, Outre-mer (p. 1196) ; **3553**, Outre-mer (p. 1197).

## E

**El Guerrab (M'jid) : 1822**, Justice (p. 1194) ; **1883**, Personnes handicapées (p. 1207) ; **3437**, Armées (p. 1167) ; **3439**, Armées (p. 1167).

**El Haïry (Sarah) Mme : 2877**, Solidarités et santé (p. 1224).

**Eliaou (Jean-François) : 1744**, Agriculture et alimentation (p. 1153).

## F

**Falorni (Olivier) : 1350**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1172).

**Favennec Becot (Yannick) : 4055**, Agriculture et alimentation (p. 1161) ; **4724**, Solidarités et santé (p. 1227).

**Ferrand (Richard) : 2098**, Éducation nationale (p. 1180) ; **3648**, Agriculture et alimentation (p. 1160).

**Forissier (Nicolas) : 4962**, Solidarités et santé (p. 1230).

**Fuchs (Bruno) : 1986**, Transition écologique et solidaire (p. 1237).

**Furst (Laurent) : 3852**, Europe et affaires étrangères (p. 1182).

## G

**Gaultier (Jean-Jacques) : 2072**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1174).

**Gipson (Séverine) Mme : 1653**, Personnes handicapées (p. 1201).

**Gosselin (Philippe) : 2541**, Personnes handicapées (p. 1211).

**Goulet (Perrine) Mme : 1101**, Transition écologique et solidaire (p. 1237).

**Gouttefarde (Fabien) : 3403**, Agriculture et alimentation (p. 1159).

**Grelier (Jean-Carles) : 2520**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1177) ; **2974**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1170).

**Guévenoux (Marie) Mme : 2535**, Personnes handicapées (p. 1211).

**H**

**Henriet (Pierre) : 5178**, Solidarités et santé (p. 1233).

**Huppé (Philippe) : 2074**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1175).

**J**

**Janvier (Caroline) Mme : 1081**, Agriculture et alimentation (p. 1149) ; **4042**, Solidarités et santé (p. 1225).

**K**

**Karamanli (Marietta) Mme : 30**, Solidarités et santé (p. 1216).

**Kasbarian (Guillaume) : 1368**, Personnes handicapées (p. 1205).

**Khedher (Anissa) Mme : 2099**, Personnes handicapées (p. 1209).

**Kokouendo (Rodrigue) : 4470**, Armées (p. 1169).

**Kuric (Aina) Mme : 1798**, Éducation nationale (p. 1179).

**L**

**Labaronne (Daniel) : 1391**, Agriculture et alimentation (p. 1151).

**Lachaud (Bastien) : 1407**, Solidarités et santé (p. 1220).

**Lacroute (Valérie) Mme : 2517**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1176) ; **4728**, Solidarités et santé (p. 1227).

**Lagleize (Jean-Luc) : 1204**, Personnes handicapées (p. 1204).

**Larive (Michel) : 4308**, Agriculture et alimentation (p. 1164).

**Larrivé (Guillaume) : 890**, Justice (p. 1189) ; **4326**, Intérieur (p. 1188).

**Lejeune (Christophe) : 1519**, Travail (p. 1245).

**Lorho (Marie-France) Mme : 3143**, Solidarités et santé (p. 1224).

**Lurton (Gilles) : 2867**, Personnes handicapées (p. 1212).

**M**

**Maquet (Jacqueline) Mme : 3779**, Personnes handicapées (p. 1214).

**Marlin (Franck) : 2295**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1175).

**Masson (Jean-Louis) : 4798**, Solidarités et santé (p. 1228) ; **5165**, Solidarités et santé (p. 1232).

**Matras (Fabien) : 3929**, Armées (p. 1168).

**Mbaye (Jean François) : 3185**, Transition écologique et solidaire (p. 1239).

**Mélenchon (Jean-Luc) : 2708**, Transition écologique et solidaire (p. 1242).

**Meunier (Frédérique) Mme : 4705**, Travail (p. 1247).

**Minot (Maxime) : 1743**, Agriculture et alimentation (p. 1153).

**Mis (Jean-Michel) : 1221**, Solidarités et santé (p. 1218).

**Molac (Paul) : 2721, Solidarités et santé (p. 1223) ; 5162, Solidarités et santé (p. 1231).**

**Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 3443, Transition écologique et solidaire (p. 1243).**

## P

**Pajot (Ludovic) : 2042, Intérieur (p. 1185).**

**Panonacle (Sophie) Mme : 2606, Agriculture et alimentation (p. 1157) ; 4311, Agriculture et alimentation (p. 1164).**

**Paris (Didier) : 3464, Transition écologique et solidaire (p. 1244).**

**Pellois (Hervé) : 1886, Personnes handicapées (p. 1213).**

**Perrot (Patrice) : 931, Solidarités et santé (p. 1217) ; 1242, Agriculture et alimentation (p. 1150) ; 1243, Agriculture et alimentation (p. 1151).**

**Perrut (Bernard) : 2062, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1173).**

**Petel (Anne-Laurence) Mme : 2096, Personnes handicapées (p. 1208).**

**Poletti (Bérengère) Mme : 115, Solidarités et santé (p. 1216).**

**Pompili (Barbara) Mme : 2542, Personnes handicapées (p. 1211).**

**Potier (Dominique) : 909, Personnes handicapées (p. 1202) ; 2070, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1174).**

## Q

**Quentin (Didier) : 2296, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1176).**

## R

**Rabault (Valérie) Mme : 2549, Intérieur (p. 1186) ; 4021, Intérieur (p. 1186).**

**Rauch (Isabelle) Mme : 218, Intérieur (p. 1182).**

**Reiss (Frédéric) : 2420, Agriculture et alimentation (p. 1154).**

**Rist (Stéphanie) Mme : 4586, Agriculture et alimentation (p. 1166).**

**Rolland (Vincent) : 4964, Solidarités et santé (p. 1230).**

**Rossi (Laurianne) Mme : 2095, Personnes handicapées (p. 1208).**

**Roussel (Fabien) : 209, Justice (p. 1188) ; 1373, Solidarités et santé (p. 1219).**

**Rubin (Sabine) Mme : 2461, Transition écologique et solidaire (p. 1240) ; 2543, Personnes handicapées (p. 1212).**

## S

**Saddier (Martial) : 2316, Personnes handicapées (p. 1210).**

**Sarnez (Marielle de) Mme : 386, Personnes handicapées (p. 1200) ; 4708, Solidarités et santé (p. 1228).**

**Saulignac (Hervé) : 2319, Personnes handicapées (p. 1210) ; 2406, Agriculture et alimentation (p. 1157).**

**Schellenberger (Raphaël) : 2366, Solidarités et santé (p. 1221).**

**T**

**Taché (Aurélien) : 994**, Éducation nationale (p. 1179).

**Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 4793**, Agriculture et alimentation (p. 1154).

**Testé (Stéphane) : 2006**, Solidarités et santé (p. 1221).

**V**

**Vatin (Pierre) : 3395**, Transition écologique et solidaire (p. 1239).

**Verchère (Patrice) : 2518**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1176) ; **2522**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1177) ; **4558**, Solidarités et santé (p. 1226).

**Viala (Arnaud) : 228**, Personnes handicapées (p. 1198).

**Vichnievsky (Laurence) Mme : 2559**, Transition écologique et solidaire (p. 1241).

**Vigier (Jean-Pierre) : 1241**, Agriculture et alimentation (p. 1150) ; **5215**, Solidarités et santé (p. 1234).

**W**

**Warsmann (Jean-Luc) : 907**, Personnes handicapées (p. 1200).

**Woerth (Éric) : 3079**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1178).

**Wulfranc (Hubert) : 1657**, Personnes handicapées (p. 1207).

**Z**

**Zumkeller (Michel) : 2100**, Personnes handicapées (p. 1209).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Agriculture**

- Agriculture - frontières - denrées alimentaires, 4307* (p. 1163) ;  
*Agriculture - glyphosate, 2173* (p. 1238) ;  
*Aide au maintien de l'agriculture biologique, 2606* (p. 1157) ;  
*Aides agriculture, 2174* (p. 1157) ;  
*Avenir de la filière agricole bio, 1937* (p. 1156) ;  
*Concertation avec la filière céréalière sur la question du glyphosate, 1081* (p. 1149) ;  
*Conséquences de l'interdiction du glyphosate pour les agriculteurs, 1446* (p. 1152) ; 1447 (p. 1152) ;  
*Déchéance de dotation jeunes agriculteurs, 3648* (p. 1160) ;  
*Dispositif aide au répit - risques psychosociaux - exploitants agricoles, 4586* (p. 1166) ;  
*Glyphosate, 1241* (p. 1150) ; 1743 (p. 1153) ; 1744 (p. 1153) ; 3185 (p. 1239) ;  
*Glyphosate - études scientifiques, 1242* (p. 1150) ;  
*Glyphosate - recherche d'alternatives, 1243* (p. 1151) ;  
*Implantations des entreprises de travaux agricoles en zone agricole, 4094* (p. 1162) ;  
*Interdiction du glyphosate, 3395* (p. 1239) ;  
*Intrants chimiques, 1942* (p. 1153) ;  
*Le glyphosate, 1245* (p. 1155) ;  
*Maintien de l'utilisation du glyphosate à des fins agricoles, 2744* (p. 1154) ;  
*New Breeding Technics, 4308* (p. 1164) ;  
*Prorogation de l'utilisation du glyphosate par l'UE, 4793* (p. 1154) ;  
*Retard de paiement de l'aide à l'assurance récolte 2016 des agriculteurs drômois, 3653* (p. 1161) ;  
*Statut et reconnaissance des salariés agricoles, 3400* (p. 1158) ;  
*Suppression des aides au maintien de l'agriculture biologique, 2406* (p. 1157) ;  
*Transparence cessions de parts ou actions - Sociétés détenant du foncier agricole, 3403* (p. 1159) ;  
*Une alimentation saine, 4311* (p. 1164) ;  
*Utilisation du glyphosate, 2420* (p. 1154).

1143

**Alcools et boissons alcoolisées**

- Stratégie nationale de santé et produits viticoles, 4798* (p. 1228).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

- Politique envers les anciens combattants, 2974* (p. 1170).

## C

**Catastrophes naturelles**

- Fonds de prévention des risques naturels majeurs et risques climatiques, 1101* (p. 1237).

## Collectivités territoriales

*Financement de travaux divers d'intérêt local*, 4326 (p. 1188).

## D

### Déchets

*Retrait des déchets toxiques entreposés par StocaMine à Wittelsheim (Haut-Rhin)*, 1986 (p. 1237) ;

*Sytcom du site de Romainville-Bobigny : projet de « chaufferie collective »*, 2461 (p. 1240).

### Défense

*Coopération militaire franco-britannique - Réduction capacitaire*, 3437 (p. 1167) ;

*Navire logistique Vulcano - Remplacement des pétroliers ravitailleurs FLOTLOG*, 3439 (p. 1167) ;

*Taux d'abattement de zone personnel à statut ouvrier du ministère des armées*, 3929 (p. 1168).

## E

### Eau et assainissement

*Annualisation - Redevance - Assainissement*, 3443 (p. 1243).

### Élevage

*Génétique animale - libéralisation - conséquences*, 4424 (p. 1165).

### Emploi et activité

*Accès à l'emploi des seniors surdiplômés*, 1519 (p. 1245).

### Énergie et carburants

*Territoires à énergie positive pour la croissance verte*, 3464 (p. 1244).

### Enfants

*Évaluation des mineurs isolés*, 1295 (p. 1194) ;

*Surexposition des enfants aux écrans*, 2006 (p. 1221).

### Enseignement

*Classes à horaires aménagés musique (CHAM)*, 994 (p. 1179).

### Enseignement maternel et primaire

*La pérennité des assistants d'éducation*, 1798 (p. 1179).

### Environnement

*Politique d'écoconception*, 192 (p. 1235).

### Étrangers

*Carte de séjour portant la mention « salarié »*, 544 (p. 1183) ;

*Procédure et délais prise rendez-vous titre de séjour*, 545 (p. 1184).

**F****Femmes**

*Violences faites aux femmes, 4658* (p. 1181).

**Formation professionnelle et apprentissage**

*Critères de certification des organismes de formation professionnelle, 2668* (p. 1246).

**Français de l'étranger**

*Spoliation de biens immeubles à l'étranger - compétence juridictions françaises, 1822* (p. 1194).

**H****Handicapés**

*Dyspraxies, 19* (p. 1198).

**I****Immigration**

*Traitement administratif d'un individu par la préfecture du Rhône (rapport IGA), 2042* (p. 1185).

**J****Justice**

*Amiante - justice pour les victimes, 209* (p. 1188) ;

*Nombre de ressortissants étrangers détenus en France, 890* (p. 1189).

**L****Lieux de privation de liberté**

*Maison centrale de Clairvaux - Fermeture, 3533* (p. 1195).

**Logement**

*APL - bailleurs sociaux, 2840* (p. 1177) ;

*Bailleurs sociaux - APL, 2061* (p. 1173) ;

*Baisse de l'aide personnalisée au logement et des ressources des organismes, 2062* (p. 1173) ;

*Baisse des APL aux locataires du parc social, 2063* (p. 1173) ;

*Baisse des APL et loyers, 1858* (p. 1172) ;

*Baisse des APL parc locatif HLM, 2064* (p. 1173) ;

*Conséquences de l'APL, 3292* (p. 1178) ;

*Conséquences pour les bailleurs sociaux de la baisse du montant des APL, 2295* (p. 1175) ;

*Impact de la baisse des APL pour les offices HLM, 3079* (p. 1178) ;

*Inquiétude concernant l'équilibre financier des bailleurs sociaux, 2517* (p. 1176) ;

*Les offices HLM touchés par la baisse des APL, 2518* (p. 1176) ;

*Les préoccupations des offices publics de l'habitat, 2296* (p. 1176) ;

*Logement social dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, 2070* (p. 1174) ;

*PLF 2018 bailleurs sociaux, 2072* (p. 1174) ;  
*Politique logement social, 2520* (p. 1177) ;  
*Ponction sur les ressources des organismes HLM, 2073* (p. 1175) ;  
*Règlementation de la construction des logements sociaux, 2522* (p. 1177) ;  
*Répercussion sur les bailleurs sociaux de la baisse des loyers, 2074* (p. 1175).

## Logement : aides et prêts

*Aide personnalisée au logement (APL), 1350* (p. 1172).

## O

## Ordre public

*Avenir base aérienne de Grostenquin et rassemblement gens du voyage, 218* (p. 1182).

## Outre-mer

*Congés bonifiés pour les militaires de Nouvelle-Calédonie, 3552* (p. 1196) ;  
*Prime spécifique d'installation, 3553* (p. 1197).

## P

## Personnes âgées

*Baisse des dotations allouées par les organismes financeurs aux EHPAD, 5162* (p. 1231) ;  
*Situation des EHPAD en France, 5165* (p. 1232).

1146

## Personnes handicapées

*AAH - mariage, 2311* (p. 1210) ;  
*AAH - Ressources - Personnes en couple, 1883* (p. 1207) ;  
*AAH : déconjugalisation des ressources et révision des plafonds applicables, 2095* (p. 1208) ; *2096* (p. 1208) ;  
*Accueil des personnes lourdement handicapées en France, 1653* (p. 1201) ;  
*Accueil des polyhandicapés en Eure-et-Loir, 1368* (p. 1205) ;  
*Aménagement aux examens, 2098* (p. 1180) ;  
*Attribution de l'AAH pour les personnes en couple, 2099* (p. 1209) ;  
*Autonomie des personnes handicapées et modalité de calcul de l'AAH, 2534* (p. 1211) ;  
*Complexité administrative pour les personnes en situation de handicap, 386* (p. 1200) ;  
*Conditions d'attribution de l'AAH, 2535* (p. 1211) ;  
*Conditions de ressources attachées à l'attribution de l'AAH, 2316* (p. 1210) ;  
*Données chiffrées - Autisme, 1886* (p. 1213) ;  
*Entreprises adaptées, 4705* (p. 1247) ;  
*Établissements d'accueil des personnes handicapées, 907* (p. 1200) ;  
*Les obstacles à l'habitat partagé également appelé habitat inclusif, 909* (p. 1202) ;  
*Modalités de calcul de l'AAH, 1888* (p. 1207) ;  
*Mode de calcul de l'allocation adulte handicapé, 2319* (p. 1210) ;  
*Mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapées (AAH), 2100* (p. 1209) ;  
*Places limitées en instituts médico-éducatifs, 910* (p. 1203) ;

*Prise en charge des personnes handicapées, 228 (p. 1198) ;*  
*Prise en compte de la situation familiale des allocataires de l'AAH, 1657 (p. 1207) ;*  
*Prise en compte pour le calcul de l'AAH des revenus de leur conjoint, 2541 (p. 1211) ;*  
*Régime de l'allocation de compensation tierce personne, 115 (p. 1216) ;*  
*Règles prévalant à l'attribution de l'allocation adultes handicapés, 2542 (p. 1211) ;*  
*Revalorisation allocation adulte handicapé, 2867 (p. 1212) ;*  
*Revalorisation de l'AAH pour les bénéficiaires mariés ou liés par un pacte civil, 2543 (p. 1212) ;*  
*Révision du calcul de l'allocation aux adultes handicapés, 2103 (p. 1209) ;*  
*Situation des personnes polyhandicapées, 3779 (p. 1214) ;*  
*Situation des personnes sourdes ou malentendantes, 1373 (p. 1219) ;*  
*Versement de l'AAH aux personnes handicapées en cas d'union, 2325 (p. 1210).*

## Pharmacie et médicaments

*Évaluation des produits de santé, 2873 (p. 1223) ;*  
*Implantation de pharmacies en milieu rural, 4708 (p. 1228) ;*  
*Médicaments pour les patients atteints du myélome multiple, 5178 (p. 1233) ;*  
*Modulation du seuil pour l'implantation d'une pharmacie, 2877 (p. 1224) ;*  
*Urgence sanitaire victimes 5 FU, 4942 (p. 1229).*

## Police

*Calcul de l'indicateur EDFA pour les effectifs de la police nationale, 4021 (p. 1186) ;*  
*Répartition des effectifs dans la police nationale, 2549 (p. 1186).*

1147

## Politique sociale

*Statut des aidants familiaux, 1204 (p. 1204).*

## Pollution

*Application des nouvelles règles relatives à la mesure de la qualité de l'air, 3578 (p. 1245).*

## Produits dangereux

*Agriculture - viticulture - glyphosate, 1206 (p. 1150) ;*  
*Autorisation du Sulfoxaflor et mise sur marché du Closer et du Transform, 2559 (p. 1241) ;*  
*Le glyphosate, 1391 (p. 1151) ;*  
*Les dangers de la molécule sulfoxaflor pour les abeilles, 2708 (p. 1242).*

## Professions de santé

*Grille salariale des orthophonistes hospitaliers, 5194 (p. 1231) ;*  
*Gynécologie médicale - Conséquences manque de spécialistes, 4724 (p. 1227) ;*  
*Pénurie et formation des gynécologues médicaux, 4728 (p. 1227) ;*  
*Pénurie gynécologues médicaux, 4558 (p. 1226) ;*  
*Prise en compte des quartiers prioritaires dans le zonage médecin, 4042 (p. 1225) ;*  
*Recrutement médecins hospitaliers, 931 (p. 1217) ;*  
*Rémunérations des orthophonistes - Mise en adéquation avec leur niveau d'études, 4962 (p. 1230) ;*  
*Situation des orthophonistes hospitaliers, 4964 (p. 1230).*

**R****Retraites : généralités**

*Date de versement des retraites, 5214* (p. 1234) ;

*Possibilité de retenir la date annoncée de départ à la retraite pour LURA, 2721* (p. 1223) ;

*Représentativité des organisations représentantes des retraités, 4464* (p. 1226) ;

*Soutien au pouvoir d'achat des retraités, 5215* (p. 1234).

**Retraites : régime agricole**

*Retraités agricoles - trop-versé MSA - conséquences, 4055* (p. 1161).

**S****Santé**

*Association à objet médical - Labellisation, 1215* (p. 1218) ;

*Déficit de sommeil dans la population, 1407* (p. 1220) ;

*Fort de Vaujours, 4470* (p. 1169) ;

*Hausse du taux de diabétiques en France, 3143* (p. 1224) ;

*Maladies orphelines, 1221* (p. 1218) ;

*Perturbateurs endocriniens, 30* (p. 1216) ;

*Remédier à la fracture sanitaire dans les territoires, 4749* (p. 1227).

**Sécurité routière**

*Immatriculations, 3615* (p. 1187).

**Sécurité sociale**

*Caisses d'assurance-accidents agricoles (CAAA), 2366* (p. 1221) ;

*Caisses d'assurances accidents agricoles, 2367* (p. 1222).

**T****Traités et conventions**

*Imposition des retraités français au Portugal, 3852* (p. 1182).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Agriculture*

#### *Concertation avec la filière céréalière sur la question du glyphosate*

**1081.** – 19 septembre 2017. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les fortes inquiétudes de la filière agricole beauceronne suite à l'annonce du 30 août 2017 par le ministère de la transition écologique et solidaire s'opposant au renouvellement proposé par la Commission européenne du glyphosate pour dix ans. En effet, cette annonce unilatérale remet en cause le mode de production de cette filière qui, grâce à cette molécule dont le brevet est entré dans le domaine public en 2000, bénéficie de coût de traitement des sols très compétitifs. Abandonner le glyphosate sans solution de remplacement ferait perdre à la filière céréalière la compétitivité sur les marchés européens et internationaux qui lui permet de repartir sur des rendements acceptables après une année 2016 catastrophique, comme le montrent les statistiques d'Agreste conjoncture, le service dédié du ministère de l'agriculture. D'autres problématiques seront aussi posées par un arrêt précipité du glyphosate, comme la concurrence déloyale exercée par les pays qui l'utilisent et le devenir des produits importés que nous consommons venant de pays utilisateurs de glyphosate. Elle souhaiterait savoir si une « troisième voie » ne pourrait pas être trouvée et quelles solutions techniques pourraient être apportées aux agriculteurs pour qu'ils ne soient pas pénalisés financièrement par cet arrêt abrupt du glyphosate. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le glyphosate est un herbicide non sélectif, agissant sur les différentes adventices des espèces cultivées. Il s'agit de l'herbicide le plus utilisé en France et dans le monde, du fait de son efficacité combinée à un faible coût. L'annonce en mars 2015 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), placé auprès de l'organisation mondiale de la santé, selon laquelle le glyphosate devrait être classé comme cancérigène probable pour l'homme, a ouvert un débat au sein de l'Union européenne (UE) sur l'innocuité de la substance. En juin 2016, la Commission européenne, qui devait statuer sur le renouvellement de l'approbation du glyphosate, a finalement prolongé l'approbation en vigueur jusqu'en décembre 2017 au plus tard, dans l'attente d'un réexamen de la classification harmonisée par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) et d'une évaluation complémentaire d'un possible caractère perturbateur endocrinien par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). À l'issue de ces travaux, l'ECHA n'a pas modifié le classement harmonisé actuel du glyphosate. L'EFSA, quant à elle, a conclu à l'absence de caractère perturbateur endocrinien. Une première proposition de la Commission européenne, visant à renouveler l'approbation du glyphosate pour dix ans, n'a pas recueilli un soutien suffisant de la part des États membres. Finalement, la Commission a renouvelé l'approbation pour cinq ans, jusqu'en décembre 2022. La France a considéré que cette durée était trop longue compte tenu de la controverse scientifique. Elle s'est engagée activement dans la transition vers une agriculture moins dépendante aux produits phytopharmaceutiques. Conformément aux annonces faites lors de la clôture des états généraux de l'alimentation, le 21 décembre 2017, une concertation a été lancée en janvier 2018 concernant un projet de feuille de route gouvernementale sur les produits phytopharmaceutiques, en vue de sa finalisation avant la fin du premier trimestre 2018. Parmi les priorités identifiées figurent la diminution rapide de l'utilisation des substances les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement, le renforcement de la recherche sur les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé, le renforcement des mesures de protection des populations et la recherche d'alternatives pour les agriculteurs. S'agissant plus spécifiquement du glyphosate, la proposition de feuille de route envisage la conduite d'une étude expérimentale sur la dangerosité de la substance afin d'en porter les résultats au niveau européen, ainsi qu'un renforcement de la recherche-développement pour accélérer la disponibilité en méthodes alternatives et leur appropriation par les agriculteurs. Ces travaux sur les alternatives pourront s'appuyer sur l'état des lieux établi par l'institut national de la recherche agronomique (INRA), qui a rendu en novembre 2017 un rapport intitulé « Usages et alternatives au glyphosate dans l'agriculture française », à la demande des ministres de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et solidaire, des solidarités et de la santé, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. En ce qui concerne les usages non agricoles, l'utilisation du glyphosate par les collectivités dans les espaces verts ouverts au public est déjà interdite en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. De plus, son utilisation par les particuliers sera interdite à partir du

1<sup>er</sup> janvier 2019. Le Gouvernement souhaite fixer une stratégie de réduction de la dépendance de l'agriculture aux produits phytosanitaires. Les alternatives à ces produits sont un des moyens pour atteindre les objectifs que le Gouvernement s'est fixés, et il n'entend pas laisser les agriculteurs sans solution pour réaliser la transformation des systèmes agricoles nécessaire à la protection de l'environnement et de la santé des consommateurs français.

### *Produits dangereux*

#### *Agriculture - viticulture - glyphosate*

**1206.** – 19 septembre 2017. – M. **Grégory Besson-Moreau\*** alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la position française liée au glyphosate. Les détracteurs de l'herbicide se réfèrent à l'étude de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui suggère que la substance pourrait causer des cancers et appellent donc à une interdiction totale de celle-ci. D'un autre côté, l'agence européenne en charge des produits chimiques (ECHA) et celle de la sécurité des aliments (EFSA) ont estimé qu'il n'y avait pas de raison de classer cette substance comme cancérigène. Dans l'éventualité où le glyphosate est interdit, la France pourrait perdre plusieurs milliards d'euros. Cela entraînerait une baisse de rendement et donc un retrait des exportations, notamment pour les céréales, autour de 1,06 milliard d'euros pour le secteur des céréales auxquels il faut ajouter 900 millions d'euros pour la vigne. De plus, 73 % des agriculteurs estiment que le retrait aurait un impact sur l'organisation du travail de leur exploitation et 72 % estiment que la rentabilité économique de leur exploitation serait impactée. Ce retrait du marché représenterait donc aussi une hausse des coûts de production pour la majorité des utilisateurs de glyphosate, pouvant aller jusqu'à 22 % en viticulture et 26 % pour les grandes cultures. Cela engendrerait également une perte de rentabilité pouvant aller jusqu'à 33 % pour les exploitations céréalières et 20 % pour les exploitations viticoles. En outre, il n'existe pas à l'heure actuelle de traitements alternatifs équivalents. Une interdiction à court terme engendrerait donc la mise à mal d'un secteur déjà en difficulté. Par ailleurs, les sept évaluations sanitaires exhaustives réalisées par les autorités publiques ces 40 dernières années, ont conclu de façon constante que le glyphosate ne présente pas de danger particulier pour l'homme. Enfin, supprimer le glyphosate sans traitement de remplacement entraînerait des conséquences qui iraient à l'encontre des objectifs agro-écologiques recherchés comme celui de restaurer le labour et l'érosion des sols. Entre un retrait brutal de cette molécule et un renouvellement de l'autorisation pour les dix prochaines années, il existe une posture intermédiaire qui doit être étudiée à savoir un arrêt graduel qui pourra permettre une adaptation progressive. L'agriculture en générale et ceux qui la font doivent être écoutés. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces différentes perspectives.

### *Agriculture*

#### *Glyphosate*

**1241.** – 26 septembre 2017. – M. **Jean-Pierre Vigier\*** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les fortes inquiétudes de la filière agricole concernant les conditions du renouvellement de l'autorisation de mise en marché du glyphosate qui devrait avoir lieu le 4 octobre 2017 lors d'un comité d'experts de la Commission européenne. En effet, le ministère de la transition écologique et solidaire a annoncé le 30 août 2017 s'opposer au renouvellement proposé par la Commission européenne du glyphosate pour dix ans. Or cette annonce unilatérale remet en cause le mode de production de la filière agricole qui, grâce à cette molécule dont le brevet est entré dans le domaine public en 2000, bénéficie de coût de traitement des sols très compétitifs. Abandonner le glyphosate sans alternative satisfaisante à ce jour aurait des conséquences lourdes : augmentation des coûts de production, baisse des rendements générant une perte de rentabilité pour bon nombre d'exploitations agricoles, ce qui n'est pas envisageable après une année 2016 catastrophique, comme le montrent les statistiques d'Agreste conjoncture, le service dédié du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, à ces pertes, s'ajouteraient des effets non chiffrables mais tout aussi dommageables telles que la dégradation du bilan carbone des exploitations, l'accélération de l'érosion des sols, liées au désherbage mécanique et l'utilisation répétitive d'autres désherbants chimiques moins performants. Il lui demande ainsi de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Agriculture*

#### *Glyphosate - études scientifiques*

**1242.** – 26 septembre 2017. – M. **Patrice Perrot\*** appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la procédure européenne de renouvellement de l'autorisation d'utilisation du glyphosate. Lors de la

réunion du comité des produits phytopharmaceutiques (PAFF), les 5 et 6 octobre 2017, les 28 États membres auront à se prononcer sur la prolongation de l'autorisation du glyphosate, dont la licence en Europe expire fin 2017. L'autorisation en cours du glyphosate a déjà été prolongée de 18 mois faute de consensus entre les États membres. Les représentants des États se fondent sur des éléments techniques pour étayer leur décision, parmi lesquels les études menées sur ce produit. Or il y a un désaccord entre les études de l'Agence européenne de la sécurité alimentaire (EFSA) et les études de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le principal point de divergence porte sur le fait que, selon l'OMS, le glyphosate doit être testé en association avec d'autres substances. Cette controverse a été attisée en mars 2017 par la décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) de ne pas classer le glyphosate comme produit cancérigène. De même, au sein de l'Agence de protection de l'environnement (EPA) américaine, deux départements de l'agence, celui de recherche et développement (ORD) et celui de l'évaluation des pesticides (OPP) rendent des conclusions divergentes sur le glyphosate. Par ailleurs, une grande partie des études - y compris de l'EFSA - ne sont pas disponibles au public ou aux scientifiques indépendants. Pire, aux États-Unis, des études d'agences d'État ont été discréditées, les scientifiques qui les ont menées ayant été suspectés de rétribution par des firmes. L'organisation, le 11 octobre 2017, par le comité sur l'environnement, la sécurité alimentaire et la santé publique et celui sur l'agriculture du Parlement européen d'une audition publique sur « Les *Monsanto Papers* et le glyphosate » visent d'ailleurs à évaluer la stratégie étendue de la firme pour faire pression sur des scientifiques. S'il revient aux représentants des États membres de rendre un avis politique sur ce dossier, son acceptation par les citoyens et alors qu'il existe un intérêt croissant pour le rôle de la science en politique, particulièrement aiguë dès qu'il s'agit de santé et d'alimentation, ne pourra être envisageable que si les études qui fondent la décision sont indépendantes et accessibles au public, en transparence. De la même manière, aucun consensus ne pourra se dégager au sein de la Commission européenne en l'absence de tels éléments. Aussi, il lui demande si la France entend, dans le cadre de la discussion qui sera engagée, porter la demande d'une seule étude indépendante, approfondie et partagée quant aux effets directs et indirects de ces produits sur les organismes vivants, l'environnement et l'homme du glyphosate. Il lui demande également si la France entend agir auprès de l'Union européenne pour faire évoluer le modèle des études scientifiques à l'échelle européenne vers un modèle fiable qui éclaire efficacement les choix démocratiques et gagne la confiance des citoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1151

### *Agriculture*

#### *Glyphosate - recherche d'alternatives*

**1243.** – 26 septembre 2017. – M. Patrice Perrot\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la procédure européenne de renouvellement de l'autorisation d'utilisation du glyphosate. Lors de la prochaine réunion du comité des produits phytopharmaceutiques (PAFF), les 5 et 6 octobre 2017, les 28 États membres auront à se prononcer sur la prolongation de l'autorisation du glyphosate, dont la licence en Europe expire fin 2017. L'autorisation en cours du glyphosate a déjà été prolongée de 18 mois faute de consensus entre les États membres. En l'état actuel de la recherche, il semble, selon les représentants des syndicats majoritaires, qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante à l'utilisation du glyphosate : seuls deux produits herbicides pourraient remplacer le « Roundup » de Monsanto, le « Reglone » de Syngenta, et le « Basta S » de Bayer, dont l'efficacité serait moindre et le coût sensiblement supérieur, qui ne pourrait être supporté par les exploitations. Sans préjuger de la décision qui sera prise au niveau européen, il lui demande si les 18 mois de prorogation de l'autorisation d'utilisation du glyphosate, qui rendaient incertaine une nouvelle autorisation et engageaient à se projeter, ont été mis à profit par les organisations professionnelles agricoles pour définir, en lien avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, des objectifs concrets en matière de modération de l'utilisation de ladite molécule, de développement de techniques alternatives (culturales, techniques) et en matière de recherche fondamentale et de recherche appliquée et, dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser les avancées. Si de tels travaux n'ont pas été menés, il lui demande s'il entend lancer un tel chantier pour associer les organisations professionnelles agricoles à la recherche de solutions pragmatiques et selon quel calendrier.

### *Produits dangereux*

#### *Le glyphosate*

**1391.** – 26 septembre 2017. – M. Daniel Labaronne\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'annonce faite par M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, de voter contre le renouvellement du glyphosate pour 10 ans. Il souhaite souligner les conséquences de cette décision pour les agriculteurs, céréaliers et viticulteurs. Sur le plan environnemental, à défaut de solution alternative à ce

jour, le glyphosate, utilisé intelligemment et à faibles doses, permet d'améliorer de façon significative la vie du sol. Son arrêt radical engendrerait l'augmentation du tassement et de l'érosion des sols, la diminution de l'activité biologique et du taux de matière organique, ainsi qu'une augmentation de 30 % de la consommation de carburant. Sur le plan économique cela entraînerait pour les agriculteurs des besoins d'investissements supplémentaires en matériel et moyens humains. Cela représenterait des pertes de compétitivité conséquentes pour des exploitations dont bon nombre sont déjà en difficulté. Le problème de la concurrence déloyale et des produits importés se pose également. Il n'existe pas aujourd'hui d'unanimité scientifique sur les conséquences de l'utilisation de cet herbicide. Le Parlement européen, lors du vote du 13 avril 2016, a trouvé un compromis de renouvellement à 7 ans avec restrictions et limites d'utilisation et le règlement européen CE n° 1107/2009 permet de retirer l'approbation d'une substance active si de nouvelles données scientifiques démontraient qu'elle ne remplit plus les critères d'approbation. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour réduire l'impact matériel et financier de cette annonce sur la filière agricole française tout en continuant à faire avancer la recherche scientifique.

### *Agriculture*

#### *Conséquences de l'interdiction du glyphosate pour les agriculteurs*

**1446.** – 3 octobre 2017. – M. Dino Cineri\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les légitimes inquiétudes de la filière agricole suite à l'annonce par le Gouvernement du non renouvellement de l'autorisation de mise en marché du glyphosate en France. En effet, le ministère de la transition écologique et solidaire a annoncé le 30 août 2017 s'opposer au renouvellement proposé par la Commission européenne du glyphosate pour dix ans. Or cette annonce unilatérale remet en cause le mode de production de la filière agricole qui, grâce à cette molécule dont le brevet est entré dans le domaine public en 2000, bénéficie de coûts de traitement des sols très compétitifs. Deux tiers des agriculteurs français utilisent le glyphosate aujourd'hui, et s'ils sont aussi nombreux, c'est qu'il n'y a pas d'alternative aussi efficace à ce produit dans son mode d'action. Le glyphosate est un produit très polyvalent, c'est un herbicide total qui s'attaque à toutes les mauvaises herbes quand d'autres produits ne vont être efficaces que pour quelques-unes selon Jean-Louis Bernard, membre de l'Académie d'agriculture de France. L'interdire nuirait grandement à la compétitivité de nombreuses exploitations agricoles car cela conduirait à une augmentation des coûts de production et à la baisse des rendements générant une perte de rentabilité pour bon nombre d'exploitations agricoles, ce qui n'est pas envisageable après une année 2016 catastrophique. Par ailleurs, à ces pertes, s'ajouteraient des effets non chiffrables mais tout aussi dommageables tels que la dégradation du bilan carbone des exploitations, l'accélération de l'érosion des sols, liées au désherbage mécanique et l'utilisation répétitive d'autres désherbants chimiques moins performants. Il lui demande par conséquent de bien vouloir revenir sur cette interdiction et de respecter la décision qui sera prise le 4 octobre 2017 par la Commission européenne.

### *Agriculture*

#### *Conséquences de l'interdiction du glyphosate pour les agriculteurs*

**1447.** – 3 octobre 2017. – M. Pierre Cordier\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les légitimes inquiétudes de la filière agricole suite à l'annonce par le Gouvernement du non renouvellement de l'autorisation de mise en marché du glyphosate en France. En effet, le ministère de la transition écologique et solidaire a annoncé le 30 août 2017 s'opposer au renouvellement proposé par la Commission européenne du glyphosate pour dix ans. Or cette annonce unilatérale remet en cause le mode de production de la filière agricole qui, grâce à cette molécule dont le brevet est entré dans le domaine public en 2000, bénéficie de coûts de traitement des sols très compétitifs. Deux tiers des agriculteurs français utilisent le glyphosate aujourd'hui, et s'ils sont aussi nombreux, c'est qu'il n'y a pas d'alternative aussi efficace à ce produit dans son mode d'action. Le glyphosate est un produit très polyvalent, c'est un herbicide total qui s'attaque à toutes les mauvaises herbes quand d'autres produits ne vont être efficaces que pour quelques-unes selon Jean-Louis Bernard, membre de l'Académie d'agriculture de France. L'interdire nuirait grandement à la compétitivité de nombreuses exploitations agricoles car cela conduirait à une augmentation des coûts de production et à la baisse des rendements générant une perte de rentabilité pour bon nombre d'exploitations agricoles, ce qui n'est pas envisageable après une année 2016 catastrophique. Par ailleurs, à ces pertes, s'ajouteraient des effets non chiffrables mais tout aussi dommageables telles que la dégradation du bilan carbone des exploitations, l'accélération de l'érosion des sols, liées au désherbage

mécanique et l'utilisation répétitive d'autres désherbants chimiques moins performants. Il lui demande par conséquent de bien vouloir revenir sur cette interdiction et de respecter la décision qui sera prise le 4 octobre 2017 par la Commission européenne.

### *Agriculture*

#### *Glyphosate*

**1743.** – 10 octobre 2017. – M. **Maxime Minot\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les fortes inquiétudes de la filière agricole après les récentes annonces du Gouvernement relatives au renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du glyphosate pour une durée de dix ans. En effet, le Président de la République a annoncé en son temps, puis le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 26 septembre 2017 qu'ils s'y opposeront au nom de la France le 4 octobre 2017 lors de la réunion du comité d'experts de la Commission européenne. Sans préjuger sur le fond de cette décision qui pourrait pourtant être contestée au regard des études de différents organismes indépendants, la méthode est pour le moins surprenante : une annonce brutale sans concertation mais surtout sans avoir envisagé une alternative crédible. Or abandonner le glyphosate sans avoir trouvé une molécule de substitution aurait des conséquences lourdes : augmentation des coûts de production, baisse des rendements générant une perte de rentabilité pour bon nombre d'exploitations agricoles, ce qui n'est pas envisageable après une année 2016 catastrophique, comme le montrent les statistiques d'Agreste conjoncture, le service dédié du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, à ces pertes s'ajouteraient des effets non chiffrables mais tout aussi dommageables telles que la dégradation du bilan carbone des exploitations, l'accélération de l'érosion des sols, liées au désherbage mécanique et l'utilisation répétitive d'autres désherbants chimiques moins performants. En outre, cette précipitation porte atteinte à l'image d'une agriculture que certains voient comme polluantes et non respectueuse de l'environnement et dont ils ignorent manifestement tout. Enfin et alors que la France paraît isolée dans cette voie, cette mesure est assez emblématique d'une surtransposition bien française de normes et d'ajouts permanents de contraintes à l'égard d'une filière qui, à l'inverse, a besoin de stabilité, de simplification et de dialogue. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les suites que le Gouvernement entend donner à cette problématique majeure pour le monde agricole et les modalités d'une solution pérenne.

### *Agriculture*

#### *Glyphosate*

**1744.** – 10 octobre 2017. – M. **Jean-François Eliaou\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le glyphosate. Le Premier ministre a indiqué le 26 septembre 2017 que la France ne voterait pas la proposition de la Commission européenne de renouveler pendant une période de 10 ans l'utilisation du glyphosate en raison des incertitudes qui pèsent sur ce produit. Dans le même temps, il n'existe pas, en l'état, de produit de substitution au glyphosate et un arrêt brutal de l'utilisation de ce produit pour un usage agricole apparaît problématique. À l'issue des États généraux de l'alimentation, une stratégie de sortie du glyphosate devrait être proposée en tenant compte notamment de l'état de la recherche. Aussi, il lui demande de lui indiquer si, dans le cadre de cette stratégie, des aides seraient prévues pour aider les agriculteurs à utiliser des solutions alternatives au glyphosate sans renchérir leurs coûts de production afin de maintenir leur compétitivité au moment où le revenu des exploitants est à son plus bas historique et où un grand nombre d'exploitations fragilisées ne trouvent pas de repreneurs. Plus largement, il lui demande si une mobilisation européenne au niveau de la recherche pour trouver des solutions alternatives au glyphosate ne devrait pas être impulsée par la France.

### *Agriculture*

#### *Intrants chimiques*

**1942.** – 17 octobre 2017. – M. **Marc Delatte\*** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation des intrants chimiques. Le département de l'Aisne avec ses 816 communes est un département à forte ruralité et l'agriculture est un de ses fleurons : premier producteur de betteraves, de blé tendre, les agriculteurs participent au dynamisme de l'économie et le département s'est spécialisé fort logiquement dans l'industrie agroalimentaire et la production de biocarburants avec une activité de recherche performante et la création de pôle de compétitivité. Si les agriculteurs que M. le député a rencontrés saluent l'action du Gouvernement dans sa volonté de les accompagner afin d'améliorer leur compétitivité, leur pouvoir d'achat, dans le souci que le Gouvernement manifeste pour améliorer le sort des retraités et l'aide à l'installation aux jeunes agriculteurs par le

biais, par exemple, de la dotation, ils s'inquiètent pour autant quant à leur pouvoir d'achat quand on sait, à titre d'exemple, que sur les 90 centimes d'euros pour une baguette de pain, seuls 0,046 centimes leur reviennent et la récente affaire du glyphosate dans son utilisation agraire aggrave également ce sentiment de stigmatisation pour une population qui ne compte pas ses heures, qui pratique pour une très grande majorité une agriculture raisonnée, qui participe à l'entretien de la campagne. Les agriculteurs en conviennent, l'utilisation d'un pesticide n'est pas une fin en soi ; l'alternance du labour et du repos de la terre, la rotation des cultures permettent de réduire plus de 50 % des intrants chimiques mais il en est comme de l'usage des antibiotiques, s'il vaut mieux s'en passer, cela peut être de réelle nécessité. Il lui demande donc quelles réponses il apporte quant à l'utilisation des intrants chimiques, notamment du glyphosate et quelles solutions il propose en vue d'une alternative ne grevant pas la compétitivité de l'agriculture française dans l'espace européen et mondial.

### *Agriculture*

#### *Utilisation du glyphosate*

**2420.** – 31 octobre 2017. – **M. Frédéric Reiss\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le glyphosate. Le Premier ministre a indiqué le 26 septembre 2017 que la France ne voterait pas la proposition de la Commission européenne de renouveler pendant une période de 10 ans l'utilisation du glyphosate en raison des incertitudes qui pèsent sur ce produit. Mais actuellement, il n'existe pas de produit de substitution au glyphosate et son arrêt brutal d'utilisation pour un usage agricole apparaît problématique. Cette annonce unilatérale remet en cause le mode de production de la filière agricole qui, grâce à cette molécule dont le brevet est entré dans le domaine public en 2000, bénéficie de coûts de traitement des sols très compétitifs. Deux tiers des agriculteurs français utilisent le glyphosate aujourd'hui, et s'ils sont aussi nombreux, c'est qu'il n'y a pas d'alternative aussi efficace à ce produit. L'interdire purement et simplement nuirait à la compétitivité de nombreuses exploitations agricoles. À l'issue des États généraux de l'alimentation, une stratégie de sortie du glyphosate devrait être proposée en tenant compte notamment de l'état de la recherche. Depuis deux ans, cinq études menées par des agences scientifiques reconnues ont donné des avis contraires sur la dangerosité du produit : le CIRC : cancérigène probable ; le BFR (homologue allemand de l'ANSES) : non cancérigène ; l'EFSA : improbable que ce soit cancérigène, mutagène ou reprotoxique ; l'ANSES : les preuves de cancérogénicité ne sont pas suffisantes ; l'ECHEA : non cancérigène, mutagène ou reprotoxique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement en la matière.

1154

### *Agriculture*

#### *Maintien de l'utilisation du glyphosate à des fins agricoles*

**2744.** – 14 novembre 2017. – **M. Julien Aubert\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation du glyphosate. Le 15 décembre 2017, la licence permettant l'emploi du glyphosate au sein de l'Union européenne arrivera à son terme. Suite à la controverse que l'annonce de la fin de commercialisation du glyphosate a déclenchée, la Commission européenne a décidé de reporter le vote sur le renouvellement de ce permis. Au plan national, alors que M. le ministre a annoncé un renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du glyphosate de 5 à 7 ans, le ministre de la transition écologique et solidaire a annoncé qu'elle ne serait allongée que de 3 ans. Les premières victimes de cette cacophonie sont les agriculteurs qui restent dans le doute et dans l'inquiétude du devenir de leurs récoltes. Ils expriment leurs craintes et sont majoritairement opposés à la prohibition de cet herbicide. Aujourd'hui, deux tiers des agriculteurs français utilisent le glyphosate. De ce fait, l'interdiction de cette molécule provoquerait une perte importante de leur rendement et une hausse non négligeable des coûts de production. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte maintenir l'utilisation du glyphosate à des fins agricoles.

### *Agriculture*

#### *Prorogation de l'utilisation du glyphosate par l'UE*

**4793.** – 30 janvier 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prorogation de l'utilisation du glyphosate pour cinq ans, qui a été votée le 27 novembre 2017 par les 28 États membres de l'Union européenne, alors que la France souhaitait raccourcir ce délai à trois ans. Depuis maintenant près de 40 ans, le glyphosate est l'herbicide principalement utilisé par les agriculteurs. Aujourd'hui il est considéré comme potentiellement dangereux, mais attention au dogme posé sur un produit comme un étendard écologique. Les agriculteurs se sentent stigmatisés, et interpellent leurs élus sur

l'impasse économique que représenterait une surtransposition des directives européennes. L'agriculture a fondamentalement évolué et pris conscience de ces enjeux environnementaux. Elle évolue petit à petit mais dans le bon sens. S'ils sont conscients de la nécessité de sortir à terme du glyphosate, les agriculteurs français ont besoin de se sentir soutenus et accompagnés dans cette démarche. La France en cavalier seul sur le glyphosate, face à ses partenaires européens, saura-t-elle garantir un avenir à ses agriculteurs ? La question de l'importation de denrées cultivées à l'étranger, et qui ne respectent pas la réglementation française se pose également. Ainsi elle souhaiterait savoir quels sont les moyens prévus par le Gouvernement pour trouver des alternatives durables au glyphosate, qui préserveraient les trois piliers fondamentaux (économique, social et environnemental) du métier d'agriculteur.

*Réponse.* – Le glyphosate est un herbicide non sélectif, agissant sur les différentes adventices des espèces cultivées. Il s'agit de l'herbicide le plus utilisé en France et dans le monde, du fait de son efficacité combinée à un faible coût. L'annonce en mars 2015 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), placé auprès de l'organisation mondiale de la santé, selon laquelle le glyphosate devrait être classé comme cancérigène probable pour l'homme, a ouvert un débat au sein de l'Union européenne (UE) sur l'innocuité de la substance. En juin 2016, la Commission européenne, qui devait statuer sur le renouvellement de l'approbation du glyphosate, a finalement prolongé l'approbation en vigueur jusqu'en décembre 2017 au plus tard, dans l'attente d'un réexamen de la classification harmonisée par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) et d'une évaluation complémentaire d'un possible caractère perturbateur endocrinien par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). À l'issue de ces travaux, l'ECHA n'a pas modifié le classement harmonisé actuel du glyphosate. L'EFSA, quant à elle, a conclu à l'absence de caractère perturbateur endocrinien. Une première proposition de la Commission européenne, visant à renouveler l'approbation du glyphosate pour dix ans, n'a pas recueilli un soutien suffisant de la part des États membres. Finalement, la Commission a renouvelé l'approbation pour cinq ans, jusqu'en décembre 2022. La France a considéré que cette durée était trop longue compte tenu de la controverse scientifique. Elle s'est engagée activement dans la transition vers une agriculture moins dépendante aux produits phytopharmaceutiques. Conformément aux annonces faites lors de la clôture des états généraux de l'alimentation, le 21 décembre 2017, une concertation a été lancée en janvier 2018 concernant un projet de feuille de route gouvernementale sur les produits phytopharmaceutiques, en vue de sa finalisation avant la fin du premier trimestre 2018. Parmi les priorités identifiées figurent la diminution rapide de l'utilisation des substances les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement, le renforcement de la recherche sur les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé, le renforcement des mesures de protection des populations et la recherche d'alternatives pour les agriculteurs. S'agissant plus spécifiquement du glyphosate, la proposition de feuille de route envisage la conduite d'une étude expérimentale sur la dangerosité de la substance afin d'en porter les résultats au niveau européen, ainsi qu'un renforcement de la recherche-développement pour accélérer la disponibilité en méthodes alternatives et leur appropriation par les agriculteurs. Ces travaux sur les alternatives pourront s'appuyer sur l'état des lieux établi par l'institut national de la recherche agronomique (INRA), qui a rendu en novembre 2017 un rapport intitulé « Usages et alternatives au glyphosate dans l'agriculture française », à la demande des ministres de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et solidaire, de la santé, et de l'enseignement supérieur et de la recherche. En ce qui concerne les usages non agricoles, l'utilisation du glyphosate par les collectivités dans les espaces verts ouverts au public est déjà interdite en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. De plus, son utilisation par les particuliers sera interdite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le Gouvernement souhaite fixer une stratégie de réduction de la dépendance de l'agriculture aux produits phytosanitaires. Les alternatives à ces produits sont un des moyens pour atteindre les objectifs que le Gouvernement s'est fixés, et il n'entend pas laisser les agriculteurs sans solution pour réaliser la transformation des modèles agricoles nécessaire à la protection de l'environnement et de la santé des consommateurs français.

## *Agriculture*

### *Le glyphosate*

**1245.** – 26 septembre 2017. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'annonce faite par M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, de voter contre le renouvellement du glyphosate pour 10 ans. Elle souhaite souligner les conséquences de cette décision pour les agriculteurs, céréaliers et viticulteurs. Sur le plan environnemental, à défaut de solution alternative à ce jour, le glyphosate, utilisé intelligemment et à faibles doses, permet d'améliorer de façon significative la vie du sol. Son arrêt radical engendrerait l'augmentation du tassement et de l'érosion des sols, la diminution de l'activité biologique et du taux de matière organique, ainsi qu'une augmentation de 30 % de la consommation de carburant. Sur le plan économique cela entraînerait pour les agriculteurs des besoins d'investissements supplémentaires en matériel et moyens humains. Cela représenterait des pertes de compétitivité

conséquentes pour des exploitations dont bon nombre sont déjà en difficulté. Le problème de la concurrence déloyale et des produits importés se pose également. Il n'existe pas aujourd'hui d'unanimité scientifique sur les conséquences de l'utilisation de cet herbicide. Le Parlement européen, lors du vote du 13 avril 2016, a trouvé un compromis de renouvellement à 7 ans avec restrictions et limites d'utilisation et le règlement européen CE n° 1107/2009 permet de retirer l'approbation d'une substance active si de nouvelles données scientifiques démontraient qu'elle ne remplit plus les critères d'approbation. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour réduire l'impact matériel et financier de cette annonce sur la filière agricole française tout en continuant à faire avancer la recherche scientifique. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le glyphosate est un herbicide non sélectif, agissant sur les différentes adventices des espèces cultivées. Il s'agit de l'herbicide le plus utilisé en France et dans le monde, du fait de son efficacité combinée à un faible coût. L'annonce en mars 2015 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), placé auprès de l'organisation mondiale de la santé, selon laquelle le glyphosate devrait être classé comme cancérigène probable pour l'homme, a ouvert un débat au sein de l'Union européenne (UE) sur l'innocuité de la substance. En juin 2016, la Commission européenne, qui devait statuer sur le renouvellement de l'approbation du glyphosate, a finalement prolongé l'approbation en vigueur jusqu'en décembre 2017 au plus tard, dans l'attente d'un réexamen de la classification harmonisée par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) et d'une évaluation complémentaire d'un possible caractère perturbateur endocrinien par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). À l'issue de ces travaux, l'ECHA n'a pas modifié le classement harmonisé actuel du glyphosate. L'EFSA, quant à elle, a conclu à l'absence de caractère perturbateur endocrinien. Une première proposition de la Commission européenne, visant à renouveler l'approbation du glyphosate pour dix ans, n'a pas recueilli un soutien suffisant de la part des États membres. Finalement, la Commission a renouvelé l'approbation pour cinq ans, jusqu'en décembre 2022. La France a considéré que cette durée était trop longue compte tenu de la controverse scientifique. Elle s'est engagée activement dans la transition vers une agriculture moins dépendante aux produits phytopharmaceutiques. Conformément aux annonces faites lors de la clôture des états généraux de l'alimentation, le 21 décembre 2017, une concertation a été lancée en janvier 2018 concernant un projet de feuille de route gouvernementale sur les produits phytopharmaceutiques, en vue de sa finalisation avant la fin du premier trimestre 2018. Parmi les priorités identifiées figurent la diminution rapide de l'utilisation des substances les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement, le renforcement de la recherche sur les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé, le renforcement des mesures de protection des populations et la recherche d'alternatives pour les agriculteurs. S'agissant plus spécifiquement du glyphosate, la proposition de feuille de route envisage la conduite d'une étude expérimentale sur la dangerosité de la substance afin d'en porter les résultats au niveau européen, ainsi qu'un renforcement de la recherche-développement pour accélérer la disponibilité en méthodes alternatives et leur appropriation par les agriculteurs. Ces travaux sur les alternatives pourront s'appuyer sur l'état des lieux établi par l'institut national de la recherche agronomique (INRA), qui a rendu en novembre 2017 un rapport intitulé « Usages et alternatives au glyphosate dans l'agriculture française », à la demande des ministres de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et solidaire, des solidarités et de la santé, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. En ce qui concerne les usages non agricoles, l'utilisation du glyphosate par les collectivités dans les espaces verts ouverts au public est déjà interdite en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. De plus, son utilisation par les particuliers sera interdite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le Gouvernement souhaite fixer une stratégie de réduction de la dépendance de l'agriculture aux produits phytosanitaires. Les alternatives à ces produits sont un des moyens pour atteindre les objectifs que le Gouvernement s'est fixés, et il n'entend pas laisser les agriculteurs sans solution pour réaliser la transformation des systèmes agricoles nécessaire à la protection de l'environnement et de la santé des consommateurs français.

1156

## *Agriculture*

### *Avenir de la filière agricole bio*

**1937.** – 17 octobre 2017. – **M. Fabrice Brun\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de la filière agricole bio. Alors que les états généraux de l'alimentation ont été officiellement lancés le 20 juillet 2017, le Gouvernement s'est récemment engagé sur la transition agro écologique, et le développement de la filière bio française. Ces annonces ont été accueillies favorablement par les consommateurs et les agriculteurs de cette filière en plein développement. Selon le baromètre de l'Agence BIO/CSA 2016, 9 Français sur 10 ont déjà consommé du bio et 15 % en consomment régulièrement, selon le baromètre Agence BIO/CSA 2016. Selon les statistiques européennes les plus récentes, datant de 2015, la consommation de produits bio dans l'Europe des 28 est estimée à 28,3 milliards d'euros en 2015, 70 % de ce total étant consommé dans quatre pays (Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni). Le 27 juillet 2017, le ministre de

l'agriculture et de l'alimentation a annoncé un transfert de 4,2 % du budget du premier pilier de la PAC (aide à l'hectare) vers le second pilier (soutien à une agriculture alternative), soit environ 600 millions d'euros qui passeront du financement de l'agriculture conventionnelle au financement d'une agriculture plus durable. Ce transfert s'inscrit dans le cadre de l'objectif affiché par les pouvoirs publics de la conversion des exploitations en bio, de 6 % de la surface agricole française actuellement à 8 % à l'horizon 2021. Dans cette perspective, il lui demande d'une part de préciser les dispositifs envisagés pour pérenniser les exploitations qui arrivent au terme de leur conversion et d'autre part de lui indiquer comment le Gouvernement entend aider les régions à assurer les aides au maintien, indispensables à la survie des exploitations.

### *Agriculture*

#### *Aides agriculture*

**2174.** – 24 octobre 2017. – M. Jean-Yves Bony\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la suppression des aides au maintien pour les agriculteurs bio. Cette annonce fait suite au refus estival de transférer les montants nécessaires des aides PAC vers le développement du bio. Pourtant, ces aides avaient été obtenues pour les productrices et producteurs bio afin d'être rémunéré pour les services environnementaux rendus à la collectivité, tant sur la préservation des sols, la qualité de l'eau et de la biodiversité que sur la santé publique ou le climat. Dans le Cantal, ce sont 300 fermes qui ont fait le choix de ce mode de production, et l'aide au maintien est indispensable pour ces agriculteurs pour bénéficier d'une juste rémunération, sans que ce soutien ne vienne entailler d'autres budgets destinés à l'agriculture. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

### *Agriculture*

#### *Suppression des aides au maintien de l'agriculture biologique*

**2406.** – 31 octobre 2017. – M. Hervé Saulignac\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'annonce de la suppression des aides au maintien de l'agriculture biologique. En effet, cette mesure pose de graves problèmes pour l'avenir de cette filière et s'inscrit en contradiction avec les orientations annoncées par le président de la République le 11 octobre 2017 lors des états généraux de l'alimentation. Considérée comme un nouveau modèle de production agricole, l'agriculture biologique concilie une production alimentaire de qualité et respectueuse de l'environnement. L'arrêt des aides au maintien de cette forme d'agriculture affectera un grand nombre d'exploitants agricoles qui ont fait un choix exigeant pour répondre aux enjeux de la transition écologique. En Ardèche, 620 exploitations, soit 13 % des agriculteurs bio, vont être touchées par cette décision. De ce fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour pallier la suppression de cette aide.

### *Agriculture*

#### *Aide au maintien de l'agriculture biologique*

**2606.** – 7 novembre 2017. – Mme Sophie Panonacle\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la suppression des aides au maintien de l'agriculture biologique. L'enthousiasme pour les produits certifiés en agriculture biologique ne cesse de croître. En 2016, d'après l'agence Bio, 9 Français sur 10 affirmaient avoir consommé au moins une fois un produit bio au cours des 12 derniers mois. La problématique du glyphosate a mis une nouvelle fois en lumière, ces dernières semaines, la préoccupation des Français pour une alimentation plus respectueuse de l'environnement et sans risque pour leur santé. Le marché du bio connaît une croissance très forte, tendance affirmée et en augmentation. En 2016, la valeur des achats de produits alimentaires issus de l'agriculture biologique a bondi de 21,7 %, passant de 6,736 milliards d'euros à 7,147 milliards d'euros. Les agriculteurs sont ainsi de plus en plus nombreux à se tourner vers cette forme de production. La suppression de l'aide au maintien des exploitations certifiées en bio est une très mauvaise nouvelle pour nombre d'agriculteurs. La fin des montants alloués annuellement par le biais des régions risque d'impacter la dynamique positive observée. Elle fait craindre un retour à un système conventionnel pour certains agriculteurs ou pire, une cessation d'activité. Les régions auront-elles les capacités à se substituer à l'État ? Les importations de produits bio sont ainsi susceptibles d'augmenter au détriment de nos agriculteurs. Elle lui demande s'il peut lui confirmer ou infirmer la suppression des aides au maintien de l'agriculture biologique et le cas échéant lui indiquer quels moyens financiers l'État entend-il lui substituer pour permettre aux agriculteurs d'assurer la transition vers une agriculture biologique.

*Réponse.* – Les aides à l'agriculture biologique sont des dispositifs du second pilier de la politique agricole commune qui permettent d'accompagner les agriculteurs dans la transition vers des systèmes agricoles conciliant performance économique et environnementale. L'État mobilise des moyens particulièrement importants pour le financement de ces dispositifs. Ainsi, le budget total sur 2014-2020 pour les aides à l'agriculture biologique a été multiplié par trois par rapport à la programmation 2007-2013. Ces soutiens à l'agriculture biologique ont été particulièrement efficaces et ont permis un fort développement de ce mode de production ces dernières années, avec 1,5 million d'hectares en bio, 32 200 exploitations et 15 000 transformateurs et distributeurs recensés en 2016. Le soutien doit maintenant porter en priorité sur la conversion à l'agriculture biologique, afin que la production française soit au rendez-vous de la forte demande des consommateurs. C'est pour cette raison qu'en 2018, l'État recentre son intervention sur l'accompagnement des conversions afin de répondre à la forte dynamique observée ces dernières années. Cela signifie qu'il y aura davantage de crédits disponibles sur la conversion pour faire face aux besoins budgétaires supplémentaires que crée cette dynamique importante. L'État continuera bien évidemment de financer aussi les engagements en maintien souscrits avant 2018 jusqu'à leur terme, ces aides étant attribuées pour une durée de 5 ans. Pour l'avenir, l'aide au maintien n'est pas supprimée : ce dispositif reste inscrit dans le document de cadrage national ainsi que dans les programmes de développement rural élaborés par les conseils régionaux, et pourra continuer à être mobilisé en fonction des enjeux spécifiques à chaque territoire. Les autres financeurs que l'État, en particulier les collectivités et les agences de l'eau, pourront ainsi continuer à financer de nouveaux engagements en maintien. Par ailleurs, le crédit d'impôt bio est prorogé et revalorisé, afin d'assurer un soutien simple, pérenne et uniforme sur le territoire. Le fonds avenir bio est aussi maintenu et permet de soutenir des projets de structuration des filières bio, avec un formidable effet de levier.

## *Agriculture*

### *Statut et reconnaissance des salariés agricoles*

**3400.** – 5 décembre 2017. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le statut de « salarié agricole » et le rôle des associations de salariés agricoles dans le monde rural. Ces associations dont les missions sont nombreuses œuvrent dans de nombreux domaines, elles ont pour objectif l'épanouissement professionnel et personnel des salariés agricoles. Elles sont avant tout des lieux d'échanges, d'informations et de formations. Alors que les salariés agricoles représentent 58 % des actifs de la production agricole, ils sont régulièrement les grands oubliés des politiques agricoles françaises. Lorsque l'on évoque en France l'agriculture, on oublie trop souvent de parler de ces salariés, de leurs rôles essentiels ainsi que de leurs revendications. Néanmoins, au vu de leur engagement, les salariés agricoles devraient être davantage pris en compte dans les prochaines orientations politiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et ces associations méritent également davantage de reconnaissance. Ils doivent bénéficier des moyens nécessaires pour mener à bien leur mission car l'agriculture française connaît une transformation en profondeur, les pratiques et les métiers évoluent, leur offrant de plus en plus de place. On ne peut plus continuer à oublier ou ignorer ces acteurs de la ruralité qui participent pleinement à la vitalité et à l'essor des campagnes et qui constituent un véritable enjeu politique pour l'avenir de l'agriculture. Il lui demande comment le Gouvernement compte repenser le statut des salariés agricoles et reconnaître leur rôle, et s'il compte soutenir activement les associations qui défendent leurs intérêts.

*Réponse.* – Les dispositifs actuels permettent de financer des actions de développement menées en faveur des salariés agricoles. Il existe deux niveaux d'intervention : - au niveau national, les crédits du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) permettent de financer l'association des salariés agricoles de France au travers du programme de TRAME (tête de réseaux pour l'appui méthodologique aux entreprises), dont cette association est l'un des quatre membres. L'association des salariés ne bénéficie pas directement de financements, puisque les crédits alloués au programme de TRAME financent exclusivement des salariés de cette tête de réseau, mais elle est concernée par les travaux de l'action 3 du programme mené par TRAME : « Renforcer la viabilité économique et la vivabilité des entreprises agricoles en améliorant les capacités d'anticipation, de pilotage et les relations humaines entre les acteurs d'une exploitation agricole : agriculteurs et salariés », dont plusieurs objectifs concernent spécifiquement les salariés ; - au niveau régional, le CASDAR finance des programmes régionaux de développement agricole et rural (PRDAR) dont le pilotage est assuré par les chambres régionales d'agriculture. Ces programmes financent des actions de développement menées au niveau local qui répondent aux enjeux identifiés. Elles sont mises en œuvre par le réseau des chambres, mais aussi par différents organismes de développement. À ce titre, les associations de salariés peuvent participer à la réalisation d'actions de développement et bénéficier d'une part des crédits attribués pour la réalisation du programme régional, dès lors que ces actions s'inscrivent dans les priorités et objectifs définis au sein du PRDAR. Le ministère chargé de

l'agriculture et ses services ne peuvent imposer à une chambre de travailler avec tel ou tel partenaire, mais souhaitent renforcer la dimension partenariale de ces programmes. Ainsi, il a été demandé aux chambres de consacrer à partir de 2018 une part minimale des financements à des actions menées par des structures ne relevant pas du réseau des chambres. Il revient donc aux associations de salariés de saisir cette opportunité en sollicitant le cas échéant la chambre régionale d'agriculture. Les chambres d'agriculture peuvent aussi directement accorder des subventions pour mener des actions relevant de l'intérêt général. Comme d'autres organismes, elles sont confrontées à la nécessité d'équilibrer leurs comptes et sont amenées à prioriser leurs actions. Les associations de salariés peuvent donc également prendre des contacts avec les chambres d'agriculture pour voir dans quelles conditions elles pourraient prendre en charge une partie du coût de leurs actions. Enfin, une solution de financement alternative consisterait, pour les associations de salariés agricoles, à formaliser leur offre de service (formation, conseil) afin de mobiliser plus facilement des crédits de la formation professionnelle auprès des différents financeurs (conseils régionaux, directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, mutualité sociale agricole, organismes paritaires collecteurs agréés, pôle emploi, etc.). En matière de protection sociale, les salariés agricoles bénéficient de prestations sociales alignées sur celles qui sont servies aux salariés du régime général. Les salariés agricoles sont par ailleurs consultés sur les questions relatives à l'organisation, aux prestations, au financement du régime des salariés agricoles ainsi que sur les questions de prévention des risques professionnels lors des différentes instances du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Cette consultation s'effectue par l'intermédiaire de leurs représentants désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés, conformément aux articles D. 721-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. De même en droit du travail, le dialogue social au sein des branches professionnelles de l'agriculture a lieu entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans les différentes branches. Les associations de salariés agricoles ne sont pas des organisations syndicales reconnues représentatives pour négocier les évolutions du droit du travail ainsi que les accords collectifs au sein des branches professionnelles agricoles.

## *Agriculture*

### *Transparence cessions de parts ou actions - Sociétés détenant du foncier agricole*

**3403.** – 5 décembre 2017. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la transparence des cessions de parts ou actions de sociétés détenant du foncier agricole. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les SAFER, ont pour mission de dynamiser l'agriculture et les espaces forestiers, favoriser l'installation des jeunes ; de protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles ; et d'accompagner le développement de l'économie locale. Ce sont des sociétés sans but lucratif (sans distribution de bénéfices) qui agissent sous tutelle des ministères de l'agriculture et des finances sur le territoire métropolitain et trois DOM. Comme il vient de l'indiquer, l'une de leurs missions consiste à dynamiser l'agriculture et à favoriser l'installation des jeunes. Plusieurs cas d'accaparement de terres agricoles par des montages de structures sociétaires sans que les SAFER, ni même le contrôle des structures, puissent intervenir, lui ont été rapportés. Le montage est tout ce qu'il y a de légal : un acheteur, intéressé par des terres agricoles, crée une société, un groupement familial agricole par exemple, avec le propriétaire vendeur. Au bout d'une année, celui-ci commence progressivement à racheter les parts sociales de la société jusqu'à en être le seul et unique actionnaire. Ce montage permet par exemple à un exploitant agricole, dont la ferme est souvent conséquente, de s'agrandir au détriment de jeunes désireux de s'installer, ou d'exploitations plus petites qui auraient pu bénéficier d'un arbitrage favorable de la SAFER locale. Cet agrandissement abusif est de fait réalisé sans passé par le contrôle des structures et l'autorisation d'exploiter du préfet, autorité de contrôle et d'arbitrage dans le cas d'un agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini localement. Ces méthodes, certes légales mais néanmoins peu conformes à l'esprit de la loi, posent très clairement un problème d'équité et d'égalité de traitement entre agriculteurs, celui de la concentration des moyens de production entre une poignée d'individus, et contribuent à la flambée du prix des terres dans certaines régions agricoles. Le 8 décembre 2016, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions foncières du projet de loi Sapin 2 pour un motif de forme. Ces dispositions visaient à assurer une meilleure transparence des cessions de parts ou actions de sociétés détenant du foncier agricole et à permettre aux Safer d'intervenir afin d'éviter des concentrations excessives d'exploitations et des accaparements de terre au sein d'une même société. Ce volet foncier était le fruit d'un travail entre les organisations professionnelles agricoles, les syndicats et l'ensemble des groupes politiques. Il avait été validé par le ministère de l'agriculture, alors déterminé à trouver les moyens de préserver l'agriculture familiale française, la souveraineté alimentaire et le dynamisme des territoires ruraux. Alors que se termine la consultation publique des états généraux de l'alimentation et que l'on est

en pleine réflexion sur l'avenir du modèle agricole et alimentaire français, il semble que cette problématique foncière ait été oubliée. Il lui demande s'il peut lui indiquer si une réflexion est prévue sur ce sujet qui met à mal le modèle d'agriculture familiale français.

*Réponse.* – Les opérations d'acquisition massive de terres agricoles par des investisseurs étrangers ont mis en évidence que les outils existants de régulation du foncier peuvent ne pas être adaptés aux diverses situations rencontrées actuellement, notamment au phénomène de concentration par le biais sociétaire. S'agissant de la législation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles, la seule prise de participation financière dans une société par une personne morale n'est pas une opération soumise à autorisation préalable d'exploiter. En effet, en application de l'article R. 331-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), la personne morale entrante ne peut être regardée comme participant à la mise en valeur des terres dès lors qu'elle ne participe pas, par nature, aux travaux « de façon effective et permanente ». En application de l'article L. 143-1 du CRPM, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. Ce droit est aujourd'hui contourné en n'organisant qu'une cession partielle des parts sociales. Une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles avait été déposée le 21 décembre 2016 pour instaurer une plus grande transparence dans l'achat de terres par des sociétés et étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales ou aux actions en cas de cession partielle. Cette dernière disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. Néanmoins, la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle permet de renforcer la transparence dans l'acquisition de foncier agricole par les sociétés dans la mesure où elle leur impose de rétrocéder, sous certaines conditions, ce bien à une société dédiée au portage du foncier. Cela démontre la complexité d'un sujet qui doit être appréhendé dans sa globalité. Le Gouvernement lancera ainsi en 2018 une mission d'ensemble pour faire évoluer les outils de régulation du foncier. L'assemblée nationale lance une mission sur le foncier qui viendra également alimenter cette réflexion.

## *Agriculture*

### *Déchéance de dotation jeunes agriculteurs*

**3648.** – 12 décembre 2017. – M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude de nombre de jeunes agriculteurs sur les déchéances de la dotation jeunes agriculteurs (DJA). Indispensable pour favoriser l'installation en agriculture et assurer l'équilibre de nombreuses exploitations, cette aide peut cependant être retirée, sous certaines conditions, par décision du préfet. Aussi, il lui demande de lui apporter des précisions à ce sujet, et notamment sur les modalités ou le seuil à partir duquel le préfet peut décider de déroger à ces déchéances.

*Réponse.* – Le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs a pour objectif de permettre le renouvellement des générations, tout en favorisant le maintien d'une agriculture économiquement, environnementalement, et socialement performante. Il s'agit d'une priorité essentielle de la politique agricole nationale mise en œuvre par le Gouvernement. Plusieurs outils sont mobilisés, dont la dotation jeunes agriculteurs (DJA), mise en œuvre dans le cadre du second pilier de la politique agricole commune. La bonne réalisation des objectifs poursuivis par ce dispositif d'aide implique la définition de critères d'accès appropriés et un suivi de leur respect dans le temps par les bénéficiaires de la DJA. Ainsi, les aides à l'installation sont conditionnées au respect par le bénéficiaire d'un certain nombre d'engagements pendant une période de cinq ans. Actuellement et dans le cadre de la programmation 2007-2013 relative au développement rural, les services de l'État effectuent des contrôles afin de vérifier les engagements des bénéficiaires des aides à l'installation conformément au règlement (CE) n° 1975-2006 de la Commission du 7 décembre 2006 qui prévoit les modalités de contrôle des mesures de soutien au développement rural. En cas de non respect d'un ou plusieurs engagements prévus par le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, le préfet est tenu de prononcer une déchéance totale ou partielle des aides octroyées. S'agissant des engagements de revenus sur la base desquels certaines déchéances sont prononcées, l'article D. 343-18-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est constaté au terme de la cinquième année suivant son installation, que la moyenne du revenu professionnel global du bénéficiaire des aides (appréciée sur les cinq années) est supérieure à trois salaires minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net, le préfet peut demander le remboursement de la DJA, l'octroi de l'aide n'ayant manifestement pas été nécessaire au développement de l'exploitation. À noter que l'utilisation du terme « peut » doit être interprétée comme permettant au préfet de procéder à une dérogation au

remboursement des aides si la situation de l'agriculteur résulte d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 39 du règlement (CE) n° 817-2004 du 29 avril 2004. Ces cas sont les suivants : décès de l'exploitant, incapacité professionnelle de longue durée de celui-ci, expropriation d'une partie importante (au moins égale à 50 %) de l'exploitation, catastrophe naturelle grave, destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage, épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant. Il convient également de souligner que, dans le cadre de la nouvelle programmation 2014-2020 et depuis la parution du décret n° 2016-1141 du 22 août 2016, le dépassement du seuil maximal de trois SMIC n'est plus associé à une déchéance totale des aides pour les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. En effet, ce critère est devenu un critère de sélection pour le traitement des demandes d'aides et ne constitue plus un engagement souscrit par le candidat aux aides à l'installation. Enfin, dans le cas où le préfet prononce une décision de déchéance, l'agriculteur a toutefois la possibilité de solliciter auprès de l'agent comptable de l'agence de services et de paiements, un échéancier de remboursement de sa dette, voire une remise gracieuse qui pourra lui être accordée en fonction de sa situation financière, patrimoniale et sociale. Enfin, il peut également exercer un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture qui examinera chaque situation individuelle.

### *Agriculture*

#### *Retard de paiement de l'aide à l'assurance récolte 2016 des agriculteurs drômois*

**3653.** – 12 décembre 2017. – **Mme Mireille Clapot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard de paiement de l'aide à l'assurance récolte 2016 des agriculteurs de la Drôme. En effet, ces derniers attendent 2 millions d'euros pour l'assurance récolte 2016, ce montant correspond à environ 800 demandes d'aides. Selon les informations dont nous disposons, le paiement n'aurait lieu, au mieux, qu'en fin d'année 2017. Or les agriculteurs ont dû payer leur assurance récolte 2017 avant le 31 octobre, voire fin septembre pour certains d'entre eux. Cela est revenu à avancer deux années de cotisations sans aucun versement d'aides. Étant donné le faible niveau de la trésorerie des entreprises, cela les met en grande difficulté financière. En effet, l'assurance récolte n'a pas été comprise dans l'apport de trésorerie remboursable (ATR) de 2016, comme cela avait été le cas pour l'année 2015. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour solutionner ce préjudiciable retard de paiement pour les agriculteurs.

*Réponse.* – Le paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) appelle une vigilance constante. La réforme complète des aides en 2015 avec le changement de programmation, le plan d'action et la rénovation du registre parcellaire graphique ont entraîné des retards importants et il importe de corriger cette situation. Afin de respecter le calendrier de retour à la normale sur lequel le Gouvernement s'est engagé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a demandé à l'agence de services et de paiement (ASP) de renforcer sans délai les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation des aides PAC et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers de paiement du premier et du deuxième piliers. Dans ce but, les moyens de l'ASP mobilisés sur ce chantier ont été renforcés ainsi que ceux de son prestataire informatique. Concernant l'aide à l'assurance récolte, le dispositif a été revu en profondeur à l'occasion de la campagne 2016 afin de faciliter l'accès à l'assurance récolte et de parvenir à un équilibre économique sur le marché de l'assurance. Un nouveau contrat subventionnable à trois niveaux de garanties a ainsi été mis en place. Le premier niveau, dit « niveau socle », subventionnable à taux maximal, répond à une logique de « coup dur » et a pour objectif de soutenir l'agriculteur touché par un aléa climatique et de lui permettre de relancer un cycle de production. Le capital assuré de ce premier niveau est plafonné, ce qui doit limiter le coût de l'assurance et ainsi faciliter l'accès d'un plus grand nombre d'agriculteurs à ce moyen de protection. Le deuxième niveau de garantie, subventionnable à un taux moindre, permet à l'exploitant de retrouver les garanties du contrat commercialisé avant la campagne 2016. Enfin, les assureurs proposent des extensions de garanties -non subventionnables- qui permettent d'adapter le produit au besoin de chaque agriculteur. Cette évolution du dispositif nécessite une modification profonde du système informatique de gestion de l'aide à l'assurance récolte par rapport à la campagne 2015 et explique en partie le retard pris cette année encore pour le versement de cette aide. Les premiers paiements interviendront en février 2018. En ce qui concerne les services instructeurs, 300 équivalents temps pleins supplémentaires vont venir abonder les ressources humaines des directions départementales des territoires afin que les services d'économie agricole disposent des moyens nécessaires pour traiter les chantiers en cours. Tous les moyens sont mis en œuvre pour revenir aux calendriers de paiement classiques, à savoir un paiement au printemps suivant l'acquittement de la prime par l'agriculteur, dès la campagne 2018.

*Retraites : régime agricole**Retraités agricoles - trop-versé MSA - conséquences*

**4055.** – 19 décembre 2017. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des 260 000 retraités agricoles, anciens chefs d'exploitation qui ont reçu au mois de novembre une somme supplémentaire ajoutée à leur pension de retraite en raison d'une erreur dans la mise en place de la garantie d'une pension égale à 75 % du Smic et de l'oubli d'une cotisation dans le calcul du montant du Smic net agricole. Le trop-perçu se monte au maximum à 412 euros (346 euros en moyenne), ce qui représente une somme non négligeable pour un retraité agricole qui perçoit en moyenne 832 euros par mois. La MSA étant tenue de récupérer cet argent, cela va entraîner des difficultés de trésorerie pour les pensionnés les plus fragiles financièrement. Ce trop-perçu pourra également avoir des conséquences fiscales, en particulier pour les retraités non-imposables. C'est pourquoi, compte tenu du faible montant des pensions de retraite agricole, il lui demande quelles initiatives il entend prendre auprès de la MSA, afin que les chefs d'exploitations concernés par cette erreur ne soient pas pénalisés.

*Réponse.* – À l'échéance d'octobre 2017, une erreur de paramétrage, avec rappel au 1<sup>er</sup> janvier 2017, a entraîné le versement, à certains retraités non-salariés agricoles, d'un complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire supérieur à ce qui leur était dû. Conformément aux articles L. 732-63 et D. 732-166-3 du code rural et de la pêche maritime, le complément différentiel a pour objet de porter le total des droits propres, de base et complémentaires, à 75 % du salaire minimum de croissance net, pour une carrière complète de chef d'exploitation. Le trop perçu versé est au maximum égal à 41,21 € par mois soit 412,10 € sur dix mois. Les caisses de mutualité sociale agricole ont notifié aux intéressés l'indu correspondant à leur situation particulière. Il leur est précisé, par ce courrier, que la récupération de cette somme s'effectuera mensuellement par compensation sur les prochaines mensualités de retraite, à compter du paiement du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et jusqu'à apurement de la créance de la caisse. Toutefois, le courrier de notification mentionne que la retenue ne pourra excéder 15 % de la pension totale, base et complémentaire confondues. Il précise, par ailleurs, que les personnes concernées gardent toute latitude de présenter des observations écrites ou orales ou de former un recours auprès de la commission de recours amiable de la caisse dans les deux mois suivant la réception du courrier de notification. La prise en compte de ces observations ou de ces recours permet d'examiner au cas par cas la situation des redevables, en attachant une bienveillance particulière aux demandes émanant des retraités les plus précaires. L'administration fiscale a, par ailleurs, donné son accord de principe pour que les assurés qui le souhaitent puissent rectifier manuellement leur déclaration fiscale. Dans ce cas, les assurés sont invités à conserver la notification d'indu à titre de justificatif. En outre, les trop perçus en 2017, qu'ils aient ou non été remboursés en 2017, seront pour l'application des dispositions fiscales, considérés comme ayant tous été reversés par les retraités agricoles en 2017, sous réserve que le reversement ait eu lieu ou que l'assuré ait pris l'engagement d'y procéder. Cette mesure dérogatoire est mise en place afin, notamment, que les assurés ne perdent pas le bénéfice d'avantages soumis à une condition de ressources appréciée sur l'année n-1.

*Agriculture**Implantations des entreprises de travaux agricoles en zone agricole*

**4094.** – 26 décembre 2017. – M. Éric Bothorel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les possibilités d'implantation des entreprises de travaux agricoles en zone agricole. L'article R.151-23 du code de l'urbanisme prévoit en effet que peuvent être autorisées en zone A : « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation du matériel agricole ». Cependant, l'implantation des travaux agricoles dans les zones d'activité commerciales et industrielles est souvent mal accueillie par les autres entreprises, notamment en raison des salissures de la route et des nuisances sonores et olfactives engendrées. Les entreprises de travaux agricoles éprouvent donc des difficultés à s'installer en zone agricole, alors même que le droit en vigueur semble le permettre. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les différentes possibilités d'implantation des entreprises de travaux agricoles, et en particulier si elles sont autorisées à construire en zone agricole.

*Réponse.* – La réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers justifie que soient strictement encadrées les règles de constructibilité dans ces espaces. À cet égard, les règles d'urbanisme qui concourent à l'utilisation économe de l'espace agricole, établissent un principe général de protection des zones agricoles ou naturelles. Ainsi l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme permet de classer en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou

économique des terres agricoles. Cet article permet de préserver de l'urbanisation les espaces qui présentent un potentiel agricole avéré. Toutefois, dans des circonstances strictement définies, certaines constructions peuvent être autorisées. Tel est le cas, notamment, des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Cependant, si cette disposition offre la possibilité de construire en zone agricole, elle ne détermine pas pour autant un droit de construire dans ces zones. En effet, le candidat à la construction doit justifier que la construction envisagée est « nécessaire à l'exploitation agricole » (article R. 153-23 du code de l'urbanisme), expression qui recouvre, pour l'essentiel, le caractère indispensable de certaines installations ou constructions d'un point de vue du fonctionnement et des activités de l'exploitation agricole. Sous cette réserve, la réglementation permet ainsi, au cas par cas, au vu des éléments produits par le candidat à la construction et des règles établies localement par le plan local d'urbanisme (PLU), de réaliser certains projets de construction dans les zones agricoles. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné dispose de deux outils de planification pour permettre l'installation d'une activité pour laquelle le lien avec l'exploitation agricole serait délicat à déterminer. Le premier outil est prévu par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme qui rend possible en zone agricole ou naturelle, en présence d'un PLU, la création à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées où les constructions qui n'entreraient pas dans le cadre précédemment défini peuvent être autorisées. Il convient toutefois d'apporter tout éclaircissement tendant à démontrer qu'un tel secteur ne compromet pas l'objectif de protection de la zone agricole ou naturelle. Le second outil, prévu par l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, ouvre la possibilité d'autoriser dans le règlement du PLU, le changement d'affectation de bâtiments préexistants comme les bâtiments agricoles. L'affectation à une entreprise de travaux agricoles est alors possible. Il est à souligner d'une part que le changement d'affectation ne doit pas compromettre la protection de la zone agricole ou naturelle, et d'autre part, qu'il est soumis pour les zones agricoles, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, et dans les zones naturelles, à celui de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. S'agissant des entreprises de travaux agricoles, il leur est ainsi possible de s'installer dans les zones d'activité ou, lorsque le document d'urbanisme le rend possible et aux conditions sus-visées, dans un secteur de taille et de capacité d'accueil limités ou bien dans un bâtiment existant dont le changement d'affectation aura été autorisé.

## *Agriculture*

### *Agriculture - frontières - denrées alimentaires*

**4307.** – 2 janvier 2018. – M. Grégory Besson-Moreau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des agriculteurs aubois. 1 200 agriculteurs du « Grand bassin parisien » dont 80 Aubois se sont réunis devant le Louvre à Paris pour interpeller l'exécutif fin décembre 2017. Les agriculteurs aubois ont voulu interpeller l'exécutif sur le sentiment d'exclusion provoqué par les dernières positions politiques. Il rappelle la nécessité de faire de la pédagogie et que le meilleur moyen de protéger les agriculteurs français est de travailler main dans la main avec eux. Le secteur agricole doit être considéré comme un secteur économique à part entière. Le plan d'investissement de 5 milliards d'euros pour accompagner la transformation des filières sur 5 ans sera regardé de très près et doit aussi bénéficier aux agriculteurs aubois. Il aimerait connaître sa position concernant l'ouverture des frontières qui va selon certains proposer aux consommateurs des denrées alimentaires produites selon des méthodes interdites en France. Il demande à être rassuré sur ce point.

*Réponse.* – Le Gouvernement veille constamment à ce que les produits importés respectent des normes sanitaires et phytosanitaires au moins équivalentes aux règles européennes afin de protéger la vie et la santé des humains, des animaux et des végétaux, ainsi que les intérêts des consommateurs et des producteurs. Ainsi, d'une manière générale, même si un pays tiers dispose de réglementations différentes dans le domaine sanitaire et phytosanitaire, ce pays doit se conformer aux normes sanitaires de l'Union européenne, aux obligations internationales applicables dans le domaine de la sécurité sanitaire et aux règles générales d'importations suivantes : - le pays tiers doit figurer sur la liste des pays autorisés à exporter la catégorie de produits concernés vers l'Union européenne ; - toute importation d'animaux et de produits d'origine animale est accompagnée d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel de l'autorité compétente attestant la conformité aux normes européennes ; - chaque expédition fait l'objet de contrôles sanitaires au poste d'inspection frontalier du pays de l'Union européenne d'arrivée. Par ailleurs, les accords de libre échange en cours de négociation entre l'Union européenne et les pays tiers ont récemment fait l'objet de questions et de craintes de la part des différentes parties prenantes. Dans le cadre de la négociation de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada, et afin d'assurer une mise en œuvre exemplaire de cet accord, le Gouvernement a installé une commission d'experts indépendants pour mesurer l'impact de l'accord sur l'environnement, le climat et la santé. Suite aux recommandations de cette commission, le Gouvernement a adopté le 25 octobre 2017 un plan d'action en ce sens. Ce plan permettra

d'assurer un suivi de l'impact économique de l'accord sur les filières agricoles, de renforcer la traçabilité des produits importés au travers de programmes d'audits sanitaires et phytosanitaires. Ce plan d'action doit également améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires et de développement durable dans l'ensemble des accords commerciaux afin d'assurer une meilleure cohérence entre la politique commerciale et le modèle de production agricole français, sûr pour le consommateur et engagé dans une transition écologique. Enfin, soucieuse du respect des standards sanitaires européens, la France portera un projet de création d'un observatoire des risques sanitaires liés aux non-conformités pour les produits agroalimentaires importés dans l'Union européenne. Ce projet fait partie de la feuille de route des états généraux de l'alimentation qui se sont tenus en France entre les mois d'août et de décembre 2017.

## *Agriculture*

### *New Breeding Technics*

**4308.** – 2 janvier 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les nouvelles techniques de modification génétique, baptisées *New Breeding Technics* (NBT). Le débat au sujet de ces techniques fait rage depuis plusieurs années en France et en Europe. L'enjeu pour les semenciers est capital. Il s'agit d'empêcher à tout prix que les produits issus de ces NBT (dont le fameux CRISPR) soient qualifiés d'OGM car ils tomberaient alors dans le champ d'application de la réglementation actuelle (directive 2001/18). En revanche pour les associations de défense de l'environnement et de la santé, ainsi que certaines organisations paysannes, ces techniques produisent bel et bien des OGM. De leur point de vue, il s'agit d'empêcher la culture en plein champ des variétés produites au moyen de ces NBT tant qu'on n'a pas de certitude sur l'absence de risque et d'encadrer strictement leur utilisation, en particulier dans l'alimentation. De nombreux scientifiques expliquent que des recherches supplémentaires au cas par cas, concernant l'efficacité et la sûreté des NBT, seront nécessaires avant de pouvoir envisager sérieusement de relâcher dans l'environnement des organismes générés par ces techniques. Il lui demande comment il compte légiférer sur l'utilisation commerciale des plantes et des animaux produits par ces NBT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les nouvelles techniques de sélection, aussi appelées « *new breeding techniques* » (NBT), font débat, notamment quant à leur encadrement réglementaire. C'est pourquoi les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ont demandé au haut conseil des biotechnologies (HCB), par une saisine du 22 février 2016, d'analyser différentes questions liées aux NBT telles que la traçabilité, la coexistence des filières, les risques pour la santé et l'environnement, les mesures de gestion pour prévenir les risques, la capacité d'innovation des acteurs économiques, la propriété industrielle et l'encadrement réglementaire. L'avis du HCB en réponse à cette saisine a été publié le 2 novembre 2017. Il montre que les techniques sont diverses et peuvent conduire à des modifications du génome de natures différentes. Les risques doivent ainsi être examinés en fonction des techniques et des caractéristiques des produits obtenus. De même, les possibilités de détection des produits diffèrent selon les cas et différentes options sont présentées concernant la traçabilité. Le HCB explore des pistes pour un encadrement réglementaire des NBT fondé sur les principes de précaution et de proportionnalité. Le HCB propose un système d'aiguillage au cas par cas des produits issus de NBT vers le dispositif d'évaluation le plus adapté en fonction de la technique utilisée et des caractéristiques des produits obtenus. Par ailleurs, le Conseil d'État a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur le statut des nouvelles techniques de mutagenèse dirigée vis-à-vis de la directive 2001/18/CE et sur la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures nationales pour encadrer les techniques exclues du champ d'application de cette directive. Dans ses conclusions présentées le 18 janvier 2018, l'avocat général de la CJUE propose de considérer que les nouvelles techniques de mutagenèse dirigée sont exemptées des obligations de la directive 2001/18/CE à condition qu'elles n'impliquent pas l'utilisation de molécules d'acide nucléique recombinant. Il estime que les États membres peuvent adopter des mesures pour réglementer la mutagenèse sous réserve de respecter les obligations générales du droit de l'Union européenne. Les conclusions finales de la CJUE pourraient être rendues au printemps 2018. Une conférence a été organisée par la Commission européenne le 28 septembre 2017 sur ces techniques, sur la base du rapport du mécanisme de conseil scientifique, rendu le 28 avril 2017. Cette conférence intitulée « les biotechnologies modernes dans le secteur de l'agriculture : ouvrir la voie à une innovation responsable » visait à promouvoir un débat public éclairé sur ces innovations. Elle a rassemblé de nombreuses parties prenantes qui ont pu exprimer leur point de vue sur des questions relatives à la recherche, aux opportunités, aux difficultés, à l'acceptabilité et aux moyens d'assurer une utilisation sûre des produits issus des NBT. Le Gouvernement poursuivra sa réflexion sur les NBT en s'appuyant sur l'avis du HCB et à la lumière des conclusions de la CJUE. Le débat sur les NBT devra également se poursuivre au niveau européen.

## Agriculture

### Une alimentation saine

**4311.** – 2 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que les conclusions des états généraux de l'Alimentation (EGA) ont laissé sur leur faim bon nombre de Français attachés à la qualité de la production agricole. Alors que la demande de produits issus de l'agriculture biologique ne cesse de progresser, subsiste un sentiment que l'accompagnement des agriculteurs pour ce type de production est toujours peu soutenu et accompagné. Alors que les Français redoutent l'usage des pesticides et des herbicides, le monde agricole semble là aussi insuffisamment soutenu et accompagné dans sa reconversion. Elle lui demande comment il pense intégrer dans la feuille de route, proposée par le Gouvernement, des objectifs concrets.

**Réponse.** – L'agriculture biologique enregistre une croissance historique depuis 2015. Les dernières données disponibles font en effet état d'une augmentation de 9,2 % du nombre de producteurs qui sont désormais plus de 35 000, de 8,8 % de transformateurs qui sont plus 16 000 et de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires, ce qui le porte à plus de 7 milliards d'euros. Toutefois, ce marché ne représente encore que 6,5 % de la surface agricole utile (SAU) (1,77 million d'hectares) et seulement 4 % du marché alimentaire français. Il reste inégal selon les régions et les productions. Or, les attentes sont grandes de la part des consommateurs et citoyens. Force est de constater que la demande reste insatisfaite dans bon nombre de filières avec des pénuries renforcées cet hiver par les mauvaises conditions climatiques. Pour les années à venir, l'agriculture biologique va devoir faire face au défi que représente un changement d'échelle tout en conservant des valeurs telles qu'une répartition équitable de la valeur ajoutée entre tous les maillons des filières. Les états généraux de l'alimentation qui viennent de s'achever l'ont confirmé : la demande en produits issus de l'agriculture biologique n'est pas une mode mais bel et bien une tendance de fond que les pouvoirs publics vont continuer à accompagner. C'est pourquoi, un nouveau programme en faveur du développement de la production biologique sera élaboré dans les prochaines semaines. Dans cette perspective, le Gouvernement est prêt à reprendre l'objectif de 15 % de SAU en 2022, sous réserve que la concertation qui s'ouvre permette de bien déterminer les moyens d'y parvenir. Le montant des aides prioritaires, leur financement par l'État, les conseils régionaux, les agences de l'eau, le fonds européen agricole pour le développement rural, la contribution des filières et des consommateurs au développement du secteur et au financement de l'agriculture biologique doivent être évalués, analysés finement pour construire la trajectoire qui permettra d'atteindre l'objectif de 15 %. Il est en effet fondamental et structurant que la demande en produits biologiques puisse être honorée par des productions au plus près des territoires. Cet objectif doit être l'affaire de tous : filières, collectivités territoriales, instituts techniques et instituts de recherche, organismes de développement, associations de consommateurs, organisations non gouvernementales, État ainsi que toute autre entité intéressée par l'agriculture biologique. C'est pourquoi, ce nouveau programme sera bâti dans le même esprit de co-construction que celui qui a prévalu lors de l'élaboration du programme qui vient de s'achever fin 2017. Les acteurs économiques ont d'ores et déjà affiché une ambition dans leurs plans de filière respectifs. L'État a de son côté prolongé le crédit d'impôt bio et revalorisé son montant unitaire. Il va également proposer d'inscrire dans la loi une obligation d'approvisionnement minimum de produits de l'agriculture biologique dans la restauration collective publique. Il faut maintenant construire avec l'ensemble des parties prenantes ce que sera ce nouveau programme de développement de la production biologique pour les années à venir. Par ailleurs, la concertation sur la feuille de route relative aux produits phytopharmaceutiques pour une agriculture moins dépendante aux pesticides a été lancée le 19 janvier 2017. Elle permettra de finaliser la feuille de route d'ici fin mars 2018 conformément aux engagements du Premier ministre. Elle prévoit de renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans la transition pour réduire les quantités utilisées et mettre en œuvre les solutions alternatives avec notamment l'approche collective, le conseil aux agriculteurs et un ciblage plus précis d'une partie des aides publiques pour accompagner les agriculteurs. Ce sont des chantiers prioritaires du 1<sup>er</sup> trimestre 2018 pour le Gouvernement. Ils traduisent la volonté générale de contribuer à inscrire l'agriculture française dans un modèle fort et durable.

## Élevage

### Génétique animale - libéralisation - conséquences

**4424.** – 9 janvier 2018. – **M. André Chassaing** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la libéralisation du système coopératif en matière de génétique animale. En effet, si la France a atteint l'excellence en matière de sélection animale, d'amélioration génétique des productions, de maintien d'une grande diversité de races bovines et ovines et un haut niveau de sécurité sanitaire et de traçabilité, c'est grâce à son système coopératif et mutualiste assurant un véritable service public de la sélection. La suppression du monopole de zone et l'ouverture à la concurrence des opérateurs depuis 2006 a entraîné une multiplication des fusions-

concentrations des coopératives spécialisées dans l'insémination. Ces concentrations, qui s'accompagnent de coupes importantes dans les effectifs et d'une dégradation des conditions de travail des salariés, conduisent les groupes à s'éloigner des valeurs du mutualisme et à privilégier le développement commercial en France comme à l'étranger. Certaines entreprises envisagent désormais de ne plus pratiquer d'insémination chez certains éleveurs, prétextant des coûts trop élevés dans les territoires éloignés, et remettent en cause le principe de péréquation tarifaire. Dans le même temps, l'ouverture de ce marché contribue à augmenter la part des sociétés étrangères, notamment américaines et canadiennes, dans le secteur de l'insémination animale (IA) en France, avec des semences directement livrées aux éleveurs, sans respect d'un schéma collectif génétique. Ces stratégies purement commerciales ouvrent la porte à la fois à la dégénérescence génétique, à la fin de l'indépendance française dans ce domaine et à la multiplication de crises sanitaires, l'absence de contrôle public des doses pouvant être un vecteur fort de transmission de maladies animales. Enfin la remise en cause de la pérennité des financements en matière de recherche publique, et notamment l'abandon des programmes de sauvegarde de races bovines et ovines menacées, traduirait un nouveau recul pour l'avenir de la génétique animale. Au contraire, alors qu'un nouveau projet de loi pour le développement d'une agriculture durable et diversifiée est en préparation, il apparaît indispensable de restaurer un véritable service public et coopératif de la sélection et de l'amélioration génétique des productions animales, sur lesquelles repose l'excellence de nos filières d'élevage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour enrayer la concentration et la mise en concurrence des groupes coopératifs, et garantir la continuité et la qualité du service rendu aux éleveurs partout sur le territoire national. Il souhaiterait également connaître les garanties qu'il compte apporter en matière sanitaire au regard de l'absence de contrôle public sur les semences des opérateurs notamment étrangers.

*Réponse.* – Le règlement zootechnique de l'Union européenne (UE) n° 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil européen va entrer en application le 1<sup>er</sup> novembre 2018. En harmonisant les pratiques et les règles au niveau de l'UE, ce règlement va induire une modification du dispositif français de la génétique animale avec notamment une responsabilisation accrue des organismes de sélection agréés. Ces organismes de sélection sont structurés sous forme associative ou coopérative et pourront le rester. Ils sont actuellement placés sous la gouvernance des éleveurs qui auront donc la possibilité de continuer à gérer leurs intérêts dans une logique collective si tel est leur choix. Concernant la suppression du monopole de zone des coopératives d'insémination, celle-ci est intervenue à la suite de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006. Afin de permettre à tout éleveur d'avoir accès à l'insémination pour son troupeau, un service public d'insémination a été mis en place dans le cadre d'un service d'intérêt économique général. Ce service universel de distribution et de mise en place de la semence des ruminants en monte publique permet à tout éleveur qui en fait la demande d'avoir accès à ce service dans des conditions non discriminantes, quelle que soit son implantation territoriale. Les opérateurs qui rendent ce service sont agréés par le ministre chargé de l'agriculture et bénéficient d'un soutien financier de l'État. Les importations de semences d'ongulés domestiques sont autorisées sur le territoire de l'UE, sous réserve du respect des conditions sanitaires et zootechniques établies par la réglementation de l'UE. Des contrôles vétérinaires aux frontières sont menés de manière systématique sur toute importation de ces produits depuis les pays tiers. Les conditions d'importation sont par conséquent harmonisées entre les différents États membres et ont pour objet de garantir l'équivalence des exigences applicables entre semence importée et semence produite dans l'UE.

1166

### *Agriculture*

#### *Dispositif aide au répit - risques psychosociaux - exploitants agricoles*

**4586.** – 23 janvier 2018. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif « aide au répit » en faveur des exploitants et chefs d'entreprises agricoles. Le pacte de consolidation de l'agriculture du 4 octobre 2016 a permis la mise en place de ce dispositif, pour lutter au mieux contre les risques psycho-sociaux et l'épuisement professionnels des exploitants et chefs d'entreprises agricoles. La mise en place de ce dispositif par la Mutualité sociale agricole s'est appuyée sur une enveloppe de 4 millions d'euros, financée par le Fonds national d'action sociale de la MSA. Alors que les agriculteurs sont toujours confrontés à des conditions de vie et de travail difficiles, et qu'ils sont particulièrement soumis aux risques psychosociaux, elle lui demande s'il envisage la mise en place d'un financement dédié pour pérenniser le dispositif « aide au répit » et assurer un bon accompagnement des publics cibles.

*Réponse.* – Les crises successives qu'ont connu ces dernières années plusieurs secteurs de l'agriculture ont entraîné une grande fragilité économique ainsi que des situations de détresse psychologique chez certains exploitants. Dans ce contexte, une enveloppe exceptionnelle de 4 millions d'euros avait été allouée pour l'année 2017 par le ministère chargé de l'agriculture à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA) destinée à financer, en

complément des crédits d'action sanitaire et sociale traditionnels, le coût du remplacement des exploitants agricoles victimes d'épuisement professionnel. Sous l'impulsion du Gouvernement, les travailleurs sociaux de la MSA se sont fortement investis dans l'opération ainsi que les délégués élus et les administrateurs des caisses. Ce réseau de proximité sur les territoires a permis d'identifier une population difficilement détectable. Il est aujourd'hui pleinement opérationnel. La mobilisation de l'ensemble des acteurs a favorisé le succès de ce dispositif qui constitue une action de prévention avant une dégradation de l'état de santé, notamment au plan psychologique. Ainsi, le montant initial de 4 millions d'euros a été dépassé, fin 2017, de quelques centaines de milliers d'euros pris en charge par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses. Compte tenu de la réussite de cette opération et de son utilité sociale pour les publics fragilisés, il revient désormais aux caisses de MSA de faire figurer cette aide, à compter de 2018, dans leur programme d'actions, en y affectant une part des crédits d'action sanitaire et sociale alloués par la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 qui s'élèvent à plus de 150 millions d'euros par an.

## ARMÉES

### *Défense*

#### *Coopération militaire franco-britannique - Réduction capacitaire*

**3437.** – 5 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab interroge Mme la ministre des armées sur le possible retrait des hélicoptères Gazelle en service dans la Royal Army et des deux navires amphibies de la Royal Navy. Nul ne doute du dynamisme opérationnel de la coopération franco-britannique découlant du traité de Lancaster House de 2010, qui s'illustre régulièrement par des exercices et des échanges entre les deux armées. Aussi, il souhaite savoir si les réductions capacitaires qui paraissent se dessiner remettent en cause la crédibilité de la force interarmées commune, ou CJEF (*Combined joint expeditionary*), et si ces réductions représentent un risque pour les capacités françaises.

*Réponse.* – Le gouvernement britannique a lancé, à l'été 2017, une *National Security Capability Review* qui a notamment pour but de réévaluer les capacités britanniques en matière de sécurité nationale au regard de l'intensification des menaces. Les conclusions de cette revue devraient être prochainement rendues publiques. A ce stade, les décisions qui pourraient être prises par le gouvernement britannique concernant ses propres capacités de défense n'apparaissent pas de nature à affecter directement la crédibilité opérationnelle de la « *Combined Joint Expeditionary Force* » (CJEF) dont la France et le Royaume-Uni ont décidé de se doter dans le cadre des accords de Lancaster House de 2010. Capable d'être déployée sur les théâtres d'opérations menées sous l'égide des Nations unies, de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne, au sein d'une coalition ou dans un cadre bilatéral, la CJEF est constituée de forces pouvant être mises à disposition par chacune des deux nations, avec pour objectif la recherche de la meilleure complémentarité entre les capacités nécessaires à l'accomplissement de la mission. Son concept d'emploi favorise l'interopérabilité franco-britannique au sein des états-majors bilatéraux, ainsi que des postes de commandement des composantes terrestre, maritime et aérienne. La pleine capacité opérationnelle de la CJEF est attendue en 2020, au terme d'une série d'exercices visant à parachever l'entraînement des états-majors concernés. Plus généralement, comme l'a souligné la revue stratégique de défense et de sécurité nationale qui a été remise officiellement au Président de la République le 13 octobre 2017, la relation de défense franco-britannique s'est encore renforcée avec les traités de Lancaster House dans les domaines opérationnel, capacitaire, industriel et nucléaire. L'enjeu pour la France reste bien, en dépit du *Brexit*, d'ancrer le Royaume-Uni dans une coopération bilatérale de défense structurante dans tous les domaines, et ainsi de maintenir une relation de défense privilégiée avec un pays européen toujours doté d'ambitions globales, de la capacité de mener des opérations de haute intensité et d'une dissuasion nucléaire. C'est dans ce contexte que le Président de la République a rencontré le Premier ministre britannique, le 18 janvier dernier, lors du sommet franco-britannique de Sandhurst près de Londres. Le chef de l'État était accompagné à cette occasion par la ministre des armées et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Ce sommet a permis de réaffirmer la volonté des deux pays d'intensifier leur coopération en matière de sécurité et de défense dans le prolongement des traités précités. Côté britannique, cela s'est traduit notamment par l'annonce du déploiement de trois hélicoptères CH-47 Chinook au Sahel afin d'apporter un soutien logistique à l'opération Barkhane. La France contribuera quant à elle à la présence avancée renforcée en 2019 dans les pays Baltes, dans le cadre du groupement tactique dirigé par le Royaume-Uni en Estonie.

*Défense**Navire logistique Vulcano - Remplacement des pétroliers ravitailleurs FLOTLOG*

**3439.** – 5 décembre 2017. – **M. M'jid El Guerrab** interroge **Mme la ministre des armées** sur la possible sélection par la France du navire logistique Vulcano pour le programme de remplacement des pétroliers ravitailleurs de la Marine, dit FLOTLOG. Ce programme est prioritaire pour la marine en raison de ses capacités de ravitaillement et logistique indispensables pour une navigation hauturière. Il souhaite savoir si cette solution répond aux besoins exprimés par la marine et que Naval Group semblait couvrir dans le cadre de son avant-projet BRAVE.

*Réponse.* – Le programme Flotte logistique (FLOTLOG) vise à remplacer les pétroliers ravitailleurs polyvalents et autres bâtiments de soutien actuellement en service dans la marine nationale, afin de garantir l'autonomie d'un groupe aéronaval et d'un groupe d'action navale déployés simultanément sur une longue période et loin de la métropole. La flotte logistique participe également au ravitaillement des forces maritimes alliées et peut concourir au soutien des forces aéroterrestres en opérations. Le renouvellement de cette composante sera lancé au cours de la loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025. La première unité sera commandée en 2019. Dans le cadre de la réorientation du programme FLOTLOG intervenue au début de l'année 2017, il a été décidé de privilégier l'option d'une coopération avec l'Italie pour la construction des nouveaux navires français. Il est ainsi prévu de reprendre le design d'ensemble du pétrolier ravitailleur italien Vulcano, tout en y intégrant les adaptations rendues nécessaires pour satisfaire certaines spécificités du besoin militaire français. Cette construction devrait être réalisée notamment par les sociétés STX France et Naval Group qui constituent les deux principaux acteurs de la filière navale en France. Concernant plus globalement le partenariat avec l'Italie, il est précisé qu'un accord entre STX France et l'entreprise italienne Fincantieri a été signé lors du sommet franco-italien du 27 septembre 2017 au cours duquel les deux pays ont affirmé leur volonté de renforcer leur coopération en matière navale, tant dans le domaine civil que militaire. Il est par ailleurs souligné que l'entrée de Naval Group dans le capital de STX France participe de la protection des intérêts de la défense nationale en contribuant au renforcement de la relation entre les deux entreprises pour la construction, en partenariat, de grands bâtiments militaires, tel le projet de remplacement des pétroliers ravitailleurs.

1168

*Défense**Taux d'abattement de zone personnel à statut ouvrier du ministère des armées*

**3929.** – 19 décembre 2017. – **M. Fabien Matras** alerte **Mme la ministre des armées** sur les taux d'abattement de zone applicables aux salaires des personnels à statut ouvrier de son ministère. Des efforts de revalorisation ont été récemment entrepris mais le système, tel qu'il demeure aujourd'hui, laisse encore transparaître des inégalités au sein d'un même territoire. Le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 prévoyait en son article 2 que les salaires des personnels à statut ouvrier relevant du ministère des armées, seraient déterminés sur ceux de la métallurgie parisienne et que « les abattements subis en province sont ceux fixés par les textes réglementaires applicables aux salariés du commerce et de l'industrie ». Ces abattements sont fixés selon trois taux déterminés pour chaque commune d'une même zone géographique d'implantation de l'établissement, en fonction des zones territoriales déterminant l'indemnité de résidence fixée par les art 9 et 9 bis du titre III du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985. Depuis lors, ces abattements de zones ont fait l'objet de plusieurs textes réglementaires visant l'ajustement aux évolutions économiques territoriales. Dans une logique d'optimisation et de clarification, le gouvernement a voulu, par le décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016, sécuriser et regrouper ces dispositions qui étaient jusqu'alors dispersées. Aujourd'hui, les conditions de ces abattements sont précisées par le II de l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016, mais la logique d'optimisation demeure incomplète. En effet, les différents taux institués il y a plusieurs années ne sont aujourd'hui plus en phase avec la réalité économique de ces territoires. Ainsi, leur répartition ne semble plus pertinente puisqu'au sein d'un même bassin de vie, les taux d'abattements vont varier pour des communes partageant les mêmes indicateurs économiques. Il lui demande donc s'il est possible d'engager une optimisation des taux d'abattements de zone afin de procéder à un lissage de ces disparités au regard de réalités économiques évolutives sur les territoires.

*Réponse.* – Les décrets n° 2016-1994, n° 2016-1995 et leurs arrêtés d'application du 30 décembre 2016 constituent à ce jour le cadre juridique régissant le salaire des personnels à statut ouvrier du ministère des armées. Ces décrets et arrêtés ont permis de sécuriser et de regrouper des dispositions qui étaient jusqu'alors dispersées dans des textes d'une valeur juridique souvent insuffisante. Antérieurement à l'entrée en vigueur des deux décrets précités, les taux d'abattement de zone étaient déterminés en fonction des zones territoriales fixant l'indemnité de résidence des

fonctionnaires, conformément à un arrêté interministériel du 16 juin 2006. En effet, à l'inverse du régime applicable aux fonctionnaires, la prise en compte du lieu de résidence administrative dans la rémunération des ouvriers de l'État ne repose pas sur l'octroi d'un complément indemnitaire (indemnité de résidence) mais sur un salaire diminué selon la zone géographique considérée (abattements de zone de : 0 %, - 1,8 % ou - 2,7 %). Dans le cadre de la consolidation des textes indemnitaires formalisée par les décrets du 30 décembre 2016 et leurs arrêtés d'application, il a été décidé d'insérer dans le nouveau dispositif indemnitaire les règles d'abattement applicables aux salaires des ouvriers de l'État prévues par l'arrêté du 16 juin 2006 évoqué ci-dessus. Ces règles ont donc été reprises et consolidées à droit constant dans les décrets n° 2016-1994 et n° 2016-1995 du 30 décembre 2016. A cet égard, l'article 2 du décret n° 2016-1995 précise notamment que les salaires des ouvriers de l'État sont affectés, le cas échéant, d'un taux d'abattement par zone de résidence fixé en fonction des zones territoriales déterminant l'indemnité de résidence mentionnée à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Aussi, une éventuelle modification des abattements de zone appliqués à la rémunération des ouvriers de l'État ne pourrait-elle être envisagée que dans le cadre plus global d'une réforme du régime des indemnités de résidence applicable aux fonctionnaires.

## Santé

### Fort de Vaujours

**4470.** – 9 janvier 2018. – **M. Rodrigue Kokouendo** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences sanitaires qui pourraient résulter des anciennes activités du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur le site du Fort de Vaujours, situé sur les communes de Courtry (Seine-et-Marne) et de Vaujours (Seine-Saint-Denis). Ce site a été racheté en 2010 par la filiale du groupe Saint-Gobain, BPB Placo, dans le but d'y ouvrir une carrière de gypse. La cession d'une partie des terrains du Fort de Vaujours par l'État à la société Placo entraînait l'obligation de décontamination du site. Les habitants de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis s'inquiètent des risques sanitaires qui pourraient être causés par la présence de substances radioactives sur le site. Une étude de l'agence régionale de santé de juin 2012 montre que, dans la ville Courtry, plus d'un décès sur deux résulte des suites d'un cancer, ce qui représente un taux bien supérieur à la moyenne régionale (32 % en moyenne en Ile-de-France). L'étude de l'ARS ne démontre toutefois pas de lien direct entre cette surmortalité par cancer et la proximité du Fort de Vaujours. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que lumière soit faite sur cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Le Fort de Vaujours a fait partie de la ceinture d'ouvrages fortifiés de protection de la ville de Paris, dont la construction avait été décidée après la défaite de 1871. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, ce fort a été utilisé comme dépôt de munitions par l'armée allemande. Lors de sa retraite en 1944, celle-ci a détruit par explosion les munitions qui y étaient entreposées, provoquant une importante pollution pyrotechnique. De 1955 à 1997, le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) a exploité sur le site le centre d'études de Vaujours dédié à la conception, aux études et aux expérimentations d'édifices pyrotechniques dans le cadre de la mise au point des armes nucléaires de la dissuasion française. Les opérations d'assainissement de cette emprise ont débuté dès 1997 et ont fait l'objet d'une présentation et d'une enquête publique en mai-juin 2000. Pour répondre aux préoccupations des élus locaux et des riverains, une commission interdépartementale de suivi a par la suite été créée, en janvier 2001. Présidée par les préfets de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne, cette commission, constituée d'élus (députés, conseillers généraux, maires) et de représentants d'associations, de services de l'État, des autorités de contrôles et du CEA, s'est réunie plusieurs fois par an afin d'évaluer le déroulement des opérations, d'examiner les données recueillies et de préconiser, le cas échéant, des mesures complémentaires. Les associations se sont appuyées en particulier sur la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) pour l'interprétation des données ou la réalisation de campagnes de mesures indépendantes. S'agissant de la caractérisation et des travaux d'assainissement du site, il est rappelé que des centaines de mesures ont été effectuées par divers organismes spécialisés, dont le Bureau des recherches géologiques et minières et la CRIIRAD. Ces mesures ont mis en évidence l'état radiologique satisfaisant des eaux et des sols. En 2002, à la demande de la CRIIRAD, une caractérisation chimique a également été réalisée dans l'eau, le sol et les mousses, portant sur plus d'une vingtaine d'éléments parmi lesquels les métaux lourds et les explosifs. Les résultats obtenus, présentés en commission de suivi, se sont révélés très largement inférieurs à ceux à partir desquels un risque de toxicité chimique est suspecté. Par ailleurs, l'assainissement du site a été réalisé, pour les sols et les structures, conformément aux orientations fixées par la direction générale de la santé. Par précaution, des servitudes d'utilité publique ont été mises en place dans le cadre d'un arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2005, pour prévenir tout risque résiduel pyrotechnique et radiologique en cas de travaux de terrassement. Concernant l'évaluation de l'impact des activités menées anciennement par le CEA au centre de Vaujours sur la santé des travailleurs et des

riverains, la commission de suivi précédemment évoquée a confié la gestion du dossier aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne. Un groupe de travail réunissant des médecins issus du CEA et des services de l'État (Institut de veille sanitaire, DDASS concernées, direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France) a ainsi été constitué. Entre 2001 et 2002, ce groupe de travail a mené des études sur les effets d'une exposition liée à l'uranium et a procédé à une enquête de mortalité sur la population des travailleurs présents sur le site entre 1955 et 1995. Ces travaux ont démontré l'absence d'une corrélation entre une telle exposition et un accroissement des taux de cancer constatés chez les travailleurs considérés. Le rapport correspondant a été largement diffusé aux parties prenantes et commenté. Il convient d'ajouter qu'à la suite d'une étude conduite en 2012 par l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France, des chiffres se rapportant aux taux de cancer enregistrés au voisinage du site ont circulé dans les médias et sur internet. L'ARS a elle-même tenu à préciser que ces données, sorties de leur contexte, avaient fait l'objet d'une interprétation erronée dans la mesure où elles ne prenaient pas en compte la structure par âge des populations comparées, constituant de ce fait des inexactitudes d'un point de vue scientifique et statistique. En outre, il est précisé que les travaux aujourd'hui réalisés par la société Saint-Gobain Placoplâtre sont organisés en relation avec l'Autorité de sûreté nucléaire et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, de manière à garantir la sécurité radiologique des travailleurs et l'absence d'impact environnemental et sanitaire.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Anciens combattants et victimes de guerre* *Politique envers les anciens combattants*

**2974.** – 21 novembre 2017. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la politique du Gouvernement envers les anciens combattants d'Afrique du Nord. Tout d'abord, l'absence de ministère propre dédié aux anciens combattants au sein du Gouvernement est perçue comme un manque de considération par les intéressés, et à juste titre. Par ailleurs, diverses revendications semblent légitimes et mériteraient donc d'être prises en compte en vue des prochains exercices budgétaires. Tout d'abord, compte tenu de l'inflation une revalorisation des pensions militaires d'invalidité serait un geste apprécié, tout comme le rétablissement de l'exonération du paiement de la taxe de séjour pour les pensionnés militaires d'invalidité séjournant dans les stations thermales. Par ailleurs, il conviendrait d'attribuer le bénéfice de la campagne double aux ayants-droit du service public et assimilé dans le cadre de l'égalité des droits entre les générations du feu. À cet égard, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 est quasi-inopérant et la génération AFN est la seule à ne pas en bénéficier ! Par ailleurs, en similitude avec les OPEX, il conviendrait d'attribuer la carte du combattant aux militaires qui ont stationné en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 31 décembre 1966. Enfin, il semble également important de pérenniser la cérémonie officielle du 19 mars chaque année et de reconnaître la mention « mort pour la France » pour l'ensemble des militaires décédés en Algérie, Tunisie et au Maroc dans l'accomplissement de leur devoir durant cette période. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Par décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement, le Président de la République a, sur proposition du Premier ministre, nommé Mme Geneviève Darrieussecq secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Conformément au décret n° 2017-1150 du 10 juillet 2017, la secrétaire d'État connaît de toutes les affaires que lui confie la ministre des armées. A ce titre, elle a notamment la responsabilité des questions relatives aux anciens combattants, aux victimes de guerre et aux rapatriés. Elle pilote également la politique mémorielle, ainsi que la préparation et la mise en œuvre des mesures témoignant de la reconnaissance de la nation envers les personnes affectées par la guerre et les opérations extérieures. La secrétaire d'État est en outre chargée de la tutelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) dont elle préside le conseil d'administration. En conséquence, l'appellation actuelle de la secrétaire d'État au sein du Gouvernement ne traduit aucun rétrécissement de ses attributions par rapport à celles dévolues à son prédécesseur. De plus, il convient de rappeler que le Président de la République a souligné, dans son discours prononcé à l'hôtel de Brienne, le 13 juillet 2017, que les anciens combattants sont des exemples pour notre société et que la reconnaissance de la nation est due à tous les combattants. Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime

en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Par ailleurs, il est souligné que depuis la réforme du rapport constant en 2005, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, « l'indice des traitements de la fonction publique » de l'INSEE, qui servait jusqu'alors de référence pour calculer la valeur du point de PMI dans le cadre du rapport constant a été remplacé par « l'indice de traitement brut - grille indiciaire », publié conjointement par l'INSEE et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). C'est ce dernier indice qui constitue aujourd'hui la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Il est utile de préciser, à cet égard, que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1<sup>er</sup> janvier 2005 à 12,89 euros, le point de PMI a été réévalué de nombreuses reprises pour atteindre la valeur de 14,40 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 publié au *Journal officiel* de la République française du 12 août 2017. La valeur du point de PMI devrait continuer à augmenter au cours des prochaines années, notamment sous l'effet de la poursuite de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique (PPCR), qui prévoit de nouvelles revalorisations indiciaires. En ce qui les concerne, les dispositions de l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ont eu pour conséquence de modifier le code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, l'article L. 2333-32 de ce code, dans sa version antérieure, prévoyait qu'étaient exemptés de la taxe de séjour, dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales, les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre, ainsi que les personnes exclusivement attachées aux malades. Désormais, les exemptions de la taxe de séjour concernent, en application de l'article L. 2333-31 du CGCT, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine. Cependant, la secrétaire d'État tient à rappeler que les anciens combattants qui suivent une cure thermale au titre de l'article L. 212-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) bénéficient d'une prise en charge de l'ensemble de leurs frais générés à cette occasion. Cet article dispose en effet que : « Les invalides pensionnés au titre du présent code ont droit aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement l'ensemble des séquelles résultant de la blessure ou de la maladie pensionnée ». Ainsi, les frais de soins, les frais de transport (sur la base du moyen de transport le plus économique), de même que les frais d'hébergement (à hauteur de 5 fois le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement versée par les caisses primaires d'assurance maladie à leurs assurés sociaux, soit 750,05 euros) sont pris en charge, sans qu'il soit tenu compte des ressources du bénéficiaire. D'une manière générale, les mesures réclamées par les associations pour satisfaire leurs principales revendications anciennes et récurrentes n'ont pas été mises en œuvre au cours des deux derniers quinquennats. La secrétaire d'État souhaite néanmoins mener, dès le début de l'année 2018, une étude approfondie de ces demandes, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision leurs incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement ces mesures dans de prochains projets de loi de finances. Au plan mémoriel, la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 a fait du 19 mars, date anniversaire de la proclamation du cessez-le-feu en Algérie, la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Le Parlement a de la sorte souhaité que soient évoquées toutes les mémoires et que soient honorés toutes les victimes ainsi que tous ceux qui ont survécu et qui portent encore douloureusement le souvenir de cette guerre et de ces combats. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le calendrier commémoratif se rapportant à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. Il souhaite en outre que l'ensemble des membres de la communauté nationale, et en particulier les témoins et les acteurs de la guerre d'Algérie, se placent désormais dans une perspective de respect, de solidarité et de rassemblement dans la recherche d'une mémoire apaisée. Enfin, l'article L. 511-1 du CPMIVG énumère les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter la mention « mort pour la France ». Aux termes de cet article, sont ainsi considérés comme morts pour la France notamment les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre. Ces dispositions s'imposent de manière identique à tous les militaires, quel que soit le conflit auquel ils ont participé. Dès lors, dans le respect de

la réglementation en vigueur, et pour assurer une égalité entre toutes les générations du feu, il est exclu que cette mention puisse être inscrite de façon systématique sur les actes de décès de tous les militaires décédés en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et les circonstances de leur décès. L'ONAC-VG a compétence pour instruire les demandes d'attribution de la mention « mort pour la France » dans le strict respect des conditions fixées par les dispositions qui précèdent, sans dérogation aucune. Toutefois, lorsque des difficultés particulières concernant l'attribution de cette mention apparaissent ou si des cas litigieux sont signalés à l'établissement public, ses services ne manquent pas de les étudier avec diligence et toute l'attention requise. Ainsi, l'ONAC-VG reste attentif aux demandes portées par les associations qui lui signalent de manière régulière certains dossiers individuels.

## COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Logement : aides et prêts*

#### *Aide personnalisée au logement (APL)*

**1350.** – 26 septembre 2017. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, à propos de la stratégie pour le logement qu'il a présentée le mercredi 20 septembre 2017. Ce plan prévoit, entre autres, la baisse des APL des locataires du parc social, soit 2,5 millions de ménages, compensée par une baisse des loyers, d'une cinquantaine d'euros. Cette annonce qui fait réagir le monde HLM, met en péril le modèle du logement social. La réduction de loyer de 50 euros, par mois et par bénéficiaire de l'APL, entraînerait une très forte baisse de ressources des bailleurs sociaux. La baisse, de l'ordre de 1,5 milliard d'euros, équivaut à la moitié des sommes consacrées à l'entretien courant et aux frais d'entretien, ou encore aux trois quarts de leurs capacités d'investissement dans la production de logements neufs, affectant l'activité des entreprises du bâtiment. Il s'agirait d'une catastrophe pour l'ensemble des territoires. Pour l'office public de l'habitat de l'agglomération de La Rochelle, cette proposition représente une perte de recette de 2,5 millions d'euros. En déséquilibrant financièrement les organismes HLM, le risque est de provoquer une augmentation des loyers des autres locataires HLM. Cette mesure qui ne s'applique, dans cette ampleur, qu'au secteur HLM, impacte plus fortement les organismes aux loyers les plus modérés et pénalise les bailleurs qui ont une politique généreuse en direction des ménages les plus modestes. Sans contreparties véritables, cette disposition ferait peser sur les seuls locataires du parc social la solidarité nationale. Il s'agirait de faire payer aux locataires HLM les arbitrages budgétaires, sans produire la moindre amélioration de leur pouvoir d'achat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin de pérenniser le modèle du logement social et de répondre aux préoccupations du monde HLM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1172

### *Logement*

#### *Baisse des APL et loyers*

**1858.** – 10 octobre 2017. – M. Paul Christophe\* alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur les conséquences de la réduction de l'aide personnalisée au logement (APL) pour les bailleurs sociaux et les collectivités locales. En juillet 2017, le Gouvernement a confirmé que les aides personnelles au logement baisseraient de 5 euros par mois au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Afin de compenser cette baisse, le projet de loi de finances pour 2018 prévoit des baisses de loyers équivalentes dans les logements sociaux publics. Cette mesure augure une véritable déstabilisation pour l'équilibre financier des organismes HLM puisque leur modèle économique est basé sur un endettement à long terme remboursé par les loyers. Si ces loyers diminuent, les organismes devront piocher dans leur trésorerie pour rembourser les emprunts contractés. Suite à cette baisse de leurs ressources, les bailleurs sociaux n'auront d'autre choix que de rogner sur leurs investissements. Cela se traduira, très concrètement, par un ralentissement des projets de constructions, une baisse des crédits d'entretien, ou encore la réduction des travaux de réhabilitation. Certains bailleurs pourraient également augmenter les loyers de ceux qui ne touchent pas d'APL. Les locataires seront donc, au final, les grands perdants de la mesure. Parallèlement, la décision du Gouvernement fragilise le secteur du bâtiment. La Fédération française du bâtiment rappelle en effet que les travaux directement liés aux organismes HLM représentent 12 % de l'activité du bâtiment. Par ricochet, c'est donc un autre secteur qui pourrait pâtir de la baisse des loyers. Enfin, cette baisse fait peser un risque majeur sur les collectivités locales qui garantissent les emprunts des organismes HLM. Si ces derniers se retrouvent en cessation de paiements, les collectivités locales vont être appelées pour couvrir les emprunts. Or, nul besoin de rappeler la situation très précaire des finances locales, les communes sont déjà exsangues après les baisses de dotations répétées ces dernières années. Leur capacité à emprunter sera, en outre,

dégradée. Par effet domino, la décision unilatérale et brutale du Gouvernement fragilise ainsi tout un dispositif et ses acteurs clés. La réforme du logement ne peut pas mettre en péril les organismes HLM qui doivent pouvoir continuer à assurer leurs missions en proposant des habitations décentes à des loyers abordables. Le Gouvernement a proposé des contreparties pour pallier la chute des ressources des organismes. Ces contreparties semblent actuellement insuffisantes. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend ouvrir une concertation avec les organismes HLM publics afin de trouver une solution plus équitable, de nature à rassurer également les collectivités locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Logement*

#### *Bailleurs sociaux - APL*

**2061.** – 17 octobre 2017. – M. Olivier Dassault\* attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la brutale coupe budgétaire pour les bailleurs sociaux. Le projet de loi de finances prévoit une baisse des APL de 1,7 milliard qui serait « compensée » par une diminution des seuls loyers du parc social. Si cette mesure venait à être adoptée, les capacités d'investissement des organismes de logement social dans l'Oise seraient remises en cause. Une baisse de 60 euros par mois des quittances des locataires bénéficiant de l'APL engendrerait, dans le département, une réduction des travaux d'entretien, d'amélioration et de construction d'un montant de 104 millions d'euros. Les incidences sur le secteur du BTP seraient inévitables. L'ensemble des locataires des parcs immobiliers seraient perdants au niveau de la qualité de vie, faute d'investissements suffisants. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur la baisse des APL qui ne présente que des inconvénients pour toutes les parties concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Logement*

#### *Baisse de l'aide personnalisée au logement et des ressources des organismes*

**2062.** – 17 octobre 2017. – M. Bernard Perrut\* attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la baisse de l'aide personnalisée au logement (APL) et des ressources des organismes du logement social. Selon la Fédération nationale des offices publics de l'habitat, ce sont près de 2 milliards d'euros de ressources dont vont être privés les organismes d'HLM. Ce qui aura pour conséquence un ralentissement très brutal des constructions neuves et des réhabilitations, ainsi qu'une réduction drastique des crédits d'entretien et de réparations. Plus largement c'est l'ensemble de la filière du bâtiment qui va être impactée. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions afin de pallier cette perte de ressources pour les organismes du logement social, et quelles mesures il entend prendre rapidement afin de favoriser la rénovation urbaine, dont les offices HLM sont des acteurs essentiels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1173

### *Logement*

#### *Baisse des APL aux locataires du parc social*

**2063.** – 17 octobre 2017. – Mme Clémentine Autain\* alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur la baisse du montant des allocations des bénéficiaires d'aides au logement (APL) de 50 à 60 euros de l'ensemble des locataires du parc social français. Cette réduction sera compensée par une baisse équivalente des loyers, que supporteront les seuls bailleurs sociaux. En Seine-Saint-Denis comme sur le reste du territoire national, les conséquences de cette décision seront doublement dramatiques. D'abord pour les bailleurs : une telle mesure touchera directement la trésorerie des organismes HLM. Pour les bailleurs de l'Île-de-France, une réduction des APL représenterait une perte de près de 315 millions d'euros. Cela amputera d'autant les moyens des bailleurs pour construire, rénover ou entretenir leur parc de logements. Ensuite, pour les locataires : ils subiront les conséquences directes de ces mesures dans leur vie quotidienne. Le manque de rénovation entraînera vraisemblablement une hausse des charges pour les locataires, dans des appartements qui sont déjà de véritables passoires thermiques. De même, certains locataires, privés pendant plusieurs mois d'ascenseur, ne verront pas leur situation s'améliorer. Au moment où 5 milliards d'euros ont été redistribués aux plus riches par le biais de réformes fiscales, notamment de l'impôt sur la fortune (ISF), ces mesures font porter l'effort sur les seules catégories populaires. Elle lui demande donc d'abroger cette disposition injuste, qui participe à fragiliser les citoyens les plus en difficulté, déjà lourdement impactés par les mesures contenues dans le projet de loi de finances, et à renforcer l'inégalité entre les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement**Baisse des APL parc locatif HLM*

**2064.** – 17 octobre 2017. – **M. Julien Dive\*** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la baisse des loyers des organismes HLM et la dégradation des conditions de vie des locataires qu'elle va induire. Le Gouvernement a en effet annoncé que la baisse mensuelle de 50 à 60 euros des APL serait compensée par une diminution similaire des loyers HLM. Pour les OPH de l'Aisne et de Laon, l'impact financier d'une telle décision serait de 6 millions d'euros par an, rendant les organismes déficitaires à hauteur de 2,4 millions d'euros. Avec cette nouvelle donne, les OPH ne pourront évidemment plus renouveler et réhabiliter le parc au même rythme, et dans l'Aisne les investissements seront même gelés. 500 emplois directs sont menacés dans le département. À l'échelle de la région Hauts-de-France, ce projet du Gouvernement impacterait près de 30 000 emplois directs et indirects, représentant 1,4 milliards d'euros d'investissements. La réduction des déficits publics est donc supportée par les organismes HLM, et par les locataires concernés par la baisse des APL, qui devront dépenser les sommes économisées sur le loyer dans l'amélioration de leur cadre de vie, jusqu'alors assumée par les OPH. Cette mesure viendrait renforcer les inégalités territoriales, dans la mesure où les locataires de l'Aisne comptent déjà parmi les plus fragilisés du parc locatif HLM, 47 % d'entre eux vivant avec moins de 1 000 euros par mois. Il lui demande donc de revenir sur cette annonce et de limiter la baisse des APL au secteur privé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement**Logement social dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018*

**2070.** – 17 octobre 2017. – **M. Dominique Potier\*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les dispositions relatives au logement social dans le projet de loi de finances 2018. La baisse de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), elle-même compensée par une baisse équivalente des loyers consentie par les Offices Publics de l'Habitat (OPH), se traduirait par des pertes nettes de chiffre d'affaires de l'ordre de 15 à 20 % pour les OPH et à une très forte réduction des capacités d'autofinancement. Si des efforts de gestion peuvent être réalisés par certains établissements, il mesure le caractère brutal et sans discernement de cette remise en cause du modèle du logement social. Elle semble contreproductive sur le plan économique : arrêt brutal des investissements en réhabilitation et logements neufs, étalement des travaux de rénovation énergétique, diminution des crédits d'entretien et maintenance. Elle semble également injuste au plan social : atteinte prioritaire des catégories de population les plus fragiles, disparités territoriales en matière d'offres et de demandes de logement. Une réforme de cette nature, compte tenu de ses impacts probables, ne devrait-elle pas faire l'objet d'une concertation nationale associant, autour des services de l'État, toutes les parties prenantes : fédération des OPH, collectivités locales, financeurs, fédération du bâtiment, associations de lutte contre la pauvreté ? Il lui demande sa position en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1174

*Logement**PLF 2018 bailleurs sociaux*

**2072.** – 17 octobre 2017. – **M. Jean-Jacques Gaultier\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'aurait la compensation des baisses de loyers par les bailleurs sociaux dans le cadre de la réforme et de la baisse des APL. Dans les Vosges, les 3 bailleurs sociaux estiment qu'une baisse de 60 euros en moyenne par mois des loyers bénéficiant de l'APL générerait une perte de plus de 9 millions d'euros de ressources ce qui menace forcément le modèle économique et social de leurs différentes structures et pose le problème du logement social dans le département. Pour le bailleur le plus important qui gère 17 000 logements dont 53 % bénéficient de l'APL, ce serait une perte de 11 % de ses recettes actuelles soit 6,2 millions d'euros et 31 millions sur l'ensemble du quinquennat. Sur les 56 millions d'euros de loyers qu'il perçoit par an, 30 millions sont réinvestis en travaux de construction, de réhabilitation, de mises aux normes dans le cadre de la transition énergétique, d'accès à la mobilité, d'amélioration du cadre de vie. Neuf cents équivalents temps plein y participent. Une telle mesure pénaliserait ceux qui logent les habitants les plus pauvres sachant qu'en 2016, 7 locataires sur 10 des offices publics de l'habitat ont des revenus proches ou inférieurs au seuil de pauvreté. Elle pénaliserait également les locataires puisque leurs conditions de vie seront dégradées faute de la mise en œuvre des travaux d'entretien. Les bailleurs sociaux sont des donneurs d'ordre importants pour le BTP. Dans les Vosges, sur les années 2014-2017, les 3 bailleurs sociaux représentent 40 % des appels d'offres des marchés publics. Au niveau national, ce sont 20 milliards d'euros par an de travaux confiés aux grands groupes, aux TPE, aux artisans. Cette

réforme va diminuer la capacité d'investissement des bailleurs sociaux et donc fragiliser tout un secteur économique avec une baisse de la croissance, une baisse des rentrées fiscales, baisse de la TVA, une baisse des offres d'emplois, une baisse de la rénovation énergétique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir considérer les effets négatifs et quelles sont ses intentions sur ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Logement*

#### *Ponction sur les ressources des organismes HLM*

**2073.** – 17 octobre 2017. – Mme Marie-George Buffet\* interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur le projet de ponction sur les ressources des organismes HLM. Afin d'effectuer une économie annuelle de 1,4 milliards, le Gouvernement prévoit de diminuer les APL de 60 euros par mois dans le parc social, en répercutant cette baisse sur les organismes HLM. Cette mesure privera de ressources les bailleurs sociaux, entraînant des conséquences dramatiques sur la qualité de vie des millions de ménages vivant dans le parc social. Ces ressources sont indispensables pour entretenir les immeubles, pour rénover les logements. De nombreuses opérations de rénovation urbaine, financées par l'ANRU, vont être fragilisées. À titre d'exemple, Seine-Saint-Denis habitat accusera une perte de recette sur loyer de 9,5 millions d'euros. Le nouveau programme de rénovation urbaine est d'une durée de 8 ans. C'est donc 86 millions d'euros en moins dédiés à l'entretien du parc et à la rénovation. Enfin, la vente à grande échelle pour compenser cette baisse de ressource n'est pas pertinente dans des territoires comme la Seine-Saint-Denis, où les risques de copropriétés dégradées sont très importants. Elle lui demande quelles mesures sont à l'étude pour garantir la pérennité financière des organismes HLM et la qualité de vie des ménages locataires dans le parc social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Logement*

#### *Répercussion sur les bailleurs sociaux de la baisse des loyers*

**2074.** – 17 octobre 2017. – M. Philippe Huppé\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur les conséquences de la baisse des loyers des logements sociaux pour les bailleurs sociaux. En effet, ceux-ci peinent déjà à investir dans la construction de nouveaux logements à destination des populations à faible revenu, et s'inquiètent grandement d'une baisse des loyers à leurs frais, qui réduirait dramatiquement leur capacité à entretenir le parc de logements sociaux et à maintenir ces logements dans un état décent et respectueux des règles de sécurité et, surtout, des familles qui y vivent. Ainsi, une baisse aussi conséquente des moyens financiers à disposition des bailleurs sociaux pourrait affecter l'aptitude matérielle des bailleurs sociaux à respecter les obligations de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989, qui dispose que « le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son opinion en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1175

### *Logement*

#### *Conséquences pour les bailleurs sociaux de la baisse du montant des APL*

**2295.** – 24 octobre 2017. – M. Franck Marlin\* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les préoccupations des bailleurs sociaux, faisant suite à l'annonce de la baisse du montant des APL contenue dans le projet de loi de finances pour 2018, qui devraient en supporter le coût. Outre l'insuffisance des logements sociaux disponibles à laquelle les collectivités sont confrontées chaque jour, à raison du nombre croissant de demandeurs, le parc locatif social rencontre un fort taux de rotation des appartements et nécessite un entretien régulier pour assurer un cadre de vie décent aux locataires. À cela vient s'ajouter le projet de loi de finances pour 2018, qui prévoit une baisse du montant des APL versées aux bailleurs des logements sociaux. Avec cette diminution de la contribution de l'État à l'accès au logement social, il est à craindre des renégociations de baux d'habitation entre bailleurs et locataires qui souhaiteront voir leur loyer diminuer d'autant, ce qui représenterait une perte dans le budget des bailleurs. *In fine*, les partenariats entre bailleurs et collectivités pourraient fortement être remis en cause. Personne n'ignore l'importance du rôle de l'État dans le financement des logements sociaux. Or cette disposition remet en cause la confiance de celui-ci en ses partenaires privés, les accusant de thésauriser leurs fonds propres. En effet, ces fonds se voient automatiquement réinvestis pour la construction, l'aménagement, la rénovation et l'entretien des logements. Ils sont à la fois un biais

d'autofinancement pour les bailleurs sociaux, mais aussi une garantie d'emprunt à des fins d'intérêt général. Bien qu'une diminution des APL ait déjà été engagée auprès des ménages dès ce 1<sup>er</sup> octobre 2017, la poursuite d'un élan aussi important supporté par les bailleurs n'est pas une proposition soutenable pour la pérennité de l'accès au logement du plus grand nombre. Aussi, il souhaiterait qu'il puisse préciser si des mesures de compensation sont envisagées, mais également les délais et modalités de mise en œuvre d'une telle politique d'austérité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Logement*

#### *Les préoccupations des offices publics de l'habitat*

**2296.** – 24 octobre 2017. – **M. Didier Quentin\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les préoccupations des offices publics de l'habitat devant la baisse des aides personnalisées au logement (APL). Celle-ci devrait être compensée par des baisses de loyers équivalentes dans les logements sociaux, privant ainsi les organismes d'HLM de près de 2 milliards d'euros de ressources ! En effet, il convient d'ajouter à cette baisse des APL l'augmentation des cotisations versées au Fonds national des aides à la pierre, ainsi que le gel des loyers en 2018. La dette cumulée des organismes d'HLM étant de 150 milliards d'euros, les collectivités locales, qui garantissent les emprunts, devront assumer leurs obligations, si des opérateurs font faillite. Les conséquences en termes de rénovation urbaine, de constructions, de réhabilitations ou d'entretien du parc seront très probablement négatives, tant pour les conditions de vie des habitants, que pour le secteur du bâtiment. Il pourrait en résulter de véritables « fractures territoriales », alors que le président de la République, dans son entretien télévisé du dimanche 15 octobre 2017, souhaite « une politique plus efficace avec de la construction de logements sociaux ». C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend rassurer les offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Logement*

#### *Inquiétude concernant l'équilibre financier des bailleurs sociaux*

**2517.** – 31 octobre 2017. – **Mme Valérie Lacroute\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les préoccupations des bailleurs sociaux, faisant suite à l'annonce de la baisse du montant des APL contenue dans le projet de loi de finances pour 2018. L'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 dispose que « le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ». Or compte tenu de la baisse de 60 euros des APL les locataires de logements sociaux seront amenés à renégocier leur loyer avec les bailleurs sociaux, remettant en cause l'équilibre financier de certains bailleurs sociaux. Ce désengagement de l'État fait peser le manque à gagner sur les fonds propres des bailleurs sociaux. Il va sans dire qu'une diminution des rentrées d'argent, cela aura pour conséquence la diminution des investissements et donc une baisse du cadre de vie pour les locataires. Dans sa circonscription, par exemple plusieurs bailleurs sociaux, s'inquiètent de ne plus pouvoir répondre aux exigences de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 si le montant des loyers venait à baisser trop fortement. Afin d'éviter une situation qui serait malencontreuse à la fois pour les locataires les bailleurs sociaux, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Logement*

#### *Les offices HLM touchés par la baisse des APL*

**2518.** – 31 octobre 2017. – **M. Patrice Verchère\*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les légitimes inquiétudes exprimées par les offices HLM sur les conséquences du report de la baisse des APL sur le loyer des logements sociaux. En effet, les offices HLM se verraient dépourvus d'importantes ressources ce qui amputerait leurs capacités à développer et rénover les logements et entraînerait une suppression de nombreux emplois dans les entreprises de construction HLM. De surcroît, les offices HLM relèvent que les effets du gel du taux du livret A n'interviendront que dans deux ans, tout comme le rallongement de la dette des offices et l'augmentation du volume de cessions du patrimoine, d'autant plus que 85 % du montant d'un éventuel

surloyer augmenté devrait être versé au Fond national des aides à la pierre (FNAP). En conséquence il lui demande quelles réponses il entend donner aux inquiétudes des offices HLM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Logement*

#### *Politique logement social*

**2520.** – 31 octobre 2017. – **M. Jean-Carles Grelier\*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la politique du Gouvernement en matière de logement social. Le projet de loi de finances pour 2018 adopté en conseil des ministres le 27 septembre 2017 provoque de vives préoccupations au sein des Offices publics de l'habitat, des collectivités locales et des entreprises du BTP. En effet, entre la baisse des APL de 60 euros par mois et par locataire, et l'augmentation de 100 millions d'euros des cotisations des organismes au Fonds national des aides à la pierre (FNAP), c'est, au total, 2 milliards d'euros de ressources dont vont être privés les offices HLM. Ces mesures se traduiront concrètement par un ralentissement significatif des constructions neuves, des réhabilitations et des entretiens au détriment de la qualité de vie de tous les habitants. En outre, les conséquences pour l'activité économique et particulièrement pour l'ensemble de la filière du bâtiment pourraient être très importantes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions pour ne pas parvenir à une telle situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Logement*

#### *Règlementation de la construction des logements sociaux*

**2522.** – 31 octobre 2017. – **M. Patrice Verchère\*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la demande des entreprises sociales pour l'habitat (ESH) d'améliorer le modèle du logement social français. En effet, les ESH, regroupées en une fédération représentant 230 sociétés HLM et gérant 2,3 millions de logements, légitimeraient ce souhait de pérenniser le secteur des logements sociaux en mettant en avant le bilan positif du secteur du logement social sur les finances publiques et la forte demande de logement sociaux qui subsistent (1,9 millions). Selon une étude menée à cet effet en 2017 avec le cabinet de conseil en stratégie Roland Berger à l'initiative de la fédération, le secteur HLM dégage annuellement 0,6 % de PIB au profit de l'économie nationale et génère 260 000 emplois directs et indirects, ainsi qu'un supplément de pouvoir d'achat à ses locataires *via* une baisse de loyer annuelle de 4,5 milliards d'euros. Ainsi la fédération propose de mieux prendre en compte les particularités démographiques et sociales du territoire métropolitain et d'outre-mer dans les comparaisons budgétaires faites au niveau européen, de sanctuariser le rôle des aides personnelles au logement et du tiers-payant en direction des familles modestes et des classes moyennes, alléger la réglementation, en particulier dans la construction neuve (95 000 logements mis en chantier en 2016), afin de diminuer les coûts et les délais pour optimiser les aides publiques, donner au NPRU les moyens et les conditions de son succès par un retour de l'État dans son financement et la mobilisation de tiers financements au profit du développement des quartiers dans le cadre des politiques de la ville. De ce fait il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions formulées par la fédération des entreprises sociales pour l'habitat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Logement*

#### *APL - bailleurs sociaux*

**2840.** – 14 novembre 2017. – **Mme Valérie Beauvais\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les préoccupations des bailleurs sociaux, faisant suite à l'annonce de la baisse du montant des APL contenue dans le projet de loi de finances pour 2018. L'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 dispose que « le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ». Or compte tenu de la baisse de 60 euros des APL les locataires de logements sociaux seront amenés à renégocier leur loyer avec les bailleurs sociaux, remettant en cause l'équilibre financier de certains bailleurs sociaux. Ce désengagement de l'État fait peser le manque à gagner sur les fonds propres des bailleurs sociaux. Il va sans dire qu'une diminution des rentrées d'argent, cela aura pour conséquence la diminution des investissements et donc une baisse du cadre de vie pour les locataires. Dans sa circonscription, par exemple, plusieurs bailleurs sociaux s'inquiètent de ne plus pouvoir répondre aux exigences de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 si le montant des loyers venait à baisser trop

fortement. Afin d'éviter une situation qui serait malencontreuse à la fois pour les locataires et les bailleurs sociaux, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Logement*

#### *Impact de la baisse des APL pour les offices HLM*

**3079.** – 21 novembre 2017. – M. **Éric Woerth\*** attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les inquiétudes avancées par les offices HLM sur les conséquences de la politique du Gouvernement en matière de logement social. Le projet de loi de finances pour 2018 provoque de vives préoccupations au sein des offices, des collectivités locales et des entreprises du BTP. En effet, d'importantes ressources manqueraient aux offices HLM ce qui empêcherait leurs capacités à développer et rénover les logements, et ainsi entraînerait une suppression d'emplois dans les entreprises travaillant pour les offices HLM. Entre la baisse des APL de 60 euros par mois et par locataire, et l'augmentation de 100 millions d'euros des cotisations des organismes au Fonds national des aides à la pierre (FNAP), c'est, au total, 2 milliards d'euros de ressources dont vont être privés les offices HLM. Ces mesures se traduiront concrètement par un ralentissement significatif des constructions neuves, des réhabilitations et des entretiens au détriment de la qualité de vie de tous les habitants. En conséquence il lui demande quelles réponses il entend donner aux inquiétudes des offices HLM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Logement*

#### *Conséquences de l'APL*

**3292.** – 28 novembre 2017. – M. **Olivier Becht\*** attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conséquences de la baisse du montant des APL en matière de logement social. Cette diminution des APL compensée par des baisses de loyers équivalentes dans les seuls logements sociaux, suscite en effet de fortes inquiétudes au sein des offices publics de l'habitat. En les privant de ressources importantes, les offices HLM verront ainsi limiter leurs capacités à développer, à entretenir et à rénover leur parc. En outre, ce ralentissement dans le secteur de la construction des HLM, aura des conséquences non seulement en terme de qualité de vie des habitants, mais aussi en terme d'application de la loi SRU au regard de l'obligation de quota de logements sociaux pour les communes et de sanctions pour celles ne respectant pas ce seuil. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir la loi SRU en modifiant notamment le taux légal de logements sociaux ou *a minima* d'envisager une modulation du taux en fonction de la demande réelle de logements pour pourvoir aux besoins en fonction des zones en tension ainsi qu'une modulation des pénalités en fonction des capacités des OPHLM à construire de tels logements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, et plus particulièrement son article 126, s'inscrit dans le cadre d'une réforme extrêmement ambitieuse du secteur du logement social portée par le Gouvernement. Cette réforme s'appuie sur deux principes : - une baisse, sur trois ans, des loyers des ménages modestes du parc social, avec la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) ; - adossée à cette RLS, une baisse de la dépense publique des aides personnalisées au logement (APL). Faisant suite aux discussions entre le Gouvernement et les représentants du secteur, la baisse des APL sera mise en œuvre progressivement. Elle sera ainsi limitée à 800 M€ en 2018 et 2019 pour atteindre 1,5 Md€ en 2020. Cette progressivité est rendue possible par une hausse du taux de 5,5 % à 10 % de la TVA applicable aux opérations de construction et de réhabilitation de logements locatifs sociaux, mesure également prévue par la loi de finances pour 2018. La RLS sera lissée sur l'ensemble du parc de logements sociaux (hors logements en outre-mer, logements foyers et logements appartenant à des organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion, non concernés par la RLS) permettant ainsi à l'ensemble des organismes de contribuer de manière équilibrée. En particulier, l'accueil de ménages bénéficiant des APL ne sera, en aucun cas, pénalisant pour les bailleurs. Par ailleurs, une péréquation renforcée *via* la Caisse de garantie du logement locatif social est aussi instaurée pour aider les organismes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur. Afin d'accompagner financièrement le secteur, plusieurs mesures de soutien à l'exploitation et à l'investissement sont également prévues dès 2018, notamment par l'intervention de la Caisse des dépôts et consignation. Le Gouvernement sera vigilant en particulier à ce qu'une réponse personnalisée et adaptée soit apportée à la situation de chaque organisme. Ces mesures prévoient notamment : - une stabilisation du taux du livret A sur deux ans à 0,75 % puis un changement de formule, - une proposition d'allongement de la maturité des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignation aux bailleurs, - la mise en place par la Caisse des dépôts et consignation d'une enveloppe de remise actuarielle de 330 M€, - la mise en place de 2 Md€ supplémentaires de

prêts de haut de bilan bonifiés par Action Logement, - la mise en place d'une enveloppe de 4 Md€ de prêts à taux fixe *ine fine* notamment pour accompagner la restructuration, - la facilitation de la vente des logements HLM. Cette réforme doit également s'accompagner d'une réorganisation du tissu des organismes de logement social. Cette orientation, discutée dans le cadre de la conférence du consensus sur le logement organisée par le Sénat, va trouver sa concrétisation dans le projet de loi « évolution du logement et aménagement numérique » (ELAN) qui sera déposé au Parlement au cours du premier semestre 2018. Elle vise, en facilitant notamment la fusion ou le regroupement d'organismes, à instituer une solidarité financière accrue et à renforcer leurs capacités d'investissement en mutualisant certaines fonctions stratégiques. L'emploi des moyens et ressources en faveur de cette politique du logement social, à laquelle le Gouvernement reste très attaché, en sera optimisé. L'ensemble des familles du secteur du logement social est actuellement associé à ces réflexions. Pendant cette période de réforme visant à consolider le modèle du logement social français au profit de l'ensemble de nos concitoyens, l'État sera aux côtés des organismes de logement social, aussi bien *via* le dispositif de péréquation créé au sein de la Caisse de garantie du logement locatif social pour aider les organismes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur, qu'à travers les discussions que le ministre de la cohésion des territoires a demandé aux préfets de région et de département de mener pour qu'aucun territoire ne soit délaissé.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Enseignement*

#### *Classes à horaires aménagés musique (CHAM)*

**994.** – 12 septembre 2017. – **M. Aurélien Taché** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le soutien du Gouvernement à l'égalité des chances pour tous les enfants de la République. La culture joue un rôle fondamental dans la transmission du savoir. À ce titre les classes à horaires aménagés musique (CHAM) sont un dispositif important au sein du système éducatif. Accessibles à tous les élèves, musiciens ou non, dès la classe de CP, les CHAM sont cruciales pour la démocratisation de la culture. Gratuites et ouvertes à tous, elles permettent aux enfants issus de familles modestes d'accéder à un enseignement artistique d'excellence pendant le temps scolaire. Les classes à horaires aménagés en école élémentaire à Cergy-Pontoise sont menacées. La communauté d'agglomération en a supprimé une grande partie pour la rentrée 2017. Les CHAM assurent pourtant une vraie mixité sociale dans l'enseignement musical et sont une chance pour les enfants du Val-d'Oise. La musique est d'ailleurs un facteur important pour la réussite scolaire. Aussi, il s'interroge sur le maintien de ce dispositif et sur le soutien du ministère de l'éducation nationale à la cause des classes à horaires aménagés musique. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Lors du conseil des ministres du 14 septembre 2017, la ministre de la culture et le ministre de l'éducation nationale ont présenté une communication relative à l'éducation artistique et culturelle qui rappelait que « le Président de la République a fait de l'éducation artistique et culturelle une priorité et a fixé un objectif : 100 % des enfants touchés par les trois dimensions que sont la pratique artistique, la fréquentation des œuvres et la rencontre avec les artistes, l'acquisition de connaissances dans le domaine des arts et de la culture ». Le plan pour la généralisation de la pratique chorale à l'école, au collège et au lycée qui a été exposé lors d'une conférence de presse tenue par les deux ministres le 11 décembre dernier s'inscrit dans cette priorité. Les classes à horaires aménagés musicales (CHAM) offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. En harmonie avec les objectifs fixés par le Président de la République, elles bénéficient pleinement du soutien du ministère de l'éducation nationale. La fermeture des classes à horaires aménagés de l'école de Cergy-Pontoise, sur les points soulevés, ne relève pas d'une orientation prise par les services de l'éducation nationale. Elle est la conséquence du retrait d'un partenaire institutionnel sans lequel elles ne sauraient perdurer.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *La pérennité des assistants d'éducation*

**1798.** – 10 octobre 2017. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement et la pérennité du dispositif des assistants d'éducation. En vertu du décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, leur contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, dans la limite d'un engagement de six années scolaires. Les

assistants d'éducation sont un appui indispensable et font partie intégrante de la communauté éducative. Néanmoins, ces postes ne sont pas pérennes. Pourtant, il ne s'agit pas d'une question de moyens puisque bien souvent, une nouvelle personne prend le relais à la fin du contrat. Le dispositif des assistants pédagogiques est très pertinent et rencontre un réel succès notamment dans les établissements REP et REP+, car les assistants permettent un relais supplémentaire non négligeable. Elle lui demande donc si une réforme du contrat des assistants d'éducation est prévue afin de leur offrir une situation plus pérenne, qui leur bénéficierait tout autant qu'aux établissements concernés.

*Réponse.* – Le dispositif des assistants d'éducation a été mis en place afin de mieux répondre aux besoins des établissements et à celui des étudiants poursuivant des études supérieures. S'agissant de ces derniers en particulier, le dispositif des assistants d'éducation vise un objectif social : faciliter la poursuite d'études supérieures des étudiants boursiers en prévoyant leur recrutement prioritaire. La réalisation de cet objectif implique le renouvellement régulier des assistants d'éducation qui sont recrutés par contrat d'une durée maximale de trois ans, renouvelable une ou plusieurs fois dans la limite d'un engagement maximal de six ans. Cette durée maximale de l'engagement est fixée, pour permettre la poursuite d'études longues tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle. Aussi, au regard des objectifs assignés à ce dispositif, il n'est pas envisagé aujourd'hui de pérenniser les contrats des assistants d'éducation au-delà de six ans. Cette première expérience professionnelle de six ans permet néanmoins aux assistants d'éducation de tester leur vocation. Elle peut les conduire vers les métiers de l'enseignement. A ce titre, les années de service accomplies en tant qu'assistant d'éducation peuvent leur permettre d'accéder aux concours internes du CAPES, du CAPET, du CAPLP ou du concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation (CPE), sous réserve de remplir les conditions de diplôme requises. Les services des rectorats veillent en particulier à ce que les agents contractuels, comme les assistants d'éducation, ayant vocation à exercer le métier d'enseignant soient dûment accompagnés pour passer les concours de recrutement de professeur. En cas de réussite au concours, l'ancienneté acquise en tant qu'assistant d'éducation est prise en compte lors de leur reclassement. Par conséquent, le fait que l'engagement des assistants d'éducation soit limité à six ans n'est pas une méconnaissance du rôle et des missions qu'ils exercent en tant que tels en milieu scolaire. L'expérience professionnelle ainsi acquise au cours de cette période leur ouvre la possibilité d'une stabilisation professionnelle par l'exercice du métier d'enseignant ou de CPE. La politique qualitative des ressources humaines que le ministère met actuellement en place permettra de porter une attention particulière aux assistants d'éducation qui forment un vivier dont la richesse constitue un puissant levier. À ce sujet, une réflexion est engagée visant à permettre à des assistants d'éducation intéressés par les fonctions d'enseignement de pouvoir entrer dans le métier de manière progressive, d'être accompagnés dans leur parcours et ce au travers d'un dispositif de pré-recrutement.

### *Personnes handicapées*

#### *Aménagement aux examens*

**2098.** – 17 octobre 2017. – **M. Richard Ferrand** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la question de l'aménagement des examens pour les élèves DYS. Les troubles DYS sont ainsi définis par l'INSERM : « Les principaux troubles des apprentissages sont la dyslexie (trouble spécifique de la lecture), la dyspraxie (trouble du développement moteur et de l'écriture), la dyscalculie (trouble des activités numériques), la dysphasie (trouble du langage oral) et les troubles de l'attention ». La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe selon lequel le service public d'éducation doit veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Une approche nouvelle est ainsi consacrée : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. De surcroît, l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles affirme que « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Les troubles DYS constituent donc un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. Pourtant, en juin 2017, l'inspection académique du Finistère a émis 202 refus d'aménagement de leurs examens à des élèves souffrant de troubles DYS au motif, notamment, que « La dyslexie n'est pas un handicap et (que) le plan d'accompagnement personnalisé ne donne pas forcément droit à un aménagement d'épreuve ». Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les troubles « DYS » sont des troubles des fonctions cognitives, les troubles de dyslexie en font partie. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) reconnaît ce trouble comme une difficulté durable d'apprentissage toutefois la sévérité du trouble varie d'une personne à l'autre. C'est pourquoi tous les enfants atteints de troubles dyslexiques ne bénéficient pas automatiquement d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), seule compétente pour évaluer la sévérité de ces troubles. Dans ce cadre, le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la CDAPH. Le PAP est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle. Ce plan d'accompagnement personnalisé peut donner droit à des aménagements des conditions d'examen au regard des aménagements accordés dans le cadre de la scolarité de l'élève. Ainsi en application de l'article L. 112-4 du code de l'éducation, les candidats aux examens de l'enseignement scolaire peuvent bénéficier d'aménagements des conditions d'examen. La nature de ces aménagements et la procédure à suivre sont précisées aux articles D. 351-27 à D. 351-31 du même code. Pour solliciter un aménagement des conditions d'examen ou de concours, les candidats adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH territorialement compétente. La demande doit être accompagnée d'éléments fournis par l'équipe pédagogique (notamment le plan d'accompagnement personnalisé) permettant d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours présenté. Au vu de la situation particulière du candidat, le médecin désigné par la CDAPH rend un avis qu'il adresse au candidat et à l'autorité académique compétente qui s'appuie sur cet avis pour décider des aménagements ou des adaptations d'épreuves. Dans l'intérêt même de l'élève, afin de ne pas l'exposer à des conditions d'examen qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

1181

### *Femmes*

#### *Violences faites aux femmes*

**4658.** – 23 janvier 2018. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la nécessité de réaffirmer la nécessité de protéger les femmes victimes de violences. En novembre 2017, le Président de la République annonçait les mesures pour prévenir, guérir et punir les violences faites aux femmes. Ces propositions sont saluées, il reste cependant encore du chemin à parcourir pour une lutte efficace et changer les mentalités. En effet, la récente tribune parue dans *Le Monde* défendant le droit des hommes à importuner les femmes qui serait, selon les signataires, indispensable à la liberté sexuelle des hommes fait polémique. Au regard de telles déclarations, il convient de s'unir une nouvelle fois pour la protection des femmes harcelées et victimes de violences. Par ailleurs les violences sont quotidiennes comme l'illustre ce fait divers. Sur son territoire, la police municipale a été alertée des violences faites à une jeune femme âgée de 17 ans. Son compagnon la frappait et déchirait ses habits pour l'empêcher de sortir. L'auteur des faits a aussitôt été condamné. Elle lui demande si elle peut réaffirmer qu'il ne faut rien laisser passer, comme l'indique le slogan luttant contre les violences faites aux femmes.

*Réponse.* – La prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes constitue une priorité de l'action du Gouvernement. Dans ce cadre, sont notamment mises en œuvre les mesures prévues dans le 5<sup>ème</sup> plan interministériel (2017-2019) de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, en particulier celles visant à consolider le parcours de sortie des violences des femmes victimes, par un appui aux dispositifs de prise en charge et de protection des victimes qui ont fait leur preuve. À cet effet, le soutien aux accueils de jour (121 sites dans 96 départements en 2017 recensés) et aux lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation a été poursuivi en 2017 et sera pérennisé. Ces deux dispositifs permettent aux femmes victimes de violences de bénéficier d'un accompagnement spécialisé et durable tout au long de ce processus. Cette action est en outre complétée par des mesures visant à accroître l'offre d'hébergement d'urgence en direction des femmes victimes de violences. L'instruction (n° DGCS/SD5/SD1/2017/137) du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2017 rappelle ainsi la nécessité de poursuivre le travail d'identification de places d'hébergement spécifiquement dédiées aux femmes victimes de

violences, en recourant le cas échéant à des appels à projets ciblés en réponse à des besoins identifiés au niveau régional. Au 30 juin 2017, le nombre de places d'hébergement d'urgence dédiées aux femmes victimes de violence s'élevait ainsi à 2 029 places, soit 278 places supplémentaires depuis le 31 décembre 2016. De manière à mieux faire connaître ces dispositifs territoriaux existants, un annuaire national informatisé et actualisé en ligne des structures accompagnant les femmes victimes de violence sur le territoire a été en outre créé fin 2017, avec une mise en ligne de certaines informations contenues dans cette base sur le site [www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr). À l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, le président de la République a lancé une nouvelle impulsion de la politique menée en ce domaine, qui constitue ainsi un des pans de la grande cause du quinquennat. Nous ne laisserons rien passer.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Traités et conventions*

#### *Imposition des retraités français au Portugal*

**3852.** – 12 décembre 2017. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le récent avenant à la convention entre la France et le Portugal du 14 janvier 1971 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu. Aux termes de l'article 3, l'article 20 de la convention est réécrit et comporte un deuxième alinéa qui précise que « Les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet État ». Il résulte de cette disposition qu' *a contrario* des retraités issus du secteur privé, les retraités anciens agents de la fonction publique sont imposés par leur État d'origine, à moins d'être résidents et de la nationalité du pays d'installation. Cette distinction constitue une iniquité fiscale entre deux catégories de contribuables. Il souhaite donc savoir comment l'État entend corriger cette différence de traitement entre salariés retraités du privé et anciens agents du public.

*Réponse.* – L'article 20 de la convention fiscale signée à Paris le 14 janvier 1971, que l'avenant de 2017 modifie, dispose que les pensions versées par un Etat contractant, ou l'une de ses collectivités locales, sont imposables dans cet Etat. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si ces rémunérations sont allouées à des nationaux de l'autre Etat qui ne possèdent pas également la nationalité du premier Etat. Dans ce cas, l'article 20 prévoit que ces rémunérations ne sont imposables que dans l'Etat dont ces personnes sont résidentes. L'article 3 de l'avenant de 2017 modifie l'article 20 de la convention et prévoit, conformément au modèle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le principe de l'imposition exclusive des rémunérations et pensions publiques dans l'Etat de la source. Toujours conformément au modèle de l'OCDE, les pensions publiques, versées à un ressortissant de l'Etat de résidence sont taxables uniquement dans l'Etat de résidence. Les pensions privées ne sont mentionnées ni à l'article 20 de la convention de 1971, ni à l'article 3 de l'avenant de 2017. En revanche, l'article 19 de la convention initiale de 1971 prévoit que les pensions versées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat. Les pensions privées sont donc imposées dans l'Etat de résidence, conformément au modèle de convention de l'OCDE et cette distinction existe en effet depuis la conclusion de la convention de 1971.

## INTÉRIEUR

### *Ordre public*

#### *Avenir base aérienne de Grostenquin et rassemblement gens du voyage*

**218.** – 25 juillet 2017. – **Mme Isabelle Rauch** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la venue éventuelle des gens du voyage sur la base aérienne de Grostenquin en août 2017. Avec plus de 30 000 personnes attendues sur ce site, c'est tout le département de la Moselle qui sera touché notamment en ce qui concerne les problématiques de flux de personnes (risque de saturation des réseaux routiers secondaires, stationnement sur des aires sauvages, perturbations des villages traversés). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses concernant l'avenir de ce site protégé et très sensible au plan environnemental au regard de cet éventuel rassemblement. – **Question signalée.**

*Réponse.* – A la lumière du retour d'expérience du rassemblement de gens du voyage « Vie et Lumière » organisé en août 2015 sur la base de Grostenquin, le rassemblement similaire organisé en août 2017, a fait l'objet d'un important travail de cadrage et de préparation mené en amont par les différents services de l'Etat, notamment ceux chargés de la sécurité publique et de la police de l'environnement. La préservation du patrimoine naturel site de Natura 2000 Plaine et étang de Bischwald a été au cœur des préoccupations des services de l'Etat. La manifestation s'est déroulée hors périmètre Natura 2000 et un certain nombre de dispositions a été pris pour éviter toute intrusion dans ce site préservé : mise en place d'un barriérage complet sur le périmètre de la manifestation, arrêtés d'interdiction de circuler sur les chemins ruraux autour de la base aérienne et fermeture de tous les accès par des dispositifs non franchissables, surveillance renforcée de jour et de nuit par tous les services compétents en matière de police de l'environnement (office nationale de la chasse et de la faune sauvage, Agence française de la biodiversité, Office national des forêts, Direction départemental des territoires, gendarmerie nationale) sur la base d'un plan de contrôle mobilisant 140 hommes par jour. Une surveillance renforcée a ainsi été effectuée par les services de contrôle à proximité immédiate de la manifestation (chemin de ronde de la base aérienne), du site Natura 2000, des milieux aquatiques (cours d'eau, mares, étangs, zones humides), des espaces boisés et des espaces agricoles environnant la base aérienne, des parcelles desservies par les chemins ruraux fermés à la circulation. Les soixante-huit contrôles opérés ont permis de constater qu'il y a eu très peu de dégâts. Ceux-ci ont d'ailleurs systématiquement fait l'objet d'indemnisation ou de remise en état systématique. Concernant le site réservé au rassemblement lui-même, celui-ci a fait l'objet de visites quotidiennes de la part de l'ensemble des services de l'Etat concerné pour constater les éventuels dégâts et programmer la réinstallation des barrières déplacées. Afin de limiter l'impact sur les communes environnantes, la circulation et le stationnement des gens du voyage ont été interdits dès le 1<sup>er</sup> août sur un périmètre de 10 kilomètres autour de la base, soit 37 communes. Le plan de circulation mis en place en 2015 a été reconduit. La vitesse sur les axes routiers menant à la base militaire a été limitée à 50 km/h et le nombre de contrôles de vitesse par la gendarmerie a augmenté significativement. Afin de fluidifier les entrées et sorties des communes environnantes de la base durant les jours d'arrivée des gens du voyage, la circulation des caravanes a été interrompue toutes les 30 minutes. En conclusion, l'édition 2017 du rassemblement « Vie et Lumière » sur la base de Grostenquin s'est bien passée et le bilan présenté lors de la réunion du 19 octobre 2017 à la sous-préfecture d'arrondissement est plutôt positif. En tout état de cause, un courrier du Premier ministre du 2 août dernier a informé le préfet de la Moselle que le site de Grostenquin ne sera plus retenu pour accueillir une nouvelle édition de ce grand rassemblement.

1183

## *Étrangers*

### *Carte de séjour portant la mention « salarié »*

**544.** – 8 août 2017. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les nouvelles conditions d'obtention de la carte de séjour portant la mention « salarié ». L'article 12 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 a profondément modifié l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En effet, antérieurement à ce dispositif, la carte de séjour portant la mention « salarié » était délivrée aux étrangers titulaires d'un contrat de travail d'une durée supérieure à un an (CDI ou CDD), la carte de séjour portant la mention « travailleur temporaire » étant attribuée aux étrangers titulaires d'un CDD d'une durée inférieure à un an, entre autres. Désormais, la nouvelle rédaction de l'article L. 313-10 du CESEDA réserve la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » aux seuls détenteurs d'un CDI, les détenteurs d'un CDD bénéficiant de façon systématique d'une carte de séjour portant la mention « travailleur temporaire ». Or cette modification emporte des conséquences néfastes, voire désastreuses, pour certaines catégories de ressortissants étrangers, notamment au niveau de l'inscription et de l'indemnisation auprès de Pôle emploi, sans parler des conditions éminemment drastiques de renouvellement du titre de séjour « travailleur temporaire » pouvant conduire à des refus de séjour. À titre d'exemple, les étrangers régularisés au titre de la circulaire du 28 novembre 2012 et de l'article L. 313-14 du CESEDA, pour la plupart restés des années sans titre de séjour mais ayant pu apporter la preuve de leur activité salariée, ont obtenu des services préfectoraux des cartes de séjour « salarié » (souvent renouvelées plusieurs années). Le Gouvernement sait en effet qu'il s'agit d'une population souvent précaire occupant des emplois dans des secteurs économiques « gourmands » en CDD. Ces étrangers risquent désormais de basculer dans la catégorie « travailleur temporaire » et, bien qu'ayant cotisé aux ASSÉDIC, pourront se voir refuser le renouvellement de leur titre de séjour. Toujours à titre d'exemple, les mineurs isolés étrangers entrés en France entre 16 et 18 ans, et confiés par décision de justice à l'aide sociale à l'enfance, et qui à leur majorité, en application de la rédaction des dispositions de l'article L. 313-15 du CESEDA, peuvent se voir délivrer une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire », risquent également de se voir opposer des refus de séjour. Alors qu'un contrat de professionnalisation, qui est un CDD de 2 ans, pouvait donner lieu à

l'attribution d'une carte de séjour « salarié », les nouvelles dispositions imposeront la délivrance d'une carte de séjour « travailleur temporaire ». Or ces publics d'une grande fragilité, et qui ont été admis au titre d'une décision de justice, nécessitent une attention particulière de la part de l'État, notamment au niveau des autorisations de séjour et de travail. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour ne pas faire retomber dans la précarité et la clandestinité des étrangers régularisés après de longues années passées en France et les mineurs isolés étrangers dont la stabilité du séjour est une condition essentielle de leur insertion sur le territoire national.

*Réponse.* – La loi n° 2016 du 7 mars 2016 a modifié les conditions de délivrance des cartes de séjour « salarié » (1° de l'article L. 313.10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers) et « travailleur temporaire » (2° de l'article L. 313.10 du même code). Désormais, seuls les étrangers recrutés en contrat à durée indéterminée (CDI) se voient délivrer une carte « salarié ». Les étrangers recrutés en contrat à durée déterminée (CDD) reçoivent une carte « travailleur temporaire » quelle que soit la durée du contrat. Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2016 (date d'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 2016 pour ces dispositions) les étrangers recrutés en CDD d'au moins 12 mois bénéficiaient d'une carte « salarié ». La mise en œuvre de la nouvelle législation a entraîné des difficultés d'application liées en particulier au prolongement du droit au séjour en cas de perte involontaire d'emploi : seuls les bénéficiaires de la carte « salarié » ont droit à un prolongement de leur droit au séjour en cas de perte involontaire d'emploi (prolongation d'un an en cas de perte involontaire d'emploi à l'issue de la validité du titre de séjour ; lors du renouvellement suivant, un titre de séjour est délivré de la durée des droits acquis à l'allocation chômage. En revanche, les bénéficiaires de la carte « travailleur temporaire » n'ont pas de droit au séjour en cas de perte involontaire d'emploi. Ce nouveau régime doit également être articulé avec celui de l'admission exceptionnelle au séjour par le travail. En effet, la circulaire ministérielle du 28 novembre 2012 prévoyait la délivrance d'une carte « salarié » pour les étrangers justifiant d'une embauche de 12 mois ou de 8 mois de travail sur les 12 prochains mois pour les intérimaires. Afin de résoudre ces difficultés et prendre en compte la situation du marché du travail (première embauche majoritairement en CDD), il est envisagé de fusionner les deux cartes « salarié » et « travailleur temporaire » afin de ne plus faire coïncider le droit au séjour avec la forme du contrat de travail en cas de perte involontaire d'emploi. L'avantage attendu est une simplification du régime juridique de ces salariés au regard du droit au séjour et donc une simplification tant pour l'étranger lui-même que pour les agents chargés de l'examen des demandes de titres de séjour.

## *Étrangers*

### *Procédure et délais prise rendez-vous titre de séjour*

**545.** – 8 août 2017. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la procédure et les délais de prise de rendez-vous avec les services des préfectures pour les personnes ayant besoin d'obtenir ou de renouveler leur titre de séjour. En effet, depuis plusieurs années, et notamment depuis l'arrêté du 04/07/2013, les personnes bénéficiant d'un titre de séjour doivent passer par internet pour fixer un rendez-vous. L'article 8 de cet arrêté instaure cependant un droit d'opposition à la dématérialisation de la procédure, suivant la délibération de la CNIL du 07/03/2013 qui alertait les autorités sur l'importance de maintenir une procédure alternative au regard de la fragilité de la population concernée. Mais cette disposition est manifestement peu ou pas appliquée. En outre, cette procédure dématérialisée imposée par le ministère s'avère totalement inadaptée aux besoins. Il faut en effet se connecter des dizaines de fois pour multiplier ses chances d'obtenir un rendez-vous, parfois sans jamais aboutir ! Et les personnes disposant d'un titre de séjour limité à un an doivent recommencer ce « parcours du combattant » tous les ans. Le comble est que le demandeur est sanctionné d'une taxe de 180 euros s'il n'a pas pu obtenir un rendez-vous avant la date limite de validité, et même s'il peut justifier de très nombreuses tentatives avant cette date. Ce dysfonctionnement a été confirmé par le Défenseur des droits, dans son rapport publié en mai 2016, soulignant que « les demandeurs n'arrivent jamais à obtenir de rendez-vous, le volume de plages horaires proposées s'avérant manifestement insuffisant » Il citait également le rapport « À guichets fermés » rendu public le 16/03/2016 par la Cimade, qui avait réalisé des enquêtes confirmant que le service public rendu par une majorité des préfectures était totalement insuffisant. Dans ce cadre, le Défenseur des droits a fait des recommandations au ministère de l'intérieur afin que celui-ci intervienne auprès des préfets. Aussi, les demandeurs et leurs proches, les associations, les élus locaux sollicités, comme le personnel concerné des préfectures, ont des raisons légitimes d'être excédés par cette situation inacceptable. Toutes les parties concernées demandent de nouveaux moyens et l'élaboration en concertation d'une procédure plus adaptée. Il lui demande de prendre en urgence les mesures nécessaires pour améliorer la prise de rendez-vous et l'instruction des dossiers de titres de séjour. Il lui demande aussi d'intervenir afin que soit supprimée toute sanction financière à l'égard des demandeurs quand le retard est manifestement imputable au dysfonctionnement du système de prise de rendez-vous. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La France est depuis plusieurs années confrontée à des flux migratoires importants. Si ces flux concernent principalement la demande d’asile, ils ont également une influence indirecte sur l’activité de délivrance des titres de séjour qui est généralement assumée par le même service au sein des préfectures. Par ailleurs, ces services sont soumis à des phénomènes de saisonnalité de l’activité qui impliquent des périodes de gestion plus complexes à certaines périodes de l’année (avant l’été avec les usagers souhaitant renouveler leurs titres de séjour avant un départ à l’étranger ou à la rentrée avec les inscriptions universitaires permettant le renouvellement des titres de séjour pour étudiants par exemple). Des files d’attente et des délais pour obtenir un rendez-vous de dépôt de dossier peuvent donc apparaître à certaines périodes dans ces services. Le ministère de l’intérieur, conscient de ces difficultés, a accordé à plusieurs reprises des renforts budgétaires aux services des étrangers des préfectures afin de leur permettre d’assurer leurs missions et de réduire leurs délais de traitement. Sur 2016 et 2017, ces services ont été renforcés à hauteur de 149 emplois pérennes dont 72 pour l’asile dans un contexte global de réduction des effectifs au sein des préfectures. En 2018, un plan de renfort particulièrement ambitieux est lancé : 150 emplois pérennes sont accordés en renfort sur ces services en charge des étrangers. Ces renforts ont vocation à améliorer encore les délais de traitement et les conditions d’accueil et de travail au sein de ces services. De plus, depuis la fin du mois de juin 2017, la durée de validité des récépissés de demande de renouvellement des cartes de séjour a été portée de 3 à 6 mois afin de limiter les passages en préfecture liés à la nécessité de renouvellement du récépissé. Le récépissé de renouvellement permet à l’étranger de conserver ses droits à l’issue de l’expiration de son titre de séjour et notamment le droit au travail. Par ailleurs, la mise en place du titre de séjour pluriannuel (d’une durée de 2 à 4 ans) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 produit ses effets depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017 : les usagers ayant obtenu un titre de séjour pluriannuel n’auront pas à en solliciter le renouvellement au bout d’un an. Une réduction des délais de convocation et de traitement devrait donc s’observer dans les semaines à venir et s’amplifier tout au long de l’année 2018. En outre, pour ce qui est du dépassement du délai de validité et de l’application d’une pénalité financière, il est d’usage que les préfectures traitent ces cas avec discernement de sorte à ne pas pénaliser l’étranger de bonne foi. L’application de la pénalité de 180€ n’est pas appliquée dès lors que le retard est imputable à l’administration. Enfin, au sein des préfectures dont les conditions d’accueil sont les plus difficiles, des mesures spécifiques pour améliorer l’organisation de l’accueil ont été déjà lancées. Elles continueront à l’être, au cours des prochains mois, dans les préfectures qui n’ont pas encore engagé d’actions correctives.

1185

### *Immigration*

#### *Traitement administratif d’un individu par la préfecture du Rhône (rapport IGA)*

**2042.** – 17 octobre 2017. – **M. Ludovic Pajot** attire l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur**, sur le rapport de l’Inspection générale de l’administration (IGA) relatif au « traitement administratif de la situation [d’un individu] par la préfecture du Rhône ». Ce rapport révèle en page 18 que « l’IGA n’a été saisie, depuis plusieurs années, d’aucune mission de contrôle de l’organisation et du pilotage de l’éloignement en préfecture sur l’ensemble du territoire ». Cette situation pour le moins paradoxale témoigne du peu d’intérêt que semble revêtir pour les pouvoirs publics l’efficacité des procédures de lutte contre l’immigration clandestine. De manière quasiment explicite, le rapport indique de surcroît que la situation dommageable constatée dans la préfecture du Rhône pourrait se retrouver dans un certain nombre de préfectures de France. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s’il entend faire diligenter une enquête complémentaire de l’IGA permettant de disposer d’un point complet de la situation dans toutes les préfectures de métropole et d’outre-mer et ainsi pouvoir remédier aux carences juridiques et techniques constatées.

*Réponse.* – L’inspection générale de l’administration (IGA) a développé en matière d’asile et immigration une forte expertise, à la faveur des nombreuses missions qui lui ont été confiées ces dernières années. Les problématiques relatives à l’accueil administratif des ressortissants étrangers ont fait l’objet d’un suivi particulier : - accueil des ressortissants étrangers dans les préfectures – septembre 2012 ; - hébergement et prise en charge financière des demandeurs d’asile – avril 2013 ; - réforme de l’asile et organisation de l’admission au séjour et du premier accueil des demandeurs d’asile – juin 2013 ; - statistiques et procédures d’éloignement des étrangers en situation irrégulière – juillet 2013 ; - les modalités d’éloignement de Leonarda DIBRANI – octobre 2013 ; - accueil des ressortissants étrangers par les préfectures et sous-préfectures – décembre 2014 ; - organisation du contrôle aux frontières et révision de la carte des points de passage frontaliers aériens (PPF) – décembre 2014 ; - évaluation des modalités de mise en œuvre de la procédure de demande d’asile sous le régime du règlement européen DUBLIN III – janvier 2015 ; - audit sur la gestion des centres de rétention administrative – octobre 2017 ; - évaluation de l’action des forces de l’ordre à Calais et dans le Dunkerquois – octobre 2017. Par ailleurs, dans le cadre de sa mission permanente d’évaluation du fonctionnement des préfectures, l’IGA a inspecté 12 préfectures depuis 2015. Le ministère de l’intérieur a communiqué une synthèse de ces rapports d’évaluation à l’ensemble des

préfets afin de partager les constats réalisés et permettre ainsi leur prise en compte. Au regard des éléments contenus dans le rapport de l'IGA, diligenté à la préfecture du Rhône en octobre 2017, sur les procédures mises en œuvre en vue de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, il a été demandé aux préfets par instruction du 20 octobre 2017 : - d'assurer dans chaque département une astreinte aux fins de traiter les procédures d'éloignement les weekends et jours fériés ainsi que d'adapter l'organisation des services en fin de semaine pour élargir les plages horaires des services ; - aux préfets de région d'organiser, en lien étroit avec les préfets de départements, les mutualisations interdépartementales les plus pertinentes ; - de retranscrire, au sein de la préfecture, les procédures pour sécuriser les échanges d'informations entre les services de police, le greffe du centre de rétention, les agents de permanence au service des étrangers et le membre du corps préfectoral de permanence ; - d'assurer une traçabilité des procédures d'éloignement n'ayant pu aboutir, afin d'en tirer tous les enseignements. La mise en œuvre de ces instructions ministérielles pourra, si des difficultés étaient signalées, faire l'objet de travaux complémentaires d'évaluation.

### *Police*

#### *Répartition des effectifs dans la police nationale*

**2549.** – 31 octobre 2017. – **Mme Valérie Rabault\*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la répartition des effectifs dans la police nationale. Au sein de la police nationale, les effectifs sont répartis par départements selon le système des effectifs départementaux de fonctionnement annuel (EDFA). Elle souhaite connaître la manière dont : la hausse récente de cambriolages sur un territoire donné est intégrée au calcul de l'EDFA ; la proximité avec une métropole est prise en compte : concrètement, elle lui demande comment ce paramètre intervient pour le calcul de l'EDFA d'une ville située à une cinquantaine de kilomètres d'une métropole.

### *Police*

#### *Calcul de l'indicateur EDFA pour les effectifs de la police nationale*

**4021.** – 19 décembre 2017. – **Mme Valérie Rabault\*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le calcul des effectifs plafonds dans les commissariats de la police nationale. En particulier, elle souhaiterait qu'il lui indique en intégralité la formule de calcul de l'EDFA (effectif départemental de fonctionnement annuel), en précisant l'ensemble des paramètres utilisés pour ce calcul. Elle lui demande également à quelle fréquence cet indicateur EDFA est mis à jour.

*Réponse.* – La population et le niveau de la délinquance sont naturellement pris en compte dans la stratégie de répartition des effectifs de la police nationale. Ils ne sont toutefois pas les seuls critères et il est également tenu compte du « champ missionnel » de la police nationale et de divers autres facteurs. Un effectif départemental de fonctionnement annuel (EDFA) a ainsi été institué par une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 14 novembre 2005, avec pour objectif de parvenir à une « répartition équitable et rationnelle » des ressources humaines de la police nationale et plus précisément des agents du corps d'encadrement et d'application affectés dans les directions départementales de la sécurité publique (DDSP), hors outre-mer. Fondé sur une analyse de l'environnement et des charges, il constitue un outil de gestion rationalisé des effectifs, s'inscrit dans une logique de déconcentration de la gestion des ressources humaines et vise à répondre aux besoins d'adaptation et de souplesse pour tenir compte de la diversité des situations locales. Il est calculé chaque année pour la répartition du plafond d'emplois alloué par la direction générale de la police nationale (DGPN) à la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), qui est la principale direction active de police en volume et représente, par le maillage des commissariats, la principale force de police au contact quotidien de la population et des élus locaux. Révisé chaque année, l'EDFA permet d'adapter les ressources en personnels aux variations du poids des charges en fonction des situations locales. L'EDFA ne constitue pas un effectif de référence puisqu'il correspond à la répartition d'une enveloppe contrainte. A ce titre, il peut varier d'une année à l'autre pour un même département indépendamment de l'évolution des charges. Une diminution du plafond d'emplois peut ainsi se traduire par une baisse de l'EDFA d'un département qui aurait une activité accrue. Le modèle de répartition des effectifs se base sur la prise en compte de 10 critères fixés par la circulaire de novembre 2005, pouvant se classer en 3 catégories : les charges d'environnement (population et superficie) ; les contraintes d'organisation et de structure (coûts de fonctionnement de certaines structures telles que les commissariats divisionnaires et subdivisionnaires ouverts H24, etc.) ; l'activité et les sujétions (nombre d'interventions police-secours, violences urbaines, faits de délinquance, nombre d'heures/fonctionnaires consacrées à l'ordre public, etc.). L'environnement, les activités et les charges des services générées par les priorités opérationnelles sont ainsi mesurés et c'est le poids relatif de chaque

département dans la prise en compte de ces critères qui permet de définir de manière rationnelle et équitable une dotation-cible, réactualisée chaque année. Par ailleurs, la DCSP anticipe les augmentations de charge prévisibles, par exemple la création d'établissements pénitentiaires. Ainsi, l'EDFA d'un département dans cette situation sera revalorisé à titre transitoire l'année précédant l'ouverture d'une telle structure afin d'anticiper l'augmentation de besoins, puis sera ultérieurement lissé après une année d'exercice au regard des charges réellement générées par un tel établissement. Plusieurs autres mesures permettent de compléter et d'améliorer ce dispositif dans un souci constant de mobiliser les ressources humaines au plus près des réalités de la délinquance et des besoins de la population (mise en œuvre de plans d'action spécifiques, renforts de forces mobiles, etc.).

### *Sécurité routière*

#### *Immatriculations*

**3615.** – 5 décembre 2017. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dysfonctionnements du système d'édition des cartes grises et immatriculations, qui bloquent les ventes de véhicules automobiles en France depuis plus d'une semaine. Dans un souci de dématérialisation des services de l'État, les certificats d'immatriculation et permis de conduire sont désormais édités après que le particulier ait rempli un formulaire sur internet, ou ait effectué les démarches *via* des bornes placées en préfecture. À l'heure actuelle des retards sont observés, il faut un délai de plus d'un mois pour pouvoir obtenir sa plaque d'immatriculation définitive. Pour faire face à ce type de retard, il est habituellement possible de circuler avec une plaque d'immatriculation provisoire (commençant par « WW ») en attendant d'obtenir une plaque définitive. Or depuis une semaine, le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ne fonctionne plus et ne permet même plus d'avoir des documents provisoires. Ce qui est un désagrément pour les particuliers est un drame pour les professionnels. Les complications avec le système SIV, utilisé pour l'édition des plaques, sont un frein à l'activité des concessionnaires, notamment ceux qui importent ou exportent des véhicules. L'impossibilité d'édition des plaques, temporaires ou définitives, bloque la livraison des véhicules et engendre des coûts imprévus de stockage. Ce problème, national, pénalise les concessionnaires qui ne savent pas comment compenser les pertes. Il lui demande de bien vouloir fournir une estimation du manque à gagner pour l'ensemble des concessionnaires français, et de mettre en œuvre une évaluation des risques que présente cette nouvelle procédure dématérialisée, et ce afin de prévenir de futures crises comparables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Les télé-procédures ont permis de transmettre, fin 2017, 1 403 000 certificats d'immatriculation. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère qui est parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les professionnels, notamment par les entreprises artisanales qui ne doivent supporter ni charge de travail supplémentaire ni perte de clientèle. Les dysfonctionnements les plus impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent difficilement à une automatisation des procédures. Deux difficultés ont touché les professionnels et sont aujourd'hui réglées. La première portait sur l'immatriculation des véhicules importés : la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber, avant la fin de l'année, le retard. Le second dysfonctionnement, partiellement réglé, a concerné le paiement par les professionnels des certificats d'immatriculation. Le professionnel, après validation de son dossier par le centre d'instruction n'avait pas la visibilité lui permettant le paiement des taxes qui seule conduit à l'impression du titre demandé. Une procédure de contournement a permis de débloquent les dossiers validés. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les organisations des professionnels de l'automobile, qu'il tient régulièrement informées des évolutions des correctifs et du calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. Le secrétaire général du ministère a ainsi reçu les représentants des organisations des professionnels de l'automobile et de très nombreux préfets l'ont également fait dans leur département. Les professionnels de l'automobile ont fait part publiquement de leur satisfaction d'avoir été entendus et ont apporté, malgré les difficultés initiales, leur soutien aux orientations de la réforme, notamment sur la dématérialisation des demandes de titres. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé, les premières semaines du déploiement, une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés pour créer un compte personnel et utiliser les télé-

procédures. Ce point est en nette amélioration et devrait encore progresser avec la mise en place en février 2018 d'un site plus ergonomique. Enfin, le ministère a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Les 300 points numériques déployés dans les préfetures et sous-préfetures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Les premiers jours de novembre, les points numériques ont été saturés. Mais dès fin novembre, la tension a rapidement diminué. A l'agence nationale des titres sécurisés, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 93 en octobre et sera de 170 mi-janvier 2018. Il devrait être constaté une amélioration réelle début 2018, sous l'effet des correctifs techniques, des renforts accordés aux centres d'instruction et de la montée en puissance de la capacité de réponse de l'agence nationale des titres sécurisés. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur souhaite que ce dialogue sincère et transparent engagé entre le ministère de l'intérieur et les professionnels des auto-écoles se poursuive et permette ainsi à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

### *Collectivités territoriales*

#### *Financement de travaux divers d'intérêt local*

**4326.** – 2 janvier 2018. – M. **Guillaume Larrivé** prie M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, de lui indiquer si, en 2018, il attribuera des subventions afin de participer au financement de travaux divers d'intérêt local, jusqu'alors prévues au titre du programme 122 ; action 01 ; « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales ». Le cas échéant, il lui demande d'en indiquer le montant total. Il le prie de préciser, en outre, si et dans quelles conditions, de telles subventions ministérielles peuvent être attribuées à la demande des membres du Parlement.

*Réponse.* – Lors de l'examen du projet de loi pour la confiance dans la vie politique, qui prévoyait la suppression de la pratique de la réserve parlementaire, le Gouvernement a souhaité ne plus procéder à l'emploi d'une réserve ministérielle dans les conditions qui avaient jusqu'ici prévalu, et a par conséquent laissé le Parlement déterminer le devenir de cette ligne budgétaire. Ainsi, la loi organique pour la confiance dans la vie politique, votée par le Parlement, abrogeait la réserve ministérielle en son article 15. Toutefois, dans sa décision 2017-753 DC du 8 septembre 2017, le Conseil constitutionnel a censuré cet article au motif notamment qu'il portait atteinte à la séparation des pouvoirs. En effet, l'attribution d'une subvention au titre de la réserve ministérielle relève des seules prérogatives du Gouvernement dans la préparation et l'exécution des lois de finances. Dans le projet de loi de finances pour 2018, le Gouvernement a décidé de ne pas abonder en autorisations d'engagement, en 2018, la ligne de crédits correspondant à l'action 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » du programme 122. Aucune subvention ministérielle ne pourra par conséquent être accordée à ce titre à la demande des membres du Parlement.

1188

## JUSTICE

### *Justice*

#### *Amiante - justice pour les victimes*

**209.** – 25 juillet 2017. – M. **Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déni de justice que risquent de subir les victimes de l'amiante. En effet, 21 ans après le dépôt des premières plaintes, le parquet de Paris vient de requérir l'arrêt de l'instruction de plusieurs enquêtes pénales ouvertes contre des entreprises dont les salarié-e-s ont développé des pathologies mortelles liées à l'amiante. L'attente, l'espoir, vont sans doute être anéantis pour les victimes, les malades et les familles, car se profile très certainement un non-lieu. Le coup est rude car le grand procès pénal, toujours repoussé, va probablement connaître un coup d'arrêt alors que l'instruction bouclée fin 2013 le laissait espérer. Le parlementaire rappelle que le drame de l'amiante est une catastrophe sanitaire puisque 100 000 concitoyens pourraient perdre la vie d'ici 2025 en France, de nouveaux cas de cancers liés à cette fibre étant recensés chaque année. Drame face à l'impunité totale des responsables industriels dont les fortunes se sont construites sur le danger qu'ils faisaient courir aux salariés. Car la nocivité de l'amiante était connue de longue date. Le rapport du Sénat, fait au nom de la mission commune d'information sur le bilan

et les conséquences de la contamination par l'amiante d'octobre 2005 précisait : « La mission considère qu'il est impossible de se retrancher derrière des incertitudes sur les effets de l'amiante sur la santé, tant la suspicion qui pesait sur cette fibre était forte avant que ses dangers ne soient maintes fois démontrés au cours du siècle ». « La dangerosité de cette fibre a été mise en évidence au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Les connaissances médicales concernant l'amiante se sont certes affinées avec le temps mais toujours dans un sens plus alarmant qui aurait dû conduire à une prudence accrue ». Il est aujourd'hui impossible de ne pas en tirer toutes les conséquences. Le Gouvernement doit s'impliquer dans ce dossier afin que l'impunité ne soit pas la loi. Il lui demande les prolongements qu'elle envisage de donner. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Prenant toute la mesure des souffrances des victimes de l'exposition à l'amiante, la ministre de la justice partage la légitime préoccupation de voir les procédures judiciaires engagées en ce domaine traitées avec toute l'efficacité et la célérité requises. D'importants moyens ont été mis en œuvre, dans un souci de bonne administration de la justice, pour aboutir au traitement des plaintes déposées par les victimes de l'amiante et ce depuis 1996. Les dossiers relatifs à l'amiante sont en effet devenus la priorité du Pôle de santé publique, tant côté siège que côté parquet. Ainsi, le Pôle de santé publique de Paris, qui regroupe la majorité des dossiers ouverts en cette matière, a vu depuis son installation au 1<sup>er</sup> septembre 2003 augmenter ses moyens de manière constante. Le parquet de Paris a créé une section dédiée à la santé publique au 1<sup>er</sup> septembre 2014 qui compte quatre magistrats. Initialement au nombre de trois, les magistrats instructeurs de ce Pôle ont été portés à sept depuis le mois de septembre 2016. Il en est de même des assistants spécialisés, qui apportent une aide technique aux magistrats, au nombre de cinq (trois médecins inspecteurs de santé publique, un pharmacien et un vétérinaire), qui ont été rejoints par un inspecteur du travail en septembre 2012. Ce dernier a été spécifiquement recruté pour améliorer le traitement de ces dossiers d'amiante. En outre, l'Office central de lutte contre les atteintes environnementales et la santé publique (OCLAESP), principal service d'enquête saisi sur ce contentieux et au sein duquel a été créée une « cellule amiante » spécialement dédiée, s'est vu doté d'une dizaine de gendarmes supplémentaires également à compter de la rentrée 2012. En matière de traitement des dossiers d'amiante dits « historiques » (faits commis avant l'interdiction de l'amiante), depuis 2003, 48 dossiers ont été ouverts, 15 non-lieux ont été rendus, 32 informations judiciaires sont encore en cours. A ce stade, l'évolution des instructions se heurte à des questions juridiques et factuelles relatives à la mise en cause pénale des responsabilités des personnes physiques et morales. En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du Garde des Sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique, et conformément aux engagements pris dans la circulaire de politique pénale du 31 janvier 2014, il n'appartient pas au Garde des Sceaux de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre d'affaires individuelles ni d'interférer dans les procédures judiciaires. Pour autant, je puis vous affirmer que la mobilisation de l'autorité judiciaire sur ce sujet est entière et n'a d'autre motivation que d'aboutir, dans les meilleurs délais, à une solution humainement acceptable et incontestable juridiquement.

1189

## Justice

### *Nombre de ressortissants étrangers détenus en France*

**890.** – 5 septembre 2017. – M. Guillaume Larrivé prie Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer le nombre et la nationalité des ressortissants étrangers actuellement détenus en France (en distinguant, si possible, les prévenus et les condamnés).

*Réponse.* – La fiabilité des informations ne permet pas de détailler les prévenus des condamnés :

NATIONALITE	Total
non renseignée	43
afghane	38
albanaise	551
algérienne	1 954
allemande	63
américaine	15
andorrane	1
angolaise	80

NATIONALITE	Total
antigaise et barbudienne	1
apatride	10
argentine	4
arménienne	61
australienne	1
autres nationalités	8
azerbaïdjanaise	9
bangladaise	23
belge	140
biélorusse	9
bolivienne	5
bosniaque	103
britannique	91
brésilienne	216
bulgare	151
burkinabé	8
burundaise	1
bélizienne	1
bénoïse	24
cambodgienne	8
camerounaise	134
canadienne	8
cap-verdienne	94
centrafricaine	54
chilienne	34
chinoise	157
colombienne	76
comorienne	196
congolaise	427
costaricaine	1
croate	63
cubaine	24
danoise	4
djiboutienne	6
dominicaine	66
dominiquaise	100
égyptienne	69

NATIONALITE	Total
équatorienne	8
érythréenne	13
espagnole	319
estonienne	5
éthiopienne	7
finlandaise	1
gabonaise	62
gambienne	21
ghanéenne	10
grecque	10
grenadienne	8
guatémaltèque	3
guinéenne	99
guinéenne-bissau	14
guyanienne	132
géorgienne	237
haïtienne	124
hondurienne	3
hongroise	48
inconnue	23
indienne	38
iranienne	33
iraquienne	111
irlandaise	7
israélienne	23
italienne	213
ivoirienne	181
jamaïcaine	8
japonaise	2
jordanienne	2
kazakhe	5
kirghize	1
kosovare	90
koweïtienne	3
laotienne	8
lettone	20
libanaise	17

NATIONALITE	Total
libyenne	72
libérienne	6
lituanienne	103
luxembourgeoise	4
macédonienne	20
malaisienne	1
malgache	18
maliennne	159
maltaise	1
marocaine	1 895
mauricienne	19
mauritanienne	45
mexicaine	9
moldave	116
mongole	23
monténégrine	29
monégasque	2
nicaraguayenne	3
nigériane	154
nigérienne	34
norvégienne	1
néerlandaise	239
népalaise	1
ougandaise	1
ouzbèke	3
pakistanaise	79
palestinienne	19
papouane-néo-guinéenne	1
paraguayenne	3
philippine	4
polonaise	157
portugaise	480
péruvienne	22
roumaine	1 496
russe	176
rwandaise	13
saint-lucienne	76

NATIONALITE	Total
saint-vincentaise et grenadine	21
salvadorienne	1
santoméenne	1
serbe	161
seychelloise	2
sierra léonaise	12
slovaque	8
slovène	12
somalienne	23
soudanaise	14
sri-lankaise	72
sud-africaine	2
sud-coréenne	2
suisse	18
surinamaïse	271
suédoise	3
syrienne	49
sénégalaise	194
tadjike	1
taiwanaïse	1
tanzanienne	1
tchadienne	15
tchèque	12
togolaise	23
tonguienne	1
trinidadienne	2
tunisienne	1 002
turque	301
ukrainienne	64
uruguayenne	1
vanuatuanne	1
vietnamienne	38
vénézuélienne	32
yougoslave	67
zambienne	1
zaïroise	18
zone neutre	1

NATIONALITE	Total
Total	14 964

## Enfants

### Évaluation des mineurs isolés

**1295.** – 26 septembre 2017. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Cette charge, qui incombe aux présidents des conseils départementaux, est de plus en plus lourde et difficile. Lourde par le nombre de personnes concernées. C'est ainsi que pour le département de la Meurthe-et-Moselle, 32 mineurs isolés étaient accueillis en 2015, 328 en 2016 et déjà 299 fin août 2017 auxquels on peut rajouter 55 jeunes non identifiés car en cours d'évaluation. Lourde aussi en termes financiers. Mais charge aussi difficile car les départements se trouvent peu « armés » pour répondre à cette mission. Les départements ne disposent en effet que de peu d'outils pour évaluer la véracité d'un récit. L'analyse documentaire qui permet d'étayer les témoignages ne relève pas de la compétence départementale et requiert des savoir-faire policiers ou diplomatiques lorsqu'il s'avère nécessaire de mobiliser les autorités consulaires. La réalité de l'isolement est tout aussi difficile à établir par le département, car se profile alors la délicate question des filières migratoires organisées profitant de l'attractivité du statut de MNA. De tout cela, il résulte une augmentation des délais d'évaluation. Prévus pour se réaliser en cinq jours, cette évaluation peut atteindre aujourd'hui deux voire trois mois du fait de l'engorgement des administrations, de la judiciarisation de certaines situations et des difficultés de recueil d'informations dans les pays d'origine. Cette situation est préjudiciable pour tous : pour les jeunes d'abord mais pour les services ensuite et pour la population. C'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement confie la prise en charge de l'évaluation de la minorité des jeunes étrangers à l'État, considérant que l'État est plus à même de remplir cette tâche et que c'est une mission régalienn.

**Réponse.** – Nous assistons à une augmentation du flux des mineurs non accompagnés (MNA) avec une accélération depuis la fin du mois de juin 2017. Près de 15 000 personnes ont été déclarées MNA en 2017. En comparaison, 8000 au 31 décembre 2016, ou encore 6000 au 31 décembre 2015, soit une augmentation de plus de 85 % par rapport à 2016. Afin de permettre aux départements de mener à bien cette mission d'évaluation de la minorité et de l'isolement, une formation à destination des évaluateurs a été mise en place par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et la Mission mineurs non accompagnés (MMNA). La troisième session se tiendra du 23 au 25 octobre 2017. Sur la partie financière, à l'occasion du comité de suivi du dispositif national le 15 septembre dernier, Agnès BUZYN, ministre des solidarités et de la santé a confirmé l'abondement du fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNFPE) pour le remboursement des évaluations prévu par le décret du 24 juin 2016 pris en application de l'article 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Enfin, en ce qui concerne la collaboration avec les services de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, il est possible de se référer à la circulaire du 25 janvier 2016 qui vise à articuler les actions des services de l'Etat et des conseils départementaux en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement et de prise en charge des MNA. La réduction des délais d'évaluation est possible lorsque les relations entre les différents acteurs concernés sont fluides, voire protocolisées. Suite aux annonces du premier Ministre le 10 juillet dernier à l'occasion du plan migrants, le ministère de la justice a été chargé de travailler, conjointement avec le ministère des solidarités et de la santé, à l'élaboration d'un plan d'action national visant à améliorer l'accueil des MNA et personnes se présentant comme tel. Le sujet de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, est à l'étude conformément aux engagements du président de la République. La question des filières migratoires et de la traite des êtres humains sera également intégrée au plan consacré aux MNA. En outre, à l'occasion du 87ème congrès de l'Assemblée des départements de France, le Premier ministre a indiqué que l'Etat assumerait l'évaluation et l'hébergement d'urgence des personnes se déclarant MNA entrants dans le dispositif jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée. Il a également annoncé qu'une mission d'expertise, composée à la fois de représentants des corps d'inspection de l'Etat et de cadres supérieurs des conseils départementaux, serait constituée. Ses conclusions doivent être rendues prochainement.

## Français de l'étranger

### Spoliation de biens immeubles à l'étranger - compétence juridictions françaises

**1822.** – 10 octobre 2017. – M. **M'jid El Guerrab** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la spoliation des biens immobiliers dont sont victimes de nombreux citoyens français et européens au Maroc. Entre 2014 et 2016, 480 affaires de spoliation de biens immobiliers ont été recensées. Il s'agit de propriétaires, souvent

de nationalité étrangère, qui voient leurs droits contestés devant la justice au moyen de faux, de contrefaçon ou d'usurpation de titres fonciers. Devant ce phénomène de grande ampleur, le gouvernement marocain a déployé une panoplie de mesures et de propositions à mettre en œuvre immédiatement, aussi bien sur le plan législatif qu'organisationnel, pour endiguer cette pratique. Cependant, nombreux sont les Français qui, victimes directes ou indirectes de la spoliation d'un bien immobilier, ont saisi les tribunaux locaux et restent, des années après, toujours dans l'attente d'un jugement les rétablissant dans leurs droits. Or, en France, l'article 113-7 du code pénal dispose que « la loi française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ». Compte tenu de ces dispositions, et dans la mesure où ces escroqueries portant sur un immeuble induisent le plus souvent un faux et usages de faux, il souhaite savoir si ce type d'infraction, commise à l'étranger sur un ressortissant français, pouvait être jugé devant les juridictions françaises compétentes, en vertu du principe de territorialité de la loi pénale française. Il désire également connaître les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour protéger ces citoyens français.

*Réponse.* – L'article 113-7 du code pénal relatif à la compétence personnelle passive prévoit que « la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ». L'article 113-8 du code pénal précise que « dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis ». L'article 689 du code de procédure pénale pose le principe selon lequel la compétence de la loi française fonde la compétence des tribunaux français. Cet article dispose que « les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du livre Ier du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une convention internationale ou un acte pris en application du traité instituant les Communautés européennes donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction ». Il résulte de ces dispositions que les juridictions françaises sont effectivement compétentes pour juger les infractions commises au Maroc à l'encontre de ressortissants français, quelle que soit la nationalité de l'auteur, sous réserve des exigences procédurales posées par l'article 113-8 du code pénal s'agissant des délits : l'initiative des poursuites appartient au ministère public qui apprécie l'opportunité d'engager une procédure pénale en France, et doit être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis. En application des dispositions de l'article 693 du code de procédure pénale, la juridiction française compétente est notamment celle de la résidence de la victime ou du prévenu. Toutefois, s'agissant des infractions commises à l'étranger, la juridiction de Paris exerce une compétence concurrente. Il en résulte que la victime peut déposer plainte auprès des forces de l'ordre ou du procureur de la République du ressort dans lequel elle habite. Si la victime ne dispose d'aucune résidence en France et qu'aucun autre critère de compétence n'est applicable, la juridiction compétente sera Paris. Il convient toutefois de préciser que s'agissant d'infractions commises à l'étranger et dont tous les auteurs présumés se trouvent à l'étranger, la coopération des autorités judiciaires étrangères, saisies sur le fondement de demandes d'entraide pénale internationale, sera rendue nécessaire pour recueillir des éléments de preuve situés sur leur territoire. Dans le cadre de demandes formulées sur le fondement de la convention d'entraide bilatérale de 2008, la saisie, la confiscation et la restitution des produits de l'infraction à destination du propriétaire légitime peuvent être sollicitées par les autorités judiciaires françaises, sous réserve des dispositions de la législation marocaine et des droits des tiers de bonne foi. Les articles 20 et 21 de la convention bilatérale franco-marocaine de 2008 prévoient en effet que « (...) La Partie requise doit, dans la mesure où sa législation le permet, et sur la demande de la Partie requérante, envisager à titre prioritaire de restituer à celle-ci les produits des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi » et « La Partie requise peut, sur demande de la Partie requérante et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de la Partie requérante en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime. ».

1195

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Maison centrale de Clairvaux - Fermeture*

**3533.** – 5 décembre 2017. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M<sup>me</sup> la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la fermeture de la maison centrale de Clairvaux en 2022. La fermeture a été confirmée en octobre 2017 malgré un investissement d'argent public pour la rénovation de la maison centrale de plus de 12 millions d'euros.

Il salue l'unité remarquable du personnel pénitentiaire pour lutter contre cette fermeture et aimerait avoir une explication complète concernant la fermeture de cette maison centrale alors que le Gouvernement souhaite construire 15 000 places de prison supplémentaires.

*Réponse.* – La maison centrale de Clairvaux est confrontée à de nombreux problèmes de fonctionnalité, de vétusté et de sûreté pénitentiaire. La capacité d'accueil a ainsi régulièrement diminué, passant entre 2009 et 2016 de 239 à 198 places. Au moment où la fermeture a été décidée en 2016, l'effectif réel s'établissait à seulement 125 personnes détenues, soit un taux d'occupation de 63%. Par ailleurs, l'isolement géographique de l'établissement nuit à la prise en charge des détenus en termes de maintien des liens familiaux, d'accessibilité aux soins spécialisés, ou de parcours d'exécution de peine en raison des difficultés à proposer des formations professionnelles, du travail pénitentiaire (en dehors des postes offerts par la régie industrielle des établissements pénitentiaires) ou du soutien local en matière d'accompagnement à la sortie. La fermeture définitive de la maison centrale de Clairvaux interviendra à l'horizon 2022, à l'ouverture du futur centre pénitentiaire de Troyes. Durant cette phase, la capacité d'accueil sera maintenue à 80 personnes détenues et l'organigramme de référence comprendra 100 personnels de surveillance, dont 85 surveillants, l'établissement restant une maison centrale. Aux termes des travaux actuels, qui doivent s'achever en début d'année 2018, la détention sera concentrée dans un bâtiment compartimenté permettant un régime semi-différencié. Les cinq ans à venir doivent permettre de préparer la reconversion du site, en concertation avec les ministères concernés, les différents services de l'Etat sur le territoire, et les collectivités territoriales.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Congés bonifiés pour les militaires de Nouvelle-Calédonie*

**3552.** – 5 décembre 2017. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires de l'État originaires des départements d'outre-mer (DOM). Il constate que le texte précité octroie, tous les trois ans, un congé particulier de près de 11 semaines consécutives aux agents de l'État originaires des DOM ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, dès lors qu'ils justifient du centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) sur ces territoires. Il relève que ce congé donne lieu à une prise en charge des frais de transport du fonctionnaire et de ses enfants, ainsi qu'au versement d'une indemnité de cherté de vie. Il se félicite du fait que ces dispositions représentent un acquis social majeur pour les agents ultramarins, dont la mutation en métropole entraîne fréquemment un déracinement social et familial important. Il souligne toutefois que le décret de 1978 n'a pas été élargi aux personnels de l'État originaires des territoires d'outre-mer (TOM) affectés en France métropolitaine et, qu'à ce titre, les fonctionnaires calédoniens ne bénéficient donc pas des mêmes droits que leurs homologues des DOM. Il ajoute que cette situation concerne en particulier les militaires originaires de Nouvelle-Calédonie qui, en dépit de missions périlleuses et de nécessités de service contraignantes, demeurent exclus d'un dispositif majeur de la politique de continuité territoriale entre les outre-mer et l'Hexagone. Il indique la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a permis de corriger les discriminations subies par les agents originaires des TOM mais regrette que les progrès apportés par le législateur n'aient pas été concomitamment suivis d'une réflexion sur la possibilité d'étendre l'attribution des congés bonifiés aux agents civils et militaires de l'État originaires de Nouvelle-Calédonie. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend remédier à cette inégalité de traitement opérée par l'État entre les départements d'outre-mer et les autres collectivités ultramarines et, dans cette hypothèse, s'il prévoit de réviser le décret du 20 mars 1978 pour en élargir le champ d'application aux fonctionnaires d'État justifiant de leur CIMM en Nouvelle-Calédonie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La possibilité de se voir attribuer un congé bonifié est réservée aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats ayant leur résidence habituelle dans l'une des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'aux fonctionnaires ayant leur résidence habituelle en métropole et servant dans l'une des collectivités ultramarines précitées. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État prévoit, en effet, que ceux qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France, mais dont le lieu de résidence habituelle est situé dans l'une des collectivités précitées (et, inversement, les fonctionnaires de l'État dont le centre des intérêts matériels et moraux se trouve en métropole et qui effectuent leur service dans l'une de ces collectivités) peuvent bénéficier, à l'issue d'une durée minimale de service

ininterrompue de trente-six mois, d'une bonification de la durée de leurs congés annuels de trente jours. En revanche, en l'état actuel de la réglementation, les fonctionnaires civils de l'État ayant le centre de leurs intérêts matériels et moraux dans l'une des trois collectivités ultramarines de l'océan Pacifique, et exerçant leurs fonctions en métropole ou dans l'une des autres collectivités ultramarines, ne peuvent bénéficier du régime des congés bonifiés. Ils peuvent cependant bénéficier du régime des congés administratifs dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans une autre collectivité ultramarine de l'océan Pacifique que celle où est situé le centre de leurs intérêts matériels et moraux. Il importe de noter que les personnels militaires sont exclus du champ d'application du décret de 1978 précité. De par leur statut, ils sont en effet soumis à un régime spécifique. Ce régime leur permet de bénéficier de mesures propres en matière de congés (cumuls de permissions, permissions d'éloignement...).

### *Outre-mer*

#### *Prime spécifique d'installation*

**3553.** – 5 décembre 2017. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'application du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation pour les fonctionnaires civils de l'État et les magistrats, dont l'article 1 prévoit qu'« il est institué une prime spécifique d'installation pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats [...] affectés dans un département d'outre-mer ou à Mayotte, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion [...] ». Il ajoute qu'en vertu de l'article 7 *ter* du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950, les militaires précédemment domiciliés dans un département d'outre-mer, qui reçoivent une affectation en métropole, peuvent prétendre à une indemnité d'installation dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils de l'État. Il se réjouit que ce dispositif d'accompagnement indemnitaire puisse assurer confort et sérénité à ces fonctionnaires ultramarins, souvent confrontés à de nombreuses difficultés matérielles lors de leur mutation en métropole. Il relève néanmoins que le décret du 20 décembre 2001 n'a pas été élargi aux fonctionnaires civils et militaires de l'État issus des territoires d'outre-mer (TOM). Il constate que cette situation affecte notamment les militaires originaires de Nouvelle-Calédonie, pourtant affectés en grand nombre chaque année dans l'Hexagone. Il rappelle que la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a permis de corriger les disparités de traitement opérées par l'État entre les DOM et les TOM, en améliorant certaines discriminations subies par les agents originaires des TOM. Il note cependant que les critères actuels d'éligibilité de la prime spécifique d'installation excluent aujourd'hui les personnels civils et militaires de l'État issus de Nouvelle-Calédonie d'un dispositif majeur d'accompagnement et, à ce titre, constituent une atteinte indéniable au principe d'égalité entre les outre-mer et l'Hexagone. Il lui demande donc de rectifier cette inégalité en procédant à une révision du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001, afin d'étendre son champ d'application aux fonctionnaires civils et militaires calédoniens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – En vertu des dispositions du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation, la possibilité de se voir attribuer cette prime est réservée aux fonctionnaires civils de l'État et aux magistrats, titulaires ou stagiaires, affectés dans l'une des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu du décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de service. Cette prime est également versée aux fonctionnaires civils et magistrats dont la résidence familiale se situe dans l'une des collectivités ultramarines précitées, et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services. Le bénéfice de l'indemnité d'installation telle que prévue et encadrée à l'article 7 *ter* du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de La Réunion, n'est en effet pas accordé aux fonctionnaires civils de l'État, aux magistrats ni aux militaires qui, affectés ou domiciliés dans l'une des trois collectivités ultramarines de l'océan Pacifique, seraient affectés une première fois en métropole.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Handicapés**Dyspraxies*

**19.** – 4 juillet 2017. – M. Christophe Bouillon interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les dyspraxies, anomalies de la planification et de l'automatisation des gestes volontaires, qui sont un handicap relevant de la loi du 11 février 2005, et de la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Or des dégradations de l'application de la loi du 11 février 2005 ont à de multiples reprises été constatées, notamment par le réaménagement successif de ses principes mais également dans sa philosophie. Ces dégradations entraînent les familles dans un combat quotidien. Le constat des familles sur le terrain est alarmant et les difficultés perdurent. Ces différents constats établis, le député l'interroge afin que la gravité du handicap de la dyspraxie puisse enfin être reconnue par les pouvoirs publics. Il estime en effet qu'il est urgent d'agir au nom de la santé publique. Il lui demande que des mesures soient prises, sans attendre, afin notamment de réduire les délais d'attente pour les rendez-vous dans les centres référents, que les soins des enfants soient pris en charge financièrement, que les PPS soient pleinement appliqués, que des aménagements soient mis en place pour les enfants passant des examens et des concours, que tous les professionnels intervenant auprès des dyspraxiques soient formés à ce handicap (enseignants du primaire et du secondaire, enseignants spécialisés, AESH, AVS, professionnels de santé), et enfin de mettre en place un système de diagnostic pour les adultes dyspraxiques et ainsi éviter toutes difficultés d'insertion sociale ou professionnelle.

*Réponse.* – Les troubles "dys", au titre desquels la dyspraxie, se confondent encore souvent avec les difficultés liées à l'apprentissage à l'école, et sont fréquemment découverts dans ce cadre. Ils ont des répercussions sur l'apprentissage et les enfants concernés ont le plus souvent besoin d'aménagements individualisés dans leur scolarité et leur vie sociale. Près de 3 % d'enfants par classe d'âge sont concernés par la dyspraxie. L'amélioration du repérage, du diagnostic, et la mise en place d'accompagnement adaptés aux troubles "dys" repose notamment sur les centres de référence. L'amélioration de la connaissance et le reconnaissance de ces troubles a donné lieu à l'élaboration d'un guide à destination des parents par l'INPES ainsi que d'un guide de la CNSA pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages", à l'attention des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin de les informer sur les troubles dys et donner aux équipes pluridisciplinaires des MDPH et à leurs partenaires les éléments nécessaires pour l'évaluation des situations et l'identification des besoins. Très récemment, la prise en charge des troubles dys a fait l'objet de recommandations de bonnes pratiques par la Haute autorité de santé (HAS) et a été prise en compte dans le cadre de la préparation de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux. Par ailleurs, la stratégie nationale de santé (SNS) en cours d'élaboration identifie le sujet des troubles "dys" dans le cadre du plan de prévention à mettre en oeuvre. A l'école, dans la majeure partie des cas, les difficultés peuvent être prises en compte à travers d'aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative, sans nécessiter la saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels qu'orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant le justifiant, une orientation vers un enseignement adapté. En ce qui concerne la formation des enseignants, ces derniers sont spécifiquement formés à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe, et notamment des élèves avec troubles "dys", dans le cadre des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). L'entrée de l'école dans l'ère numérique est enfin l'occasion de déployer des outils novateurs, tels que la plateforme M@gistère dédiée à la formation continue des professeurs, qui comporte notamment des outils de formation consacrés au handicap. Des modules de formation à distance pour les enseignants des classes ordinaires ont également été mis en ligne. Ils concernent l'ensemble des troubles spécifiques des apprentissages.

*Personnes handicapées**Prise en charge des personnes handicapées*

**228.** – 25 juillet 2017. – M. Arnaud Viala interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des personnes handicapées. Les préoccupations

concernant les besoins des personnes handicapées n'ont toujours pas été prises en compte au sein de la société française. La prise en charge du handicap est, de plus en plus, une préoccupation territoriale, y compris dans les zones les moins évidemment favorisées, qui ont à cœur de maintenir les populations les plus fragiles au plus près de chez elles. Beaucoup est fait aujourd'hui pour l'amélioration de la condition des personnes âgées. Les territoires ont besoin que la solidarité nationale s'exerce mieux pour les accompagner vers une meilleure prise en charge du handicap, et aussi pour faire face à la question du vieillissement des personnes atteintes d'un handicap. Actuellement, la possibilité d'un accès au soin reste trop souvent soumise à la position géographique de l'individu. Certaines régions de France sont totalement délaissées, des maisons de santé manquent de financement avec un cruel manque de personnel médical. Le manque d'infrastructures de soin, surtout en région rurale pousse ces personnes à se déplacer parfois sur de longues distances afin de bénéficier de soins, et rendent les habitants, souvent les plus vulnérables, en marge de la société et dans une détresse profonde. Le handicap, aujourd'hui en France, est trop souvent abordé sous le seul angle des aménagements matériels, à force de règlements et de normes souvent extrêmement difficiles à mettre concrètement en œuvre, et insuffisamment sous l'angle des moyens humains d'accompagnement à prévoir. Il est évident que les métiers de l'accompagnement doivent être valorisés. Ces derniers sont nécessaires pour pouvoir fournir un service de qualité, avec un personnel bien formé et compétent. Plus précisément, ce sont les services d'aide à la personne à domicile qui sont principalement nécessaires en milieu rural où l'isolement peut se faire ressentir chez les personnes souffrant d'un handicap. Chaque personne doit pouvoir vivre paisiblement et dans les meilleures conditions. Les campagnes présidentielle et législative auraient pu être l'occasion pour les candidats de faire l'éventail de leurs idées novatrices à l'égard de la situation des handicapés aussi bien physiques que mentaux. Malheureusement, la situation des handicapés a été évoquée de manière trop marginale, aucune solution pérenne n'a été proposée durant ces campagnes concernant la prise en charge des personnes atteintes de handicap. Ce sont pourtant des millions de personnes qui sont concernées. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer aux personnes handicapées un accueil, des soins et une prise en charge de qualité afin de leur garantir ainsi qu'à leurs familles un accompagnement décent et égal sur tout le territoire.

*Réponse.* – Le Président de la République a clairement porté l'inclusion des personnes en situation de handicap au rang des grandes priorités du quinquennat. Afin d'incarner et de mettre en œuvre cette priorité s'est tenu, le 20 septembre dernier, un Comité interministériel du Handicap (CIH) présidé par le Premier ministre, sur le thème du "Vivre avec un handicap au quotidien". Le regard de la société sur le handicap doit en effet changer ; il nous faut vaincre les appréhensions et lever les obstacles. L'accent est à cet égard mis sur la transformation de la société et de l'environnement, afin d'assurer des services accessibles et inclusifs ainsi qu'un accompagnement de proximité, permettant de mieux répondre aux besoins et attentes des personnes handicapées. La transformation de l'offre d'accompagnement des personnes, soutenue par la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées élaborée pour la période 2017-2022, doit, dans ce contexte, être accélérée. La stratégie quinquennale mobilise une enveloppe de crédits de 180 M€, dont 20 M€ sont destinés aux territoires ultra-marins les plus déficitaires en équipements. Elle est complétée pour 2018 par une nouvelle enveloppe dédiée à la prévention des départs en Belgique. Une partie de ces crédits participera au développement quantitatif de l'offre, en priorité sur les territoires en tension pour répondre à des situations sans réponse et pour les handicaps les plus mal couverts car le rééquilibrage territorial de l'offre existante est une préoccupation prioritaire du Gouvernement. Au moins la moitié de l'enveloppe de crédits accompagnera la transformation de l'offre médico-sociale afin de la rendre plus souple et plus inclusive. La transformation de l'offre passe également par l'évolution des pratiques professionnelles et le renforcement qualitatif de l'offre existante afin que l'accompagnement des personnes puisse être davantage en phase avec leur projet de vie. Un levier essentiel du renforcement qualitatif des accompagnements réside dans la mise en place de formations décroisées s'adressant à plusieurs catégories de professionnels issus des structures différentes ainsi qu'aux aidants et personnes concernées. La circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées a décliné les mesures de cette stratégie. Cette dernière s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » qui est déployée sur l'ensemble des départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'ensemble des acteurs de cette démarche ont été mobilisés dans le cadre d'une journée de partage de bonnes pratiques, au secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées, le 2 février. La stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale vise à mieux répondre aux besoins des personnes qui ont évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut encore être pertinente, ne suffit plus pour tenir compte de la diversité des aspirations des personnes. Le mouvement de transformation de l'offre – déjà engagé sur le terrain – doit être amplifié et le secteur médico-social doit être rénové pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de

leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; favoriser une vie en milieu ordinaire lorsque cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. Pour y parvenir, la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale vise à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et enfin à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, scolarisation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs - afin de promouvoir l'inclusion. Le gouvernement soutient par ailleurs les initiatives permettant de diversifier les réponses aux besoins d'accompagnement et d'élargir ainsi la palette des choix offerts aux personnes handicapées. Enfin, la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale est complétée par le projet de réforme de la tarification des établissements et services-médicaux sociaux (SERAFIN-PH) qui permettra un système d'allocation de ressources plus juste et plus équitable au regard des besoins des personnes accompagnées. Ce projet de tarification vise à moduler les financements des établissements et services en fonction des caractéristiques des résidents, de leurs besoins et des prestations qui leur sont apportées.

### *Personnes handicapées*

#### *Complexité administrative pour les personnes en situation de handicap*

**386.** – 1<sup>er</sup> août 2017. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la complexité administrative à laquelle sont confrontées les personnes en situation de handicap. Douze ans après l'adoption de la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, les obstacles demeurent nombreux, notamment pour l'accès au logement, à l'éducation et à l'emploi. Le fonctionnement administratif en silo, l'absence d'interlocuteur unique et l'insuffisante lisibilité de la communication induisent des lenteurs et des démarches complexes menant trop souvent les personnes en situations de handicap dans des situations d'urgence. Aussi souhaite-t-elle demander quels seront le calendrier, le périmètre, et les modalités de la concertation prévue par le Gouvernement pour une simplification de l'accès aux droits.

*Réponse.* – En réponse à la complexité des démarches administratives à laquelle sont confrontées les personnes en situation de handicap, plusieurs chantiers de simplification ont été menés ces dernières années, par exemple à travers l'augmentation des durées d'attribution de droits, la simplification des échanges d'information entre les organismes ou la création de la carte mobilité inclusion. Le Gouvernement poursuit de manière volontariste ces chantiers de simplification. Il accompagne ainsi notamment le déploiement du nouveau formulaire de demande en maison départementale des personnes handicapées (MDPH) élaboré dans le cadre du projet « IMPACT » (Innover et Moderniser les Processus MDPH pour l'Accès à la Compensation sur les Territoires). Ce nouveau formulaire facilite l'expression des attentes et besoins de la personne et vise à réduire le délai d'instruction des demandes, en diminuant notamment les itérations avec le demandeur. Dans le cadre de ce projet, un téléservice est également en cours de consolidation et permettra prochainement aux personnes handicapées de déposer leur demande en ligne pour celles qui le souhaitent. En outre, le 28 novembre 2017, le Premier ministre a confié à M. Adrien TAQUET, député, et M. Jean-François SERRES, membre du Conseil économique, social et environnemental, une mission sur le handicap. Ils seront spécifiquement chargés de proposer au Gouvernement des mesures de simplification administrative au bénéfice des personnes en situation de handicap et de leurs proches. L'objectif de cette mission, qui se nourrira de l'expression des expériences, des attentes et de l'expertise des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, est d'aboutir à des solutions co-construites afin de simplifier : - Les formalités administratives en matière d'accès aux droits et à un accompagnement adapté, notamment pour l'accès à la scolarité et aux études supérieures ou en matière d'insertion professionnelle ; - Les complexités normatives, c'est-à-dire les conditions posées pour l'accès aux droits et dispositifs publics, l'accompagnement des personnes, notamment les modalités selon lesquelles les nombreux intervenants se coordonnent dans les territoires. Cette mission, annoncée lors du Comité interministériel du handicap qui s'est tenu le 20 septembre 2017, s'inscrit pleinement dans l'esprit de la politique de transformation de l'action publique portée par le Gouvernement pour renforcer le lien de confiance entre l'administration et nos concitoyens. MM. Adrien TAQUET et Jean-François SERRES émettront des propositions opérationnelles d'amélioration des parcours administratifs et identifieront les conditions de mobilisation effective des dispositifs publics applicables aux personnes en situation de handicap. Les conclusions attendues pour avril 2018, contribueront à la prochaine Conférence nationale du handicap qui doit être réunie sous l'égide du président de la République.

*Personnes handicapées**Établissements d'accueil des personnes handicapées*

**907.** – 5 septembre 2017. – **M. Jean-Luc Warsmann\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'exil forcé à l'étranger de nombreuses personnes handicapées et sur les difficultés rencontrées par des milliers de familles françaises dont un membre est handicapé. Dans les Ardennes, dont il est élu, 2 677 personnes en situation de handicap ont fait l'objet d'une décision favorable d'accueil dans un établissement. Sur ces 2 677 personnes s'étant vu reconnaître le droit à être hébergées en établissement, 385 sont chez elles, faute de place. Elles restent à leur domicile, souvent dans des conditions difficiles pour elles-mêmes ou leur famille. Enfin, 152 personnes handicapées sont hébergées à l'étranger, faute de place dans en France. Au niveau national, en 2015, l'assurance maladie a versé 170 millions d'euros et les conseils départementaux plus de 200 millions à des établissements à l'étranger, faute de place pour accueillir les personnes handicapées en France. Il souhaite donc savoir si les capacités d'accueil peuvent être augmentées dans notre pays pour répondre à ces besoins, et si une réduction des sommes versées aux établissements étrangers peut être entamée pour les rediriger vers nos propres établissements médico-sociaux, afin d'ouvrir de nouvelles places et permettre ainsi aux personnes handicapées de trouver des solutions d'hébergement à proximité de chez elles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Personnes handicapées**Accueil des personnes lourdement handicapées en France*

**1653.** – 3 octobre 2017. – **Mme Séverine Gipson\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accueil des personnes lourdement handicapées. En effet, en 2016, près de 7 000 adultes et enfants français ont été accueillis en Belgique, faute de place d'accueil en France. Ces Français sont contraints à l'exil du fait de l'incapacité de la France d'assurer un accueil et un suivi pertinent des personnes lourdement handicapées tout au long de leur vie. Cette situation dramatique rompt des liens familiaux du fait de la distance et rompt surtout avec le principe même de la devise de la France « Liberté, égalité, fraternité ». La France ne peut se défaire et doit répondre à l'inquiétude et aux demandes des familles plongées dans le désarroi. Aussi, elle souhaite savoir quelle politique elle entend mettre en œuvre pour enrayer cette triste réalité et pour que la France accompagne avec dignité ses enfants handicapés.

*Réponse.* – L'accueil de personnes handicapées françaises à l'étranger correspond essentiellement à des situations de personnes accueillies en Belgique ; elles répondent à des situations variées, tenant à des raisons historiques de communauté linguistique, de proximité territoriale, de choix de méthode d'accompagnement, mais aussi de défaut de possibilités d'accueil au moment voulu ou enfin d'organisation insuffisamment développée en France. La persistance de cette situation particulière de personnes handicapées françaises accueillies en Belgique a conduit à la signature d'un accord-cadre, le 22 décembre 2011, entre la France et la Wallonie, accord entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014. La mise en oeuvre de cet accord-cadre a permis des avancées substantielles dans l'accueil en Belgique des personnes handicapées, incluant la possibilité pour les ARS et les départements d'assurer un contrôle conjoint avec l'AVIQ (l'autorité wallonne des personnes handicapées), selon le droit local, des établissements et des conditions d'accueil des personnes et la négociation de conventions financières permettant de garantir des conditions d'accueil et de sécurité tout à fait similaires aux normes minimales françaises. Pour autant, ces départs ne correspondent pas toujours au projet de vie des personnes et leurs familles mais à une orientation résultant de l'absence de solution alternative plus proche. Un plan de prévention des départs non souhaités vers la Belgique a donc été mis en place par l'instruction du 22 janvier 2016. Ce plan a bénéficié en 2016 de crédits d'amorçage de 15 M€ répartis entre les régions les plus concernées pour financer trois types de solutions de proximité sur le territoire national : - des interventions directes de professionnels spécialisés au domicile (pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap) ; - des renforts de personnels dans les établissements médico-sociaux en proximité du domicile des personnes accompagnées ou de leur famille ; - des créations de places adaptées dans des établissements et services médico-sociaux. La poursuite du dispositif a été inscrite en base dans l'instruction adressée aux Agences régionales de santé (ARS) pour la campagne budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que dans l'instruction du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous ». Cette démarche vise à mieux répondre aux besoins des personnes, lesquels ont évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut encore être pertinente, ne suffit plus pour tenir compte de la diversité des aspirations des personnes. Le mouvement de transformation de l'offre – déjà engagé sur le terrain – doit être

amplifié et le secteur médico-social doit être rénové pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; favoriser une vie en milieu ordinaire lorsque cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. Pour y parvenir, la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale (2017-2022) vise désormais à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et enfin à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, scolarisation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs – afin de promouvoir l'inclusion. Bien que le dispositif de prévention des départs non souhaités préfigure le recours au plan d'accompagnement global (PAG) et la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », beaucoup de cas ont été gérés comme « cas critiques ». De ce point de vue, la généralisation du dispositif permanent d'orientation, résultant de la démarche "une réponse accompagnée pour tous" à l'ensemble des départements, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, devrait permettre un infléchissement des départs non souhaités vers la Belgique, d'autant qu'une enveloppe de 15 M€ de crédits complémentaires en 2018 a été annoncé lors du comité interministériel du handicap du 20 septembre dernier pour renforcer la capacité du secteur à trouver des solutions rapides et adaptées aux situations critiques, s'ajoutant aux 15 M€ déjà délégués dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique. Les ARS seront invitées à se mobiliser pour poursuivre l'identification des situations prises en charge en Belgique et s'assurer de ce qu'une réponse aux besoins des personnes puisse être proposée. Enfin, d'autres évolutions à l'échelon national devraient également apporter leurs effets. Il en est ainsi : du nouveau cadre réglementaire des autorisations, dont le dispositif vise à favoriser la construction de parcours notamment au travers de « spécialisations » fondées, non pas sur des tranches d'âge, mais des projets d'accompagnement ; de l'aménagement des dispositions relatives aux autorisations qui favorisent la possibilité d'extension sans appel à projet ; ou encore de l'affirmation du principe de l'école inclusive, avec le développement de l'externalisation des unités d'enseignement des ESMS et du renforcement des interventions conjointes ESMS/école. De même les travaux en cours concernant la construction de systèmes d'information visant à une meilleure connaissance de l'offre médico-sociale, du suivi des orientations et in fine des besoins concourront à cette dynamique. Par ailleurs, le quatrième plan autisme dont la concertation a été lancée en juillet 2017 par le Président de la République et qui s'inscrit dans la continuité du troisième plan (à la faveur duquel, notamment, des recommandations pour l'accompagnement des adultes autistes ont été élaborées et sont en cours de finalisation), permettra des avancées en faveur des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme. Enfin, la réforme en cours de la tarification (SERAFIN-PH) et la généralisation des CPOM, contribueront à ce mouvement. Ainsi, la réforme SERAFIN-PH pour « Services et Etablissements : Réforme pour une Adéquation des FINancements aux parcours des Personnes Handicapées » devrait permettre à terme le financement des ESMS non plus de façon forfaitaire à la place, mais bien en fonction des besoins réels des personnes afin de favoriser la construction de parcours sans rupture. En outre, avec les CPOM, dont la conclusion est prévue sur cinq ans, les ARS disposent d'un outil conventionnel efficace pour accompagner l'adaptation de l'offre médico-sociale dans le cadre des futurs projets régionaux de santé (PRS).

1202

### *Personnes handicapées*

#### *Les obstacles à l'habitat partagé également appelé habitat inclusif*

**909.** – 5 septembre 2017. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les obstacles, financiers et juridiques, au développement de « l'habitat partagé », également appelé habitat inclusif, pour les personnes en situation de handicap. Les besoins de compensation individuelle du handicap (PCH) pour toutes les personnes qui ont une certaine autonomie dans la réalisation d'actes essentiels mais une grande difficulté à gouverner leurs comportements, restent encore sous-évalués. Autres obstacles financiers : l'absence de base juridique pour la dotation forfaitaire complémentaire, la mauvaise prise en compte des coûts d'entretien et de ménage et l'inadaptation du calcul des surfaces éligibles aux prêts aidés et aux exonérations qui y sont liées, les inconvénients du choix de l'habitat partagé sur le domicile de secours. Les freins à l'habitat partagé sont aussi juridiques. Plutôt qu'un mécanisme de « versement à compte de tiers » pour la PCH, il serait plus utile de centraliser les versements de PCH directement à l'intervenant commun qui assure les prestations aux niveaux individuellement requis. Autres pistes de réformes à engager : remédier à la complexité et l'inadaptation de certaines normes liées à l'habitat (normes de construction, classements ERP) et clarifier le statut des personnes qui partagent l'habitat tout en rendant des services assimilables au travail salarié. Afin de favoriser une société plus

inclusive et de répondre aux attentes des personnes en situation de handicap et leurs familles, très attachées au projet de « vie partagée », et aux difficultés rencontrées par les associations et les personnels d'accompagnement, il lui demande quelles mesures peuvent être engagées dans les prochains mois pour y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Un nombre croissant de personnes handicapées et de personnes âgées souhaite choisir son habitat et les personnes avec qui le partager. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile. Pour satisfaire cette demande croissante, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités locales, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux. A distance de l'accueil en établissement spécialisé comme du logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre fait partie des éléments permettant d'élargir la palette des choix offerts aux personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. La réponse en termes de logement constitue en outre, avec l'emploi, une réponse essentielle aux besoins d'insertion sociale des personnes. Pour accompagner le développement de cette offre, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été prises dans le cadre de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, avec la création d'un statut de résidence-service locative, au côté de la rénovation du statut des résidences-services de copropriétaires, et la possibilité offerte au Préfet de département de délivrer une autorisation pour la construction de programmes de logements spécifiquement adaptés aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées. Pour aller plus loin, et constatant l'intérêt de ces dispositifs, le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre de la communication relative au "handicap priorité du quinquennat", le 7 juin 2017, à « favoriser le développement des habitats inclusifs en levant les obstacles administratifs ». Il s'agit de développer des formules d'habitat, au cœur de la cité, associant un projet urbain et social et des services partagés adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap ou dépendantes. A cette fin, le Gouvernement travaille, en coopération avec le secteur associatif, sur les trois axes suivants : impulser une démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap ; sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif ; lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif. Des premières mesures concrètes d'encouragement ont été mises en place : ainsi, une aide spécifique forfaitaire d'un montant de 60 000 euros sera versée par chaque ARS à une structure d'habitat inclusif identifiée dans sa région. Cette somme est destinée à couvrir les frais liés à l'animation du « vivre ensemble » (coordination, gestion administrative, régulation de la vie collective) et est financée, en 2017, à partir des crédits dédiés aux actions innovantes de la section V de la CNSA. Le suivi de ces projets permettra d'évaluer la pertinence et l'efficacité de ce mode de financement. Par ailleurs, les possibilités d'ores et déjà ouvertes de mise en commun par les personnes handicapées de leur prime compensatoire du handicap (PCH) permettent de financer de façon pragmatique certains accompagnements et services correspondant à leur besoin. L'Observatoire de l'habitat inclusif, qui est le lieu de référence en matière d'habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées a été installé le 10 mai 2017. Co-présidé par la direction générale de la cohésion sociale, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, il associe les acteurs associatifs, les acteurs institutionnels et les collectivités locales. A l'occasion de la première journée de l'habitat inclusif, le 30 novembre 2017, l'Observatoire a publié un guide d'aide au montage de projets qui montre la diversité de l'offre, dresse un état des lieux, à droit constant, des dynamiques partenariales utiles pour conduire à bien un projet et identifie les leviers juridiques et les pistes de financement adéquates. En s'appuyant sur les projets en cours, sur leurs réussites comme sur leurs difficultés, une réflexion est actuellement menée sur les freins à lever et les conditions propices au développement de nouveaux projets pour les personnes handicapées comme pour les personnes âgées. Cette réflexion s'articulera avec la politique de transformation de l'offre médico-sociale engagée par le gouvernement, qui vise à ce que les personnes handicapées puissent être accompagnées selon leurs besoins et leurs attentes, plus seulement dans les établissements médico-sociaux mais également sur leur lieu de vie, quel qu'il soit. Les obstacles juridiques au développement de ces formes d'habitat qui seront éventuellement identifiés pourront être levés en utilisant si nécessaire la voie législative et réglementaire.

1203

### *Personnes handicapées*

#### *Places limitées en instituts médico-éducatifs*

**910.** – 5 septembre 2017. – Mme Sophie Auconie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le nombre limité de places en institut médico-éducatif (IME). Souvent les parents attendent cette place comme un sésame après plusieurs années dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Mais même la place obtenue, les IME sont souvent déjà complets et laissent les

enfants en attente jusqu'à ce qu'une place se libère, obligeant les parents à une organisation souvent complexe. Elle lui demande si le Gouvernement entend organiser un plan d'ouverture de place en IME pour permettre à chacun des admis de rentrer dans ces institutions et ainsi respecter la parole donnée.

*Réponse.* – La prise en charge et l'accompagnement adapté des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue indéniablement une source d'inquiétude voire d'angoisse pour de nombreux parents, qu'il s'agisse aussi bien de permettre la poursuite de la scolarisation dans l'école inclusive, ou de permettre cette poursuite dans le cadre d'un IME ou tout autre type de réponse accompagnée. Dans le cadre des différents plans nationaux engagés, 8 464 places ont été programmées entre 2017 et 2021, pour un montant global de 352,8 millions d'euros. Au titre de ces places, 3 259 sont plus particulièrement destinées à l'accompagnement des enfants, dont 1 374 places en établissements -notamment en Institut médico-éducatif (IME) - et 1 884 places dans les services. En outre, afin de répondre au mieux aux besoins des personnes en situation de handicap présentes sur le territoire français, le plan de prévention des départs non souhaités vers Belgique se poursuit, conformément aux termes de la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce plan a été doté d'une enveloppe de 15M€ en 2016 et 15 M€ en 2017. L'enveloppe est doublée en 2018. Le Gouvernement a par ailleurs engagé une stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées pour la période 2017-2022. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » qui sera déployée sur l'ensemble des départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale vise à mieux répondre aux besoins des personnes qui ont évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut s'avérer pertinente, ne permet pas à elle-seule à prendre en compte la diversité des aspirations des personnes. Le mouvement de transformation de l'offre – déjà engagé sur le terrain – doit donc être amplifié et le secteur médico-social doit rénover pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; favoriser une vie en milieu ordinaire chaque fois que cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et enfin anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. Pour y parvenir, la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale vise à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et enfin à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, scolarisation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs – afin de promouvoir l'inclusion. Ainsi, la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale est assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€, dont 20 M€ pour l'Outre-mer. Conformément à la circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017, au moins la moitié de cette enveloppe est orientée vers la transformation et le renforcement de l'offre existante, l'autre moitié à la création de nouvelles places. La mise en oeuvre de cette évolution est supervisée par un comité de pilotage national, co-présidé par le représentant de l'ADF ; il s'est réuni le 18 janvier dernier. Le gouvernement soutient par ailleurs les initiatives permettant de diversifier les réponses aux besoins d'accompagnement et d'élargir ainsi la palette des choix offerts aux personnes handicapées. Enfin, la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale est complétée par le projet de réforme de la tarification des établissements et services-médicaux sociaux (SERAFIN-PH) qui permettra un système d'allocation de ressources plus juste et plus équitable au regard des besoins des personnes accompagnées. Ce projet de tarification vise à moduler les financements des établissements et services en fonction des caractéristiques des résidents, de leurs besoins et des prestations qui leur sont apportées.

1204

### *Politique sociale*

#### *Statut des aidants familiaux*

**1204.** – 19 septembre 2017. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la stratégie et les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour l'accompagnement des aidants familiaux, qui sont entre quatre et huit millions (dont 57 % de femmes) en France. La situation des parents s'occupant quotidiennement de leur enfant en situation de handicap est particulièrement préoccupante. De nombreux aidants familiaux se voient en effet dans l'obligation de cesser ou diminuer leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant dépendant, handicapé ou gravement malade. Ces derniers doivent justifier par écrit de renoncer à toute ou partie à leur activité professionnelle auprès du conseil départemental pour pouvoir obtenir une indemnité compensatoire : le volet aide humaine de la prestation de

compensation du handicap (PCH). Néanmoins, les démarches administratives s'avèrent souvent compliquées, parfois en raison d'une mauvaise communication entre les services de l'État et les collectivités. Il paraît donc aujourd'hui nécessaire de réfléchir à des accompagnements individuels et de proposer des solutions claires et efficaces à ces parents aidants familiaux. Il serait également judicieux de pouvoir adapter les niveaux de la prestation, pour assurer l'autonomie financière, tout en autorisant et en encourageant la pratique d'une activité professionnelle régulière. Il l'interroge donc sur la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il entend prendre pour assurer une meilleure reconnaissance des parents aidants familiaux. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Différents dispositifs peuvent venir en soutien des aidants et en particulier de parents d'enfants handicapés. Les parents d'un enfant handicapé peuvent bénéficier, comme tout salarié, du congé parental d'éducation ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) qui permet à un ou aux deux parents de cesser ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant de moins de 3 ans. Ils peuvent également bénéficier de l'allocation d'éducation des enfants handicapés (AEEH), prestation familiale sans condition de ressources, destinée à faire face aux frais supplémentaires qu'entraînent le handicap d'un enfant à charge de moins de 20 ans. Cette prestation est composée d'une allocation de base (130€ par mois au 1<sup>er</sup> avril 2017) et de six compléments (de 97 à 1 103€ par mois, majorés pour les parents isolés) qui tiennent compte des dépenses liées au handicap et/ou de la réduction ou cessation d'activité professionnelle d'un des parents, ou encore de l'obligation de recourir à une tierce personne. Sous certaines conditions, les parents d'un enfant handicapé peuvent cumuler les compléments d'AEEH avec l'élément 3 de la prestation de compensation du handicap (PCH) relatif à l'aménagement du logement, du véhicule ou aux frais de transport. La PCH vise à couvrir les surcoûts de toute nature liés au handicap dans la vie quotidienne. A ce titre, l'aide humaine peut être employée, selon le choix de la personne handicapée (ou de son représentant légal), à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile, ainsi qu'à dédommager un aidant familial en tenant compte de sa situation professionnelle (les différents tarifs de l'aide humaine de la PCH sont fixés par l'arrêté du 28 décembre 2005). Dans le cadre du dédommagement de l'aidant familial, le montant est fixé en fonction de la situation de l'aidant. Ce dédommagement s'élève à 3,73€ ou 5,59€ de l'heure (montants en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017). Son montant peut donc être majoré si l'aidant cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle. Par ailleurs, l'aide humaine peut être employée à salarier un membre de la famille, à condition qu'il ne s'agisse pas de son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou d'un obligé alimentaire du 1<sup>er</sup> degré. Ce principe connaît une exception, lorsque l'état de la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne. Le salaire de l'aidant s'élève à 13,61€ de l'heure. Les parents d'un enfant handicapé ont un droit d'option entre l'AEEH et la PCH dès lors que l'enfant a un droit de base ouvert et un droit à un complément d'AEEH. Dans ce cas, la PCH peut se substituer aux compléments AEEH à condition que l'enfant présente, en termes de capacités fonctionnelles, une difficulté absolue pour exécuter une activité de la vie quotidienne ou une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités. En aucun cas, pour le bénéfice de ces dispositifs, il ne peut être demandé à l'aidant de renoncer à tout ou partie de son activité professionnelle. Conscient des attentes qui subsistent et notamment de la complexité du choix entre l'AEEH et la PCH, le Gouvernement a décidé d'engager un vaste chantier sur le statut des aidants de personnes âgées et de personnes handicapées qui sera porté conjointement avec la ministre des Solidarités et de la santé. Il s'agit de concevoir une véritable stratégie de soutien aux aidants, qui reconnaisse leur place dans l'accompagnement des plus fragiles, leurs difficultés, et qui prévienne leur épuisement. Sur la question particulière de la conciliation entre vie professionnelle et vie d'aidant, une mission vient d'être confiée à Dominique Gillot, la présidente du Comité national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) afin notamment de soutenir le retour et le maintien dans l'emploi des aidants familiaux de personnes handicapées comme de personnes âgées. Enfin, pour lutter contre la complexité des démarches administratives auxquelles font face les personnes handicapées, le Gouvernement a confié à M. Adrien Taquet, député des Hauts-de-Seine, conjointement avec M. Jean-François Serres, vice-président du Mouvement Associatif, membre du CESE, une mission destinée à formuler des propositions de simplifications administratives pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants.

1205

### *Personnes handicapées*

#### *Accueil des polyhandicapés en Eure-et-Loir*

**1368.** – 26 septembre 2017. – M. Guillaume Kasbarian attire l'attention de M<sup>me</sup> la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des polyhandicapés et de leurs familles en Eure-et-Loir. La circulaire n° 89-19 du 30 octobre 1989 a précisé que les polyhandicapés sont des personnes

atteintes d'un handicap grave à expressions multiples. Un handicap mental sévère et une déficience motrice sont fréquemment associés, entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relations. Une stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale, avec une enveloppe de 180 millions d'euros pour la période 2017-2021, comportant un volet dédié au polyhandicap a été lancée au mois de mai 2016 par le précédent gouvernement. Le Gouvernement actuel s'est engagé dans cette direction. Il entend participer à l'amélioration de la vie au quotidien pour chacun en adaptant le fonctionnement des établissements et services médico sociaux aux besoins exprimés. Dans le département d'Eure-et-Loir, comme dans le reste du pays, les polyhandicapés et leurs familles souffrent d'un déficit de places en structure d'accueil et requièrent une meilleure prise en compte de leurs attentes et de leurs besoins. En effet, les personnes polyhandicapées peuvent difficilement s'inscrire dans un programme d'insertion et nécessitent des établissements spécialement adaptés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la manière dont il entend réévaluer le nombre de places et la création d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) en Eure-et-Loir.

*Réponse.* – La conférence nationale du handicap du 3 mai 2016 puis le Comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 ont annoncé une stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale comprenant notamment un volet dédié au polyhandicap. Le volet polyhandicap de la stratégie quinquennale comprend les principaux objectifs suivants : - Accompagner en proximité en assurant la continuité des parcours de vie et de soins, en favorisant la souplesse dans les réponses à leurs attentes et besoins et en renforçant l'offre ; - Renforcer et valoriser l'expertise de l'accompagnement du polyhandicap en promouvant les bonnes pratiques et en formant et soutenant les proches aidants ; - Développer l'accès à la communication et l'expression des personnes polyhandicapées ; - Faciliter la scolarisation et les apprentissages des personnes tout au long de la vie ; - Favoriser la participation des personnes polyhandicapées à la vie dans la Cité (culture, vacances etc.) ; - Outiller et développer la recherche sur le polyhandicap. Il ouvre ainsi la voie à une meilleure connaissance des besoins et reconnaissance des droits des personnes polyhandicapées et concerne tous les domaines de la vie des personnes concernées. Aujourd'hui, s'agissant plus précisément du Département d'Eure et Loir, l'offre en établissements pour les adultes en situation de handicap se compose de 89 places de Maisons d'accueil spécialisé (MAS), 306 places de foyers d'accueil médicalisé (FAM), 521 places de foyers de vie, 530 de places dans les foyers d'hébergement et 257 places dans les Services d'accompagnement à la vie sociale, médico-social pour adultes handicapés (SAVS et SAMSAH). Cette offre territoriale a vocation à croître avec la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées pour la période 2017-2022. Cette stratégie quinquennale, comportant un volet polyhandicap, est assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€. Conformément à la circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017, au moins la moitié de cette enveloppe est orientée vers la transformation et le renforcement de l'offre existante, l'autre moitié étant réservé à la création de nouvelles places. Dans ce cadre, l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire, en charge de la mise en œuvre de la stratégie quinquennale, bénéficie pour 2017 de 1 319 954 € en crédits de paiement (CP), de 754 953 € d'autorisation d'engagement (AE) pour 2018, de 782 489€ (AE) pour 2019 et de 782 489€ (AE) pour 2020 soit un total de 2 319 931€ (AE) pour soutenir une dynamique de développement et d'adaptation de l'offre existante dans une approche plus souple et plus inclusive, afin de mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs proches. Ces crédits, programmés et financés exclusivement par l'assurance maladie, pourraient être complétés par les moyens du Conseil départemental d'Eure et Loire, afin d'accroître l'offre médico-sociale notamment dans les FAM pour les personnes en situation de polyhandicap dans le département d'Eure et Loir. Dans ce département, le taux d'équipement en places d'accueil médicalisé pour adultes handicapés pour 1000 habitants se situe à 1,4, pour 1,1 pour la région Centre-Val de Loire et 0,8 pour la France métropolitaine. En outre, la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » qui sera déployée sur l'ensemble des départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette démarche vise à mieux répondre aux besoins des personnes, lesquels ont évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut encore être pertinente, ne suffit plus pour tenir compte de la diversité des aspirations des personnes. L'objectif de cette transformation de l'offre – déjà engagé sur le terrain – est de mobiliser autour du parcours de vie de la personne l'ensemble des moyens utiles médico-sociaux, sanitaires, sociaux ou éducatifs en associant les personnes et leurs familles dans une approche plus souple et plus inclusive afin de mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs proches. C'est ce que traduisent notamment le volet polyhandicap de la stratégie nationale. Même si la complexité et la lourdeur du handicap appellent un accompagnement spécialisé et impose des soins renforcés, il existe une aspiration de plus en plus forte des familles à disposer de modes d'accompagnement plus souples permettant à la fois le maintien des liens familiaux et un appui médico-social de qualité, notamment pour celles et ceux qui continuent à vivre à domicile. Cela implique le développement d'une palette de solutions ; accueil de jour, accueil séquentiel, accueil

temporaire, équipes mobiles de Foyers d'accueil médicalisé, de maisons d'accueil spécialisée, Pôles de compétences externalisés. Par ailleurs, il existe une forte attente d'amélioration qualitative de l'accompagnement des personnes que ce soit en termes de continuité des soins, de promotion des démarches d'entrée en communication et des apprentissages – notamment scolaires – tout au long de la vie, ou encore de vie culturelle, de vie affective, etc. Ce renforcement qualitatif relève également du mouvement de transformation de l'offre. En outre, la spécificité et la complexité du polyhandicap appelle une structuration territoriale graduée de l'offre d'accompagnement et de soins s'appuyant sur la fonction « ressources » de certains établissements médico-sociaux et sanitaires. Il est demandé aux ARS d'intégrer le volet polyhandicap dans les objectifs quantitatifs et qualitatifs du schéma régional de santé du projet régional de santé 2 (PRS2). Le gouvernement soutient par ailleurs les initiatives permettant de diversifier les réponses aux besoins d'accompagnement et d'élargir ainsi la palette des choix offerts aux personnes handicapées par l'innovation et la mobilisation de différents moyens humains et techniques. Enfin, cette stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale est complétée par le projet de réforme de la tarification des établissements et services-médicaux sociaux (SERAFIN-PH) qui vise à déployer à terme un système d'allocation de ressources plus juste et plus équitable au regard des besoins des personnes accompagnées. Ce projet de tarification vise à moduler les financements des établissements et services en fonction des caractéristiques des résidents, de leurs besoins et des prestations qui leur sont apportées.

### *Personnes handicapées*

#### *Prise en compte de la situation familiale des allocataires de l'AAH*

**1657.** – 3 octobre 2017. – M. Hubert Wulfranc\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes soulevées par les orientations fixées par le Gouvernement à l'issue du comité interministériel du handicap qui s'est réuni le 20 septembre 2017. Plusieurs associations telles que la FNATH ont fait part de leur déception quant au fait que les personnes en situation de handicap devront attendre 14 mois avant de pouvoir bénéficier de la revalorisation de 50 euros promise par le Gouvernement dans un contexte de coups de rabot généralisés sur le pouvoir d'achat des Français ainsi que sur les dépenses publiques dont ils sont bénéficiaires. En effet, les personnes handicapées sont impactées au même titre que le reste de la population, par la baisse des APL, la hausse annoncée du forfait hospitalier ainsi que des consultations dites complexes chez les médecins généralistes, la hausse des taxes sur les carburants, l'augmentation de la fiscalité et des tarifs des services publics locaux du fait des baisses des dotations aux collectivités locales ou encore, par la réduction des emplois aidés qui bénéficiaient à de nombreux travailleurs handicapés. Ces mêmes associations s'indignent de la réforme de la prise en compte de la situation familiale des bénéficiaires de l'AAH. En effet, constatant que les couples dont l'un des membres perçoit l'AAH dispose actuellement d'un niveau de ressources garanti égal à 2 fois celui d'une personne isolée, contre 1,5 fois pour un couple allocataire du RSA, le Gouvernement a annoncé vouloir réduire progressivement cet écart à 1,8 pour les bénéficiaires de l'AAH. Il est annoncé que l'impact de cette mesure serait neutralisé par la revalorisation parallèle de l'AAH précitée. Le Gouvernement semble donc vouloir reprendre d'une main ce qu'il aura donné de l'autre pour les couples dont l'un des membres est allocataire de l'AAH. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier les intentions du Gouvernement à l'égard des ressources financières des personnes en situation de handicap, en particulier de ceux vivant en couple. – **Question signalée.**

### *Personnes handicapées*

#### *AAH - Ressources - Personnes en couple*

**1883.** – 10 octobre 2017. – M. M'jid El Guerrab\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité d'âge, de résidence et de ressources. S'agissant de cette dernière condition, sont prises en compte les ressources de la personne souffrant de handicap, auxquelles s'ajoutent celles de la personne avec qui il vit en couple. Ainsi, au-dessus d'un certain plafond de ressources, la personne souffrant d'un taux d'incapacité permanente de 80 % ou plus, qui subit par conséquent une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi, cesse de bénéficier de son unique ressource qu'est l'AAH, ce qui tend à la rendre financièrement dépendante de son conjoint. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de faire évoluer cette législation afin que les ressources du conjoint ne soient plus prises en compte dans les critères d'attribution de l'AAH.

*Personnes handicapées**Modalités de calcul de l'AAH*

**1888.** – 10 octobre 2017. – Mme Huguette Bello\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités de prise en compte des conditions de ressources pour le versement de l'allocation adulte handicapé (AAH). En effet, s'agissant d'une allocation différentielle, le montant de l'AAH est calculé en fonction de l'ensemble des ressources du foyer. Vivre en couple pour une personne handicapée peut alors avoir pour conséquence un abattement substantiel sur le montant versé au titre de l'AAH voire une suppression pure et simple de l'allocation. Les conséquences liées à cette règle d'appréciation ne vont pas s'améliorer avec le projet du Gouvernement de coupler les revalorisations annoncées de l'AAH (à 860 euros puis à 900 euros) avec une diminution du coefficient multiplicateur qui sert à calculer le plafond de ressources ouvrant droit au versement de l'AAH à taux plein. Égal à 2 aujourd'hui, ce coefficient doit passer à 1,9 au 1<sup>er</sup> novembre 2018 et à 1,8 le 1<sup>er</sup> novembre 2019. Ainsi pour nombre d'allocataires vivant en couple, les revalorisations de l'AAH risquent de n'avoir aucun effet puisqu'elles seront annulées par la baisse du coefficient multiplicateur. Elle lui demande si l'ambition annoncée en faveur des personnes porteuses de handicap ne devrait pas aussi s'accompagner de la volonté de contribuer à leur autonomie financière y compris à l'égard de leur conjoint. Elle la remercie de bien vouloir lui indiquer si elle compte mettre à l'étude les mesures qui permettront à la solidarité nationale de s'exercer pleinement en faveur de celles et ceux que la vie a blessé.

*Personnes handicapées**AAH : déconjugalisation des ressources et révision des plafonds applicables*

**2095.** – 17 octobre 2017. – Mme Laurianne Rossi\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les règles prévalant à l'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). La France compte aujourd'hui 12 millions de personnes en situation de handicap. Les difficultés d'ordre économique et social quotidiennes auxquelles sont susceptibles de faire face ces citoyens sont connues. Nul (le) n'est à l'abri de se voir un jour confronté à une situation de handicap et la force de caractère, la combativité dont font preuve ces personnes au quotidien nous obligent. La revalorisation progressive de l'allocation adulte handicapé, de 90 euros d'ici 2019, dont bénéficie plus d'un million de citoyens, représente à cet égard une mesure forte portée par le Gouvernement. Pour autant, les critères d'attribution de cette allocation doivent interroger. Depuis la loi du 30 juin 1975 portant création de l'AAH, son montant est soumis à un plafond calculé sur la base des revenus du couple. Environ 25 % des bénéficiaires de l'AAH sont concernés à ce jour. Or adosser le montant de l'AAH au revenu du conjoint renvoie le bénéficiaire à sa situation de dépendance, peut limiter son autonomie financière voire remettre en cause son projet d'union. Par ailleurs, la revalorisation de l'AAH à partir de 2018 s'accompagnerait d'une baisse des plafonds de revenus des personnes vivant en couple, pour les rapprocher de ceux d'autres minima sociaux tel que le revenu de solidarité active (RSA). Or l'AAH, si elle est une prestation sociale, vient compenser un aléa personnel, souvent irrémédiable. Cette révision des plafonds de ressources conjugales pourrait ainsi conduire à l'annulation du bénéfice de la revalorisation de l'AAH pour les personnes vivant en couple. Ce dispositif, susceptible de renforcer l'inégalité de traitement entre les personnes en situation de handicap célibataires et celles vivant en couple ainsi que leur niveau de dépendance, serait vécu comme une profonde injustice par les concitoyens concernés. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage d'une part la déconjugalisation des ressources prises en compte, que nombre d'associations et de parlementaires appellent de leurs vœux depuis de nombreuses années, et de revoir d'autre part le dispositif d'harmonisation des plafonds de ressources conjugales.

*Personnes handicapées**AAH : déconjugalisation des ressources et révision des plafonds applicables*

**2096.** – 17 octobre 2017. – Mme Anne-Laurence Petel\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les règles prévalant à l'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). La France compte aujourd'hui 12 millions de personnes en situation de handicap. Les difficultés d'ordre économique et social quotidiennes auxquelles sont susceptibles de faire face ces citoyens sont connues. Nul (le) n'est à l'abri de se voir un jour confronté à une situation de handicap et la force de caractère, la combativité dont font preuve ces personnes au quotidien nous obligent. La revalorisation progressive de l'allocation adulte handicapé, de 90 euros d'ici 2019, dont bénéficient plus d'un million de concitoyens, représente à cet égard une mesure forte portée par le Gouvernement. Pour autant, les critères d'attribution de cette

allocation doivent nous interroger. Depuis la loi du 30 juin 1975 portant création de l'AAH, son montant est soumis à un plafond calculé sur la base des revenus du couple. Environ 25 % des bénéficiaires de l'AAH sont concernés à ce jour. Or adosser le montant de l'AAH au revenu du conjoint renvoie le bénéficiaire à sa situation de dépendance, peut limiter son autonomie financière voire remettre en cause son projet d'union. Par ailleurs, la revalorisation de l'AAH à partir de 2018 s'accompagnerait d'une baisse des plafonds de revenus des personnes vivant en couple, pour les rapprocher de ceux d'autres minima sociaux tel que le revenu de solidarité active (RSA). Or l'AAH, si elle est une prestation sociale, vient compenser un aléa personnel, souvent irrémédiable. Cette révision des plafonds de ressources conjugales pourrait ainsi conduire à l'annulation du bénéfice de la revalorisation de l'AAH pour les personnes vivant en couple. Ce dispositif, susceptible de renforcer l'inégalité de traitement entre les personnes en situation de handicap célibataires et celles vivant en couple ainsi que leur niveau de dépendance, serait vécu comme une profonde injustice par les citoyens concernés. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage d'une part la déconjugalisation des ressources prises en compte, que nombre d'associations et de parlementaires appellent de leurs vœux depuis de nombreuses années, et de revoir d'autre part le dispositif d'harmonisation des plafonds de ressources conjugales.

### *Personnes handicapées*

#### *Attribution de l'AAH pour les personnes en couple*

**2099.** – 17 octobre 2017. – Mme Anissa Khedher\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en compte de la situation familiale des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH). En effet, aujourd'hui, les règles de calcul dans l'attribution de l'AAH pénalisent les personnes en situation de handicap vivant en couple, dès lors que les revenus du conjoint dépassent 1 126 euros par mois. Elle est supprimée dès lors que les revenus du conjoint atteignent 2 252 euros. Cette réglementation peut contraindre ces couples à ne pas se marier ni vivre officiellement ensemble. Elle va également à l'encontre des objectifs d'autonomisation des personnes en situation de handicap, ces dernières dépendant financièrement de leur conjoint. Aussi, à l'issue du comité interministériel du handicap (CIH), a été annoncé que les règles de calcul de l'AAH seraient « rapprochées de celles des autres minima sociaux ». Si cette mesure était neutralisée par la revalorisation de la prestation pour 2019, elle induirait toutefois un non-gain de pouvoir d'achat pour les allocataires impactés. Ainsi, elle lui demande si elle envisage de revoir le mode de calcul de l'attribution de l'AAH, afin notamment que les personnes handicapées vivant en couple ne soient plus pénalisées.

1209

### *Personnes handicapées*

#### *Mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)*

**2100.** – 17 octobre 2017. – M. Michel Zumkeller\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'AAH. En effet, la législation impose la prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul du montant de l'AAH d'une personne vivant en couple. Lorsque les revenus du conjoint atteignent un certain niveau, la personne handicapée cesse de bénéficier de l'AAH ce qui tend à la rendre financièrement dépendante de son conjoint. Qu'une allocation temporaire se base sur les revenus du foyer est logique car l'aide répond à une situation précise qui se doit d'être temporaire. Mais le handicap ? Comment justifier le fait qu'en cas de relation, la personne handicapée se retrouve dépendante du conjoint comme un enfant à charge. En effet, le handicap ne doit pas être un poids que l'on transmet à son conjoint. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur cette question et les solutions envisagées pour adapter le versement de l'AAH aux personnes vivant en couple.

### *Personnes handicapées*

#### *Révision du calcul de l'allocation aux adultes handicapés*

**2103.** – 17 octobre 2017. – M. Julien Aubert\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Aujourd'hui, le versement de cette aide s'effectue sur la base des revenus du demandeur mais également sur celui du conjoint, si ce dernier est en couple. Selon le Premier ministre, l'AAH connaîtra une hausse de 50 euros en 2018, puis de 40 euros en 2019. Cette augmentation permettra ainsi de passer d'une subvention de 810 euros à 900 euros par mois. Cependant, le mode de calcul restant inchangé, toute personne en situation de handicap

demeure dépendante de son partenaire et est de ce fait pénalisée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réviser l'attribution de cette dernière afin de tenir compte uniquement des ressources de la personne en situation de handicap. – **Question signalée.**

### *Personnes handicapées*

#### *AAH - mariage*

**2311.** – 24 octobre 2017. – M. Olivier Dassault\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation pénalisante des personnes percevant une AAH souhaitant vivre officiellement en couple. Le versement de cette allocation est soumis à un plafond de ressources qui inclut celles du conjoint. Trop régulièrement, ces personnes pouvant prétendre à cette allocation renoncent à vivre en couple parce qu'ils ne pourront plus percevoir l'AAH. La réglementation actuelle cause un réel préjudice financier dans ces cas d'espèce. La solidarité nationale doit s'appliquer. Les personnes en situation d'handicap ne devraient pas choisir entre leur revenu de subsistance et l'amour. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur cette disposition et remédier à cette situation injuste.

### *Personnes handicapées*

#### *Conditions de ressources attachées à l'attribution de l'AAH*

**2316.** – 24 octobre 2017. – M. Martial Saddier\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions de ressources attachées à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Destinée à permettre aux adultes handicapés de bénéficier d'un minimum de ressources, l'AAH est attribuée sous certaines conditions dont notamment le taux d'incapacité permanente et les ressources qui doivent être inférieures à certains montants. Dans le calcul du plafond de ressources sont également pris en compte les revenus de la personne avec qui il vit en couple. Cela peut donc entraîner pour un adulte handicapé vivant en couple une diminution importante de son AAH voire sa suppression. De plus, si le Gouvernement a, certes, annoncé une revalorisation de l'AAH à 860 euros en novembre 2018 puis 900 euros en novembre 2019, il a également décidé d'abaisser ce coefficient multiplicateur à 1,9 le 1<sup>er</sup> novembre 2018 puis à 1,8 le 1<sup>er</sup> novembre 2019. Ces différentes dispositions et annonces inquiètent fortement les adultes handicapés qui craignent de voir leurs ressources diminuer de façon non négligeable. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à une possibilité de modification du critère des ressources et plus particulièrement la prise en compte des ressources du conjoint comme critère d'attribution de l'AAH.

### *Personnes handicapées*

#### *Mode de calcul de l'allocation adulte handicapé*

**2319.** – 24 octobre 2017. – M. Hervé Saulignac\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH) s'agissant des personnes en situation de handicap et vivant en couple. Ainsi, les règles applicables à cette prestation sociale conduisent à soumettre l'AAH à une condition de ressources. En effet, les situations observées sur le terrain révèlent que l'AAH versée à la personne handicapée décroît proportionnellement à l'augmentation du revenu du conjoint ; ceci créant auprès des bénéficiaires de l'AAH un sentiment d'incompréhension car le mode de calcul dans l'attribution de cette allocation aboutit en définitive à pénaliser toute personne en situation de handicap vivant avec quelqu'un d'autre puisque cela conduit à la baisse les montants alloués. Dans certains cas, ce mode de calcul finit par se solder par un renoncement à la vie en couple ou de la fraude. De ce fait, la question qui doit se poser est la nature de l'AAH qui sur de nombreux aspects pourrait être considérée comme une pension car elle en revêt certains des critères. Il lui demande sa position sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Personnes handicapées*

#### *Versement de l'AAH aux personnes handicapées en cas d'union*

**2325.** – 24 octobre 2017. – M. Jean-Charles Colas-Roy\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes handicapées qui souhaitent vivre en couple ou se marier. En effet, la législation en vigueur peut dissuader les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de s'unir, par le PACS ou le mariage, et même de s'installer en concubinage ou union libre avec la personne qui partage leur vie. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale qui

a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Pour déterminer son montant, la CAF additionne les ressources de deux partenaires. Si le conjoint, concubin ou pacsé gagne moins de 1 122 euros nets par mois, le demandeur en situation de handicap, sans autres revenus, percevra l'AAH à taux plein. Au-delà, son montant diminue progressivement pour devenir nul dès lors que les ressources du conjoint dépassent 2 243 euros nets par mois. Cela prive la personne handicapée de ressources personnelles et peut la placer ainsi « à la charge » de son conjoint. Cette situation de dépendance financière est très souvent perçue comme une humiliation par la personne handicapée. Elle lui demande alors si le Gouvernement a prévu de légiférer afin de supprimer cette inégalité qui touche les personnes handicapées.

### *Personnes handicapées*

#### *Autonomie des personnes handicapées et modalité de calcul de l'AAH*

**2534.** – 31 octobre 2017. – **Mme Jeanine Dubié\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, au sujet des modalités de calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH). L'AAH étant une allocation différentielle, son montant est calculé en fonction de l'ensemble des ressources du foyer. Ainsi, le fait de vivre en couple peut conduire à une forte diminution de cette allocation, voire à sa suppression. Or le 20 septembre 2017, dans le cadre du comité interministériel du handicap (CIH), le Gouvernement a annoncé qu'un travail de rapprochement des règles de prise en compte de la situation familiale des bénéficiaires de l'AAH avec celles applicables aux bénéficiaires d'autres minima serait engagé. Ainsi, en complément de la revalorisation de l'AAH, le Gouvernement a décidé d'abaisser le coefficient multiplicateur permettant de calculer le plafond de ressources ouvrant droit au versement de l'AAH à taux plein. Egal à 2 aujourd'hui, ce coefficient devrait passer à 1,9, le 1<sup>er</sup> novembre 2018, lors de la revalorisation exceptionnelle de l'AAH à 860 euros, puis à 1,8 le 1<sup>er</sup> novembre 2019, lors de la seconde hausse, à 900 euros. Ainsi, les allocataires en couple, soit un sur quatre, ne devraient tirer aucun bénéfice de la hausse de l'AAH. Outre la question de l'impact de la revalorisation sur le pouvoir d'achat des personnes en couple, ce mode de calcul de l'AAH pose légitimement question à l'heure où le Gouvernement annonce vouloir œuvrer pour l'autonomie des personnes en situation de handicap. Quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour garantir l'autonomie des personnes en situation de handicap, y compris à l'égard de leur conjoint ? Envisage-t-il de déconjugaliser les ressources prises en compte dans le cadre du calcul de l'AAH ? Elle lui demande sa position sur ces différentes questions.

1211

### *Personnes handicapées*

#### *Conditions d'attribution de l'AAH*

**2535.** – 31 octobre 2017. – **Mme Marie Guévenoux\*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les inquiétudes de certains allocataires de l'AAH. S'ils sont mariés, les revenus de leur conjoint sont pris en compte dans le calcul de l'allocation, et ils peuvent s'en voir privés si les revenus dépassent un certain montant, comme pour le RSA. Ils considèrent que les situations ne sont pas similaires, et que le RSA vise une période qui doit être temporaire, ce qui n'est pas le cas d'un handicap. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce point.

### *Personnes handicapées*

#### *Prise en compte pour le calcul de l'AAH des revenus de leur conjoint*

**2541.** – 31 octobre 2017. – **M. Philippe Gosselin\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes handicapées qui désireraient vivre en couple ou se marier. La prise en compte pour le calcul de l'AAH des revenus de leur conjoint implique parfois une exclusion de l'AAH et ainsi provoque une situation de dépendance financière vis-à-vis de celui qui souhaite partager leur vie. En effet, le calcul du montant de l'AAH est fondé sur la situation du foyer et non sur celle du bénéficiaire, considérée de manière autonome. Ainsi, lorsque la situation familiale de l'intéressé évolue le montant de l'aide peut être aussitôt diminué, voire supprimé. Conséquence directe et dans de nombreux cas, c'est un renoncement à la vie conjugale et notamment au mariage. Ainsi il lui demande si le Gouvernement compte revoir le mode de calcul actuel au regard de cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**Règles prévalant à l'attribution de l'allocation adultes handicapés*

**2542.** – 31 octobre 2017. – **Mme Barbara Pompili\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les règles prévalant à l'attribution de l'allocation adultes handicapés (AAH). La France compte aujourd'hui 12 millions de personnes en situation de handicap. Les difficultés d'ordre économique et social quotidiennes auxquelles sont susceptibles de faire face ces citoyens sont connues. Nul (le) n'est à l'abri de se voir un jour confronté à une situation de handicap et la force de caractère, la combativité dont font preuve ces personnes au quotidien nous obligent. La revalorisation progressive de l'allocation adulte handicapé, de 90 euros d'ici 2019, dont bénéficient plus d'un million de citoyens, représente à cet égard une mesure forte portée par le Gouvernement. Pour autant, les critères d'attribution de cette allocation interrogent. Depuis la loi du 30 juin 1975 portant création de l'AAH, son montant est soumis à un plafond calculé sur la base des revenus du couple. Environ 25 % des bénéficiaires de l'AAH sont concernés à ce jour. Or adosser le montant de l'AAH au revenu du conjoint renvoie le bénéficiaire à sa situation de dépendance, peut limiter son autonomie financière voire remettre en cause son projet d'union. Par ailleurs, la revalorisation de l'AAH à partir de 2018 s'accompagnerait d'une baisse des plafonds de revenus des personnes vivant en couple, pour les rapprocher de ceux d'autres minimas sociaux tel que le revenu de solidarité active (RSA). Or l'AAH, si elle est une prestation sociale, vient compenser un aléa personnel, souvent irrémédiable. Cette révision des plafonds de ressources conjugales pourrait ainsi conduire à l'annulation du bénéfice de la revalorisation de l'AAH pour les personnes vivant en couple. Ce dispositif, susceptible de renforcer l'inégalité de traitement entre les personnes en situation de handicap célibataires et celles vivant en couple ainsi que leur niveau de dépendance, serait vécu comme une profonde injustice par les citoyens concernés. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage d'une part la déconjugalisation des ressources prises en compte, que nombre d'associations et de parlementaires appellent de leurs vœux depuis de nombreuses années, et de revoir d'autre part le dispositif d'harmonisation des plafonds de ressources conjugales.

1212

*Personnes handicapées**Revalorisation de l'AAH pour les bénéficiaires mariés ou liés par un pacte civil*

**2543.** – 31 octobre 2017. – **Mme Sabine Rubin\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions d'octroi de l'allocation adulte handicapé (AAH) pour les bénéficiaires mariés, vivant maritalement ou liés par un pacte civil de solidarité. C'est aujourd'hui plus d'un million de citoyens qui bénéficient du dispositif de l'AAH, pour un montant de 810 euros par mois, après évaluation auprès de la MDPH. Et ceci conformément à l'article 11 du préambule de la Constitution de 1946 selon lequel « tout être humain qui, en raison de son âge, son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve hors d'état de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Le 20 septembre 2017, à l'occasion du CIH organisé à Matignon, M. le Premier ministre a annoncé une série de mesures en direction des personnes en situation de handicap, dont la revalorisation progressive de l'AAH. Une augmentation qui doit se faire en deux temps pour finalement atteindre 900 euros à l'orée 2019, contre 810 euros actuellement. Si les associations et fédérations telles que la FNATH, l'Unapei ou l'APF se félicitent d'une telle mesure, elles s'inquiètent néanmoins de la nouvelle base de calcul relative à la prise en compte des ressources du conjoint. Le Gouvernement entend en effet « rapprocher » l'AAH d'autres minima sociaux, sans davantage de précision. Or le calcul d'une allocation telle que le RSA fixe le niveau de ressources garanti à un couple à 1,5 fois celui d'une personne isolée, contre 2 fois pour les bénéficiaires de l'AAH. Un nivellement par le bas qui, selon une étude de l'APF, conduirait à une perte maximum de 272 euros par mois et par personne, revalorisation comprise. Près de 250 000 personnes, soit le quart des bénéficiaires de l'AAH, sont concernés par ce changement des conditions d'octroi de l'allocation. Une mesure frappant des personnes déjà fragilisées, dont les revenus sont d'ores et déjà insuffisants comme le reconnaît le Gouvernement par son ambition de revalorisée l'AAH, et qui peut avoir des conséquences dommageables sur l'indépendance financière du conjoint-e. Dans ces circonstances, elle souhaite savoir quelles sont les mesures qu'elle a prévues pour garantir aux bénéficiaires de l'AAH mariés, vivant maritalement ou liés par un pacte civil de solidarité un niveau de vie décent, socle d'une véritable autonomie, conformément aux objectifs de l'actuel Gouvernement.

*Personnes handicapées**Revalorisation allocation adulte handicapé*

**2867.** – 14 novembre 2017. – **M. Gilles Lurton\*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la revalorisation de l'allocation adulte handicapé et sur les conséquences de cette revalorisation pour les couples dont un des conjoints travaille et qui, de ce fait, se trouvent à la limite du plafond au-delà duquel ils ne pourront plus percevoir cette allocation. S'il approuve totalement la revalorisation de l'allocation adulte handicapé au 1<sup>er</sup> novembre 2018 d'un montant de 50 euros, il s'interroge sur les conséquences de cette revalorisation pour les couples qui atteignent le plafond de 1 620 euros, plafond qui, semble-t-il, ne sera pas revalorisé du même montant que l'augmentation de l'allocation adulte handicapé. À l'occasion de la séance des questions d'actualité du 31 octobre 2017 à l'Assemblée nationale puis de la commission élargie du vendredi 3 novembre 2017 sur le budget de la solidarité et de l'insertion dans le cadre de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2018, il a eu l'occasion de l'interroger une nouvelle fois sur ce point. Dans sa réponse, elle lui a fait savoir que seul 19 % des couples dont un des membres est bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé verraient leur allocation diminuer. Suite à ses interrogations, Mme la ministre a répondu qu'elle ferait en sorte qu'un lissage soit réalisé afin qu'aucun couple ne se trouve pénalisé. S'il approuve entièrement cette volonté de trouver les meilleures solutions pour que personne ne soit perdant et s'il se réjouit de voir les choses évoluer à la suite de ses questions qui semblent soulever une véritable difficulté, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions chiffrées pour mieux appréhender ces situations très complexes. Il souhaiterait notamment savoir précisément combien de couples sont concernés par cette difficulté et quelle sera la méthode employée par le Gouvernement pour y faire face afin que personne ne se trouve pénalisé.

*Réponse.* – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social qui a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Il est un facteur déterminant de la solidarité nationale, ce qui justifie pleinement qu'il soit supporté par le budget de l'État. Il convient cependant de rappeler que la solidarité nationale s'articule légitimement avec les solidarités familiales. C'est à ce titre que le calcul de l'AAH, tout comme celui des autres minima sociaux, tient compte de l'ensemble des ressources du foyer de ses bénéficiaires, notamment celles issues du revenu du conjoint, du concubin ou du partenaire de pacte civil de solidarité, en cohérence avec l'objectif de ce minimum de lutter contre la pauvreté subie des personnes. Il convient de souligner que les règles de prise en compte de la situation familiale des bénéficiaires de l'AAH diffèrent de celles retenues pour d'autres minima sociaux. En effet, le minimum de ressources retenu pour un couple, qui est le double de celui retenu pour un célibataire handicapé, est supérieur à celui fixé pour le RSA (coefficient de 1,5). Le Gouvernement souhaite, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, ainsi accroître la cohérence entre ce plafond de ressources et celui des autres minima sociaux. Mais il demeurera plus favorable au regard de la prise en charge du handicap. Le coefficient multiplicateur sera ainsi de 190% en novembre 2018 et de 180% en novembre 2019. Cette baisse interviendra concomitamment avec la revalorisation exceptionnelle de l'allocation qui passera de 810,89 € actuellement à 860 € le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et à 900 € le 1<sup>er</sup> novembre 2019. Les bénéficiaires de l'AAH qui vivent en couple ne seront donc pas pénalisés par la diminution de ce plafond. En parallèle le gouvernement a accéléré le mouvement vers l'inclusion afin que de plus en plus de personnes handicapées tirent des ressources suffisantes de leur travail.

*Personnes handicapées**Données chiffrées - Autisme*

**1886.** – 10 octobre 2017. – **M. Hervé Pellois** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la nécessité de fournir un recensement précis par secteur de personnes diagnostiquées avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA). Ce chiffre est indispensable pour que les moyens déployés correspondent au plus près aux besoins. En effet, des dispositifs coûteux tels que les unités d'enseignement sont mis en œuvre alors que les enfants de 6 ans et plus sont souvent orientés au final vers des instituts médico-éducatifs. Il aimerait donc connaître le nombre de personnes diagnostiquées avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) par secteur pour fournir aux élus et associations intéressées les éléments indispensables à leur prise de décision concernant tous les types de handicap.

*Réponse.* – L'autisme correspond à un ensemble de troubles que l'on définit comme « troubles du spectre de l'autisme » (TSA). Ces troubles sont caractérisés par des altérations des interactions sociales, des problèmes de communication (langage et communication non verbale), et des troubles du comportement correspondant à un répertoire d'intérêts et d'activités restreint, stéréotypé et répétitif. Le handicap associé est variable, allant de léger à

sévère. Il est presque toujours associé à des difficultés d'apprentissage. La prévalence de l'autisme demeure mal connue au plan national comme au plan international. Cette incertitude est liée à différents facteurs dont le caractère évolutif de la définition de l'autisme, les difficultés méthodologiques à mettre en œuvre des études épidémiologiques liées notamment à la prise en charge des personnes par le secteur sanitaire et par le secteur médico-social, empêchant certains recoupements statistiques. Il existe néanmoins des données permettant d'avoir un aperçu de la situation des personnes autistes en France. Selon la Haute Autorité de santé, le nombre de jeunes avec TSA peut être estimé à environ 100 000, soit un taux implicite de 1 % des jeunes de moins de 20 ans. Pour estimer la charge potentielle de prises en charge, le taux estimé est souvent un peu plus faible, de l'ordre de 1/150, ce qui correspondrait aux troubles plus visibles. L'INSERM estime également que 100 000 jeunes de moins de 20 ans sont atteints d'un trouble envahissant du développement (TED) en France. La mise en place des trois plans autisme successifs (2005-2007, 2008-2010 et 2013-2017) a contribué à améliorer le diagnostic et la prise en charge de l'autisme. Ces plans ont permis le renforcement du nombre de places d'accueil dans les établissements médico-sociaux, le déploiement d'un dispositif gradué de diagnostic, l'élaboration et la mise en œuvre de recommandations professionnelles pour le dépistage et le diagnostic et la formation des professionnels de santé, médico-sociaux et éducatifs. Ainsi, 5270 places ont été créées en milieu médico-social dans le cadre du deuxième plan et 3400 places supplémentaires ont été prévues par le troisième plan. Deux chantiers majeurs portés par le gouvernement vont permettre d'améliorer la connaissance du nombre de personnes autistes en France : - Il s'agit tout d'abord du 4<sup>e</sup> plan autisme, en vue de l'élaboration duquel le Président de la République a lancé le 6 juillet 2017 une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, associations et professionnels. Ce 4<sup>e</sup> plan aura pour objectif de permettre à la France de rejoindre, en ce domaine, les standards internationaux et de favoriser le plus possible l'inclusion des personnes avec autisme dans la société. Le Comité de pilotage national du 4<sup>ème</sup> Plan autisme se réunit régulièrement depuis le 7 septembre 2017 et parallèlement des groupes de travail nationaux ont été mis en place. Ils s'articulent autour de cinq axes : la scolarisation et l'accès à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle des personnes autistes ; l'inclusion sociale et la citoyenneté des adultes autistes ; la recherche, l'innovation et la formation universitaire ; la famille, la fluidité des parcours et l'accès aux soins ; la qualité des interventions, la formation des professionnels et l'accompagnement au changement. La connaissance du nombre de personnes diagnostiquées avec un TSA est une question transversale, importante, qui concerne les thématiques abordées par l'ensemble des groupes de travail. La question sera donc évoquée et traitée avec tous les participants, notamment avec les « auto-représentants et auto-représentantes » des adultes autistes qui participent à ces groupes de travail afin de partager leurs expériences et propositions. - Le déploiement courant 2018 du Système d'Information des Maisons départementales des personnes handicapées (SI MDPH) doit également permettre d'améliorer la connaissance des publics et de leurs besoins, dans l'ensemble des champs du handicap et notamment l'autisme. La conception et la mise en œuvre de ce système d'information ont été confiées à la CNSA par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015. Le cahier des charges du système d'information a été arrêté en mai 2017. Les développements des éditeurs sont en voie de labellisation avant déploiement dans une dizaine de MDPH pilotes. Le nouveau système d'information doit contribuer à améliorer le service rendu à l'utilisateur. Il permettra notamment d'améliorer la connaissance du public et de ses besoins, en termes d'offre, à chaque niveau territorial et de faciliter la mise en place de collecte de données anonymisées locales et nationales. Il constituera un levier essentiel de la connaissance des besoins des personnes handicapées et de l'évolution de l'offre médico-sociale permettant d'y répondre. En complément, la conception et le développement de l'informatisation du suivi de l'orientation des personnes en situation de handicap est un chantier majeur. Il doit prendre en compte la généralisation du dispositif d'orientation permanent. Ce service qui requiert de mettre en lien l'offre (les établissements et services médico-sociaux) et la demande (les besoins des personnes), nécessite des informations en provenance des systèmes d'information des MDPH et des systèmes d'information des établissements et services médico-sociaux. Les données produites seront utiles à l'ensemble des acteurs. Parmi les mesures annoncées par le comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 figure l'engagement que 100% des MDPH soient engagées dans le déploiement du système d'information commun fin 2018, intégrant une solution de dépôt en ligne des demandes d'utilisateurs.

1214

### *Personnes handicapées*

#### *Situation des personnes polyhandicapées*

**3779.** – 12 décembre 2017. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes polyhandicapées. Par-delà le handicap, les familles doivent affronter ceux qui sont censés être à leurs côtés, comme le corps médical, la sécurité sociale ou les administrations et ce dans un silence assourdissant. Le collectif HandiActif, porte plusieurs axes de

revendications : - sur les aides et les allocations auxquelles les familles peuvent prétendre, il demande, notamment, une égalité de traitement entre les départements et un meilleur financement des nécessaires adaptations de l'habitat ; - sur la santé, par la création de centres de rééducation globale sur le modèle des centres étrangers et par une meilleure formation des professionnels de santé au handicap ; - sur le matériel médical, par un contrôle accru des fabricants, tant sur les tarifs pratiqués que sur la qualité du matériel proposé ; - sur les aidants, en les soutenant dans leurs activités professionnelles, bien trop souvent abandonnées par nécessité, en donnant par exemple, la possibilité d'aménagement d'horaires. Elle souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement compte mener pour venir en aide à ses familles.

*Réponse.* – Lors de la conférence nationale du handicap du 3 mai 2016 a été annoncé que la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale comprendrait un volet polyhandicap. Le Comité interministériel du handicap de 2 décembre 2016 a ensuite adopté le volet polyhandicap de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale comprenant 4 axes stratégiques, 8 mesures et 26 fiches actions. Le volet polyhandicap comprend les grands objectifs suivants : - Accompagner en proximité en assurant la continuité des parcours de vie et de soins des personnes polyhandicapées, en favorisant la souplesse dans les réponses à leurs attentes et besoins et en renforçant l'offre ; - Renforcer et valoriser l'expertise de l'accompagnement du polyhandicap en promouvant les bonnes pratiques et en formant et soutenant les proches aidants ; - Développer l'accès à la communication et l'expression des personnes polyhandicapées ; - Faciliter la scolarisation et les apprentissages des personnes tout au long de la vie ; - Favoriser la participation des personnes polyhandicapées à la vie dans la Cité (culture, vacances etc.) ; - Outiller et développer la recherche sur le polyhandicap. Il ouvre ainsi la voie à une meilleure reconnaissance des droits des personnes polyhandicapées et concerne tous les domaines de la vie des personnes concernées. Cette stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » qui vise à permettre que cette offre réponde mieux aux besoins des personnes. Ces derniers ont en effet évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005 et la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut encore être pertinente, ne suffit plus pour tenir compte de la diversité des aspirations des personnes. Conformément aux engagements du comité interministériel du handicap du 20 septembre dernier, la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées doit être amplifiée pour favoriser une vie en milieu ordinaire lorsque cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. Pour y parvenir, la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale vise à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et enfin à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, scolarisation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs – afin de promouvoir l'inclusion. La stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale est assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€. Conformément à la circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017, au moins la moitié de cette enveloppe est orientée vers la transformation et le renforcement de l'offre existante, l'autre moitié à la création de nouvelles places. Ainsi, pour la période à venir, la création de 8 464 nouvelles places est programmée entre 2017 et 2021 pour un montant de 352,8 millions d'euros. Parmi ces places, 5 205 sont destinées à l'accompagnement des adultes dont 1 021 places dans les services. Pour les enfants, la création 3 259 de places est programmée. Le gouvernement soutient par ailleurs les initiatives permettant de diversifier les réponses aux besoins d'accompagnement et élargir la palette des choix offerts aux personnes handicapées. Enfin, la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale est complétée par un projet de réforme de la tarification des établissements et services-médicaux sociaux (SERAFIN-PH) visant à permettre à terme un système d'allocation de ressources plus juste et plus équitable au regard des besoins des personnes accompagnées. Ce projet de tarification vise à moduler les financements des établissements et services en fonction des caractéristiques des résidents, de leurs besoins et des prestations qui leur sont apportées.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Santé**Perturbateurs endocriniens*

**30.** – 4 juillet 2017. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures à prendre pour protéger les personnes des perturbateurs endocriniens. Ces éléments sont présents dans la plupart des produits de consommation (les aliments, les revêtements des ustensiles de cuisson, les emballages, les produits de beauté, les couches pour petits enfants, les canapés ou encore les sols, les jouets). Des études montrent qu'on retrouve ces substances potentiellement dangereuses dans le sang et les cheveux des enfants. Non seulement ils apparaissent dangereux seuls mais leur mélange, même à faible dose entre eux, pose la question d'un effet de « cocktail ». Elle lui demande les initiatives qu'elle entend prendre pour limiter aux niveaux français et européen leur utilisation, encourager le recours à des produits de substitution non dangereux, informer les consommateurs et développer la recherche scientifique sur les effets, associations et protection des personnes.

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé est fortement mobilisé afin de réduire l'exposition et les risques que représentent les perturbateurs endocriniens pour la population et l'environnement, en particulier, l'exposition des personnes les plus vulnérables, c'est-à-dire les femmes enceintes et les jeunes enfants. Au niveau européen, une définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens a été adoptée dans le cadre des règlements sur les produits biocides et les produits phytosanitaires. Le 4 octobre 2017, le Parlement européen avait adopté une objection au projet de texte dans le cadre du règlement sur les produits phytosanitaires de la Commission européenne, qui avait été adopté par les Etats membres au sein du comité permanent sur les végétaux, les animaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux le 4 juillet 2017, car ce texte présentait des critères d'exemption. La Commission a présenté un nouveau projet de texte en décembre 2017, dans lequel les critères d'exemption ont été supprimés. Il a été adopté le 13 décembre 2017 par les Etats membres. Grâce aux critères d'identification des perturbateurs endocriniens avérés et présumés qui entreront en vigueur à l'été 2018, les mesures de gestion pourront être adaptées, notamment au regard des risques liés à l'exposition des populations les plus sensibles. En parallèle du vote le 4 juillet 2017, la Commission européenne a pris des engagements afin de renforcer sa politique de lutte contre les perturbateurs endocriniens par l'adoption prochainement d'une stratégie européenne sur les perturbateurs endocriniens prenant en compte toutes les expositions possibles, notamment dans les jouets, les cosmétiques et les emballages alimentaires ; par la mobilisation de 50 millions d'euros complémentaires en faveur de la recherche sur les effets des perturbateurs endocriniens dès 2018 ; par la mise en œuvre d'une évaluation de l'efficacité de ces critères. Au niveau national, les ministères de la transition écologique et solidaire, des solidarités et de la santé, et de l'agriculture et de l'alimentation ont annoncé, dans un communiqué de presse le 4 juillet 2017, de nouvelles mesures sur les perturbateurs endocriniens. Ces mesures concernent notamment le renforcement de l'information des consommateurs, en particulier par un étiquetage des produits concernés et la création d'un site internet sur les produits chimiques ; le renforcement de la formation des professionnels de santé ; la mise en place d'une plateforme publique-privée pour accélérer le déploiement de méthodes d'identification rapides des substances avec un caractère perturbateur endocrinien. De nouveaux moyens seront également dédiés en 2018 au Programme national de recherche sur les perturbateurs endocriniens (PNRPE). Une révision de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens est également prévue en 2018. Elle prendra en compte les résultats de l'évaluation de cette stratégie par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), qui ont été saisis par les ministères chargés du travail, de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche, de l'économie et de la santé.

1216

*Personnes handicapées**Régime de l'allocation de compensation tierce personne*

**115.** – 18 juillet 2017. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le régime de l'allocation de compensation tierce personne (ACTP). Cette allocation a été supprimée pour l'avenir par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 qui a créé la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées (PCH). Elle a toutefois été maintenue pour les personnes qui en bénéficiaient à la date d'entrée en vigueur de cette loi. L'article 95 de cette loi dispose en effet que les bénéficiaires de l'allocation compensatrice au jour de cette loi « en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ». Cette allocation fut initialement gérée par la COTOREP et l'est aujourd'hui par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Elle fait l'objet d'un renouvellement périodique, permettant de vérifier que les

bénéficiaires en remplissent les conditions d'attribution. La pratique de tout ou partie des MDPH soulève toutefois des interrogations en ce qui concerne la procédure de renouvellement. Certaines MDPH considèrent en effet qu'il appartient aux allocataires de demander spontanément - sans aucun rappel de leurs services et sans que le dossier administratif à remplir ne leur soit adressé automatiquement - le renouvellement de l'allocation avant que le terme fixé lors du précédent renouvellement n'arrive à expiration. À défaut, le versement de l'allocation est interrompu ; et si la demande de renouvellement est formulée au-delà de ce terme, elle est déclarée irrecevable. Dans ce cas, la demande est examinée au titre de la prestation de compensation du handicap, dont les conditions d'attribution sont différentes et plus restrictives et qui concernent, en fait, les personnes grabataires ou affectées d'un trouble neuro-dégénératif. Cette position soulève deux difficultés. Sur le plan humain, cette position de tout ou partie des MDPH conduit donc à exiger de personnes, qui sont par hypothèse âgées et handicapées, qu'elles prennent l'initiative de demander le renouvellement d'une allocation qui a pu faire l'objet d'un renouvellement cinq ans auparavant, sans qu'il leur soit rappelé qu'elles doivent le demander et à quelle date la demande devrait être formulée. Il s'agit là d'une exigence qui ne prend à l'évidence pas en compte le fait que les allocataires sont des personnes fragiles et, en majorité, incapables d'effectuer une telle démarche spontanée. Sur le plan juridique, il faut reconnaître que le régime juridique de l'allocation compensatrice tierce personne ne prévoit pas que les MDPH ont l'obligation d'informer les allocataires de la nécessité de demander le renouvellement. Il y a cependant lieu de relever que le régime de la prestation de compensation du handicap, qui s'est substitué à l'allocation compensatrice tierce personne, prévoit qu'au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement (art. D. 245-35, code de l'action sociale). Pour la prestation de compensation du handicap, le législateur a donc eu conscience de la nécessité d'avertir les allocataires qu'il leur faut demander le renouvellement de la prestation. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la pratique de certaines MDPH, qui consiste à ne pas inviter les bénéficiaires de l'allocation de compensation tierce personne à demander le renouvellement de l'allocation. Elle s'interroge également sur l'opportunité, par analogie avec le régime de la prestation de compensation du handicap, d'instaurer le fait que les MDPH doivent inviter les bénéficiaires de l'allocation à demander, en temps utiles, le renouvellement de celle-ci.

*Réponse.* – L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), instituée par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, est une prestation d'aide sociale forfaitaire destinée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité reconnu est au moins de 80 % et qui ont besoin de l'aide d'un tiers pour les actes essentiels de la vie. La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi du 11 février 2005, est une prestation en nature destinée à couvrir les surcoûts liés au handicap dans le vie quotidienne pour des besoins d'aides humaine, technique, d'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée et surcoûts liés au transport, d'aide spécifique ou exceptionnelle et enfin d'aide animalière. Elle a vocation à succéder à l'ACTP. La loi de 2005 a néanmoins prévu que les bénéficiaires de l'ACTP en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution et qu'ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la PCH. Ils peuvent toutefois opter pour le bénéfice de la PCH, à chaque renouvellement de l'attribution de l'ACTP. En outre, les dispositions réglementaires prévoient que la personne handicapée peut exercer son droit d'option après avoir été préalablement informée des montants respectifs de l'ACTP et de la PCH auxquels elle peut avoir droit. Ce droit d'option est exercé par la personne handicapée après réception du plan personnalisé de compensation du handicap (PPC) et en amont de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Par ailleurs, il peut être donné une suite favorable à une demande de renouvellement d'ACTP, même formulée postérieurement à la date d'échéance du précédent droit et si la situation le justifie (conditions d'attribution remplies). Dans ce cas, le droit est ouvert à compter de la date d'échéance du précédent droit. C'est d'ailleurs en ce sens qu'a statué la commission centrale d'aide sociale dans sa décision du 16 mai 2012 (dossier n° 11135) en confirmant que, si la situation de handicap le justifie, le droit à l'ACTP doit être décidé à l'issue de la période d'attribution initiale sans solution de continuité. Ainsi il ne peut être imposé à un bénéficiaire de l'ACTP le non renouvellement de son allocation et l'ouverture de droit à la PCH et ce même si la demande de renouvellement de l'allocation est formulée après la date d'échéance des droits. Pour ces raisons, il ne semble pas nécessaire de modifier les textes juridiques actuellement en vigueur.

1217

### *Professions de santé*

#### *Recrutement médecins hospitaliers*

**931.** – 5 septembre 2017. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de recrutement de praticiens hospitaliers titulaires dans les départements ruraux tels que la Nièvre. Pour reprendre la situation de ce département, il manque, dans le cadre du service public hospitalier, 70

médecins titulaires pour le groupement hospitalier territorial de la Nièvre. Les établissements sont contraints, sur certains de ces postes, de recruter des intérimaires, ce qui peut avoir pour conséquences, outre le coût parfois exorbitant de ces contrats de droit privé dont les prestations ne sont pas encadrées, de fragiliser l'organisation du système de soins, d'allonger les délais de consultations et d'intervention et de dégrader la qualité du service hospitalier, qui est essentiel dans la structuration et la permanence de notre système de soins. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures visant à favoriser l'attractivité et le recrutement de praticiens hospitaliers dans les zones rurales. Il lui demande notamment s'il serait envisageable, dans les départements dont le territoire est classé à plus de 75 % en zone de revitalisation rurale, de faire bénéficier les médecins hospitaliers, des mêmes dispositions fiscales que celles accordées aux médecins libéraux dans le cadre la lutte contre la désertification médicale. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé et l'arrêté fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire sont entrés en application au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ces mesures permettent d'encadrer strictement les conditions de recours à l'intérim médical et de sécuriser les conditions de mise à disposition des praticiens par les entreprises de travail temporaire (ETT), en obligeant celles-ci à fournir plusieurs attestations. Le décret plafonne par ailleurs les dépenses d'une mission d'intérim médical afin de rendre l'intérim médical sensiblement moins attractif en même temps qu'il est recherché, par différentes mesures, de rendre l'exercice sous statut plus attractif, et de renforcer ainsi la cohésion et la stabilité des équipes hospitalières. Plus généralement, le ministère met en œuvre un plan d'action pour l'attractivité de l'exercice médical à l'hôpital public. De nombreuses actions ont déjà été concrétisées dans ce cadre. Certaines de ces actions visent plus spécifiquement les zones en tension. Par exemple, la prime d'engagement dans la carrière hospitalière créée par le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 permet aux praticiens contractuels et assistants des hôpitaux de s'engager, par convention, à exercer durant trois ans sur un poste dans une spécialité en tension au niveau local et/ou au niveau national. En contrepartie, l'établissement s'engage à proposer aux praticiens un poste à temps plein et à leur verser une prime de 10 000, 20 000 ou 30 000 €, selon la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés. Le plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires présenté en 2017 comporte des mesures destinées à favoriser l'attractivité des différents modes d'exercice dans les zones sous denses, en complémentarité du plan pour l'attractivité de l'exercice médical plus spécifiquement hospitalier.

1218

## Santé

### Association à objet médical - Labellisation

**1215.** – 19 septembre 2017. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la labellisation des associations à objet médical. En effet, pour prendre l'exemple des malades souffrant du syndrome d'Ehlers-Danlos, plus de 40 associations existent, mais une seule est labellisée (donc contrôlée). Or contrairement à la méthodologie utilisée par celle-ci, qui elle, suit ce qui est mis en place par le ministère de la santé dans le PNMR3 (plan national des maladies rares), et, travaille avec les centres de références et de compétences, d'autres associations n'appliquent pas ces directives et donnent des informations différentes alimentées par un autre réseau de médecins non labellisés, différant du consortium international et leurs publications certifiées. Aucune de ces associations n'est contrôlée sur la gestion financière, ni sur leurs activités et propos tenus sur le plan médical. Face à ces possibles divergences méthodologiques entre associations labellisées ou non, il la remercie de lui indiquer si son ministère compte mettre en place un label qualité en plus de l'agrément national afin de mieux contrôler les associations à objet médical. Un tel label semble nécessaire pour répondre aux évolutions quant à la recherche de renseignement par les patients de leur état de santé *via* les nouvelles technologies. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La labellisation 2017-2022 a permis d'améliorer la structuration des centres et faciliter l'orientation des malades. Pour le syndrome d'Ehler Danlos non vasculaire, 2 centres ont été labellisés et rattachés à la filière OSCAR (Os-Calcium/Cartilage-Rein). Ces nouveaux centres se sont engagés à élaborer un protocole national de diagnostic et de soins, conformément aux règles de la Haute autorité de santé et basé sur un consensus scientifique, en mai 2018, précisément pour cadrer les bonnes pratiques de prise en charge diagnostique et thérapeutique de ces malades. Par ailleurs, chaque filière a développé des sites internet mentionnant les associations qui collaborent avec les équipes de ces centres de référence labellisés pour mieux orienter les malades et leurs proches.

*Santé**Maladies orphelines*

**1221.** – 19 septembre 2017. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique d'absence de prise en charge d'un médicament prescrit aux enfants atteints de maladies orphelines. En effet, les maladies orphelines touchent plus de 25 millions de personnes en Europe et 3 à 4 millions de personnes en France. Selon la CPAM de la Loire, le médicament Jakavi s'avère indispensable dans le traitement de la maladie orpheline afin de retarder l'aggravation de la maladie et d'augmenter l'espérance de vie des enfants. Cependant, le coût de ce traitement n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et n'est donc pas remboursé. À ce jour, le médicament Jakavi ne bénéficie pas d'autorisation de mise sur le marché. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre la prise en charge par l'assurance maladie de ce médicament prescrit aux enfants atteints de maladies orphelines. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les spécialités Jakavi, sous différents dosages, ont fait l'objet d'autorisations de mise sur le marché (AMM) délivrées au laboratoire Novartis Europharm par la commission européenne, au terme d'une évaluation menée par l'agence européenne des médicaments (EMA), en 2012 et en 2014. Elles sont commercialisées en France depuis 2014 et 2016, selon le dosage concerné et sont à ce jour autorisées pour le traitement de la myélofibrose et pour le traitement de la maladie de Vaquez (polycythémie vraie). Du fait de leurs caractéristiques et dans l'intérêt des patients, elles font l'objet, en France, de conditions de prescription et de délivrance restreintes. Leur prescription est réservée aux médecins hospitaliers spécialistes en hématologie, et nécessitent une surveillance particulière pendant le traitement. Dans ce contexte, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) n'a pas compétence pour modifier les indications thérapeutiques d'un médicament disposant d'une AMM délivrée par la commission européenne. Toutefois, le comité pédiatrique de l'EMA, compte tenu d'une activité possible des spécialités Jakavi sur des désordres inflammatoires et immunologiques, a récemment demandé au laboratoire de mener des recherches cliniques dans la maladie du greffon contre l'hôte (GvHD) dans la population pédiatrique, à partir de l'âge d'un mois. Pour les autres pathologies d'ordre inflammatoire, la rareté des affections ne permet pas, en revanche, de contraindre le laboratoire à conduire des études cliniques en vue d'une extension d'indication. Sur la base des dispositions de l'article L.5121-12-1 du code de la santé publique, une spécialité pharmaceutique peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son AMM, en l'absence de spécialité de même principe actif, de même dosage, et de même forme pharmaceutique disposant d'une AMM dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées. Dans ce cas, une recommandation temporaire d'utilisation établie par l'ANSM doit sécuriser l'utilisation de cette spécialité dans cette indication ou ces conditions d'utilisation et le prescripteur doit préciser le caractère indispensable du recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient. En ce qui concerne les maladies orphelines extrêmement rares pour lesquelles des données cliniques nécessaires à une AMM pourraient être difficiles à collecter, une recommandation sur le service médical rendu au travers d'un protocole national de diagnostic et de soin (PNDS), s'il existe pour la pathologie concernée, pourrait répondre à cette problématique. L'objectif d'un PNDS est, en effet, d'explicitier aux professionnels concernés la prise en charge diagnostique et thérapeutique optimale actuelle et le parcours de soins d'un patient atteint d'une maladie rare donnée. Il a pour but d'optimiser et d'harmoniser la prise en charge et le suivi de la maladie rare sur l'ensemble du territoire. Une fois finalisé, le PNDS élaboré par le centre de référence de la maladie rare concernée est mis en ligne sur le site de la Haute Autorité de santé.

1219

*Personnes handicapées**Situation des personnes sourdes ou malentendantes*

**1373.** – 26 septembre 2017. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes sourdes et malentendantes. En France, selon les chiffres du ministère de la santé, 6,6 % de la population est victime de déficience auditive. Qu'elle soit génétique, ou accidentelle cette déficience pose de réels problèmes pour les personnes qui en sont atteintes. Bien que l'appareillage soit possible, son coût onéreux est un enjeu majeur afin de permettre l'inclusion et une vie en société facilitée. De plus, s'ajoute pour les personnes qui ne peuvent développer un langage oral, la nécessité de se faire comprendre par son interlocuteur. Si la langue des signes est un outil utilisé par les personnes muettes ou atteintes de surdité afin de communiquer entre elles il reste l'impossibilité pour nombre d'entre eux de communiquer avec l'extérieur faute de formation à la langue des signes. Si la question de l'accessibilité des personnes porteuses d'un handicap physique est devenue récurrente au sein des services publics, il apparaît essentiel au député de prendre également en compte,

dans la formation des personnels des services publics, les personnes sourdes ou malentendantes. Dans un souci d'équité et d'accessibilité à tous aux services publics il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de lutter contre l'exclusion de cette population. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement porte une attention renouvelée aux personnes déficientes auditives. La compensation du handicap auditif est depuis longtemps spécifique, notamment pour les personnes en situation de surdité profonde, avec des prises en charge améliorées au sein de la prestation de compensation du handicap (PCH), prenant en compte le besoin spécifique d'une aide humaine pour pouvoir communiquer. La PCH finance également les aides techniques auditives. La ministre des solidarités et de la santé s'est engagée sur ce point à diminuer le reste à charge sur les aides techniques auditives remboursées par l'assurance maladie en développant un panier de soins standard pour lequel le patient n'aura aucun reste à charge. Les concertations viennent de démarrer. Par ailleurs, l'ensemble du Gouvernement est attentif à améliorer l'inclusion des personnes déficientes auditives pour tous les aspects de leur vie quotidienne. Ainsi, concernant plus spécifiquement l'accessibilité des personnes déficientes auditives au service public, l'article 76 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 apporte des précisions concernant l'accessibilité à la justice. Toute personne déficiente auditive peut bénéficier d'une aide technique dans l'accès des pièces du dossier ou d'un dispositif de communication adapté de son choix, pris en charge par l'Etat. Plus globalement, l'article 78 précise que les personnes déficientes auditives sont en droit de bénéficier, de la part des services publics, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant. L'article 105 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique renforce cette obligation puisque les personnes sourdes, malentendantes, ou sourdes-aveugles et aphasiques peuvent bénéficier dans les services publics des services téléphoniques, équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs. Le décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques prévoit les modalités et les délais d'entrée en vigueur. Par ailleurs, l'article 106 de la loi n° 2016-1321 précitée crée des obligations à la charge des administrations publiques afin de permettre l'accessibilité des sites internet aux personnes handicapées. Ainsi, les sites internet des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics devront afficher une mention visible permettant de préciser le niveau de conformité ou de non-conformité aux règles d'accessibilité, sous peine de sanction pécuniaire.

1220

## Santé

### *Déficit de sommeil dans la population*

**1407.** – 26 septembre 2017. – **M. Bastien Lachaud** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème du déficit chronique de sommeil dans la population. Le sommeil est identifié depuis longtemps comme l'un des éléments les plus importants concourant à la santé et à l'épanouissement des personnes. Plus récemment, son rôle dans les processus de mémorisation, de concentration et d'apprentissage a été souligné à de nombreuses reprises. On a également mis en évidence le lien de causalité qui existe entre le déficit de sommeil et de nombreuses pathologies. Dans le même temps, les enquêtes s'accumulent qui montrent que le temps consacré au sommeil par les personnes, enfants et adultes, est de moins en moins important. Dernièrement, une enquête révélait qu'en 15 ans, les jeunes enfants ont perdu 20 minutes de sommeil par nuit. Les causes de cette situation sont multiples : si les écrans sont régulièrement présentés comme principaux responsables, il ne faudrait pourtant pas omettre que la transformation des modes de vie est induite aussi bien par les changements technologiques que par « l'impérialisme du marché », exigeant des individus qu'ils soient « productifs » sans arrêt, « agiles » et « réactifs », travaillent le dimanche et consomment la nuit comme le jour. Cette baisse du temps de sommeil constitue un enjeu de santé publique de première importance. Le bien-être des personnes est atteint. Les conditions d'apprentissage des enfants sont dégradées et les résultats de l'école française n'ont guère de chances de s'améliorer dans ce contexte. Si les maladies trouvent un terrain favorable sur une population affaiblie, les dépenses de santé, qui font le souci des gouvernements austéritaires depuis plusieurs années, ne sauraient diminuer. Les pouvoirs publics ont certes manifesté une prise de conscience à ce sujet, qui s'était notamment traduite par l'adoption en 2007 d'un « plan d'action pour le sommeil » présenté à l'époque par M. Bertrand. Les dernières enquêtes relativisent toutefois l'efficacité de ces mesures, prises il y a déjà dix ans. Alors que s'élabore en ce moment la stratégie nationale de santé, il souhaiterait savoir si elle a l'intention de mettre en œuvre une véritable « politique du sommeil » qui envisage le sujet sous tous ses aspects et l'intègre systématiquement comme un élément à prendre en compte dans la mise en œuvre des autres politiques publiques, touchant aussi bien l'éducation et la culture, que l'économie. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le sommeil, à la fois déterminant de la santé et indicateur de la qualité de vie, est un enjeu de santé publique majeur. Les troubles du sommeil persistants peuvent en effet favoriser ou aggraver le développement de

certaines pathologies comme des complications cardiovasculaires (notamment l'hypertension artérielle) psychiatriques, neurologiques, respiratoires. Les liens entre obésité et troubles du sommeil sont désormais démontrés. La somnolence diurne excessive favorise la survenue d'accidents routiers, professionnels et domestiques. La stratégie nationale de santé 2018-2022, récemment publiée, mobilise l'ensemble des politiques publiques dans un objectif de préservation et d'amélioration de la santé de la population, dans une approche interministérielle, coordonnée et concertée. Elle promeut dans de nombreuses orientations des comportements favorables à la santé dont certains ont un impact majeur sur le sommeil comme par exemple, la lutte contre l'exposition au bruit ou la sensibilisation des parents sur l'utilisation des écrans chez les jeunes enfants. Une saisine du Haut conseil de la santé publique est d'ailleurs en cours d'élaboration, sur le sujet de l'utilisation des écrans chez les jeunes enfants qui donnera lieu à des recommandations visant à préserver leur sommeil. Des messages de prévention et de promotion du sommeil chez l'enfant ont été également insérés dans le nouveau carnet de santé. Plus généralement, le ministère en charge de la santé subventionne depuis de nombreuses années l'Institut national du sommeil et de la vigilance dont les missions sont de sensibiliser, d'informer et d'éduquer sur les troubles du sommeil et de la vigilance. Chaque année, cet institut organise « la journée du sommeil » qui permet de mener des actions de sensibilisation du grand public concernant notamment les pathologies liées aux troubles du sommeil.

## *Enfants*

### *Surexposition des enfants aux écrans*

**2006.** – 17 octobre 2017. – M. Stéphane Testé interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les dangers que représentent les écrans pour les enfants. Les professionnels de la petite enfance sont de plus en plus nombreux à mettre en garde contre les dangers des écrans sur les tout-petits. L'impact de la surexposition aux écrans pourrait être bien plus important que de seuls problèmes de concentration. Certains spécialistes font notamment le lien entre écrans, « troubles du spectre autistique » et « troubles envahissants du développement ». La surexposition des jeunes enfants aux écrans est un enjeu majeur de santé publique. Certains enfants de moins de 4 ans regardent jusqu'à 6 heures par jour un écran (tablette, téléphone, ordinateur, télévision). Il lui demande de lui indiquer si la mise en place d'un plan de prévention national est à l'étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Actuellement, il n'existe que des données partielles sur l'usage des écrans par la population, ses conséquences sur la santé en cas d'usage excessif, ou encore sur son coût social. Selon l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), entre 1 et 2 % de la population générale serait concernée par l'usage problématique d'écrans. La réalité de ce que recouvre la notion d'« écrans » s'avère trop large pour cibler les cas d'addictologie. Aussi, la frontière entre l'utilisation ponctuelle et la pathologie reste difficile à déterminer. Le constat des conséquences néfastes des écrans sur la santé des jeunes enfants est souvent le fait d'observations empiriques de l'entourage ou des professionnels de santé. La direction générale de la santé a publié un avis d'experts en 2008 sur l'impact des chaînes télévisées sur le tout petit enfant (0 à 3 ans), sur lequel le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) s'est basé pour élaborer et diffuser ses campagnes d'information visant à protéger les enfants de moins de trois ans des effets de la télévision. Deux campagnes annuelles du CSA sont relayées par toutes les chaînes de télévision, rappelant que les programmes télévisuels, quels qu'ils soient, ne sont pas adaptés aux enfants de moins de trois ans : la campagne « les écrans : parlons-en », et la campagne pour les tout-petits. En outre, il existe des dispositifs de prévention et de prise en charge pour aider les parents et/ou les enfants en difficulté. Le carnet de santé – en cours de refonte – et le livret des parents constituent de vrais outils de prévention : ils délivrent des conseils et donnent des repères à l'entourage pour mieux accompagner l'utilisation des écrans chez les enfants et les adolescents. Les professionnels du milieu éducatif et scolaire jouent également un rôle clé en matière de repérage, car ils peuvent orienter les parents et/ou les enfants vers une prise en charge adaptée.

## *Sécurité sociale*

### *Caisses d'assurance-accidents agricoles (CAAA)*

**2366.** – 24 octobre 2017. – M. Raphaël Schellenberger\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la non-compensation des exonérations de taxe sur les bas salaires qui menace le bon fonctionnement des caisses d'assurance-accidents agricoles (CAAA) des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ces organismes de sécurité sociale, créés en 1889, sont en charge de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) pour les ressortissants agricoles et para-agricoles salariés et non-salariés de ces trois départements. Or contrairement aux exonérations de charges patronales sur les bas salaires précédentes, le

dispositif d'exonération mis en place en 2015 n'a toujours pas été compensé par une procédure de remboursement de ces exonérations. S'il est recevable que le principe de compensation financière des transferts de charges entre l'État et la sécurité sociale soit traditionnellement mis en œuvre de manière globale, il convient toutefois, dans le cas présent, d'examiner la situation particulière relative au régime de sécurité sociale de droit local dont les CAAA du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle font partie puisque ces caisses ne s'occupant que de la branche AT/MP, aucune péréquation ne leur est possible entre les différentes branches. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour compenser les exonérations de cotisation sur les bas salaires et ainsi permettre à ces caisses de poursuivre leur mission.

### *Sécurité sociale*

#### *Caisses d'assurances accidents agricoles*

**2367.** – 24 octobre 2017. – M. **Fabien Di Filippo\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une préoccupation prégnante des caisses d'assurance accidents agricoles (CAAA) des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle. Ces caisses sont des organismes de sécurité sociale de droit local créées en 1889, et qui sont en charge de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) pour les ressortissants agricoles et para-agricoles salariés et non-salariés de ces trois départements. En 127 ans d'existence, les caisses ont toujours su s'adapter aux nouvelles exigences réglementaires. Il en est ainsi de l'application des exonérations de charges patronales sur les bas salaires ou des exonérations sur les cotisations des travailleurs occasionnels entre 2010 et 2012 (loi n° 2010-2037 du 9 mars 2010). Ces exonérations ont toujours été compensées par l'État. Les organismes de sécurité sociale évoquant le plus souvent « les cotisations dues par l'État ». Le dispositif d'exonération des charges patronales sur les bas salaires a été réactivé en 2015. Avec l'aide de la caisse centrale de MSA, les caisses d'assurance accidents agricoles se sont dès lors renseignées pour connaître la procédure de remboursement de ces exonérations. Cependant, force est de constater qu'une réponse laconique de la direction de la sécurité sociale fait état d'une non-compensation des allègements généraux. Le préjudice est conséquent. Ces derniers auraient été compensés par des affectations de recettes supplémentaires, ainsi que des transferts de charges à l'État. Il se trouve cependant que les trois caisses d'assurance accidents agricoles n'ont bénéficié d'aucune recette supplémentaire de l'État et encore moins de transferts de charges. En effet, est évoqué le manque de 857 000 euros de trésorerie sur l'année 2016. Si M. le député a conscience que le Gouvernement raisonne à une échelle globale, il convient de garder à l'esprit que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, présentent cette spécificité d'avoir des caisses d'assurance de droit local depuis plus d'un siècle. Soit bien avant la mise en place de tels dispositifs sur le reste du territoire national. Ceci a de fait pour conséquence immédiate la fragilisation certaine d'un régime de sécurité sociale de droit local séculaire auquel la population concernée est viscéralement attachée et qui pourrait à terme être tout simplement condamné. Au vu de ces éléments, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour assurer le maintien des caisses locales d'assurance maladie agricoles dans ces trois départements. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le renforcement des allègements généraux de cotisations sociales mis en œuvre par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité, s'est traduit par une perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale. Afin d'atteindre « zéro cotisation URSSAF au niveau du SMIC », des cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles ont pour la première fois été exonérées sur la part hors accidentalité. Cette diminution des ressources a été globalement compensée par l'État « pour solde de tout compte », ce qui diffère des compensations « à l'euro », sur crédits budgétaires, mises en place pour compenser des exonérations ciblées telles que l'exonération « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi ». C'est d'ailleurs dans cet objectif que le législateur a souhaité prévoir une dérogation à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, dans la LFRSS pour 2014, qui dispose que les baisses de cotisations sociales sont compensées par des crédits du budget général de l'État. La compensation a été ainsi opérée par le biais de re-budgétisations de dépenses et d'affectations de nouvelles recettes à la sécurité sociale. Cette modalité de compensation ne permet donc pas d'affecter directement des crédits budgétaires de l'État aux régimes et aux branches concernés par cet allègement de charges comme c'est le cas pour les exonérations ciblées, qui font l'objet d'un suivi ligne à ligne par dispositifs, avec comptabilisation des pertes pour chaque régime et chaque branche. Lorsque cette compensation de l'État a été reventilée entre les différentes branches de la sécurité sociale par le biais de réaffectations de recettes fiscales, il a été décidé que la branche accidents du travail et maladies professionnelles n'en bénéficierait pas, pour ne pas dénaturer son caractère assurantiel, et en raison de l'impact limité des allègements généraux sur cette branche (42 M€ au global) conjugué à l'excédent constaté sur cette branche. En effet, la branche accidents du travail du travail – maladies professionnelles ne reçoit aujourd'hui aucune recette fiscale, son financement reposant quasi-exclusivement sur des cotisations, celles-ci étant fixées de manière à

équilibrer tendancielle la branche. Cette non-compensation ne remettrait par ailleurs pas en cause l'excédent de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, la LFSS pour 2015 prévoyant en effet un solde de +0,3 milliard d'euros sur cette branche tous régimes confondus. Cette appréciation s'est néanmoins fondée sur une approche globale des soldes de la branche accidents du travail et maladies professionnelle, sans prendre en compte les situations financières plus spécifiques de certains régimes, tels que celui des Caisses d'assurance d'accident agricoles d'Alsace-Moselle. Une telle différenciation aurait été difficilement justifiable en termes d'équité entre les régimes, tous étant confrontés aux mêmes pertes de recettes, et alors même que les branches ATMP des régimes agricoles bénéficient déjà de transferts en provenance du régime général au titre des déséquilibres démographiques, et que le transfert vers la branche ATMP du régime agricole d'Alsace Moselle est lui-même plafonné afin que son montant n'excède pas le montant qui serait payé par les employeurs dans un régime unique. Néanmoins, l'équilibre financier des Caisses d'assurance d'accident agricoles d'Alsace-Moselle n'est pas mis en péril à court terme par cette mesure, dont le coût est estimé par la caisse à 1M€ annuel, avec un résultat global pour les trois caisses de -0,2 M€ en 2016 pour 34 M€ de charges et de produits, les capitaux propres demeurant par ailleurs suffisants pour financer ce déficit (47 M€ fin 2016). Une grande attention sera portée au suivi de cet équilibre financier, afin de veiller à ce qu'il ne se détériore pas et ne remette pas en cause ce régime.

### *Retraites : généralités*

#### *Possibilité de retenir la date annoncée de départ à la retraite pour LURA*

**2721.** – 7 novembre 2017. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le principe de liquidation unique pour les régimes alignés (LURA), lié à la réforme des retraites. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les actifs ayant cotisés auprès de plusieurs caisses de retraite de manière simultanée ou successive, ne perçoivent, lorsqu'ils font valoir leurs droits à la retraite, qu'une seule pension cumulant les droits acquis dans les différents régimes en question. Ainsi, une seule caisse est amenée à verser la pension de retraite, généralement la dernière à laquelle le polypensionné a été affilié. Désormais, avec ce versement unique, le montant de la pension est calculé sur la base des 25 meilleures années de salaires, sans appliquer de distinction de régime ; un nouveau mode de calcul avantageux pour certains et pénalisant pour d'autres. Pour preuve, une administrée de ma circonscription, affiliée à deux caisses différentes et invitée à prendre sa retraite au 1<sup>er</sup> juin 2017, devait toucher un total de 1 235,99 euros bruts par mois. Mais, après avoir fait le choix de prolonger son activité d'un mois, dans l'intérêt de son entreprise, celle-ci voit sa pension de retraite amputée de 133,99 euros bruts par mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Il lui demande si, face à de telles situations, il est possible de retenir, dans le cadre de l'application du dispositif LURA, la date annoncée de départ à la retraite, et non la date effective.

*Réponse.* – Les articles L. 351-1 et R. 351-37 du code de la sécurité sociale prévoient que « l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation » et que « chaque assuré doit indiquer la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension, cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure au dépôt de la demande. Si l'assuré n'indique pas la date d'entrée en jouissance de sa pension, celle-ci prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse chargée de la liquidation des droits à pension de vieillesse ». Ces dispositions demeurent applicables y compris depuis la mise en place de la liquidation unique des retraites de base (LURA) pour les assurés ayant été affiliés au régime général, au régime social des indépendants (dorénavant la sécurité sociale des indépendants) ou au régime des salariés agricoles. L'attribution de la retraite n'est pas automatique, l'assuré formule sa demande au moyen de l'imprimé réglementaire « demande unique de retraite personnelle » pour l'ensemble des activités relevant du régime général, du régime agricole, de la sécurité sociale des indépendants et des régimes des cultes.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Évaluation des produits de santé*

**2873.** – 14 novembre 2017. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une proposition émise par le Haut conseil à la santé publique (HCSP) dans sa contribution à la Stratégie nationale de santé, publiée le 20 septembre 2017, concernant le mode d'évaluation des produits de santé. Le HCSP propose, en effet, d'évaluer le service médical rendu des médicaments en fonction d'un critère majeur qui serait l'amélioration de la qualité de vie, comme cela existe d'ailleurs dans d'autre pays européens. Le système de santé français fait face à de nombreux défis, dont l'un, essentiel, concerne le vieillissement de la population (accroissement des hospitalisations, des soins à domiciles, des pathologies liées à l'âge, des transports sanitaires).

L'enjeu est de maintenir la qualité du système de santé, et de favoriser le meilleur accès aux soins pour tous. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre afin que soit prise en compte l'amélioration de la qualité de vie dans l'évaluation des produits de santé. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'évaluation des médicaments en vue du remboursement est réalisée par la Haute autorité de santé (HAS). La commission de la transparence (CT) de la HAS émet un avis sur l'inscription au remboursement des médicaments. Les données de qualité de vie sont examinées et prises en compte, dans le cadre de l'évaluation du service médical rendu par cette commission. Il appartient également à la commission évaluation économique et de santé publique (CEESP) de prendre en compte les données de qualité de vie dans le cadre des avis d'efficacité sur les médicaments. Les modalités d'évaluation des médicaments font actuellement l'objet d'un groupe de travail constitué entre les services du ministère des solidarités et de la santé, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et la HAS. Le sujet général de l'évaluation des médicaments en vue du remboursement est actuellement en réflexion.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Modulation du seuil pour l'implantation d'une pharmacie*

**2877.** – 14 novembre 2017. – **Mme Sarah El Haïry** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures qu'il serait possible de prendre afin de rendre le dispositif d'implantation des pharmacies plus modulable en fonction des situations des communes rurales. Elle l'interroge également sur la pertinence de laisser aux Agences régionales de santé (ARS) la possibilité d'autoriser les créations d'officines dans les communes de moins de 2 500 habitants qui sont en capacité de démontrer que l'implantation d'une pharmacie serait économiquement viable et justifiée par la situation de la commune. Enfin, elle l'interroge sur l'opportunité de modifier la base géographique déterminant la population prise en compte, et de compter non plus la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, tel que le prévoit l'article 5125-10 du code de la santé publique, mais de prendre en compte l'aire d'influence de la commune en matière médicale. En effet, les dispositions actuelles ne prennent nullement en compte des éléments essentiels pour permettre une implantation des officines efficace et basée sur des éléments concrets, comme la croissance démographique ou le dynamisme de la commune. Ainsi, l'existence même de ce quota semble contrevenir à l'article 5125-3 du code de la santé publique, qui dispose que « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ». L'existence d'un quota ne souffrant pas de dérogations réelles ne permet en effet pas une prise en compte efficiente de diversité des situations des communes, et de leurs besoins spécifiques. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est soucieux de préserver le maillage officinal afin d'éviter l'apparition de territoires fragiles, et de garantir à la population un égal accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire. La pharmacie joue un rôle central par ses missions de service public de proximité. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 « relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie » issue de la « loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé » présente des mesures qui répondent aux besoins de la population et aux préoccupations de la profession pharmaceutique. Parmi ces mesures, certaines visent à assouplir les règles applicables aux transferts et regroupements des officines, notamment en vue de répondre aux besoins des territoires fragilisés. Des dispositions particulières prévoient la possibilité, sous certaines conditions prévues par l'ordonnance précitée, de prendre en compte les populations de communes contiguës, afin d'atteindre le quota de 2 500 habitants, permettant l'ouverture d'une pharmacie. Les agences régionales de santé pourront donc autoriser des transferts ou des regroupements d'officines au sein d'une de ces communes contiguës dès lors que le quota requis est atteint de manière globalisée. Par ailleurs, l'article L. 5125-6 du code de la santé publique issu de l'ordonnance précitée prévoit, que dans des zones susceptibles de connaître des difficultés d'approvisionnement, préalablement identifiées par l'agence régionale de santé, l'implantation d'une pharmacie sera facilitée par la prise en compte des flux de populations et pourrait bénéficier de mesures financières destinées à favoriser ou maintenir une offre pharmaceutique.

### *Santé*

#### *Hausse du taux de diabétiques en France*

**3143.** – 21 novembre 2017. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les proportions alarmantes qu'atteint le nombre de diabétiques en France. Une récente étude révèle que le taux de diabétique s'est accru, entre 2010 et 2015, de 2,1 % par an. Cette hausse est consubstantielle à la proportion de

diabète de type 2 (soit le diabète des populations sédentaires et en surpoids) et correspond par ailleurs à la progression alarmante du nombre de personnes en surpoids, comme l'a récemment constaté l'agence Santé publique France. D'autre part, les populations atteintes de diabète semblent surtout se cantonner à des zones géographiques touchées par la pauvreté et atteindre des populations aux revenus bas. Pour exemple, 6 % des habitants du nord du pays sont atteints de diabète contre 3 % en Bretagne. De même, la Seine-Saint-Denis semble particulièrement atteinte par ce diabète de type 2, alors même que son taux de diabétiques atteint le 7 %. Enfin, il faut signaler que les hommes ont davantage de risques d'être diabétiques que les femmes : en 2015, sur 3,3 millions de Français diabétiques, 6 % étaient des hommes contre 4 % de femmes. Elle lui demande quelles mesures préventives elle compte mettre en œuvre pour endiguer ce phénomène en pleine expansion.

*Réponse.* – En 2015, 3,3 millions de personnes bénéficiaient d'un traitement médicamenteux du diabète. Le diabète de type 2 représente plus de 90 % des cas de diabète, du fait de l'accentuation de plusieurs facteurs de risque : surpoids et obésité, alimentation déséquilibrée ou trop riche, manque d'activité physique. La lutte contre le diabète de type 2 repose avant tout sur l'adoption d'habitudes de vie favorables à la santé. La ministre des solidarités et de la santé a inscrit la promotion de la santé comme une priorité de la stratégie nationale de santé. La prévention primaire s'appuie sur plusieurs plans ou programmes nationaux de santé publique. Le Programme national nutrition santé (PNNS), le Plan « sport santé bien-être » promeuvent l'accès généralisé à une alimentation satisfaisante pour la santé et la pratique d'une activité physique régulière. Les actions d'éducation en santé, la taxe sur les sodas, l'étiquetage nutritionnel et l'interdiction des fontaines à soda, ainsi que la prescription médicale de l'activité physique pour les personnes atteintes de maladie chronique figurent parmi les mesures récentes. Dans le parcours de soins, la prévention primaire du diabète s'appuie aussi sur le repérage des personnes à risque élevé, et sur l'adaptation des habitudes de vie. Le programme « Dites non au diabète » expérimentera une sensibilisation du public, particulièrement des personnes vulnérables, et un repérage des personnes à risque dans trois départements (La Réunion, le Bas-Rhin et la Seine Saint-Denis). Leur médecin traitant pourra proposer à ces personnes de s'inscrire dans un programme intensif visant à encourager la pratique d'une activité physique régulière, à améliorer leurs habitudes alimentaires, à réduire un surpoids ou une obésité et à maintenir ces gains. Cette expérimentation financée par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) débutera en 2018 pour une durée de 5 ans et sera évaluée. Le repérage des personnes diabétiques de type 2 s'inscrit dans les pratiques de réduction du risque de maladies neurovasculaires. La ministre des solidarités et de la santé a apporté son parrainage aux États Généraux du Diabète et des Diabétiques organisés par la Fédération Française des Diabétiques, lancés le 14 novembre 2017 pour une durée d'un an. Ces États Généraux ont pour objectifs de faire émerger les problématiques territoriales, recueillir le vécu et l'expérience des patients, mobiliser l'ensemble des citoyens et contribuer à la co-construction des politiques de santé.

1225

### *Professions de santé*

#### *Prise en compte des quartiers prioritaires dans le zonage médecin*

**4042.** – 19 décembre 2017. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de prise en compte des quartiers de la politique de la ville dans le projet de zonage médecins. En effet, une maison de santé pluridisciplinaire de l'agglomération orléanaise, située dans un quartier populaire de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle, classé comme prioritaire au titre de la politique de la ville, n'est pas éligible au projet de zonage médecins. Son indice d'accessibilité potentielle localisée, dit APL, est supérieur à la moyenne nationale. Or si la maison de santé pluridisciplinaire est bien située au sein de la métropole orléanaise, elle se trouve dans un quartier souffrant d'un fort enclavement et de problématiques sociales fortes. Si l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) est une bonne chose, cela ne correspond pas tout à fait aux attentes de cette MSP au stade de projet et qui peine à recruter. Le FCTVA et autres dispositifs d'aide à l'installation pourraient l'aider à se développer et à répondre aux besoins d'une population qui manque de professionnels de santé. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour que les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre de la politique de la ville puissent être classés en zone carencée permettant de fait à des projets de MSP de s'établir.

*Réponse.* – La commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle a été initialement positionnée par la méthodologie nationale dans les territoires exclus des zones d'intervention prioritaire et d'action complémentaire. Cependant, au regard des difficultés spécifiques qui ont été relayées pour les quartiers de politique de la ville, l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire a souhaité utiliser la dérogation permise par l'arrêté ministériel du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. Ainsi pour cette commune, les quartiers des Chaises et des Trois

Fontaines sont bien identifiés comme figurant en zone d'action complémentaire. Les projets de maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) peuvent ainsi prétendre aux aides à l'installation de l'ARS (contrat d'engagement de service public (CESP), contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG), contrat de praticien territorial médical de remplacement (PTMR) et au reversement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ). Ce FCTVA peut être récupéré après un examen des services de la Préfecture en fonction de la date d'engagement des dépenses. Il appartient au maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle d'engager en ce sens des démarches auprès des services préfectoraux concernés afin que le projet de MSP du quartier des Chaises soit examiné au regard des éléments précités.

### *Retraites : généralités*

#### *Représentativité des organisations représentantes des retraités*

**4464.** – 9 janvier 2018. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations de représentants de retraités. La loi du 23 décembre 1946 a organisé jusqu'en 2008 la représentativité des organisations syndicales habilitées à porter la parole des salariés sur le principe d'une présomption irréfragable de représentativité au niveau national interprofessionnel. La loi du 20 août 2008 a modifié cette règle en l'appuyant sur des critères communs que sont le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, l'ancienneté, l'influence, les effectifs d'adhérents et les cotisations et l'audience. Cette évolution n'a toutefois pas concerné les retraités dont la représentativité continue d'interroger. Ainsi la confédération française des retraités » qui revendique près de 1,5 millions d'adhérents souhaiterait pouvoir bénéficier d'une reconnaissance de représentativité qui lui permette de porter la voix de ses adhérents auprès des pouvoirs publics. Elle souhaite savoir si une évolution de cette situation est envisagée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant est effective dans plusieurs organismes. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, en premier lieu dans la branche vieillesse, une représentation des personnes âgées et retraitées est assurée par l'une des personnes qualifiées nommées au sein de leur conseil d'administration (cf. 4° de l'article L. 215-2 du code de la sécurité sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et 3° de l'article L. 222-5 du même code pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés). Il en va de même dans les conseils d'administration des caisses de retraite des professions non salariées (artisans, commerçants, avocats et la plupart des professions libérales) où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), qui a été institué par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, s'est substitué notamment au comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). Il a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle. Le décret du 25 octobre 2016 précise son fonctionnement ainsi que sa composition. Au sein du collège spécialisé dans le champ de l'âge qui comprend quatre-vingt-sept membres, dix-neuf membres représentent des organisations syndicales et des associations de personnes retraitées, de personnes âgées et de leurs familles et un représentant est désigné par la Confédération française des retraités (CFR).

1226

### *Professions de santé*

#### *Pénurie gynécologues médicaux*

**4558.** – 16 janvier 2018. – **M. Patrice Verchère\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie des gynécologues médicaux. En effet, selon des informations parues dans la presse, notamment le dossier paru dans *Le Monde* le 27 décembre 2017, entre 2007 et 2017, le nombre de ces spécialistes a chuté de 41,6 %. Actuellement on dénombre 1 136 gynécologues médicaux sur le territoire et selon certaines projections, il en subsisterait 531 en 2025. Devant ce manque de praticiens, de plus en plus de femmes renoncent aujourd'hui à consulter ou à se soigner. Cette situation est préoccupante aussi bien au niveau du suivi des femmes, de la prévention des risques et de la contraception qui ne sont pas compatibles avec des attentes de plusieurs mois pour une consultation. Ainsi, des professionnels s'alarment en constatant un retard de diagnostic et de la prise en charge de certaines pathologies ainsi qu'une hausse des fractures du col du fémur depuis deux ans, révélateur d'une mauvaise prise en charge des femmes lors de la ménopause. Cette pénurie n'est pas l'apanage des déserts médicaux

et se remarque sur l'ensemble du territoire, même en zone urbaine. Il lui demande si elle envisage de relever le nombre de postes disponibles pour cette spécialité et de bien vouloir lui indiquer toute autre mesure qu'elle entend prendre afin de pallier cette situation qui pose un problème de santé publique.

### *Professions de santé*

#### *Gynécologie médicale - Conséquences manque de spécialistes*

**4724.** – 23 janvier 2018. – **M. Yannick Favennec Becot\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la pénurie des gynécologues médicaux. En effet, entre 2007 et 2017, le nombre de ces spécialistes a chuté de 41,6 %, on dénombre 1 136 gynécologues médicaux sur le territoire et selon certaines projections, il en subsisterait 531 en 2025. Devant ce manque de praticiens, de plus en plus de femmes renoncent aujourd'hui à consulter ou à se soigner. Cette situation est préoccupante aussi bien au niveau du suivi des femmes, de la prévention des risques et de la contraception qui ne sont pas compatibles avec des attentes de plusieurs mois pour une consultation. Ainsi, des professionnels s'alarment en constatant un retard de diagnostic et de la prise en charge de certaines pathologies ainsi qu'une hausse des fractures du col du fémur depuis deux ans, révélateur d'une mauvaise prise en charge des femmes lors de la ménopause. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante pour la santé publique, et si elle envisage de relever le nombre de postes de gynécologues médicaux.

### *Professions de santé*

#### *Pénurie et formation des gynécologues médicaux*

**4728.** – 23 janvier 2018. – **Mme Valérie Lacroute\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la chute alarmante du nombre de gynécologues médicaux. Plus qu'une baisse, c'est un effondrement, si l'on en croit le dossier publié dans *Le Monde*, le nombre de gynécologues médicaux a chuté de 41,6 % en dix ans entre 2007 et 2017. On ne compterait aujourd'hui plus que 1 136 spécialistes pour une population de 28 millions de femmes de plus de 16 ans. Six départements ne possèdent aujourd'hui aucun gynécologue médical. Les gynécologues médicaux qui partent à la retraite ne seront pas remplacés car la filière « gynécologie médicale » a été fermée suite à une directive européenne de 1987. Pendant 17 ans aucun gynécologue médical n'a été formé. Depuis 2003 seuls soixante gynécologues médicaux sortent de formation. Trop peu pour assurer la relève. Les gynécologues « mixtes » qui pourraient s'installer comme gynécologue médical préfèrent se concentrer sur la chirurgie. Conséquence logique de cette pénurie, les prix flambent et le délai d'attente pour avoir un rendez-vous ne cesse d'augmenter. Alors que la France possède un des meilleurs indices de santé des femmes, la pénurie de spécialistes dédiés à la prévention et destinés à suivre les femmes tout au long de leur vie, peut mettre en péril ces bons résultats. Elle lui demande alors si elle a prévu d'augmenter le nombre de formation de gynécologues médicaux et de lui indiquer comment elle compte pallier la pénurie qui soulève des questions de santé publique.

1227

### *Santé*

#### *Remédier à la fracture sanitaire dans les territoires*

**4749.** – 23 janvier 2018. – **Mme Danièle Cazarian\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une récente enquête du *Monde* en date du 27 décembre 2017, qui a révélé une véritable fracture sanitaire. La France connaît une pénurie de gynécologues. En baisse de 41,6 % en dix ans, le nombre de gynécologues n'est aujourd'hui plus que de 1 136 et les prévisions à venir sont encore plus alarmantes, puisque d'ici 2025, le nombre de gynécologues devrait encore baisser pour atteindre le chiffre de 531 spécialistes. Cette situation a pour effet de rendre très difficile et parfois impossible pour certaines femmes de bénéficier d'un suivi gynécologique, et les oblige parfois à parcourir plusieurs dizaines de kilomètres et de sortir de leur département pour être suivies, notamment en cas de grossesse. De nombreuses femmes se retrouvent donc contraintes de se passer de consultations auprès d'un spécialiste et de recourir aux services d'un généraliste ou de sages-femmes et parfois de renoncer purement et simplement à un suivi gynécologique, ne souhaitant pas solliciter leur médecin généraliste. Cette pénurie est le résultat d'une décision des pouvoirs publics de ne plus former de gynécologues entre 1987 et 2003 afin de s'aligner sur les formations existantes dans les autres pays européens. Suite à une mobilisation du comité de défense de la gynécologie médicale, une soixantaine de gynécologues sont à nouveau formés dans les facultés de médecine françaises chaque année. Ce chiffre est toutefois largement insuffisant pour répondre aux besoins de la population

et faire face aux très nombreux départs en retraite prévus dans les prochaines années. Aussi, elle la sollicite afin de savoir quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette pénurie et s'il est envisagé d'augmenter le nombre de gynécologues formés dans les facultés de médecine française.

*Réponse.* – Le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine a plus que doublé entre 2012 et 2016. Pour l'exercice 2017, l'arrêté du 6 juillet 2017 a fixé ce nombre à 64 au titre de l'année universitaire 2017-2018. Ce volume de postes a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. L'ONDPS a ainsi préconisé l'ouverture de 65 postes de gynécologie médicale à l'issue des ECN 2017. Aussi, dans un contexte où le nombre de postes à ouvrir s'est révélé sensiblement moins important que ce qui avait été prévu, compte-tenu d'un nombre d'étudiants présents aux épreuves inférieur à ce qui était pressenti, il a néanmoins été souhaité préserver certaines spécialités, dont la gynécologie médicale. C'est pourquoi le nombre de postes a été fixé à 64, soit une diminution d'une seule unité par rapport aux propositions de l'ONDPS, afin de s'approcher au plus près des préconisations de l'observatoire et des demandes des acteurs locaux.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Implantation de pharmacies en milieu rural*

**4708.** – 23 janvier 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'implantation des officines de pharmacie en zone rurale. Actuellement cette implantation est réglementée par l'article L. 5125-11 du code de la santé publique qui précise que cette ouverture est conditionnée soit au nombre d'habitants qui doit être supérieur à 2 500 habitants soit à la présence ancienne d'une pharmacie. Ce dispositif est très contraignant pour les territoires ruraux qui ne sont pas situés dans des zones de revitalisation rurale où l'implantation est facilitée. La présence d'une pharmacie participant à la lutte contre les déserts médicaux, elle lui demande si une réflexion est en cours afin d'ajuster le dispositif en fonction des bassins de vie concernés et non d'une règle générale qui peut paraître inadaptée.

*Réponse.* – Le Gouvernement est soucieux de préserver le maillage officinal afin d'éviter l'apparition de territoires fragiles, et de garantir à la population un égal accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire. La pharmacie joue un rôle central par ses missions de service public de proximité. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 « relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie » issue de la « loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé » présente des mesures qui répondent aux besoins de la population et aux préoccupations de la profession pharmaceutique. Parmi ces mesures, certaines visent à assouplir les règles applicables aux transferts et regroupements des officines, notamment en vue de répondre aux besoins des territoires fragilisés. Des dispositions particulières prévoient la possibilité, sous certaines conditions prévues par l'ordonnance précitée, de prendre en compte les populations de communes contiguës, afin d'atteindre le quota de 2 500 habitants, permettant l'ouverture d'une pharmacie. Les agences régionales de santé pourront donc autoriser des transferts ou des regroupements d'officines au sein d'une de ces communes contiguës dès lors que le quota requis est atteint de manière globalisée. Par ailleurs, l'article L. 5125-6 du code de la santé publique issu de l'ordonnance précitée prévoit, que dans des zones susceptibles de connaître des difficultés d'approvisionnement, préalablement identifiées par l'agence régionale de santé, l'implantation d'une pharmacie sera facilitée par la prise en compte des flux de populations et pourrait bénéficier de mesures financières destinées à favoriser ou maintenir une offre pharmaceutique.

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *Stratégie nationale de santé et produits viticoles*

**4798.** – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la récente stratégie nationale de santé et la place qui y est réservée au vin et aux produits vitivinicoles. En effet, alors que, depuis de nombreuses années, la filière viticole s'implique et participe à de nombreuses actions de sensibilisation des consommateurs pour une consommation qualitative et responsable, elle s'étonne, dans le cadre de la « dénormalisation » de la consommation de substance psycho actives, de voir le vin figurer dans cette nomenclature. Cette « dénormalisation » a pour unique objectif, sous forme de hausses fiscales, de créer un milieu social et un cadre juridique dans lequel le vin devient moins désirable, moins acceptable, moins accessible. La volonté affichée de banaliser le vin pour le ramener au niveau du tabac ou des drogues est tout à fait inacceptable et injuste. À titre d'exemple, les vins d'AOC Côtes de Provence et Côteaux varois sont reconnus pour leur qualité et

leur grande valeur économique tant en France qu'à l'étranger. Le risque d'un effritement économique de toute la filière n'est pas qu'une simple formule de style. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un tel acharnement sur les produits vitivinicoles et les mesures positives qu'elle entend avancer afin de promouvoir, au contraire, une filière essentielle qui anime les régions du Sud et fait vivre de nombreux exploitants, producteurs, distributeurs et leurs salariés.

*Réponse.* – La consommation d'alcool en France est estimée à 11,6 litres d'alcool pur par habitant, soit environ 2,5 verres de 10 g d'alcool par jour et par habitant. Si cette consommation est en baisse depuis plusieurs années, elle demeure néanmoins l'une des plus élevées en Europe et dans le monde. Près d'un adulte sur deux consomme de l'alcool au moins une fois par semaine et 10 % chaque jour, en particulier les plus de 50 ans. Les plus jeunes consomment moins régulièrement mais de façon plus excessive et ponctuelle, avec des épisodes d'ivresse (« binge drinking »). La consommation nocive d'alcool peut conduire à la dépendance et altérer la santé et la qualité de vie, pour soi comme pour les autres. Ainsi, l'alcool est aujourd'hui en France la deuxième cause de mortalité prématurée évitable, après le tabac. Il est responsable de 49 000 décès par an en France, dont 15 000 décès par cancers. L'exposition à l'alcool pendant la grossesse constitue la première cause non génétique de handicap mental chez l'enfant. L'alcool est également à l'origine de 29 % des décès par accident de la route (3 477 tués sur les routes, donc plus de 1 000 morts dus à l'alcool). Face à ces constats, l'Institut National du Cancer (INCa) a lancé, en septembre 2017, une campagne visant à mieux faire connaître les gestes alimentaires quotidiens qui permettent de prévenir les cancers évitables. Parmi les comportements encouragés figure celui de la diminution de sa consommation d'alcool. Mettre à la disposition du grand public les informations qui lui permettront de faire des choix éclairés pour sa santé relève de la responsabilité des autorités sanitaires dont les missions pourraient être niées en cas d'absence d'information de la population sur les risques associés à certains comportements. Par ailleurs, dans le cadre de ses dispositifs de prévention, l'institut national du cancer (INCa) s'attache à promouvoir un discours neutre fondé sur des données probantes, non stigmatisant et prenant en compte les plaisirs associés à la consommation de certains produits, dont l'alcool fait partie. Cette campagne de prévention, qui ne se limite pas uniquement à la question de la consommation d'alcool mais aborde plus largement celle d'une alimentation saine et équilibrée, s'inscrit pleinement dans notre stratégie nationale de santé. Parmi les axes prioritaires de cette stratégie nationale, qui a fait l'objet d'une consultation publique, figure un volet prévention important intégrant plusieurs objectifs de lutte contre l'usage nocif d'alcool.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Urgence sanitaire victimes 5 FU*

**4942.** – 30 janvier 2018. – **M. Dino Cinieri** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une véritable urgence sanitaire relative aux victimes du 5-Fluorouracile (5-FU) et analogues présentant un déficit en Dihydropyrimidine déshydrogénase (DPD). Chaque année, en France, plus de 200 patients atteints d'un cancer décèdent, non pas en raison de leur maladie, mais à cause d'un médicament anticancéreux, le 5-FU, qui s'est avéré toxique pour eux car ces malades présentaient un déficit enzymatique, déficit en DPD. Le 5-FU et sa prodrogue, la capécitabine sont des molécules largement utilisées en cancérologie puisqu'elles entrent dans le traitement de près de la moitié des cancers : colorectal, œsophage, estomac, seins et voies aérodigestives supérieures. Les personnes présentant un déficit en DPD sont à haut risque de présenter des effets indésirables graves, voire mortels, lors d'un traitement par 5-FU. L'intolérance totale ou partielle concerne de 0,3 % à près de 5 % de la population. Plusieurs études révèlent que jusqu'à 15 % des usagers subissent des effets indésirables assez invalidants pour forcer leur hospitalisation. À titre d'exemple, dans la Loire, on estime qu'environ 600 nouveaux patients doivent subir une chimiothérapie chaque année. 60 % de ces traitements contiennent du 5-FU. Un test à partir d'une simple prise de sang pré-thérapeutique pourrait éviter ces drames, mais malheureusement, tous les oncologues ne le pratiquent pas automatiquement. En conséquence les personnes porteuses d'un déficit en DPD sont victimes d'une discrimination géographique en matière de santé car certains centres de cancérologie tels qu'Angers, Toulouse, Limoges, Saint-Étienne (depuis octobre 2017), etc. font le test de dépistage de l'anomalie chromosomique systématiquement avant traitement alors que dans d'autres, les cancérologues refusent ce qui entraîne la mort de leurs patients présentant un déficit en DPD. C'est pourquoi il l'invite à rendre ce test obligatoire et systématique sur l'ensemble de la France et lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – Les toxicités aiguës aux fluoropyrimidines (5-fluorouracile et capécitabine) chez les patients présentant un déficit en dihydropyrimidine déshydrogénase (DPD) font l'objet d'une attention et d'une surveillance particulières des autorités sanitaires nationales et européennes depuis plusieurs années. Les toxicités avec évolution fatale par surexposition en lien avec un défaut de métabolisation de fluoropyrimidines sont en effet rapportées chez

des patients présentant un déficit en DPD. Les médicaments anticancéreux à base de fluoropyrimidine sont largement utilisés en cancérologie, on estime, selon des données de l'institut national du cancer (INCA), qu'environ 90 000 patients y sont nouvellement exposés chaque année, pour le traitement de cancers avancés digestifs, colorectaux, mammaires, ovariens, ou des voies aérodigestives supérieures. Il faut toutefois distinguer les sujets ayant un déficit enzymatique total, qui représentent environ 0.1 à 0.5% de la population générale de ceux qui ont un déficit partiel qui représentent entre 3 à 10%. Actuellement, ce risque est décrit dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP), à destination des professionnels de santé, de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la capecitabine (XELODA), et une mise à jour de l'information contenue dans les RCP des spécialités à base de 5-fluorouracile est également en cours afin d'intégrer une information sur ce risque. Plus précisément, il est contre-indiqué d'utiliser les fluoropyrimidines chez les patients ayant un déficit enzymatique total connu, car ces patients sont des patients considérés comme extrêmement à risque de développer une toxicité. En revanche, pour les patients ayant un déficit partiel, l'activité de la DPD étant variable, un ajustement de la dose à administrer doit être réalisé. Cependant, en l'état des connaissances actuelles, il est difficile de statuer sur le niveau adéquat de diminution de la dose en fonction de la capacité métabolique du patient, afin de traiter la pathologie cancéreuse dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. Aussi, le comité européen de pharmacovigilance et d'évaluation des risques (PRAC), siégeant auprès de l'Agence européenne du médicament (EMA), a été interrogé début 2017 sur la pertinence du dépistage génotypique systématique du déficit en DPD, préalablement à l'initiation d'un traitement par 5-fluorouracile ou capecitabine, ainsi que des adaptations posologiques de ces spécialités pharmaceutiques pour les patients présentant un déficit partiel en DPD. En janvier 2017, en raison notamment des incertitudes quant aux données d'efficacité de doses réduites, de la disponibilité des tests de génotypage et de la prise en charge de ces tests dans l'ensemble des états membres de l'Union Européenne, le PRAC a sollicité l'avis du groupe de travail de pharmacogénomique de l'EMA. Suite à l'avis du groupe de travail de pharmacogénomique, le PRAC a recommandé la mise à jour des RCP du capecitabine (XELODA) et des spécialités contenant du 5-fluorouracile s'administrant par voie intraveineuse, avec des informations complémentaires sur le génotypage du gène DPYD, codant pour l'enzyme DPD. De plus, au vu de l'hétérogénéité d'accès au test de phénotypage dans les différents pays membres de l'Union Européenne, le PRAC a estimé que seul le génotypage est à considérer à ce stade. Les tests de génotypage et phénotypage permettant la détection de la plupart des déficits en DPD sont actuellement disponibles en France (coût de 110,7 € pour le génotypage et de 40,5 € pour le phénotypage, liste complémentaire d'actes). En revanche, il n'existe pas de consensus au niveau national et international sur les modalités de dépistage. Néanmoins, des recommandations sur les modalités de dépistage des déficits en DPD ont été publiées par le groupe GPCO-UNICancer en 2016. Parallèlement, en raison de cet enjeu de santé publique, un projet de recherche clinique a fait l'objet d'une promotion dans le cadre du programme hospitalier de recherche clinique (PHRC) 2014 : FUSAFE « Dépistage du déficit en dihydropyrimidine deshydrogénase (DPD) pour éviter les toxicités sévères aux fluoropyrimidines : Méta-analyses et état des lieux des pratiques en France. », coordonné par le Groupe de Pharmacologie Clinique Oncologique (GPCO) et le Réseau national de pharmacogénétique (RNPGx) actuellement en cours. Ce projet vise notamment à clarifier les performances des différentes stratégies existantes de dépistage du déficit en DPD – génotypage et phénotypage et élaborer des propositions collégiales pour une future prescription sécurisée des fluoropyrimidines basée sur le dépistage pré-thérapeutique des déficits en DPD. Les conclusions finales de ce PHRC sont attendues pour début 2018. Elles devront faire l'objet de recommandations nationales sous l'égide de l'INCA.

1230

### *Professions de santé*

#### *Rémunérations des orthophonistes - Mise en adéquation avec leur niveau d'études*

**4962.** – 30 janvier 2018. – M. Nicolas Forissier\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la forte vacance des postes d'orthophoniste dans les territoires. Alors que de nombreux patients n'ont pas accès à une prise en charge efficace et adaptée, et parfois même à une prise en charge tout simplement, la question de l'égalité d'accès aux soins pour tous se posent avec d'autant plus d'acuité que ce phénomène est connu depuis longtemps. L'une des principales raisons du faible nombre de praticiens, diplômés bac +5, tient à une faible rémunération de la profession, dont le salaire est indexé sur des grilles de rémunération de niveau bac +2/3. Le récent décret du 9 août 2018, reclassant les orthophonistes hospitaliers à un niveau salarial correspondant à un bac +3, se contente de reprendre le projet du précédent gouvernement et reste, en tout état de cause, largement insuffisant. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées pour mettre enfin la rémunération des praticiens en adéquation avec leur niveau d'études et améliorer ainsi l'offre de soins disponible sur le territoire national.

*Professions de santé**Situation des orthophonistes hospitaliers*

**4964.** – 30 janvier 2018. – **M. Vincent Rolland\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Les grilles salariales établies par le Gouvernement ne sont en effet pas adaptées au niveau d'étude de ces professionnels (diplôme de grade Master 2 depuis 2013), entraînant un défaut d'attractivité des postes d'orthophonistes hospitaliers, de plus en plus délaissés. Cette situation aboutit ainsi à la mise à mal de l'offre de soin sur le territoire, malgré des besoins croissants dans ce domaine. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour une meilleure reconnaissance salariale des orthophonistes hospitaliers.

*Professions de santé**Grille salariale des orthophonistes hospitaliers*

**5194.** – 6 février 2018. – **Mme Mireille Clapot\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la grille salariale des orthophonistes hospitaliers. On dénombre environ 1 800 orthophonistes hospitaliers en France aujourd'hui sur un total de 24 500 orthophonistes diplômés (contre presque 20 000 libéraux ou mixtes). Ils font partie des plus mal payés d'Europe et représentent la profession à bac + 5 la plus mal rémunérée de la fonction publique. La revalorisation de la profession d'orthophoniste hospitalier a été engagée avec une première réforme en 2013 permettant la reconnaissance du niveau de master 2 (bac + 5) à ces praticiens. Le décalage entre ce niveau d'études élevé, les responsabilités qu'ils endossent et leur rémunération salariale nuit à l'attractivité de cette profession. Les jeunes diplômés se détournent alors du milieu hospitalier et se dirigent vers le privé. L'offre de soins en subit les conséquences et perd en qualité (retards dans le parcours de soins, prise en charge des patients par d'autres professionnels n'ayant pas les compétences requises en orthophonie). Par conséquent, elle souhaiterait savoir si une mise à niveau des grilles salariales des orthophonistes hospitaliers sera à l'ordre du jour d'une prochaine réforme.

*Réponse.* – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorités par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

*Personnes âgées**Baisse des dotations allouées par les organismes financeurs aux EHPAD*

**5162.** – 6 février 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des dotations allouées par les organismes financeurs aux établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) conformément à l'état prévisionnel des dépenses et des recettes 2017. Les EHPAD ont un rôle majeur dans le parcours de soin et de vie des personnes dépendantes qui sont de plus en plus nombreuses. Ils constituent un dernier recours pour les familles lorsque la dépendance de la personne âgée devient trop importante. Ces établissements ont un fort besoin de personnel afin de proposer aux personnes âgées à la fois des soins de qualité et un contact relationnel primordial. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement avait pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population et d'inscrire cette période de vie dans un parcours répondant le plus possible aux attentes des personnes dans les domaines variés du quotidien. Dans le cadre de l'application d'un certain nombre de dispositions réglementaires, les dotations soins et dépendance sont diminuées dans nombre d'établissements, ce qui remet gravement en cause le niveau de prise en charge des résidents. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour stabiliser le dispositif de financement des EHPAD, alors

que le vieillissement de la population, le développement de maladies chroniques rendent souvent l'accompagnement à domicile impossible et nécessitent, par conséquent, un large accès à ces structures d'hébergement.

*Réponse.* – Le nouveau modèle de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), introduit par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, vise à objectiver les besoins de financement des établissements en reliant l'allocation de ressources aux besoins en soins des résidents ainsi qu'à leur niveau de dépendance. L'objectif de cette réforme est donc bien de rétablir de l'équité dans la répartition de financements des EHPAD au regard des seuls critères de l'état de dépendance et du besoin en soins des résidents. En réponse aux inquiétudes relayées par des élus, des fédérations ou des syndicats, la ministre des solidarités et de la santé a demandé au directeur général de la cohésion sociale de réunir un comité de suivi de la réforme dont l'objectif est de permettre d'apprécier qualitativement et quantitativement les avancées liées à la mise en œuvre des évolutions réglementaires dans les territoires. Le premier comité de suivi s'est tenu le 25 septembre 2017, il est composé de représentants des associations de gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), des directeurs d'établissements, des conseils départementaux, de l'État et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). À l'occasion de ce comité, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la CNSA ont pu présenter de nouvelles études d'impact de la convergence tarifaire des forfaits soins et dépendance en EHPAD. S'agissant du forfait dépendance, selon l'estimation de la CNSA construite sur un échantillon représentant 66 % des EHPAD, 53 % d'établissements sont en convergence à la hausse et percevront 220,1 millions d'euros sur la période 2017-2023, tandis que les établissements en convergence à la baisse restitueront 179,7 millions d'euros, soit un solde positif de 40,4 millions d'euros. Sur la base des « groupes iso-ressources moyens pondérés soins » (GMPS) arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le forfait soins, 83 % des EHPAD sont en convergence à la hausse et percevront 388 millions d'euros sur la période 2017-2023. Les 17 % d'établissements en convergence à la baisse restitueront 30,5 millions d'euros. Le cumul des convergences soins et dépendance devrait apporter 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires aux EHPAD, à l'issue de la période 2017-2023 afin de renforcer les effectifs soignants des établissements. Dans le secteur public, les EHPAD dont le forfait soins est en convergence à la hausse bénéficieront de 185,1 millions d'euros tandis que ceux en convergence à la baisse restitueront 19,3 millions d'euros. Les 37 % d'EHPAD publics en convergence à la hausse sur le forfait dépendance recevront 59,7 millions d'euros de financements supplémentaires, tandis que les établissements en convergence à la baisse restitueront 125,3 millions d'euros (soit 93 euros par places par an). Bien que le solde de la convergence dépendance soit négatif de 65,6 millions d'euros pour les EHPAD publics, celui-ci est plus que compensé par la convergence sur le forfait soins (+ 165,8 M€), les établissements publics bénéficieront donc de 100,2 millions d'euros de financements supplémentaires à l'issue de la période de convergence. Enfin seuls 2,9 % des EHPAD tous secteurs confondus cumulent les effets d'une convergence négative sur leurs forfaits soins et dépendance. Ces établissements feront l'objet d'une attention spécifique par les agences régionales de santé avec une enveloppe de 28 millions d'euros en 2018 qui pourra être utilisée à cet effet. De plus, 50 millions d'euros supplémentaires ont été débloqués pour appuyer ponctuellement les EHPAD, notamment publics, qui rencontrent le plus de difficultés dans les régions. La DGCS, la CNSA et les acteurs participant au comité de suivi continueront dans les prochaines semaines à échanger techniquement sur les impacts de la réforme tarifaire.

1232

### *Personnes âgées*

#### *Situation des EHPAD en France*

**5165.** – 6 février 2018. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation préoccupante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, le récent rapport de la mission flash de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur les EHPAD du 13 septembre 2017 a pointé du doigt les problèmes rencontrés par ce type d'établissement à l'échelle nationale. Ce constat se retrouve à l'échelon départemental du Var où les personnels des établissements dénoncent les manques de moyens tant financiers qu'humains. Les directeurs d'établissement pour personnes âgées dressent le même état des lieux et soulignent la dégradation des conditions de travail de leurs personnels mais aussi les besoins en personnels non satisfaits. Dans certains cas extrêmes, la mission de l'Assemblée nationale relate même des faits de maltraitance des résidents et le mal être au travail des agents. C'est pourquoi, face à cette situation alarmante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de doter les EHPAD de France des moyens financiers reconnus comme nécessaires par rapport aux besoins exprimés, ainsi que les moyens humains supplémentaires qu'exige la situation.

*Réponse.* – Conscient de la priorité en matière de prise en charge des personnes âgées ainsi que des enjeux liés au vieillissement de la population, le gouvernement travaille, au-delà de la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, et à améliorer la qualité de la prise en charge dans une approche prospective. A cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030. Afin de répondre aux problématiques entourant la pratique professionnelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant en termes de sinistralité que de turnover, un groupe de travail relatif à la qualité de vie au travail est installé sous l'égide de la direction générale de cohésion sociale. Il s'efforcera de mobiliser les branches professionnelles et aura pour objectif d'envisager toutes les possibilités d'agir sur la question de la pénibilité des métiers, par exemple au travers de la prévention des troubles musculo-squelettiques ou du stress lié à la prise en charge de personnes âgées très dépendantes. Les travaux du groupe de travail visent in fine à apporter des solutions concrètes aux établissements pour améliorer la situation des personnels, en abordant notamment les questions liées au management en EHPAD. Avec la réforme de la tarification, 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires seront alloués aux EHPAD sur la période de 2017-2023. Dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, ce sont d'ores et déjà 100 millions d'euros qui sont consacrés à l'amélioration du taux d'encadrement, de la qualité des accompagnements et des conditions de travail des personnels (185 millions d'euros en 2017). La majeure partie des personnels sont dévoués et consciencieux, loin de la maltraitance quotidienne évoquée lors de faits très regrettables. Ce problème correspond toutefois à une réalité qui doit être combattue. Un programme national de contrôle préventif des établissements médico-sociaux au titre des repérages et des risques de maltraitance a à ce titre été mis en œuvre. La lutte contre la maltraitance s'appuie également sur les dispositions récentes mises en place, telles que la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et les structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients qui impose le signalement des situations de maltraitance à l'agence régionale de santé (ARS). Ce dispositif s'intègre dans un cadre plus large de politique de lutte contre la maltraitance, qui comprend la diffusion d'un numéro vert national, le 3977, un renforcement des procédures de suivi et de traitement des signalements de maltraitance en institution par les autorités administratives et les acteurs compétents et la promotion d'une culture de la bientraitance des personnes âgées par l'élaboration collégiale de recommandations de bonnes pratiques par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM). Cet effort a d'ailleurs vocation à se poursuivre et à s'amplifier dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la maltraitance qui doit être présentée au deuxième semestre 2018, qui s'appuiera notamment sur les pistes de réflexions issues des travaux du HCFEA.

1233

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Médicaments pour les patients atteints du myélome multiple*

**5178.** – 6 février 2018. – **M. Pierre Henri** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des malades du myélome multiple qui depuis la délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe en 2015 de cinq nouveaux médicaments (panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab et elotuzumab), sont dans l'attente de leur mise à disposition pour les patients et donc d'un remboursement par l'assurance maladie. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre dans les meilleurs délais pour le remboursement par l'assurance maladie pour les patients. Il la remercie de la diligence avec laquelle elle lui apportera une réponse.

*Réponse.* – Le myélome multiple est une hémopathie maligne (cancer du sang) qui touche, selon l'édition 2016 du rapport de l'Institut National du Cancer (INCa) intitulé « Les cancers en France », près de 4900 nouveaux patients par an, majoritairement des hommes, dont la moitié, sont âgés de plus de 70 ans lors du diagnostic. Le myélome multiple est d'évolution progressive alternant des phases de rémissions et de rechutes. Malgré les progrès qui ont été réalisés dans le traitement des patients, avec notamment une amélioration de la survie nette à 5 ans (54% des patients sur la période 2005-2010, contre 43% sur la période 1995-1998), cette maladie reste à ce jour incurable. Afin de repousser la rechute des patients, la stratégie thérapeutique actuelle repose sur différentes thérapies choisies notamment en fonction de l'âge et de l'état général du patient. Il n'existe malheureusement pas de traitement standard des rechutes. Les traitements reposent sur des associations entre les différents médicaments disponibles à une corticothérapie voire une chimiothérapie et sont généralement poursuivis jusqu'à progression de la maladie ou apparition d'effets indésirables. La possibilité de traiter le patient par une nouvelle alternative thérapeutique est alors évaluée. Parmi ces options figurent des médicaments déjà disponibles, comme par exemple

ceux de la famille des immunomodulateurs tels que la pomalidomide et la lenalidomide, ainsi que les nouveaux médicaments cités dans votre courrier. Le prix de quatre de ces nouveaux traitements (panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab), ainsi que celui d'autres produits plus anciens pour de nouvelles indications relatives au myélome, sont effectivement actuellement en cours de négociations entre le comité économique des produits de santé (CEPS) et les différents laboratoires concernés, en vue de leur prise en charge par l'Assurance maladie. Ces négociations sont plus ou moins avancées selon les produits. Elles sont rendues complexes en raison de l'arrivée de plusieurs médicaments indiqués dans le myélome multiple, qui pose la question de l'évolution des stratégies de traitement de cette pathologie, et donc de la place de chacun des médicaments dans ces stratégies. Par exemple, pour les quatre nouveaux médicaments précités, ceux-ci ont des indications thérapeutiques similaires mais non strictement superposables, notamment en termes d'associations médicamenteuses ou lignes de traitement. La place de chacun d'entre eux dans l'arsenal thérapeutique n'est à ce jour pas totalement définie. Compte tenu de l'espoir que ces nouveaux traitements peuvent représenter pour les patients, la ministre des solidarités et de la santé a demandé à ses services de suivre l'évolution de ces dossiers avec la plus grande attention et de permettre, au plus vite, l'accès aux traitements les plus adaptés dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une décision de prescription en réunion de concertation pluridisciplinaire.

### *Retraites : généralités*

#### *Date de versement des retraites*

**5214.** – 6 février 2018. – **Mme Stéphanie Do** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le versement des retraites. Contrairement aux salaires qui sont versés en fin de mois, le virement des retraites est effectué le 9 de chaque mois (ou le premier jour ouvré suivant si le 9 est chômé). Il s'agit d'une disposition légale qui s'impose aux retraités comme aux caisses de retraite. Or beaucoup de prélèvements se font en fin de mois ou au début du mois suivant, ce qui rend plus difficile la gestion de leur budget par les retraités. Elle lui demande donc quelle est la raison d'un virement des retraites aussi tardif pour le moins et s'il pourrait être envisagé d'avancer ce virement au début du mois.

*Réponse.* – L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 (article R. 355-2 du code de la sécurité sociale) qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Un versement de ces pensions plus tôt dans le mois se heurterait à des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. En effet, le paiement des retraites constitue la plus importante échéance du régime général : il doit effectuer en un seul jour des versements d'environ 9 milliards d'euros. Cette échéance conduit chaque mois l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à faire face à un fort besoin de financement qui est couvert par des emprunts, en raison du décalage existant entre l'encaissement des cotisations et le paiement des pensions. Un déplacement de la date de paiement en début de mois aurait pour effet d'accroître ce décalage et donc d'augmenter sensiblement le besoin de trésorerie de l'ACOSS, lequel ne pourrait être couvert que par le recours à des ressources non permanentes supplémentaires, avec notamment pour conséquence une augmentation sensible de la dette publique pour près d'un demi-point de PIB. Enfin, il n'est pas possible de réduire cette contrainte en changeant le calendrier d'encaissement des cotisations. Le calcul des cotisations étant lié aux opérations de paye des salariés, le versement des cotisations intervient nécessairement après la date de paiement des salaires.

### *Retraites : généralités*

#### *Soutien au pouvoir d'achat des retraités*

**5215.** – 6 février 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation générale du pouvoir d'achat des retraités. L'indexation des pensions sur l'indice des prix à la consommation, bien loin de préserver le niveau de vie des retraités, a en effet entamé leur pouvoir d'achat, comparativement aux actifs. Diverses mesures fiscales ont aggravé la situation, parmi lesquelles l'instauration de la contribution additionnelle de solidarité sur l'autonomie, la suppression de la demi-part fiscale aux veufs ou parents isolés ayant eu un enfant ou la fiscalisation de la majoration de 10 % des pensions des personnes ayant élevé trois enfants. Ces dispositions ont soumis à l'imposition des retraités qui échappaient auparavant à l'impôt, avec parfois, pour pendant, une perte d'éligibilité à des dispositifs d'aides. S'ajoute à cette tendance négative la hausse de 1,7 % de la CSG, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui affecte près de 60 % des retraités. La hausse enregistrée de 0,8 % des retraites le 1<sup>er</sup> octobre 2017 n'a pas été en mesure de compenser la reprise de l'inflation sur l'année écoulée. Quant à la suppression progressive de la taxe d'habitation, sa montée en puissance aura des effets lissés dans le temps. Elle

ne bénéficiera, qui plus est, pas à l'ensemble des retraités, notamment à tous ceux, toujours plus nombreux, qui sont résidents dans des établissements. Considérant l'ensemble des éléments évoqués, il lui demande quelles mesures concrètes et complémentaires le Gouvernement entend adopter pour préserver le pouvoir d'achat des 14 millions de retraités, qui sont des acteurs économiques à part entière et qui ont contribué, par leur travail, au développement du pays.

*Réponse.* – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, le projet de loi de finances ainsi que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) augmentera de 1,7 point au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribuera davantage à la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG, soit, pour une personne seule dont le revenu est exclusivement constitué de sa pension de retraite, à un revenu net de 1 394 euros par mois. La hausse du taux de la CSG sera totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraînera, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, demeurera inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2%. Les pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, demeureront exonérés de prélèvements sociaux. D'autres pensionnés, dont le revenu net est inférieur à 1 394 euros par mois resteront assujettis à la CSG au taux réduit à 3,8%. Ainsi, au total, 40% des retraités ne seront donc pas concernés par la hausse du taux de CSG. Par cette mesure, le Gouvernement réaffirme les principes d'universalité et de solidarité qui régissent le système de sécurité sociale en France. Ces principes impliquent que les bénéficiaires de pensions de retraite concourent, au même titre que l'ensemble des assurés sociaux, au financement de la protection sociale. Tous les assurés sont ainsi redevables de la CSG, qui est un impôt universel, efficace et distributif pour financer les prestations de sécurité sociale à caractère universel, notamment les dépenses d'assurance maladie au titre des remboursements des médicaments, de la médecine de ville et des frais d'hospitalisations, auxquelles est exclusivement affectée la CSG portant sur les revenus de remplacement. Par ailleurs, les ménages retraités bénéficieront de mesures de pouvoir d'achat proposées par le Gouvernement. Les retraités bénéficieront de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80% des foyers d'en être dispensés d'ici 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 euros nets. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ils cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 € par an. Ainsi, les deux tiers des retraités ne verront pas leur pouvoir d'achat baisser, soit qu'ils ne sont pas concernés par la hausse de la CSG, pour 40% des retraités les plus modestes, soit qu'ils bénéficient de l'exonération progressive de la taxe d'habitation. Enfin, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020, contre 803 € actuellement. Le minimum vieillesse augmentera de 30 € au 1<sup>er</sup> avril 2018, puis de 35 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de 35 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 M€ sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

1235

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Environnement*

#### *Politique d'écoconception*

**192.** – 25 juillet 2017. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les effets de la politique d'écoconception. Ainsi, la Cour des comptes, dans son rapport annuel du 10 février 2016, rappelle que l'écoconception vise, dès le stade de la fabrication du produit, à en limiter les impacts sur l'environnement tout au long de son cycle de vie. La directive cadre 2008/98/CE sur les déchets a instauré une hiérarchie dans le traitement des déchets. Elle donne clairement la priorité à la prévention de la production des déchets. À ce titre, les contributions versées aux éco-organismes doivent inciter les

industriels à la prévention, c'est-à-dire à la réduction du nombre, du poids, du volume des déchets. En outre, ils doivent favoriser le caractère recyclable de ceux-ci. Pour atteindre ces objectifs, différents leviers ont été mis en place. Entre autres, l'éco-modulation qui vise, à travers des barèmes et des systèmes de bonus-malus, à pénaliser les emballages lourds ou volumineux, ainsi que les éléments dits « perturbateurs 108 ». Alors que le tri sélectif a considérablement progressé et que de nombreux matériaux recyclables ont vu le jour, l'utilisation de ces derniers reste encore extrêmement faible et insuffisante, selon le rapport de la Cour des comptes. De surcroît, dans la logique de la limitation de la fabrication des déchets lourds, les emballages en verre sont fréquemment remplacés par les emballages faits en plastique dit de PET (poly téréphtalate d'éthylène) opaque. L'utilisation d'un tel matériau d'emballage serait en nette augmentation, passant de 4 % à 15 % de l'ensemble des bouteilles en plastique. Au-delà de son caractère non recyclable, donc fortement polluant pour l'environnement, cet emballage reste extrêmement perturbateur dans le cycle de tri des autres bouteilles en plastique recyclable, auxquelles il est mélangé. C'est dans le souci du respect des règles environnementales, qu'elle lui demande, quelles mesures d'urgence il compte prendre pour inciter les industriels à évoluer vers les matériaux propres et avec un impact minimum sur l'environnement.

*Réponse.* – Des bouteilles en polytéréphtalate d'éthylène (PET) opaque {PET classique – transparent – auquel on ajoute lors de la fabrication un produit opacifiant, principalement de l'oxyde de titane, qui peut être introduit à différentes concentrations, seul ou mélangé avec d'autres additifs (noir de carbone, mica, silice...)} sont utilisées par les metteurs sur le marché notamment pour conditionner le lait et des cosmétiques. Brillantes et sans opercule en aluminium, ces bouteilles en PET opaque ont leur préférence, car elles sont plus légères et reviennent moins cher pour la production. Elles sont plus utilisées pour ces raisons. Toutefois, contrairement au PET transparent ou au Polyéthylène haute densité (PEHD) des bouteilles de lait traditionnelles, le PET opaque ne se recycle pas quand il est seul ; il ne se recycle qu'en faible quantité et nuit à la qualité du reste du flux quand il est mélangé. La présence de bouteilles en PET opaque perturbe donc le recyclage des autres types de bouteilles dans les centres de tri qui n'ont pas été conçus pour les identifier et les séparer du reste. C'est pour ces raisons que le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat, a demandé en premier lieu, en février 2017, aux éco-organismes chargés d'organiser la collecte et le tri des déchets d'emballages ménagers de proposer la mise en place d'un malus sur les bouteilles de lait en PET plastique opaque, afin qu'elles ne présentent plus d'avantage en termes de coût pour les industriels de l'agroalimentaire. L'arrêté du 13 avril 2017 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers a ensuite pris plusieurs dispositions concernant le PET opaque : il ajoute, dans le cahier des charges qui a été publié en novembre 2017, un malus concernant les emballages en PET opaque ; il demande que les éco-organismes, une fois agréés, fassent des propositions pour le recyclage du PET opaque ; il crée un malus spécifique pour les produits élaborés avec du PET opaque, applicable dès 2018 : « Une majoration de 100 % de la contribution au poids au titre du plastique est appliquée aux emballages en PET opaque, tant que des solutions spécifiques de recyclage du PET opaque ne sont pas mises en œuvre. Si des solutions spécifiques ont été mises en place, le ministère chargé de l'environnement peut notifier au titulaire que cette majoration ne s'applique plus » Ce malus sera donc applicable aux industriels qui utiliseront ce matériau dans les emballages ménagers tant qu'aucune solution quant au recyclage de ce matériau n'est pas démontrée. La liste des bonus et malus applicables à tous les emballages ménagers en 2018 a été établie, en juillet 2017, après consultation de l'avis de la formation des emballages ménagers de la commission des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). Cette liste comporte notamment un malus visant les emballages en PET avec des opacifiants minéraux. Ainsi, il doit être appliqué une majoration de 100 % de la contribution au poids au titre du matériau plastique aux emballages rigides en PET opaque dont le corps contient un taux d'opacifiants minéraux supérieur à 4 % (c'est le cas des bouteilles de lait). Par ailleurs, CITEO, éco-organisme agréé pour la filière des emballages ménagers, a engagé un plan d'actions présentant différents leviers. Des travaux sont ainsi lancés concernant la réduction du taux d'opacifiants, la nature des opacifiants, la recherche de débouchés pour la matière recyclée issue du PET opaque, et comportant un programme de recherche et développement (R et D) en collaboration avec les recycleurs afin de mieux gérer les excédents de PET opaque. Ces travaux visent à trouver des solutions permettant une meilleure intégration du matériau PET opaque dans les filières en aval, sans modifier le geste de tri qui doit rester simple pour le ménage, et en évitant d'impacter les processus de tri existants. Le ministre de la transition écologique et solidaire est attentif à l'avancement de ce plan d'actions, qui devra faire l'objet de communications régulières à la formation des emballages ménagers de la commission des filières REP, notamment. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration de la feuille de route pour l'économie circulaire avec les parties prenantes, lancée le 24 octobre 2017, des travaux sont

en particulier prévus dans l'atelier 3 « Consommation et production durables – ODD12 », d'une part sur l'éco-conception des produits, d'autre part sur l'éco-modulation dans les filières REP. Il s'agit notamment de faire en sorte que l'éco-conception soit mieux prise en compte dans les modulations des éco-contributions des filières REP.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Fonds de prévention des risques naturels majeurs et risques climatiques*

**1101.** – 19 septembre 2017. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les modalités de reconstruction des habitations à la suite du passage de l'ouragan Irma sur les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit Fonds Barnier, destiné principalement à financer les indemnités d'expropriation des habitations exposées à un risque naturel important. Le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005, complété par la circulaire du 23 avril 2007, élargissent le cadre réglementaire des mesures préventives pouvant être financées par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ainsi, ce fond peut financer les mesures de prévention destinées à l'acquisition de biens exposés, la réduction de la vulnérabilité face aux risques et les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles. De nombreuses habitations précaires subsistent sur ces deux îles et sont davantage exposées aux risques climatiques. À Saint-Martin, 95 % des habitations ont été touchées lors du passage de l'ouragan Irma, et 60 % d'entre elles sont inhabitables. Pourtant, des normes européennes, comme la norme EN 1991-1-4 ou nationales, comme la norme NF DTU 39 P5 définissent des niveaux de résistance des habitations, avec notamment des préconisations dans le choix des matériaux. À ce titre, le Fonds de prévention des risques naturels majeurs peut subventionner la reconstruction d'habitations respectant ces normes, afin de limiter les dégâts lors d'éventuels prochains risques climatiques. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour encourager les constructions paracycloniques dans les zones les plus exposées dans le cadre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut être utilisé pour financer la délocalisation de biens exposés à des risques naturels dès lors que la situation menace gravement des vies humaines ou sinistrés pour plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances à la suite de catastrophes naturelles. Les mesures permettent de financer l'expropriation ou l'acquisition de biens qui deviennent alors propriété de l'État ou de la collectivité afin de soustraire leurs occupants à un risque naturel majeur. L'éligibilité des biens à ces mesures est strictement encadrée par les dispositions législatives et s'apprécie après instruction par les services de l'État. Pour autant, le cadre législatif et réglementaire du FPRNM ne permet pas de mobiliser le FPRNM pour financer la reconstruction de biens endommagés, indépendamment du critère de respect de normes constructives. Seuls les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) peuvent faire l'objet d'une mobilisation du FPRNM dans la mesure où les travaux prescrits ne dépassent pas 10 % de la valeur vénale du bien. En revanche, un protocole de coopération en matière de reconstruction exemplaire et solidaire a été signé le 21 novembre 2017 entre l'État et la collectivité de Saint-Martin. Ce protocole prévoit notamment une assistance technique des services de l'État, le renforcement du contrôle de la construction et la rédaction d'un guide de bonnes pratiques en matière de construction. L'application de ce protocole permettra un meilleur respect des normes paracycloniques pour les constructions de Saint-Martin.

### *Déchets*

#### *Retrait des déchets toxiques entreposés par StocaMine à Wittelsheim (Haut-Rhin)*

**1986.** – 17 octobre 2017. – **M. Bruno Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences posées par le stockage de déchets entreposés dans les galeries de l'ancien puits Joseph-Else, situées dans son département à Wittelsheim, par le groupement d'intérêt public StocaMine. Entre 1997 et 2002 furent stockés plus de 44 000 tonnes de déchets industriels non recyclables dans les anciennes mines désaffectées des Potasses d'Alsace. En mars 2017, l'État autorisait le retrait de 93 % des 2 200 tonnes de déchets mercuriels les plus toxiques et autorisait le stockage « pour une durée illimitée » des déchets restants. Afin de prévenir tout ennoyage de la zone de stockage susceptible de polluer la plus grande nappe phréatique d'Europe, un dispositif de confinement, de barrages et de drainage sera mis en place pour un coût total de 100 millions d'euros. La grande majorité des élus locaux ne se satisfait pas de cette décision et préconise un retrait total des déchets. Aussi, il souhaite que lui soient précisées les contraintes, difficultés et risques que

présenterait l'extraction de l'intégralité des déchets, ainsi que le détail des mesures de protection envisagées à long terme. Dans un souci de transparence, il lui demande de mettre en place un comité de suivi participatif composé d'experts et d'élus qui examinerait les diverses options envisageables et puisse suivre les dernières phases du chantier. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est vigilant sur le devenir des déchets entreposés dans l'ancienne installation exploitée par StocaMine. Cette installation a accueilli des déchets de 1999 à 2002, date à laquelle un incendie a conduit à l'arrêt de l'apport de déchets. 44 000 tonnes de déchets, dont 2 200 contenant du mercure (représentant 25,7 tonnes de mercure) étaient alors présents dans le stockage. À la suite de cet incendie, la question du devenir des déchets présents s'est posée et a donné lieu à de nombreux débats, notamment lors de la concertation menée en 2014 sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP) et de l'enquête publique qui s'est tenue fin 2016. Les expertises et contre-expertises qui ont nourri ces débats ont abouti à la conclusion que le mercure représentait le principal enjeu : si de l'eau s'infiltrait dans les travaux miniers et parvenait un jour à traverser les barrières de confinement en amont puis en aval du stockage résiduel envisagé, ce polluant serait susceptible de diffuser dans la partie basse de la nappe au-delà de quelques dizaines de mètres. C'est pourquoi la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a demandé à augmenter de 56 % à 93 % la proportion de déchets mercuriels qui devront être remontés à la surface, soit la limite de ce qui est faisable techniquement. Cet objectif a été dépassé en novembre 2017, avec 95 % de déchets déstockés. Au-delà de ces déchets mercuriels, l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 demande également à l'exploitant de remonter les déchets phytosanitaires contenant du zirame dont la conformité aux conditions d'acceptation dans le site n'était pas établie. La question de la sécurité des déchets enfouis à StocaMine n'est pas d'abord une question budgétaire, il s'agit d'une question de responsabilité technique, humaine et environnementale. La question – légitime – consiste à savoir pourquoi confiner la part restante des déchets au lieu d'en remonter davantage. Le débat est le suivant : soit il est possible, dans des conditions raisonnables et sécurisées, de remonter l'ensemble des déchets, soit dans le cas contraire, il faut définir les conditions les meilleures pour confiner, avec les meilleures techniques disponibles, ceux qui restent au fond. Il est nécessaire de rappeler que le stockage est situé dans un gisement de sel qui a subi un incendie accidentel suite à l'introduction de déchets non conformes, et dont les hypothèses initiales sur le maintien dans le temps des galeries ne sont plus valables. Dans ces conditions, le Gouvernement ne connaît pas de scénario techniquement crédible pour la première alternative. Le bloc incendié, et une partie des autres, sont d'ores et déjà très difficilement accessibles, dans des conditions de travail hasardeuses. Il restera donc nécessairement une partie des déchets dans le site. Un effondrement de galerie majeur ou un autre incident lors de la poursuite des travaux de déstockage compromettrait la possibilité d'effectuer le confinement de ce qui restera. C'est pourquoi, le Gouvernement privilégie l'autre option, à savoir confiner rapidement ce qui reste, une fois l'essentiel des déchets contenant du mercure enlevés, pour pouvoir le faire dans de bonnes conditions techniques et de sécurité pour les opérateurs. Les différentes expertises et les remarques de la commission d'enquête ont permis de définir les conditions de remblayage et de confinement, ainsi que les mesures de précaution complémentaires, les plus adaptées, qui ont été intégrées à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. En outre, des marges de précaution existent quant à l'estimation de l'atteinte éventuelle du bas de la nappe si l'eau infiltrée parvenait un jour à entrer dans ce confinement et à en ressortir, malgré toutes ces précautions. Les conditions techniques du travail au fond se dégradent progressivement. L'objectif de remontée des déchets mercuriels est atteint, il convient maintenant d'effectuer les travaux de confinement dans de bonnes conditions tant qu'il en est encore possible techniquement, avant que la sécurité des travailleurs ne soit compromise. Il est de la responsabilité du Gouvernement de préserver au mieux la nappe en ne laissant pas de déchets non confinés, et d'éviter qu'un drame humain ne s'ajoute au risque environnemental. Dans un souci de transparence, le préfet a pris contact avec les élus locaux afin que soit programmée une réunion d'information sur l'avancement du chantier. Cette réunion a été fixée au 9 mars. L'administration centrale (direction générale de la prévention des risques) y sera présente. Il apparaît également nécessaire que la commission de suivi de site, à laquelle pourraient être associés des experts, continue de se réunir régulièrement sous l'égide du préfet afin d'informer l'ensemble des parties prenantes sur le déroulement du chantier de confinement.

*Agriculture**Agriculture - glyphosate*

**2173.** – 24 octobre 2017. – M. Grégory Besson-Moreau\* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dispositions d'accompagnement qui seraient mises en place face à l'interdiction du glyphosate. En effet, il est nécessaire d'avoir une période transition et écouter ceux qui font l'agriculture.

*Agriculture**Glyphosate*

**3185.** – 28 novembre 2017. – M. Jean François Mbaye\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité de trouver un compromis cohérent au glyphosate. La France s'est prononcée pour une durée de trois ans, qui paraît raisonnable, pour développer en parallèle la recherche et de nouvelles pratiques de substitution. Commercialisé depuis 1974, le glyphosate a été classé depuis le 20 mars 2015 comme « probablement cancérigène » par le CIRC. En outre, les citoyens s'alarment de la qualité de la nourriture produite par l'agriculture française. Un abandon progressif et concerté, avec toutes les parties prenantes, des pesticides les plus dangereux, semble donc une réponse intelligente. En l'état actuel, cela est impossible en raison d'un investissement trop conséquent et, aujourd'hui encore, trop peu performant. Il apparaît nécessaire alors que la France appuie l'investissement dans la recherche afin de limiter la baisse des rendements. Cette action devrait être supportée par un renforcement de la recherche afin d'arriver à un compromis cohérent tout en gardant l'objectif d'obtenir avant la fin du quinquennat des progrès significatifs vers une agriculture moins dépendante aux pesticides. Il lui demande donc quelle trajectoire entend prendre le Gouvernement pour permettre de minimiser les conséquences sur la filière agricole française mais aussi sur d'autres catégories d'acteurs (espaces urbains, jardiniers, aéroports par exemple). Il lui demande quelles sont les solutions de transitions proposées, c'est-à-dire les moyens de financer la recherche pour trouver des produits de substitution et éviter que les agriculteurs prennent d'autres produits qui peuvent être potentiellement plus dangereux que le glyphosate.

1239

*Agriculture**Interdiction du glyphosate*

**3395.** – 5 décembre 2017. – M. Pierre Vatin\* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'interdiction du glyphosate. L'Union européenne a décidé de renouveler l'autorisation du glyphosate, herbicide le plus utilisé en France et déclaré « cancérigène probable » en 2015, pour une durée de 5 ans. Le Gouvernement français souhaite interdire le glyphosate dans 3 ans. Ces délais ne permettraient pas aux agriculteurs français de se retourner et aux chercheurs de trouver des alternatives économiquement et écologiquement viables. Par ailleurs, les importations françaises contenant du glyphosate devraient tomber sous le coup de cette interdiction. Ceci ne serait pas sans incidence sur les prix des produits alimentaires. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour accompagner le processus d'interdiction du glyphosate de façon à trouver des solutions alternatives acceptables à son interdiction dans des délais aussi contraignants. Il lui demande également les mesures qu'il entend prendre pour interdire au glyphosate l'entrée du territoire français.

*Réponse.* – Le glyphosate est l'herbicide le plus utilisé en France. Il est présent dans de nombreux produits phytopharmaceutiques. Il constitue l'une des illustrations d'un modèle agricole qui a utilisé, de manière déraisonnée, des produits phytopharmaceutiques. Le glyphosate ou ses produits de décomposition sont d'ailleurs désormais retrouvés de façon généralisée dans les cours d'eau français. Des études et analyses récentes ont remis en cause l'innocuité de cette substance. Comme le Gouvernement a eu l'occasion de l'indiquer au niveau européen, ce dossier a aussi montré les limites du dispositif européen d'évaluation des risques de ces substances. Au-delà des dangers de la substance glyphosate, il convient de noter que les produits mis sur le marché contiennent du glyphosate et des co-formulants qui peuvent accroître les risques. C'est le cas par exemple de la POE-Tallowamine où les preuves scientifiques disponibles étaient désormais suffisamment nombreuses pour retirer du marché les 132 produits au glyphosate qui en contenaient, sans même attendre l'issue des débats européens sur la ré-approbation de la substance glyphosate. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que l'ensemble du Gouvernement ont dès lors décidé de s'opposer au niveau européen à toute ré-approbation de la substance pour une durée supérieure à 3 ans, afin de trouver le juste équilibre entre nécessaire préservation de la santé des agriculteurs, des travailleurs agricoles, des riverains et de l'environnement d'une part, et capacité

d'adaptation et mise en place des techniques de substitution permettant de se dispenser des herbicides d'autre part. Les citoyens européens se sont également mobilisés, comme en témoigne la pétition pour l'interdiction du glyphosate qui a recueilli plus de 1,3 million de signatures dans le délai imparti pour les "initiatives citoyennes européennes" prévues désormais dans le fonctionnement de l'Union européenne. L'Union européenne a finalement décidé, d'une courte majorité, de ré-approuver le glyphosate pour une durée de 5 ans. Ainsi que l'a demandé le Président de la République, le Gouvernement prépare un plan permettant de donner aux agriculteurs les moyens et les outils pour cesser l'usage de cette substance dans un délai de 3 ans. Les débats des États généraux de l'alimentation ainsi que des rapports commandés par le Gouvernement à l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et à des ingénieurs généraux du ministère de la transition écologique et solidaire, de la santé et des solidarités, de l'agriculture et de l'alimentation ont permis de mettre à disposition de tous des propositions d'outils et de chemins pour atteindre cet objectif. Le Gouvernement adoptera rapidement un plan d'actions concret, afin que les outils soient mis en place pour permettre à chaque utilisateur de glyphosate d'identifier le modèle alternatif pour sa production, d'être accompagné dans cette transition, de trouver les leviers pour donner de la valeur à son travail et des revenus pour vivre décemment de ce beau métier. Des priorités de recherche seront aussi dégagées pour permettre d'accroître les possibilités de substitution mises à disposition des agriculteurs.

### *Déchets*

#### *Sytcom du site de Romainville-Bobigny : projet de « chaufferie collective »*

**2461.** – 31 octobre 2017. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation du Sytcom de Romainville-Bobigny. Le Sytcom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, a saisi en décembre 2017 la Commission nationale du débat public pour initier une concertation autour du réaménagement du site de Romainville-Bobigny. L'un des projets étudiés a particulièrement alerté les associations, élus et citoyens du secteur : celui d'une chaufferie collective de valorisation énergétique. Plus prosaïquement, il s'agissait d'un incinérateur permettant la combustion des ordures ménagères résiduelles. Dans le contexte de densification à venir du bassin résidentiel, un tel projet aurait eu un impact désastreux sur l'environnement et la qualité de l'air ; en outre, il aurait été non conforme aux politiques nationales initiées depuis le Grenelle de l'environnement en 2007 et au Plan de réduction et de valorisation des déchets en 2014. En lieu et place de la « chaufferie collective », une baisse significative du volume d'OMR pourrait être obtenue par des investissements dans la prévention et l'élargissement et des collectes sélectives dont celle des biodéchets sur le territoire. Suite à une mobilisation citoyenne, les élus territoriaux d'Est-Ensemble, dans une note de positionnement du CT2017-025-23-18, se sont clairement prononcés contre tout projet d'incinérateur, et s'inquiète également de la mise en place d'un dispositif de séchage des ordures, source d'importantes nuisances pour les riverains. Elle souhaite donc savoir quelles seront les dispositions prises par le ministère pour s'assurer du respect de l'expression des élus du territoire, conforme aux vœux de nombreux citoyens.

**Réponse.** – Le site du Sytcom implanté sur la commune de Romainville est le premier centre de tri de collectes sélectives multimatériaux de grande capacité créé en France en 1993. Il comprend une unité de transfert d'ordures ménagères résiduelles, un centre de tri de collectes sélectives et une déchetterie, avec une capacité de 400 000 tonnes par an pour les ordures ménagères résiduelles et de 45 000 tonnes par an pour les déchets issus de collectes sélectives. Afin de répondre aux besoins grandissants de la région en termes d'installations de tri, regroupement et traitement des déchets, le Sytcom porte une réflexion sur la modification du site de Romainville. Cette réflexion intervient alors que le Sytcom a adopté une stratégie de réduction des volumes de déchets envoyés en décharges dit « zéro enfouissement », qui s'inscrit pleinement dans le cadre fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015. En particulier, la politique nationale de prévention et de gestion des déchets définit à la fois des objectifs ambitieux de déploiement de l'économie circulaire – dont la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2025 et la division par deux, en 2025, des volumes de déchets non dangereux mis en décharge par rapport à 2010 – et des dispositions de bonne gestion des déchets, et notamment le principe de proximité, visant à limiter le transport des déchets en distance et en volume. Par ailleurs, la réflexion du Sytcom est alimentée par une concertation préalable menée en application de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, en vue de sensibiliser les populations locales au projet, de recueillir leurs avis et leurs réactions sur les différentes modalités envisagées, et d'intégrer ces avis dans le projet retenu afin de l'améliorer et de faciliter son acceptabilité par les populations locales. Cette concertation est menée sous l'égide d'un garant de la Commission nationale du débat public, et est organisée autour des trois options envisagées par le Sytcom, qui ont en commun plusieurs équipements (rénovation de la déchetterie, création d'une unité de gestion des biodéchets, augmentation de la capacité du centre de tri) et se différencient au niveau des unités de traitement étudiées pour les ordures ménagères résiduelles (OMR). En effet, la première option ne prévoit pas d'installation de traitement, les deuxième et

troisième options prévoient l'implantation d'un dispositif de séchage et de conditionnement afin de réduire les volumes de déchets, et la troisième option prévoit en plus la création d'une chaufferie de combustible solide résiduel. La concertation préalable s'est terminée le 13 novembre dernier. En application de l'article L. 121-16-1 du code de l'environnement, un bilan de cette concertation a été établi par le garant et a été diffusé sur internet le 11 décembre 2017. Le Sytcom a délibéré le 21 décembre 2017 sur les enseignements de la concertation préalable et les caractéristiques du projet de futur centre, en retenant l'option n° 2. Le projet mis à jour pourra alors faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale qui sera instruite par l'administration. Par ailleurs, le Sytcom a également décidé de poursuivre la démarche de participation et d'information du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet, comme recommandé par le garant et la décision de la Commission nationale du débat public du 6 décembre 2017.

### *Produits dangereux*

#### *Autorisation du Sulfoxaflor et mise sur marché du Closer et du Transform*

**2559.** – 31 octobre 2017. – **Mme Laurence Vichnievsky** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'autorisation de mise sur le marché du Closer et du Transform, et de tout produit contenant du Sulfoxaflor. Le 19 octobre 2017, l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF) alertait sur l'autorisation donnée, le 27 septembre 2017, par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (l'Anses) à la société Dow AgroSciences, de commercialiser en France deux produits phytopharmaceutiques, le Closer et le Transform, contenant chacun du Sulfoxaflor. Or cette substance active est considérée par de nombreuses études scientifiques comme appartenant à la famille des néonicotinoïdes, dont on sait qu'ils sont à l'origine de l'effondrement des populations d'abeilles dans le monde et en particulier en Europe. En France, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité interdit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, « l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ». Certes, le rattachement du Sulfoxaflor à la famille des néonicotinoïdes est contesté par son fabricant, la société américaine Dow Chemical. Certes, la Commission européenne, par un règlement d'exécution du 27 juillet 2015, a approuvé cette substance mais en assortissant son autorisation, d'une part, de conditions d'utilisation visant à atténuer les risques pour les abeilles et, d'autre part, d'une injonction au producteur d'avoir à fournir, avant le 18 août 2017, des informations complémentaires concernant ces mêmes risques. Son premier motif d'inquiétude est que la prise en compte des risques pour les abeilles, qui constitue l'essentiel des restrictions à la décision d'approbation du Sulfoxaflor, ne se trouve évoquée que sur quatre lignes, presque incidemment, à la huitième page des onze pages des prescriptions de l'Anses pour la préparation Closer. Il en est de même pour le Transform. Dans la présentation synthétique de classification des deux produits, le seul danger cité est celui de leur toxicité pour « le milieu » et « les organismes aquatiques ». Enfin, la colonne « abeille » des tableaux des usages autorisés ne contient strictement aucune restriction. Le second motif d'inquiétude est que l'Anses a délivré ses autorisations, le 27 septembre 2017, sans attendre les informations complémentaires que la société Dow Chemical devait fournir avant le 18 août 2017 et sans même conditionner cette autorisation à l'examen de ces informations. L'Anses avait pourtant été alertée, dès le mois de novembre 2015, par un courrier de l'UNAF. Or l'Agence est soumise, comme toutes les autorités publiques en France, au principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement, qui fait partie du bloc de constitutionnalité. Ces inquiétudes ont été un peu dissipées par le communiqué conjoint du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation publié le 20 octobre 2017, sur cette question. Ces inquiétudes sont quelque peu dissipées parce que ce communiqué conjoint ne contient, pas plus que les décisions d'autorisation de mise sur le marché de l'Anses, le mot néonicotinoïde, comme si les pouvoirs publics faisaient leurs les dénégations de la société Dow Chemical concernant l'appartenance du Sulfoxaflor à cette famille des insecticides systémiques, c'est-à-dire ceux qui agissent sur le système nerveux central des insectes. Elle rappelle que l'autorisation de mise sur le marché américain du Sulfoxaflor a été annulée par arrêt du 10 septembre 2015 de la cour d'appel fédérale des États-Unis (Ninth Circuit Court of Appeals). Elle rappelle aussi qu'une étude publiée le 18 octobre 2017 par la revue scientifique Plos One conclut que la masse globale des insectes a diminué d'environ 80 % au cours des 27 dernières années dans les réserves protégées de l'Allemagne. Dans cette grande famille des invertébrés, le sort des abeilles inquiète particulièrement. Celles-ci ne sont pas tant utiles par le miel qu'elles produisent que par leur activité de pollinisateur, indispensable à la reproduction sexuée des plantes à fleurs, dont l'existence conditionnent nos équilibres alimentaires. Si les abeilles et autres insectes pollinisateurs venaient à disparaître, il n'y aurait plus pour l'humanité ni fruits, ni légumes, ni accessoirement café et cacao. C'est dans ce contexte plus que préoccupant, qu'elle lui pose deux questions. La première concerne la commercialisation du Closer et du Transform. La demande adressée par M. le ministre le 20 octobre 2017 à l'Anses, ne suspendant pas leur mise sur le marché,

effective depuis le 27 septembre 2017, elle lui demande s'il a le pouvoir de suspendre cette commercialisation, en application du principe constitutionnel de précaution. La seconde concerne le Sulfoxaflor lui-même. En fonction de l'examen des dernières données fournies par le producteur, elle voudrait savoir s'il envisage d'inscrire cet insecticide systémique dans la liste des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, qui doit figurer dans le prochain décret d'application de la loi biodiversité du 8 août 2016. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a délivré le 27 septembre 2017 des autorisations de mise sur le marché pour les produits Closer et Transform qui sont des produits insecticides utilisant la substance active sulfoxaflor. Même si elle n'est pas universellement reconnue comme néonicotinoïde, cette substance est considérée par plusieurs acteurs comme appartenant à cette famille en raison, d'une part, de son mode d'action sur les espèces contre lesquelles les produits agissent et, d'autre part, des effets de la substance sur les abeilles et les insectes pollinisateurs. La substance sulfoxaflor a été approuvée au niveau européen sous réserve de fournir des éléments plus détaillés sur les effets sur les abeilles et les pollinisateurs au plus tard le 18 août 2017. Ces éléments nouveaux n'étaient pas disponibles lorsque l'Anses a instruit les demandes d'autorisation de mise sur le marché. L'Anses s'est dès lors appuyée sur les autres études disponibles, la dangerosité de la substance mais aussi la plus faible rémanence dans l'environnement que d'autres molécules. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement a demandé à l'Anses de réexaminer les autorisations de mise sur le marché qu'elle a délivrées, à la lumière des éléments nouveaux remis cet été au niveau européen concernant l'impact sur les abeilles et les pollinisateurs. Suite à un recours d'une association, le tribunal administratif de Nice a suspendu en référé la décision de l'Anses pour ces deux produits contenant du sulfoxaflor. Dans son jugement, le tribunal administratif précise que : « Il en résulte que l'autorisation de mise sur le marché de ce produit accordé à la société Dow Agrosciences SAS ne garantit avec certitude, ni son utilisation exclusive et conforme par ces professionnels, ni la formation effective de ceux-ci à l'utilisation de ce produit, ni que les doses utilisées sans contrôle au moment de leur épandage ne présenteraient de danger pour les abeilles, dont la population est déjà fragilisée, et la santé publique. D'ailleurs, un communiqué de presse rédigé conjointement par le ministre de la transition écologique et solidaire et par celui de l'agriculture fait état de nouvelles données scientifiques relatives aux risques du sulfoxaflor et rappelle qu'une demande a été faite à l'Anses pour examiner prioritairement les dites données, dans un délai de trois mois, ce qui confirme l'absence de certitude quant à l'innocuité de ce produit. Par suite, le moyen tiré de ce que l'autorisation accordée ne respecte pas le principe de précaution précité est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. » L'entreprise qui était titulaire des autorisations de mise sur le marché a décidé de porter l'affaire au Conseil d'État. Le Gouvernement souhaite en tout état de cause maintenir sa plus grande vigilance et examinera, en fonction des résultats des analyses de l'Anses sur les nouveaux éléments scientifiques disponibles, les actions à mettre en œuvre.

1242

### *Produits dangereux*

#### *Les dangers de la molécule sulfoxaflor pour les abeilles*

**2708.** – 7 novembre 2017. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le danger pour les insectes pollinisateurs que constituerait la mise sur le marché des insecticides « Closer » et « Transform ». Le 20 octobre 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire nationale (ANSES) a décidé de réexaminer pendant trois mois l'autorisation de mise sur le marché de deux insecticides, face à la levée de bouclier des apiculteurs. Ces insecticides contiennent un effet une molécule, le *sulfoxaflor*, dont le principe actif est le même que celui des néonicotinoïdes. La nocivité de ces produits pour les abeilles et les insectes pollinisateurs en général est prouvée. À ce titre, ils font peser un risque majeur sur l'écosystème. Grâce à leur rôle pollinisateur, les abeilles ont un rôle capital dans le maintien de la biodiversité et dans les activités humaines. La reproduction de plus de 80 % des espèces végétales dépend des insectes pollinisateurs. 35 % de la production alimentaire mondiale serait en danger direct si les abeilles disparaissaient. Il est urgent d'agir pour protéger les abeilles car la catastrophe est déjà là. 30 % des colonies d'abeilles disparaissent chaque année. La loi biodiversité a prévu l'interdiction des néonicotinoïdes en septembre 2018. Cependant, les firmes qui commercialisent le « Closer » et le « Transform » usent d'artifices techniques pour faire passer leurs insecticides n'appartenant pas à la catégorie néonicotinoïdes. De fait, la molécule qu'ils utilisent ne figure pas sur le décret d'application de la loi biodiversité alors même que son principe d'action n'en diffère nullement. Il lui demande donc si le Gouvernement compte classer immédiatement cette molécule dans les néonicotinoïdes afin qu'elle soit interdite en France, au nom de l'intérêt supérieur de la préservation de l'écosystème. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a délivré le 27 septembre 2017 des autorisations de mise sur le marché pour les produits Closer et Transform qui sont des produits insecticides utilisant la substance active sulfoxaflor. Même si elle n'est pas universellement reconnue comme néonicotinoïde, cette substance est considérée par plusieurs acteurs comme appartenant à cette famille en raison, d'une part, de son mode d'action sur les espèces contre lesquelles les produits agissent et, d'autre part, des effets de la substance sur les abeilles et les insectes pollinisateurs. La substance sulfoxaflor a été approuvée au niveau européen sous réserve de fournir des éléments plus détaillés sur les effets sur les abeilles et les pollinisateurs au plus tard le 18 août 2017. Ces éléments nouveaux n'étaient pas disponibles lorsque l'Anses a instruit les demandes d'autorisation de mise sur le marché. L'Anses s'est dès lors appuyée sur les autres études disponibles, la dangerosité de la substance mais aussi la plus faible rémanence dans l'environnement que d'autres molécules. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement a demandé à l'Anses de réexaminer les autorisations de mise sur le marché qu'elle a délivrées, à la lumière des éléments nouveaux remis cet été au niveau européen concernant l'impact sur les abeilles et les pollinisateurs. Suite à un recours d'une association, le tribunal administratif de Nice a suspendu en référé la décision de l'Anses pour ces deux produits contenant du sulfoxaflor. Dans son jugement, le tribunal administratif précise que : « Il en résulte que l'autorisation de mise sur le marché de ce produit accordé à la société Dow Agrosciences SAS ne garantit avec certitude, ni son utilisation exclusive et conforme par ces professionnels, ni la formation effective de ceux-ci à l'utilisation de ce produit, ni que les doses utilisées sans contrôle au moment de leur épandage ne présenteraient de danger pour les abeilles, dont la population est déjà fragilisée, et la santé publique. D'ailleurs, un communiqué de presse rédigé conjointement par le ministre de la transition écologique et solidaire et par celui de l'agriculture fait état de nouvelles données scientifiques relatives aux risques du sulfoxaflor et rappelle qu'une demande a été faite à l'Anses pour examiner prioritairement les dites données, dans un délai de trois mois, ce qui confirme l'absence de certitude quant à l'innocuité de ce produit. Par suite, le moyen tiré de ce que l'autorisation accordée ne respecte pas le principe de précaution précité est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. » L'entreprise qui était titulaire des autorisations de mise sur le marché a décidé de porter l'affaire au Conseil d'État. Le Gouvernement souhaite en tout état de cause maintenir sa plus grande vigilance et examinera, en fonction des résultats des analyses de l'Anses sur les nouveaux éléments scientifiques disponibles, les actions à mettre en œuvre.

1243

### *Eau et assainissement*

#### *Annualisation - Redevance - Assainissement*

**3443.** – 5 décembre 2017. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de l'annualisation d'une redevance de contrôle d'assainissement non collectif sur la détermination du débiteur de cette redevance annualisée en cas de vente d'une propriété. En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a inscrit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) une obligation de contrôle des collectivités sur toutes les installations d'assainissement non collectif et l'obligation pour les propriétaires de payer une redevance d'assainissement dans les conditions prévues aux articles L. 2224-12-2 et R. 2224-19 du CGCT. Le fondement de la redevance étant la contrepartie d'un service rendu, celle-ci est nécessairement liée à l'accomplissement de la mission de contrôle. Ce n'est donc qu'une fois ce contrôle effectivement assuré par le service, que la redevance d'assainissement peut être mise en recouvrement. La jurisprudence considère que cette redevance peut être annualisée si le premier contrôle de l'installation d'assainissement non collectif a été réalisé, ou si, selon une décision de la CAA Bordeaux 23 avril 2013 (12BX03223), l'usager a la possibilité de demander d'éviter l'annualisation afin de ne régler l'intégralité de la redevance qu'après la réalisation des contrôles. La question se pose, en cas de vente de la propriété concernée, de savoir si, du fait d'une annualisation du paiement de la redevance, l'usager propriétaire le jour de la réalisation du contrôle et donc normalement débiteur de la redevance car bénéficiaire de la prestation de contrôle, se voit substituer le nouveau propriétaire comme débiteur des redevances annualisées à venir. Il le prie de bien vouloir également indiquer le fondement juridique d'une telle substitution de débiteur, si celle-ci est possible.

*Réponse.* – Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales). Il doit être équilibré en recettes et en dépenses. Il est financé par les usagers grâce au versement d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance peut être appliquée, après service rendu, de manière forfaitaire ou par échelonnement du paiement sous réserve que l'addition des différentes sommes exigées tous les ans aboutisse au montant de la redevance. L'échelonnement du paiement doit être considéré comme une facilité de paiement. Dans un arrêt du 23 avril 2013, no 12BX03223, la cour administrative d'appel de Bordeaux a reconnu la

possibilité pour une commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de demander pour la seule redevance de contrôle périodique « le paiement avant que l'opération n'ait été effectuée, dès lors qu'un tel mode de recouvrement n'est prohibé ni par les dispositions du code général des collectivités territoriales ni par d'autres dispositions », puisqu'il s'agit d'un service périodique et certain. Dans ce cas particulier, l'usager conservait toutefois le choix de pouvoir opter pour un paiement unique après-service rendu. Ainsi la règle générale veut que la redevance soit demandée après service rendu et puisse éventuellement être échelonnée. La décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux assouplit légèrement ces dispositions en autorisant l'annualisation de la redevance du contrôle périodique même avant que celui-ci n'ait été effectué dans le cas où l'usager garde la possibilité d'opter pour un paiement unique après-service rendu. En cas de vente d'une propriété, le vendeur doit fournir un rapport de visite datant de moins de trois ans qui atteste la réalisation du contrôle. Ainsi, le SPANC, étant informé de la vente de la propriété, doit demander au vendeur, usager propriétaire lors du contrôle, de lui payer le reste à verser de la redevance totale exigible pour le service rendu. Enfin, l'annualisation de la redevance ne peut se faire qu'avec l'accord du propriétaire usager. En cas de vente, le nouveau propriétaire peut ne pas accepter l'annualisation de la redevance.

### *Énergie et carburants*

#### *Territoires à énergie positive pour la croissance verte*

**3464.** – 5 décembre 2017. – M. Didier Paris attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV). Créé en septembre 2014, ce dispositif permet aux collectivités lauréates de s'engager dans des actions vertueuses, économes en énergie et plus respectueuses de l'environnement par des conventions bénéficiant du fond de financement de la transition énergétique. Les préfets de région ont été destinataires le 26 septembre 2017 d'une circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire les informant que les crédits de paiement versés au titre de l'enveloppe spéciale de transition énergétique s'élevaient à 400 millions d'euros alors que les engagements conclus dans le cadre de ce dispositif s'élevaient à 750 millions, ce qui créait une impasse de financement de 350 millions d'euros et imposait des règles restrictives de gestion des conventions signées et des actions engagées avant le 31 décembre 2017. Nombre de collectivités ont exprimé leurs inquiétudes à ces annonces, redoutant que leurs projets ne puissent plus bénéficier des subventions annoncées. Une nouvelle note du 20 novembre 2017 a appelé l'attention des préfets de région sur la possibilité de régularisation ou d'être éligible à un autre financement pour les actions engagées, sur l'assouplissement de certaines règles de contrôle des conventions et sur l'ouverture, dans la loi de finances rectificative, de 75 millions d'euros de crédits nouveaux. Dans un contexte de volonté annoncée de l'État de continuer à financer en 2018 les actions engagées dans les territoires et par la même de reconnaissance du caractère vertueux de ces initiatives, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la pérennisation pour les années à venir de ces soutiens aux nouvelles actions qui pourront être engagées par les collectivités.

*Réponse.* – Le nombre et la qualité des projets soumis dans le cadre des territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) témoignent de la dynamique des territoires et de leur engagement au service de la transition énergétique et écologique de notre pays. Par note du 26 septembre 2017, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a adressé des directives aux préfets afin de gérer les crédits de l'enveloppe spéciale transition énergétique (ESTE) avec rigueur et discernement et de réaliser un point d'avancement de l'ensemble des projets inscrits dans les conventions conclues par l'État avec les collectivités. Cet état des lieux était indispensable pour évaluer le besoin de financement réel des projets. L'État honorerait ses engagements juridiques et soutiendrait les collectivités dans la réalisation des projets retenus dans le cadre des TEPCV, au service de la transition énergétique et écologique des territoires. À cet effet, le Premier ministre a décidé l'ouverture de 75 M€ de crédits nouveaux en faveur du budget du ministère de la transition écologique et solidaire. La loi de finances rectificative inclura cet abondement, qui portera à 475 M€ l'enveloppe spéciale de transition énergétique et permettra de continuer à financer en 2018 les actions déjà engagées dans les territoires. Par ailleurs la note ministérielle du 20 novembre dernier a permis de préciser certains points d'interprétation délicats que l'application de la note du 26 septembre avait révélés. Est ainsi établi désormais un cadre clarifié qui permettra aux collectivités et aux préfets de gérer la mise en œuvre des conventions dans la sérénité. Pour les années à venir, il est toutefois nécessaire de clôturer au plus vite l'ESTE qui constitue un dispositif de financement *sui generis* non pérenne, porté par la Caisse des dépôts et consignations. C'est pourquoi les conventions sont considérées comme cristallisées et ne feront pas l'objet d'avenants pour modification du programme d'actions. Seules de petites modifications au sein d'une même action pourront être prises en compte, dans l'esprit habituel de gestion des subventions d'État. À l'occasion des débats parlementaires portant sur le projet de loi de finances pour 2018, le Gouvernement s'est

engagé à conduire une réflexion sur un nouveau dispositif de financement du projet de transition écologique qui devra mieux intégrer les objectifs de résultats et limiter les effets d'aubaine. Cette réflexion sera conduite dans le cadre de la Conférence nationale des territoires.

### *Pollution*

#### *Application des nouvelles règles relatives à la mesure de la qualité de l'air*

**3578.** – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions d'application des nouvelles règles relatives à la mesure de la qualité de l'air dans certains établissements publics, conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 a en effet reporté de 3 ans l'échéance initiale du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles, les autres échéances restant inchangées : 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les écoles élémentaires, 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les accueils de loisir et les établissements d'enseignement du second degré, 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les autres établissements. Si ce décret a permis déjà d'opérer une simplification par rapport à des textes antérieurs, les nouvelles modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur des établissements suscitent toujours des questionnements. En effet, un arrêté de 1<sup>er</sup> juin 2016 offre la possibilité d'élaborer, soit un plan d'actions reposant sur des grilles d'autodiagnostic soit de passer par un organisme accrédité par le Cofrac, et chargé de réaliser la campagne de mesure des polluants. Dans les deux cas, les solutions proposées sont de nature à engendrer des dépenses supplémentaires pour les collectivités, lesquelles sont pour la plupart, déjà engagées dans des actions de préservation de l'environnement et de la qualité de vie, cela dans un contexte d'extrême tension de leurs ressources financières et fiscales. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement entend de nouveau proposer des mesures de simplification. Le cas échéant, il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens qu'elles pourraient prendre.

*Réponse.* – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très attaché à la mise en place d'une surveillance de la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public en raison des enjeux que cela représente pour la santé publique. Il est également vigilant sur le fait que ce dispositif ne doit pas se traduire par une charge excessive pour les collectivités. Avant la prise des textes, une expérimentation a été conduite en lien avec les collectivités concernées dans 300 écoles et crèches. Les résultats ont été jugés satisfaisants par tous les acteurs. Les outils ont été jugés pertinents et des situations de risques pour les enfants ont pu être identifiées et corrigées. La loi Grenelle a ensuite généralisé cette surveillance. Un premier dispositif réglementaire a été mis en place. Suite aux demandes des collectivités, le décret 2015-1926 du 30 décembre 2015 a apporté des simplifications très importantes : - report de 3 ans de l'entrée en vigueur du dispositif ; - suppression de l'obligation de commander une prestation à un organisme agréé, au profit d'une possibilité de faire procéder directement par le personnel de l'établissement au remplissage de questionnaires simples. Ainsi, les collectivités peuvent dorénavant choisir entre une campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur, réalisée par les organismes accrédités COFRAC (Comité français d'accréditation) et le remplissage de questionnaires simples sur les pratiques de l'établissement assorti de l'élaboration d'un plan d'actions. Cette deuxième solution peut être mise en œuvre directement par le personnel de la collectivité ou de l'établissement scolaire, sans commande de prestation extérieure. Il en est de même pour l'évaluation de l'état des moyens d'aération, qui repose sur des contrôles visuels et qui peut être réalisée par le personnel technique de l'établissement ou de la collectivité. Le recours à un prestataire extérieur n'est ni exigé ni indispensable.

1245

## TRAVAIL

### *Emploi et activité*

#### *Accès à l'emploi des seniors surdiplômés*

**1519.** – 3 octobre 2017. – **M. Christophe Lejeune** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'accès à l'emploi des seniors surdiplômés. L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a publié un dossier intitulé : « Rechercher et retrouver un emploi après 55 ans ». Le constat est inquiétant : le taux d'activité des personnes de plus de 55 ans est l'un des plus bas de l'Union européenne. Ce taux de chômage ne cesse de croître. Cette hausse est imputable aux effets de la crise et à la fin des dispenses de recherche d'emploi. Parmi les seniors qui n'ont toujours pas d'emploi, nombreux sont celles et ceux qui souhaitent travailler, mais le taux d'embauche est extrêmement faible notamment chez les femmes, premières victimes de la crise. Paradoxalement, les blocages

parmi les plus persistants concernent les personnes, la plupart du temps docteurs de l'université, surdiplômés de niveau bac plus cinq et au-delà, dont l'embauche est problématique. Ces personnes sont par exemple systématiquement exclues des organismes de formation comme les GRETA ; elles sont très souvent exclues des écoles supérieures du professorat et de l'éducation qui privilégient aujourd'hui de recruter souvent par cooptation parmi les enseignants en poste dans le premier ou le second degré, or leurs compétences et leur expérience en termes de formation des adultes pourraient être dans ce domaine pleinement valorisées. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour débloquer cette situation paradoxale et permettre ainsi aux personnes surdiplômées, en situation de chômage de longue durée, d'accéder à certains emplois notamment dans le secteur de la formation.

*Réponse.* – A titre liminaire, il est à rappeler qu'après une longue période de baisse, le taux d'emploi des seniors s'est redressé en France à partir du début des années 2000. En 2016, le taux d'emploi des personnes âgées de 15 à 64 ans était de 64,2%. Ce taux n'a pas évolué pour l'ensemble de la population depuis 2003 contrairement à celui des salariés âgés de 55 à 64 ans qui a évolué de 37% en 2003 à 49,8% en 2016, soit une hausse de presque 13 points, sous l'effet notamment des mesures prises pour augmenter l'âge de départ en retraite et la fin de la dispense de recherche d'emploi depuis 2012. Cette hausse a été encore plus marquée (16 points) pour les personnes âgées de 55 à 59 ans (54,4% en 2003 – 70,3% en 2016). Concernant le taux de chômage des personnes âgées de 55 à 64 ans, il est globalement stable depuis 2012 (7,2% en 2016) et reste inférieur à celui de l'ensemble de la population (10% en 2016). Par ailleurs, depuis le milieu des années 2000, le taux de chômage des diplômés du supérieur a diminué. Ainsi la progression du chômage amorcée depuis 2009 a moins frappé les actifs diplômés que les moins diplômés. Au total, le rapport entre le taux de chômage des non diplômés et des diplômés du supérieur va aujourd'hui de 1 à 3. Cela ne signifie pas, bien sûr, que les diplômés n'aient aucun problème d'emploi, particulièrement lorsqu'il s'agit de seniors. Toutefois, quel que soit le niveau de diplôme, l'accès à l'emploi est l'un des objectifs majeurs du Gouvernement et le retour à l'emploi ou le maintien dans l'emploi des seniors demeure une de ses principales préoccupations. A cet effet, le gouvernement précédent avait notamment, à l'occasion de la grande conférence sociale de juillet 2014, lancé le Plan seniors, visant à lutter contre les freins au recrutement et au maintien en emploi des seniors. Ce plan a été décliné dans les services déconcentrés de l'Etat afin de mettre en place des actions spécifiques pour les salariés ou demandeurs d'emploi seniors en lien avec les partenaires locaux. Par ailleurs, le Gouvernement conduit depuis le début du nouveau quinquennat une politique visant à favoriser la mise en œuvre d'une véritable « flexisécurité » à la française sécurisant les entreprises afin de favoriser leur développement et, par voie de conséquence, le développement de l'emploi, ainsi que les salariés, notamment les seniors, en renforçant leurs droits à la formation professionnelle et à l'assurance chômage. Les ordonnances instituant des mesures pour le renforcement du dialogue social ont constitué une première étape. Les prochaines réformes relatives à l'assurance chômage, à l'apprentissage et à la formation professionnelle représentent la deuxième phase de ce chantier essentiel pour l'avenir de l'économie nationale et le renforcement des droits des salariés qui bénéficiera également aux salariés seniors.

1246

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Critères de certification des organismes de formation professionnelle*

**2668.** – 7 novembre 2017. – M. Jacques Cattin attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre du travail sur les critères de certification des organismes de formation professionnelle et sur la question de l'efficacité du financement de la formation professionnelle. En effet, si le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue détermine les critères permettant de s'assurer de la qualité des actions de formation, il est regrettable de constater que les résultats aux examens ne rentrent pas dans ces critères. Si certains établissements affichent d'excellents résultats, ce n'est pas le cas de nombreux autres ; se pose alors la question de l'efficacité du financement de la formation professionnelle. Aussi lui demande-t-il que le critère des résultats aux examens soit ajouté aux critères déjà existants de certification des organismes de formation professionnelle. –

#### **Question signalée.**

*Réponse.* – L'amélioration de la qualité des actions de formation professionnelle continue a été l'un des enjeux forts de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, avec notamment la création d'un nouvel article du code du travail qui y est consacré (article L.6316-1). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA), les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation (OPACIF), l'État, les régions, Pôle emploi et l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) doivent s'assurer, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue, de la capacité de l'organisme de formation à dispenser une formation de qualité. Pour s'assurer de leur obligation légale de contrôle de la capacité d'un organisme de formation à dispenser

une action de qualité, les principaux financeurs visés par la loi s'appuient sur six critères définis par le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : - l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ; - l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ; - l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ; - la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ; - les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ; - la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires. Le cinquième critère impose donc que les résultats obtenus par l'organisme de formation soient mis à la disposition du public en toute transparence. Cette nouvelle obligation doit permettre aux individus et aux entreprises de mieux choisir l'organisme de formation avec lequel ils souhaitent s'engager. Les résultats obtenus incluent les résultats aux examens mais ne s'y limitent pas dans la mesure où beaucoup d'organismes de formation proposent des actions dont la finalité professionnelle n'est pas sanctionnée par un examen. L'efficacité de notre système de formation nécessite de renforcer notre politique en faveur de la qualité de la formation, c'est pourquoi, dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, le Gouvernement a souhaité inscrire, dans le document d'orientation remis aux partenaires sociaux en novembre dernier, la nécessité de passer à une nouvelle étape de la démarche qualité pour permettre à chacun d'accéder aux informations utiles sur les formations dispensées, notamment sur les modalités de contractualisation des parcours de formation, de suivi et d'évaluation, et de connaître les résultats obtenus en matière d'emploi et de compétences. Ce principe de plus grande transparence du marché de la formation nécessite aussi un professionnalisme accru des organismes certificateurs et davantage de régulation de l'offre de formation.

### *Personnes handicapées*

#### *Entreprises adaptées*

**4705.** – 23 janvier 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les entreprises adaptées, notamment sur les aides au poste. En effet, en mars 2017, était signé un « contrat de développement responsable et performant du secteur adapté » qui prévoyait la création de 5 000 emplois supplémentaires entre 2017 et 2022 au sein des entreprises adaptées. Or si le PLF 2018 prévoit bien 1 000 nouvelles aides au poste, le budget initial de 16 millions d'euros a été diminué de moitié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de générer une économie de 8 millions d'euros. Elle lui demande s'il peut lui apporter des éclaircissements sur cette situation qui peut se révéler désastreuse pour l'emploi des entreprises adaptées.

**Réponse.** – Aujourd'hui, le taux de chômage des travailleurs handicapés est d'environ 18 %, soit 2 fois la moyenne nationale et le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés dans les entreprises privées n'est que de 3,4 %. Il est donc impératif de poursuivre sans relâche les efforts pour permettre l'insertion de ces personnes sur le marché du travail. Les entreprises adaptées, qui sont des entreprises inclusives du milieu ordinaire de travail depuis la loi de février 2005 et emploient environ 35 000 salariés handicapés dont 86 % en contrat à durée indéterminée, participent de manière essentielle à la politique de l'emploi en direction des travailleurs en situation de handicap. C'est pourquoi, dans un contexte budgétaire contraint, le Gouvernement a fait le choix d'augmenter de 4 millions d'euros par rapport à la loi de finances initiale 2017, les crédits inscrits pour ces entreprises au titre de la loi de finances initiale 2018. Ils s'établissent à 372 millions d'euros et prévoient la création de 1 000 aides au poste supplémentaires, avec une révision du mode de financement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Suite aux préoccupations qui ont été exprimées durant les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, un travail d'échange et de concertation a été engagé avec les représentants du secteur adapté et un consensus s'est dégagé pour reconnaître la complexité des mécanismes actuels de financement et la nécessité de : - réviser, simplifier et sécuriser au regard de la réglementation européenne le mode de financement des entreprises adaptées, en donnant plus de visibilité financière pluriannuelle et en cernant mieux l'impact de l'investissement de l'Etat, - engager une dynamique entrepreneuriale favorable à l'amélioration de la performance économique des entreprises adaptées, aux enjeux de développement économique des territoires et à la création d'emplois durables au sein des entreprises adaptées, - identifier et soutenir les initiatives innovantes relatives aux projets et aux parcours professionnels des salariés en situation de handicap, ainsi qu'au développement de l'emploi et des recrutements dans les entreprises adaptées. À ces conditions et au vu des travaux de concertation à conduire, la ministre du travail a confirmé l'engagement pris par le Gouvernement de renforcer le volume d'aides au poste avec la création de 1 000 aides supplémentaires dès 2018, et elle s'est engagée à reporter de six mois la mise en œuvre de la réforme du financement des entreprises adaptées au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cet effort, supérieur à celui consenti lors des derniers exercices, se traduira par une augmentation de 8 millions d'euros des crédits dédiés au financement de ces aides au poste. Il sera couvert en gestion par les crédits du budget de l'emploi. Les engagements pris dans le cadre du contrat de développement

responsable et performant du secteur adapté signé le 9 mars 2017 seront donc bien respectés et les aides au poste attribuées en 2018 continueront à être financées selon les règles actuelles, avec maintien d'une prise en charge à hauteur de 80 % du SMIC annuel brut, dans l'attente de la révision du schéma de financement des entreprises adaptées qui sera mis en œuvre en 2019.